

# CODES ET LOIS

POUR

## LA FRANCE

### L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

PAR

**Adrien CARPENTIER**

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

---

**SUPPLÉMENT DE 1917**

**Prix : 4 fr.**

**CE VOLUME RENFERME**, en plus des documents d'intérêt général publiés annuellement, le texte des principaux **DÉCRETS ET LOIS NÉCESSITÉS** plus spécialement **PAR L'ÉTAT DE GUERRE**.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

MARCHAL ET GODDE, SUCCESEURS

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27. PLACE DAUPHINE, 27

OCTOBRE 1917

Tous droits réservés

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

VIENT DE PARAÎTRE :

LE TOME X  
DU  
COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

PAR  
MM. AUBRY et RAU

CINQUIÈME ÉDITION, revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

G. RAU, O. ✱  
Conseiller à la Cour de cassation

PAR MM.

Ch. FALCIMAIGNE O. ✱  
Président à la Cour de cassation

ET

Étienne BARTIN, Professeur de droit civil à la Faculté de Paris

12 forts volumes in-8. — Prix . . . . . 120 fr. »  
Les tomes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 sont parus. 1897-1918 — Prix . . . . . 90 fr. »

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS

Par MM. Marc DEFFAUX et Adrien HAREL

CINQUIÈME ÉDITION

Complètement refondue, mise au courant de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence

Par un **Supplément**

Avec des Modèles de Formules nouvelles

Par PAUL COLIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS  
Rédacteur en chef du *Journal des Huissiers*

10 forts volumes in-8. 1905-1913. — Prix . . . . . 100 fr. »  
Avec droit à l'abonnement pour l'année courante au *Journal des Huissiers*  
Payables par mandats mensuels de 10 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET  
DU NOTARIAT

de CLERC, DALLOZ et VERGÉ

NEUVIÈME ÉDITION

complètement refondue et mise au courant

Par A. BESNARD, ancien Notaire et Président de la Chambre à Chartres  
Rédacteur en chef de la *Revue du Notariat*

2 forts volumes grand in-8. 1913. — Prix . . . . . 25 fr. »  
Les volumes ne se vendent pas séparément

Majoration temporaire: 20 0/0

SUPPLÉMENT DE 1917



I<sup>re</sup> Partie. — CODES

CODE CIVIL

ART. 8. alinéa 8. (*Ainsi modifié pendant la durée de la guerre par la loi du 3 juillet 1917.*) Devient Français tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans, est domicilié en France, à moins qu'il ne décline la qualité de Français et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à sa déclaration.

395. (§ 3. *ajouté, L. 20 mars 1917.*) La même obligation est imposée sous les mêmes sanctions à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.

396. (*Ainsi modifié et complété, L. 20 mars 1917.*) Lorsque le conseil dûment convoqué conservera la tutelle à la mère, ou à la tutrice autre que la mère (*la fin du § 1<sup>er</sup> comme au texte*). § 2. — En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction : la cotutelle prendra fin.

397. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant des père et mère.

399. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut choisir un tuteur *ni une tutrice*.

400. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice (*le reste comme au texte*).

402. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sera du degré le plus rapproché.

403. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules de même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiendront.

405. (*Ainsi modifié et complété, L. 20 mars 1917.*) Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère ni tuteur ni tutrice élus par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice. — La femme mariée devra obtenir le consentement de son mari.

407. (*Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.*) Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel suivant l'ordre de proximité de chaque degré. — Le mari et la femme ne peuvent faire partie ensemble du même conseil de famille. — La préférence sera donnée à ceux des deux dont le degré de parenté sera le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

408. (Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.) Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves, et les ascendants valablement excusés s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

412. (§ 3 ajouté, L. 20 mars 1917.) Le mari pourra représenter sa femme ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais.

420. (Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.) Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice. La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

428. (Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.) Sont également dispensés de la tutelle les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du Royaume, une mission du Roi; les femmes qui ne veulent l'accepter.

442. (Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.) Ne peuvent être ni tuteurs ni membres du conseil de famille :

1° Les mineurs excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Tous ceux... (comme l'ancien article).

480. (Ainsi modifié, L. 20 mars 1917.) Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille. Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.

767. Le dernier alinéa est abrogé par la loi du 3 avril 1917.

904. (§ 2 ajouté, L. 28 octobre 1916.) « Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux et jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant. A défaut de parenté jusqu'au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme ferait un majeur. »

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

### PREMIÈRE PARTIE

ART. 593. (Ainsi complété, L. 14 avril 1917.) Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi ne peuvent être saisis pour aucune créance.

820. Abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes par la loi du 5 juillet 1917.

## II<sup>e</sup> Partie. — LOIS, DÉCRETS

12 juillet 1916

LOI concernant l'importation, le commerce, la détention ou l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Journ. off., 14 juillet 1916.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et remplacée comme suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 francs à 10,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine); de leurs sels et de leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en secret des mêmes substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. — Les tribunaux pourront en outre prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques, pendant une durée d'un à cinq ans.

3. Seront punis des peines prévues à l'article 2 : ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de faire délivrer l'une des substances vénéneuses, visées audit article : ceux qui sciemment auront sur la présentation de ces ordonnances délivré lesdites substances ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses sans motif légitime de l'une de ces dites substances.

4. Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies : — Dans tous les cas prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 3 les tribunaux pourront ordonner la fermeture pendant trois jours au moins de l'établissement dans lequel le délit a été constaté : si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé de plein droit pendant toute la durée de l'emprisonnement. — Toutefois la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. — Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture pendant un an au moins du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

6. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

7. Des décrets qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

8. Les articles 34 et 35 de la loi du 24 germinal an XI demeurent abrogés.

28 juillet 1916

ARRÊTÉ autorisant le paiement par chèques des contributions indirectes et du prix d'achat des produits des monopoles.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les redevables des impôts et des produits des monopoles, dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions indirectes, peuvent, après en avoir obtenu l'autorisation de ces comptables, se libérer au moyen de chèques. — Les autorisations ainsi accordées sont toujours révocables.

2. Les chèques sont remis directement au receveur chargé de la perception des droits dus; le montant ne peut en être inférieur à 100 francs. — Ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise au comptable.

3. Les redevables doivent émettre les chèques à l'ordre du receveur intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable, et les barrer en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de France ». — Faute de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

4. En échange du chèque, le receveur délivre un reçu sous forme de quittance à souche, d'ampliation de titre de mouvement ou de facture, suivant le cas, et portant, au volant comme au talon, la mention que le versement est fait en un chèque.

→ V. L. 14 juin 1865; L. 23 août 1871.

28 juillet 1916

ARRÊTÉ autorisant le paiement par chèques des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les redevables des droits, taxes et recettes accessoires dont le recouvrement est confié aux receveurs des douanes peuvent, après en avoir obtenu l'autorisation de ces comptables, se libérer au moyen de chèques. — Les autorisations ainsi accordées sont toujours révocables.

2. Les chèques sont remis directement au receveur chargé de la perception des droits dus; le montant ne peut en être inférieur à 100 francs. — Ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise au comptable.

3. Les redevables doivent émettre les chèques à l'ordre du receveur intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable, et les barrer en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de France ». — Faute de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

4. En échange du chèque, le receveur délivre la quittance des droits dus; il porte, tant sur cette quittance que sur la souche, la mention que le versement est fait en un chèque. — Le receveur peut ne permettre l'enlèvement des marchandises qu'après un délai double de celui dans lequel le paiement du chèque doit être réclamé, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865.

→ V. L. 22 août 1791; t. 13, art. 30; L. 4 germinal an II, t. III, art. 11; L. 15 fév. 1875, art. 1<sup>er</sup>; L. 14 juin 1865; L. 23 août 1871.

28 juillet 1916

**DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit au travail.**

(Journ. off., 30 juillet 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Toute société coopérative ouvrière de production ou de crédits qui sollicite une subvention ou une avance sur les fonds prévus à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 adresse à cet effet sa demande au ministre du travail et de la prévoyance sociale. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes : 1<sup>o</sup> Une note indiquant la somme demandée, le but de la subvention ou de l'emprunt, et, s'il s'agit d'achat de matériel, le détail et le prix de l'outillage à acheter ; 2<sup>o</sup> les statuts de la société ; 3<sup>o</sup> les numéros de journaux dans lesquels ont été faites toutes les publications prescrites par la loi pour la constitution de la société, et s'il y a lieu, pour la modification de ses statuts, ou, à défaut, une copie des statuts publiés avec l'indication des numéros de journaux ; 4<sup>o</sup> la liste des membres composant la société à la date de la demande, avec leur noms, prénoms, professions, domicile à la date de leur entrée dans la société, le nombre d'actions ou de parts souscrites ainsi que les versements effectués par chacun d'eux ; 5<sup>o</sup> la liste des membres du conseil d'administration et de la commission du contrôle à la date de la demande ; 6<sup>o</sup> la liste des travailleurs occupés par la société, ouvriers et employés associés ou non associés avec le numéro de la carte d'identité de ceux qui sont soumis à l'obligation de l'assurance par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ; 7<sup>o</sup> une copie du bail des locaux occupés par la société, si elle ne justifie pas qu'elle en est propriétaire ; 8<sup>o</sup> un état des assurances contractées par la société ; a) pour le cas d'incendie ; b) pour les accidents du travail, faisant connaître le montant de l'assurance, l'assureur, le numéro et la date de la police ; 9<sup>o</sup> le dernier bilan avec un tableau résumé des opérations du dernier exercice, établi conformément aux formules arrêtées par la commission spéciale prévue par l'article 13 de la loi du 18 décembre 1915. Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il y est joint pour le dernier semestre écoulé un état de situation établi sur les mêmes formules. Si la société n'a pas un an de fonctionnement, le bilan est remplacé par l'état de situation du premier semestre prescrit par l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867.

2. La demande est soumise à une enquête. La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute permanence déléguée par le ministre du travail pour procéder à cette enquête, et produire toute pièce justificative à l'appui des comptes fournis. Elle doit fournir, en outre, tous les renseignements utiles pour permettre de s'assurer qu'elle remplit les conditions prévues par la loi du 18 décembre 1915, et s'il s'agit d'un prêt qu'elle présente les garanties nécessaires.

3. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale statue sur la demande après avis de la commission spéciale. S'il s'agit d'un prêt la décision fixe le mode et la durée du remboursement et désigne s'il y a lieu la banque coopérative ouvrière chargée de faire l'avance et d'en assurer le recouvrement.

4. L'intérêt et l'amortissement des prêts sont payés par termes égaux et font l'objet d'effets souscrits pour chaque échéance par la société et remis par elle en échange de l'avance, pour lui être restitués au moment de chaque paiement effectué en remboursement de celle-ci. Ces effets restent déposés au Trésor jusqu'à l'époque à laquelle ils doivent être recouverts. L'amortissement des prêts doit commencer au plus tard six mois après la date du versement et être terminé dans un délai de cinq années. Toutefois, il peut être dérogé à ces règles, sur avis favorable de la commission spéciale, ou, en cas d'avis défavorable en vertu d'un arrêté motivé pris par le ministre du travail et de la prévoyance sociale après avis du ministre des finances. En aucun cas, la durée du remboursement ne peut excéder vingt années.

5. Tout contrat de prêt contient l'engagement pris par la société d'informer le ministre du travail de toute modification apportée à ses statuts, de lui fournir pendant toute la durée du prêt son bilan annuel et le résumé de ses opérations, d'après les formules indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> ci-dessus et de tenir à sa disposition ses livres et toutes pièces justificatives à l'appui

des comptes fournis. — Le contrat stipule, en outre, que la créance de l'Etat deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où la société viendrait à se dissoudre, ne se conformerait pas à ses engagements, violerait ses statuts, ou les modifierait de manière soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre son caractère de société ouvrière. Dans le cas où le recouvrement serait effectué par une voie autre que l'encaissement des effets, ceux-ci seraient remis au débiteur au moment du paiement pour être annulés.

6. Toute banque coopérative ouvrière qui sollicite l'agrément du ministre du travail et de la prévoyance sociale, conformément à l'article 16 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, pour le service des avances aux sociétés ouvrières de production ou de crédit, doit annexer à la demande les pièces justificatives prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous les numéros 2<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> et fournir les justifications prévues à l'article 2.

7. Lorsqu'un prêt est effectué par l'intermédiaire d'une banque, la décision prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est notifiée à la banque qui passe avec la société emprunteuse le contrat contenant les clauses prévues à l'article 3. — Les effets représentant l'intérêt et l'amortissement sont souscrits au nom de la banque et portent la mention que le prêt est consenti par elle d'ordre du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

8. Préalablement à la remise des fonds à la banque celle-ci adresse deux copies du contrat conclu entre elle et la société bénéficiaire du prêt, l'une au ministre des finances, l'autre au ministre du travail et de la prévoyance sociale. Les effets souscrits par la société bénéficiaire sont déposés au Trésor par la banque lors de la délivrance des fonds. Ils peuvent en être retirés par la banque coopérative, soit dix jours avant l'échéance, soit à toute époque antérieure, sur autorisation du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

9. Les sommes recouvrées sont portées dans les écritures de la banque au compte spécial du ministre du travail et de la prévoyance sociale. A la fin de chaque mois ou lorsque le crédit du compte dépasse 5 000 francs, le solde est versé au Trésor pour être porté au crédit du fonds de dotation des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit prévu par l'article 13 de la loi du 18 décembre 1915. La banque coopérative adresse à la fin de chaque trimestre au ministre du travail et de la prévoyance sociale un bordereau contenant : a) le relevé du compte courant du ministre à la banque coopérative ; b) l'état des recouvrements effectués sur les prêts aux sociétés ouvrières ; c) La situation résumée : 1<sup>o</sup> des avances en cours ; 2<sup>o</sup> des remboursements échus ; 3<sup>o</sup> des remboursements effectués. — A toute époque, il peut être procédé à la vérification de la comptabilité et de la situation de la banque coopérative, soit par l'inspection des finances, soit par toute personne déléguée par le ministre du travail et de la prévoyance sociale. La banque est tenue de donner toutes facilités pour les vérifications, notamment de communiquer toute pièce qui lui serait demandée. La vérification par l'inspection des finances est faite au moins une fois chaque année.

10. Au cas où la banque coopérative ne se conformerait pas à la convention, serait dissoute ou mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire, violerait ses statuts ou les modifierait de manière à diminuer les garanties de l'Etat ou à perdre son caractère de société ouvrière, l'agrément prévu à l'article 16 paragraphe 1 de la loi du 18 décembre 1915, lui serait retiré, et l'Etat lui serait substitué pour le recouvrement des sommes dues sur tous les prêts en cours, et représentés par les effets non encore retirés. Dans le cas où le recouvrement serait effectué par une voie autre que l'encaissement de ces effets préalablement passés à l'ordre du Trésor, ceux-ci seraient remis au débiteur au moment du paiement pour être annulés.

28 juillet 1916

**ARRÊTÉ autorisant le paiement par chèques des produits encaissés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.**

(Journ. off., 4<sup>er</sup> août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits et produits dont le recouvrement est effectué par les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, peuvent être acquittés au moyen de chèques.

29 juillet 1916

**DÉCRET prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.**

(Journ. off., 3 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont interdites dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et des esprits, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 6 ci-après.

2. Un délai de deux mois, à compter de la date d'application du présent décret au chef-lieu de chacune des colonies du groupe, est accordé aux détenteurs d'appareils pour les réexporter ou pour les déposer dans un local de l'administration en vue de leur réexportation ultérieure. — Les appareils ou portions d'appareils laissés durant plus d'un an dans les locaux administratifs seront détruits et les matières dont ils seraient constitués seront acquises à l'administration.

3. La détention et la circulation desdits appareils seront constatées par les commissaires et agents de police, ainsi que par les employés des douanes et tous autres agents qui seront désignés par le lieutenant gouverneur de chaque colonie. — Les règles fixées en l'article 55 du décret du 27 novembre 1915, réglant le fonctionnement du service des douanes en Afrique occidentale française, seront suivies dans les recherches à effectuer dans les maisons et autres lieux clos.

4. Pourront exceptionnellement continuer à faire l'objet de détention : — 1<sup>o</sup> Sur simple déclaration et sur présentation aux agents de l'administration qui en reconnaîtront l'espèce : — Les alambics d'essai, c'est-à-dire les petits appareils généralement utilisés pour les expériences de laboratoire, qui sont à chargement (*Erratum, Journal officiel, 5 août 1916*) intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre. — 2<sup>o</sup> En vertu d'une autorisation spéciale du lieutenant gouverneur de la colonie, délivrée sur la demande des intéressés : — a) Les appareils ou portions d'appareils destinés à des expériences dans les établissements scientifiques. — b) Les appareils ou portions d'appareils employés à des usages déterminés, autres que la production des alcools, par les pharmaciens diplômés et par les personnes qui justifient de la nécessité de posséder un alambic sans mettre en œuvre aucune matière alcoolique.

5. Les autorisations délivrées par les lieutenants gouverneurs seront personnelles et révocables en cas d'abus. — Les bénéficiaires seront tenus de représenter à toutes réquisitions leurs appareils aux agents de l'administration désignés à cet effet.

6. Des autorisations d'importation et de détention pourront être accordées pour l'installation des distilleries industrielles qui seraient soumises à un contrôle permanent de l'administration. Chaque autorisation fera l'objet d'un décret qui réglera les conditions de fonctionnement et de surveillance de l'établissement à créer.

7. La détention et la circulation des alambics et de tous autres appareils ou portions d'appareils à distiller, entraîneront la confiscation de ces appareils, ainsi que des produits alcooliques qu'ils auraient servi à fabriquer et l'application au détenteur ou transporteur, de même qu'au propriétaire s'il est différent du premier, d'une amende de 500 à 5 000 francs. Un emprisonnement de six jours à six mois pourra, en outre, être prononcé. Lorsqu'il sera prouvé que les prévenus ont utilisé les appareils à la distillation des matières alcooliques, l'amende ne pourra être inférieure à 2 000 francs et une peine d'emprisonnement sera toujours infligée. En cas de récidive, l'amende sera doublée. Les mêmes peines seront prononcées contre toute personne convaincue d'avoir facilité les infractions ou procuré sciemment les moyens de les commettre. (*Erratum, Journal officiel, 5 août 1916.*) — Les appareils confisqués seront détruits et la matière en sera vendue aux enchères.

8. La non-représentation des appareils dont la détention est autorisée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, leur emploi à l'extraction ou à la production des liquides alcooliques seront réprimés par les dispositions insérées à l'article 7 ci-dessus.

2. Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au receveur compétent ; ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise au comptable et, s'ils sont envoyés par la poste, du jour même de leur expédition. — Le montant ne peut en être inférieur à 100 francs.

3. Les redevables doivent émettre les chèques à l'ordre du receveur intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et les barrer, en inscrivant entre les deux barres les mots « Banque de France ». — Faut-il de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposent aux conséquences de droit qui peuvent résulter d'un encaissement frauduleux.

4. En cas d'envoi par la poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avertissements et de toutes les pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou qui doivent être produits à l'appui du paiement. — Si le montant du chèque est insuffisant ou si les actes et déclarations ne renferment pas les indications ou ne sont pas accompagnés des justifications nécessaires pour la liquidation régulière de l'impôt, le receveur renvoie au tireur sous enveloppe non affranchie, portant le nom du bureau, le chèque accompagné d'un avis indiquant le montant des droits exigibles ou les évaluations et autres rectifications que comportent les documents.

5. La quittance constatant le paiement porte la mention que le versement a été fait en un chèque. — Le receveur peut différer, pendant un délai double de celui dans lequel le paiement du chèque doit être réclamé, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865, la remise des actes ou pièces soumis à la formalité ainsi que des papiers timbrés, timbres mobiles et objets vendus par le domaine. — Il peut également ne délivrer qu'après le même délai les certificats visés par l'article 45 de la loi du 25 février 1904 (alinéas 1, 2 et 5). — En cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1914, l'administration de l'enregistrement conserve la garantie qui lui a été fournie jusqu'à expiration du délai prévu aux alinéas précédents et calculé à compter de la date du chèque destiné à acquitter le solde de la créance du Trésor.

6. Les actes sous seing privé ne sont considérés comme présentés à la formalité et ne sont effectivement enregistrés que le lendemain de l'expiration du délai fixé par l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

7. La faculté de se libérer par chèques n'est accordée à l'acquéreur d'objets vendus par le domaine qu'autant que les clauses du contrat ne rendent pas obligatoire l'enlèvement desdits objets avant l'expiration du délai prévu à l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

→ V. L. 14 juin 1865 ; L. 23 août 1871.

29 juillet 1916

**LOI portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1904, 27 mars 1906 et 23 juillet 1914, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.**

(Journ. off., 4<sup>er</sup> août 1916.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1904, 27 mars 1906 et 23 juillet 1914, ainsi que les dispositions du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet précédent, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912 et 2 août 1914, sont rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. — Toutefois, les attributions dévolues au ministre de la guerre sont exercées par les gouverneurs. — Dans tous les cas le droit de réquisition appartient au gouverneur dans les mêmes conditions où il est conféré aux autorités militaires par les lois et décrets précités.

→ V. L. 3 juillet 1877 ; Décr. 2 août 1877.

29 juillet 1916

DÉCRET complétant l'article 29 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

(Journ. off., 31 juillet 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 29 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 est complété ainsi qu'il suit : « Les avocats généraux nommés conseillers en la cour prennent rang et séance à ce titre du jour de leur nomination comme avocats généraux près la cour. — En ce qui concerne les avocats généraux qui sont actuellement en fonctions et qui seraient ultérieurement nommés conseillers en la cour, la disposition qui précède n'aura d'effet que du jour de la publication du présent décret et suivant l'ordre qu'ils occupent à cette date au tableau du parquet.

1<sup>er</sup> août 1916

DÉCRET modifiant le décret du 8 septembre 1908 réorganisant le contrôle des sociétés concessionnaires du Congo français.

(Journ. off., 5 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les fonctions dévolues par le décret du 8 septembre 1908 au commissaire spécial du gouvernement général près des sociétés concessionnaires seront exercées dans chacune des colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française par le lieutenant gouverneur de cette colonie. — Les fonctions dévolues par le même texte aux inspecteurs près des sociétés concessionnaires sont exercées dans chacune des colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française : — D'une part par les inspecteurs des affaires administratives pour toute l'étendue de la colonie ; — D'autre part, par les chefs de circonscription pour l'étendue de leur circonscription respective.

2. L'article 15 du décret du 8 septembre 1908 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

1<sup>er</sup> août 1916

DÉCRET réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 5 août 1916.)

TITRE I<sup>er</sup>. — Protection des espèces. — Réserves de chasse.

ART. 1<sup>er</sup>. Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française déterminent le degré de protection à attribuer aux espèces animales, ainsi que la liste des animaux nuisibles et dangereux. — Par arrêtés pris sous réserve de l'approbation du gouverneur général, les lieutenants gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française déterminent : — 1<sup>o</sup> Les périodes pendant lesquelles la chasse de certaines espèces animales est suspendue ; — 2<sup>o</sup> Les engins prohibés ou exceptionnellement tolérés ainsi que les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées, la chasse dite au feu étant rigoureusement interdite ; — 3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles sont établies des réserves de chasse, leur emplacement, leur étendue, la durée de l'interdiction de la chasse dans ces réserves, afin d'assurer le repeuplement des espèces susceptibles de disparaître.

TITRE II. — Exercice du droit de chasse.

2. Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse en Afrique équatoriale, à l'exception de la chasse aux animaux nuisibles ou dangereux sans être muni d'un des permis spécifiés ci-après.

3. Sur les terrains complantés, sur les propriétés dont les limites sont déterminées par une clôture soit par des repères édifiés de façon apparente, sur les terres concédées, régies par les décrets de 1899, nul n'aura la faculté de chasser sans le consentement du propriétaire, du concessionnaire ou de leurs ayants droit.

TITRE III. — Nature des permis.

4. Il est créé quatre sortes de permis de chasse : — 1<sup>o</sup> Le permis de capture scientifique. 2<sup>o</sup> Le permis sportif. Délivré aux Européens et assimilés ; — 3<sup>o</sup> Le permis commercial ; — 4<sup>o</sup> Le permis indigène. — La validité du permis est d'une année à compter du jour de sa délivrance.

5. Les permis sont rigoureusement personnels et ne peuvent être ni cédés ni vendus, ils sont valables dans toutes les colonies du groupe. — Ils comprennent l'état civil et le signalement du titulaire, accompagné, quand il s'agit d'Européens ou d'assimilés, de la photographie, toutes les fois que cela sera possible.

1<sup>o</sup> Permis de capture scientifique.

6. Le permis de capture scientifique est accordé gratuitement par le gouverneur général soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministère de l'instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent prendre des animaux vivants en vue de repeuplement des espèces aussi bien en Afrique équatoriale que dans toute autre colonie française, ou de la domestication et de l'élevage des dites espèces ; la durée de ce permis est stipulée au moment de la délivrance ainsi que l'espèce et le nombre des animaux dont il autorise la capture.

2<sup>o</sup> Permis sportif.

7. Les permis sportifs sont délivrés aux Européens ou assimilés qui se livrent à la chasse uniquement par sport et non pour en retirer un bénéfice quelconque, ils comprennent : — A. Des permis de grande chasse. — B. Des permis de chasse moyenne. — C. Des permis de petite chasse.

8. Le permis de grande chasse est délivré par le lieutenant gouverneur, soit de la colonie où réside l'intéressé, soit de la colonie où il débarque. Il confère à son titulaire le droit de chasser tous les animaux de l'Afrique équatoriale française ne faisant l'objet d'aucune protection ; il donne le droit en outre, de tuer six éléphants et un nombre égal de toutes les espèces d'animaux protégés à l'exclusion bien entendu de celles qui sont l'objet d'une protection absolue.

9. Le permis de chasse moyenne est délivré par les chefs de circonscription ou de subdivision et confère les mêmes avantages que le permis de grande chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Il donne en outre le droit d'abattre trois éléphants et trois spécimens d'autres animaux adultes faisant l'objet d'une protection limitée dont les espèces sont déterminées par les arrêtés du gouverneur général.

10. Le permis de petite chasse est délivré par les chefs de circonscription ou de subdivision, il donne le droit de chasser et de tuer le gibier de la colonie, à l'exception de celui qui est réservé.

11. Tout Européen ou assimilé de passage dans la colonie ne peut obtenir qu'un permis sportif à l'exclusion du permis commercial défini ci-après.

12. Le titulaire d'un des permis sportifs peut être accompagné par des rabatteurs ou d'autres aides porteurs de fusils ou de carabines, mais il est interdit à ces derniers de faire usage de ces armes à feu, à moins qu'il ne soient eux-mêmes titulaires de permis. Dans ce dernier cas, les rabatteurs ou porteurs ne pourront se servir que des armes spécifiées sur leur permis.

13. Les titulaires des permis sportifs de moyenne et de grande chasse et des permis de capture scientifique sont obligés de tenir le compte des animaux tués ou capturés par eux sur un carnet annexé au permis avec l'indication des localités et dates où les animaux ont été tués ou capturés et spécialement en ce qui concerne l'éléphant avec le signalement des pointes.

3<sup>o</sup> Permis commercial.

14. Les permis commerciaux sont délivrés par le lieutenant gouverneur aux personnes qui se livrent à la chasse dans un but commercial. — Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être délivrés à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage dans la colonie. — Ils donnent droit d'abattre, sans que leur nombre soit limité, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection absolue.

4<sup>o</sup> Permis indigène.

15. Les permis de port d'armes délivrés aux indigènes constituent pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse à l'éléphant pour laquelle il est délivré à l'indigène chas-

sant pour son propre compte, comme à celui chassant pour le compte d'un Européen ou assimilé, un permis de chasse spécial. — Tout Européen titulaire d'un permis sportif de petite chasse peut employer pour chasser en son lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis de chasse complémentaire dont la délivrance sera gratuite. — Aucun Européen ou assimilé ne peut faire chasser l'éléphant pour son compte, par un indigène, s'il n'est lui-même titulaire d'un permis de chasse commercial. — Il lui est délivré pour chaque indigène, employé sous sa direction et sa responsabilité, un permis de chasse spécial. A titre exceptionnel, les indigènes chassant pour le compte d'Européen peuvent être autorisés par les chefs de circonscription ou de subdivision, à se servir d'armes perfectionnées appartenant à leur employeur et dont ce dernier reste responsable, mention de cette autorisation avec indication de sa durée doit être faite sur le permis.

16. En cas de perte de permis, déclaration doit être faite par l'intéressé, vérifiée par l'autorité administrative et un nouveau permis est délivré moyennant le versement d'une nouvelle taxe.

17. Des arrêtés des lieutenants gouverneurs pris en conformité des dispositions de l'article 14 du décret financier du 30 novembre 1912, déterminent les tarifs auxquels seront délivrés les permis de chasse de toutes catégories, sportifs, commerciaux, indigènes et leurs duplicatas en cas de perte.

TITRE IV.

18. (Ainsi modifié, Décr. 23 nov. 1916.) Toutes les contraventions aux dispositions du présent décret et aux arrêtés locaux fixés en conformité du présent décret seront punies : — A. Lorsqu'elles sont commises par des Européens ou assimilés : — 1<sup>o</sup> D'une amende ne pouvant être inférieure à trois fois ni supérieure à dix fois la valeur du permis ; — 2<sup>o</sup> De la confiscation des armes, munitions et dépouilles ; — 3<sup>o</sup> De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ; — 4<sup>o</sup> S'il y a lieu, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. — B. Lorsqu'elles sont commises par des indigènes : — 1<sup>o</sup> D'une amende de 100 à 300 francs. — 2<sup>o</sup> De la confiscation des armes, munitions ou dépouilles ; — 3<sup>o</sup> De la déchéance du permis et de la privation de tout autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans ; — 4<sup>o</sup> Un emprisonnement de un à six mois pourra être prononcé contre le délinquant et ses complices. — C. 1<sup>o</sup> Les peines d'amende et d'emprisonnement sont doublées : — a) Lorsque le délit a été commis dans une réserve ; — b) En cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu du présent décret ; — c) Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ; — 2<sup>o</sup> La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

19. Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour du délit.

20. Les dépouilles confisquées seront vendues au profit de la colonie. Elles seront autant que possible marquées de façon indélébile et remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat en attestant la possession légale.

21. Les tribunaux compétents pour connaître les infractions au présent décret seront les tribunaux français pour les Européens ou assimilés, les tribunaux indigènes pour les indigènes.

2 août 1916

DÉCRET prorogeant du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 31 décembre 1921, certaines taxes de Poctroi de Paris.

(Journ. off., 18 août 1916.)

5 août 1916

LOI tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(Journ. off., 8 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 est com-

plété par le paragraphe suivant : — Lorsque, par l'intervention du père, de la mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant aura été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'en est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal saisi par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été préalablement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant. — L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement, avec celui des parents qui le réclame. — Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1904 pour les cas d'extrême urgence.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

5 août 1916

LOI tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la deuxième classe pour les herboristes et les sages-femmes.

(Journ. off., 6 août 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme et qu'un seul diplôme d'herboriste, correspondant l'un et l'autre pour chacune de ces deux professions au diplôme de première classe existant lors de la promulgation de la présente loi.

5 août 1916

DÉCRET modifiant le décret du 24 août 1910 relatif à l'office national du tourisme. (Art. 2, 5, 6, 10, 11, 16 et 27.)

(Journ. off., 10 août 1916.)

5 août 1916

LOI relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

(Journ. off., 5 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Peut obtenir la réhabilitation comme au cas des alinéas 1 et 2 de l'article 605 paragraphe 1 du Code de commerce et sans autre condition, le failli même banqueroutier ou le liquidé judiciaire, qui appelé sous les drapeaux pendant la présente guerre aura été pour action d'éclat l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée de la division, de la brigade ou du régiment dont ils font partie. Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures la faculté de demander la réhabilitation appartiendra dans les mêmes circonstances à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 août 1916

DÉCRET fixant le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris.

(Journ. off., 13 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DES NÉGOCIATIONS	TARIF MAXIMUM A PERCEVOIR
Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés à l'exception des procurations générales.	0 fr. 25 p. 100 du montant de la négociation avec un minimum de courtage de 1 franc.
Autres négociations :	
1 <sup>o</sup> Opérations au comptant :	
Rentes françaises . . . . .	0 fr. 10 p. 100 du montant de la négociation avec un minimum de courtage de 50 centimes.
Emprunt des colonies et des pays de protectorat, emprunts des départements et des communes; obligations des chemins de fer de l'Etat; obligations des grandes compagnies de chemins de fer français et de la Grande-Ceinture, obligations du Crédit foncier.	0 fr. 125 fr. p. 100 du montant de la négociation avec un minimum de courtage de 50 centimes.
Autres valeurs :	
Actions et obligations lorsque le cours est inférieur à 50 fr.	0 fr. 10 par action ou obligation.
Actions et obligations lorsque le cours est compris entre 50 francs et 100 francs.	0 fr. 20 par action ou obligation.
Actions et obligations dont le cours est supérieur à 100 fr., fonds d'Etat étrangers et toutes valeurs non dénommées ci-dessus.	0 fr. 20 p. 100 du montant de la négociation. Avec un minimum de courtage de 1 franc dans tous les cas.
2 <sup>o</sup> Opérations à terme :	
Rentes françaises . . . . .	0 fr. 04 par 3 fr. de rente 3 p. 100 ou par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 100. 0 fr. 05 par 4 fr. de rente 4 p. 100 ou par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 100 ou par 5 fr. de rente 5 p. 100.
Rentes étrangères se négociant en capital ou en rente :	
Lorsque le cours est inférieur à 60 francs. . . . .	0 fr. 06 p. 100 du capital nominal.
Dans les autres cas. . . . .	0 fr. 10 p. 100 du montant de la négociation.
Actions et obligations lorsque le cours est inférieur à 200 francs. . . . .	0 fr. 25 par action ou obligation.
Actions et obligations lorsque le cours est compris entre 200 et 400 francs. . . . .	0 fr. 50 par action ou obligation.
Actions et obligations lorsque le cours est supérieur à 400 fr. et toutes valeurs non dénommées ci-dessus.	0 fr. 125 p. 100 du montant de la négociation.
3 <sup>o</sup> Reports :	
Rentes françaises . . . . .	0 fr. 04 par 3 fr. de rente 3 p. 100 ou par 3 fr. 50 de rente 3 1/2 p. 100. 0 fr. 05 par 4 fr. de rente 4 p. 100 ou par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 100 ou par 5 fr. de rente 5 p. 100.
Autres valeurs. . . . .	1 fr. 80 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée calculé d'après le cours de compensation pour les opérations donnant lieu à un report. 1 fr. 20 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée calculé comme ci-dessus pour les emplois de capitaux en report.
Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la partie non versée.	
Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées au comptant, en vertu d'un même ordre et dans la même bourse, pour le compte d'un client particulier, et lorsque l'opération d'achat porte sur la rente française ou sur l'une des valeurs soumises au tarif de 125 millimes p. 100, il n'est perçu de courtage que sur celle des opérations qui, par l'application du tarif ci-dessus, donne lieu au courtage le plus élevé.	
Les certifications de signatures données par les agents de change dans les cas visés par l'article 76 du décret du 7 octobre 1890 et la loi du 11 juin 1909 donneront lieu à la perception d'honoraires dont le tarif sera, suivant les cas, celui des courtages qui a été fixé ci-dessus, soit pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, soit pour les opérations au comptant. Ces honoraires ne seront pas perçus lorsque les certifications seront corrélatives à l'achat ou à la vente de valeurs négociées par le ministère de l'agent certificateur.	

2. Pendant le délai de dix ans qui suivra la cessation des hostilités, la révision du présent tarif pourra être faite par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre des finances, après avis de la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris,

de la chambre de commerce de Paris et du tribunal de commerce de la Seine.

3. Le décret du 12 juillet 1904 est abrogé.

## 11 août 1916

DÉCRET rendant applicable à la Guadeloupe et à la Martinique la loi du 18 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire.

(Journ. off., 24 août 1916.)

## 11 août 1916

DÉCRET modifiant le décret du 11 février 1906, réorganisant les possessions du Congo français et dépendances, modifié par le décret du 24 juillet 1912.

(Journ. off., 20 août 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 12 du décret du 11 février 1906 modifiées par le décret du 24 juillet 1912 et ainsi libellées : — « Les trésoriers-payeurs du Gabon et de l'Oubangui-Chari sont chargés respectivement d'effectuer directement ou de centraliser les opérations des budgets locaux du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. A cet égard, ils ont une gestion personnelle. — Ces comptables, ainsi que le trésorier-payeur du Tchad, effectuent pour le compte du trésorier-payeur du Moyen-Congo les opérations concernant le budget général et le budget annexe de l'emprunt. » — Sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Les trésoriers-payeurs du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad sont chargés respectivement d'effectuer directement ou de centraliser les opérations des budgets locaux du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. A cet égard, ils ont une gestion personnelle. — Ces comptables effectuent pour le compte du trésorier-payeur du Moyen-Congo les opérations concernant le budget général et le budget annexe de l'emprunt. »

2. Sont supprimées les dispositions de l'article 12 du décret du 24 juillet 1912, ainsi libellées : — « Le trésorier-payeur du Tchad exerce les services financiers concernant le budget des territoires militaires du Tchad pour le compte et sous la responsabilité du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari. »

3. Ces dispositions entreront en vigueur à compter de l'exercice 1917, et ne s'appliqueront pas aux opérations de l'exercice 1916.

## 23 août 1916

DÉCRET rendant applicable à l'archipel Mayotte-Comores le régime douanier de Madagascar.

(Journ. off., 31 août 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés dans les possessions françaises de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore et dans leurs dépendances sont fixées conformément au tableau annexé au décret du 28 juillet 1897, modifié par les décrets du 31 mai 1898, 10 août 1900, 5 juin 1903, 7 février 1906, 30 juin 1914 et 8 juin 1914, qui a déterminé les exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau se substituent aux droits du tarif métropolitain.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans les possessions françaises de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore et dans leurs dépendances.

4. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

## 26 août 1916

DÉCRET fixant la situation des officiers hors cadre.

(Journ. off., 29 août 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2 de l'article 21 du décret du 7 novem-

bre 1906 fixant la situation des officiers hors cadre est complété ainsi qu'il suit : « Le temps passé en congé hors cadre en temps de guerre lorsqu'un officier est maintenu dans cette situation à raison de l'intérêt que présente pour la défense nationale l'entreprise dans laquelle il sert ne compte pas dans la durée des trois cas prévus ci-dessus. »

## 31 août 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative à la réglementation des tabacs dans la colonie.

(Journ. off., 3 déc. 1916.)

## DÉLIBÉRATION

Le conseil général, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916, a adopté, dans sa séance du 31 août 1916, les dispositions dont la teneur suit :

## Droits de consommation sur les tabacs.

Les dispositions ci-après complètent ou modifient, suivant le cas, la réglementation actuelle des tabacs à la Réunion.

## Culture.

Art. 1<sup>er</sup>. La culture du tabac est autorisée dans toute l'étendue de la colonie, mais nul ne peut s'y livrer sans avoir, au préalable, adressé au service des contributions indirectes une déclaration indiquant exactement l'emplacement et la superficie du terrain à planter, le lieu de sécherie, et autorisant, en outre, les agents des contributions indirectes à pénétrer, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, dans les locaux affectés à l'emmagasinage et à la manipulation des tabacs en feuilles.

2. Dans le mois qui suit la déclaration de plantation, les cultivateurs doivent faire connaître par écrit à l'employé des contributions indirectes de leur localité ou, à défaut, au contrôleur de leur circonscription, le nombre exact des plants mis en terre — nombre qui ne peut être inférieur à 500 pour chaque terrain d'un seul tenant — les pertes survenues au cours de la plantation, à la suite d'événements fortuits ou autres, sont au fur et à mesure portées, par écrit, à la connaissance du service dans un délai de trois jours.

3. Aussitôt après la récolte, les cultivateurs sont tenus de notifier par écrit au service compétent le nombre exact des pieds de tabac récoltés et de lui faire savoir s'ils ont enlèvement leurs souches ou s'ils les ont conservés pour la repousse.

4. Dès que les opérations de sécherie sont terminées, c'est-à-dire dans un délai maximum de deux mois après la dernière cueillette, et avant tout enlèvement, le poids net des feuilles de tabac séchées doit être notifié, par écrit, aux agents des contributions indirectes. Pour permettre à ces derniers de contrôler, s'ils le jugent à propos, les quantités déclarées, aucun enlèvement de tabac ne peut être effectué des sécheries avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'envoi de ce dernier avis.

5. Les tabacs en feuilles ne peuvent sortir des sécheries qu'à destination des ateliers de préparation ou de fabrication ou de l'étranger, sous la réserve d'un acquit-à-caution délivré gratuitement aux planteurs par l'agent des contributions indirectes le plus voisin et indiquant la quantité de tabac à transporter, le jour, l'heure et le mode de transport, la route à suivre, etc. Cet acquit-à-caution, qui pourra être délivré plusieurs jours à l'avance aux planteurs, sur leur demande, est déchargé dans le premier cas par le préparateur, qui y mentionne la quantité reçue et le fait ensuite parvenir au bureau d'émission et, dans le second cas, par le service des douanes de la Pointe-des-Galés.

## Préparation.

6. Quiconque veut se livrer à la préparation du tabac est tenu de faire au préalable au service des contributions indirectes une déclaration écrite dans laquelle il désigne les locaux devant servir à cette opération et se soumet, d'avance, à l'exercice des agents, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour les magasins affectés à son industrie.

7. Il ne peut entrer chez les préparateurs que des feuilles de tabac provenant des sécheries et dûment accompagnées d'un acquit-à-caution; après décharge de l'acquit-à-caution et avant son renvoi au service compétent, le préparateur est tenu d'inscrire sur un registre *ad hoc* le numéro et la date de l'acquit-à-caution, le nom du planteur au nom duquel il a été délivré, ainsi que le poids exact des feuilles de tabac prises en charge.

8. Les carottes de tabac préparées doivent être du même type et peser un poids brut uniforme soit de 12, soit de 16 kilogrammes; un écart de 1 kilogramme peut être toléré dans leur poids. Elles doivent être arrimées dans les magasins au gré du préparateur, mais de telle façon que le contrôle des agents des contributions indirectes puisse, à tout moment, s'exercer d'une façon rapide.

9. Aucune sortie de carottes ne peut être effectuée d'un atelier de préparation pour une autre destination qu'une fabrique de tabac ou un entrepôt fictif et sans être accompagnée d'un acquit-à-caution délivré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les tabacs en feuilles sortant des sécheries. — Cet acquit-à-caution doit indiquer les noms de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date de l'expédition, le lieu de destination, le nombre et le poids des carottes expédiées, la route à suivre, etc. Il doit faire retour au bureau d'émission dûment déchargé par le destinataire des carottes de tabac expédiées.

#### Fabrication.

10. Tout fabricant de tabac doit s'engager, dans sa déclaration préalable faite au service des contributions indirectes, à se soumettre à l'exercice des agents de l'administration sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour tous les locaux servant à son industrie et à son habitation et à entreposer, dès réception, les tabacs en rouleaux ou en carottes provenant soit des sécheries, soit des ateliers de préparation, soit des dépôts publics, dans un magasin spécial fermant à double clef, dont l'une restera constamment entre les mains du surveillant de sa fabrique.

11. Tout fabricant doit tenir, en outre, un registre d'entrée et de sortie soit des tabacs en rouleaux provenant des sécheries, soit des tabacs en carottes provenant des ateliers de fabrication ou des dépôts publics. — Ce registre du magasin spécial qui est tenu constamment à la disposition des agents des contributions indirectes, doit indiquer à l'entrée les numéros et dates des acquits-à-caution accompagnant les tabacs entrés en fabrique, ainsi que les noms des expéditeurs, le poids des tabacs en rouleaux ou en carottes pris en charge, et, à la sortie, les dates d'envoi des tabacs, à la fabrique proprement dite, ainsi que le poids des tabacs mis en œuvre. Ce registre doit être arrêté à la fin de chaque journée de façon à indiquer à tout moment le stock de tabac restant en magasin.

12. Les vignettes achetées par le fabricant au service des contributions indirectes doivent être tenues dans une armoire ou dans un coffre à double clef, dont l'une restant entre les mains du surveillant de la fabrique. Ce dernier devra tenir sur un registre spécial la comptabilité journalière des vignettes entrées et sorties. A la fin de chaque journée, il s'assurera que la valeur totale des vignettes employées et appliquées sur les paquets correspond exactement au montant total des droits dus sur les quantités de tabac, de cigares et de cigarettes sorties de la fabrique. L'oblitération des vignettes sera effectuée par la double apposition d'un cachet de l'administration et d'un timbre à date du fabricant, dont le modèle sera déposé à la direction des contributions indirectes. — Pour établir la nouvelle comptabilité des vignettes, tout fabricant devra tout d'abord déclarer le stock restant en sa possession et le déposer ensuite dans l'armoire ou le coffre affecté à cet usage.

13. Tout paquet de cigares sortant des fabriques devra être entièrement enveloppé de la même façon que les paquets de cigarettes, de façon qu'on ne puisse en retirer aucun cigare sans rompre la vignette.

14. Aucune quantité de tabac, si minime qu'elle soit, ne saurait être livrée en franchise de la taxe pour leur usage personnel, soit aux fabricants, soit aux ouvriers de la fabrique, soit à toute autre personne. — Tout enlèvement frauduleux de tabac, quelle que soit la quantité soustraite aux droits, sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice du paiement du quadruple droit sur la quantité enlevée frauduleusement.

#### Entrepôt fictif.

15. Les carottes de tabac peuvent, à leur sortie des ateliers

de préparation, être constituées en entrepôt fictif, soit dans les dépôts publics, soit dans les magasins particuliers, dans les conditions fixées par l'article 24 de la délibération du conseil général du 1<sup>er</sup> mai 1914, approuvée par le décret du 30 décembre suivant.

16. Le transport de ces carottes des ateliers de préparation dans les dépôts publics ou magasins particuliers s'effectuera sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré gratuitement par le service à l'expéditeur, déchargé par l'entrepositaire et renvoyé par ce dernier au bureau d'émission.

17. Les entrepositaires sont tenus de déposer, au service des contributions indirectes, pour chaque entrée de carottes de tabac en entrepôt fictif, une déclaration cautionnée, indiquant le nombre et le poids des produits entreposés; cette déclaration est enregistrée par le service compétent, qui doit tenir pour chaque entrepositaire un sommaire d'entrées et de sorties à l'entrepôt.

18. Toute sortie d'entrepôt fictif est subordonnée à la présentation au service des contributions indirectes, d'une déclaration de sortie dûment enregistrée, mentionnant le nombre et le poids des carottes de tabac enlevées ainsi que la désignation de la fabrique destinataire. Le transport de ces carottes s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution délivré gratuitement à l'entrepositaire, déchargé par le fabricant intéressé et renvoyé par ce dernier au bureau d'émission, avec indication du poids constaté.

#### Plantations illicites.

19. Toute plantation illicite de tabac sera détruite par les soins de l'administration si son existence n'est pas régularisée par les intéressés dans les huit jours qui suivent la constatation de la contravention.

20. Toutes les dispositions des textes antérieurs, non contraires à la présente réglementation, sont maintenues et sont, par contre, abrogées toutes les dispositions contraires des mêmes textes.

### 31 août 1916

**DÉCRET étendant aux colonies et pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 83 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898**

(Journ. off., 5 sept. 1916.)

### 6 septembre 1916

**DÉCRET abrogeant le décret du 10 juillet 1914, portant organisation du service de l'aéronautique maritime.**

(Journ. off., 10 sept. 1916.)

### 6 septembre 1916

**ARRÊTÉ portant organisation du service de l'aéronautique maritime.**

(Journ. off., 10 sept. 1916.)

### 7 septembre 1916

**DÉCRET relatif au recrutement des indigènes algériens.**

(Journ. off., 11 sept. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 5 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant : « Art. 5. La durée du service actif imposé à chaque appelé est de trois ans. En outre, le libéré restera à la disposition du ministre de la guerre après avoir accompli son service actif, pendant une période de sept années comme réserviste. — Tous les indigènes non dispensés ou non exemptés dans les conditions prévues aux articles 42 et 44 du présent

décret, et qui au moment des opérations des commissions de tirage au sort ne seront pas désignés comme appelés resteront à la disposition du ministre de la guerre pendant une durée de dix ans. Pendant cette période et sur convocation ordonnée par le ministre de la guerre, ils pourront être, si leur aptitude physique le permet, appelés à servir, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire. — Les dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont applicables à tous les indigènes qui ont été normalement recensés en vue de la mise en application du recrutement par voie d'appel en Algérie, c'est-à-dire à tous les indigènes, musulmans non naturalisés, nés ou présumés nés en 1890 et ultérieurement. — De même les appelés indigènes du service armé pourront être versés dans le service auxiliaire, si leur état physique, bien que suffisant pour justifier leur présence sous les drapeaux, s'oppose à ce qu'ils soient utilement maintenus dans le service armé. Des obligations imposées aux indigènes du service auxiliaire seront déterminées par des instructions spéciales. »

2. L'article 2 du décret du 3 février 1912 est complété par la disposition suivante : « En cas de nécessité, les dates fixées aux articles 40 et 41 du présent décret pour l'établissement et la publication des tableaux de recensement pourront être modifiées par décision des ministres de l'intérieur et de la guerre sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du général commandant le 49<sup>e</sup> corps d'armée. »

3. L'article 12 du décret du 3 février 1912 est complété par la disposition suivante : « Le droit aux dispenses pourra dans certaines circonstances et sous réserve que des indemnités journalières seront accordées aux familles des indigènes visés aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article, être suspendues par décision des ministres de l'intérieur et de la guerre sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et après avis du général commandant le 49<sup>e</sup> corps d'armée. »

4. Le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le suivant : « Les commissions commenceront à fonctionner à la date fixée par le gouverneur général de l'Algérie. »

10. L'avant-dernier alinéa de l'article 4 du décret du 19 septembre 1912 tel qu'il résulte du texte établi par l'article 3 du décret du 23 mars 1916 est remplacé par la disposition suivante : « En temps de guerre, l'exécution de toutes les condamnations prononcées pour insoumission par les tribunaux répressifs sera ajournée jusqu'à la fin des hostilités. Toutefois l'insoumis provenant des inscrits d'office qui serait reconnu inapte à tous services au moment de son arrestation ne sera pas appelé à bénéficier de cette disposition et accomplira immédiatement la peine qu'il aura encourue au titre de l'insoumission. »

(Le même décret remplace les articles 17, 18, 21, 22, 24 dernier alinéa.)

### 14 septembre 1916

**DÉCRET concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.**

(Journ. off., 19 sept. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C, annexés au présent décret.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Substances classées dans le tableau A.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RÉGIME DES SUBSTANCES DU TABLEAU A LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES AU COMMERCE, À L'INDUSTRIE OU À L'AGRICULTURE.

2. Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture. — Elle est inscrite sur un registre spécial; récépissé en est donné au déclarant.

Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement. — En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

3. Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. — Les armoires ou locaux visés au précédent paragraphe peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

4. Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret. — Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée. — L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « Poison » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient. — Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

5. Sont interdites la mise en vente et la vente sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

6. Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur. — A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 4. — Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

7. Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. — Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse. — Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées. — Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

8. Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture. — Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques. — Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

9. L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du

ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé. — Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

10. Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

11. La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches. — La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'empoisonnement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains des sports.

12. Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue. — Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

13. La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine. — En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

14. Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A. — La vente desdites compositions renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

15. Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895 pris en exécution de la loi du 16 avril précédent sur la vente du phosphore.

CHAPITRE II. — RÉGIME DES SUBSTANCES DU TABLEAU A LOISQUELLES SONT DESTINÉES A LA MÉDECINE HUMAINE OU VÉTÉRINAIRE.

16. Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque : — 1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ; — 2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés.

17. Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. — Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, il ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

18. Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances. — Toutefois, il leur est interdit de détenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

19. Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire. — Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

20. L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

21. Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les ré-

servés indiqués ci-après : — Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement. — Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'aut. de la prescription : — 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ; — 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la véralatine ou ses sels ; — 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe. — Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

22. Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent décret. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues aux articles 27 et 28. — Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription. — Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre. Le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite. — Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses. — Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre, que revêtues du timbre de leur officine après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription. — Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 21, celle-ci ne peut être renouvelée. — Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre. — Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

23. Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre. — Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections. — Cette étiquette porte la mention « *Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite* », lorsque la substance vénéneuse, délivrée en nature, doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « *Poison* », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections. — Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangé portant, selon les cas, les mots « *pour l'usage externe* » ou « *solution pour injections* ». — Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangé doit porter la mention « *Médicament vétérinaire* ». — *Poison* ».

24. Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premiers, deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 et par l'article 23. — Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20. — Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

25. Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 17 sont assujettis aux obligations

imposées aux pharmaciens par les premier et troisième paragraphes de l'article 22 et par les premier, deuxième et cinquième paragraphes de l'article 23. Ils doivent en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite. — Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent, en outre, leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.

26. Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation. — A l'exception des prescriptions de l'article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations. — Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier paragraphe de l'article 23.

27. Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections. — Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients, à titre onéreux ou gratuit. — Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical. — L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations. — Les prescriptions de l'article 23 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

28. Un arrêté du ministre de l'intérieur énumérera les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer dans les conditions fixées par l'article précédent, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession.

29. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation. — Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cet arrêté sera inséré au Codex.

TITRE II. — Substances classées dans le tableau B.

30. Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

31. Les importateurs et les producteurs indigènes des substances classées dans le tableau B, les chimistes, les industriels et les commissionnaires en marchandises qui veulent faire le commerce desdites substances, ou les transformer en vue de la vente, doivent en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2. — Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme dans les conditions fixées au présent décret. — Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, par des arrêtés du ministre de l'intérieur qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils seront autorisés à se faire livrer.

32. Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé.

Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée. — Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les noms, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré. — A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison. — Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises. — Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'insérer qu'une fois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 22 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

33. Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse de ou des destinataires. — Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 34, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence de ou des destinataires. — Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation. — Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

34. Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes, et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation. — Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

35. Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente. — Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

36. Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, en outre des inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur ou du destinataire. — Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

37. Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée. — La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente. — Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

38. Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections



sous-cutanées. — La même interdiction s'applique aux oronances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B. — Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 42 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrate de morphine, de diacetyl-morphine ou de cocaïne.

39. Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

40. Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine. — Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au préfet de leur département.

#### TITRE III. — Substances classées dans le tableau C.

41. Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C est tenu de les placer dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance tel qu'il figure au tableau annexé et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » inscrit en caractères très apparents. — Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent paragraphe.

42. Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16 et 17. — Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

43. Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent, en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances, une étiquette de couleur verte portant les mots « A employer avec précaution ». — Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « Dangereux » avec la mention « Pour usage externe » ou « Solution pour injections », suivant le cas. — Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Médicament vétérinaire. — Dangereux ». — Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance, en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

44. Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » prévue à l'article précédent.

#### TITRE IV. — Dispositions générales.

45. Concurrément avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, modifiés par la loi du 25 juin 1908, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. — Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, ou en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs et, d'une façon générale, conformément à la loi du 25 juin 1908, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

46. L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou, s'il y a lieu, de l'article 31 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet. — Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. — Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 42 juillet 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

47. A dater de la publication de chacun des arrêtés prévus à l'article 29 un délai de six mois, en ce qui concerne l'article 26 et le dernier paragraphe de l'article 43, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles.

48. Sont abrogés l'ordonnance du 29 octobre 1846, le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1908 et, généralement, toutes dispositions contraires au présent décret rendues en exécution de la loi du 19 juillet 1845.

#### TABLEAU A.

Acide arsénieux et acide arsénique. — Acide cyanhydrique. — Aconit (feuille, racine extrait et teinture). — Aconitine et ses sels. — Adrénaline. — Apomorphine et ses sels. — Arécoline et ses sels. — Arséniate et arsénites. — Atropine et ses sels. — Bains arsenicaux. — Belladone (feuille, racine, poudre et extrait). — Benzoate de mercure. — Bichlorure de mercure. — Biiodure de mercure. — Bromoforme. — Brucine et ses sels. — Cantharides entières, poudre et teinture. — Cantharidine et ses sels. — Chloroforme. — Ciguë (fruit, poudre et extrait). — Codéine et ses sels. — Colchicine et ses sels. — Colchique (semence et extrait). — Conine et ses sels. — Coque du Levant. — Curare et curarine. — Cyanures métalliques. — Digitale (feuille, poudre et extrait). — Digitaline. — Duboisine et ses sels. — Émélique. — Ergotamine. — Ergot de seigle. — Ésérine et ses sels. — Extrait d'ergot de seigle (ergotine). — Extrait fluide d'ergot de seigle. — Fèves de Saint-Ignace. — Gouttes amères de Bauné. — Gouttes noires anglaises. — Homatropine et ses sels. — Huile de croton. — Huile phosphorée. — Hydrastine. — Hydrastine et ses sels. — Hyoscyamine et ses sels. — Juniperus phœnicea (feuille, poudre; essence). — Jusquiame (feuille, poudre et extrait). — Laudanum de Sydenham. — Laudanum de Rousseau. — Liqueur de Fowler. — Nicotine et ses sels. — Nitrates de mercure. — Nitroglycérine. — Noix vomique (poudre, extrait et teinture). — Oxydes de mercure. — Paquets de sublimé corrosif. — Pavot, papaver somniferum (capsules sèches). — Phosphore. — Phosphore de calcium. — Phosphore de zinc. — Picrotoxine. — Pilocarpine et ses sels. — Rue (feuille, poudre et essence). — Sabine (feuille, poudre et essence). — Santonine. — Scopolamine et ses sels. — Stovaine. — Stramoine (feuille, poudre et extrait). — Strophanthine et ses sels. — Strophanthus (semence, extrait et teinture). — Strychnine et ses sels. — Sulfures d'arsenic. — Teinture d'opium. — Toxiques à l'huile de croton. — Vétratine et ses sels.

#### TABLEAU B

Opium brut et officinal. — Extraits d'opium. — Morphine et ses sels. — Diacetylmorphine et ses sels. — Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés. — Cocaïne, ses sels et ses dérivés. — Haschich et ses préparations.

#### TABLEAU C

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent — Acétate (Sous-) de plomb liquide. — Acide acétique cristallisable. — Acide chlorhydrique. — Acide chromique. — Acide nitrique. — Acide oxalique. — Acide sulfurique. — Acide sulfureux alcoolisé (eau de Rabel). — Alcoolature d'aconit. — Amidophénol. — Ammoniaque. — Amidorésorcine. — Brome. — Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent. — Caustique au chlorure d'antimoine. — Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin). — Caustique de potasse de chaux (poudre de Vienne). — Chloral hydraté. — Chlorure d'antimoine. — Chlorure de zinc et la solution du Codex. — Composés organiques de l'arsenic. — Crétyl et crétylate de soude. — Diamidophénol. — Diamidorésorcine. — Eau distillée de laurier-cerise. — Eau de cuivre. — Essence de montarde. — Formaldéhyde (formol). — Huile de foie de morue phosphorée. — Huile grise. — Hydroquinone. — Iode et teinture d'iode. — Iodure de plomb. — Lessives de potasse ou de soude. — Liqueur de Van Swieten. — Liqueur de Villatte. — Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent. — Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent. — Nitrite d'amyle. — Nitroprussiate. — Oxalates de potassium. — Papier au sublimé. — Pâtes phosphorées. — Pelletierine et ses sels. — Phénol et phénates. — Phénylène-diamine (méta et para) et préparations qui le contiennent. — Pommade au sublimé corrosif. — Pommade à l'oxyde de mercure. — Potasse caustique. — Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc). — Protoiodure de mercure. — Pyridine. — Pyrogallol. — Saccharine. — Scille (poudre, extrait et teinture). — Sirop d'aconit. — Sirop de belladone. — Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert. — Sirop de digitale. — Sirop de morphine. — Sirop d'opium. — Soluté de peptonate de mercure (Codex). — Soude caustique. — Sulfate de mercure. — Sulfate de spartéine. — Sulfate de zinc. — Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent. — Sulfoxyanure de mercure. — Teinture de belladone. — Teinture de colchique. — Teinture de digitale. — Teinture de jusquiame. — Tétrachlorure de carbone.

→ V. L. 21 germinal, an XI; 19 juillet 1845; 1<sup>er</sup> août 1905; 25 juillet 1908; 12 juillet 1916; Décr. 5 août 1908.

#### 14 septembre 1916

DÉCRET établissant un tarif des droits à allouer aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance ou de commerce, lorsqu'ils ont, à raison de leurs fonctions, à se transporter hors de l'arrondissement de leur résidence.

(Journ. off., 17 septembre 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les greffiers des cours d'appel, des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce qui, à raison de leurs fonctions, et pour déférer à une décision de justice, se transportent hors de l'arrondissement où ils résident, ont droit : 1<sup>o</sup> au remboursement du prix du transport si celui-ci a été effectué en chemin de fer, ou à 40 centimes par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, si le transport a été effectué autrement; 2<sup>o</sup> à une indemnité de 10 francs par chaque journée de déplacement.

2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

→ V. C. Pr. c. 544 et 1042; L. 31 juill. 1879; Décr. 16 fév. 1807, art. 160 et 166; Décr. 24 mai 1854; Décr. 18 juin 1880.

#### 14 septembre 1916

DÉCRET complétant l'article 37 du décret du 12 février 1913 déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 20 septembre 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 37 du décret du 12 février 1913 susvisé est complété de la façon suivante : — A défaut ou en cas d'absence de l'inspecteur du travail titulaire, le gouverneur devra confier l'intérim à un conducteur du service des travaux publics ou à tout autre fonctionnaire que ses études ou ses services antérieurs désigneront spécialement pour cette fonction.

#### 14 septembre 1896

DÉCRET portant application aux colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

(Journ. off., 22 septembre 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes est rendue applicable dans toute l'étendue de Madagascar et dépendances de l'Afrique occidentale et équatoriale française, des établissements français dans l'Inde, des établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de la côte française des Somalis, de la Guadeloupe et dépendances, de la Martinique, de la Guyane et des Iles Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des modifications ci-après :

2. Le premier paragraphe de l'article 3 est ainsi complété : « Dans les colonies cette déclaration devra être faite à l'officier ou au maître de port du lieu d'arrivée, ou, à leur défaut, au syndicat des gens de mer et, à défaut, au fonctionnaire ou à l'agent chargé de la police de la navigation maritime. »

3. Les attributions conférées par ladite loi aux différents agents des ponts et chaussées seront exercées dans la colonie par les agents correspondants au service des travaux publics.

#### 15 septembre 1916

LOI concernant l'émission d'un emprunt en rentes 5 p. 100.

(Journ. off., 16 septembre 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances est autorisé à aliéner en 1916, au mieux des intérêts du Trésor, des rentes 5 p. 100 et à les inscrire au grand-livre de la dette publique. — Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles 5 p. 100 émises en 1915. — Elles sont exemptes d'impôts. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, elles pourront être remboursées en totalité ou par séries, conformément à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1902.

2. Le taux et la date ou période d'émission, les époques de versement, les époques du paiement des arrérages et généralement toutes autres conditions de l'emprunt, seront fixés par décret. — Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au Journal officiel le 31 décembre 1917 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt.

3. Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 48 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres, exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

4. Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations prévues par les lois et règlements en vigueur.

16 septembre 1916

**DÉCRETS et ARRÊTÉ relatifs à l'émission  
d'un emprunt en rentes 5 p. 100**  
(*Journ. off.*, 17 sept. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances est autorisé à procéder, par voie de souscription publique, à l'émission de rentes 5 p. 100 prévue par la loi du 13 septembre 1916.

2. Il ne sera pas inscrit de rentes 5 p. 100 pour une somme inférieure à 5 francs de rente.

3. Les arrérages desdites rentes seront payables aux époques des 16 novembre, 16 février, 16 mai et 16 août de chaque année.

4. Le prix d'émission est fixé à 88 fr. 75 par 5 francs de rente, avec jouissance du 16 août 1916, en cas de libération immédiate, et du 16 novembre suivant, en cas de libération échelonnée. Les souscripteurs de rentes libérées immédiatement auront droit, dès le jour de la souscription, au paiement des arrérages échéant le 16 novembre 1916; ceux-ci viendront en déduction du prix d'émission ci-dessus.

5. Les titres de rente 5 p. 100 seront, au gré des souscripteurs, au porteur, nominatifs ou mixtes.

Art. 1<sup>er</sup>. Les titulaires de rentes 3 1/2 amortissables, de bons et obligations de la défense nationale affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements aux communes et aux établissements publics et d'intérêt public pourront les comprendre dans le montant de leur souscription à l'emprunt 5 p. 100 (1916), suivant les règles générales édictées pour l'émission de cet emprunt et sous réserve des dispositions spéciales ci-après : — Les rentes 5 p. 100 (1916), acquises au moyen de rentes 3 1/2 amortissables et de bons ou obligations de la défense nationale doivent toujours former un multiple de 5 francs sauf au souscripteur à fournir l'appoint.

2. Les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables, les bons et obligations de la défense nationale consignés à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent être admis que pour les souscriptions faites à la caisse du comptable qui a reçu la consignation du cautionnement.

3. Les rentes 5 p. 100 (1916) délivrées en échange des rentes et valeurs précédemment affectées aux cautionnements recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

4. Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables aux cautionnements en rentes constitués par les conservateurs des hypothèques et les receveurs principaux des douanes pour la garantie des tiers.

5. Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et les obligations de la défense nationale affectées à des cautionnements pour valeurs du Trésor adriennes, ne sont pas admises pour les souscriptions aux rentes 5 p. 100 (1916).

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 septembre 1914 et à l'article 2 du décret du 10 août 1915, les bons de la défense nationale ne seront admis, pour la libération des souscriptions à l'emprunt autorisé par la loi du 13 septembre 1916, que s'ils ont été souscrits avant le 4<sup>er</sup> octobre 1916.

2. L'émission des obligations de la défense nationale sera suspendue à partir de la même date.

21 septembre 1916

**LOI modifiant les articles 2 et 8 et complétant les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine.**

(Journ. off., 22 sept. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 71 de la loi de finances du 8 avril 1910,

qui modifie les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, est modifié ainsi qu'il suit : — « Ne sont pas applicables aux vents d'inscris maritimes dont le mariage est antérieur au 14 juillet 1908 les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, qui subordonnent le droit à pension de la veuve à la condition que le mariage ait précédé de deux ans soit la concession de la pension du mari, soit la cessation de sa navigation. »

2. Les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908 sont complétées par l'article suivant : « Des rôles de pêche continueront à être délivrés aux gardiens de phare qui ont bénéficié antérieurement au 14 juillet 1908. »

21 septembre 1916

**LOI complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1908, et établissant le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port.**

(Journ. off., 22 sept. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2, alinéa 3<sup>e</sup>, de la loi du 14 juillet 1908 est modifié ainsi qu'il suit : — « 3<sup>e</sup> Jusqu'à concurrence de dix ans, les services conduisant à une pension sur le Trésor, accomplis dans un personnel civil de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares. »

2. Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes : — « Les inscrits maritimes réunissant au moins cent quatre-vingts mois de services prévus aux articles 2, 3 et 4, dont au moins cent sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, qui, en raison d'infirmités évidentes reconnues, se trouvent dans l'impossibilité définitive de naviguer (ou qui sont appelés aux fonctions, soit d'inspecteur de la navigation maritime, soit d'officier ou maître de port), ont droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé par chaque mois de service admis dans la liquidation de la pension à raison de 1/300 de la pension entière minimum, augmentée, s'il y a lieu, des suppléments et majoration prévus par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6. — « Si la pension proportionnelle est demandée au titre des infirmités, l'état des intéressés est constaté par la commission spéciale prévue à l'article 1<sup>er</sup>. — « La pension proportionnelle liquidée au titre de la nomination aux fonctions d'inspecteur de la navigation ou d'officier et maître de port est supprimée à l'expiration desdites fonctions, si le titulaire, hors le cas d'invalidité physique, ne justifie pas à ce moment de cinquante ans d'âge et de trois cents mois au moins de services, y compris ceux qui ont donné lieu à la concession de la pension proportionnelle. L'intéressé est alors remplacé, au point de vue des droits éventuels à une pension sur la caisse des invalides, dans la situation où il se trouvait avant d'être nommé à l'emploi d'inspecteur, ou d'officier ou maître de port. »

3. A titre transitoire, les inspecteurs de la navigation maritime et les officiers et maîtres de port, nommés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1909, en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi, pourront prétendre à une pension proportionnelle pour les services, quelle qu'en soit la durée, rendus par eux avant leur entrée dans le corps des inspecteurs ou celui des officiers et maîtres de port, et valables pour la retraite sur la caisse des invalides de la marine. Les arrérages de cette pension proportionnelle leur seront rappelés à compter du jour de leur entrée en fonctions comme inspecteur, officier ou maître de port.

23 septembre 1916

**DÉCRET modifiant le décret du 28 août 1913 établissant le régime forestier applicable à Madagascar.**

(Journ. off., 3 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 14, 54 et 114 du décret du 28 août

1913, établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 14. La durée des contrats sera de deux à cinq ans, suivant l'étendue des concessions. — En aucun cas, les concessions ne dépasseront 10.000 hectares. — Elles pourront être renouvelées si le concessionnaire a rempli toutes les clauses de son contrat. La durée totale des renouvellements successifs ne pourra en aucun cas excéder vingt ans.

Art. 54. L'autorisation de défricher sera donnée par le gouverneur général; l'opposition sera faite dans la même forme, le conseil d'administration entendu, et ne pourra être formée que pour les bois ou broussailles dont la conservation sera reconnue nécessaire : — 1<sup>o</sup> Au maintien des terres sur les montagnes ou leurs pentes; — A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents; — 3<sup>o</sup> A l'existence ou à l'entretien des sources; — 4<sup>o</sup> A la protection des dunes et des côtes pour combattre la violence des vents; — 5<sup>o</sup> A la salubrité publique; — 6<sup>o</sup> A la défense militaire.

Art. 114. Quiconque aura allumé un incendie de forêts, (V. Erratum, Journ. off., 14 oct. 1916) ou dans les zones non autorisées au vertu de l'article 80, des feux de brousse, sera puni d'une amende de 20 à 250 francs, et d'un emprisonnement de un à trois mois, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

28 septembre 1916

**LOI portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.**

(Journ. off., 20 sept. 1916.)

## TITRE II. — Dispositions spéciales.

13. Est autorisée dans la limite des crédits ouverts à cet effet la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie, et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics. Les conventions jointes aux actes de concession sont passées après avis du ministre des finances. Elles détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle de l'Etat et devront comprendre les clauses imposant un partage des bénéfices. Ces conventions seront publiées au Journal officiel. — Les concessions sont accordées par une loi, lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le détournement des eaux de leur lit naturel sur une largeur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant ce lit, ou lorsque la puissance brute dont l'usine pourra disposer à l'étiage dépasse 15.000 kilowatts. Lorsque les concessions seront accordées sur des cours d'eau non navigables ni flottables, elles ne pourront l'être qu'après avis conforme du ministre de l'agriculture.

6 octobre 1916

**DÉCRET portant réglementation des monts-de-piété en Indo-Chine.**

(Journ. off., 10 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Des maisons de prêts sur gages dits « monts-de-piété » peuvent être ouvertes en Indo-Chine dans les localités où l'administration le juge utile.

2. Les recettes produites par ces établissements profitent au budget municipal si l'établissement se trouve sur le territoire d'une ville érigée en municipalité et du budget local dans le cas contraire; l'exploitation peut être faite en régie directe, en régie intéressée ou sous le régime de la ferme.

3. Les prêts sont faits moyennant la perception par l'établissement à titre de rémunération forfaitaire tenant à la fois compte des intérêts de la somme prêtée et de tous les frais généralement quelconques occasionnés par l'appréciation, le magasinage, la garde et la conservation du gage, d'une prime, évaluée en tant

pour cent du montant du prêt, dont le taux fixé par arrêté du gouverneur général, ne peut dépasser 2 p. 100 par mois. — Cette perception est exclusive de toute autre.

4. Les primes dues à l'établissement sont comptées par quinzaine indivisible du jour inclus de l'engagement au jour inclus du dégageant ou de la vente du gage, la quinzaine commencée étant due dans son entier.

5. Le déposant peut retirer son nantissement à quelque époque que ce soit avant l'expiration de la période pour laquelle le prêt est consenti en remboursant le prêt et en payant les primes dues à l'établissement. Toutefois, les primes du premier mois suivant la date du dépôt sont toujours dues en entier, quelle que soit la date du remboursement du prêt.

6. Le déposant, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, peut réquérir, aux époques fixées par les règlements, la vente de son nantissement. Le prix de l'objet vendu est remis sans délai à l'emprunteur, déduction faite du montant du prêt et des primes dues à l'établissement.

7. Le gage qui n'a pas été retiré à l'expiration de l'époque pour laquelle le prêt était consenti, est vendu à la diligence de l'établissement. — Le déposant peut toujours retirer son nantissement tant que la vente n'est pas consommée en remboursant le prêt et en payant les primes dues à l'établissement.

8. En cas de vente, le boni réalisé, c'est-à-dire le prix de vente diminué du montant du prêt et des primes dues à l'établissement, est tenu pendant un an et un jour à la disposition du déposant contre la remise de la reconnaissance et d'une décharge régulière. Passé ce délai, le boni est acquis au budget qui profite des recettes de l'établissement.

9. Les ventes effectuées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus se font aux enchères publiques à la diligence de l'établissement; toutes les mesures de publicité prescrites sont prises par les soins dudit établissement et à ses frais. — Les officiers publics ou ministériels ou les fonctionnaires chargés de procéder à ces ventes sont désignés par arrêté du gouverneur général; ils ont droit pour tous soins et peine à une indemnité égale à 4 p. 100 du prix d'adjudication des objets vendus par leurs soins qui s'ajoute au prix de vente et est à la charge de l'acheteur.

10. Les reconnaissances délivrées aux déposants et les livres de comptabilité tenus pour constater les opérations faites dans les monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. — Les procès-verbaux de vente faits en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus sont exempts des droits de timbre et enregistrés gratis.

11. Sa forme dans laquelle sont ouvertes les maisons de prêts sur gages établies en vertu des dispositions qui précèdent et ses détails du fonctionnement de ces établissements sont réglés par arrêtés du gouverneur général.

12. Les contrats d'affermage des monts-de-piété en cours d'exécution au moment de la promulgation du présent décret sont maintenus en vigueur jusqu'à leur expiration.

13. Est abrogé le décret du 28 juin 1913, portant réglementation des monts-de-piété en Indo-Chine.

7 octobre 1916

**DÉCRET portant application à la colonie de la côte française des Somalis de la loi du 3 juillet 1877 et des actes subséquents relatifs aux réquisitions militaires.**

(Journ. off., 14 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois du 5 mars 1890, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911, ainsi que les dispositions du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet précédent, modifié par les décrets du 23 novembre 1886, 3 juin 1890, 8 mai 1900, 13 novembre 1907, 25 juillet 1912 et 2 août 1914, sont applicables à la colonie de la côte française des Somalis.

2. La faculté d'ouvrir le droit de réquisition, la détermination de la nature des réquisitions, ainsi que des portions de territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées et d'une façon générale les attributions dévolues au ministre de la guerre par les lois et décrets précités appartiendront au gouverneur de la colonie.

3. Les indemnités de toutes natures dues aux prestataires seront déterminées par une commission mixte dont la composition sera réglée par le gouverneur de la colonie.

4. Un arrêté du gouverneur de la colonie réglera les détails d'exécution du présent décret.

#### 17 octobre 1916

**DÉCRET relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1916, modifiant l'article 17 de la loi du 19 avril 1916 et l'article 45 de la loi du 7 août 1902 sur la marine marchande.**

(Journ. off., 22 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. La mise en chantier de tout navire destiné à bénéficier de la prime à la construction en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1916 doit faire l'objet d'une déclaration adressée au receveur des douanes du lieu de construction, ou, si le chantier est situé dans une localité où il n'existe pas de bureau de douane à la direction générale des douanes. Cette déclaration mentionnera le nom du constructeur, le chantier de construction de la coque, le nom du navire et son tonnage brut total présumé, elle énoncera que la quille du navire est montée sur cale, ou que la moitié au moins des matériaux destinés à la membrure et au bord du navire est effectivement approvisionnée sur le chantier. Ces énonciations sont vérifiées par le service des douanes, et la date de mise en chantier est attestée par un certificat délivré par ce service au constructeur.

2. En vue de l'application de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1916, la date du commencement des travaux de réparation ou de remplacement de machines ou de chaudières effectués sur un navire français dans un chantier étranger devra être constatée sur la demande du capitaine, par le consul de France, dans le ressort duquel se trouve le chantier.

#### 17 octobre 1916

**DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relative à l'institution du monopole des tabacs dans la colonie.**

(Journ. off., 22 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée, sous les réserves annoncées à l'article suivant, la délibération ci-annexée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date des 31 juillet, 2 et 3 août 1915, portant organisation du monopole des tabacs dans cette colonie.

2. N'est pas approuvée ladite délibération en tant qu'elle comporterait : — 1<sup>o</sup> L'application des dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 44, 45, 46, 49, 51, 52, 53 ; — 2<sup>o</sup> L'application de l'article 28 en ce qui concerne les tabacs de fabrication locale, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 43 en ce qui concerne les entrepositaires de tabacs en feuilles et les fabricants, de l'article 47 en tant qu'il attribue à l'administration l'exercice de l'action publique, de l'article 50 paragraphe 2 en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, paragraphe 3 en ce qui concerne les personnes non patentées ou n'ayant pas fait de déclaration, des paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, relatifs aux tabacs en feuilles, des paragraphes 9 et 10 concernant les personnes n'ayant pas fait la déclaration de fabricant, des paragraphes 11 et 12 du même article.

#### DÉLIBÉRATION (1).

Art. 1<sup>er</sup>. L'achat et l'introduction des tabacs fabriqués destinés à être consommés dans la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, sont réservés à l'administration locale. — La vente des

(1) Nota. — Les articles de la délibération exceptés de l'approbation n'ont pas été insérés. Quand un article n'a été approuvé qu'en partie l'article a été inséré intégralement, mais la partie exceptée de l'approbation a été mise entre crochets.

dits tabacs s'effectuera, au profit de la colonie dans les conditions déterminées par les articles 5 à 9 inclus du présent règlement. — La gestion de la régie des tabacs est spécialement confiée au service des douanes et des contributions.

#### Achat des tabacs.

2. La régie locale achètera dans les manufactures de l'Etat, en France, les tabacs qui lui seront cédés par ces manufactures à des conditions exceptionnelles. — Elle pourra, en outre, se procurer à l'étranger ou dans les entrepôts de France, les variétés de tabac que les manufactures de l'Etat ne pourraient lui fournir à des prix de faveur et acheter chez les fabricants de la Nouvelle-Calédonie les tabacs récoltés et fabriqués dans la colonie.

3. Les conditions auxquelles les tabacs des manufactures de l'Etat seront cédés à la régie locale seront fixées par arrêté du ministre des finances, après avoir, au préalable, été agréées par le conseil général.

4. Les contrats d'achat et marchés de gré à gré relatifs aux tabacs achetés à l'étranger ou à des fabricants locaux, seront approuvés par le conseil général ou la commission coloniale et rendus exécutoires par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

#### Vente et détention.

5. La régie locale n'effectuera que la vente en gros pour la consommation des tabacs fabriqués dont elle a le monopole. — Elle pourra en outre vendre les mêmes tabacs pour l'exportation et l'avitaillement des navires à des tarifs spéciaux.

6. Tout commerçant patenté pourra se faire délivrer des tabacs à l'entrepôt de la régie et pratiquer la vente au détail jusqu'au moment où il aura été décidé par le conseil général, d'accord avec le Conseil d'Etat, dans quelles conditions des bureaux de tabacs pourront être institués dans la colonie.

7. Le payement des tabacs livrés aux commerçants par la régie locale aura lieu au comptant. — Toutefois les intéressés pourront être admis à s'acquitter en traites dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875 et le décret du 22 février 1907.

8. Les commerçants ne pourront faire circuler, détenir, mettre en vente ou vendre des tabacs qu'en boîtes, étuis, bourses ou paquets fermés, dûment vignetés ou timbrés par la régie métropolitaine ou la régie locale. — Exception sera faite toutefois, dans les limites qui seront fixées par le gouverneur, pour la vente à l'unité des cigares et des tabacs en feuilles ou tablettes. Mais les enveloppes vignetées ou timbrées dans lesquelles ces produits étaient enfermés, devront être conservés jusqu'à épuisement de leur contenu. Il est interdit aux particuliers de posséder à domicile plus de 500 grammes de tabacs divers non revêtus d'enveloppes vignetées ou timbrées.

23. Toute fabrique aura un magasin contigu au local des machines à fabriquer les tabacs. — Toutes les ouvertures de ce magasin devront être fermées à double clef. Une de ces clefs restera déposée entre les mains du service. — Tous les tabacs fabriqués ou ayant reçu un commencement de fabrication devront être placés sous clef dans ce magasin, pendant les intervalles des opérations où s'exerce la surveillance du service.

24. Les bâtiments devront offrir toute garantie contre le vol et la fraude. Ils seront construits solidement et disposés de manière que la surveillance en soit facile.

#### Entrepôts des tabacs destinés à l'exportation.

28. Les tabacs français ou étrangers provenant de l'extérieur et les tabacs de fabrication locale, non destinés au monopole, pourront être admis en entrepôt fictif, sous les conditions fixées pour la réglementation en vigueur dans la colonie, sauf les exceptions ci-après :

29. Les colis de tabac déclarés pour l'entrepôt fictif seront plombés ou scellés par le service des douanes avant enlèvement. — La soumission comportera engagement cautionné de réexporter les tabacs à l'identique et de les représenter en même qualité et quantité, sous scellement intact, à toute réquisition des employés des douanes et contributions sous les peines prévues au paragraphe 13 de l'article 50 ci-après. — Aucun emballage, division ou réunion de colis ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du chef du service des douanes et contributions et qu'en présence des employés. Les nouveaux colis seront également plombés ou scellés.

30. Les déclarations d'entrée en entrepôt à l'importation et

les déclarations de sortie d'entrepôt pour l'exportation sont soumises, au point de vue formalités et contentieux, aux mêmes règles que les autres déclarations en matière de douane.

#### Contentieux et pénalités.

31. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, poursuites et diligences du chef de service des douanes et contributions. — [Ces contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et à la loi du 15 juin 1835, sauf les exceptions résultant des dispositions du présent règlement]. — Les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent.

36. En cas de soupçon de fraude les agents du service pourront, en se faisant assister du juge de paix, du commissaire de police, du maire ou du président de la commission municipale, ou de son délégué ou d'un gendarme, lesquels seront tenus de déférer à leur réquisition, sur la justification de l'ordre du secrétaire général ou du chef de service, pénétrer dans les maisons d'habitation ou dans tout autre local occupé soit par un entrepositaire de tabacs en feuilles ou fabricant, soit par toute autre personne.

37. S'il arrivait que des tabacs transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local au moment d'être saisis, les agents auront le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par l'article qui précède.

38. Dans le cas prévu par l'article précédent, les agents assermentés étrangers au service des douanes et contributions jouiront des mêmes droits que les employés du service.

41. En cas de saisie de tabacs en feuilles ou fabriqués, le prévenu chez qui cette saisie aura été opérée pourra en être constitué gardien.

42. En cas de conviction de plusieurs contraventions, il sera prononcé une amende pour chaque contravention.

43. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé. [En outre, après une troisième condamnation, les entrepositaires de tabacs en feuilles et les fabricants pourront être déchus, par un arrêté du gouverneur pris en conseil privé, de la faculté d'exercer leur commerce ou leur industrie. Les fabriques pourront, dans les mêmes conditions, être fermées pendant six mois et l'autorisation de réouverture ne sera accordée qu'autant que le fabricant en récidive demeurera étranger à la nouvelle exploitation]

47. [L'exercice de l'action publique appartient à l'administration]. Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants soit avant soit après jugement.

48. La répartition du produit des amendes et confiscations sera effectuée suivant les règles en usage dans le service des douanes.

50. Les contraventions au présent décret seront punies des pénalités ci-après :

#### Vente et détention de tabacs fabriqués.

1<sup>o</sup> Détention, circulation, mise en vente et vente et possession à domicile de tabacs fabriqués, dans des conditions autres que celles autorisées par l'article 8 ci-dessus : — Saisie et confiscation des tabacs ainsi que des moyens de transport s'il y a lieu, le contrevenant sera puni, en outre, d'une amende de 100 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme, laquelle ne pourra être inférieure à 1,000 francs, ni supérieure à 6,000 francs. — 2<sup>o</sup> Détention, circulation, mise en vente et vente de tabacs revêtus de vignettes fausses ou ayant servi ; — Confiscation des produits frauduleux. Amende de 100 francs, par kilogramme ou fraction de kilogramme, laquelle ne pourra être inférieure à 2,000 francs, ni supérieure à 6,000 francs. [Il pourra, en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ; sans préjudice des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code pénal.]

#### Commerce du tabac en feuilles.

3<sup>o</sup> Achat, vente et détention de tabacs en feuilles par des [personnes non patentées] autres que les producteurs ou par des [personnes n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 2

ci-dessus (Erratum, Journal officiel, 25 octobre 1916)] : — Saisie et confiscation des tabacs. Amende de 20 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme qui ne pourra être inférieure à 200 francs ni supérieure à 2,000 francs ; — 4<sup>o</sup> Circulation de tabacs en feuilles, ne remplissant pas les conditions de transport déterminées par les articles 12 et 13 ci-dessus : — Saisie et confiscation des tabacs. Amende de 20 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme qui ne pourra être inférieure à 200 francs ni supérieure à 2,000 francs ; — 5<sup>o</sup> Excédent du dixième et au-dessous sur le poids des tabacs en feuilles emmagasinés chez les négociants entrepositaires : — Amende de 20 francs par kilogramme en excédent sans que cette amende puisse excéder 500 francs. — 6<sup>o</sup> Excédent au-dessus du dixième constaté dans le poids des tabacs en feuilles emmagasinés chez les négociants entrepositaires : — Confiscation du tabac en excédent. Amende de 20 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme qui ne pourra être inférieure à 100 francs ni supérieure à 1,000 francs ; — 7<sup>o</sup> Déficit n'excédant pas le dixième sur le poids des tabacs en feuilles emmagasinés chez les négociants entrepositaires : — Amende de 20 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme qui ne pourra être inférieure à 100 francs ni supérieure à 1,000 francs ; — 8<sup>o</sup> Déficit au-dessus du dixième sur le poids des tabacs en feuilles emmagasinés chez les négociants entrepositaires : — Amende de 20 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme qui ne pourra être inférieure à 500 francs ni supérieure à 2,000 francs.]

#### Fabriques de tabacs.

[9<sup>o</sup> Détention d'ustensiles de fabrication par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabricant : — Saisie et confiscation des ustensiles. Amende de 500 francs. — 10<sup>o</sup> Fabrication de tabac par une personne n'ayant pas fait la déclaration de fabrication : — Confiscation des moyens de fabrication et du tabac. Amende de 1,000 francs à 10,000 francs. — 11<sup>o</sup> Déficit constaté dans le magasin spécial de la fabrique sur les tabacs empaquetés ou non. — Amende de 100 francs par kilogramme ou par fraction de kilogramme sans pouvoir être inférieure à 1,000 francs ni supérieure à 3,000 francs. — 12<sup>o</sup> Rupture de plomb ou de cachets apposés pendant l'intervalle des opérations lorsqu'elle ne pourra être justifiée régulièrement : — Amende de 1,000 francs à 10,000 francs.]

#### Entrepôt.

13<sup>o</sup> Excédents et déficits constatés lors des recensements d'entrepôt fictif ou à l'apurement des comptes, substitution ou soustraction de tabacs en entrepôt fictif, enlèvement ou altération des plombs ou cachets apposés sur les colis : — Confiscation des tabacs en excédent, substitués et contenus dans les colis dont le scellement a été rompu, payement de la valeur des tabacs en déficit ou soustraits ; — Amende de 1,000 à 3,000 francs. — 14<sup>o</sup> Les fausses déclarations, le refus d'exercice et les contraventions autres que celles spécifiées dans le présent article seront punies d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles, emballages, etc.

#### Dispositions diverses.

54. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement.

#### 17 octobre 1916

**DÉCRET fixant certaines règles de procédure et de compétence nécessaires au fonctionnement du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie.**

(Journ. off., 25 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les contraventions aux dispositions du règlement portant organisation du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie, adopté par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans ses séances des 31 juillet, 2 et 3 août 1915, seront constatées et poursuivies conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et à la loi du 15 juin 1835, sauf les exceptions résultant des articles ci-après.

2. Les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent.

3. La constatation des contraventions dans l'intérieur des fabriques et dans les entrepôts de tabacs en feuilles est spéciale.

ment réservée aux agents des douanes et contributions, aux gendarmes, et, en cas de nécessité, aux agents assermentés de l'administration. — Les contraventions commises hors des établissements consacrés à l'entreposage des tabacs en feuilles et à la fabrication, pourront être constatées par les employés des douanes et contributions, les gendarmes, les agents de police, les gardes champêtres, et, en général, tous les fonctionnaires assermentés.

4. Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes et contributions seront affirmés par un au moins des verbalisants dans les quinze jours de la clôture de l'acte devant le juge de paix ou, à défaut, devant le président de la commission municipale de la circonscription où la contravention aura été constatée ou son adjoint. — L'affirmation énoncera qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

5. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII par deux employés des douanes et contributions feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.

6. Les procès-verbaux des gendarmes et de tous autres agents étrangers (*Erratum, Journal officiel, 25 octobre 1916*) au service des douanes et contributions ainsi que ceux qui seraient rédigés par un seul des employés mentionnés à l'article précédent ne feront foi en justice que jusqu'à preuve du contraire.

7. La nullité d'un procès-verbal n'empêchera pas que les pénalités soient prononcées si la contravention est établie par l'instruction.

8. Les actes inscrits par les employés dans le cours de leur exercice, sur les registres portatifs, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux; toutefois, les actes qui n'auraient été rédigés que par un seul agent ne feraient foi que jusqu'à preuve du contraire.

9. Après une troisième condamnation prononcée pour infraction aux dispositions du règlement sur les tabacs en Nouvelle-Calédonie, les fabricants pourront être déchus par un arrêté du gouverneur en conseil privé de la faculté d'exercer leur industrie, et les fabriques pourront être fermées pendant six mois. L'autorisation de réouverture ne sera accordée qu'autant que le fabricant en récidive demeurera étranger à la nouvelle exploitation.

10. Sont punis de mêmes peines que les auteurs des contraventions : — 1<sup>o</sup> Tous ceux qui auront organisé, concerté ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise. — 2<sup>o</sup> Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans sa propriété, ou dans les locaux ou terrains dont elle a la jouissance, des appareils ou des produits fabriqués en fraude qui auront été reconnus appartenir à un fabricant ou à un marchand.

11. Dans le cas de fraude constatée à la circulation, les conducteurs ou transporteurs ne seront pas considérés, eux ou leurs agents, comme contrevenants, lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

12. Les contraventions au règlement portant organisation du monopole des tabacs seront poursuivies devant le tribunal correctionnel.

13. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des douanes et contributions et à tous les agents qui ont droit de verbaliser, aux termes des articles qui précèdent, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. En cas de détention, circulation, mise en vente et vente de tabacs revêtus de vignettes fausses ou ayant servi, il pourra, outre la confiscation des produits frauduleux et la condamnation à une amende de 100 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme, laquelle ne pourra être inférieure à 2,000 francs, ni supérieure à 6,000 francs, être prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à six mois sans préjudice des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

15. Il sera pourvu aux détails d'application et aux mesures d'exécution non prévus au présent décret par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

## 17 octobre 1916

## DÉCRET modifiant le régime des tabacs fabriqués à l'importation en Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 22 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont abrogées, en ce qui concerne les tabacs importés en Nouvelle-Calédonie pour le compte des particuliers, les exceptions au tarif général des douanes de la métropole établies par les décrets susvisés des 30 décembre 1897 et 8 mars 1900.

2. Les tableaux annexés aux décrets susvisés des 26 novembre 1892, 24 juin 1896, 30 décembre 1897, 8 mars 1900, 16 janvier et 18 juillet 1901, 12 juillet 1902, 6 novembre 1906, 5 juin et 16 novembre 1907, 30 juin 1911, relatifs au tarif douanier applicable aux produits étrangers importés en Nouvelle-Calédonie, sont modifiés ainsi qu'il suit : — VIII. Denrées coloniales de consommation. Tabacs en feuilles ou en côtes, tabacs abriqués, cigares, cigarettes importés par la région locale, exempts.

## 22 octobre 1916

## DÉCRET relatif aux services techniques de l'agriculture en Algérie.

(Journ. off., 31 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pour les divers services de l'agriculture, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le ministre dans la métropole, sous réserve toutefois des attributions conférées au ministre par la législation spéciale de la colonie.

2. Les services administratifs et techniques de l'agriculture de l'Algérie sont placés sous l'autorité exclusive du gouverneur général qui détermine les attributions de chacun d'eux ainsi que le mode de recrutement, les traitements, les conditions d'avancement et la discipline de leur personnel.

3. Le personnel de ces services pourra comprendre à la fois des fonctionnaires des cadres métropolitains, placés en service détaché à la demande du gouverneur général dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1913 et des agents recrutés par le gouverneur général. — En ce qui concerne les agents du service agricole général, leur nomination sera faite à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par arrêté du gouverneur général et auquel ne pourront prendre part que des candidats diplômés d'une des grandes écoles d'agriculture de France ou d'Algérie.

4. Dans tous les cas, le gouverneur général est l'intermédiaire obligé entre le ministre de l'agriculture et les préfets.

5. Lorsque le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de l'un des conseils ou comités institués auprès du ministère de l'agriculture, cette consultation est provoquée par le ministre de l'agriculture.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

## Dispositions transitoires.

7. Les agents métropolitains du service agricole général, actuellement mis par le ministre de l'agriculture, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, bénéficieront du régime déterminé par la loi du 30 décembre 1913, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

## 23 octobre 1916

## DÉCRET modifiant le décret du 25 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

(Journ. off., 26 oct. 1916.)

## 24 octobre 1916

## LOI ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

(Journ. off., 27 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de l'exercice 1916, et pour une période de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre destinés à la production de la filasse, des primes dont le montant ne pourra dépasser annuellement la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées, sans toutefois que la prime allouée puisse être supérieure à soixante francs (60 fr.) par hectare.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

3. Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude et d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables à la présente loi.

## 25 octobre 1916

## DÉCRET relatif à l'annulation de la valeur des marchandises dans les déclarations de douane.

(Journ. off., 28 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des spécifications et unités exigées pour l'application du tarif, les déclarations d'entrée et de sortie relatives aux marchandises taxées au poids, au nombre ou à la mesure et aux marchandises exemptes de droits, doivent énoncer la valeur desdites marchandises, calculée dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane.

2. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1916.

## 25 octobre 1916

## DÉCRET modifiant le décret du 7 mai 1908 relatif à l'avancement du personnel du cadre auxiliaire de l'intendance. (Adjonction d'un article 4 bis.)

(Journ. off., 31 oct. 1916.)

## 28 octobre 1916

## LOI tendant à compléter l'article 904 du Code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs.

(Journ. off., 31 oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 904 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : (V. 1<sup>re</sup> partie, Code civil.)

1<sup>er</sup> novembre 1916

## DÉCRET relatif aux droits à percevoir sur divers produits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 7 nov. 1916.)

1<sup>er</sup> novembre 1916

## DÉCRET rendant applicable à la côte française des Somalis et à la Réunion la loi du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses.

(Journ. off., 10 nov. 1916.)

## 7 novembre 1916

## DÉCRET relatif à la reconnaissance des enfants métis naturels à Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 13 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'enfant sujet français, comme né, hors mariage, d'une mère indigène malgache et ayant comme tel le statut indigène malgache, peut, sous réserve de la prohibition énoncée dans l'article 335 du Code civil être reconnu par son père jouissant des droits civils de Français et des droits politiques de citoyen français dans les formes et conditions déterminées aux articles ci-après. — La qualité de mère indigène malgache s'applique, sans distinction, à toute femme indigène originaire de l'île de Madagascar ou de ses dépendances actuelles sans aucune exception.

2. La reconnaissance a lieu par acte authentique passé devant un officier d'état civil d'une commune ou d'un chef-lieu de province ou de district autonome. L'auteur de la reconnaissance doit comparaître en personne audit acte, sauf s'il réside hors de la colonie ou s'il justifie d'un empêchement absolu de se présenter, auxquels cas la reconnaissance peut être faite par mandataire muni d'une procuration spéciale et authentique.

3. L'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de reconnaissance est tenu, dans un délai de dix jours à compter de celui de sa réception, de transmettre au procureur de la République ou à l'officier du ministère public de la circonscription judiciaire une expédition par lui certifiée conforme audit acte. Il doit être fait mention de cet envoi et de sa date en marge de l'acte.

4. Aussitôt cet acte reçu, le procureur de la République ou l'officier du ministère public, agissant d'office par voie d'action principale, s'entoure de tous renseignements aux fins de constater notamment la sincérité de la reconnaissance et de déterminer l'intérêt pouvant en résulter pour l'ordre public et pour l'enfant. Il soumet au tribunal ou à la justice de paix à compétence étendue l'acte de reconnaissance et l'enquête faite par ses soins. Il donne par écrit ses conclusions tendant, soit à l'homologation, soit au refus d'homologation de l'acte de reconnaissance.

5. Le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue entend, en chambre du conseil, en personne — sauf le cas où la reconnaissance a lieu par mandataire ou le cas d'empêchement absolu constaté dans la décision — au jour fixé par ordonnance du président, l'auteur de la reconnaissance. Il doit aussi entendre en personne la mère de l'enfant, à moins d'empêchement absolu constaté comme il est dit ci-dessus. Il procède à l'audition de toutes autres personnes, notamment de l'enfant s'il le juge utile. Il ordonne toutes mesures d'instruction qu'il croit nécessaires en vue de statuer en connaissance complète de cause sur l'homologation ou le refus d'homologation. Il prononce en audience publique par décision motivée l'homologation de l'acte de reconnaissance. L'auteur de l'acte de reconnaissance, ou son mandataire, doit être informé de la date à laquelle ce prononcé doit avoir lieu.

6. La décision d'homologation ou de refus d'homologation est, aussitôt le délai d'appel, ci-après visé, expiré, notifiée par les soins du ministère public à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de reconnaissance. Il en est fait mention sur ledit acte et la décision, rendue est reproduite *in extenso* à la date de sa réception sur le registre de l'état civil.

7. Le ministère public peut, dans tous les cas, faire appel devant la cour d'appel de la décision rendue par le tribunal. Le délai pour faire appel est de dix jours à compter de celui du prononcé du jugement. L'appel est fait par déclaration au greffe du tribunal. Le même droit d'appel est accordé, dans les mêmes conditions de délai et de forme, à l'auteur de la reconnaissance. L'appel ne peut être fait par mandataire que dans les cas spécifiés aux articles 2 et 3.

8. L'appel est examiné par la cour d'appel, en chambre du conseil, sur pièces, et sur conclusions du ministère public. La cour d'appel peut, toutefois, entendre toutes personnes intéressées ou toutes celles qu'elle juge utiles : elle peut aussi ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires. L'arrêt motivé est rendu en audience publique. Il est aussitôt notifié à l'officier de l'état civil par les soins du ministère public aux mêmes fins que celles indiquées à l'article 6.

9. Les décisions rendues en cette matière ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

10. L'acte de reconnaissance, dûment homologué, constate la filiation de l'enfant vis-à-vis de son père citoyen français avec tous les effets et toutes les conséquences que le Code civil attache à la filiation naturelle. Il entraîne, en outre, pour l'enfant reconnu, l'accession de plein droit à la qualité de citoyen français sans, toutefois, que cet acte comporte d'effet rétroactif. S'il est marié et s'il a des enfants, sa femme et ses enfants mineurs sont également régis par les mêmes lois.

11. L'acte de reconnaissance soumis à la procédure fixée par les articles précédents qui n'est pas homologué est frappé d'une nullité radicale et doit être considéré comme n'ayant jamais existé.

12. L'étranger est admis à Madagascar à reconnaître un enfant sujet français comme né hors mariage d'une mère indigène malgache et ayant comme tel le statut indigène malgache, dans les formes, conditions et sous les réserves énoncées au présent décret, à condition toutefois que la loi nationale du père permette la reconnaissance et que l'accession de l'enfant au statut et à la nationalité étrangère ait été autorisée dans la forme prévue au décret du 25 novembre 1913.

13. La puissance paternelle sur l'enfant né d'une mère indigène malgache et légalement reconnu comme il est dit au présent décret par son père, est exercée par ce dernier ; en cas de décès du père, la mère en est investie de plein droit, le tout sous les réserves indiquées ci-après en ce qui concerne les attributions de la puissance exercée. — Les articles 384 et 389 du Code civil, complétés par la loi du 2 juillet 1907 et relatifs à la jouissance légale et à l'administration légale des biens de l'enfant reconnu mineur, sont applicables en la matière. — Lorsque la mère est investie de la puissance paternelle, il peut, soit sur sa demande, soit à la requête du ministère public, même en dehors des cas de déchéance prévus par la loi, être décidé par le tribunal investi des fonctions de conseil de famille en vertu du paragraphe 4 de l'article 389 du Code civil, que l'exercice de tout ou partie de cette puissance sera délégué à un établissement ou à un particulier.

14. La tutelle de l'enfant, né d'une mère indigène malgache et légalement reconnu comme il est dit au présent décret par son père, est attribuée de plein droit à ce dernier. En cas de décès du père, et à défaut de désignation de sa part d'un tuteur testamentaire, la tutelle peut être attribuée à la mère par le tribunal civil de première instance du lieu d'ouverture de la tutelle tenant lieu de conseil de famille, ou à un particulier. — La tutelle ainsi dévolue fonctionne dans les conditions fixées dans la loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels. — En dehors des cas d'exclusion de la tutelle édictés par les dispositions générales, le retrait même partiel de l'exercice de la puissance paternelle, prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, peut motiver, soit sur la demande de la mère, soit à la requête du ministère public, le retrait de la tutelle dont la mère a été investie.

15. Tous les actes de reconnaissances d'enfants métis naturels reçus jusqu'à la promulgation du présent décret seront dispensés des formalités de l'homologation, sauf les exceptions ci-après spécifiées. Ils seront de plein droit réguliers et valables avec toutes les conséquences qui en découlent, au même titre que les actes de reconnaissance qui seront établis à l'avenir, conformément aux dispositions qui précèdent. Ils auront la même valeur légale, sans aucune exception ni restriction. — Toutefois, le ministère public agissant d'office, dans un intérêt d'ordre public, pourra, en ce qui concerne certaines reconnaissances antérieures à la promulgation du présent décret et postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1916, qui lui apparaîtraient avoir été faites sans aucunes garanties de sincérité et dans un but frauduleux, se pourvoir directement en annulation desdites reconnaissances devant les tribunaux compétents, en se conformant à la procédure indiquée dans les articles précédents. — Un délai d'une année à compter de la promulgation du présent décret sera accordé au ministère public à ces fins. Passé ce temps, tous les actes de reconnaissance sus-

visés deviendront définitifs de plein droit, au même titre que les autres, sans aucun recours possible, même pour les causes sus-énoncées.

16. La procédure à suivre en la matière est gratuite. Les frais des officiers ministériels sont payés selon les règles suivies en matière d'assistance judiciaire.

← V. C. C. 335, 384, et 389. L. 2 juillet 1907.

### 11 novembre 1916

#### DÉCRET relatif à l'indication de la destination des marchandises dans les déclarations de douane.

(Journ. off., 14 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les importateurs de marchandises d'origine ou de provenance étrangère sont tenus d'énoncer, dans leurs déclarations à la douane, les noms et résidences des destinataires et d'indiquer si les marchandises sont ou non destinées à des fournitures ou à des travaux pour l'Etat. — Pour le contrôle de ces énonciations, le service des douanes peut exiger la production des titres de transport, marchés, factures et autres documents justificatifs. — En cas de doute, il est autorisé à placer lesdites marchandises sous le lien d'un acquit-à-caution à décharger à l'arrivée par le service des douanes ou, à défaut, par l'autorité municipale.

2. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

→ V. L. 7 mai 1881 ; L. 6-22 août 1791, tit. II, art. 9, 19 et 21 ; 4 germinal an II, tit. II, art. 4 et 9, tit. VI, art. 5 ; 28 avril 1816, tit. IV, art. 25 ; 16 mai 1863, art. 19 ; et 31 mars 1903, art. 10 ; Décr. 18 avril 1897.

### 11 novembre 1916

#### DÉCRET réglementant en Indo-Chine l'organisation et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions communes à toutes les sociétés.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont soumises aux dispositions du présent décret, les sociétés de secours mutuels constituées en Indo-Chine entre Français, Européens et assimilés.

2. Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès, ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. — Elles peuvent en outre accessoirement créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

3. Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant sous un titre quelconque tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

4. Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune. — Les femmes peuvent

faire partie de ces sociétés ou en créer ; les femmes mariées exercent ce droit, sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal. — L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchu de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun. — Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. — Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret. — Les administrateurs et directeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

5. Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : — 1<sup>o</sup> Les statuts de ladite association ; — 2<sup>o</sup> La liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction. — Le dépôt a lieu contre récépissé à la mairie de la ville ou à la résidence du chef-lieu de la province dans laquelle la société a son siège social ou à la résidence supérieure ou gouvernement local intéressé. — L'administrateur chef de province ou l'administrateur maire en est informé immédiatement, dans ce dernier cas, par les soins du résident supérieur ou gouverneur. — Un extrait des statuts sera inséré dans le bulletin administratif de la colonie ou du pays de protectorat intéressé. — Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié dans les formes indiquées ci-dessus.

6. Les statuts déterminent : 1<sup>o</sup> Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ou protégé ; — 2<sup>o</sup> Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ; — 3<sup>o</sup> La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ; — 4<sup>o</sup> Les obligations et les avantages des membres participants ; — 5<sup>o</sup> Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ; — 6<sup>o</sup> Les conditions de la dissolution volontaire de la société ; — 7<sup>o</sup> Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ; — 8<sup>o</sup> Le mode de conservation des documents intéressant la société ; — 9<sup>o</sup> Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ; — 10<sup>o</sup> L'organisation des retraites garanties et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ; — 11<sup>o</sup> Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

7. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de 15 jours à dater de l'élection, devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. — Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue statue dans les 15 jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — La décision du président du tribunal de première instance ou du juge à compétence étendue est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. — Les pièces et les mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le

greffier du tribunal ou de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratuits.

8. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, en triple exemplaire, par l'intermédiaire des chefs d'administration locale, au gouverneur général de l'Indo-Chine, en se conformant aux modèles en vigueur dans la métropole, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par l'article 40 du décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

9. Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions ayant pour objet notamment : — a) L'organisation en faveur des membres participants des soins et secours énumérés dans l'article 2, notamment la création de pharmacies dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur la matière ; — b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ; — c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ; — d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ; — e) Le service des placements gratuits.

10. Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées dans la métropole par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 13 de ladite loi. — Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

11. Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 franc à 45 francs inclusivement. — Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels et si, trois mois après un avertissement donné par un arrêté du chef de l'administration locale, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions du présent décret ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel est situé le siège social. — Devant les tribunaux de première instance, le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe. Le tribunal jugera en audience publique sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé. — Devant les tribunaux de paix à compétence étendue, l'action en dissolution sera introduite et jugée suivant les règles en vigueur devant ces juridictions, le président de la société entendu ou dûment cité. — Le jugement sera susceptible d'appel. — En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toute autre manœuvre tendant à dissimuler sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

12. La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits. — En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive. — Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué. — Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature ; la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement. — La liquidation s'opérera conformément aux statuts : elle sera homologuée sans frais par le tribunal de première instance à la diligence du procureur de la République. Devant les tribunaux de paix à compétence étendue l'homologation sans frais sera faite par le juge, soit d'office, soit à la requête du ministère public.

13. Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets et

généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont inaccessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 600 francs par an pour les rentes et de 5.000 francs pour les capitaux assurés.

14. Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par le décret du 7 avril 1911, portant réglementation de la matière en Indo-Chine.

15. Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories : — 1<sup>o</sup> Les sociétés libres ; — 2<sup>o</sup> Les sociétés approuvées ; — 3<sup>o</sup> Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

#### TITRE II. — Des sociétés libres.

16. Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services. — Elles peuvent, avec l'autorisation du chef de l'administration locale de leur siège social, recevoir des dons et legs mobiliers. — Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des territoires situés dans des pays différents de l'union indo-chinoise, il est statué par un arrêté du gouverneur général. — S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret, le Conseil d'Etat entendu. — Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation. — Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. — Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers que sous autorisation donnée par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine ou par décret en Conseil d'Etat, s'il y a réclamation des héritiers et à la charge de les aliéner dans les formes et délais qui seront déterminés par l'acte les autorisant à recevoir. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

#### TITRE III. — Des sociétés approuvées.

17. Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 9 qui auront fait approuver leurs statuts par arrêtés du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des colonies auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants. Les unions de sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation à la condition de se conformer aux dispositions du présent article et des articles suivants. — L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants : — 1<sup>o</sup> Pour non-conformité des statuts avec les dispositions du présent décret ; — 2<sup>o</sup> Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident. — L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de six mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux règlements et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. — En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat. — Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée. — Il sera procédé pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

18. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat recevoir des dons et legs immobiliers. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'accepta-

tion ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé. — Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 9 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

19. Les centres érigés en municipalités sont tenus de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livres et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources desdits centres, cette dépense est mise à la charge du budget local intéressé. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs centres érigés en municipalités ou plusieurs parties de la municipalité du centre dans lequel est établi le siège social, ensuite au pays de l'union auquel appartient ledit centre. — Dans les centres érigés en municipalités où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

20. Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. — Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des journées de maladies. — Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens-membres et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution du présent décret seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

21. Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, obligations du gouvernement général de l'Indo-Chine et autres valeurs créées ou garanties par l'Etat ou le gouvernement général de l'Indo-Chine. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger. — Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres inscrits de la société, présents ou représentés. — Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés dans les caisses du trésorier général et des trésoriers particuliers, qui seront autorisés à cet effet à ouvrir un compte spécial dans leurs écritures. Ces comptables seront chargés de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement et en verseront le montant à la Caisse des dépôts et consignations au compte de chaque société. Les sommes versées à ces comptables seront encaissées et remboursées en francs, sans tenir compte des fluctuations du change de la piastre.

22. Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : — 1<sup>o</sup> En compte courant disponible ; — 2<sup>o</sup> En un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation à l'accroissement d'un fonds commun aliénable. — Les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de la faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de l'alimenter et décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, du gouvernement général de l'Indo-Chine, des colonies ou protectorats, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les ressources disponibles. — La différence entre le taux de 4 1/2 p. 100 déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856 et l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels, approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libre et fonds commun de retraites) au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget général de l'Indo-Chine. L'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations est égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année précédente ; le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre

du travail et de la prévoyance sociale. — Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

23. Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire à capital aliéné ou réservé.

24. Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société, à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites. — Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension. — Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire tous les cinq ans au moins, en triple exemplaire, au gouverneur général, la situation de leurs engagements éventuels ou liquides et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles en vigueur dans la métropole. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

25. Les pensions de retraites, constituées par le livret individuel à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants. — Ces versements proviennent : — 1<sup>o</sup> De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ; — 2<sup>o</sup> De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ; — 3<sup>o</sup> Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels. — Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la société suivant que les statuts en auront décidé. — Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, fait à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit. — Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingt ans.

26. En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées soit à l'aide de fonds communs, soit au moyen du livret individuel dans les conditions prévues aux articles 24 et 25, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations non pas viagères mais annuelles prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans. — Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires. — Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles. — Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables, avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

27. L'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accidents sera soumise aux conditions et garanties déterminées par le règlement d'administration publique du 23 mars 1904, rendu pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898. — Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes, bons, obligations ou valeurs indiqués au premier paragraphe de l'article 21. — La gestion de ces caisses sera soumise au contrôle des trésoriers particuliers et à la vérification de l'inspection des colonies et de tous agents que le gouverneur général de l'Indo-Chine pourra déléguer à cet effet. — La Caisse des dépôts et consignations est tenu d'envoyer, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

28. Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes supérieures à 40 francs par jour, des allocations annuelles ou des

pensions supérieures à 600 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 5.000 francs ne participent pas aux subventions sur les fonds du budget général de l'Indo-Chine et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856, ni des avantages accordés par le présent décret sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice. — Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 600 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 5.000 francs seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie sous peine pour la société de perdre les avantages concédés par le présent décret.

29. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser en triple exemplaire au gouverneur général, par l'intermédiaire des chefs d'administration locale et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 8, le compte rendu de leur situation morale et financière. — Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux chefs d'administration locale, administrateurs chefs de province ou administrateurs maires ou leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du chef d'administration locale. — Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 46 à 500 francs.

30. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions du présent décret, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre du travail et du ministre des colonies et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai. — La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

31. Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale, conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du chef de l'administration locale ou de son délégué. — Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant : — 1<sup>o</sup> Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ; — 2<sup>o</sup> Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accidents ; — 3<sup>o</sup> a) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par le budget général de l'Indo-Chine, les pays de l'union indo-chinoise ou les municipalités à titre inaliénable pour être, lesdites sommes, réintégréés dans leurs caisses ; — b) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être attribuée à un compte local de dotation des sociétés de secours mutuels. — Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par le gouvernement général de l'Indo-Chine, les pays de l'union indo-chinoise, les municipalités, les particuliers. — Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les mêmes participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au compte local de dotation.

#### TITRE IV. — Des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

32. Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — La demande est adressée au chef d'administration locale avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

33. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent en outre posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique. — Elles sont soumises aux obligations de l'article 12 qui précède.

TITRE V. — Conseil supérieur, rapport annuel, tables statistiques.

34. Le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels institué près le ministère du travail en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 est habilité pour recevoir communication, par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Indo-Chine et du ministre des colonies, des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels constituées en Indo-Chine, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et de tous autres documents fournis par lesdites sociétés en exécution des articles 8, 24 et 29 ci-dessus. — Il est également compétent pour donner son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels de l'Indo-Chine, dans les mêmes conditions que pour les sociétés similaires de la métropole et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours, qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

35. Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions du présent décret. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. — Les sociétés approuvées qui ne solliciteront pas dans ce délai ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives conformément à l'article 21 ci-dessus et déposer leurs titres dans les caisses du trésorier général et des trésoriers particuliers. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 11 et 30 du présent décret. — Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation. — Les ministres du travail et des colonies, après avis du conseil supérieur visé à l'article 3, détermineront dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 3, en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres qui, inscrits sur les contrôles à un âge relativement avancé, n'auraient pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales du stage.

12 novembre 1916

DÉCRET portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

(Journ. off., 25 nov. 1916.)

12 novembre 1916

DÉCRETS modifiant les décrets des 26 janvier 1912, réglementant les mines en Indo-Chine, et du 28 janvier 1913, réglementant les mines en Nouvelle-Calédonie.

(Journ. off., 16 nov. 1916.)

12 novembre 1916

DÉCRET réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, dans la colonie de Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 18 nov. 1916.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — IMPORTATION

ART. 1<sup>er</sup>. Les importateurs de substances vénéneuses en général et notamment de l'opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés; de la cocaïne, ses sels et ses dérivés, sont tenus de prendre au bureau de douane, par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées, ainsi que le nom et le lieu de résidence du ou des destinataires. — Cet acquit-à-caution doit être rapporté dans un délai de trois mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité administrative du lieu de résidence du ou des destinataires.

2. Les importateurs doivent tenir un registre spécial exclusivement affecté à la vente de ces substances. — Ils y inscrivent aussitôt après la prise en charge les quantités reçues.

CHAPITRE II. — VENTE

3. Quiconque voudra faire le commerce des substances vénéneuses en général et notamment de celles dénommées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef de la circonscription administrative où il réside, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait sera remis au déclarant; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

4. Aucune quantité de substances vénéneuses ne peut être vendue par les importateurs ou les producteurs que: soit à des commerçants en gros, à des industriels ou des chimistes en vue de transformer ces substances ou d'en extraire les principes, soit à des pharmaciens pour le traitement des maladies de l'homme ou des animaux et sous les conditions suivantes:

5. Si la vente est faite à un commerçant ou à un industriel, la responsabilité du vendeur n'est dégagée qu'après que: 1<sup>o</sup> l'acheteur lui aura justifié qu'il a effectué la déclaration prescrite par l'article 3 du présent décret; 2<sup>o</sup> que cet acheteur lui aura remis une commande écrite et signée, énonçant en toutes lettres la quantité demandée; 3<sup>o</sup> qu'il aura porté cette opération sur son registre en y joignant la commande. — Dans le cas où la commande est faite en vue d'une expédition à l'étranger, il est justifié de la sortie de la colonie par un certificat qui est délivré par la douane et qui demeure annexé au registre prescrit par l'article 2.

6. Aussitôt après la livraison, l'acheteur en inscrit l'importance sur le registre spécial à l'inscription de ces substances qu'il doit tenir de la même façon que l'importateur. — Aucune revente ne peut être opérée par lui qu'au profit de l'une des personnes et sous les conditions spécifiées à l'article précédent.

7. Est assimilée à la vente faite à un industriel ou à un chimiste et entraîne de part et d'autre les mêmes obligations, la cession des substances vénéneuses en général et notamment de celles dénommées à l'article 1<sup>er</sup> à un pharmacien qui entend fabriquer lui-même les médicaments nécessaires aux soins des malades. Les substances livrées dans ces conditions ne peuvent jamais être revendues par le pharmacien que pour les usages de la médecine. — Le vendeur et le pharmacien doivent passer en écriture cette opération sur le registre tenu à cet effet.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. En dehors du cas prévu par le précédent article, toute cession de substances vénéneuses ou de leurs extraits ou dérivés même à titre gratuit, au profit de personnes autres que celles ci-dessus désignées ou à ces personnes, mais pour un emploi autre que l'un de ceux ci-dessus spécifiés, est interdite.

9. Les substances vénéneuses doivent être tenues par les commerçants en gros, industriels et pharmaciens dans un lieu

sûr placé sous leur surveillance et fermé à clef. — Toute quantité trouvée en dehors sera saisie sur procès-verbal.

10. Les registres spéciaux exclusivement affectés à la vente, à l'achat et à l'emploi des substances vénéneuses doivent être cotés et paraphés par l'autorité administrative. Les inscriptions doivent être faites de suite sans aucun blanc, ratures ni surcharges. — Lesdits registres doivent être conservés pendant dix ans pour être représentés à toute réquisition de l'autorité.

11. Concurremment avec les inspecteurs qui procéderont aux visites prescrites par l'article 13 du décret du 7 mars 1904, les maires ou les administrateurs et les commissaires de police devront veiller à l'exécution des dispositions du présent décret. — Ils visiteront, à cet effet, avec l'assistance d'un membre de la commission d'hygiène locale ou, à son défaut, d'un médecin désigné par le gouverneur général, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les magasins des commerçants en gros et les laboratoires des industriels et des chimistes vendant ou employant des substances vénéneuses et s'assureront que leurs établissements sont régulièrement ouverts en exigeant la présentation de l'extrait de la déclaration prescrite par l'article 3 du présent décret. Si cette déclaration n'a pas été faite, ils procéderont à la fermeture immédiate du débit clandestin et à la saisie des quantités de substances vénéneuses qu'il renferme. — Si la justification est produite, ils s'assureront que les registres prescrits aux articles précédents sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Ils constateront les déficits ou les excédents. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur général, chef du service judiciaire, pour l'application des peines.

CHAPITRE IV. — PÉNALITÉS

12. Les infractions aux dispositions du présent décret relatives aux substances vénéneuses en général sont punies d'une amende de 100 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

13. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions du présent décret concernant les stupéfiants tels que: opium brut et officinal, extraits d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et de leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local soit par tout autre moyen. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

14. Seront punis des peines prévues à l'article 13: ceux qui au moyen d'ordonnances fictives se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses énoncées audit article: — Ceux qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

15. Dans tous les cas prévus par le présent décret, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. — Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 13 et aux deuxième paragraphe de l'article 14, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. — Toutefois la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. — Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 13, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois, que la durée de la fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

16. Les peines seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

17. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

18. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets des 20 mars 1909 et 19 janvier 1910.

← V. Décr. 7 mars 1904, 20 mars 1909, 19 janvier 1910; L. 12 juillet 1916, art. 7.

16 novembre 1916

DÉCRET relatif au paiement des dépenses des régies et des administrations financières au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux.

(Journ. off., 15 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les créanciers des régies et administrations financières qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom soit à la caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale, soit à la Banque de France ou dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France, peuvent obtenir paiement de leur créance, lorsqu'elle fait l'objet d'un mandat ou d'un ordre de paiement assigné sur la caisse d'un comptable d'une régie ou administration financière, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

2. Les paiements par virement sont effectués en vertu, soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

3. Chaque fois qu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou ordre de paiement portant indication du compte à créditer et accompagné d'une formule préparée d'avance de crédit pour le créancier ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au comptable de la régie financière. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements, et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte. Au moyen de l'avis de crédit revêtu de sa signature il informe ensuite le créancier, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qu'il prend les dispositions nécessaires pour faire effectuer le virement.

4. A cet effet, le comptable de la régie financière transmet le titre de paiement au caissier payeur central ou, dans les départements autres que celui de la Seine, au trésorier payeur général qui accomplit toutes les opérations prescrites par l'article 4 du décret du 20 juin 1916, comme s'il s'agissait de dépenses payables à sa caisse; après l'achèvement de ces opérations, le caissier payeur central ou le trésorier payeur général débite d'office le compte des fonds de subvention fournis à la régie intéressée du montant des mandats ou ordres de paiement acquittés par virement et il échange ces titres de paiement contre une quittance de fonds de subvention délivrée par le comptable de la régie financière.

5. Les titres de paiement, appuyés des reçus visés au premier paragraphe de l'article 4 du décret du 20 juin 1916, ou revêtus des certifications prévues au second et au troisième paragraphe du même article et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement, constituent la décharge du comptable de la régie financière. Ce dernier doit, sous sa responsabilité, apposer les timbres-quittance sur les titres de paiement.

6. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, les mandats et ordres de paiement inférieurs à 500 francs peuvent être payés aux frais des intéressés, par mandats-cartes postaux. — Dans ce cas, les titres de paiement sont transmis au comptable par l'ordonnateur qui y joint les mandats-cartes préparés par ses soins, avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste. —

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet, avec le bordereau réglementaire, les mandats-cartes au receveur des postes et tient compte à ce dernier de leur montant contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts de timbre, sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement.

7. Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée au mandat ou à l'ordre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention « bon à payer » ou a déposé le mandat-carte à la poste.

8. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.  
→ V. Décr., 20 juin 1916.

**17 novembre 1916**

**DÉCRET** modifiant le décret du 3 mai 1906 en ce qui concerne le taux de l'indemnité allouée à certains juges de paix suppléants en service à la Réunion.

(Journ. off., 25 nov. 1916.)

**18 novembre 1916**

**DÉCRET** relatif au paiement par virement de compte et par mandats-cartes postaux des dépenses budgétaires du service des postes et de la Caisse nationale d'épargne.

(Journ. off., 15 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les créanciers de l'administration des postes et de télégraphes qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom, soit à la caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale, soit à la Banque de France ou dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France, peuvent obtenir paiement de leur créance lorsqu'elle fait l'objet d'une ordonnance ou d'un mandat délivré sur les crédits budgétaires avec assignation sur la caisse d'un receveur principal des postes sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

2. Les paiements par virement sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

3. Chaque fois qu'il doit être procédé à un paiement par virement, la lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat portant indication du compte à créditer et accompagné d'une formule préparée d'avis de crédit pour le créancier ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au receveur principal. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à créditer, le receveur principal appose sur le titre de paiement la mention datée : « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte. Au moyen de l'avis de crédit revêtu de sa signature il informe ensuite le créancier, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, qu'il prend les dispositions nécessaires pour faire effectuer le virement.

4. A cet effet, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent décret, le receveur principal transmet le titre de paiement au caissier-payeur central ou dans les départements autres que celui de la Seine, au trésorier-payeur général qui accomplit toutes les opérations prescrites par l'article 4 du décret du 20 juin 1916, comme s'il s'agissait de dépenses payables à sa caisse. Après l'achèvement de ces opérations, le caissier-payeur central ou le

trésorier-payeur général débite d'office le compte des fonds de subvention fournis aux receveurs des postes du montant des titres de paiement acquittés par virement et il échange ces titres contre une quittance de fonds de subvention délivrée par le receveur principal.

5. Dans le cas où le receveur principal possède un compte ouvert à la Banque de France et lorsque le compte de dépôt de fonds du titulaire de la créance est lui-même ouvert à la Banque de France ou dans une autre banque, le receveur principal remet le titre de paiement à la Banque de France qui lui en accuse réception et qui retient le titre, s'il la concerne ou, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée. La banque qui a dans ses écritures le compte de dépôt du créancier porte sur le titre du paiement une mention dûment signée constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué. — La lettre d'avis d'ordonnance ou le mandat ainsi annoté est renvoyé au receveur principal, soit directement par la Banque de France, soit par son intermédiaire, s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de France crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement. — La Banque de France est couverte au moyen d'un prélèvement sur le compte du receveur principal des postes.

6. Les titres de paiement, appuyés des reçus visés au premier paragraphe de l'article 4 du décret du 20 juin 1916, ou revêtus des certifications prévues au second et au troisième paragraphe du même article ou de l'article 3 ci-dessus et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnement, constituent la décharge du receveur principal. Ce dernier doit, sous sa responsabilité, apposer les timbres-quittance sur les titres de paiement.

7. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, les ordonnances et mandats délivrés sur les crédits budgétaires inférieurs à 500 francs peuvent être payés aux frais des intéressés, par mandats-cartes postaux. — Dans ce cas, les titres de paiement sont transmis au receveur principal par l'ordonnateur qui y joint les mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste. — Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le receveur principal des postes émet ces mandats-cartes et établit autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts de timbre, sont rattachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement.

8. Aucune saisie, arrêté ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à la lettre d'avis d'ordonnance ou au mandat s'ils interviennent après que le receveur principal a revêtu ce titre de la mention : « Vu bon à payer » ou a expédié le mandat-carte.

9. Les dispositions du présent décret sont applicables aux dépenses budgétaires de la Caisse nationale d'épargne. L'agent comptable de cet établissement ou le receveur principal des postes, suivant le cas, procèdent aux opérations prescrites par les articles 3 à 7 ci-dessus.

10. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.  
→ V. Décr. 20 juin 1916.

**21 novembre 1916**

**ARRÊTE** modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(Journ. off., 24 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, contenue dans les tableaux annexés aux décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913, 20 juin 1915 et 9 février 1916, est modifiée conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

**Tableau A.** — Additions à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Celluloïd en dissolution (dépôts de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique renfermant plus de 20 litres. . . . .	Danger d'incendie . . . . .	2 <sup>e</sup>
Collodion (fabrication du). . . . .	Danger d'explosion ou d'incendie. . . . .	1 <sup>re</sup>
Réfrigération (appareils de) :		
1 <sup>o</sup> Par l'acide sulfureux. . . . .	Émanations nuisibles. . . . .	2 <sup>e</sup>
2 <sup>o</sup> Par l'ammoniaque. . . . .	Odeur. . . . .	3 <sup>e</sup>
3 <sup>o</sup> Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles. . . . .	Danger d'explosion ou d'incendie. . . . .	3 <sup>e</sup>

**Tableau B.** — Additions à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Celluloïd en dissolution (dépôts de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique :		
1 <sup>o</sup> Si la quantité emmagasinée est, même provisoirement, de 1,000 litres ou plus. . . . .	Danger d'explosion ou d'incendie. . . . .	1 <sup>re</sup>
2 <sup>o</sup> Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres. . . . .	Idem . . . . .	2 <sup>e</sup>
3 <sup>o</sup> Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres . . . . .	Idem . . . . .	3 <sup>e</sup>
Chlorate de soude (Fabrication du) par voie électrolytique . . . . .	Poussières. . . . .	3 <sup>e</sup>
Collodion (Fabrication du). (Voir dépôts de collodion et la réglementation spéciale des dépôts d'explosifs).		
Collodion (dépôts de) :		
1 <sup>o</sup> Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus. . . . .	Danger d'explosion ou d'incendie. . . . .	1 <sup>re</sup>
2 <sup>o</sup> Si la quantité supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres. . . . .	Idem . . . . .	2 <sup>e</sup>
3 <sup>o</sup> Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres. . . . .	Idem . . . . .	3 <sup>e</sup>
(Pour les dépôts renfermant à la fois de l'éther et du collodion, le classement est déterminé par le volume total de l'approvisionnement de ces deux liquides.)		
Ether (Dépôts d') :		
3 <sup>o</sup> Si la quantité est comprise entre 50 et 100 litres . . . . .	Danger d'incendie et d'explosion . . . . .	3 <sup>e</sup>
(Pour les dépôts renfermant à la fois de l'éther et du collodion, le classement est déterminé par le volume total de l'approvisionnement de ces deux liquides.)		
Minerais sulfurés contenant de l'arsenic (Fusion de) ou de mattes de cuivre, nickel, plomb, argent et or. . . . .	Émanations nuisibles. . . . .	1 <sup>re</sup>
Minerais sulfurés (Fusion de) ou de (Erratum, Journal officiel, 21 nov. 1916) mattes de cuivre, plomb, argent et or (quand le minerai ne contient pas d'arsenic ou qu'il n'y a pas de dégagement extérieur de fumées arsenicales). . . . .	Idem . . . . .	2 <sup>e</sup>
Minerais sulfurés d'antimoine (traitement par volatilisation de) . . . . .	Idem . . . . .	2 <sup>e</sup>
Réfrigération (Établissements faisant usage d'appareils de) :		
1 <sup>o</sup> Par l'acide sulfureux. . . . .	Émanations nuisibles. . . . .	3 <sup>e</sup>
2 <sup>o</sup> Par l'ammoniaque . . . . .	Odeur. . . . .	3 <sup>e</sup>
3 <sup>o</sup> Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles . . . . .	Danger d'explosion et d'incendie. . . . .	3 <sup>e</sup>
Tabacs (Dépôts de résidus de) sortant des ateliers de lavage des manufactures :		
1 <sup>o</sup> Quand la quantité atteint ou excède 25,000 kilogrammes. . . . .	Odeurs . . . . .	2 <sup>e</sup>
2 <sup>o</sup> Quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes. . . . .	Idem . . . . .	3 <sup>e</sup>

**21 novembre 1916**

**DÉCRET** approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à l'établissement de taxes de consommation.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Des taxes de consommation au profit du service local sont établies pour une durée de cinq ans sur un certain nombre de produits de toute origine et de toute provenance con-

sommés dans la colonie, qu'ils aient été importés, récoltés ou fabriqués conformément au tableau ci-annexé déterminant les articles soumis à la taxe, ainsi que les unités sur lesquelles portent les droits.

2. Toutes les dispositions de la délibération du conseil général du 4<sup>e</sup> mai 1911, approuvées par le décret du 30 décembre suivant, relatives au mode d'assiette et aux règles de perception desdites taxes, demeurent en vigueur.

→ V. Erratum, Journal officiel, 30 nov. 1916.



23 novembre 1916

**DÉCRET** organisant le cadre des officiers d'administration : 1° greffiers de complément des tribunaux militaires ; 2° comptables de complément des établissements pénitentiaires militaires.

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps des officiers d'administration de la justice militaire (tribunaux militaires) est complété en cas de mobilisation par un cadre auxiliaire recruté dans l'armée territoriale et comprenant des officiers d'administration depuis le grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe jusqu'au grade d'officier d'administration principal. — Le nombre de ces officiers d'administration auxiliaires est fixé par le ministre suivant les besoins du service.

2. Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire de la justice militaire (tribunaux militaires) sont recrutés au moyen de nominations faites parmi : — 1° Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe et adjoints commis greffiers du cadre actif de la justice militaire retraités ou démissionnaires ; — 2° Les sous-officiers de l'armée territoriale comptant deux ans de grade dans l'armée active ou les réserves et remplissant des conditions d'aptitude déterminées par les instructions ministérielles. — Peuvent également, pendant la durée des hostilités, être nommés dans le cadre avec leur grade, à titre définitif, les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe à titre temporaire nommés en application du décret du 12 novembre 1914.

Art. 1<sup>er</sup>. Le corps des officiers d'administration de la justice militaire (établissements pénitentiaires militaires) est complété en cas de mobilisation par un cadre auxiliaire recruté dans l'armée territoriale et comprenant des officiers d'administration depuis le grade d'officier d'administration principal. — Le nombre de ces officiers d'administration auxiliaires est fixé par le ministre suivant les besoins du service.

2. Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire de la justice militaire (établissements pénitentiaires militaires) sont recrutés au moyen de nominations faites parmi : — 1° Les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe, les adjoints agents principaux et adjoints greffiers des cadres actifs de la justice militaire retraités ou démissionnaires ; — 2° Les sous-officiers de l'armée territoriale comptant deux ans de grade dans l'armée active ou les réserves et remplissant les conditions d'aptitude déterminées par les instructions ministérielles. — Peuvent également, pendant la durée des hostilités, être nommés dans le cadre avec leur grade, à titre définitif, les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe à titre temporaire nommés en application du décret du 12 novembre 1914.

3. Le décret du 10 décembre 1907 relatif à l'avancement des officiers de la réserve et de l'armée territoriale est applicable au cadre des officiers d'administration auxiliaires du service de la justice militaire (établissements pénitentiaires militaires) en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

23 novembre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1916 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 30 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 du décret du 5 août 1916 est modifié ainsi qu'il suit : (V. Décr., 5 août 1916.)

23 novembre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

(Journ. off., 26 nov. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les premier et dernier alinéas de l'article 5 du décret du 22 janvier 1868 modifié par ceux des 10 juillet 1904, 5 décembre 1913, 19 mars 1915 et 26 avril 1916 sont remplacés par les dispositions suivantes : — Premier alinéa. « Les fonds de la société à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et sans déduction des portions visées au dernier alinéa du présent article sont placés de la manière suivante. » — Dernier alinéa. « En dehors des limitations fixées ci-dessus les sociétés peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent ainsi qu'aux cautionnements pouvant être exigés par lesdits pays en immeubles situés dans ces pays, en prêts hypothécaires ou en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière. »

2. L'article 33 du décret du 22 janvier 1868 modifié par ceux des 19 mars 1915 et 26 avril 1916 est remplacé par la disposition suivante : « Les fonds de la société doivent être employés en valeurs énumérées à l'article 5 ci-dessus. »

25 novembre 1916

**DÉCRET** relatif au paiement des dépenses des chemins de fer de l'Etat par virement de compte et par mandats-cartes postaux.

(Journ. off., 29 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les créanciers des chemins de fer de l'Etat qui ont un compte de dépôt de fonds ouvert à leur nom, soit à la caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale, soit à la Banque de France ou dans une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France, peuvent obtenir paiement de leurs créances mandatées, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

2. Les paiements par virement sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire du créancier, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

3. Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, l'ordonnateur indique sur le mandat, d'une manière très apparente, le compte de dépôt à créditer. Ce mandat, accompagné de pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au caissier général. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le caissier général appose sur le titre de paiement la mention datée « Vu bon à payer » et arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour faire effectuer le virement et il en informe le créancier, au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

4. Le virement donné lieu aux mesures ci-après : — Lorsque le compte de dépôt de fonds est ouvert à la caisse centrale du Trésor public ou dans une trésorerie générale, le caissier général adresse, revêtu de son « Vu bon à payer » le mandat au comptable intéressé qui crédite ledit compte. Le reçu constatant cette opération est rattaché, pour valoir quittance, au mandat qui est retourné au caissier général. Le caissier central du Trésor public inscrit au débit du compte courant du caissier général des chemins de fer de l'Etat le montant des versements qu'il a opérés directement et de ceux opérés par les trésoriers-payeurs généraux. — Si le compte de dépôt de fonds est ouvert à la Banque de France ou dans une autre banque possédant elle-même un compte

30 novembre 1916

**LOI** portant homologation de décisions des délégations financières algériennes.

(Journ. off., 14 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les opérations d'évaluation du revenu net des propriétés non bâties européennes prescrites par la décision des délégations financières du 14 juin 1913, homologuée par le décret du 3 mars 1914, sont suspendues. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la valeur locative des propriétés non bâties est déterminée suivant les règles tracées par les articles ci-après :

Art. 2. Par revenu imposable, on entend la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart. — Par valeur locative réelle moyenne, on entend le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période des dix dernières années.

Art. 3. L'évaluation porte sur toutes les propriétés non bâties situées en Algérie. — Les terres domaniales affectées à la colonisation, aliénées à titre gratuit ou onéreux par application des dispositions du décret du 13 septembre 1904, exemptées temporairement d'impôt dans les conditions prévues au décret du 30 septembre 1878, article 30, ne seront toutefois évaluées que si elles se trouvent dans la dernière année de la période d'exemption.

Art. 4. Un arrêté du gouverneur général fixera la date où s'ouvrira la période de un mois pendant laquelle chaque propriétaire usufruitier ou attributaire sera tenu de faire à la mairie, personnellement ou par mandataire, une déclaration indiquant par exploitation distincte : — 1° La contenance, par nature de culture ou de propriété des immeubles non bâtis lui appartenant dans la commune, que ces immeubles soient en plein rapport ou seulement en voie de mise en valeur ou de plantation ; — 2° La valeur locative de l'ensemble desdits immeubles déterminée par les locations pour les propriétés louées, et par estimation pour celles qui sont exploitées par le propriétaire, l'usufruitier ou l'attributaire lui-même ; — 3° Les renseignements de nature à justifier la valeur locative déclarée, si celle-ci s'écarte du prix normal de location dans la région. — La valeur locative déclarée ne sera retenue par les agents des contributions directes assistés des répartiteurs communaux ou de la djemâa ou par le préfet agissant en vertu des articles 6 et 8 ci-après qu'à titre d'information et non comme élément absolu d'imposition. — Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration à l'adjoint indigène. — Les propriétaires, usufruitiers ou attributaires qui auront fait leur déclaration dans le délai d'un mois susénoncé auront la faculté d'en modifier les termes pendant la durée du travail de vérification des déclarations par les agents des contributions directes dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période.

Art. 5. A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office. — En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les inexactitudes dans les contenance et les natures de culture déclarées seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité lors de l'émission du premier rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties, et pour une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplémentaire calculée : dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office en égard aux contenance et aux natures de culture constatées et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà de cinq années.

Art. 6. Les déclarations seront vérifiées et rectifiées, et les

à la Banque de France, le caissier général remet le mandat de paiement à ce dernier établissement qui en accuse réception. La Banque de France retient le titre, s'il la concerne, et, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée. L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le mandat une mention, dûment signée, constatant que la somme a été inscrite au crédit du compte indiqué. — Le mandat ainsi annoté est renvoyé au caissier général, soit directement par la Banque de France, soit par son intermédiaire, s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de France crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le mandat de paiement. — La Banque de France est couverte au moyen d'un prélèvement sur le compte courant du caissier général.

5. Les mandats de paiement, appuyés des reçus visés au premier paragraphe de l'article précédent ou revêtus des certifications prévues au deuxième et troisième paragraphes du même article et accompagnés des pièces justificatives du mandat, constituent la décharge du caissier général des chemins de fer de l'Etat. Ce dernier doit, sous sa responsabilité, apposer les timbres-quittance sur les titres de paiement.

6. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire, ou dans une lettre adressée à l'ordonnateur, les mandats de paiement inférieurs à 500 francs peuvent être payés, aux frais des intéressés, par mandats-cartes postaux. Dans ce cas, les mandats de paiement sont transmis au caissier général par l'ordonnateur qui y joint les mandats-cartes préparés par ses soins, avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste. — Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes et des mandats de paiement, le caissier général remet, à l'appui du bordereau visé ci-dessus, les mandats-cartes au receveur des postes et lui en verse le montant, en un mandat de virement sur la Banque de France, contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts de timbre, sont rattachés par le caissier général, pour valoir quittance, aux mandats de paiement.

7. Aucune saisie-arrest ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance, ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée au mandat de paiement s'ils interviennent après que le caissier général a revêtu de mandat du timbre « Bon à payer » pour les paiements par virement ou après qu'il a déposé le mandat-carte à la poste.

8. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917.

28 novembre 1916

**LOI** ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.

(Journ. off., 2 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 23, 24, 56, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871, les lois des 9 juillet 1907, 8 juillet 1899, sur l'organisation des conseils généraux, et l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

2. Les décrets prévus aux articles 24, 57 et 66 de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par des arrêtés des gouverneurs en conseil privé. — Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur, au préfet et à la commission départementale par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont conférées, respectivement, au ministre des colonies, au gouverneur et à la commission coloniale. — Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 et à la disposition finale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1907, la date de la première session annuelle du conseil général est fixée à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, par arrêté de convocation du gouverneur, sans que cette date puisse être reportée au delà du 1<sup>er</sup> mai. — La deuxième session annuelle pourra durer jusqu'au 30 novembre.

valeurs locatives par exploitation seront fixées, dans chaque commune, par les agents des contributions directes assistés, suivant les territoires, des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions, en vertu de l'article 8 du décret du 15 juin 1899 ou de l'adjoint indigène et de la djemaâ. — Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 500 hectares au minimum, la commission s'adjoindra au moins un propriétaire ou régisseur de bois ou forêts; pour l'évaluation des propriétés boisées, il sera assisté d'un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande. — Un ou plusieurs auxiliaires nommés par le maire pourront être appelés à concourir aux opérations. — En cas de refus des répartiteurs communaux de participer au travail, ces auxiliaires sont désignés par le préfet.

**Art. 7.** Il ne sera pas attribué d'évaluation aux sols de propriétés bâties, ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. — La même disposition est applicable aux emplacements utilisés pour un usage commercial et industriel.

**Art. 8.** Les évaluations pour lesquelles l'accord n'aura pu s'établir entre le service des contributions directes et la commission des répartiteurs communaux ou la djemaâ seront arrêtées définitivement par le préfet, au vu des propositions motivées qui lui seront adressées par le directeur des contributions directes et du cadastre.

**Art. 9.** La valeur locative moyenne des propriétés forestières se confond avec leur produit réel moyen. — La valeur locative des carrières et sablières s'entend du loyer dont les terrains affectés à ces exploitations seraient susceptibles, s'ils étaient cultivés normalement, abstraction faite de la plus-value afférente à leur affectation spéciale. — La valeur locative des terrains à bâtir et des rues privées imposables s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature bâtis et non bâtis dans la commune. On ne considérera, toutefois, comme terrains à bâtir que des emplacements destinés à être entièrement reconverts de constructions ou à former une dépendance indispensable de bâtiments, de telle manière que ces terrains disparaissent de la matière imposable non bâtie après l'édification des bâtiments. — Les terrains occupés par les chemins de fer sont assimilés, pour l'évaluation de leur valeur locative, aux meilleures terres labourables. S'il n'existe pas de terre labourable dans la commune, l'évaluation sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la région.

**Art. 10.** Le gouverneur général détermine tous les détails relatifs à l'exécution du travail des évaluations.

→ V. Décr. 3 mars 1914.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant le relèvement du droit de consommation perçu sur l'alcool.

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 1 franc par hectolitre, prévue par le décret du 2 décembre 1909, de 167 francs à 245 francs par hectolitre d'alcool pur.

**Art. 2.** Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, liquides alcooliques, etc.) existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être appliqués soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

**2.** Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. Décr. 16 décembre 1914.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin

1916, concernant l'imposition, à la contribution foncière, des propriétés bâties, des chantiers et de l'outillage fixe des établissements industriels :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gracieux ou onéreux, sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties suivant les règles tracées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1884 et l'article 4 de la loi du 29 mars 1914.

**Art. 2.** Est considéré comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code civil, ou reposant sur des fondations spéciales, faisant corps avec l'immeuble.

**2.** Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

→ V. L. 29 mars 1914.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant le droit de circulation sur les vins :

**Article unique.** Pour la perception du droit de circulation établi sur les vins en Algérie, les bouteilles de contenance égale ou inférieure au demi-litre seront comptées pour cette quantité; celles d'une contenance égale ou inférieure au litre, mais supérieure au demi-litre, seront comptées pour un litre.

**2.** Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

#### 1<sup>er</sup> décembre 1917

**LOI fixant la base des redevances à verser par la Caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et des télégraphes.**

(Journ. off., 3 déc. 1917.)

#### 2 décembre 1916

**DÉCRETS portant approbation de délibérations des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, relatives à l'exemption de l'impôt de mutation par décès dans les successions des militaires morts par suite de la guerre et de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.**

(Journ. off., 40 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès à compter, par effet rétroactif, du 26 décembre 1914, les parts recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1<sup>o</sup> des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; 2<sup>o</sup> des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la durée de la guerre; 3<sup>o</sup> de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités. — La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'article 33 de l'ordonnance du 31 décembre 1828; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant la guerre ou, dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor

par l'article 42 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article.

**2.** Le point de départ des délais prévus à l'article 33 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées dans l'article précédent, et ouvertes pendant la guerre, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir, et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt. (Délibération de la Guyane : les autres sont similaires.)

#### 3 décembre 1916

**DÉCRET relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.**

(Journ. off., 4 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** En temps de guerre, comme en temps de paix, le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée et le commandant de la marine en Algérie dépendent de la haute autorité du gouverneur général, qui est seul responsable, vis-à-vis du gouvernement, des mesures nécessaires à la défense et à la sécurité de l'Algérie.

**2.** Le décret du 17 janvier 1899 est abrogé.

#### 4 décembre 1916

**DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.**

(Journ. off., 6 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du décret du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie, modifié par le décret du 18 avril 1913, est remplacé par la disposition suivante : — « En dehors des limitations fixées à l'article précédent, les entreprises françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves mathématiques respectivement afférentes aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, ainsi qu'aux cautionnements qui pourraient être exigés par lesdits pays, en immeubles situés dans ces pays, en prêts hypothécaires ou en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière. »

#### 4 décembre 1916

**DÉCRET relatif à la délégation du droit de décider s'il sera fait appel des jugements des juges de paix en matière de réquisition.**

(Journ. off., 13 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Délégation est, en principe, donnée aux directeurs de l'intendance des régions de corps d'armée, chefs du service régional du contentieux des réquisitions et, dans le ressort du gouvernement militaire de Paris, au sous-intendant militaire chargé du règlement et du contentieux des réquisitions, du pouvoir d'apprécier et de décider s'il convient d'interjeter appel contre les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière de réquisition. — Toutefois cette délégation ne s'étend pas au cas où les jugements auront statué sur des questions de principe non encore soulevées dans la région et pour lesquelles la jurisprudence existante ne permettrait pas au chef du service régional du contentieux des réquisitions de prendre parti en toute certitude.

#### 6 décembre 1916

**DÉCRET complétant l'article 26 du décret du 9 juin 1896 relatif au fonctionnement du service de la justice dans la colonie de Madagascar et dépendances.**

(Journ. off., 12 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le premier paragraphe de l'article 26 du décret du 9 juin 1896, relatif au fonctionnement du service de la justice dans la colonie de Madagascar et dépendances est complété comme suit : — « La forme de procéder, en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels. Toutefois, les cours criminelles de Madagascar et dépendances pourront, même en cas d'acquiescement ou d'absolution de l'accusé, statuer sur les demandes en dommages-intérêts, prétendus par la partie civile. »

#### 8 décembre 1916

**DÉCRET fixant les conditions dans lesquelles le temps passé par certains bâtiments présents dans le port doit être considéré comme service à la mer, au sens prévu par les articles 46 et 47 de la loi de finances du 23 février 1901.**

(Journ. off., 10 déc. 1916.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est considéré comme service à la mer au sens des articles 46 et 47 de la loi de finances du 23 février 1901, le service accompli par les officiers, marins de tous grades et assimilés, embarqués sur les bâtiments armés définitivement ou en disponibilité présents dans un port, lorsque leur poste de mouillage ou de stationnement normal est dans le port.

**2.** Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables au service accompli dans les conditions ci-après : — 1<sup>o</sup> A bord des bâtiments en essais ou en réserve normale ou spéciale; — 2<sup>o</sup> Dans les services centraux et les postes de ravitaillement des flottilles de France et de Corse; — 3<sup>o</sup> Sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude; — 4<sup>o</sup> Sur les navires non navigants affectés à la surveillance des pêches.

**3.** Lorsqu'un navire autre que ceux visés par l'article précédent, armé définitivement et n'occupant pas habituellement un poste de mouillage dans le port, y rentrera accidentellement pour toute autre cause que sa mise en réserve ou son désarmement, les officiers, marins de tous grades et assimilés présents à bord compteront comme service à la mer, au point de vue envisagé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la durée intégrale du séjour accompli dans le port par ce bâtiment.

#### 12 décembre 1916

**DÉCRET relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine.**

(Journ. off., 4 janv. 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont exclus du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale : — 1<sup>o</sup> Les titulaires civils, militaires ou marins, condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention; — 2<sup>o</sup> Les titulaires militaires ou marins envoyés dans les sections spéciales, pendant leur séjour dans ces sections; — 3<sup>o</sup> Les titulaires exclus de l'armée, pendant leur séjour dans les sections d'exclus.

17 décembre 1916

**DÉCRET interdisant dans la colonie de la Réunion de porter ou d'allumer du feu dans le voisinage des forêts.**

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est défendu dans la colonie de la Réunion à toute époque de l'année de porter ou d'allumer du feu à distance de 500 mètres des bois et forêts. — Toutefois, dans l'intérêt de l'agriculture, cette distance pourra être réduite à 200 mètres, après autorisation écrite de l'agent forestier du poste le plus voisin. — Cette autorisation, qui prescrira les mesures de précaution nécessaires, ne sera délivrée aux intéressés que sur la présentation d'une déclaration écrite des propriétaires, fermiers et colons, qui énoncera leurs nom, prénoms, profession et domicile, et désignera avec précision les terrains sur lesquels le feu doit être employé comme moyen d'exploitation agricole. — Le préposé forestier devra donner immédiatement avis à son chef de service et au commissaire de police de la localité, des permissions de brûlage par lui accordées.

2. Seront punis d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

17 décembre 1916

**DÉCRET réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses dans les établissements français de l'Inde.**

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'introduction et la détention de la morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés; cocaïne, ses sels et dérivés, ou préparations ayant une action physiologique, tels que : holocaïne, novocaïne, tropococaïne, alypine, stovaine, héroïne, etc.; haschisch et ses préparations, ne peuvent être autorisés qu'au profit des personnes visées à l'article 10 du décret susvisé du 30 avril 1911. — L'autorisation est accordée par le secrétaire général à Pondichéry et par l'administrateur dans chaque dépendance.

2. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1,000 à 40,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant, dans ce but, un local, soit par tout autre moyen. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

3. Seront punis des peines prévues en l'article 2 ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer (*Erratum, Journal officiel, 23 déc. 1916*) ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées à l'article 1<sup>er</sup>. — Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

4. Dans tous les cas prévus par le présent décret, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. — Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. — Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. — Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins,

du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Les peines seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

6. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

7. Toute disposition contraire au présent décret et notamment le décret du 9 avril 1913, réglementant l'introduction et la détention de la cocaïne, de la morphine et de leurs sels dans les établissements français de l'Inde, sont et demeurent abrogés.

18 décembre 1916

**DÉCRET déléguant d'une manière permanente au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, la signature du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, pour la délivrance des ordonnances de paiement et des délégations concernant la section des beaux-arts de son département.**

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

18 décembre 1916

**LOI relative aux déclarations en matière de mutations par décès.**

(Journ. off., 22 déc. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé. — Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 février, au VII, est reporté au jour de la promulgation de la présente loi pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation.

19 décembre 1916

**DÉCRET appliquant à l'Algérie la loi du 30 mai 1916 et le règlement d'administration publique du 18 septembre 1916 sur les œuvres faisant appel à la générosité publique.**

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

21 décembre 1916

**DÉCRET portant application à l'Algérie du décret du 15 avril 1912\* sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.**

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par l'arrêté ministériel du 28 juin 1912 et par tous autres arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine.

2. Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus : — 1<sup>o</sup> Pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent; — 2<sup>o</sup> Pour l'étamage et la soudure des boîtes métalliques de conserves. — Il est également interdit

d'employer, pour le sertissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients, ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation, des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

3. Il est interdit : — 1<sup>o</sup> D'employer, pour la peinture extérieure des boîtes de conserves, des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats au moment de l'ouverture desdites boîtes; — 2<sup>o</sup> D'employer, pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves, des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

4. Il est interdit d'employer, pour la préparation ou la conservation des produits destinés à l'alimentation, des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié.

5. Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids est livrée à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

6. L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1<sup>o</sup> Sur les récipients et emballages; — 2<sup>o</sup> Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture; — 3<sup>o</sup> Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II. — Dispositions spéciales aux viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires.

7. Des arrêtés pris pour assurer l'exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, par le gouverneur général après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie de médecine et du comité consultatif des épizooties, déterminent : — 1<sup>o</sup> Les cas où les viandes, abats et issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques, et, par suite, totalement ou partiellement impropres à la consommation; — 2<sup>o</sup> Les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats et issues provenant de ces animaux sont corrompus. — Des arrêtés pris dans les mêmes formes fixent les cas où, sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

8. Il est interdit, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1<sup>o</sup> Sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hare », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons; — 2<sup>o</sup> Sous les dénominations « chair à saucisse », « farce », « saucisse », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que d'épices et d'aromates. — La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé : — 1<sup>o</sup> 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins; — 2<sup>o</sup> 85 grammes pour les produits fumés; — 3<sup>o</sup> Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange. — Il est également interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1<sup>o</sup> Sous la dénomination de « bœuf à la saucisse », des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc additionnée d'oignons à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que d'épices et d'aromates. — Toutefois, le « bœuf à la saucisse » mis

en vente et vendu sans autre dénomination pourra contenir du sang de bœuf; — 2<sup>o</sup> Sous la dénomination de « soubressade de porc » des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc additionnée de poivre rouge, à l'exclusion de tous abats ou issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'autres épices ou d'aromates; — 3<sup>o</sup> Sous la dénomination de « longanisse », des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc hachée, assaisonnée au poivre rouge (fort ou doux). — 4<sup>o</sup> Sous la dénomination de « blancs », des saucisses auxquelles d'autres éléments que la farine et des œufs seraient incorporés, lesdites préparations devant être vendues et livrées cuites.

9. Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1<sup>o</sup> Sous la dénomination « foie gras », tout autre produit que des foies d'oie ou de canard; — 2<sup>o</sup> Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras » et toutes autres comprenant les mots « foie gras », des préparations contenant soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation; — 3<sup>o</sup> Sous la dénomination « pâté de foie », une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisse.

10. Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrine et pâté » des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi auxdites préparations.

11. Il est interdit d'introduire dans les produits désignés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus des matières amylacées, sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit, en outre, faire connaître la proportion d'amidon incorporé au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit. — Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 3 p. 100 du poids du produit.

12. Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux articles 10 et 11 du présent décret, les produits mis en vente ou les récipients qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination accompagnée desdites mentions, sous laquelle ces produits sont mis en vente. — Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

13. Il est interdit de désigner sous les dénominations « purée de tomates », « conserves de tomates », les préparations contenant d'autres produits que des tomates, des épices et des aromates.

14. La dénomination des conserves de fruits et de légumes ne peut être accompagnée des qualificatifs « concentré, réduit, extrait », que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matière sèche pour 100 grammes de produit.

15. Il est interdit, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1<sup>o</sup> Les haricots ou pois dits de Birmanie lorsqu'ils fournissent à l'analyse plus de 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit; — 2<sup>o</sup> Les haricots ou pois dits de Java.

16. Est interdite, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1903, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, comme fruits frais, légumes frais, de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

17. Il demeure interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous le nom de « sardines », des poissons frais ou conservés autres que l'alosa pilchardus. Cette interdiction s'applique notamment au « spratt ».

18. Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle lesdits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre dans la

dénomination servant à désigner ces conserves le nom de l'huile employée, du mot « pure », ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures par le décret du 29 mai 1911.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

19. A dater de la publication du présent règlement, un délai de trois mois, en ce qui concerne les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, et de dix-huit mois, en ce qui concerne l'article 18, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles. — Les arrêtés ministériels qui seront pris pour l'application des articles 1 et 2 détermineront le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

21 décembre 1916

DÉCRET maintenant en vigueur le règlement d'administration publique du 8 juillet 1889, déterminant les conditions d'application de la loi du 24 octobre 1916, accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

22 décembre 1916

DÉCRET portant réglementation de la médecine indigène et de l'exercice de la profession de sage-femme à Madagascar.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

TITRE I<sup>er</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. L'exercice de la médecine indigène est autorisé dans la colonie de Madagascar et dépendances.

2. Il est créé à cet effet à Madagascar un service de praticiens, spécialement destinés aux populations indigènes, ces praticiens comprenant des médecins indigènes et des sages-femmes indigènes. Seuls peuvent prendre le titre de médecins indigènes ou de sages-femmes indigènes ceux qui ont reçu de l'école de médecine de Tananarive un certificat d'aptitude provisoire.

3. Les médecins et sages-femmes indigènes sortant de l'école ne pourront s'installer comme médecins ou sages-femmes libres qu'après être restés au service de l'assistance médicale indigène, les médecins pendant dix ans et les sages-femmes pendant cinq ans.

4. Les médecins et sages-femmes indigènes ne pourront être autorisés à faire de la clientèle payante au cours de leur temps de service à l'assistance médicale indigène, qu'après l'obtention d'un certificat d'aptitude définitif, qui leur sera délivré après quatre années de fonctions comme médecins ou sages-femmes de l'assistance médicale indigène, par décision du gouverneur général rendue sur le rapport favorable du directeur du service de santé, le médecin inspecteur de l'assistance médicale indigène de la circonscription consulté. — Dans certains cas exceptionnels, en raison des exigences du service ou des conditions particulières dans lesquelles il se trouveront, les médecins et sages-femmes par dérogation aux dispositions précédentes, pourront recevoir une autorisation spéciale de faire de la clientèle payante avant d'avoir obtenu le certificat d'aptitude définitif. — Cette autorisation sera accordée par le gouverneur général dans la même forme que le certificat d'aptitude définitif.

5. Le gouverneur général détermine les circonscriptions dans lesquelles le service de praticiens indigènes libres sera établi. Les praticiens, médecins ou sages-femmes indigènes, munis du certificat d'aptitude définitif et libérés de tout service vis-à-vis de l'administration, ne pourront exercer leur art que dans une localité qui fera partie de ces circonscriptions. Il devront, avant de se fixer dans une localité ou de changer de résidence, obtenir de l'administration l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est révocable.

6. Les médecins indigènes peuvent être autorisés à avoir, au lieu de résidence, un approvisionnement de médicaments dont la nomenclature est fixée par le comité d'hygiène et de salubrité

publiques de la colonie, et en faire la délivrance à leurs malades, pourvu qu'ils résident dans une localité dépourvue de pharmacien diplômé et distante d'un myriamètre de toute officine.

7. Les praticiens indigènes, médecins et sages-femmes sont placés, en ce qui concerne l'exercice de leur art, sous la surveillance et le contrôle du directeur du service de santé de la colonie et des docteurs en médecine, délégués par lui à cet effet. — Les praticiens indigènes sont tenus de désérer à toutes les réquisitions de l'autorité administrative et de se conformer à la législation en vigueur sur la déclaration des maladies épidémiques ou contagieuses et sur la protection de la santé publique.

8. Un arrêté du gouverneur général détermine les obligations professionnelles imposées aux praticiens indigènes et, en général, toutes les prescriptions relatives au bon fonctionnement du service. Il fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle et la surveillance de ces praticiens et, en général, les prescriptions relatives au fonctionnement de la médecine indigène.

9. Sont passibles des peines édictées par les articles 16, 18, 19, 20, 26 et 27 de la loi du 30 novembre 1892 : — 1<sup>o</sup> Les indigènes, qui usurperaient le titre de praticien indigène, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret (cette disposition n'est pas applicable aux indigènes pratiquant habituellement la circoncision musulmane); — 2<sup>o</sup> Les praticiens indigènes même porteurs d'un certificat d'aptitude, qui exerceraient sans autorisation administrative personnelle en dehors de la localité pour laquelle ils ont reçu l'autorisation; — 3<sup>o</sup> Les praticiens qui contreviendraient aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant l'exercice de leur art.

10. La suspension temporaire ou l'interdiction absolue de la médecine, en ce qui concerne les praticiens indigènes — médecins ou sages-femmes — peut être prononcée par le gouverneur général : — 1<sup>o</sup> Sur la proposition du directeur du service de santé, pour manquements professionnels; — 2<sup>o</sup> Après avis du conseil d'administration de la colonie, pour toute autre cause.

TITRE II. — Scolarité.

11. L'école de médecine de Tananarive, créée par arrêté du 11 décembre 1896, est maintenue. Elle est placée sous la direction d'un docteur en médecine et sous le contrôle technique du directeur du service de santé. — Le directeur de cette école est nommé par le gouverneur général, après avis du directeur du service de santé. — Les professeurs sont nommés par décision du gouverneur de l'école de médecine et l'avis conforme du directeur du service de santé.

Études médicales.

12. Les études médicales sont d'une durée de quatre ans et portent sur les matières suivantes : — Notions élémentaires de physique et de chimie médicales, d'histoire naturelle médicale. Travaux pharmaceutiques. Anatomie descriptive. Notions élémentaires d'anatomie des régions et de physiologie. Travaux de dissection. Pratique de pansements, de la petite chirurgie, art dentaire. De la vaccination. Pathologie et clinique internes. — Pathologie et clinique externes (les études de pathologie et de clinique internes et externes seront limitées aux affections observées dans la colonie, elles porteront sur les signes et les caractères des maladies d'après l'observation au lit du malade, sur leur marche, leur diagnostic, leur pronostic et leur traitement). — Pratique des opérations d'urgence. — Notions élémentaires d'hygiène et de thérapeutique appliquées. — Posologie des médicaments. — Théorie et pratique des accouchements. — Devoirs professionnels : administration des services médicaux indigènes. — Pendant toute la durée de leurs études, les élèves sont astreints au stage hospitalier.

Études pour les sages-femmes.

13. Les études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude de sage-femme indigène sont de trois années; elles sont théoriques et pratiques et portent sur les matières suivantes : — Première année : anatomie, physiologie et pathologie élémentaires; — Deuxième et troisième années : théorie et pratique de l'accouchement normal. Pratique de la vaccination.

Dispositions communes.

14. Les élèves ont à subir, à la fin de chaque année d'études, un examen de passage justifiant des connaissances acquises.

Tout élève qui n'a pas satisfait à cette épreuve, doit subir un nouvel examen au début de l'année scolaire suivante; en cas d'échec, il est tenu de recommencer son année de scolarité; en cas d'un nouvel échec, il est licencié.

15. A la fin des études scolaires et après épreuves probatoires, il est délivré sur la proposition du jury d'examen, un certificat d'aptitude provisoire aux candidats qui y auront satisfait. Le certificat de praticien indigène ne pourra être délivré qu'à un indigène originaire de l'île ou de ses dépendances.

16. Le gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles s'accompliront le recrutement de l'école et les stages ainsi que la composition et le mode de fonctionnement des divers jurys. — Il fixe les voies et moyens financiers nécessaires pour l'exécution du présent décret.

TITRE III. — Dispositions générales et transitoires.

17. Les praticiens indigènes, médecins ou sages-femmes, ne possédant pas le certificat d'aptitude délivré à la sortie de l'école de médecine de Tananarive, mais ayant régularisé leur situation, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouverneur général en date du 23 mars 1905, pourront continuer à exercer la médecine dans les mêmes conditions que les autres praticiens indigènes.

18. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 7 mars 1904.

22 décembre 1916

DÉCRET rendant applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie la loi du 12 juillet 1916, concernant les substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

23 décembre 1916

DÉCRET attribuant au sous-secrétaire d'État du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances émises sur les crédits du budget du travail et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 25 déc. 1916.)

25 décembre 1916

DÉCRET comptant le décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

(Journ. off., 28 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 29 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est complété ainsi qu'il suit : — Par dérogation aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, ont été maintenus dans leurs fonctions, après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents. — Par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27, les substituts près le tribunal de la Seine, qui remplissent les conditions voulues pour être portés au tableau d'avancement et qui ne figurent pas audit tableau, peuvent, après présentation dans les formes prévues par les articles 23 et 24, être inscrits sur un tableau annexe pour les postes auxquels ils sont aptes à être appelés en vertu du paragraphe 2 de

l'article 17, autres que ceux de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine. Le total des inscriptions à effectuer sur les deux tableaux ne peut dépasser le tiers du nombre des substituts près le tribunal de la Seine. — (Le reste de l'article comme au décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 10 avril 1912.)

25 décembre 1916

DÉCRET portant augmentation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de toutes espèces autres que pour la régie.

(Journ. off., 28 déc. 1916.)

25 décembre 1916

DÉCRET portant augmentation des droits de douane sur les tabacs fabriqués autres que pour la régie.

(Journ. off., 28 déc. 1916.)

27 décembre 1916

LOI tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903, est complété ainsi qu'il suit : — « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants : — 1<sup>o</sup> Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1834; — 2<sup>o</sup> Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal; — 3<sup>o</sup> Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus; — 4<sup>o</sup> Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. — Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits. — Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1,000 fr.) avec interdiction de séjour de cinq à dix ans. — La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants : — 1<sup>o</sup> Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs; — 2<sup>o</sup> S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution; — 3<sup>o</sup> S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée. »

2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1834 est complété ainsi qu'il suit : — « Dans tous les cas, les armes et les engins prohibés seront confisqués et détruits à la diligence du procureur de la République. »

27 décembre 1916

**DÉCRET** donnant au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir de prendre des arrêtés d'interdiction de séjour, visant tout ou partie de la zone française de l'empire chrétien, contre les individus condamnés à cette peine et subissant leur peine principale en Algérie.

(Journ. off., 12 janv. 1917.)

27 décembre 1916

**DÉCRET** portant modification au décret du 7 juillet 1915 sur les taxes de consommation à percevoir dans la colonie de Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Les sels neufs dénaturés destinés au salage des boyaux dans la colonie de Madagascar et dépendances, sont affranchis de la taxe de consommation prévue au décret du 7 juillet 1915, à la condition d'avoir été dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation. — Le mélange des sels avec les substances dénaturantes doit avoir lieu avant enlèvement des salines, des bureaux d'importation ou des entrepôts de douane ou établissements autorisés. — Le mélange est opéré aux frais des intéressés. — La dénaturation doit être effectuée en présence d'un agent du service des douanes et contributions indirectes. — § 2. La dénaturation sera réalisée par l'un des cinq procédés suivants en usage dans la métropole en vertu des dispositions du décret du 15 décembre 1906 : Addition en mélange intime, à 1,000 kilogrammes de sel : — 1<sup>o</sup> De 40 kilos de naphthaline brute essorée; — 2<sup>o</sup> On de 40 kilos de naphthaline raffinée; — 3<sup>o</sup> On de 2 kilos de goudron de houille; — 4<sup>o</sup> On de 2 kil. 500 de goudron de bois; — 5<sup>o</sup> On de 1 kilo d'oxyde rouge de fer. — L'emploi de ces cinq procédés est autorisé sous la condition expresse que les boyaux destinés à servir d'enveloppe aux produits comestibles devront, avant leur envoi à destination, être dépouillés de tout sel dénaturé et ne pourront être imprégnés que de sel neutre ayant acquitté les droits. — § 3. Les sels dénaturés destinés au salage des boyaux seront transportés sous le couvert d'un passavant jusqu'aux établissements destinataires. — § 4. Les fabricants ou importateurs qui auront à procéder à la dénaturation des sels destinés au salage des boyaux, dans les conditions ci-dessus spécifiées, seront tenus de rembourser au Trésor les frais de déplacement des agents du service des douanes et contributions indirectes occasionnés par les opérations de dénaturation, les visites et vérifications, et de verser, en outre, une redevance de vingt centimes (0 fr. 20) par 100 kilogrammes de sel dénaturé. — § 5. Les conditions d'application du présent article seront réglées par arrêté du gouverneur général.

2. Les sacs en tissu de jute et de chanvre, les bâches et pré-lards, les courroies de transmission, les dentelles et broderies à la main en tous tissus, les stockinettes et sus-stockinettes sont exempts de taxe de consommation. — Les sacs en tissu de jute doublés de tissu de coton n'acquittent la taxe que sur le poids du sac en coton.

3. Le renvoi n° 17 du tableau annexé au décret du 7 juillet 1915 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le suivant : — « Sont exempts les chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale, repris sous le n° 612 du tarif douanier. »

4. Est complétée comme suit l'indication de la taxe afférente aux corsets, parasols, parapluies et chapeaux : — « Taxe égale aux droits inscrits au tarif minimum douanier applicable à Madagascar à la date du présent décret. »

5. Sont rapportées les dispositions du décret du 7 juillet 1915 contraires au présent décret. »

27 décembre 1916

**DÉCRET** portant application en Indo-Chine et dans les établissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916, qui a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1916, relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne, seront applicables en Indo-Chine, y compris le territoire de Kouang-Tchéou-Wan, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, sauf en ce qui concerne le commerce, la détention et l'usage de l'opium autre que l'opium officinal.

2. En vue de parvenir à la suppression graduelle en Indo-Chine du commerce, de la détention et de l'usage de l'opium autre que l'opium officinal, les mesures faisant l'objet des articles ci-après entreront en vigueur à compter du même jour sur le territoire de l'union indo-chinoise, y compris le territoire de Kouang-Tchéou-Wan.

3. Les prix de vente de l'opium autre que l'opium officinal feront l'objet de relèvements progressifs.

4. Le nombre des débits ainsi que des fumeries d'opium actuellement ouverts en Indo-Chine ne pourra pas être augmenté. La réduction du nombre des débits et des fumeries d'opium sera successivement poursuivie jusqu'à complète suppression, à la diligence de l'administration locale. — Est interdite la translation d'une fumerie dans un autre immeuble que celui où elle sera installée au moment de la promulgation du présent décret. Nulle fumerie nouvelle ne pourra être ouverte, même en compensation numérique d'une fumerie supprimée ou, ayant cessé pour tout autre cause d'exister. Toute fumerie ayant cessé depuis plus de trois mois de fonctionner sera considérée comme supprimée et ne pourra être transmise. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera appliqué et la peine de l'emprisonnement prononcée.

5. Sera progressivement réduit, jusqu'à suppression complète, le nombre de caisses d'opium brut que la régie mettra mensuellement en vente sur le territoire de Kouang-Tchéou-Wan dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants de l'arrêté du 27 février 1914, réglementant la vente de l'opium sur ledit territoire.

6. Il sera pourvu, sur les voies et moyens du budget général de l'Indo-Chine, à la moins-value de recettes devant résulter de la suppression graduelle de la vente en régie de l'opium autre que l'opium officinal.

7. Les dispositions du décret du 20 juin 1915, réglementant la vente de la morphine et stupéfiants analogues en Indo-Chine, resteront en vigueur en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions de la loi du 12 juillet 1916.

8. Des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine assureront l'application des dispositions prévues aux articles précédents du présent décret.

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1916, relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, seront applicables dans les établissements français de l'Océanie, à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, sauf en ce qui concerne le commerce, la détention et l'usage de l'opium autre que l'opium officinal.

2. En vue de parvenir à la suppression graduelle du commerce, de la détention et de l'usage de l'opium autre que l'opium officinal, les mesures faisant l'objet des articles ci-après entreront en vigueur à compter du même jour.

3. Les prix de vente de l'opium, autre que l'opium officinal, feront l'objet de relèvements progressifs par voie d'arrêté du gouverneur.

4. Le nombre des débits et des fumeries d'opium actuellement ouverts sera réduit progressivement jusqu'à suppression complète dans un délai de cinq ans.

5. Est interdite la translation d'une fumerie au delà d'un rayon de 150 mètres. Toute fumerie ayant cessé depuis plus de trois mois de fonctionner est considérée comme supprimée et ne peut être transmise. Nulle fumerie nouvelle ne peut être ouverte en compensation numérique d'une fumerie supprimée ou ayant cessé d'exister pour toute autre cause. Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué et la peine de l'emprisonnement prononcée.

28 décembre 1916

**DÉCRET** supprimant toute condition d'âge pour l'admission à l'École centrale des arts et manufactures

(Journ. off., 5 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 11 du décret du 5 juillet 1907 portant règlement de l'École centrale des arts et manufactures est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11. Aucune condition d'âge n'est exigée des candidats au concours d'admission de l'École centrale des arts et manufactures.

29 décembre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916 au sujet du fonctionnement et de la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

(Journ. off., 7 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 8 et 10 du décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales, sont remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 8. Les conseils de guerre des colonies appliquent à tous leurs justiciables, Français ou indigènes, la loi du 2 avril 1901, sur la déduction de la détention préventive, la loi du 19 juillet 1901, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1916, sur l'application des circonstances atténuantes, et la loi du 28 juin 1904, modifiée par l'article 2 de la loi du 27 avril 1916, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, dans les cas prévus par ces lois. — La loi du 13 juin 1899, sur l'instruction préalable à la procédure devant les conseils de guerre, modifiée par l'article 3 de la loi du 27 avril 1916, est applicable à l'instruction devant les conseils de guerre siégeant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 10. Les conseils de revision permanents dans les colonies sont composés de cinq membres : de deux magistrats de la cour d'appel de la colonie, et de trois officiers supérieurs, un colonel ou lieutenant colonel et deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. — Ils sont présidés par un président ou vice-président de la cour d'appel de la colonie, ou par le magistrat qui en remplit les fonctions. — Il y a, près de chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire. — Il peut être nommé un substitut du commissaire du Gouvernement et un ou plusieurs commis-greffiers, si les besoins du service l'exigent. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, après entente avec le garde des sceaux, ministre de la justice, règle les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision. — Les membres militaires des conseils de revision sont nommés et remplacés par le gouverneur de la colonie où se forme le conseil, sur la proposition du commandant des troupes de cette colonie, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus, sans toutefois que les grades des juges puissent être abaissés au-dessous des grades fixés par l'article 41 du Code de justice militaire. — En cas d'impossibilité absolue de constituer

dans la colonie le conseil de revision, il y est pourvu par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie principale du groupe, ou, à défaut, le recours est porté, sur l'ordre du ministre de la guerre, devant le conseil de revision de la métropole.

2. Il est ajouté à l'article 5 du même décret du 23 octobre 1903 un deuxième paragraphe, ainsi conçu : — « Spécialement les dispositions de l'article 167 du Code de justice militaire, modifié par l'article 4 de la loi du 27 avril 1916 sont applicables à ces conseils de revision. Toutefois, le délai de deux mois fixé par cet article est porté à trois mois et devra être augmenté, s'il y a lieu, d'une période égale au temps pendant lequel les communications ont été interrompues entre la colonie où siège le conseil de revision et la métropole. »

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même décret du 23 octobre 1903 est modifié ainsi qu'il suit : — « Lorsqu'une colonie est déclarée, en tout ou en partie, en état de siège, l'article 43 du Code de justice militaire, ainsi que toutes les autres dispositions dudit Code et de la loi du 9 août 1849, modifiée par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, visant les territoires en état de siège, sont applicables aux conseils de guerre et de revision permanents auxquels ressortit la colonie. »

4. Est abrogé le décret du 6 septembre 1914, relatif au fonctionnement des conseils de guerre.

29 décembre 1916

**DÉCRET** attribuant au secrétaire général de l'administration des postes et des télégraphes la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances émises sur les crédits du budget des postes et des télégraphes.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

30 décembre 1916

**DÉCRET** portant suppression de l'impôt personnel à la Réunion.

(Journ. off., 5 janv. 1917.)

30 décembre 1916

**DÉCRET** modifiant le prix de vente des tabacs ordinaires.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

30 décembre 1916

**DÉCRET** relatif au prix de vente à l'intérieur des tabacs de toutes espèces autres que les tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

30 décembre 1916

**LOI** autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

30 décembre 1916

LOI suivie d'un décret portant ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

TITRE Ier. — Budget général et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

4. Sont et demeurent autorisées la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1917 en vertu de la loi du 29 juillet 1916, la perception de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 et la perception de la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».
5. Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :
Art. 9. Sont affranchis de l'impôt : — 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3,000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après; — 2° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.
Art. 14. Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de 3,000 francs.
Art. 15. L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 francs; pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 francs; pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 francs; pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 francs; pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20,000 et 40,000 francs pour six dixièmes la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 francs; pour sept dixièmes la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 francs; pour huit dixièmes la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 francs; pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 francs; pour l'intégralité le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 10 p. 100. — Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 40 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.
Art. 16. Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent. — Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille. — Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10. — Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formulaires dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique. — Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. — Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.
Art. 17. Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements. — Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit

de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle. — Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes. — Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.
Art. 18. Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.
Art. 19. Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office. — En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.
Art. 20. En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18.
6. A partir du 1er janvier 1917 et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories ci-après : — 1° Exemptés; — 2° Réformés au admis à la retraite avant le 1er août 1914 et non rappelés à l'activité; — 3° Classés dans les services auxiliaires et non affectés, à moins qu'ils n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités; — 4° Placés en sursis d'appel, en congé ou hors cadres; — 5° Maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ou ayant reçu l'affectation prévue par l'article 6 de la loi du 17 août 1915. — La taxe est due pour l'année entière. Toutefois, une réduction correspondant au nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories imposables sera accordée à tous ceux qui en feront la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes et qui justifieront de leur situation à l'aide d'une pièce délivrée par l'autorité militaire. — Sont affranchis de la taxe : — 1° Les personnes en état d'indigence notoire; — 2° Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivants à leur charge; — 3° Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décedé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités. — La taxe se compose : — 1° D'un droit fixe de 12 francs par an; — 2° D'un droit proportionnel égal à 25 p. 100 du montant de l'impôt général sur le revenu dû par le contribuable en vertu de la législation en vigueur. — Les rôles de la taxe de guerre sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôt général sur le revenu; les omissions totales ou partielles peuvent être réparées dans les délais prévus pour l'assiette dudit impôt. — La liste des personnes soumises à la taxe en vertu de la présente disposition, ainsi que les indications relatives à leur domicile et au temps passé par elles dans l'une des situations visées aux numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe 4er sont fournies par les soins des ministres de la guerre et de la marine et transmises au ministre des finances, qui pourra les réviser, s'il y a lieu. — La liste des personnes affranchies de la taxe sera affichée dans chaque mairie.
7. Sont doublés, à partir du 1er janvier 1917, les taux en principal applicables d'après les lois en vigueur pour l'assiette des taxes dont suit l'énumération : — Redevance des mines; — Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulots; — Taxe sur les billards publics et privés; — Taxe sur les cercles,

sociétés et lieux de réunion; — Taxe sur les gardes-chasses. — La redevance fixe des mines est portée à 5 francs par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans. — Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre 1897, en remplacement de droits d'octroi sur les voitures automobiles, ne pourront, à l'avenir, dépasser 25 p. 100 de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments. — Celles qu'elles sont autorisées à percevoir, par la même loi, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures autres que les voitures automobiles et sur les chevaux, mules et mulots, sur les billards publics et privés, ainsi que sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 p. 100 du principal des taxes de même nature établies pour le compte de l'Etat. — Toutefois, dans les communes où des taxes prévues aux deux paragraphes précédents sont aujourd'hui perçues, la proportion de 25 p. 100 pour les voitures automobiles et celle de 50 p. 100 pour les autres voitures, les chevaux, mules et mulots, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion pourront être élevées jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913.
8. Le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, fixé à 50 p. 100 par l'article 12 de la loi du 1er juillet 1916, est porté à 60 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500,000 fr., réalisés à partir du 1er janvier 1916.
9. L'article 8 de la loi du 16 avril 1897 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants. — Ils se composent, pour chaque fabrique : — 1° D'une somme fixe, représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance; — 2° D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition. »
10. Sont soumises au droit proportionnel de 0 fr. 50 centimes pour 100 francs, avec addition de décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. — Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la fabrication ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur. — L'article 22 de la loi du 7 avril 1902 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.
11. A partir du 1er janvier 1917, la taxe de 4 francs pour 100 francs, établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1914 et 29 mars 1914, article 33, est fixée à 5 p. 100. — La taxe de 8 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875 et 20 de la loi du 25 février 1904, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée, à partir de la même date, à 40 p. 100. — La taxe de 5 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée, à partir de la même date, à 6 p. 100.
12. A partir du 1er janvier 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1913 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 5 p. 100, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères sus-désignées sur la quote-part des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 22 août 1912 sont applicables aux dites sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquitteront la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français. — Toutefois, à défaut de paiement par les dites sociétés dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi

directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.
13. Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle, une taxe spéciale. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes. — Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures. — Les cartes d'abonnement seront taxées, comme les billets, en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application de la loi, la taxe sera due proportionnellement au nombre de représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement. — Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit. — Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit : — 1° Théâtres : — 0 fr. 10 centimes par place jusqu'à 1 franc; — 0 fr. 25 centimes par place de 1 fr. 05 à 8 francs; — 0 fr. 50 centimes par place au-dessus de 8 francs. — Dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat ou par les villes, avant le 1er décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 francs dans les premiers et à 3 francs dans les seconds. — 2° Music-halls : — 0 fr. 20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50; — 0 fr. 40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 francs; — 0 fr. 60 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 francs; — 1 franc par place au-dessus de 8 francs. — 3° Cinématographes : — Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes : — Jusqu'à 25,000 francs : 5 p. 100; — De 25,000 francs à 50,000 francs : 10 p. 100; — De 50,000 francs à 100,000 francs : 20 p. 100; — Au-dessus de 100,000 francs : 25 p. 100. — La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et au décret prévu au paragraphe suivant sera punie d'une amende de 50 francs au moins et de 200 francs au plus. Le contrevenant sera également condamné au paiement du quintuple des droits fraudés. — Les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne le mode de perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe, seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.
14. Sont portés : — A 0 fr. 50 centimes par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières. — A 1 fr. 60 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels. — A 3 francs par hectolitre le droit de circulation sur les vins de consommation courante. — A 10 francs par 100 kilogrammes le droit sur les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale.
15. Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazéifiées, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Table with 3 columns: EAUX dont le prix à l'établissement de production, Par demi-litre ou fraction de demi-litre, Par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre. Rows: Est égal ou inférieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille, Est supérieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille.

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1,000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements

de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazéifiées, sont soumis aux visites et à la surveillance de la régie dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816. — Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu; les manquants sont imposables et les excédents saisissables. — Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours à dater de la promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie. — La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant nouveau huit jours avant l'ouverture de son établissement. — Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lien d'acquits-à-caution. — Les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 0 fr. 02 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux.

16. A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives. — Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé : — Produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 centimes : 0 fr. 05 centimes. — Produits dont le prix de vente excède 0 fr. 50 centimes sans dépasser 10 francs : 0 fr. 10 centimes par franc ou par fraction de franc. — Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs : 0 fr. 50 centimes par 5 francs ou par fraction de 5 francs. — Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule. — Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail. — Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances. — Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellément et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution. — Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession. — L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article. — Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873.

17. Le café, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont soumis à un droit de consommation de 30 francs par 100 kilogrammes. — Pour le café torréfié ou moulu, ce droit est porté à 40 francs. — Le droit de consommation est dû : — Au moment de l'importation, en ce qui concerne le café et les succédanés provenant du dehors; — A la sortie des fabriques, en ce qui concerne les succédanés produits à l'intérieur. — Sont remis en vigueur, pour la perception du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café, les dispositions des lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873. — Les denrées et épices ci-après sont soumises à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit : — Cacao en fèves et pellicules, 20 francs les 100 kilogrammes. — Cacao broyé et beurre de cacao, 26 francs les 100 kilogrammes. — Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao, 26 francs les 100 kilogrammes. — Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao, 14 francs les 100 kilogrammes. — Chocolat au lait, contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao, 2 fr. 60 les 100 kilogrammes. —

Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 104 francs les 100 kilogrammes. — Amomes et cardamomes, cannelles, girofle, cassia lignea et muscades en coques, 40 francs les 100 kilogrammes. — Muscades sans coques et macis, 60 francs les 100 kilogrammes. — Vanille, 80 francs les 100 kilogrammes. — Thé, y compris les fleurs et boutons, 40 francs les 100 kilogrammes. — Le droit de consommation est dû au moment de l'importation. — Tous commerçants ou dépositaires de produits soumis au droit devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement. — Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

18. Les droits établis par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1873.

19. Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs, qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

20. Les droits sur les sucres de toute origine sont portés aux taux ci-après fixés, décimes compris : — Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 40 francs par 100 kilogrammes, poids effectif; — Sucres bruts destinés au raffinage : 40 francs par 100 kilogrammes exprimés en sucre raffiné; — Sucres candis : 42 fr. 80 par 100 kilogrammes, poids effectif; — Mélasses de raffinerie : 2 francs par 100 kilogrammes, poids effectif. — Glucoses : 9 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

21. Le prix des tabacs ordinaires que la régie vend aux consommateurs est fixé à 15 francs par kilogramme pour le scaferlati en petits paquets et la poudre à priser en paquets, et à 14 fr. 30 par kilogramme pour les tabacs à mâcher, ainsi que le scaferlati et la poudre à priser à vendre au détail.

22. Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit : — 1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires : — Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes; — Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes; — Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes; — et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. — Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures, et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes. — Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910. — 2° Cartes postales : — Cartes postales simples : 15 centimes; — Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes; — Cartes, illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes. — 3° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées : — 20 centimes jusqu'à 500 francs de valeur déclarée, avec augmentation de 40 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant. — 4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes. — Ce droit est maintenu à 40 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires. — 5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques : — Pour chaque paquet portant une adresse particulière : — Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes; — Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes; — Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes; — Avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. — Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes. — Les cartes de visites sur lesquelles figure une mention manuscrite composé de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes. — 6° Echantillons de marchandises : —

Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 40 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. — Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. — 7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées : 15 centimes. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus. — Sont notamment maintenues : — 1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures; — 2° Les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles; — 3° Les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

23. Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées, savoir : — a) Télégrammes ordinaires ou de presse : — 13 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas dix mots; — 25 centimes sur les télégrammes au-dessus de dix mots et ne dépassant pas cinquante mots; — 30 centimes sur les télégrammes de plus de cinquante mots. — b) Télégrammes avec priorité : — 30 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas cinquante mots; — 4 franc sur les télégrammes de plus de cinquante mots. — c) Cartes pneumatiques : — 10 centimes sur celles du poids de 7 grammes et au-dessous; — 15 centimes sur celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes; — 25 centimes sur celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes. — d) Adresses enregistrées : — 20 francs pour un an; — 10 francs pour un semestre; — 2 fr. 50 pour un mois. — e) Redevance pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé : — 40 francs par kilomètre de ligne et par an; — 10 francs par poste en sus de deux et par an; — f) Redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse : — Fils loués : — Conducteur desservi par un Morse, 6 francs par heure. — Conducteur desservi par un Hughes, 12 francs par heure. — Conducteur desservi par un Baudot : — Pour le premier clavier 6 francs par heure. — Par clavier de transmission en sus, 12 francs par heure. — Fils concédés : — 1° De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat : — Conducteur desservi par un Hughes, 5 francs par heure. — Conducteur desservi par un Baudot : — Pour le premier clavier, 2 francs par heure. — Par clavier de transmission en sus, 6 francs par heure. — 2° De bureau privé à bureau privé : — Conducteur desservi par un Hughes, 5 francs par an et par kilomètre. — Conducteur desservi par un Baudot : — Pour le premier clavier, pas de changement. — Par clavier de transmission en sus, 5 francs par an et par kilomètre. — Les surtaxes applicables aux télégrammes spéciaux, aux copies de télégrammes, aux télégrammes téléphonés, seront fixées par arrêtés.

24. Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées : — Communications locales : 5 centimes. — Communications interurbaines : — 5 centimes sur les taxes de 25 centimes; — 10 centimes sur les taxes de 40 centimes; — 15 centimes sur les taxes de 50 centimes; — 20 centimes sur les taxes de 75 centimes; — 25 centimes sur les taxes de 1 franc; — 45 centimes sur les taxes de 1 fr. 25; — 50 centimes sur les taxes de 1 fr. 50; — 60 centimes sur les taxes de 1 fr. 75; — 75 centimes sur les taxes de 2 francs; — 1 franc sur les taxes de 2 fr. 25; — 1 franc sur les taxes de 2 fr. 50; — 1 fr. 25 sur les taxes de 2 fr. 75; — 1 fr. 50 sur les taxes de 3 francs. — Messages téléphoniques : 25 centimes. — Avis d'appel téléphoniques : — 5 centimes sur les taxes de 25 centimes; — 40 centimes sur les taxes de 30 centimes; — 20 centimes sur les taxes de 40 centimes; — Accusés de réception des messages téléphoniques : 15 centimes. — Accusés de réception des avis d'appel téléphoniques : — 15 centimes sur les taxes de 15 centimes; — 20 centimes sur les taxes de 20 centimes; — 30 centimes sur les taxes de 30 centimes. — Abonnements :

#### A. — Réseau de Paris et autres réseaux forfaitaires.

Postes principaux permanents. Postes temporaires. Lignes spécialisées de Paris : — 12,50 p. 100 sur les postes des particuliers; 25 p. 100 sur les postes d'immeubles; — 100 p. 100 sur les postes installés dans des locaux où ils sont mis habituellement à la disposition de la clientèle, du public, ou des membres d'un groupement quelconque titulaire du poste. — Postes supplémentaires : — Tarif A, 25 p. 100. — Tarif B, 25 p. 100. —

Postes interurbains, 25 p. 100. — Transferts : — Réseau de Paris, 40 francs. — Autres réseaux forfaitaires, 5 francs.

#### B. — Réseaux à conversations taxées.

Postes principaux, 12,50 p. 100. — Postes supplémentaires : — Tarif A, 25 p. 100. — Tarif B, 25 p. 100. — Transferts, 5 francs. — Redevances sur les organes accessoires des installations téléphoniques, 20 p. 100. — Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux, 5 francs par mois.

25. Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de communication à percevoir sur les bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques : — 5 centimes pour les envois jusqu'à 20 francs; — 10 centimes pour les envois de 20 francs; jusqu'à 500 francs; — 20 centimes pour les envois supérieurs à 500 francs. — Avis postal de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste : surtaxe de 5 centimes.

26. Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes. — Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets. — La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes.

27. Des arrêtés détermineront les conditions d'application des nouvelles taxes prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi dans les relations coloniales et entre la métropole et les bureaux français à l'étranger.

28. La date d'application des tarifs prévus par les articles 22 à 26 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1917.

30. Est autorisée l'approbation par décrets rendus en conseil d'Etat de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1916 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

31. Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, ainsi que l'article 30 de la présente loi : — 1° La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool; — 2° La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1916 sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913.

32. Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1914, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de quatorze millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent francs (14.977.100 fr.), pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de cinquante-six millions deux cent soixante-trois mille trois cents francs (56.263.300 francs), pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

#### TITRE II. — Dispositions spéciales.

33. Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1916, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

34. Sont prorogés de neuf mois les délais impartis par les articles 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915 et 9 de la loi du 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la Cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés. — Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1917 les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915. — Une situation provisoire de l'exercice

1914 sera distribuée aux Chambres au plus tard le 31 janvier 1917.

35. Pourront être acquittés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1915 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

### 30 décembre 1916

**DÉCRET** rendant applicable en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916 sur le trafic des substances vénéneuses.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne est applicable en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dans les conditions déterminées ci-après :

2. L'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne sont interdits à toute personne en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, excepté aux pharmaciens.

3. Les pharmacies des hôpitaux militaires et civils des colonies, ainsi que les pharmaciens établis sur le territoire des gouvernements généraux susvisés, ne pourront délivrer à quiconque, sans une ordonnance signée d'un médecin connu officiellement et, en dehors des proportions reconnues normales, pour concourir à la préparation des médicaments portés sur cette ordonnance, des stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extrait d'opium, morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels, de leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

4. Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront punis des peines prévues par la loi du 12 juillet 1916.

5. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société des dites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer, le cas échéant, la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un an à cinq ans.

6. Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies des peines portées en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1916.

7. Seront punis des peines portées en l'article 2 de ladite loi : — Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives se seront fait délivrer, ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées plus haut, ceux qui, sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

8. Dans tous les cas prévus ci-dessus, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

9. Dans tous les cas prévus par l'article 4 du présent décret, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances saisies et des ustensiles, du matériel, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement.

10. Les peines seront portées en double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

### 30 décembre 1916

**DÉCRET** approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de recouvrement, l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de colonies, pour la francisation des navires.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1917.)

### 30 décembre 1916

**DÉCRET** approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixant les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une colonie du groupe.

(*Journ. off.*, 4 janv. 1917.)

### 30 décembre 1916

**DÉCRET** fixant la taxe applicable aux colis postaux de Paris pour Paris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

(*Journ. off.*, 31 déc. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, les taxes applicables aux colis postaux ordinaires de Paris pour Paris seront fixées comme suit : — a) Colis déposés dans les agences concessionnaires : — 30 centimes par colis ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes ; — 45 centimes par colis de 5 à 10 kilogrammes. — b) Colis enlevés en nombre, par les concessionnaires, au domicile des expéditeurs : — 20 centimes par colis ne dépassant pas le poids d'un kilogramme ; — 25 centimes par colis de 1 à 5 kilogrammes ; — 40 centimes par colis de 5 à 10 kilogrammes.

### 31 décembre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 2 janvier 1907 relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer.

(*Journ. off.*, 3 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 5 du décret du 2 janvier 1907, portant organisation du comité consultatif des chemins de fer, est modifié comme il suit :

Art. 5. Pendant la durée de la guerre, le comité est présidé par le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement ou, à son défaut, par le sous-secrétaire d'Etat des transports. — Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances, en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs.

### 31 décembre 1916

**DÉCRET** relatif aux bijoux à tous titres pour l'exportation.

(*Journ. off.*, 13 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 6 du décret du 6 juin 1884, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 janvier 1884, sur la fabrication des bijoux à tous titres pour l'exportation, est complété ainsi qu'il suit : — « Les fabricants et marchands exportateurs qui en font la demande peuvent être dispensés, par autorisation individuelle et numérotée de l'administration, des formalités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sous réserve : — 1<sup>o</sup> Qu'ils inscrivent sur le registre tenu en exécution de l'article 4 ci-dessus, au fur et à mesure des livraisons, le titre, le nombre par espèce d'objets

semblables et le poids net des ouvrages expédiés à l'étranger ou à un autre marchand jouissant de la même autorisation, avec indication du nom et de l'adresse du destinataire, et que ces indications soient reproduites sur le relevé mensuel fourni au bureau de garantie en exécution dudit article 4 ; — Pour les expéditions à l'étranger, ces indications sont complétées par celle de la valeur des ouvrages ; — 2<sup>o</sup> Que chaque livraison faite par un fabricant ou marchand exportateur muni de l'autorisation susvisée à un autre marchand exportateur, également muni de cette organisation, donne lieu à l'échange d'un avis de livraison et d'un accusé de réception, signés et datés, le premier par l'expéditeur et le deuxième par le destinataire, chacune de ces pièces reproduisant les mentions prescrites par le paragraphe précédent, et que les intéressés soient tenus de représenter ces pièces, pendant le délai d'un an, à toute réquisition du service de la garantie. — Les autorisations accordées en exécution du présent article sont renouvelables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. — Elles sont révoquées en tout temps. »

### 11 janvier 1917

**CIRCULAIRE** aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies, relative à l'application du décret du 14 septembre 1916, concernant le commerce des substances vénéneuses.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1917.)

### 11 janvier 1917

**DÉCRET** instituant des avances mensuelles sur pensions en faveur des militaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté.

(*Journ. off.*, 17 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers supérieurs ou subalternes ou assimilés, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté peuvent demander, en attendant le règlement définitif des avances temporaires égales aux deux tiers du minimum de la pension afférente au grade sur lequel la liquidation doit être effectuée. — Les militaires non officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la pension proportionnelle sont également admis à demander, à dater de leur radiation des contrôles, et dans les mêmes conditions, une allocation temporaire fixée aux deux tiers du minimum de la pension afférente au grade sur lequel la liquidation doit être effectuée. — Ces avances ne peuvent être mandatées par les sous-intendants militaires que sur production d'un avis de liquidation délivré aux intéressés par le ministre de la guerre. — Les paiements ont lieu mensuellement et par douzièmes et le montant des avances susvisées est précompté sur les arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit.

2. Ces avances seront payées sur un chapitre spécial inscrit au budget de la guerre sous le titre : « Avances remboursables aux officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ainsi qu'aux militaires non officiers en instance de pension. »

### 12 janvier 1917

**DÉCRET** portant organisation de la justice dans les territoires occupés de la colonie allemande du Cameroun.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. En dehors de la compétence générale dévolue aux conseils de guerre, le service de la justice est assuré dans les territoires occupés de la colonie allemande du Cameroun par un tribunal siégeant à Duala, des justices de paix à compétence étendue ou à compétence ordinaire et des tribunaux indigènes. — Le tribunal de Duala et des justices de paix à compétence étendue connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales ainsi que des affaires correctionnelles, chaque fois que sont parties ou en cause : — 1<sup>o</sup> Les citoyens français et les nationaux d'Etats étrangers ; — 2<sup>o</sup> Les habitants des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain. — A l'égard des mêmes personnes dans les territoires qui dépendaient avant le 4 novembre 1911 de l'Afrique équatoriale française, la cour criminelle de Brazzaville, spécialement désignée à cet effet par arrêté du commissaire de la République, peut connaître des crimes autres que ceux qui sont de la compétence des conseils de guerre ou des tribunaux indigènes. Elle peut être transférée dans les conditions prévues en Afrique équatoriale française.

2. La composition du tribunal de Duala est réglée sur les mêmes bases que celles des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française, telle que la détermine le décret du 16 avril 1913.

3. Les fonctionnaires ou officiers commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés, dans l'étendue de leur circonscription, des fonctions de juge de paix par arrêtés des commissaires de la République. En cas d'absence ou d'em-

## ANNÉE 1917

### 5 janvier 1917

**DÉCRET** rendant exécutoire en Cochinchine l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

(*Journ. off.*, 12 janv. 1917.)

### 6 janvier 1917

**DÉCRET** approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine portant codification des règlements sur l'enregistrement, le timbre et les hypothèques en Indo-Chine.

(*Journ. off.*, 11 janv. 1917.)

### 9 janvier 1917

**DÉCRET** attribuant au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande la délégation permanente de la signature des travaux publics, des transports et du ravitaillement, pour les ordonnances concernant le budget de la marine marchande.

(*Journ. off.*, 10 janv. 1917.)

### 9 janvier 1917

**DÉCRET** complétant le décret du 22 mai 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 38 du 22 mai 1916 susvisé est complété de la façon suivante : — « A défaut ou en cas d'absence de l'inspecteur du travail titulaire, le gouverneur devra confier l'intérim à un conducteur du service des travaux publics, ou à tout autre fonctionnaire que ses études ou ses services antérieurs désigneront spécialement pour cette fonction. »



pêchement dûment justifié, ils peuvent être remplacés par l'officier ou le fonctionnaire appelé à les suppléer dans leurs fonctions.

4. Les justices de paix possèdent en matière civile et commerciale la même compétence que les justices de paix correspondantes de l'Afrique équatoriale française. — Au près de ces juridictions, les fonctions du ministère public sont, s'il y a lieu, remplies par des fonctionnaires et des officiers spécialement désignés à cet effet par des arrêtés des commissaires de la République. — Les secrétaires désignés par les juges de paix remplissent les fonctions de greffier; ils en ont toutes les attributions. — Les secrétaires greffiers et les agents d'exécution prêtent serment devant le juge de paix.

5. Les tribunaux du Cameroun jugent suivant les lois et la procédure en vigueur avant l'occupation du pays par les forces armées de la République; en cas d'empêchement ils appliquent la loi et la procédure française, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés en vigueur dans l'Afrique équatoriale française.

6. Dans les cas où les jugements rendus par le tribunal de Duala et les justices de paix à compétence étendue seront susceptibles d'appel, la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française sera compétente.

7. Des arrêtés des commissaires de la République fixeront les conditions d'organisation et de fonctionnement des tribunaux indigènes. — En matière indigène, la coutume locale est appliquée; toutefois, en matière répressive, les sanctions prévues par la coutume locale ne seront appliquées que dans ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation.

8. D'une manière générale, et en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions édictées par les décrets réglementant le service de la justice en Afrique équatoriale française sont applicables dans les territoires du Cameroun.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

#### 13 janvier 1917

**DÉCRET** réglementant l'attribution et la liquidation d'une prime pour capture des évadés des pénitenciers coloniaux.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. En cas de reprise d'un transporté en cours de peine ou astreint à l'obligation de la résidence aux colonies, ou d'un relégué (collectif ou individuel) évadé des colonies pénitentiaires, une gratification de 50 francs pourra être allouée à l'auteur ou répartie entre les auteurs de cette capture.

2. Cette prime ne sera accordée qu'au cas où l'individu évadé aura été appréhendé et amené à l'autorité chargée de le faire incarcérer, et si des risques ont été courus de ce fait par le ou les auteurs de la capture. — Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir par une autorité administrative ou judiciaire un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte et de l'arrestation de l'évadé. — Cette pièce sera adressée en double expédition au ministre des colonies, qui statuera.

3. Les primes devront être réclamées dans le délai de six mois, passé lequel aucune réclamation ne sera admise.

4. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 2 juillet 1877 relatives à l'attribution d'une prime de capture aux militaires de la gendarmerie.

#### 14 janvier 1917

**DÉCRET** fixant les indemnités à allouer aux magistrats appelés à composer les cours d'assises de l'Afrique occidentale française.

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de la cour d'appel et du parquet général de l'Afrique occidentale française, appelés à se transporter hors du siège de la cour, pour présider ou composer les cours

d'assises ou pour occuper, auprès de ces juridictions, le siège du ministère public, seront logés gratuitement, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice de la ville où se tiennent les assises, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés. Dans le cas contraire, ils seront logés dans une maison meublée qui aura été, d'avance, désignée par les soins de l'administration locale.

2. Il sera alloué à ces magistrats, indépendamment du logement et de l'ameublement gratuits et en outre des frais de transport, une indemnité fixe de 150 francs par chaque session et une indemnité journalière de 16 francs, exclusive de toute indemnité de route ou de séjour, pendant toute la durée de leur absence hors de leur résidence. — Les règles édictées en Afrique occidentale française sur le cumul de l'indemnité de résidence et des frais de route et de séjour sont applicables à l'indemnité journalière prévue au paragraphe précédent.

#### 15 janvier 1917

**ARRÊTÉ** concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général.

(*Journ. off.*, 16 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 6, 10, 18, 22, 27, 28, 29, 30 et 32 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1900, 28 février 1903, 27 février 1903, 29 décembre 1908, 7 décembre 1912, 24 février et 27 juin 1914, sont remplacés par les articles ci-après :

Art. 6. *Magasinage*. — Lorsque les articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, adressés en gare, ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 31, il est perçu pour le magasinage : — Un droit fixe, par fraction indivisible de 10 kilogrammes, à : — 5 centimes pour la première période de vingt-quatre heures. — 5 centimes pour la deuxième période de vingt-quatre heures. — 5 centimes pour la troisième période de vingt-quatre heures. — 10 centimes pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Le même droit de magasinage est perçu, par fraction indivisible de 1,000 francs et par vingt-quatre heures, pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions. — Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 10. *Magasinage*. — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 31, il est perçu, pour le stationnement un droit fixe par voiture à : — 5 francs pour la première période de vingt-quatre heures. — 10 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures. — 15 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Les mêmes droits seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare pour les voitures que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver dans leurs gares au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues d'ailleurs d'accepter que les voitures prêtes à être expédiées. — En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée, un droit fixe par cercueil, à : — 5 francs pour la première période de vingt-quatre heures. — 10 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures. — 15 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 18. *Magasinage*. — Lorsque les marchandises adressées en gare ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 31, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixe, par fraction indivisible de 100 kilo-

grammes, à : 20 centimes pour la première période de vingt-quatre heures; — 40 centimes pour la deuxième période de vingt-quatre heures; — 1 franc pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des précédentes. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les mêmes droits de magasinage seront perçus, au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver sur leurs quais ou dans leurs magasins au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

Art. 22. *Magasinage*. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 31, un droit fixe par voiture, à : — 5 francs pour la première période de vingt-quatre heures; — 10 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures; — 15 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Les mêmes droits seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les voitures que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver dans leurs gares au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les voitures prêtes à être expédiées. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 27. *Magasinage*. — Il est perçu, pour le stationnement des chariots, excavateurs, fourgons à bagages, grues, locomotives, tenders, voitures à voyageurs et wagons qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 31, un droit fixe par véhicule, à : — 5 francs pour la première période de vingt-quatre heures. — 10 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures. — 15 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Les mêmes droits seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les véhicules désignés à l'alinéa précédent que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver dans leurs gares, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que le matériel roulant prêt à être expédié.

Art. 28 (ancien art. 2). *Chargement des wagons*. — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui être parvenu la veille avant dix-neuf heures et que les wagons aient été mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de vingt-quatre heures. — Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement par wagon, entamé ou non entamé, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à : — 10 francs pour la première période de vingt-quatre heures; — 20 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures; — 30 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Toutefois, si le nombre des wagons remis un même jour à l'expéditeur dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, le délai de chargement ne peut commencer à courir, chaque jour, que pour un nombre de wagons égal à ce maximum, et le droit de stationnement n'est perçu que sur la différence entre ce nombre et celui des wagons chargés. L'excédent est supposé remis le lendemain pour le calcul des délais de chargement et des taxes de stationnement, sauf nouveau report, si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé. — Les wagons vides demandés par un embranché, que celui-ci ne peut recevoir au moment de leur fourniture et qui, pour ce motif, sont arrêtés sur les voies du réseau, payent, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon, des droits de stationnement calculés suivant les taux fixés au deuxième alinéa du présent article, depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du réseau à l'embranché jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement. — Toutefois, si le nombre des wagons vides,

mis un même jour à la disposition de l'embranché dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, les droits pour stationnement en attente sur les voies du réseau ne sont perçus que sur la différence entre ce maximum et le nombre des wagons vides reçus par l'embranchement. L'excédent est supposé mis à la disposition de l'embranché le lendemain pour le calcul des taxes de stationnement, sauf nouveau report, si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé.

Art. 29 (ancien art. 30). *Déchargement des wagons*. — La compagnie est tenue de mettre ses wagons à la disposition des destinataires, au plus tard, le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé, de façon à lui parvenir la veille avant dix-neuf heures. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures. — Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est de plus de dix, le destinataire n'est tenu d'opérer dans la même journée que le déchargement de dix wagons; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Passé les délais ci-dessus, les compagnies peuvent ou faire le déchargement et peul-cevoir pour cette opération 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à : — 10 francs pour la première période de vingt-quatre heures; — 20 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures; — 30 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus. — Les wagons chargés destinés à un embranché, que celui-ci ne peut recevoir au moment de leur mise à disposition et qui, pour ce motif, sont arrêtés sur les voies du réseau, payent, par journée indivisible de vingt-quatre heures et par wagon, des droits de stationnement calculés suivant les taux fixés à l'alinéa précédent, depuis la notification de l'arrêt faite par lettre du réseau à l'embranché, jusqu'au moment où lesdits wagons peuvent être utilement conduits à l'entrée de l'embranchement. — Toutefois, lorsque le nombre des wagons mis, un même jour, à disposition, indépendamment de ceux qui peuvent rester des jours précédents, dépasse la moyenne journalière des wagons chargés passés sur l'embranchement pendant le mois précédent, l'embranché est exonéré, le cas échéant, de la taxe de stationnement de 10 francs afférente à la première période de vingt-quatre heures, pour l'excédent, sur cette moyenne, du nombre des wagons mis à sa disposition ce jour-là. Cet excédent reste d'ailleurs assujéti, pour la deuxième période de vingt-quatre heures et les suivantes, aux taxes réglementaires de 20 francs et de 30 francs.

Art. 30 (ancien art. 31). *Wagons appartenant à des particuliers*. — Les mêmes règles sont applicables au chargement et au déchargement des wagons appartenant à des particuliers. — Toutefois, les droits de stationnement sont réduits à : — 5 francs pour la première période de vingt-quatre heures. — 10 francs pour la deuxième période de vingt-quatre heures. — 15 francs pour chaque période de vingt-quatre heures en sus.

Art. 32 (ancien art. 33). *Envoi d'avis d'arrivée des marchandises*. — L'avis adressé au destinataire pour faire courir le délai d'enlèvement fixé par l'article 31, peut être donné, au choix de la compagnie, soit par la poste, soit par le télégraphe, soit par téléphone, soit par message téléphonique, soit par exprès, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire dépassent, en aucun cas, 15 centimes. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un message téléphonique ou d'une lettre recommandée, en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant, cet emploi est obligatoire pour la compagnie. — En cas d'avis téléphonique, les communications faites par la compagnie sont constatées par l'inscription sur un registre spécial tenu par elle. Ce registre mentionne le nom de l'abonné interpellé et celui de la personne qui a répondu à l'appel ainsi que le jour, l'heure et l'objet de la communication. Il est coté et paraphé par le commissaire du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et soumis aux vérifications du contrôle. — Conformément à l'article 31, si l'avis n'est pas adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant midi ou dix-neuf heures, les délais sont prolongés de vingt-quatre heures. Le jour et l'heure

où l'avis a dû parvenir sont déterminés par l'heure de la remise à la poste pour les lettres, de la remise au télégraphe pour les télégrammes, de la communication avec la cabine téléphonique pour les messages téléphonés. En cas d'envoi par exprès, la remise de l'avis est constatée par un émargement que le destinataire est tenu de donner.

**Art. 31** (ancien art. 33). Les majorations de taxe pour magasinage ou stationnement prolongé sont applicables d'office. — Toutefois, en cas de souffrance de la marchandise à la gare destinataire, le chemin de fer ne peut percevoir le montant intégral de ces majorations que si l'avis de souffrance a été adressé à l'expéditeur dans les délais prévus par les conditions d'application des tarifs généraux. Si cet avis est lancé tardivement, les taxes de magasinage et de stationnement non majorées sont seules opposables à l'expéditeur pour la période comprise entre la date à laquelle l'avis de souffrance aurait dû être envoyé et celle à laquelle il l'a été effectivement. — L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de souffrance donne lieu à la perception d'une taxe de 15 centimes.

2. Les prescriptions des arrêtés interministériels des 31 mars 1915, 7 juin 1915 et 11 février 1916 restent en vigueur.

3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et notifié aux administrations de chemins de fer d'intérêt général. — Il sera en outre, affiché pendant cinq jours avant sa mise en vigueur. — Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

15 janvier 1917

**DÉCRET relatif à la perception de l'impôt sur les spectacles.**

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

**ART. 1<sup>er</sup>.** Deux jours avant l'ouverture ou la réouverture des établissements visés à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 ou avant toute représentation exceptionnelle, les directeurs ou organisateurs doivent en faire la déclaration à l'administration générale de l'assistance publique pour la ville de Paris et à la mairie en tout autre lieu.

2. La taxe sur les prix des places dans les théâtres, concerts et music-halls, sera encaissée par les soins des directeurs des établissements ou les organisateurs des représentations, pour être versée par eux à l'Etat. — Dans tous les établissements visés à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 (*Erratum, Journal officiel* du 20 janvier 1917), chaque entrée, payante ou gratuite, sera constatée, par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souche spécial par chaque catégorie de billets portant imprimés la catégorie et le prix et muni d'un coupon qui sera détaché au contrôle. Pour les loges, avant-scènes ou baignoires qui ne sont pas divisées, le billet pourra être collectif; dans le cas contraire, et pour toutes les autres catégories de places, il sera délivré un billet par spectateur. Les coupons-bureau ou location seront classés séance tenante par le personnel de l'établissement, suivant les catégories de places, en présence de l'agent de perception et remis à celui-ci dans la salle des comptes. Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique. Pour la location, des carnets spéciaux doivent être affectés aux représentations — matinées ou soirées — données aux différents jours de la semaine; ceux utilisés un jour ne pouvant servir ensuite que pour le même jour de la semaine suivante. — En outre, et d'une manière générale, les prescriptions relatives au contrôle de la perception du droit des pauvres prévues par les arrêtés du préfet de la Seine ou des maires, sont applicables à la perception de l'impôt prévu par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916.

3. Les contrôleurs du droit des pauvres, commissionnés à cet effet par l'administration des contributions indirectes et les agents de cette administration désignés par le directeur départemental sont chargés de la surveillance des opérations prévues à l'article qui précède. Une place leur est réservée au contrôle, et ils ont accès dans la salle pour le comptage des spectateurs, s'il y a lieu. — Ils établissent, d'après les coupons qui leur sont remis en exécution de l'article 2, un relevé récapitulatif des entrées par catégories. Ils procèdent à tous rapprochements utiles avec les souches des carnets de billets, les feuilles de location et d'abon-

nement, les bordereaux des guichets de vente, et le plan sur lequel sont marquées les places occupées. — Ces différents documents doivent être tenus à leur disposition et conservés par la direction de l'établissement jusqu'à la vérification des comptes par un agent supérieur, sans que ce délai puisse excéder un an.

4. Dans les théâtres et music-halls, la recette appartenant à l'Etat est versée à l'agent de perception avant la fin de chaque représentation, au vu du relevé prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent. — Dans les cinématographes, le relevé en question est arrêté à la fin de chaque représentation par l'agent de perception et le directeur de l'établissement ou son représentant, en double expédition. Le paiement de l'impôt est effectué chaque jour entre les mains de l'agent de perception, à raison de 5 p. 100 des recettes brutes (droit des pauvres déduit) à partir du premier jour du mois et jusqu'à ce que les recettes du mois aient atteint 25,000 francs; à raison de 10 p. 100 ensuite et jusqu'à ce que les recettes aient atteint 50,000 francs; puis à raison de 20 p. 100 jusqu'à ce que les recettes aient atteint 100,000 francs, et enfin à raison de 25 p. 100 jusqu'à la fin du mois.

5. Un délai de deux mois est accordé — pour se conformer aux prescriptions de l'article 2 — aux directeurs des établissements dans lesquels l'entrée est actuellement libre et le prix des places payé à l'intérieur. Jusqu'à l'expiration de ce délai le décompte de l'impôt sera établi par comptage des places occupées, payantes ou non, et à raison du prix normal de ces places sans aucune déduction à raison d'une fourniture quelconque.

6. Les directeurs des établissements visés par la loi pourront, sur leur demande, être dispensés des formalités et obligations prévues aux articles 2 et 3, moyennant un abonnement consenti par l'administration pour une période qu'elle déterminera. — Le taux de l'abonnement sera fixé par le directeur des contributions indirectes, d'après une évaluation de la recette moyenne correspondant au nombre de places occupées — payantes ou gratuites — et basée soit sur les résultats d'une période pendant laquelle les entrées auront été contrôlées, soit pour un comptage des spectateurs opéré par épreuves, soit enfin d'après le nombre total des places et leur prix avec une déduction forfaitaire pour places vides. — Le montant en sera payable par décade et d'avance.

7. Seront considérés comme appartenant à la catégorie des théâtres, pour l'application du tarif, tous les établissements qui, d'après le décret de 1864 relatif à la liberté des théâtres, ne sont pas astreints à l'autorisation administrative. — Seront considérés comme appartenant à la catégorie des music-halls, les établissements astreints à cette autorisation à l'exception des cinématographes.

8. Le recouvrement des droits sera poursuivi comme en matière de contributions indirectes. — Les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration.

17 janvier 1917

**DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de la loi du 15 juillet 1914, complétées par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915 et modifiées par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916 et relatives à l'établissement d'un impôt général sur le revenu.**

(*Journ. off.*, 18 janv. 1917.)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DU REVENU IMPOSABLE.**

**ART. 1<sup>er</sup>.** En vue de la détermination, pour chaque contribuable passible de l'impôt général sur le revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante : — Revenus des propriétés foncières bâties ; — Revenus des propriétés foncières non bâties ; — Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ; — Bénéfices de l'exploitation agricole ; — Bénéfices du commerce, de l'industrie, de l'exploitation minière et des charges et offices. — Revenus des professions libérales ; — Revenus de tous capitaux et de toutes occupations lucratives non dénommées ci-dessus ; — Retraites, pensions et rentes viagères. — Pour chaque catégorie de revenus, le revenu net est

constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. — Ces dépenses comprennent notamment : — En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital. — En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs ; — En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves ; — En ce qui concerne les professions, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toutes natures et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

2. Le revenu net servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus nets afférents à chacune des catégories déterminées à l'article 1<sup>er</sup>, sous déduction, dans les conditions où la loi autorise ce retranchement, des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont spécifiées à l'article 40 de la loi du 15 juillet 1914.

**CHAPITRE II. — DES DÉCLARATIONS.**

3. Le contribuable passible de l'impôt indique dans sa déclaration : — A. Ses nom et prénoms ; — Le lieu de sa résidence ou, s'il a plusieurs résidences, le lieu de son principal établissement ; — La nature de ses occupations professionnelles ; s'il est chef d'entreprise, le siège de son exploitation ; s'il est employé d'une administration publique ou d'une entreprise privée, l'administration ou l'entreprise à laquelle il est attaché et la nature de son emploi. — B. Le montant de son revenu global et la répartition de ce revenu dans les diverses catégories déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; — Le revenu global est constitué par la totalisation du revenu personnel du contribuable, de celui de sa femme, de ceux enfin des autres membres de sa famille qui habitent avec lui et des personnes qu'il déclare être à sa charge. — Toutefois, le contribuable peut s'abstenir de comprendre dans le revenu global qui fait l'objet de sa déclaration, les revenus personnels des membres de sa famille visés par le second alinéa de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1914, lorsqu'il se trouve au cas de demander le bénéfice de cette disposition de la loi. Il doit alors dans sa déclaration réclamer ce bénéfice et désigner nommément lesdites personnes. Si cette demande est fondée, les personnes désignées jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les autres contribuables. — C. L'état des charges que, par application de l'article 40 de la loi, il a déduites pour fixer le revenu net, objet de sa déclaration. — Cet état précise : — Au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'officier public qui a dressé l'acte, ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels ; — Au sujet des impôts directs ou des taxes assimilées aux contributions directes, la nature de chaque contribution, le lieu de l'imposition, l'article du rôle et le montant de la cotisation ; — Au sujet des pertes résultant d'un déficit d'exploitation, la désignation de l'entreprise déficitaire, le chiffre et les éléments constitutifs du déficit. — D. S'il est marié, la date et le lieu de son mariage ; s'il a des personnes à sa charge, les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune d'elles, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes doivent être

considérées comme étant à sa charge par application de l'article 13 de la loi.

4. La déclaration est remise au contrôleur du lieu indiqué dans cette déclaration comme étant celui où le contribuable a sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement.

5. Le contribuable qui use de la faculté de ne pas renouveler annuellement sa déclaration doit cependant, s'il a transporté d'une commune à une autre soit sa résidence unique, soit son principal établissement, signaler ce changement, dans le délai ouvert pour faire la déclaration annuelle, au contrôleur du lieu où doit être établie sa nouvelle imposition. Faute par lui de s'être conformé à cette prescription, et à moins qu'il ne justifie de son imposition dans une autre commune, il n'est pas recevable à se prévaloir de ce que la mutation n'a pas été opérée pour réclamer la décharge de son imposition.

6. Lorsqu'un contribuable estime qu'il n'est pas passible de l'impôt, à raison du montant de son revenu global calculé sans tenir compte, le cas échéant, des revenus des personnes de sa famille se trouvant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi, pour lesquelles il réclame des impositions distinctes et toutes déductions prévues par les articles 10 et 12 de ladite loi ayant, d'ailleurs, été opérées, il peut en produire l'affirmation dans les deux premiers mois de l'année en adressant au contrôleur du lieu où il réside. — Cette affirmation devra être accompagnée, s'il y a lieu, des indications mentionnées dans les paragraphes C et D de l'article 3 du présent décret et de celles précisées par le paragraphe B du même article, qui sont relatives à la désignation des personnes de la famille du contribuable pour lesquelles celui-ci réclame les impositions distinctes. — Le contrôleur vérifie cette affirmation après avoir demandé, s'il y a lieu, des éclaircissements à son auteur. S'il ne la reconnaît pas exacte, il peut taxer d'office ce dernier comme tout contribuable qui n'a pas fait la déclaration de son revenu, sauf le droit pour l'assujéti de réclamer contre son imposition dans les délais légaux.

7. Le contribuable taxé d'office, qui réclame la décharge de son imposition par le motif que son revenu imposable ne le rendrait pas passible de l'impôt général sur le revenu, doit, dans sa réclamation, donner les indications spécifiées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, à moins qu'il n'ait fourni antérieurement l'affirmation prévue par cet article il ne les ait fournies à l'appui de cette affirmation. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra prétendre au bénéfice des déductions pour les dettes ou charges au sujet desquelles il n'aura pas donné ces indications. — L'administration est tenue de prouver que le contribuable assujéti était passible de l'impôt. Pour faire la preuve à sa charge, l'administration doit établir que, dans l'année qui a précédé celle de l'imposition, l'assujéti a joui d'un revenu au moins égal au minimum imposable, après déduction des seules dettes et charges pour lesquelles des indications auront été fournies par le contribuable dans les conditions fixées par le paragraphe précédent, et auront été l'objet de justifications suffisantes.

8. Tout contribuable qui, ayant souscrit une déclaration de son revenu au cours de l'année précédente ou de l'une des années antérieures, cesse d'être passible de l'impôt général sur le revenu, en avis, dans le délai de deux mois fixé par l'article 16, paragraphe 5, de la loi, le contrôleur du lieu où a été établie sa dernière imposition. Sa situation est dès lors celle des contribuables visés à l'article 6 du présent décret.

**CHAPITRE III. — CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET TAXATION D'OFFICE.**

9. Les éclaircissements que le contribuable est, le cas échéant, tenu de fournir pour permettre la vérification de la déclaration qu'il a faite en conformité de la prescription de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi, peuvent lui être demandés verbalement ou par écrit. — Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale d'éclaircissements, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par le contrôleur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, le contrôleur doit, avant de procéder à la taxation d'office, renouveler sa demande par écrit. — Toutes les demandes écrites doivent indiquer les points sur lesquels le contrôleur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours. — Les lettres d'avis reproduisent le texte complet de l'article 19 de la loi et avertissent le contri-

buable que, faute par lui de répondre dans le délai fixé, il sera passible de la sanction prévue par le premier paragraphe dudit article, c'est-à-dire de la taxation d'office.

#### CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

10. Lorsqu'un contribuable passible de l'impôt a été inscrit à tort au rôle d'une commune dans laquelle il n'était pas imposable parce qu'il n'y avait pas sa résidence unique, ou, s'il a plusieurs résidences, son principal établissement, il peut dans le cas où il aurait obtenu, à raison de cette erreur, la décharge de sa contribution, être inscrit à un rôle supplémentaire de la commune où il devait être imposé. Ce rôle doit être émis dans l'année qui suit la date à laquelle la décision accordant cette décharge est devenue définitive.

11. Lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il a été constaté que ce contribuable a été omis à tort ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année de son décès ou de l'une des cinq années antérieures, il sera procédé au recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18 de la loi au moyen de rôles qui peuvent être émis au cours des deux années suivant la déclaration de la succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, le paiement par les héritiers des droits de mutation après décès. — L'imposition est établie au nom de la succession et les ayants droit sont tenus solidairement d'en acquiescer le montant.

12. Les agents du service des contributions directes sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu.

13. Pour l'application de l'article 16, avant-dernier paragraphe de la loi, seront considérés comme ayant maintenu leurs déclarations précédentes, s'ils ne les renouvellent pas dans les deux premiers mois de l'année 1917, les contribuables qui ont fait, en 1916, la déclaration de leur revenu global en appuyant cette déclaration du détail des éléments qui le composent, comme l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi non encore modifiée leur en donnait la faculté, ou en indiquant la répartition par nature de revenus de l'ensemble de leurs ressources, comme ils ont été tenus de le faire s'ils ont souscrit leur déclaration dans le cas prévu par le dernier paragraphe dudit article 16. — Les contribuables qui, usant du droit que leur réservait l'ancien article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alors en vigueur, de la loi du 15 juillet 1914, ont fait, en 1916, la déclaration de leur revenu global sans en indiquer les divers éléments devront souscrire une nouvelle déclaration dans les conditions déterminées par le nouvel article 16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, ou, s'ils entendent maintenant leur précédente déclaration, la compléter pour la rendre conforme aux prescriptions de cette disposition législative, en indiquant, par nature de revenus, les éléments qui composent le revenu global par eux déclaré.

14. Le décret du 15 janvier 1916 est abrogé.

#### 17 janvier 1917

**DÉCRET fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables empêchés par suite d'un cas de force majeure de souscrire en temps utile la déclaration pour l'impôt général sur le revenu,**

(Journ. off., 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les contribuables qui, par suite de force majeure, seront empêchés de souscrire, pour 1917, dans le délai légal la déclaration prévue par le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914 modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, disposeront, pour produire cette déclaration, d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hostilités, telle que cette date sera fixée en exécution de l'article 2 du décret du 10 août 1914.

2. Tout contribuable, mobilisé dans la zone des armées, ou dont la résidence est située dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires, sera présumé se trouver dans le cas de force majeure prévu par l'article précédent. — Lorsque les circonstances particulières permettront d'établir que le cas de force majeure présumé ne peut être en fait valablement invoqué, ou lorsqu'il aura été constaté que l'empêche-

ment a cessé d'exister, le directeur des contributions directes notifiera à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il doit faire la déclaration dans un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. — Si le contribuable ne produit pas de déclaration et s'il est taxé d'office, il conservera le droit de réclamer par voie contentieuse contre cette taxation et de justifier qu'à la date de l'avis qui lui a été adressé, il se trouvait réellement dans le cas de force majeure prévu par la loi. Si sa réclamation est reconnue fondée, il obtiendra l'annulation de son imposition et se retrouvera placé dans la situation du contribuable pour qui le délai de déclaration n'est pas expiré, à moins que le terme extrême fixé par l'article précédent ne soit déjà dépassé, auquel cas il disposera pour faire sa déclaration d'un délai de deux mois à partir du jour où lui aura été notifiée la décision intervenue.

3. Quand un contribuable, n'étant pas en situation de se prévaloir de la présomption stipulée à l'article précédent, se croira en droit de prétendre qu'il est empêché par suite de force majeure de souscrire sa déclaration dans le délai fixé pour 1917, il devra, s'il veut obtenir le bénéfice de délais supplémentaires, en informer le directeur des contributions directes, quinze jours au plus tard avant l'expiration du délai légal, en précisant la nature de l'empêchement qu'il entend invoquer; le délai de déclaration sera suspendu en ce qui le concerne, moyennant l'accomplissement de cette formalité. — Si le directeur estime que le cas de force majeure est allégué à tort, il en avertira par lettre recommandée avec avis de réception, le contribuable, qui pourra faire sa déclaration dans les quinze jours suivant la réception, de cet avis, au cas où le délai normal prendrait fin avant l'expiration de ladite période. — Lorsque le directeur aura constaté que l'empêchement ayant motivé la prolongation du délai de déclaration a cessé d'exister, il en avisera l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui impartissant, pour produire sa déclaration, un délai de deux mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. — Dans l'un et l'autre cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 seront applicables, s'il y a désaccord entre l'administration et le contribuable.

#### 17 janvier 1917

**DÉCRET modifiant les dispositions du décret du 22 novembre 1904 créant à Madagascar une caisse de retraites des services civils locaux.**

(Journ. off., 11 févr. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du décret du 22 novembre 1904, créant à Madagascar une caisse des retraites des services civils locaux, et du décret du 5 août 1906, modifiant cet acte, sont remplacées par les dispositions suivantes :

2. I. Ont droit à des pensions payées sur les fonds de la caisse de retraites des services locaux les fonctionnaires, employés et agents civils, citoyens français, des divers services locaux de la colonie de Madagascar et dépendances qui font partie des cadres réguliers et permanents du personnel de cette possession et dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat. — II. Il est fait toutefois exception en ce qui concerne le personnel du cadre général et du cadre auxiliaire des travaux publics réorganisés par le décret du 5 août 1910 qui reste régi par les règles spéciales édictées par ce décret et qui, par suite, n'ayant pas droit à pension sur la caisse des retraites des services locaux, n'effectuent aucun versement au titre de ladite caisse.

3. I. La caisse est alimentée : — 1<sup>o</sup> Par une retenue de 5 p. 100 opérée sur la totalité du traitement (traitement colonial, solde ou demi-solde d'Europe) déchargé de tous accessoires, payé aux fonctionnaires, employés et agents désignés à l'article précédent, suivant la position dans laquelle ils se trouvent. — Ce versement ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article sont, à partir de la promulgation du présent décret, obligatoires pour tous les fonctionnaires, employés et agents de l'administration locale visés à l'article 2, quels que soient leur âge et leur situation administrative; — 2<sup>o</sup> Par un versement de 6 p. 100 de la totalité du traitement colonial (sans les accessoires) des fonctionnaires, employés et agents intéressés, effectué par le budget local; — 3<sup>o</sup> Par les retenues exercées soit pour cause de congé sur la solde d'Europe ou de congé des-

dit fonctionnaires, employés et agents, soit en cas de mesure disciplinaire sur leur traitement; — 4<sup>o</sup> Par une retenue égale au douzième de la solde d'Europe lors de la première nomination ou en cas de réintégration, à prélever par quarts sur les quatre premières mensualités et du douzième de toute augmentation ultérieure de cette solde d'Europe. — Toutefois, le bénéfice de l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 4, du décret du 22 novembre 1904 reste acquis aux fonctionnaires, employés et agents présentement soumis au régime de la caisse locale des retraites; — 5<sup>o</sup> Par l'intérêt des fonds placés de la caisse; — 6<sup>o</sup> Par les dons et legs faits à la caisse; — 7<sup>o</sup> Par un contingent annuel de 10,000 francs inscrit aux dépenses obligatoires de la colonie et versé aux comptes de la caisse dans le courant de janvier. Ce contingent pourra être supprimé par décret lorsque la caisse, au moment de son entier développement, sera en état d'assurer avec ses ressources normales (retenues, versements, dons et intérêts des fonds placés) l'équilibre de son budget. — II. Le cas échéant, être réabli aussitôt que cet équilibre sera rompu. — III. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, le budget local de Madagascar contribue obligatoirement aux dépenses de la caisse, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

4. Les pensions à la charge de la caisse comprennent : — 1<sup>o</sup> Les pensions pour ancienneté de services; — 2<sup>o</sup> Les pensions pour blessures ou infirmités; — 3<sup>o</sup> Les pensions des veuves et des orphelins.

#### PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICES.

5. I. Le droit à la pension pour ancienneté de services est acquis sans conditions d'âge à vingt-cinq ans au moins à Madagascar ou dans ses dépendances, congés rétribués et voyages compris sous la réserve que la durée cumulée de ces congés et de ces voyages n'excède pas six années. — II. Les congés sans solde accordés par le ministre dans les conditions des articles 66 et 116 du décret du 2 mars 1910, sur la solde, sont compris pour leur durée jusqu'à concurrence de trois années au maximum, dans le temps de voyage et de congé admissible pour la retraite aux termes du paragraphe précédent. Mais, en aucun cas, cette disposition ne peut avoir pour effet de réduire le temps minimum de présence effective à Madagascar ou dans ses dépendances. Le temps passé dans toute autre position ne donnant pas droit à la solde n'entre pas dans le décompte du droit à pension et le calcul de la liquidation. — III. Si la période de six années prévue au paragraphe 1 est dépassée, le temps de congé rétribué, de traversée ou de voyage excédant les six années ne peut entrer en ligne de compte pour la liquidation de la retraite qu'après accomplissement du minimum de quatorze ans de présence effective exigée. Dans ce cas, le complément de période excédant six ans est admis jusqu'à proportion du tiers des services effectivement accomplis dans la colonie, en sus des quatorze années ci-dessus spécifiées. — IV. Les services militaires et les services civils conduisant à pension de l'Etat et accomplis hors de Madagascar et des dépendances sont admis, jusqu'à concurrence de cinq années, pour constituer le droit à la retraite sur les fonds de la caisse locale et parfaire, s'il y a lieu, la période de vingt-cinq années prévue au paragraphe 1 du présent article, à la condition toutefois qu'aucun de ces services n'ait été déjà rémunéré par une pension. Quant aux services de cette nature effectués dans la colonie, ils entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services effectifs à Madagascar visées audit paragraphe 1. — V. Par exception aux dispositions qui précèdent, les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer et déjà rémunérés par une pension concourent avec les services civils effectués à Madagascar et dépendances pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils accomplis au titre de la colonie soit au moins de douze années, dont neuf passées effectivement sur son territoire. — Toutefois, les services militaires visés au présent paragraphe n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. — VI. Les services civils ne sont admis qu'à partir de l'âge de vingt ans.

6. I. La pension pour ancienneté est réglée à raison d'un quatre-vingtième par année de service du traitement colonial moyen (déchargé de tous accessoires) des quatre dernières années d'activité du fonctionnaire, employé ou agent. — II. Néanmoins, elle ne peut en aucun cas, excéder les quarante-cinq centièmes dudit traitement, ni être supérieure à 6,000 francs. — III. Elle ne peut être inférieure à 1,000 francs par an, sauf en ce qui

concerne le personnel visé au cinquième alinéa de l'article 5 (militaires déjà retraités). Pour ce personnel le produit du calcul des annuités ne peut être majoré.

#### PENSIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS.

7. Ont exceptionnellement droit à pension, quelle que soit la durée de leurs services : — 1<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions; — 2<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres; — 3<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents atteints de blessures incurables reçues en service commandé et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres; — 4<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents atteints, en service commandé, de blessures incurables moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement; — 5<sup>o</sup> Les fonctionnaires, employés ou agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement. — II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité, et par des procès-verbaux et des certificats de visite et contre-visite établis par des commissions médicales administratives, dont la composition est fixée par arrêtés du gouverneur général. Ces différentes pièces sont adressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

8. I. Dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article précédent la pension sans pouvoir dépasser le maximum de 6,000 francs est égale aux quarante-cinq centièmes du traitement colonial (sans accessoires) dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite. — II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3<sup>o</sup> dudit paragraphe, elle se compose : — 1<sup>o</sup> Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce traitement (vingt-cinq quatre-vingtièmes); — 2<sup>o</sup> D'une majoration calculée à raison d'un centième par année de service dudit traitement sans que cette majoration puisse avoir pour effet d'élever la pension au-dessus du maximum fixé au paragraphe I du présent article (quarante-cinq centièmes ou 6,000 fr.). — III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 7, elle est fixée à un centième par année de service du traitement colonial visé au paragraphe I du présent article sans pouvoir cependant descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 700 francs si le cinquième est inférieur à ce chiffre. — Toutefois, pour le personnel visé au paragraphe V de l'article 5 (militaires déjà retraités), le minimum fixé ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

#### PENSIONS DE VEUVES OU ORPHELINS.

9. I. Les veuves des fonctionnaires, employés ou agents désignés à l'article 2 ont droit à une pension : — 1<sup>o</sup> Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 pour la pension d'ancienneté; — 2<sup>o</sup> Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités; — 3<sup>o</sup> Quand le mari est mort d'un accident survenu ou de blessures reçues en service commandé; — 4<sup>o</sup> Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route ou quand il est mort dans l'une des circonstances énumérées à l'alinéa 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances sus-indiquées; — 5<sup>o</sup> Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 7. — II. Les causes, la nature et les suites de blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892; les autres circonstances don-

nant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur le lieu de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par des témoins dudit événement. — III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé de la colonie, qui formule son appréciation motivée.

10. I. Le droit à pension est subordonné, suivant le cas, pour les veuves comprises à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article 9 à l'une des conditions ci-après : — 1<sup>o</sup> Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque de la mise à la retraite du mari ; — 2<sup>o</sup> Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'époque du décès du mari, si celui-ci est mort en activité ; — 3<sup>o</sup> Qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité ou au décès survenu pendant l'activité de service. — II. Dans les cas prévus aux alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 9, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari. — III. Le droit à pension pour la veuve n'existe pas dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle. — IV. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenu ou à laquelle il aurait eu droit par application, suivant le cas, de l'article 6 ou de l'article 8 du présent décret. — V. Pour faciliter l'application de l'article 17, paragraphe I du présent décret, toute veuve pensionnée doit, si elle se remarie, réclamer la rectification de son titre par l'inscription sur cette pièce du nom de son nouveau mari. — Cette demande est adressée au gouverneur général de Madagascar, accompagnée d'une expédition authentique de l'acte de mariage de l'intéressée et, s'il y a lieu, d'une déclaration du maire qui a procédé à cette union, constatant que le nouveau mari est de nationalité française.

11. I. Les orphelins mineurs légitimes ou naturels reconnus des fonctionnaires, employés et agents civils décédés dans les conditions prévues à l'article 9 ont droit, sous réserve des dispositions inscrites au paragraphe IV du présent article, à un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou divorcée ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. — II. Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — III. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnu par lui, il est prélevé sur la pension de veuve et sauf réversibilité en sa faveur le quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et de la moitié s'il en existe plusieurs. — IV. Le droit des orphelins mineurs au secours annuel prévu au paragraphe I du présent article est subordonné à la condition : — 1<sup>o</sup> Pour les enfants légitimes, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services de leur père ; — 2<sup>o</sup> Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs et pour les enfants naturels, qu'ils soient nés avant cette cessation et qu'ils aient été légitimés ou reconnus au plus tard dans les trois mois qui ont suivi ladite cessation. — Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant cette condition, leurs frères et sœurs plus jeunes issus des mêmes auteurs sont également admis à participer au secours annuel.

#### DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

12. Les retenues, versements et contingents régulièrement perçus par la caisse, en vertu des dispositions de l'article 3 du présent décret, sont définitivement acquis et ne peuvent être restitués sous aucune forme et dans aucun cas.

13. I. L'admission à la retraite est prononcée par le gouverneur général, d'office, ou sur demande de l'intéressé. — II. La liquidation des pensions est effectuée par les soins du directeur des finances et de la comptabilité du gouvernement général. — III. L'arrêté de concession est rendu par le gouverneur général. Il est publié au *Journal officiel* de la colonie. Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif de la colonie, s'il le juge à propos. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de franc. — IV. Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé

par le gouverneur général et enregistré sur une matricule ou grand livre tenu par le directeur des finances et de la comptabilité.

14. La jouissance de la pension ou du secours commence du jour de la cessation du traitement d'activité ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

15. Les pensions et les secours sont incessibles, aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence : — D'un cinquième, pour débet envers l'Etat ou le service local de Madagascar, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code civil ; — D'un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

16. I. Tout fonctionnaire, employé ou agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés. — II. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre. — III. Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire, employé ou agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

17. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — Dans ce cas, la liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

18. I. Les pensions concédées sur les fonds de la caisse aux anciens fonctionnaires de Madagascar retraités par la colonie peuvent se cumuler avec un traitement civil payé par l'Etat, les départements, les colonies, les communes ou des établissements publics, jusqu'à concurrence de 6.000 francs ou de la dernière solde d'activité, dérogée de tous accessoires, si elle est supérieure à ce chiffre. — Lorsque le total dépasse ce maximum, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension. — Lorsque le traitement civil est égal ou supérieur au maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe, la totalité de la pension est suspendue tant que le titulaire jouit de ce traitement. — Sont considérés comme traitements, les indemnités ou salaires alloués aux pensionnaires de la caisse locale employés à titre d'auxiliaires permanents par l'Etat, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics. — II. Le chiffre de la solde servant de base à la limitation du cumul est celui de cette allocation calculée sur le pied d'Europe, lorsque le nouvel emploi occupé par le pensionnaire se trouve en France, en Corse ou en Algérie. — Quand l'intéressé se trouve employé hors de France, de Corse et d'Algérie, la limitation est faite d'après le traitement colonial. — III. Les pensions et secours annuels concédés sur la caisse locale aux veuves et orphelins de fonctionnaires, employés ou agents peuvent, dans les conditions déterminées aux trois derniers alinéas du paragraphe I du présent article, être cumulés jusqu'à concurrence de 6.000 francs avec les traitements et indemnités quelconques payés aux titulaires de ces pensions par l'Etat, les départements, les colonies, les communes ou les établissements publics. — La solde d'Europe doit seule servir de base pour la limitation du cumul des pensions de veuves ou secours annuels d'orphelins. — IV. Les pensions suspendues en totalité ou en parties lors de la promulgation du présent décret seront rétablies avec jouissance à compter de la date de la promulgation dudit décret à Madagascar.

19. I. Les pensions ou secours annuels sont payés par trimestre et à termes échus, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. — II. — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications indiquées au tableau annexé au présent décret.

20. I. Les pensions et secours annuels sont rayés du grand livre de la caisse après trois ans de non-réclamation des arrérages ; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande. — II. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leurs auteurs.

21. I. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale de

retraites de Madagascar. — II. Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor de la colonie, du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Retenues pour le compte de la caisse de retraites des services civils locaux de Madagascar ». — Les autres ressources prévues à l'article 3 sont reçues directement au compte de la Caisse des dépôts et consignations.

22. Les retenues exercées sur le traitement des titulaires de la caisse et les versements correspondants du budget local sont effectués par ceux d'entre les intéressés qui se trouvent à Madagascar au moment du paiement de leur solde et, pour les autres, lors de la régularisation des pièces de dépenses les concernant. — Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la colonie.

23. I. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées au moins tous les trois mois, à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse locale. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emplois sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions de Madagascar. Il en est de même du montant des titres remboursés. — II. Les pensions payables dans la colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des dépôts. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse locale des retraites et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

24. En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions, une décision du gouverneur général, prise en conseil d'administration, sur le rapport du directeur des finances et de la comptabilité, y pourvoit en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant au fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre des colonies est immédiatement avisé de cette opération.

25. La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

26. La Caisse des dépôts et consignations adresse au département des colonies, au début de chaque année, pour être transmise au gouverneur général de Madagascar, une copie de son compte courant, présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale de retraites.

27. I. Un arrêté du gouverneur général de Madagascar, approuvé par le ministre des colonies, règle les détails d'exécution du présent décret, notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions. — II. Le ministre des colonies, peut chaque fois qu'il le juge à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais de la colonie et prendre, le cas échéant, les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. Les fonctionnaires, employés et agents actuellement en service à Madagascar et dans ses dépendances qui sont placés sous l'empire des décrets des 22 novembre 1904 et 3 août 1906, continueront, à titre transitoire, à bénéficier pour le décompte de leur temps de service admissible pour la retraite, des dispositions du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du premier de ces actes.

29. Par exception aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les fonctionnaires, employés et agents entrés antérieurement à la promulgation du décret du 22 novembre 1904 au service de l'administration locale à un âge qui ne leur permet pas d'obtenir une pension pour ancienneté à soixante-cinq ans, pourront soit sur leur demande, soit d'office, obtenir une pension proportionnelle calculée au prorata de leurs années de services accomplies dans un emploi conduisant à pension du régime de la caisse locale de retraites. — Dans le décompte desdits services admissibles pour la pension, les périodes de congé rétribués et de voyages seront admises dans la proportion des six vingtièmes ou trois dixièmes de la durée totale des services, c'est-à-dire des trois septièmes du temps de présence effective à Madagascar et ses dépendances.

30. Sous réserve des droits acquis, en vertu des articles 28, 29 et 30 du décret du 22 novembre 1904, par les fonctionnaires, employés et agents en service à Madagascar au moment de la création de la caisse locale de retraites et qui sont maintenus, les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

31. Le bénéfice des tarifs et des dispositions du présent décret est applicable aux pensions non encore concédées à la date de sa promulgation à Madagascar.

#### 20 janvier 1917

*DÉCRET relatif aux déclarations pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes en Algérie.*

(*Journ. off.*, 28 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les déclarations prescrites par l'article 4 de la décision des délégations financières algériennes du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916, seront reçues par le maire qui sera tenu en outre de faire apposer et publier tous avis, et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt.

2. Les auxiliaires prévus au paragraphe 3 de l'article 6 de la même décision, qu'ils soient nommés par le maire ou désignés d'office par le préfet, sont rétribués par la commune.

#### 26 janvier 1917

*LOI complétant la loi du 14 juin 1865 modifiée par celle du 30 décembre 1911 sur les chèques en ce qui concerne les agents de change et les domiciliations pour paiement.*

(*Journ. off.*, 28 janv. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 14 juin 1865 modifiée par la loi du 30 décembre 1911, est complétée par les dispositions suivantes :  
Art. 8, § 3. A l'égard des dispositions de la présente loi, les agents de change sont assimilés aux banquiers.

Art. 11. Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre. — Cette domiciliation ne pourra au surplus être faite contre la volonté du porteur, à moins que le chèque ne soit barré et que la domiciliation n'ait lieu à la Banque de France sur la même place.

#### 27 janvier 1917

*DÉCRET modifiant le calcul du taux des pensions accordées aux anciens congréganistes.*

(*Journ. off.*, 27 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le quatrième alinéa de l'article 6 et l'article 42 du décret susvisé du 17 juin 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :  
Art. 6, § 4. Cette caisse est chargée du service des rentes dont le montant est calculé d'après le tarif fixé conformément à l'article 12, deuxième alinéa, de la loi du 20 juillet 1886, et en vigueur lors de la réception, par la Caisse des dépôts et consignations, de l'arrêté ministériel attribuant les rentes.

Art. 12. En cas de retrait d'une pension, le capital représentant, à la date de la notification de la décision ministérielle à la Caisse nationale des retraites la valeur de la rente constituée à cette caisse, au taux du tarif ayant servi à la calculer, est remboursé au liquidateur. Pour obtenir le remboursement, le liquidateur doit produire un certificat de vie du titulaire de la rente, établi sur la comparaison de celui-ci, soit un certificat administratif constatant l'existence de ce titulaire, ledit certificat

délivré après enquête auprès des autorités locales, par le préfet, le gouverneur, le résident ou le consul, selon que le titulaire de la rente réside en France, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger.

← V. L. 7 juill. 1904; 22 avril 1908, art. 33; Décr. 17 juin 1908.

29 janvier 1917

**ARRÊTÉ** concernant la participation des percepteurs au service des achats, ventes et échanges de rentes sur l'Etat.

(Journ. off., 12 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 16 février 1917, les dispositions de l'arrêté du 13 février 1900 sont remplacées par les dispositions ci-après :

2. Les percepteurs des contributions directes sont autorisés à recevoir à leur résidence, et sous les conditions indiquées aux articles suivants, les demandes d'achat ou d'échange (renouvellement, réunion, mutation, conversion, régularisation) de rentes sur l'Etat nominatives, mixtes ou au porteur, et les demandes de vente de rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes, lorsque ces demandes émanent de personnes domiciliées dans le ressort de leur perception.

3. Le montant des ordres d'achat de rentes sur l'Etat nominatives, mixtes ou au porteur déposés dans les perceptions ne doit pas excéder, pour la même personne et pour la même journée, la somme de 3,000 francs en capital. — En ce qui concerne les échanges de rentes au porteur, les titres peuvent être reçus par les percepteurs, sans autorisation spéciale, lorsqu'ils ne dépassent pas la somme de 20 francs de rente pour une même personne et pour une même journée. Au delà de cette somme, la partie intéressée peut, sur demande adressée directement par elle à la recette des finances, obtenir l'autorisation d'effectuer le dépôt des titres à la perception, sans toutefois, qu'en aucun cas, la valeur de ces titres puisse excéder 3,000 francs en capital.

4. Le jour même de la réception des demandes d'achat, de vente ou d'échange, les percepteurs adressent au receveur des finances les fonds ou les titres déposés à leur caisse, ainsi que les commissions signées par les intéressés dans le cas d'achat ou de vente.

5. Les percepteurs procèdent eux-mêmes au règlement de toutes les opérations effectuées par leur intermédiaire. Toutefois, sauf autorisation spéciale du receveur des finances, ils n'interviennent pour le versement du prix de vente que lorsque ce prix n'excède pas 3,000 francs. — Les titres au porteur ou mixtes ne sont conservés par les percepteurs à la disposition des parties que pendant un délai de quinze jours à compter de l'avis qui leur est adressé par le receveur des finances. Passé ce délai, les titres sont réintégrés à la recette des finances.

6. Les conditions auxquelles les demandes d'achat, de vente et d'échange de rentes sont reçues par les percepteurs sont portées à la connaissance du public par une affiche qui reste apposée, d'une manière apparente, dans le bureau de la perception et qui énonce spécialement que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

7. Les receveurs spéciaux des communes et des établissements publics peuvent, sous les mêmes conditions que les particuliers, recourir à l'intermédiaire des percepteurs pour ces opérations d'achat, de vente ou d'échange de rentes.

8. Il est attribué aux percepteurs pour les achats de rente effectués par leur intermédiaire, une remise sur ordre ouvert au budget du ministre des finances pour le paiement des commissions variables par achats de rente.

7 février 1917

**DÉCRET** portant : 1<sup>o</sup> réorganisation des corps de police de l'Indo-Chine; 2<sup>o</sup> admission d'une dérogation à l'article 2 du décret du 5 mai 1898 sur la caisse locale de retraites de l'Indo-Chine.

(Journ. off., 11 fév. 1917.)

9 février 1917

**DÉCRET** rendant applicable à l'Algérie le décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

(Journ. off., 15 fév. 1917.)

13 février 1917

**DÉCRET** relatif aux infractions aux règlements ou aux ordres sur la police maritime.

(Journ. off., 15 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une infraction aux règlements et aux ordres visés par la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, a été commise, pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire sur lequel le délinquant est embarqué est provisoirement retenu jusqu'à ce que les formalités mentionnées ci-après aient été accomplies.

2. A moins qu'il ne juge l'infraction commise assez grave pour entraîner une peine d'emprisonnement, le commandant de la marine ou, à défaut, le directeur ou l'administrateur de l'inscription maritime arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre de la marine, le montant de l'amende en principal et en décimes, ainsi que les frais de la procédure devant le conseil de guerre. Il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur (en Algérie, à celle du receveur des contributions diverses), à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — En cas d'acquiescement, la somme consignée est remboursée à l'ayant droit; en cas de condamnation, elle est imputée au paiement des sommes dues en vertu de l'extrait du jugement.

3. Le délinquant est tenu d'être domicilié dans la commune où réside l'autorité maritime visée à l'article précédent; à défaut, par lui, d'élection de domicile, toute assignation, citation ou notification lui est valablement faite à la mairie de ladite commune.

15 février 1917

**DÉCRET** réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision des colonies.

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Dans chaque colonie où est établi un conseil de revision permanent, le gouverneur général ou gouverneur de la colonie désigne pour en faire partie dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 23 octobre 1903, modifié par le décret du 29 décembre 1916, deux membres de la cour d'appel de cette colonie. — Ils seront choisis, l'un parmi les présidents ou vice-présidents de chambre ou magistrats qui en remplissent les fonctions, l'autre parmi les conseillers.

2. Cette désignation est faite sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de la colonie.

3. Les membres civils des conseils de revision permanents sont nommés pour une période d'un an. — Leur délégation peut être renouvelée expressément ou tacitement. Dans tous les cas, ils continuent leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas reçu notification de leur remplacement.

4. Une ampliation de l'arrêté de nomination est transmise au ministre de la guerre, au ministre des colonies et au procureur général chef du service judiciaire de la colonie.

5. Dès sa réception, cet arrêté est transcrit sur les registres du greffe du conseil de revision permanent et il en est donné lecture publique à la première audience qui suivra.

6. Si les magistrats désignés pour faire partie du conseil de revision permanent se trouvent momentanément empêchés d'assurer leurs fonctions, il sera pourvu d'urgence à leur remplacement par des suppléants appartenant aux mêmes catégories dési-

gnés par une décision motivée du procureur général, chef du service judiciaire. — Une expédition de cette décision sera transmise au gouverneur général au gouverneur de la colonie. — Il sera en outre procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

→ V. Décr. 23 oct. 1903; Décr. 29 déc. 1916.

15 février 1917

**LOI** relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie.

(Journ. off., 16 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenus de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du ministère du travail et de la prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations. — Tout assureur devra prendre vis-à-vis du ministère du travail l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste sera dressée par le ministre du travail, après avis du comité consultatif institué à l'article 3 ci-après et publiée au *Journal officiel*; le même engagement devra être exigé des récessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 2 ci-après. — Aucun organisme d'assurance, courtier juré ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie ne pourra accepter de réassurance ou de récessionion concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le ministère du travail visée au paragraphe précédent.

2. Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe devront présenter à l'acceptation du ministère du travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser, chaque année, au ministère du travail, le bilan spécial de leurs opérations en France. — Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Gouvernement et astreints à y constituer un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du comité consultatif institué à l'article 3, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.

3. En vue de l'application de la présente loi, il est créé un comité consultatif des réassurances se composant de seize membres, savoir : un sénateur et un député désignés par le ministre du travail; un membre du Conseil d'Etat; un professeur des facultés de droit; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées; six directeurs ou administrateurs d'entreprises françaises et un directeur d'entreprise étrangère d'assurance désignés pour quatre ans par leurs collègues. Le président et le vice-président du comité sont désignés par le ministre du travail.

4. Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.) et, en cas de récidive, de cinq cents à dix mille francs (500 à 10,000 fr.), sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

5. Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application de la présente loi seront couverts au moyen de

contributions des assureurs proportionnelles aux opérations réalisées par eux et fixées annuellement, pour chacun d'eux, par arrêtés du ministre du travail.

6. Des décrets rendus après avis du comité consultatif institué par l'article 3 ci-dessus détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée aux colonies.

16 février 1917

**DÉCRET** portant modification de l'assiette de certaines taxes d'enregistrement à la Réunion.

(Journ. off., 22 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération ci-annexée du conseil général de l'île de la Réunion en date du 29 août 1916 : — 1<sup>o</sup> En ce qu'elle déclare la taxe sur le revenu instituée dans la colonie non applicable : a) aux parts d'intérêts et aux emprunts des sociétés dites de coopération; b) aux emprunts contractés par les sociétés commerciales en nom collectif pures et simples; 2<sup>o</sup> En ce qu'elle exempte du droit de transmission établi dans la même colonie la conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives. — A partir de la promulgation dans la colonie du décret approuvant la présente délibération, les modifications et additions ci-après sont apportées au régime fiscal des actions et obligations.

*Impôt sur le revenu.*

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe de 3 p. 100 sur le revenu établie à la Réunion par la première délibération du conseil général du 21 mai 1907, approuvée par décret du 27 juillet suivant, et portée à 4 p. 400 par la délibération du 29 août 1916 n'est pas applicable : — 1<sup>o</sup> Aux parts d'intérêts dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques, ni aux intérêts des emprunts ou obligations contractés par ces mêmes sociétés de coopération; — 2<sup>o</sup> Aux emprunts contractés par les sociétés commerciales en nom collectif pures et simples. Il n'y aura pas lieu au recouvrement des sommes qui peuvent être encore dues sur les intérêts des emprunts contractés par les sociétés commerciales en nom collectif pures et simples.

*Droits de transmission des titres négociables.*

*(Actions et obligations.)*

2. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération visée ci-dessus, du 21 mai 1907, est modifié ainsi qu'il suit : — « La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives est exempte du droit de transmission. La conversion des actions et obligations nominatives en titres au porteur reste soumise au droit proportionnel. »

19 février 1917

**DÉCRET** portant organisation du personnel affecté au service de la télégraphie sans fil aux colonies.

(Journ. off., 23 fév. 1917.)

→ V. Errata Journ. off., 27 fév. 1917.

20 février 1917

**LOI** concernant l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893.

(Journ. off., 22 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pour l'application de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, la somme représentative du produit des centimes généraux perçus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1913 sur la contribution foncière des

propriétés bâties et non bâties sera déterminée, pour chacune des villes intéressées, en multipliant, tous les ans, le principal compris dans les rôles par le coefficient, en divisant le produit desdits rôles en 1914 par le montant du principal imposé en 1913.

2. Seront seules soumises au régime institué par ledit article 29 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, les villes dont la population dépassait 150,000 habitants en 1893.

### 23 février 1917

*LOI ayant pour objet de modifier les articles 10 et 16 de la loi du 13 juillet 1914, relatifs à l'impôt général sur le revenu en ce qui concerne : 1° la détermination du revenu net ; 2° les délais de déclaration.*

(*Journ. off.*, 23 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le 3<sup>e</sup> de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit : — « 3<sup>e</sup> De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui. »

2. Le cinquième alinéa de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1914, modifiée par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1916, est remplacé par la disposition suivante : — « Elles (les déclarations) sont reçues dans les trois premiers mois de chaque année. »

### 24 février 1917

*DÉCRET relatif à la réception des signaux radio-électriques.*

(*Journ. off.*, 6 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est interdit aux particuliers d'établir ou d'utiliser sans l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, soit sur le territoire français, soit au-dessus de ce territoire, soit à bord de bateaux français, des machines ou appareils télégraphiques ou autres susceptibles d'assurer la transmission ou la réception de signaux. — Il est également interdit dans les eaux territoriales françaises d'employer à bord des navires étrangers des appareils ou installations radio-électriques sans se conformer aux règlements édictés par le Gouvernement pour l'usage de tels appareils et installations dans lesdites eaux territoriales.

2. L'autorisation d'établir un poste radio-électrique de transmission n'est accordée aux particuliers qu'autant qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le fonctionnement des postes d'intérêt public. Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, lorsqu'il estime, après avis des ministres de la guerre et de la marine, qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement du poste dont la création est demandée, fixe les conditions d'établissement et d'usage à remplir par ce poste.

3. Les postes radio-électriques de réception sont autorisés dans les mêmes conditions que les postes de transmission. — Toutefois, les postes de réception horaires et météorologiques dont la concession est sollicitée par des citoyens français sont autorisés par le chef du service local des postes et des télégraphes sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pris après avis des ministres de la guerre et de la marine. Des mesures spéciales pourront être édictées sur l'avis des ministres de la guerre et de la marine, en vue de la concession des postes de l'espèce dans certaines zones déterminées.

4. Les redevances à payer par les concessionnaires des postes autorisés sont fixées par le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, d'accord avec le ministre des finances. — Les postes de réception horaires et météorologiques ne donnent lieu qu'à la perception d'un droit de statistique, fixé à 3 francs par an et par poste d'écoute.

5. En temps de guerre : — 1<sup>o</sup> Tous les postes privés radio-

électriques, sauf ceux utilisés par ou pour le compte des autorités militaires, doivent être supprimés. Les possesseurs de ces postes doivent faire disparaître les antennes et déposer les appareils essentiels d'émission et de réception dans les locaux désignés par l'administration des postes et des télégraphes ; 2<sup>o</sup> Les antennes des postes de télégraphie sans fil des navires de commerce doivent à moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité maritime, être descendues pendant toute la durée du séjour de ces navires dans les ports et dans les eaux territoriales. En outre la cabine du poste doit être fermée et la clef remise entre les mains du commandant du navire. Aucune opération (entretien, réparation, etc.) ne doit être faite sans que cet officier ait constaté qu'elle est effectuée par des personnes ayant qualité pour cela ; — 3<sup>o</sup> Des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pris sur l'avis conforme du ministre de la guerre et du ministre de la marine, peuvent interdire temporairement la fabrication, la détention et la vente, à moins d'autorisations spéciales, des appareils radio-électriques.

6. Sont applicables aux faits visés par le présent décret les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851. — En temps de guerre, tout représentant du ministre de la guerre ou du ministre de la marine sera également qualifié pour dresser des procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité. — Dans le même cas, les départements de la guerre et de la marine pourront également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 et qui seront jugées immédiatement nécessaires. — Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre et de mer ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

### 26 février 1917

*LOI modifiant la loi du 6 avril 1910 et interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse.*

(*Journ. off.*, 28 fév. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1910 est ainsi modifié : « Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation : — 1<sup>o</sup> Des bilberons à tube ; — 2<sup>o</sup> Des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale : Caoutchouc pur. »

### 27 février 1917

*DÉCRET portant règlement d'administration publique et déterminant, en exécution de la loi du 17 avril 1907, relative à la sécurité de la navigation maritime et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce, les dérogations à apporter à ladite loi en ce qui concerne les navires et le matériel flottant employés aux travaux et services des ponts et chaussées.*

(*Journ. off.*, 1<sup>er</sup> mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les prescriptions des articles 21 à 30 de la loi du 17 avril 1907 ne s'appliquent pas aux navires employés par l'administration des ponts et chaussées au service de l'éclairage et du balisage des côtes.

2. Sur les dragues, remorqueurs et autres bateaux automoteurs, sur les chalands, gabares et engins flottants tels que les dragues, dérocheuses, les reloueurs, les élévateurs et généralement tous les appareils qui sont employés par l'administration des ponts et chaussées à l'exécution de travaux maritimes en vue de la conservation de l'entretien ou de l'amélioration du domaine public, la réglementation du travail à bord est, lorsque lesdits navires et engins ont plus de 25 tonneaux de jauge brute et par dérogation aux articles 24 à 28 de la loi du 17 avril 1907,

soumise aux dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> Sur les bâtiments et engins flottants, dont l'appareil moteur principal est en marche normalement pendant la moitié au moins du temps de leur fonctionnement journalier, la moyenne de la durée du travail effectif quotidien des hommes de l'équipage, calculée en totalisant le travail effectif pendant un mois, ne doit pas dépasser, sans une rémunération supplémentaire, douze heures sur le pont ou neuf heures aux machines. — Chaque jour, les hommes ont, soit un repos ininterrompu d'au moins huit heures qui peut être réduit à six heures pendant cinq jours au plus par mois, soit deux repos d'au moins cinq heures chacun ; — 2<sup>o</sup> Sur les bâtiments ou engins flottants autres que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la durée normale du travail effectif quotidien ne doit pas dépasser, sans une rémunération supplémentaire, douze heures sur le pont ou aux machines ; — 3<sup>o</sup> Ne sont pas comptés comme travail effectif les repos ininterrompus d'une durée d'une heure au moins pris soit à bord, soit à terre. Cette disposition ne s'applique pas au repos d'une heure environ qui est donné aux hommes de l'équipage pour le repos du milieu du jour ; — 4<sup>o</sup> Le personnel a droit à un jour de repos par semaine, soit à terre, soit au mouillage. — Le repos hebdomadaire peut être suspendu quinze fois par an. Dans ce cas, il est accordé à chaque homme de l'équipage, dans le courant du mois suivant, un repos complémentaire d'une durée égale à celle du repos supprimé ; — 5<sup>o</sup> Le gardiennage des bateaux et la surveillance des feux couverts pendant la nuit sont assurés par les hommes d'équipage suivant un roulement arrêté par le capitaine. — Ce service n'est pas considéré comme travail effectif quand il ne comporte pas de veille obligatoire ; dans le cas contraire, l'heure de gardiennage des bateaux ou de surveillance des feux couverts est comptée pour la moitié d'une heure de travail effectif.

### 27 février 1917

*DÉCRET relatif au service des tribunaux criminels de la zone française de l'empire chrétien.*

(*Journ. off.*, 13 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des tribunaux criminels de la zone française de l'empire chrétien sera assuré dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir ci-annexé de Sa Majesté Chérifienne du 26 Safar 1335 (22 décembre 1916) et le dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

### 27 février 1917

*DÉCRET relatif à la création d'un tribunal de première instance à Rabat (Maroc).*

(*Journ. off.*, 13 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le tribunal de première instance de Rabat fonctionnera dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté Chérifienne du 26 Safar 1335, correspondant au 22 décembre 1916, et le dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

2. Les magistrats français appelés à faire partie de ladite juridiction, conformément à l'article 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, seront nommés par le président de la République française sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts.

### 4 mars 1917

*DÉCRET portant annulation d'une délibération du conseil général du Sénégal en date du 8 novembre 1916, réduisant le taux du droit proportionnel des patentes.*

(*Journ. off.*, 7 mars 1917.)

### 5 mars 1917

*LOI modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail.*

(*Journ. off.*, 7 mars 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est modifié comme suit : — « Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1893, majoré de 50 p. 100, ni excéder jamais 3 fr. 75 par jour pour Paris et 3 francs partout ailleurs. »

### 6 mars 1917

*LOI relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail.*

(*Journ. off.*, 8 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est inséré dans le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale un article 66 B ainsi conçu :

Art. 66 B. Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour être consommés par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool. — Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, des personnes en état d'ivresse.

2. Il est ajouté à l'article 173 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale un alinéa ainsi conçu : — « Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 66 B du présent livre. »

### 11 mars 1917

*LOI réorganisant le conseil d'administration de la côte française des Somalis.*

(*Journ. off.*, 20 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration de la côte française des Somalis comprend sous la présidence du gouverneur : — 1<sup>o</sup> Le secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions ; — 2<sup>o</sup> Le chef du service judiciaire ; — 3<sup>o</sup> Le chef du service des douanes ; — 4<sup>o</sup> Trois membres choisis par le gouverneur, parmi les habitants notables, pour une période de deux années. — Trois habitants notables sont, en outre, désignés par le chef de la colonie comme membres suppléants, pour remplacer en cas d'absence, ces trois membres titulaires. — A défaut du gouverneur, le conseil est présidé par l'un des fonctionnaires qui le composent, dans l'ordre où ils sont désignés ci-dessus. — En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctionnaires, membres du conseil d'administration, sont remplacés par leurs intérimaires. — Un secrétaire est attaché au conseil avec le titre de secrétaire archiviste.

2. Le receveur de l'enregistrement, conservateur de la propriété foncière, le directeur du service de santé, le chef des travaux publics et tous autres chefs de service peuvent être appelés

au conseil avec voix consultative, lorsque sont délibérées des affaires concernant leur service respectif.

3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané d'au moins quatre habitants notables, membres titulaires ou suppléants du conseil, le gouverneur pourra désigner, à titre provisoire, d'autres habitants notables pour maintenir au conseil sa composition normale.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

→ V. Dér. 11 oct. 1899.

13 mars 1917

LOI ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

(Journ. off., 16 mars 1917.)

TITRE I<sup>er</sup>. — Sociétés de caution mutuelle

ART. 1<sup>er</sup>. Des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales. — Elles ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. — Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 francs et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. — La société n'est constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

2. Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution. — Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans des engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie. — Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant. Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice et moyennant un préavis de trois mois. — Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

3. Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque sociétaire, le montant maximum des avals et endos qui peuvent être accordés, et limiter la durée pour laquelle ces avals et endos seront donnés. — Ils réservent expressément au conseil d'administration le pouvoir de refuser la signature qui lui est demandée, ou de ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'il jugerait utiles.

4. Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets et billets avalisés ou endossés par la société de manière à servir de provision pour ces effets et billets, à défaut de règlement. Les administrateurs sont tenus, avant de commencer à donner aucun aval et endos, d'énoncer, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôts en banque). Il est donné récépissé de cette déclaration. L'un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. — Chaque année, une déclaration dans les mêmes formes doit faire connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve.

5. Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle. — Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, seront employées de la manière suivante : — 1<sup>o</sup> 10 p. 100 serviront à la consti-

tution d'un fonds de réserve ; — 2<sup>o</sup> On pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 p. 100 au plus des versements effectués ; — 3<sup>o</sup> Les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ; — 4<sup>o</sup> Ce qui restera sera réparti entre les membres, au prorata des prélèvements supportés par eux, en raison de leurs opérations. — Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital. — A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit.

6. Les sociétés autorisées par le présent titre de la présente loi sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

7. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées à l'égard des sociétés qu'autorise le présent titre de la présente loi, par les dispositions suivantes : — Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés en quatre exemplaires au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège. Il en est donné récépissé. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose de même en quatre exemplaires la liste des membres faisant partie de la société à cette date, et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. — Un des exemplaires de ces divers documents est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ; les deux autres sont adressés au ministre du commerce et au ministre des finances. — Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce par application du présent article et de l'article 4 ci-dessus sont communiqués à tout requérant.

8. Les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

9. Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation. — En outre, en cas de contravention aux prescriptions des articles 4 et 7, ou en cas de fausses déclarations dans les documents prévus à ces deux articles, les administrateurs peuvent être poursuivis et punis d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.).

TITRE II. — Banques populaires.

10. Les articles 7 et 8 qui précèdent sont applicables aux banques populaires qui remplissent les conditions ci-après déterminées : — 1<sup>o</sup> Leur capital doit être constitué par sept souscriptions au moins. Ces souscriptions peuvent être inégales. Peuvent souscrire en dehors des membres qui participent aux avantages de la banque populaire, des membres non participants, qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société ; — 2<sup>o</sup> Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à cinq pour cent (5 p. 100) des versements effectués. Le surplus des bénéfices, après attribution aux réserves, doit être réparti entre les clients de la banque, au prorata des prélèvements de toutes sortes qu'ils ont subis ; — 3<sup>o</sup> Les banques populaires ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier. Toutefois, elles peuvent recevoir des sommes en dépôt de toutes personnes et sociétés ; — 4<sup>o</sup> Les statuts doivent exiger que le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, et limiter la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte. — Les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne sont autorisées à

concourir à la formation du capital des banques ci-dessus définies.

11. Sur l'avance des 20 millions de francs versée au Trésor par la Banque de France en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1914, le Gouvernement est autorisé à disposer de 12 millions pour être attribués sous forme d'avances, sans intérêts, aux banques populaires constituées et fonctionnant conformément à l'article 10 de la présente loi. Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seront versés en vue de la même affectation.

12. Les avances ci-dessus prévues ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Elles sont immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de diminution des garanties sur le vu desquelles elles ont été accordées. — La répartition en est faite par le ministre du commerce, sur l'avis d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par décret pour quatre années, savoir : — 1<sup>o</sup> Neuf sur la proposition du ministre du commerce, dont deux fonctionnaires de son département, trois membres des chambres de commerce, quatre représentants des banques populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi ; — 2<sup>o</sup> Quatre sur la proposition du ministre des finances, dont deux fonctionnaires de son département, un représentant de la Banque de France et un représentant des autres banques et établissements de crédits ; — 3<sup>o</sup> Trois sur la proposition du ministre du travail, dont deux fonctionnaires de son département, et un membre de la commission supérieure des caisses d'épargne ou un membre du conseil supérieur de la mutualité. — Les renouvellements seront également accordés par le ministre du commerce, sur l'avis de la commission. — Chaque année, un rapport adressé au président de la République rendra compte des opérations effectuées en exécution du présent article. Ce rapport sera publié au Journal officiel.

13. Les caisses d'épargne sont autorisées à faire, sur leur fortune personnelle, des prêts aux banques populaires constituées suivant les dispositions de la présente loi. — Ces prêts, ainsi que le montant des actions souscrites en vertu du dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus, ne peuvent dépasser la quotité prévue par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1893, modifié par l'article 10 de la loi du 23 décembre 1912. Les actions doivent être entièrement libérées.

TITRE III. — Dispositions générales.

14. Toutes les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dont la création est prévue aux deux premiers titres de la présente loi, devront être constituées sous le régime des lois françaises. — Les souscripteurs du capital et les administrateurs devront être Français. — Ces sociétés seront soumises aux vérifications des agents de l'enregistrement, dans les conditions déterminées par les lois des 23 août 1871 et 21 juin 1875.

15. Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

15 mars 1917

DÉCRET interdisant l'entrée, la fabrication et la vente des boissons distillées dans le territoire civil de la Mauritanie.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'entrée par voie de terre ou de mer et la fabrication ainsi que la vente des boissons distillées sont interdites dans l'ensemble des circonscriptions formant le territoire civil de la Mauritanie sous les réserves spécifiées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française fixeront chaque année la limite dans laquelle des boissons distillées, destinées à la consommation des populations non indigènes, pourront, s'il y a lieu, être introduites dans le territoire civil de la Mauritanie.

3. La prohibition édictée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'étend pas aux

alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales et chirurgicales.

4. L'arrêté annuel du gouverneur général de l'Afrique occidentale française prévu à l'article 2 déterminera les conditions et les garanties d'introduction, de détention et de vente des boissons distillées, et notamment les mesures propres à empêcher les rétrocessions d'alcool aux indigènes. — Un arrêté du gouverneur général déterminera également les conditions d'introduction, de détention et de vente des alcools pharmaceutiques.

5. Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à celles des arrêtés pris par le gouverneur général pour l'exécution du présent décret, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement prononcée. — La confiscation des alcools et boissons distillées introduits, détenus ou vendus en violation du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution sera dans tous les cas prononcée. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal pourront dans tous les cas être appliquées.

6. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

15 mars 1917

DÉCRET approuvant le mode d'institution des chambres de commerce dans la colonie de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouverneur général a la faculté d'instituer, par arrêtés pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil, des chambres de commerce dans les principaux centres des colonies du groupe.

2. Les arrêtés de constitution détermineront la composition et les attributions de ces compagnies, les ressources dont la perception est autorisée au profit de leur budget et, d'une manière générale, leur régime administratif et financier. — Ils pourront leur conférer la personnalité civile.

3. Sont approuvés les arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant des chambres de commerce dans cette possession et en modifiant la constitution.

19 mars 1917

DÉCRET modifiant l'article 13 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906 : — « Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers. »

19 mars 1917

DÉCRET modifiant les droits de douane applicables aux tissus de coton et coutils étrangers importés à Madagascar et dépendances.

(Journ. off., 28 mars 1917.)

→ V. Erratum, Journal officiel, 30 mars 1917.

20 mars 1917

*LOI ayant pour objet de modifier certains articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

(Journ. off., 22 mars 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 412, 420, 428, 442, et 480 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Art. 395. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 395.)  
 Art. 396. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 396.)  
 Art. 397. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 397.)  
 Art. 399. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 399.)  
 Art. 400. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 400.)  
 Art. 402. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 402.)  
 Art. 403. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 403.)  
 Art. 405. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 405.)  
 Art. 407. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 407.)  
 Art. 408. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 408.)  
 Art. 412. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 412.)  
 Art. 420. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 420.)  
 Art. 428. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 428.)  
 Art. 442. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 442.)  
 Art. 480. — (V. supra 1<sup>re</sup> partie, Code civil, art. 480.)

22 mars 1917

*DÉCRET prohibant l'entrée des marchandises d'origine ou de provenance étrangères et instituant un comité des dérogations aux prohibitions.*

(Journ. off., 24 mars 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangères. — La prohibition ne s'applique pas : — Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ; — Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent décret ; — Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date.

2. Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, des dérogations à la prohibition pourront être autorisées par le ministre des finances, soit à titre général, soit dans la limite de contingents, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-après.

3. Il est institué auprès du ministère du commerce un comité des dérogations aux prohibitions d'entrée, composé ainsi qu'il suit : — Le président de la commission des douanes du Sénat, ou son délégué. — Le président de la commission du Sénat chargée de l'étude de l'organisation économique du pays, ou son délégué. — Le président de la commission des douanes de la Chambre des députés, ou son délégué. — Le président de la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, ou son délégué. — Le directeur général des douanes, ou son délégué. (V. Erratum, Journal officiel, 26 mars 1917.) — Deux représentants du ministère du commerce. — Un représentant du ministère des affaires étrangères. — Un représentant du ministère de l'agriculture. — Un représentant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre. — Un représentant du ministère des finances. — Un représentant du ministère de la guerre. — Un représentant du ministère de l'intérieur. — Un représentant du ministère de la marine. — Un représentant du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes. — Un représentant du ministère des travaux publics et des transports. — Deux membres du comité consultatif des arts et manufactures. — Deux membres du conseil supérieur de l'agriculture. — Deux délégués de la chambre de commerce de Paris. — Ce comité établit et soumet à l'approbation du ministre du commerce : — 1<sup>o</sup> Les propositions de dérogation générales pour certaines marchandises ; — 2<sup>o</sup> Le contingent trimestriel des importations pour des produits déterminés, par espèce et provenance ; — 3<sup>o</sup> Pour chaque contingent, un plan

de répartition entre les divers groupements industriels ou commerciaux au prorata de leurs besoins indispensables.

4. Un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre du commerce, prépare les décisions et en assure l'exécution.

5. A titre de participation aux frais de fonctionnement du comité et par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 28 septembre 1916, les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial.

29 mars 1917

*DÉCRET relatif aux honoraires des architectes chargés des immeubles relevant du département de la marine.*

(Journ. off., 3 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les honoraires alloués aux architectes chargés des immeubles relevant du département de la marine sont fixés ainsi qu'il suit : — Pour la rédaction des plans et devis : 1 fr. 50 p. 100 sur les premiers 500,000 francs ; 1 fr. 20 p. 100 au-dessus de 500,000 francs. — Pour la conduite des travaux : 1 fr. 50 p. 100 sur les premiers 500,000 francs ; 1 fr. 20 p. 100 au-dessus de 500,000 francs. — Pour la vérification et le règlement des mémoires : 2 fr. p. 100 sur les premiers 500,000 francs ; 1 fr. 60 p. 100 au-dessus de 500,000 francs.

2. Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont calculés sur les dépenses effectuées, au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et révision, rabais déduits et frais d'agence compris. — Toutefois, les dépenses effectuées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rénumérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

3. Quand les projets, plans ou devis, établis sur demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, ou sont exécutés par le personnel de la marine, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est déterminé par le ministre de la marine, ne peut être supérieur à 1 fr. 50 p. 100 du montant du projet. L'allocation accordée en ce cas est déduite du chiffre des honoraires auxquels donnent lieu les travaux, s'ils viennent à être exécutés sous la direction de l'auteur des projets, plans ou devis.

4. Pour les travaux de menu entretien, une rémunération spéciale pourra être allouée aux architectes en remplacement des honoraires prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ; le taux et le mode de cette rémunération seront fixés par un arrêté pris de concert par le ministre de la marine et le ministre des finances.

5. Les honoraires et rémunérations spéciales prévus aux articles précédents sont exclusifs de tout autre émoulement accordé, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

31 mars 1917

*DÉCRET relatif au classement en catégories professionnelles des industries et des commerces existant à la Martinique et à la répartition entre ces catégories des sièges de la chambre de commerce de cette colonie.*

(Journ. off., 7 avril 1917.)

2 avril 1917

*DÉCRET portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers.*

(Journ. off., 2 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Tout étranger devant résider en France plus de quinze jours et âgé de plus de quinze ans est tenu dans les quarante huit heures de son arrivée dans la première localité où il

doit résider, de demander au préfet du département une carte d'identité. Révisé de sa demande lui est donné. Si pendant la période nécessaire à l'établissement de cette carte, il est appelé à se déplacer, le récépissé lui servira de sauf-conduit, et c'est ce récépissé qu'il devra faire viser à son arrivée ou à son départ des localités où il se rendra successivement.

2. La carte d'identité tiendra lieu de sauf-conduit. — Dans chaque localité où ils résideront les étrangers devront le faire viser à l'arrivée et au départ par le maire ou le commandant de police. Des feuilles intercalaires, divisées en cases, seront jointes à la carte, dont elles porteront le numéro ; dans chacune des cases seront portés les visas. Mention de ces visas sera faite sur des registres spéciaux déposés aux mairies. Les feuilles intercalaires seront renvoyées au service central, au ministre de l'intérieur lorsqu'elles seront remplies, et le titulaire de la carte recevra en échange des feuilles nouvelles.

3. La carte d'identité est obligatoire pour les étrangers. — Mention des obligations auxquelles sont tenus par application du présent décret les étrangers titulaires de la carte d'identité pendant leur séjour en France et au moment où ils quittent le territoire, sera portée sur la carte. Il en sera de même en ce qui concerne les sanctions prévues.

4. La mention du permis de séjour sera portée en rouge à l'encre indélébile, en tête de la carte.

5. Les étrangers qui demanderont une carte d'identité devront fournir trois photographies de face et sans chapeau et remplir deux questionnaires contenant les indications suivantes : nom, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance), date et lieu de naissance, profession, situation de famille, prénoms et âge des enfants au-dessous de quinze ans, voyageant ou résidant avec le demandeur, nom, âge, nationalité du conjoint, deux références à l'étranger, deux références en France, dernier domicile à l'étranger, précédents séjours en France, époque de ces séjours avec leur durée, et quelles communes de France, à quelle adresse, et autres renseignements nécessaires pour préciser l'identité de l'étranger. — Ils devront en outre fournir toutes autres justifications de leur identité qui leur seront demandées. L'un de ces questionnaires sera conservé à la préfecture du département qui aura délivré la carte, l'autre sera envoyé avec la photographie au service central, au ministère de l'intérieur.

6. La carte d'identité reproduira les mentions prévues à l'article 5, la photographie devra être oblitérée au timbre sec, sur deux des coins.

7. Les propriétaires hôteliers, logeurs devront signaler dans les vingt-quatre heures au commissaire de police ou au maire la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en sera de même pour les restaurateurs ou propriétaires de pensions de famille qui hébergeront des étrangers.

8. Les maires devront aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils auront rédigé l'acte. — Le préfet en informera aussitôt le service central au ministère de l'intérieur.

9. Les cartes d'identité seront retirées à la frontière aux étrangers quittant la France. — Les autorités de la frontière renverront au service central au ministère de l'intérieur les cartes retirées aux étrangers : elles fourniront également les noms des étrangers qui n'auront pas pu présenter leur carte, et après avoir établi leur identité.

10. Les photographies des cartes d'identité seront renouvelées tous les trois ans. La date à laquelle le renouvellement aura été effectué sera portée sur la photographie à l'encre rouge. — Toute carte périmée sera sans valeur.

11. Il pourra être délivré un duplicata de la carte d'identité qui aura été perdue dans les formes prévues à l'article 5. Mention du duplicata sera portée sur la carte, et avis de sa délivrance sera donné au service central. — Il sera créé au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale) un service dit « service central » où seront tenues à jour les fiches correspondant aux cartes d'identité délivrées aux étrangers. En outre seront portées sur ces fiches les condamnations encourues par les étrangers et dont avis devra être donné au service central par les greffes des cours et des tribunaux dans le mois de l'arrêt ou du jugement.

12. Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'identité, ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif une carte autre que celle lui appartenant, sera expulsé du territoire français.

13. La carte d'identité ne sera pas exigée des représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers.

14. Les ouvriers étrangers pourvus de la carte d'identité verte ou chamois délivrée à la frontière lors de leur rentrée en France

ne seront pas tenus de posséder la carte d'identité prévue par le présent décret. Elle peut néanmoins leur être délivrée s'ils en font la demande. Mais dans ce cas elle ne peut suppléer à la carte verte ou chamois.

15. Le carnet d'étranger délivré par l'autorité militaire tiendra lieu de carte d'identité tant que le titulaire de ce carnet résidera dans la zone des armées. — Toutefois, lorsque l'étranger circulera dans la zone de l'intérieur il devra faire viser son carnet d'étranger conformément aux prescriptions prévues pour les déplacements de l'étranger muni de la carte d'identité. La carte d'identité sera néanmoins délivrée à tout étranger de la zone des armées muni du carnet d'étranger qui en fera la demande.

16. Les infractions au présent décret seront passibles des peines prévues à l'article 474 § 15 du Code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 3 décembre 1847.

17. Est abrogé le décret du 2 octobre 1888.

3 avril 1917

*DÉCRET attribuant au sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances.*

(Journ. off., 3 avril 1917.)

3 avril 1917

*DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail.*

(Journ. off., 3 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale a spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des retraites ouvrières, de la mutualité, du contrôle des assurances privées, de la statistique générale de la France. — Il a, en outre, la délégation permanente de la signature du ministre pour toutes les affaires que le ministre envoie à sa décision.

3 avril 1917

*DÉCRET relatif au recrutement des contrôleurs des contributions indirectes.*

(Journ. off., 8 avril 1917.)

3 avril 1917

*LOI abrogeant le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.*

(Journ. off., 5 avril 1917.)

5 avril 1917

*DÉCRET fixant, en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912, les honoraires de direction des travaux d'architecture du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts.*

(Journ. off., 17 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont fixés comme il suit les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du service d'architecture du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts :



## Bâtiments civils et palais nationaux.

MONTANT DES TRAVAUX	ARCHITECTE en chef.	ARCHITECTES ordinaires.	VÉRIFICATEURS	TOTAL
Pour les premiers 500,000 francs. . . . .	p. 400.	p. 100.	p. 100.	p. 400.
Au-dessus de 500,000 francs. . . . .	3 »	1 »	1 »	5 »
	2 50	0 50	1 »	4 »

## Monuments historiques.

## 1° TRAVAUX DE CONSERVATION.

MONTANT DES TRAVAUX	ARCHITECTES en chef des monuments historiques. Architectes des monuments historiques (anciens architectes diocésains.)	ARCHITECTES ordinaires des monuments historiques. Architectes adjoints des monuments historiques (anciens surveillants des travaux diocésains.)	TOTAL
Quel que soit le montant des travaux. . . . .	p. 100. 5 00	p. 100. 2 50	p. 100 7 50

Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit, à titre d'honoraires, 1 p. 100 au plus, à déduire des honoraires de l'architecte ordinaire ou de l'architecte adjoint.

## 2° MENU ENTRETIEN ANNUEL.

MONTANT DES TRAVAUX	ARCHITECTES ordinaires des monuments historiques. Architectes adjoints des monuments historiques (anciens surveillants des travaux diocésains.)	TOTAL
Quel que soit le montant des travaux. . . . .	p. 100. 10.00	p. 100. 10.00

2. Les rémunérations spéciales prévues par le troisième paragraphe de l'article 52 de la loi du 27 février 1912 peuvent être allouées par arrêtés du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, après avis du conseil général des bâtiments civils. Ces arrêtés en fixent le montant et la répartition. — Le maximum de la rémunération est fixé à 2 p. 100 du montant des travaux exécutés s'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation ou de travaux s'appliquant à des édifices situés à l'étranger. Néanmoins, dans le cas de travaux à l'étranger, un chiffre supérieur à 2 p. 100 pourra être alloué par un arrêté pris de concert entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances. — Le maximum est de 1 p. 100 pour les travaux neufs s'appliquant à des édifices présentant un caractère d'art. — Ces rémunérations spéciales, qui sont indépendantes des honoraires fixés ci-dessus pour les travaux relatifs aux bâtiments civils et palais nationaux, ne peuvent se cumuler entre elles. — Elles ne s'appliquent pas aux travaux relatifs aux monuments historiques. — Dans le cas où il s'agit de travaux

neufs, l'arrêté prévu au premier paragraphe du présent article est pris de concert entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances.

3. Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris. — Toutefois, les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

4. Quand les projets, plans ou devis, établis sur demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, après avis du conseil général des bâtiments civils ou de la commission des monuments historiques,

ne pourra être supérieur à 1,50 p. 100 du montant du projet. — Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée, en vertu du paragraphe précédent, serait déduit des honoraires de l'architecte en chef.

5. Les honoraires et rémunérations spéciales, prévus au pré-

sent décret, sont exclusifs de tout autre émoluments, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

6. Les frais de voyage et de séjour exposés par les architectes et les vérificateurs, pour les besoins de leur service, leur seront remboursés d'après le tarif ci-après :

QUALITÉS	FRAIS DE TRANSPORT		FRAIS DE SÉJOUR		
	Chemin de fer, tramways, bateau, voitures publiques. — Avec application du tarif d'aller et retour, toutes les fois que la durée du déplacement le permettra.	Voitures particulières, à défaut d'autre moyen de communication.	Pour la France.		Pour l'étranger.
			Journée de vingt-quatre heures d'absence.	Demi-journée de douze heures d'absence.	Journée d'absence.
Architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux et architectes en chef des monuments historiques. — Architectes des monuments historiques (anciens architectes diocésains). . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	fr. c. 0 60 par kilomètre parcouru.	fr. c. 18 »	fr. c. 9 »	fr. c. 40 »
Architectes ordinaires des bâtiments civils et des palais nationaux. — Architectes ordinaires des monuments historiques. — Architectes adjoints des monuments historiques (anciens surveillants des travaux diocésains). . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	42 »	6 »	30 »
Vérificateurs. . . . .					

Toutefois, les architectes n'ont droit aux remboursements résultant des indications du tableau ci-dessus que si les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire.

7. Les frais exposés par les architectes des monuments historiques dans les tournées qu'ils exécutent sur les ordres de l'administration leur sont remboursés suivant les indications du tableau de l'article précédent, sans minimum de distance.

8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. — Toutefois, le tarif des honoraires ci-dessus prévus pour les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux ne sera appliqué qu'à mesure que les inspecteurs à l'entretien viendront à cesser leurs fonctions.

## 7 avril 1917

LOI portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.

(Journ. off., 8 avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Un droit intérieur de consommation de deux cents francs (200 fr.) par kilogramme sera perçu, à la sortie des fabriques, sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 41 de la loi du 8 avril 1910.

## 7 avril 1917

LOI déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Journ. off., 11 avril 1917.)

→ V. SUPPLÉMENT DE GUERRE.

## 11 avril 1917

LOI modifiant les conditions de nomination des capitaines au long cours au grade d'enseigne de vaisseau de réserve et créant l'honorariat du grade pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer.

(Journ. off., 13 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe numéroté 3<sup>o</sup> de l'article 41 de la loi du 10 juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine, est modifié *in fine*, ainsi qu'il suit : — «... Les capitaines au long cours réunissant deux années de services comme capitaines, seconds ou officiers de quart, sur des navires armés au long cours, ou en qualité d'officiers de marine auxiliaires, après constatation de leur aptitude dans les conditions fixées par le ministre. »

2. Les officiers de réserve des différents corps de la marine restés dans les cadres jusqu'à la limite d'âge et qui ne sont pas déjà titulaires de leur grade comme officier en retraite sont placés dans la position d'officier honoraire. — Les officiers de réserve

ainsi que les officiers auxiliaires, rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, pourront être admis dans la position d'officier honoraire par décision du ministre de la marine.

12 avril 1917

**DÉCRET** fixant les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture relevant du ministère de l'agriculture (Erratum, Journ. off., 26 avril 1917.)

(Journ. off., 25 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont fixés comme suit les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère de l'agriculture : — Pour les premiers 500.000 francs, 5 p. 100 du montant des travaux ; — Au-dessus de 500.000 francs, 4 p. 100 du montant des travaux. — Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit, à titre d'honoraires, 4 p. 100 au plus, à déduire des honoraires de l'architecte. — Quand les projets, plans et devis détaillés, établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef, aux architectes, des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre de l'agriculture, ne peut être supérieur à 4 fr. 50 p. 100

QUALITÉS	FRAIS DE TRANSPORT		FRAIS DE SÉJOUR		
	Chemins de fer, tramways, bateau, voitures publiques.	Voitures particulières à défaut d'autre moyen de communication.	Pour la France.		Pour l'étranger.
			Journée de 24 heures d'absence.	Demi-journée de 13 heures d'absence.	Journée d'absence.
Architectes. . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	18 fr.	9 fr.	40 fr.
Vérificateurs. . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	12	6	30

14 avril 1917

**LOI** relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

(Journ. off., 17 avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 593 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante : (V. supra, 1<sup>re</sup> partie, C. de procédure civile, art. 593.)

16 avril 1917

**DÉCRET** portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc.

(Journ. off., 24 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'exercice pour les recettes du Trésor chérifien, ou pour les services à sa charge, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant les services faits et les droits acquis au protectorat ou à ses créanciers pendant cette période.

2. La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge : — 1<sup>o</sup> Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution

du montant du projet. — Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit des honoraires de l'architecte.

2. Les honoraires dus au même architecte pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et révision, rabais déduit et frais d'agence compris. — Toutefois, les dépenses effectuées sur les crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

3. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, pour les constructions temporaires, telles que celles des concours agricoles, hippiques et autres et pour les travaux ne nécessitant pas de dessins, tels que ceux de clôture, de pavage ou d'ouvrages analogues, les honoraires de l'architecte peuvent être alloués sous forme d'indemnité forfaitaire et ne doivent jamais dépasser 4 p. 100 du montant des travaux. — L'indemnité ainsi fixée s'appliquera à la rédaction des projets, rapports et devis, à la surveillance des travaux et au règlement des mémoires.

4. Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émoluments, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

5. Les frais de voyage et de séjour exposés par les architectes et les vérificateurs, pour les besoins de leurs services, leur sont remboursés d'après le tarif ci-après :

n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution. — 2<sup>o</sup> Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 31 mai pour ordonner les remises des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt Tertib et jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts. — 3<sup>o</sup> Jusqu'au 31 mai pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement des ordonnances ou mandats effectués pour le compte du trésorier général par un autre comptable. — Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs sur le produit du Tertib peuvent être payées jusqu'au 30 juin. — 4<sup>o</sup> Jusqu'au 31 mai également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. — Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 juillet des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées par le protectorat. — 5<sup>o</sup> Jusqu'au 31 juillet pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écriture concernant l'exercice expiré.

#### CHAPITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET.

3. Chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les services du protectorat préparent leurs budgets respectifs pour l'exercice suivant. Le directeur général des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général du protectorat. — Le budget est soumis

aux délibérations du conseil de gouvernement, sous la présidence du commissaire résident général. Il est présenté au contrôle du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve après communication au ministre des finances. Il est ratifié par le sultan, prononcé par le résident général et publié au *Bulletin officiel* du protectorat. — En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. — Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. — Cependant des arrêtés du résident général, pris sur la proposition du chef de service intéressé et après avis du directeur général des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « dépenses imprévues » dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-après. — Toutes les délibérations du conseil de gouvernement relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont les extraits, certifiés par le secrétaire général du protectorat, sont adressés au ministre des affaires étrangères.

4. Le budget général de l'Etat se divise en trois parties comprenant : — La première partie, les dépenses ordinaires du protectorat et les ressources nécessaires pour les couvrir. — La deuxième partie, les dépenses à effectuer au titre des emprunts au cours de l'exercice et les prélèvements opérés pour y faire face sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts. — La troisième partie, les autres ressources exceptionnelles ou spéciales et les dépenses correspondantes.

5. Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections, les sections sont divisées en chapitres. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature et se divise en articles. Les articles sont subdivisés, s'il y a lieu, en paragraphes.

6. Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. — Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au-delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget. — Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau. — Ils sont autorisés, après avis du directeur général des finances, par arrêté du commissaire résident général, pris après délibération spéciale et motivée du conseil de gouvernement.

7. Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général. Les prélèvements à opérer au profit de la deuxième partie du budget (budget d'emprunt) et qui correspondent aux crédits ouverts en conformité des textes qui ont autorisé l'exécution des emprunts sont portés en dépense à ce compte. — La partie des fonds d'emprunt qui reste provisoirement sans emploi peut être placée en valeurs de l'Etat français et de l'Etat marocain (rentes, obligations à court terme, bons du Trésor).

8. Les dépenses qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent d'une manière générale toutes les dépenses à l'acquiescement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales énumérées dans l'article suivant. Ces dépenses ne peuvent être engagées qu'après réalisation des ressources correspondantes. Les crédits affectés à ces dépenses ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget qu'à titre d'évaluation. — Le montant en est définitivement fixé par arrêté du résident général pris en conseil de gouvernement sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

9. Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales, qui font l'objet de la troisième partie du budget, comprennent : — a) Les prélèvements sur les fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'article 68 pour faire face à l'insuffisance des recettes annuelles et pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou effectuer des travaux d'intérêt général. — b) Les recettes à titre de fonds de concours versées par des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public et dont il est fait dépense pour ordre au chapitre de dépenses correspondant, afin d'assurer le transport aux chapitres intéressés, soit de la première partie, soit de la deuxième partie du budget. — c) Et en général toutes les ressources extra-

ordinaires autres que les fonds d'emprunt, affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auxquelles elles sont affectées.

10. Les dépenses d'exercices clos ou périmés, non atteintes par la déchéance ou la prescription, font l'objet, à chaque partie du budget, d'un chapitre spécial, où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur.

11. Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des deux parties du budget, d'un article spécial. Elles sont réalisées suivant les distinctions ci-après, soit par une dépense d'ordre sur les crédits de la première partie du budget, non employés à la fin de l'exercice, soit par un prélèvement sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième partie du budget, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve. — Les créances de la première partie du budget comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le règlement provisoire du budget, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription, donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant. — Les créances de la première partie du budget, n'ayant pas figuré à l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. — Les créances de la deuxième et de la troisième partie du budget, ayant figuré ou non sur l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur la ressource exceptionnelle ou spéciale correspondante, si les disponibilités en sont suffisantes, et, dans le cas contraire, sur le fonds de réserve. Ces prélèvements sont constatés en recette à l'exercice en cours. — Les recettes ainsi affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des trois parties du budget, d'un article spécial.

12. Des budgets annexes au budget général du protectorat peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics avec l'autorisation des ministres des affaires étrangères et des finances de la République. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général du protectorat.

#### CHAPITRE III. — RECouvreMENT DES REVENUS DE L'ÉTAT

13. La perception des droits produits et revenus applicables au budget est autorisée par les dahirs qui le prononcent ou le modifient. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense. — Toute personne qui prend part à la perception des revenus publics est constituée comptable par le seul fait de la perception desdits revenus. — Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissés par le comptable à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

14. Toutes contributions imposées au nom du Trésor chérifien, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des dahirs subséquents à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorisés qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

15. Les recettes du protectorat, qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement, sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur général des finances conformément aux dispositions du dahir du 16 janvier 1916. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

16. Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des cinq mois de la période complémentaire de l'exercice sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à

recouvrer à la date du 31 mai. A partir du 1<sup>er</sup> juin, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau. — Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, constatés pendant l'année qui donne son nom à l'exercice, sont rattachés à cet exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier à l'exercice suivant.

17. Au dernier jour du mois de mai de la deuxième année de l'exercice, les comptables produisent au directeur général des finances ou aux chefs des services intéressés, pour les droits et produits dont le recouvrement est assuré par des services ne relevant pas de la direction générale des finances, des états nominatifs des droits et produits liquidés et non recouverts. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives de non recouvrement et des propositions d'admission en non-valeur. Le directeur général des finances centralise ces états et arrête le montant des droits et produits : a) admis en non-valeur; b) mis à la charge des comptables reconnus responsables; c) reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur. — Les droits et produits mis à la charge des comptables ou reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur sont ajoutés aux constatations de l'exercice courant.

#### CHAPITRE IV. — ACQUITTEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

##### A. — Dispositions générales.

18. Aucune dépense ne peut être faite ou engagée ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget du protectorat. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Il ne peut être ouvert de comptes spéciaux qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

19. Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts au budget. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant au protectorat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente en doit être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le directeur général des finances sont chargés de procéder à cette vente. — Parmi les dépenses ordinaires figureront obligatoirement les loyers correspondants à la valeur locative réelle des immeubles maghzen occupés soit par un service civil, soit par un fonctionnaire civil ou militaire, ou par toute autre personne. Seront seuls exceptés de cette règle les palais impériaux occupés par la famille immédiate du sultan, les immeubles affectés à l'habitation personnelle du résident général et du délégué à la résidence, et ceux qui ont été construits sur les fonds du protectorat pour l'installation des services publics et sont affectés régulièrement à ces services. — Il sera produit chaque année en annexe au projet de budget un état des immeubles occupés à titre quelconque par les services de la guerre, avec indications de leur valeur locative et un état des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au protectorat.

20. Aucun projet de dahir, arrêté viziriel, arrêté résidentiel, etc., comportant pour le protectorat un engagement de dépenses ou un abandon de recettes ne pourra être soumis à la signature du résident général qu'accompagné de l'avis du directeur général des finances.

21. Les acquisitions d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un arrêté viziriel, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

##### B. — Liquidation des dépenses.

22. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du protectorat que par le chef de service compétent et sous sa responsabilité. — Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du protectorat. Ils sont transmis avec les pièces justificatives à l'ordonnateur.

23. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité. — Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le résident général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. — Toutefois il peut être passé des marchés de gré à gré : 1<sup>o</sup> Pour

les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs; — 2<sup>o</sup> Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques; — 3<sup>o</sup> Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le résident général sur rapport spécial du chef de service intéressé; — 4<sup>o</sup> Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention; — 5<sup>o</sup> Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 6<sup>o</sup> Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés; — 7<sup>o</sup> Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude; — 8<sup>o</sup> Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication; — 9<sup>o</sup> Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production; — 10<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; — 11<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications; — 12<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls; — 13<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur : — a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot; — b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication; — 14<sup>o</sup> Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 15<sup>o</sup> Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer; — 16<sup>o</sup> Pour les transports de fonds du Trésor. — Les marchés de gré à gré sont conclus : — 1<sup>o</sup> soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; — 2<sup>o</sup> soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter; — 3<sup>o</sup> soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. — Ils doivent être approuvés par le résident général ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

24. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 francs. — De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs, peuvent être exécutés sur simples mémoires. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration exécute dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie.

25. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait, à moins que des clauses spéciales, insérées dans les règlements ou cahiers des charges, après avis du directeur général des finances, n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. — A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs et artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances conformément aux usages locaux. — Aucune stipulation d'intérêt, ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

##### C. — Ordonnement ou mandatement des dépenses.

26. Les dépenses du protectorat sont ordonnancées par le

directeur général des finances sur la caisse du trésorier général ou mandatées sous son contrôle sur la caisse du receveur des finances de leur circonscription par des ordonnateurs secondaires, en vertu d'ordonnances de délégation et dans la limite de ces ordonnances. — Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général qui les notifie aux receveurs des finances intéressés. — Les ordonnances de paiement sont datées et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, et, le cas échéant, par ses prénoms, surnoms, et qualités, le titulaire de la créance. — Toute ordonnance émise par le directeur général des finances sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement : — 1<sup>o</sup> Porter sur des crédits régulièrement ouverts; — 2<sup>o</sup> Énoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article, et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable; — 3<sup>o</sup> Être accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette du protectorat régulièrement justifiée. — Chaque envoi d'ordonnance au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances. — Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les ordonnateurs secondaires sur la caisse des receveurs des finances de leur circonscription.

##### D. — Paiement des dépenses.

27. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 25. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux exécutés en régie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances et mandats de l'ordonnateur, des avances dont le total ne doit pas excéder 50.000 francs, mais sous la condition de rapporter au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés. — Ce délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du résident général prise sur l'avis du directeur général des finances. — Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 50.000 francs.

28. En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur général des finances après avis du chef de service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par le trésorier général au reçu de l'état exécutoire prévu à l'article 15 du présent règlement.

29. Le recouvrement des sommes indûment ordonnancées ou mandatées, dont le reversement amiable est refusé par le créancier du protectorat qui les a touchées en trop, est également poursuivi dans les formes prévues à l'article 15.

30. Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les officiers, chefs de bureaux ou annexes des renseignements, ou les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc. — Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, dans les colonies, ou en Tunisie, le certificat est délivré dans les formes qui y sont admises. — S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

31. Toutes les ordonnances émises sur la caisse de trésorier général lui sont transmises par le directeur général des finances avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Le trésorier général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures, s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours, s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances revêtues de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux services liquidateurs. — La transmission des mandats par les ordonnateurs secondaires au receveur des finances de leur circonscription et le visa des mandats par ce receveur sont soumis aux mêmes règles.

32. En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du trésorier général ou du receveur des finances chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et sur son visa, par aucun autre comptable concourant

au service des paiements. — Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le trésorier général à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata.

33. Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes : — Pour les dépenses de personnel : — Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours. — Etats d'effectif ou nominatifs énonçant : — Le grade ou l'emploi; — Le service fait; — La durée du service; — La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. — Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. — Pour les dépenses de matériel : — Achat et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; — Achat de denrées et matières; — Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux; — Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers; — Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc. — 1<sup>o</sup> Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions; des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés; — 2<sup>o</sup> Décomptes de livraisons de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. — Lorsqu'il est ordonnancé des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la première ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites aux ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du paiement du solde de la dépense.

34. Les services liquidateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des ordonnances ou mandats de paiement délivrés sur les crédits budgétaires. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

35. Les ordonnances et mandats ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le trésorier général ou par le receveur particulier des finances de la circonscription administrative pour laquelle les crédits ont été délégués. Le trésorier général donne le visa pour paiement, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable subordonné. Il dispose à cet effet de toutes les caisses publiques du protectorat. Le créancier ne peut exiger le visa pour paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante. — Les paiements effectués directement par les receveurs particuliers des finances ne sont définitivement admis en compte qu'après l'examen et la vérification du trésorier général auquel toutes les pièces sont adressées périodiquement. — En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

36. Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse qu'il s'agisse de reconnaissance qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de visa pour paiement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat. — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, celle du comptable se trouvant alors déchargé, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au commissaire résident général qui statuerait par arrêté pris en conseil de gouvernement et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances de la décision intervenue.

37. Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véri-

table ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnement qui a ouvert le droit. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 francs ou 187 ph. 50, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le président de la municipalité, les notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

38. Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs ou 187 ph. 50. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs ou 187 ph. 50, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils ou présidents des municipalités et officiers de bureaux de renseignements. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

39. La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chrétien, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains du trésorier général ou des receveurs particuliers des finances sur la caisse desquels le paiement est ordonné. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

41. En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le trésorier général ou le receveur particulier des finances, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, sont tenus de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations. — La portion des appointements, traitements et en général toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du trésorier général ou du receveur particulier des finances n'est prise en dépôt par ces comptables qu'au moment où le mandat est présenté en paiement. — Ce dépôt libère définitivement le protectorat, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

42. Le montant des sommes remboursées, soit par des particuliers, soit par des services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués au titre d'un des articles du budget, peut être rétabli au crédit de cet article. Le directeur général des finances en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice par partie du budget, par chapitre par article et, s'il y a lieu, par paragraphes et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

43. Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général par l'ordonnateur un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dé-

pense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

44. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions des recettes et les augmentations et diminutions de dépenses à effectuer. — Il en donne immédiatement avis au directeur général des finances. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été primitivement imputées redeviennent disponibles.

45. Faute par les créanciers du protectorat de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

46. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit du protectorat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

47. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés.

48. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de juillet de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés.

49. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnés sur l'exercice courant. Le directeur général des finances ne doit ordonner sur l'exercice courant par rappel des exercices clos que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces exercices et dont le montant total n'excède pas les annulations de crédits effectués sur ces exercices. Ces ordonnances sont imputées sur le chapitre spécial prévu à l'article 10 du présent décret. Elles doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes à payer sur l'exercice correspondant. — Si une créance d'annulation constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

#### CHAPITRE V. — COMPTABILITÉ.

##### A. — Comptabilité administrative.

50. Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives : — a) A la constatation des droits acquis au protectorat contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit; — b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires; — c) Au compte du fonds de réserve.

51. Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants : — 1° Le livre-journal des droits constatés au profit du protectorat; — 2° Le livre de comptes par nature de recettes. — Le livre-journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre; de la date de l'inscription; de la nature du titre établissant la créance; de l'objet de la créance; de la désignation des débiteurs; du montant de la recette à effectuer. — Le livre de comptes comporte les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes. — Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des

#### COMPTE ADMINISTRATIF.

livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

52. Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont : — 1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers; — 2° Le livre-journal des mandats délivrés; — 3° Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

53. Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, par chapitre, article, et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

54. Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

55. Le livre des comptes par chapitre de dépenses est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, d'une part, des crédits alloués; d'autre part, des dépenses ordonnées ou mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués.

56. L'ordonnateur tient en outre : — 1° Un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires; — 2° Un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

57. La comptabilité administrative du fonds de réserve comporte la tenue d'un carnet sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes, de dépenses ou de placement, faites sur le fonds de réserve.

58. L'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires tiennent, en outre, le livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

59. En outre, les services de liquidation et d'ordonnement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

##### B. — Comptabilité du trésorier général.

60. Toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget du protectorat sont centralisées par le trésorier général, qui est le comptable du budget du protectorat. — Il constate sur un journal et au grand livre toutes les opérations faites pour le compte du protectorat; les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les opérations hors budget, sont développées sur des livres auxiliaires. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit et analysé sur deux registres principaux : 1° Le livre des titres de perception; — 2° Le livre des recouvrements. — Sur le premier sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis ou visés par le directeur général des finances pour le recouvrement des droits constatés au profit du protectorat. Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

61. Le paiement des dépenses du budget du protectorat est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux : — 1° Le livre de détail des paiements; — 2° Le livre des dépenses budgétaires. — Le « Livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. — Le « Livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison par chapitre et article du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués.

62. Le trésorier général fournit à la direction générale des finances. — Chaque mois : — 1° Une balance générale des comptes au grand livre; — 2° Un résumé des opérations de recettes et de dépenses; — 3° Une situation par article budgétaire des recouvrements effectués; — 4° Un bordereau de développement des dépenses budgétaires payées. — Chaque année : — Au 30 septembre, un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé.

63. A l'expiration de l'exercice, le directeur général des finances établit le compte administratif en se conformant aux divisions du budget correspondant. — Le compte administratif se compose : — 1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré; — 2° D'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice; — 3° Des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service : — Pour les recettes : les prévisions de budget, les droits acquis au protectorat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer; — Pour les dépenses : les crédits résultant, soit du budget, soit des modifications apportées au budget, au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer; — 4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget; — 5° De la situation du fonds de réserve; — 6° De la situation des emprunts contractés depuis l'origine du protectorat; — 7° Du relevé des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance pour plus de vingt-cinq années du domaine privé du protectorat effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget; — 8° Enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification. — Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances à destination de la Cour des comptes.

#### COMPTE DU TRÉSORIER GÉNÉRAL.

64. Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable du protectorat présente : — 1° La situation du comptable envers le protectorat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu; — 3° Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie; — 4° La situation du comptable envers le protectorat à la fin de l'année. — Le même document comprend le développement distinct des opérations de recettes et de dépenses budgétaires effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice correspondant à l'année pour laquelle le compte est rendu; il fait ressortir la situation définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exercice. — Les états des droits et produits constatés sont annexés par articles budgétaires au compte de gestion. — Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année le 31 décembre. — A cette date une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par le directeur général des finances et son délégué. — Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte d'exercice.

#### CHAPITRE VI. — RÈGLEMENT PROVISOIRE ET RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

65. Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. — Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur général des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au résident général, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en conseil de gouvernement il est soumis au ministre des affaires étrangères, qui l'approuve, après communication au ministre des finances. Ce règlement en est ensuite promulgué par dahir. — Il est appuyé de tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en parties et en chapitres, articles et paragraphes, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'article 6 du présent décret.

66. Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget demeurent sans emploi à la fin de l'exercice sans annulations après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription.

67. Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la deuxième partie ou à la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice. — Les fonds d'emprunt restés définitivement sans emploi sont réintégrés au compte hors budget prévu à l'article 7.

68. Le dahir de règlement définitif intervient après le contrôle de la Cour des comptes. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est publié au *Bulletin officiel* du protectorat.

69. Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés au fonds de réserve. — Les excédents de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues à l'article 70 du présent règlement.

#### CHAPITRE VII. — GESTION DU FONDS DE RÉSERVE.

70. Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, à la date du règlement annuel de l'exercice, les sommes disponibles du fonds de réserve est fixé à deux millions de francs. La partie du fonds de réserve dépassant ce minimum peut être employée en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du Trésor français ou en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français pendant toute leur durée. — Les excédents de recettes sont versés au fonds de réserve sous déduction des prélèvements prévus à l'article 14 et de ceux exécutés pour assurer le remboursement à l'Etat français de ses avances, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 25 mars 1916. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de quinze millions de francs, il pourra être effectué, sur le surplus, des prélèvements qui figureront à la troisième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir et après autorisation des ministres des affaires étrangères et des finances. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel. — Les revenus et bénéfices des titres et valeurs du fonds de réserve sont pris en recettes aux produits divers du budget.

#### CHAPITRE VIII. — CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES.

71. Le trésorier général du protectorat reprend dans ses écritures les opérations des comptables français et indigènes concernant le budget du protectorat; mais il n'est responsable que de ses opérations propres et de celles des receveurs des finances qui lui sont subordonnés. — S'il est appelé à couvrir de ses deniers personnels un débet ou un déficit constaté à la charge d'un comptable subordonné, il pourra exercer par voie de subrogation aux droits du Trésor chrétien son recours sur le cautionnement et les biens du débiteur. — La Cour des comptes juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont présentées chaque année par le trésorier général. — Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés au ministre des finances. Celui-ci y joint les pièces de dépenses qui lui sont adressées mensuellement et les titres de perception envoyés en fin d'exercice, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des comptes.

#### CHAPITRE IX. — VÉRIFICATIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

72. Les services financiers du protectorat sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

#### CHAPITRE X. — GESTION DE FAIT.

73. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers du protectorat est, par ce seul fait, constituée comp-

table. — Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. — Peuvent être notamment considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs, ou de justifications fictives. — Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

#### CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

74. Celles des dispositions du présent décret qui ne sont pas en vigueur ne deviendront obligatoires que trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du protectorat du dahir qui sera pris par le sultan pour le promulguer dans l'empire chrétien.

75. Les comptes antérieurs à l'exercice 1916-1917 seront examinés par le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances, et le quitus sera donné au comptable par le résident général sur la proposition du directeur général des finances, après avis conforme du secrétaire général du protectorat. Le règlement des budgets sera préparé par le directeur général des finances et arrêté par le résident général. — Le compte administratif sera adressé aux ministres des affaires étrangères et des finances.

76. L'exercice 1916-1917, qui a commencé le 1<sup>er</sup> mai 1916 se terminera le 30 avril 1917. Pour cet exercice, toutes les dates indiquées au règlement de comptabilité sont retardées de quatre mois. — L'exercice suivant commencera le 1<sup>er</sup> mai 1917 mais ne comprendra que huit mois et se terminera le 31 décembre 1917. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, l'exercice financier concordera avec l'année grégorienne.

77. Le budget des fonds d'emprunt, dont l'exécution concorde avec l'année grégorienne, ne sera incorporé au budget général qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

78. La déchéance de cinq et six ans, instituée par l'article 45 du présent décret, ne commencera à courir pour les créances antérieures à l'exercice 1916-1917, qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1916, date de l'ouverture de cet exercice, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou conventions antérieures.

79. Les recettes et les dépenses de l'administration de la dette marocaine ne figureront pas au budget. Il n'y sera fait état que du solde versé au Trésor chrétien. Un extrait du budget de l'administration de la dette marocaine sera annexé au budget du protectorat.

80. Les recettes et les dépenses effectuées au titre de la caisse spéciale instituée par l'article 66 de l'acte général d'Algésiras ne figureront pas au budget.

81. Provisoirement, et jusqu'à la constitution d'un régime administratif définitif, les recettes sont justifiées conformément aux indications de l'état annexé au présent décret. Des modifications pourront être apportées à cet état par arrêté du résident général, après autorisation du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances. — Le résident général pourra, sur la proposition du directeur général des finances, accorder un délai supplémentaire aux comptables pour la production des états nominatifs de restes à payer sur la taxe urbaine et le tertib.

17 avril 1917

**DÉCRET fixant la date d'entrée en vigueur de l'impôt (2 juin 1917) sur les spécialités pharmaceutiques.**

(*Journ. off.*, 25 avril 1917.)

20 avril 1917

**DÉCISION MINISTÉRIELLE relative à l'admission des femmes à l'École centrale des arts et manufactures.**

(*Journ. off.*, 27 avril 1917.)

21 avril 1917

**DÉCRET limitant aux seuls télégrammes du régime intérieur la faculté accordée aux expéditeurs d'affranchir leurs télégrammes en timbres-poste.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Est modifié ainsi qu'il suit le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mai 1910 relatif à l'affranchissement des télégrammes au moyen de timbres-poste : — « Le public est admis à expédier des bureaux télégraphiques de l'Etat, permanents ou temporaires, bureaux municipaux, bureaux auxiliaires, bureaux-gares de chemin de fer participant au service de la télégraphie privée, bureaux-écluses, bureaux sémaphoriques et militaires, des télégrammes dont la taxe sera représentée par des timbres-poste. — Cette faculté est limitée aux seuls télégrammes du régime intérieur. »

21 avril 1917

**DÉCRET annulant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portant relèvement du taux de l'impôt de capitation sur les indigènes.**

(*Journ. off.*, 24 avril 1917.)

21 avril 1917

**DÉCRET concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France.**

(*Journ. off.*, 22 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Tout travailleur étranger et tout travailleur colonial non militaire doit être pourvu d'une carte d'identité et de circulation, de couleur verte pour l'industrie, de couleur chamois pour l'agriculture, sur laquelle sera apposée sa photographie. — (Les travailleurs chinois doivent être assimilés aux travailleurs coloniaux non militaires.) — Si l'ouvrier est porteur d'un passeport, la mention « titulaire d'une carte d'identité et de circulation » sera portée sur le passeport; mais la présentation du passeport ne saurait en aucun cas dispenser de la carte. — Pour les travailleurs étrangers, la carte d'identité et de circulation ne dispense pas de la formalité de l'immatriculation (loi du 8 août 1893).

2. La carte d'identité et de circulation doit être établie, en principe, dès l'arrivée en France, par le commissaire spécial de police du poste-frontière. Les points par lesquels peuvent pénétrer en France les travailleurs étrangers ou coloniaux sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. — Chaque poste-frontière sera pourvu d'un service d'identification, et, autant que possible, de vaccination, de visite médicale et de photographie.

3. Au cas où ces opérations ne pourraient être immédiatement remplies au poste-frontière, l'ouvrier étranger sera dirigé sur le dépôt le plus proche de travailleurs étrangers. Il en sera de même si l'étranger n'est pas pourvu d'un contrat d'embauchage certifié sincère et véritable par le maire de la localité où réside l'employeur. — Un commissaire spécial sera détaché auprès de chacun de ces dépôts pour assurer l'exécution de toutes les mesures de contrôle prescrites ci-dessus. — Le nombre et l'emplacement des dépôts sont fixés par le ministre de l'armement, après entente avec le ministre de l'intérieur.

4. La carte d'identité et de circulation, une fois établie, doit être visée par le commissaire spécial de la frontière à destination du lieu d'embauchage, si l'ouvrier est porteur d'un contrat d'embauchage. Dans le cas contraire, elle est visée à destination de la localité où se trouve le dépôt d'ouvriers étrangers; c'est dans ce dépôt que l'ouvrier étranger est pourvu d'un emploi; le dépôt est en relations immédiates avec l'office départemental de placement et avec le bureau de main-d'œuvre agricole et de ceux qui ne seraient pas embauchés dans les usines travaillant pour la défense nationale.

5. Un récépissé de la carte d'identité et de circulation, éga-

lement pourvu d'une photographie, doit être établi en même temps que la carte elle-même et adressé immédiatement, par la poste ou par le chef du convoi, soit aux autorités de police du lieu où se trouve l'embaucheur, si l'ouvrier est déjà embauché, soit au chef du dépôt des travailleurs étrangers; dans le cas contraire. Ce dernier, à son tour, adressera dès que l'ouvrier sera embauché, le récépissé aux autorités du lieu où se trouve l'établissement employeur. L'indication de l'établissement employeur devra être portée à la fois sur la carte verte et sur le récépissé.

6. Les ouvriers étrangers sans contrat seront convoyés, par les soins du poste-frontière, jusqu'au dépôt. Ceux qui sont pourvus d'un contrat devront être, autant que possible, pris en charge jusqu'à destination par l'employeur ou son mandataire.

7. Arrivé à destination, l'ouvrier — ou le commandant de groupement agissant en son nom en ce qui concerne les travailleurs coloniaux — dépose sa carte d'identité entre les mains du commissaire de police ou du maire; celui-ci la conserve et lui remet, en échange, le récépissé. — Le récépissé constitue pour l'ouvrier un titre d'identité et de circulation pour ses déplacements quotidiens. Si ces déplacements l'obligent à sortir de la commune, le récépissé doit porter la mention du périmètre intercommunal dans lequel l'ouvrier est autorisé à se déplacer.

8. Lorsque l'ouvrier quitte l'établissement où il est occupé pour se rendre dans un autre établissement de la même localité, il doit en faire la déclaration au commissaire de police ou au maire, en lui présentant son nouveau contrat d'embauchage. Sur présentation de cette pièce — et après avis, s'il y a lieu, du contrôle de la main-d'œuvre — il est pris acte de cette mutation, qui est mentionnée sur le récépissé et reproduite sur un registre spécial. En ce qui concerne les travailleurs coloniaux, ces formalités sont remplies par le commandant du groupement.

9. Si l'ouvrier étranger veut se rendre dans une autre localité française, pourvu d'un nouveau contrat, il échangera à la mairie ou au commissariat de police son récépissé contre la carte elle-même. Dans le cas où il quitterait une usine du ressort du ministère de l'armement, il devra présenter une autorisation du service de la main-d'œuvre étrangère représenté en principe par le contrôle de la main-d'œuvre. Cette opération sera faite par le commandant de groupement s'il s'agit de travailleurs coloniaux. — La carte d'identité et de circulation tenant lieu de sauf-conduit, ou devra mentionner très exactement, dans les cases réservées à cet effet, le lieu de la nouvelle destination et le nom de l'embaucheur. Le récépissé de la carte sera immédiatement adressé au commissaire de police ou au maire de la nouvelle localité. — L'ouvrier devra, dès son arrivée, faire connaître sa présence en déposant sa carte d'identité entre les mains du commissaire de police ou maire, qui lui remettra en échange le récépissé.

10. Lorsque l'ouvrier étranger ou colonial non militaire voudra changer de résidence sans être pourvu d'un nouveau contrat, il devra être dirigé sur le dépôt de travailleurs étrangers le plus proche à moins que l'office départemental de placement ou le bureau de la main-d'œuvre agricole le plus proche, consulté, ne puisse lui procurer un emploi sans délai. — Le récépissé de la carte verte d'identité sera adressé, suivant le cas, au chef du dépôt de l'office départemental de placement ou du bureau de la main-d'œuvre agricole. Celui-ci, lorsque l'ouvrier sera remplacé, le fera suivre au commissaire de police ou maire du lieu où se trouve l'établissement embaucheur. — L'ouvrier arrivé au dépôt, ou à l'office de placement, ou au bureau de la main-d'œuvre agricole, déposera sa carte d'identité. Celle-ci lui sera remise au départ. Une fois remplacé, il la déposera de nouveau entre les mains du commissaire de police ou maire, ainsi qu'il est indiqué à l'article ci-dessus.

11. Si l'ouvrier étranger ou colonial non militaire refuse un nouvel emploi proposé, ou change trop fréquemment d'établissement, il sera, à la requête du chef de dépôt, ou par simple mesure de police, dirigé sur la frontière de son pays d'origine. Dans ce cas, sa carte lui sera rendue, mais elle portera en caractères très apparents et en travers la mention : « Valable pour se rendre à... dans le délai de... jours, avec itinéraire... ». Le commissaire spécial du poste frontière sera prévenu télégraphiquement de ce renvoi.

12. Si un ouvrier étranger ou colonial non militaire demande à se déplacer temporairement pour raison de famille ou raison sérieuse de convenance personnelle, il pourra y être autorisé sous réserve des raisons de police générale qui s'y opposeraient. Il sera pourvu, dans ce cas, de sa carte d'identité et de circulation et en même temps d'un sauf-conduit aller et retour d'une

durée déterminée. Son récépissé sera conservé jusqu'à son retour.

12. Lorsque l'ouvrier voudra quitter la localité ou il travaille pour retourner dans son pays, il demandera au commissaire de police ou au maire la restitution de sa carte d'identité et lui remettra son récépissé. Mention du poste-frontière qu'il désignera sera faite sur la carte, laquelle sera remise, au passage, au commissaire spécial.

14. Le travailleur étranger ou colonial non militaire devra présenter à toute réquisition, soit sa carte d'identité, soit son récépissé. S'il circule avec son récépissé en dehors des limites normales de ses déplacements quotidiens, il pourra être immédiatement dirigé sur la frontière, sans préjudice des poursuites dont il peut être l'objet, en vertu de la loi du 18 avril 1886.

15. A dater du 15 mai 1917, tout ouvrier étranger ou colonial non militaire devra être pourvu de la carte d'identité et du récépissé, munis l'un et l'autre de sa photographie. — Ceux qui déclareront avoir perdu l'une de ces deux pièces pourront en recevoir un duplicata par les soins de la police locale. Mais celle-ci devra en aviser la direction de la sûreté générale, en mentionnant les indications d'état civil fournies par l'ouvrier, afin que ces indications puissent être vérifiées. — Les autorités de police devront faire apposer sans retard, et aux frais de l'ouvrier, la photographie de ce dernier sur les cartes ou les récépissés qui n'en sont pas encore pourvus.

16. Les chefs d'établissement devront veiller à ce que leurs ouvriers étrangers ou coloniaux non militaires se conforment à toutes les dispositions qui précèdent et signaler à la police locale toute arrivée, tout départ et toute disparition. Ils ne devront embaucher aucun travailleur étranger ou colonial non militaire qui ne serait pas porteur des pièces d'identité prévues ci-dessus. Ils tiendront le registre nominatif de ces travailleurs et porteront sur ce registre la date de la remise de la carte entre les mains du commissaire de police ou du maire.

#### Dispositions spéciales intéressant la zone des armées.

17. 1<sup>o</sup> Les travailleurs de nationalité étrangère ne peuvent pénétrer, séjourner ni circuler dans la zone des armées que munis à la fois d'une carte d'identité et de circulation et du carnet d'étranger; le carnet d'étranger peut être remplacé par un titre délivré par l'autorité militaire qui les en dispense provisoirement. — Sur la couverture du carnet d'étranger, il sera indiqué d'une façon apparente que cette pièce est délivrée à un travailleur de telle ou telle nationalité. — La mention de la carte d'identité et de circulation devra être faite à la page 1. — Bien que l'autorisation de se déplacer ne puisse être donnée que par l'autorité militaire, cette autorisation pour changement d'établissement ou d'emploi devra être portée, en ce qui concerne les ouvriers affectés à un établissement du ressort du ministère de l'armement, à la connaissance du service de la main-d'œuvre étrangère; — 2<sup>o</sup> Quant un convoi de travailleurs étrangers doit être dirigé sur la zone des armées, le poste-frontière prévient télégraphiquement le bureau militaire de surveillance des étrangers, à Paris, en faisant connaître l'état civil complet et la destination de ces travailleurs. — Le bureau militaire de surveillance des étrangers, après examen de cette liste adresse au poste-frontière, télégraphiquement, l'autorisation collective nécessaire. — L'ouvrier reçoit également de l'autorité militaire un permis de séjour provisoire pour la localité où se trouve l'établissement employeur. — La situation de l'ouvrier étranger n'est définitivement régularisée qu'après la délivrance du carnet d'étranger, qui doit être demandé conformément aux prescriptions de l'arrêté du général commandant en chef, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1916, par l'intéressé lui-même dès qu'il est affecté à un établissement commercial, industriel ou agricole. — L'employeur est responsable de l'accomplissement de cette formalité. — (Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas à la main-d'œuvre indigène recrutée et organisée par le service d'organisation des travailleurs coloniaux.) — Bien qu'un arrêté interministériel du 6 décembre 1916 ait détaché le département de la Seine-Inférieure de la zone des armées, les prescriptions ci-dessus doivent être observées à l'égard de tous les étrangers autres que les Belges, comme si ce département faisait encore partie de la zone.

18. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, en ce qui concerne les employeurs, des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, et, pour les travailleurs étrangers, de la mesure de l'expulsion. Les travailleurs coloniaux non militaires seront reconduits à Marseille, d'où ils seront dirigés sur leur pays d'origine.

22 avril 1917

### DÉCRET relatif au paiement des dépenses des communes et des établissements publics au moyen de mandats-cartes postaux.

(Journ. off., 28 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque la demande en a été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, les mandats ou ordres de paiement inférieurs à 500 francs, établis au nom des créanciers des communes et établissements publics, peuvent être payés, aux frais des intéressés, par mandats-cartes postaux.

2. Dans ce cas, les titres de paiement sont transmis au comptable de la commune ou de l'établissement public par l'ordonnateur qui y joint des mandats-cartes préparés et, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste. — Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le comptable remet les mandats-cartes et le bordereau réglementaire au receveur des postes ainsi que leur montant contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes. Ces reçus, qui restent exempts de timbre, sont attachés, pour valoir quittance, aux titres de paiement.

3. La Caisse des dépôts et consignations se conforme aux dispositions ci-dessus pour le paiement par mandats-cartes de ses dépenses, quand elles font l'objet d'un mandat ou d'un ordre de paiement établi soit par l'ordonnateur, soit, en ce qui concerne le service dans les départements, par un préposé de cette caisse.

4. Aucune saisie-arrest ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet, en ce qui concerne la somme portée au mandat ou à l'ordre de paiement, s'ils interviennent après que le comptable de la commune ou établissement public a déposé le mandat-carte à la poste.

5. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1917.

← V. Code de proc. civ.

24 avril 1917

### DÉCRET augmentant les droits d'entrée en Algérie sur les allumettes chimiques et les bois, boîtes et parties de boîtes pour allumettes, importés de l'étranger.

(Journ. off., 28 avril 1917.)

24 avril 1917

### DÉCRET fixant les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère des travaux publics et des transports et autres que ceux des services des ponts et chaussées qui sont exécutés par les ingénieurs.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont fixés comme suit les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère des travaux publics et des transports et autres que ceux du service des ponts et chaussées, qui sont exécutés par les ingénieurs : — Pour les premiers 300,000 francs, 5 p. 100 du montant des travaux; — Au-dessus de 500,000 francs, 4 p. 100 du montant des travaux. — Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit, à titre d'honoraires, 1 p. 400 au plus, à déduire des honoraires de l'architecte. — Quand les projets, plans et devis détaillés, établis sur demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre des travaux publics et des transports, ne peut être supérieur à 1.50 p. 100 du montant du projet. — Si les travaux viennent ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent sera déduit des honoraires de l'architecte.

2. Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les

dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris. — Toutefois, les dépenses effectuées sur les crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

3. Par exception à la règle de l'article 4<sup>er</sup>, l'architecte en chef des bâtiments affectés au ministère des travaux publics et

des transports, reçoit, pour la direction, la surveillance et la vérification des mémoires des travaux d'entretien, une allocation fixe de 2,000 francs par an.

4. Les honoraires et rémunérations spéciales, prévus au présent décret, sont exclusifs de tout autre émoulement, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

5. Les frais de voyage et de séjour exposés par les architectes et les vérificateurs pour les besoins de leur service leur sont remboursés d'après le tarif ci-après :

QUALITÉS	FRAIS DE TRANSPORT		FRAIS DE SÉJOUR		
	Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques.	Voitures particulières à défaut d'autre moyen de communication.	Pour la France.		Pour l'étranger.
			Journée de 24 heures d'absence.	Demi-journée de 12 heures d'absence.	Journée d'absence.
Architectes . . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	18 fr.	9 fr.	40 fr.
Vérificateurs . . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	12	6	30

Toutefois, les architectes n'ont droit aux remboursements résultant des indications du tableau ci-dessus que si les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

26 avril 1917

### LOI sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

(Journ. off., 28 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est complétée par les dispositions suivantes :

#### TITRE VI. — Des sociétés anonymes à participation ouvrière.

ART. 72. Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ». — Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. — Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants :

ART. 73. Les actions de la société se composent : — 1<sup>o</sup> D'actions ou coupures d'actions de capital; — 2<sup>o</sup> D'actions dites « actions de travail ».

ART. 74. Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893. Cette société de main-d'œuvre comprendra, obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un an. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 79 de la présente loi. — Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée. — Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ses assemblées

générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé. — En aucun cas les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

ART. 75. Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

ART. 76. Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un an. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé. — Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme. — Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence. — Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes. — En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe 4<sup>er</sup> du présent article. Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions.

ART. 77. Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts. — Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de

ravail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

**Art. 78.** Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

**Art. 79.** En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital. — La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse. — Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc. — La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

**Art. 80.** Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation du capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail. — Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics.

2. Le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante: « Si la société use de la faculté d'émettre des actions de travail, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots: « à participation ouvrière. »

#### 26 avril 1917

**DÉCRET fixant les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat.**

(Journ. off., 27 juillet 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère des finances) ne peuvent dépasser pour les premiers 500,000 francs, 5 p. 100 du montant des mémoires après règlement, revision et application des rabais, savoir:

Composition des projets, plans et devis. . . . .	1,50 p. 100
Direction et conduite des travaux. . . . .	4,50 —
Vérification des travaux et règlement des mémoires. . . . .	2,00 —
Soit ensemble. . . . .	5,00 p. 100

et, au-dessus de 500,000 francs, 4 p. 100, savoir:

Composition des projets, plans et devis. . . . .	4,20 p. 100
Direction et conduite des travaux. . . . .	1,20 —
Vérification des travaux et règlement des mémoires. . . . .	1,60 —

2. Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et revision, rabais déduit et frais d'agence compris. — Toutes les dépenses engagées sur des crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

3. Lorsque les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire, les architectes peuvent recevoir, pour frais de voyage et de séjour, une allocation spéciale calculée sur les bases du tarif suivant: — a) Frais de transport: — 1<sup>o</sup> Chemins de fer, tramways, bateaux, voitures publiques: remboursement du prix réel de transport en 1<sup>re</sup> classe, avec application du tarif d'aller et retour toutes les fois que la durée du déplacement le permettra; — 2<sup>o</sup> Voiture particulière (à défaut de tout autre moyen de communication, 60 centimes par kilomètre. — b) Frais de séjour: — 1<sup>o</sup> Journée (vingt-quatre heures d'absence), 18 francs; — 2<sup>o</sup> Demi-journée (douze heures d'absence), 9 francs.

4. Quand les projets, plans ou devis établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre des finances ne pourra être supérieur à 1,50 p. 100 du montant du projet. — Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent serait déduit des honoraires de l'architecte.

5. Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émoulement, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

→ V. L. 27 fév. 1912, art. 52.

#### 26 avril 1917

**DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 21 novembre 1916 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> mai 1917.)

#### 27 avril 1917

**DÉCRET fixant le prix de vente des tabacs de la régie française en Algérie et en Corse.**

(Journ. off., 9 mai 1917.)

#### 16 mai 1917

**DÉCRET étendant aux territoires du sud de l'Algérie la compétence des conseils de revision et des commissions spéciales de réforme siégeant dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.**

(Journ. off., 27 mai 1917.)

#### 19 mai 1917

**DÉCRET modifiant la haute administration du protectorat français au Maroc.**

(Journ. off., 31 mai 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le délégué à la résidence générale est chargé des fonctions de secrétaire général du protectorat.

2. Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, assure la centralisation des affaires civiles et administratives et, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile de l'empire chérifien. — Il a seul la délégation de la signature du résident général dans la correspondance avec le ministre des affaires étrangères.

3. Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, remplace le commissaire résident général en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Il est créé pour les affaires musulmanes un conseiller du gouvernement chérifien qui est chargé des rapports avec le maghzen, de l'administration et de la justice indigènes et du contrôle des établissements et de l'enseignement musulmans.

5. Les décrets du 28 avril 1912, portant nomination du secrétaire général près le commissaire résident général, et du 15 janvier 1913, instituant près le commissaire résident général un secrétaire général du protectorat sont abrogés.

#### 22 mai 1917

**ARRÊTÉS relatifs à l'application de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.**

(Journ. off., 8 juin 1917.)

#### 25 mai 1917

**DÉCRET portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.**

(Journ. off., 25 juin 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores, vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des travaux publics.

2. I. Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies sont classés ainsi qu'il suit: — Capitaine de port, — Lieutenant de port, — Maître de port; — II. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port. — Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire; — III. Le cadre des officiers et maîtres de port est, dans chaque colonie, déterminé par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies. — Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

3. I. Les traitements d'Europe des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit:

Capitaine:	
De 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3,500
De 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	3,000
Lieutenant:	
De 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	2,200
De 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	1,800
Maître:	
De 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	1,200
De 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	1,000
De 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	860
De 4 <sup>e</sup> classe. . . . .	800

II. Le supplément colonial de ces fonctionnaires est fixé, pour chaque grade ou classe, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies. — III. En sus de traitements ainsi fixés (solde d'Europe et supplément colonial) les officiers et maîtres de port peuvent recevoir: — 1<sup>o</sup> Des allocations accordées en vertu du règlement particulier du port établi par le gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, sur l'avis de la chambre de commerce et dont il est rendu compte au ministre des colonies; — 2<sup>o</sup> Des rétributions allouées, avec l'autorisation du gouverneur général, gouverneur

ou chef de la colonie, soit par les chambres de commerce ou les communes pour supplément de traitement ou autres accessoires, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires. — Ils peuvent également recevoir des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de la colonie, pour effectuer des arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Dans ces deux cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur de la colonie; — IV. Toute perception ou rémunération autre que celles comprises au présent article est formellement interdite. — Il est également interdit aux officiers et maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

4. I. Nul n'est admis dans le personnel des ports et rades: — 1<sup>o</sup> S'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité; — 2<sup>o</sup> S'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée; — 3<sup>o</sup> S'il n'est physiquement apte à remplir un service actif aux colonies; — 4<sup>o</sup> S'il est âgé de plus de quarante-cinq ans, et — 5<sup>o</sup> S'il ne peut réunir à l'âge de soixante ans le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension à titre d'ancienneté de service; — II. Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent, en outre, satisfaire à l'une des conditions suivantes: — 1<sup>o</sup> Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat; — 2<sup>o</sup> Avoir navigué pendant cinq ans au moins, après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours; — 3<sup>o</sup> Avoir servi pendant trois ans, au moins, comme maître de port de 1<sup>re</sup> classe aux colonies. — Les maîtres de port qui remplissaient, avant leur nomination, les conditions nécessaires pour obtenir l'emploi de lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe peuvent être promus à cet emploi, sans aucune condition de classe, lorsqu'il existe une vacance; — III. Les candidats à l'emploi de maître de port doivent, indépendamment des obligations imposées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, satisfaire à l'une des conditions ci-après: — 1<sup>o</sup> Avoir servi comme adjudant principal ou comme maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat, dans l'une des spécialités ci-après: pilotage, manœuvre timonerie, et justifier de dix ans de navigation effective; — 2<sup>o</sup> Etre muni du brevet de capitaine au long cours ou avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine ou maître au cabotage; — 3<sup>o</sup> Avoir cinq ans de service comme pilote breveté. — IV. Les candidats aux emplois de lieutenant et de maître de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de cinq ans.

5. Les capitaines de port sont choisis exclusivement parmi les lieutenants de port de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'exercice, dans cette classe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies.

6. I. Les officiers de port sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des colonies; — II. Les maîtres de port sont nommés par décision du ministre des colonies; — III. Toute nomination à un emploi a lieu uniquement à la dernière classe de cet emploi.

7. I. Les promotions en classe sont conférées par le ministre des colonies, sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chef des colonies intéressées et dans la limite des prévisions budgétaires. — Elles ont lieu exclusivement au choix; — II. L'avancement est effectué d'une classe à la classe immédiatement supérieure; — III. Nul officier de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a, au moins, deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies; — IV. Aucun maître de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'il occupe, dont un an au minimum de présence effective aux colonies.

8. I. Les mesures de discipline applicables aux officiers et maîtres de port sont: — 1<sup>o</sup> Le blâme avec inscription au dossier; — 2<sup>o</sup> La rétrogradation de classe ou d'emploi; — 3<sup>o</sup> La révocation; — II. Le blâme est infligé sur la proposition motivée du chef du service des travaux publics par le chef de la colonie, qui en rend compte au ministre des colonies; — III. La rétrogradation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination à l'emploi ou la promotion à la classe occupée au moment de l'intervention de cette mesure. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi ou dans sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y avoir effectué le temps minimum exigé pour être élevé à l'emploi ou à la classe supérieure sans

qu'il puisse être tenu compte de la période qu'il y aurait antérieurement accomplie; — IV. La révocation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination; — V. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une commission d'enquête composée comme il est indiqué aux paragraphes ci-après et devant laquelle l'officier ou maître de port incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée; — VI. Si les faits incriminés se sont passés dans la colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci y est présent au moment de la constitution de la commission d'enquête, cette dernière est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie; — Le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire ou, à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions telles qu'elles sont définies par les décrets des 21 mai 1898, article 3 et 2 juillet 1913, article 2, président. — Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire, membre. — Un officier de port de la colonie d'un grade et d'une classe au moins égaux à ceux du fonctionnaire ou agent incriminé et d'une ancienneté de classe supérieure, ou, à défaut, un fonctionnaire du service des travaux publics ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins équivalente, membres; — VII. Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté l'inculpé le ministre des colonies fixe le lieu de réunion de la commission et en désigne les membres. Si l'intéressé est présent en France, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre des colonies: — L'inspecteur général des travaux publics des colonies (ou son adjoint), président. — Un inspecteur des colonies, membre; — Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies, membre; — VIII. L'application de toute mesure de discipline resté soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1903.

9. Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, peut interdire à un officier ou maître de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

10. L'uniforme des officiers et maîtres de port des colonies est le même que celui du personnel similaire de la métropole.

11. L'honorariat de leur emploi peut être conféré, sur la proposition du chef de la colonie ou ils ont servi en dernier lieu aux officiers et maîtres de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

12. L'organisation du personnel des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc., au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline et des traitements est réglée, dans chaque colonie, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

13. Dans les colonies possédant une caisse de retraites locale, le personnel visé à l'article précédent peut, en vertu d'une disposition expressément inscrite dans l'arrêté organique prévu au même article, être rendu tributaire de cette institution. Toutefois, les agents en service au moment de l'intervention de cette mesure, et qui, par application des lois des 5 août 1879 (article 14) et 28 décembre 1895 (article 42) et des décrets des 21 mai et 13 juillet 1880 auront régulièrement subi, jusqu'à cette époque, les retenues prévues par la loi pour le service des pensions de l'Etat, continueront à être soumis au régime de retraites auquel ils étaient assujettis jusqu'à leur radiation des contrôles du service local auquel ils appartiennent.

14. Ces arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie règlent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers et maîtres de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

15. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

16. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

25 mai 1917

**DÉCRET portant fixation des traitements du personnel de l'inscription maritime des colonies.**  
(*Journ. off.*, 25 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. La fixation des traitements du personnel de l'inscription maritime est effectuée dans chaque colonie par arrêté du chef de la possession.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

23 mai 1917

**DÉCRET maintenant en vigueur, pour une période de cinq années, les dispositions du décret du 23 mai 1907 relatif à l'indigénat en Nouvelle-Calédonie.**  
(*Journ. off.*, 2 juin 1917.)

7 juin 1917

**DÉCRET relatif à l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et à la liberté surveillée.**  
(*Journ. off.*, 10 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 10, 16 et 21 du décret susvisé du 31 août 1913 sont complétés ainsi qu'il suit :

Art. 10. . . . . Après de chacun des établissements visés par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, il est institué une commission de patronage et de contrôle composée du préfet du département ou de son représentant, du premier président de la cour d'appel et du procureur général ou de magistrats désignés par eux, du bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal du chef-lieu du département, du président ou d'un délégué du comité de défense des enfants traduits en justice, de l'inspecteur d'académie ou de son représentant, d'un médecin désigné par le préfet et de deux personnes désignées par la commission elle-même et choisies parmi celles qui se seraient signalées par l'intérêt qu'elles portent à la cause de l'enfance. — Dans le département de la Seine, le préfet de la Seine et le préfet de police font partie de la commission et désignent, d'un commun accord, le médecin membre de la commission. — Dans les départements où il y a plusieurs inspecteurs d'académie, le recteur désigne celui qui devra faire partie de la commission. — La présidence de la commission appartient au préfet; dans le département de la Seine au préfet de la Seine. — Outre son rôle de patronage, la commission s'assure que l'institution satisfait au but de la loi; elle signale toutes les améliorations qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement; elle émet, en outre, son avis sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises par l'administration supérieure. — Cette commission ne peut s'immiscer dans l'administration de l'établissement.

Art. 16. Les frais de transfèrement des mineurs sont remboursés par l'Etat, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret rendu sur la proposition des ministres de la justice, de l'intérieur et des finances.

Art. 21. Les membres des commissions de patronage et de contrôle prévues à l'article 10 peuvent également obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement qui leur sont occasionnés par les réunions ordinaires des commissions ou par les missions spéciales qui leur sont confiées. Ces frais sont à la charge de l'Etat et le tarif en est fixé par un arrêté concerté entre les ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

12 juin 1917

**LOI ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du Code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859 sur la faculté de transiger.**  
(*Journ. off.*, 20 juin 1917.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 21 du règlement forestier de l'île de la Réunion du 25 février 1874 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 21. . . . . L'administration de la Réunion est autorisée à transiger, avant le jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière. — Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

12 juin 1917

**DÉCRET relatif aux traites du caissier-payeur central pour le service des colonies.**  
(*Journ. off.*, 16 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du décret du 10 août 1896 sont abrogées. — A l'avenir les traites du caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même pour le service des colonies seront expédiées par duplicata.

14 juin 1917

**DÉCRET portant organisation du conseil d'administration du territoire du Tchad.**  
(*Journ. off.*, 27 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration du territoire du Tchad est composé comme suit : — *Président.* L'administrateur ou l'officier supérieur prenant titre de commandant du territoire. — *Membres.* Le commandant militaire ou le commandant du régiment indigène du Tchad, faisant fonction d'inspecteur des affaires administratives. — Le chef du secrétariat général ou, à défaut de titulaire de cette fonction, le chef du bureau des finances. — Le chef de circonscription du Bas-Chari remplissant ses fonctions de juge de paix. — Un membre choisi parmi les citoyens français notables jouissant de leurs droits civils, et désigné pour une période de deux années par le gouverneur général, sur la présentation du commandant du territoire. — Un citoyen français notable jouissant de ses droits civils et politiques sera, en outre, désigné pour une période de deux années par le gouverneur général, sur la présentation du commandant du territoire, à l'effet de remplacer éventuellement comme membre suppléant le membre titulaire absent ou empêché. — Le chef de cabinet du commandant du territoire ou l'officier adjoint remplit les fonctions de secrétaire archiviste.

2. La compétence, les règles de procédure et de préséance, le mode de constitution en conseil de contentieux tels qu'ils sont déterminés par le décret du 15 janvier 1910, portant organisation des conseils d'administration des autres colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française, sont applicables au conseil d'administration du territoire du Tchad, exception faite toutefois pour l'ordre de préséance, résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

16 juin 1917

**LOI portant modifications aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2<sup>e</sup> section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896.**  
(*Journ. off.*, 17 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le grade de capitaine de corvette, correspondant à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre, est rétabli dans le corps des officiers de marine.

2. Dans le cadre du service général, l'effectif des capitaines de vaisseau est ramené à 115, celui des capitaines de corvette est fixé à 320. Celui des lieutenants de vaisseau est porté à 800.

3. 1. Les promotions au grade de capitaine de corvette ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Les promotions au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix. — 2. Nul ne peut être promu au grade de capitaine de corvette s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau, trois années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. — 3. Nul ne peut être promu capitaine de frégate s'il n'est capitaine de corvette et s'il ne compte, depuis sa promotion au grade de lieutenant de vaisseau, quatre années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant.

4. 1. Après la promulgation de la présente loi, il ne sera fait qu'une promotion de capitaine de vaisseau sur deux vacances jusqu'à ce que le nombre d'officiers de ce grade ait été ramené à 115. — 2. Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à 160 nominations de capitaines de corvette, dont 120 à l'ancienneté et 40 au choix. — Ces nominations faites, les promotions suivantes auront lieu dans les conditions fixées par le paragraphe 4<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus. — 3. Dans la seconde année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera procédé à 40 nominations dans le grade de capitaine de corvette. L'effectif total des officiers de ce grade sera ensuite réalisé dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi, dans la limite des crédits budgétaires et suivant les besoins du service. — 4. Tant que l'effectif réglementaire des capitaines de corvette n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate pourront porter sur des lieutenants de vaisseau réunissant les conditions exigées pour l'avancement par la loi du 10 juin 1896.

5. Le cadre de résidence fixe comprend : — 7 capitaines de vaisseau. — 25 capitaines de frégate. — 45 capitaines de corvette. — 30 lieutenants de vaisseau.

6. 1. Dans le cadre de résidence fixe, les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix. — Nul ne peut être promu capitaine de vaisseau de résidence fixe s'il ne compte trois années de services dans le grade de capitaine de frégate de résidence fixe. — 2. Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix. — Nul ne peut être promu capitaine de frégate de résidence fixe (*Erratum. Journ. off.*, 18 juin 1917) s'il ne compte deux années de services dans le grade de capitaine de corvette. — L'accession des capitaines de frégate du service général dans le cadre de résidence fixe est supprimée. — En principe, la moitié des vacances dans le grade (*Erratum. Journ. off.*, 18 juin 1917) de capitaine de corvette est réservée à des capitaines de corvette du service général, l'autre moitié étant attribuée aux lieutenants de vaisseau de résidence fixe. — Toutefois, ces vacances sont attribuées uniquement à des capitaines de corvette du service général ou à des lieutenants de vaisseau de résidence fixe, suivant que l'ancienneté du plus ancien de ces derniers est inférieure à celle du plus ancien lieutenant de vaisseau du service général ou la dépasse de deux années. — Les promotions de lieutenants de vaisseau de résidence fixe au grade supérieur ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. — 3. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du service général ne peuvent être admis dans le cadre de résidence fixe que s'ils réunissent quatre années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dans l'ensemble des deux grades. Cette condition ne sera pas toutefois exigée des officiers qu'une blessure de guerre rend impropres au service à la mer. — 4. En temps de paix, les officiers du cadre de résidence fixe ne peuvent être réadmis dans le cadre du service général. — 5. Les capitaines de corvette et



les lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe prennent rang entre eux d'après la date de promotion à leur grade (Erratum, Journ. off., 18 juin 1917) sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant qu'ils ont acquis ce grade dans le service général ou la résidence fixe. — 6. Jusqu'à ce que l'effectif du cadre de résidence fixe prévu par la présente loi ait été réalisé, les nominations de capitaines de vaisseau dans ce cadre pourront porter sur des capitaines de frégate du service général ou de la résidence fixe.

7. 1. Les limites d'âge pour l'admission à la retraite dans le cadre de résidence fixe sont fixées comme suit :

Capitaine de vaisseau . . . . .	58 ans.
— de frégate . . . . .	56 —
— de corvette . . . . .	54 —
Lieutenant de vaisseau . . . . .	52 —

Par mesure transitoire, pendant la première année, à compter de la promulgation de la présente loi, les limites d'âge seront les suivantes : — Capitaines de vaisseau et capitaines de frégate, 59 ans. — Capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau, 57 ans. — A l'expiration de la première année, ces limites seront abaissées d'un an, et ainsi de suite chaque année, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées aux chiffres fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

8. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à des nominations dans le cadre de résidence fixe, de façon à y porter à trois le nombre des capitaines de vaisseau et à vingt le nombre des capitaines de corvette. Les nominations dans le grade de capitaine de corvette porteront sur dix lieutenants de vaisseau de résidence fixe, dont sept seront nommés à l'ancienneté et trois au choix, et sur dix capitaines de corvette du service général. — 2. Tant que l'effectif légal des capitaines de corvette de résidence fixe n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate dans ce cadre pourront porter sur des lieutenants de vaisseau du cadre. — 3. Les capitaines de corvette du service général qui auront demandé à passer dans la résidence fixe et qui y auront été nommés pourront être employés dans le service général jusqu'à la fin des hostilités. — 4. Dans le cas où les officiers remplissant les conditions réglementaires et ayant les aptitudes voulues pour entrer dans le cadre de résidence fixe ou y être promus seraient en nombre insuffisant, les emplois vacants seraient attribués à des officiers du cadre du service général, qui seraient eux-mêmes remplacés dans ce dernier cadre et considérés comme détachés provisoirement dans la résidence fixe.

9. Les soldes des officiers du cadre de résidence fixe sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.

10. Les nominations de capitaines de vaisseau de résidence fixe, les augmentations d'effectif dans ce cadre, ainsi que l'augmentation du nombre des lieutenants de vaisseau du service général prévues par la présente loi seront réalisées dans la limite des crédits budgétaires et suivant les ressources fournies par le recrutement du corps des officiers de marine.

11. 1. Les grades d'aspirant de marine et de premier maître élève officier sont supprimés. Les élèves sortant de l'école navale et de l'école des élèves officiers de marine sont nommés enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe. — Les mesures transitoires nécessitées par la suppression de ces grades seront déterminées par décret. — 2. Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe est déterminé par le classement à la sortie de l'école d'application. Ceux qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, effectuent une deuxième période d'instruction, prennent l'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe qui sortent en même temps qu'eux et avec lesquels ils sont classés. — Lorsque, en temps de guerre, le fonctionnement de l'école d'application est suspendu, le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe est déterminé par le classement de sortie de l'école dont ils proviennent. Ce rang peut être modifié ultérieurement à la suite d'examen, soit dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, soit dans celui d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe, si ces officiers sont renvoyés dans les écoles pour y recevoir l'instruction qui n'a pu leur être donnée. — 3. La durée des études à l'école des élèves officiers de marine est de deux années. Elle peut être réduite en temps de guerre.

12. 1. Le corps des officiers des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit : — Officiers principaux des équipages de la flotte, 25. — Officiers de 1<sup>re</sup> classe des équipages de la flotte, 100. — Officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte, 125. — Ces officiers sont répartis par spécialité dans les condi-

tions fixées par le ministre. — 2. Les grades des officiers des équipages de la flotte correspondent ainsi qu'il est indiqué ci-après aux grades des officiers de marine : — Officier principal des équipages de la flotte : capitaine de corvette. — Officier de 1<sup>re</sup> classe : lieutenant de vaisseau. — Officier de 2<sup>e</sup> classe : enseigne de vaisseau.

13. 1. Les nominations au grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des officiers des équipages de la flotte ont lieu au choix. — Nul ne peut être nommé officier des équipages de la flotte s'il ne compte, depuis sa nomination au grade de premier maître, deux années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat. — 2. Les promotions au grade d'officier de 1<sup>re</sup> classe des équipages de la flotte ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. — Nul ne peut être nommé officier de 1<sup>re</sup> classe des équipages de la flotte s'il ne compte trois années de services dans la 2<sup>e</sup> classe. — 3. Les promotions au grade d'officier principal des équipages de la flotte ont lieu exclusivement au choix. — Nul ne peut être promu officier principal des équipages de la flotte s'il ne compte trois années de services dans la 1<sup>re</sup> classe.

14. Le taux des soldes et des pensions des officiers des équipages de la flotte est déterminé d'après l'assimilation prévue à l'article 12 ci-dessus.

15. 1. Lors de la promulgation de la présente loi, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte seront nommés à la 1<sup>re</sup> classe; les officiers des équipages de la flotte de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe seront nommés à la 2<sup>e</sup> classe. — 2. L'ancienneté des officiers des équipages de la flotte de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sera déterminée comme suit : — Pour les officiers des équipages de la flotte de 1<sup>re</sup> classe, du jour de leur promotion au grade d'officier des équipages de la flotte de 2<sup>e</sup> classe; — Pour les officiers des équipages de la flotte de 2<sup>e</sup> classe, du jour de leur nomination au grade d'officier des équipages de la flotte de 4<sup>e</sup> classe. — Toutefois, ceux des officiers qui auraient (Erratum, Journ. off., 18 juin 1917) bénéficié d'un avancement au choix dans l'une des anciennes classes prendront comme date de promotion à la classe qui leur revient celle de l'officier qui les précède actuellement sur la liste d'ancienneté. — 3. Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, l'effectif des officiers principaux des équipages de la flotte sera porté à 21; celui des officiers de 1<sup>re</sup> classe des équipages de la flotte (Erratum, Journ. off., 18 juin 1917) sera porté à 84. Le complément d'effectifs prévus à l'article 12 sera ensuite réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi. — 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 et à titre transitoire, les officiers des équipages de la flotte qui, lors de la promulgation de la présente loi, auront des droits acquis à une solde ou à une pension supérieure à celle que leur assure l'assimilation prévue audit article 14, conserveront le bénéfice du tarif antérieur jusqu'à ce que cette assimilation leur ait assuré des droits à une solde ou à une pension au moins égale.

16. 1. Il est créé, dans le corps des équipages de la flotte, un grade de maître principal. — Ce grade correspond à celui d'adjudant-chef dans l'armée de terre. — 2. Nul ne peut être promu maître principal, s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat. — 3. Le temps passé dans le grade de maître principal entre en ligne de compte au même titre que celui passé dans le grade de premier maître pour l'accès dans le corps des officiers des équipages de la flotte. — 4. La pension d'ancienneté des maîtres principaux est réglée d'après le tarif ci-après : — Minimum : 1,700 fr.; annuités : 40 fr.; maximum : 2,500 fr. — Toutefois, les dispositions de l'article 14 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 5 de la loi du 5 août 1879 ne sont pas applicables aux maîtres principaux. — Les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, ainsi que les pensions de veuves, sont réglées conformément à la législation en vigueur, sur les bases du tarif ci-dessus.

17. 1. Les premiers maîtres pilotes nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte y prennent rang comme officiers de 2<sup>e</sup> classe. — 2. Les conditions de temps de services nécessaires pour l'avancement sont les mêmes pour les officiers des équipages pilotes que pour ceux des autres spécialités.

18. 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juin 1896, modifié par la loi du 19 février 1913, et de la loi du 29 juillet 1916 relatives aux conditions d'avancement en temps de guerre sont applicables aux capitaines de corvette, aux officiers de résidence fixe et aux maîtres principaux. — 2. Les effectifs fixés par la présente loi, ainsi que par l'article 1<sup>er</sup> de

la loi du 10 juin 1896, peuvent être modifiés momentanément en temps de guerre, si les circonstances l'exigent. — S'il n'a pas été possible de revenir aux chiffres réglementaires, pendant les hostilités, il y est fait retour ensuite en appliquant, pour les dépassements, les règles de l'article 3 de la loi du 10 juin 1896.

19. 1. Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la 2<sup>e</sup> section par décret du président de la République, sur un rapport motivé du ministre de la marine, soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé dûment constatées par une commission de santé composée de trois médecins généraux. — 2. Les officiers généraux de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> section ayant des droits acquis à une pension de retraite peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office. — La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du président de la République, sur rapport motivé du ministre de la marine; s'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'une commission composée de trois médecins généraux; s'il s'agit de toute autre cause, après consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la marine. — En temps de guerre, cette consultation peut être remplacée par l'avis du chef d'état-major général. — 3. Les officiers qui ont des droits acquis à une pension peuvent être, par décret, admis d'office à la retraite avant la limite d'âge. Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que soit sur la proposition de l'autorité maritime qui note en dernier ressort, soit sur avis conforme de la commission de classement, soit sur avis conforme d'une commission de santé, procédant dans les formes prescrites par un décret.

20. 1. Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1902 demeure acquis aux capitaines de corvette qui, au moment de leur mise à la retraite, ont accompli quatorze années tant dans le grade de lieutenant de vaisseau que dans celui de capitaine de corvette. — 2<sup>e</sup> A titre transitoire et pendant un délai de dix années à compter de la promulgation de la présente loi, les capitaines de corvette réunissant les conditions voulues pour être promus au grade supérieur qui sont atteints par la limite d'âge seront admis à la retraite avec la pension et le grade de capitaine de frégate.

21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

19 juin 1917

DÉCRET modifiant l'article 7 du décret du 3 juin 1913 sur le régime des eaux à Madagascar.

(Journ. off., 26 juin 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 3 juin 1913 est modifié ainsi qu'il suit : « La servitude peut être augmentée jusqu'à 25 mètres par un arrêté du gouverneur général, pris après enquête en conseil d'administration, dans un délai qui prendra fin quatre années après la cessation de la guerre actuelle, sur les sections où en vertu du décret du 26 septembre 1902, une zone de 25 mètres faisait partie du domaine public. »

22 juin 1917

DÉCRET ajoutant les gales du cheval à la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

(Journ. off., 11 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juin 1898 : — Les gales dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

2. Un arrêté du ministre de l'agriculture détermine les mesures sanitaires qui sont applicables à ces maladies.

29 juin 1917

LOI concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

(Journ. off., 30 juin 1917.)

TITRE III. — Dispositions spéciales.

11. Une taxe de cinq francs (5 fr.) est due par les étrangers âgés de plus de quinze ans lors de la délivrance de la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917. Une taxe d'égale somme est due lors du renouvellement triennal de la photographie apposée sur la carte, ainsi qu'en cas de délivrance exceptionnelle d'un duplicata de la carte perdue par le titulaire. — Sont dispensés de ladite taxe les étrangers indigents, sur le vu d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le ministre de l'intérieur.

1<sup>er</sup> juillet 1917

DÉCRETS fixant la limite d'âge d'admissibilité aux emplois conduisant à une pension des caisses locales des retraités de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

(Journ. off., 12 juillet 1917.)

3 juillet 1917

LOI concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.

(Journ. off., 3 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le huitième alinéa de l'article 8 du Code civil est remplacé, pour la durée de la guerre, par les dispositions suivantes qui deviennent applicables sous réserve des traités en vigueur (V. supra, 1<sup>re</sup> Partie, Code civil, art. 8, § 6).

2. La déclaration de répudiation sera faite par l'intéressé lui-même avec l'assistance de ses représentants légaux désignés au dixième alinéa de l'article 9 du Code civil. — Elle sera effectuée dans un délai de trois mois pour les individus ayant la nationalité d'un pays d'Europe autre que la Russie, de six mois pour ceux de nationalité russe et pour ceux possédant la nationalité extra-européenne. — Après l'expiration de ces délais, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en égard aux circonstances ils n'ont pas été en état d'accomplir les formalités qui, aux termes du huitième alinéa de l'article 8 du Code civil, doivent accompagner la répudiation.

3. Devient également Français tout individu du sexe masculin, né en France d'un étranger ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, mais n'ayant pas atteint celui de vingt-deux ans révolus, qui est domicilié en France au jour de la promulgation de la présente loi; pour ces individus, les délais de médiation courent à compter de ce jour.

4. A défaut de répudiation de la nationalité française dans les délais sus-indiqués, les jeunes gens appartenant aux catégories susvisées seront appelés sous les drapeaux.

5. L'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905 est abrogé.

6. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fils de ressortissants de puissances ennemies, résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

7. Les dispositions qui précèdent cesseront d'avoir effet dès que les hostilités prendront fin. — Néanmoins, les jeunes gens visés à l'article 1<sup>er</sup> seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation.

8. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

5 juillet 1917

## LOI sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale.

( Journ. off., 7 juillet 1917.)

TITRE I<sup>er</sup>. — Immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

ART. 1<sup>er</sup>. Tout bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être jaugeé et immatriculé conformément à la présente loi, sur la requête du propriétaire.

2. Le jaugeage et l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure sont confiés au ministre des travaux publics. — Des bureaux d'immatriculation et de jaugeage sont établis dans les localités désignées par un règlement d'administration publique. — Un certain nombre de bureaux de jaugeage sont rattachés à un bureau unique d'immatriculation.

3. L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial, tenu au bureau d'immatriculation auquel est rattaché le bureau qui a effectué le jaugeage du bateau. — Cette inscription indique : — 1<sup>o</sup> Le nom ou la devise du bateau ; — 2<sup>o</sup> Le tonnage maximum du bateau ; — 3<sup>o</sup> Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ; — 4<sup>o</sup> La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ; — 5<sup>o</sup> La force en chevaux de sa machine motrice, s'il y a lieu ; — 6<sup>o</sup> La cote du bateau, s'il y a lieu, à l'un des registres de classification des bateaux de navigation intérieure ; — 7<sup>o</sup> Le bureau de jaugeage ; — 8<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire.

4. Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des copies certifiées conformes.

5. Un certificat dit certificat d'immatriculation, reproduisant le contenu de l'inscription au registre matricule, est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 5 francs pour tous frais.

6. Aucun bateau de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat d'immatriculation. — Tout bateau doit porter, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur, son nom sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation. — L'infraction au présent article est punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois cents francs (300 fr.) à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

7. Toute modification aux caractéristiques du bateau inscrites sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 3, doit être déclarée au bureau d'immatriculation. Mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule et portée au certificat. — Si la déclaration du propriétaire comporte le changement du bureau d'immatriculation du bateau, l'autorité chargée dudit bureau procède au transfert de l'immatriculation. — Notification du transfert est faite par elle au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation primitive.

8. L'application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau est punie des peines visées à l'article 162 du Code pénal.

9. En cas de perte ou innavigabilité définitive dûment constatées d'un bateau, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est immatriculé en y joignant l'acte d'immatriculation, dont récépissé pour annulation lui est donné. — L'infraction à la disposition du présent article est passible d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois cents francs (300 fr.).

## TITRE II. — Des privilèges et hypothèques sur bateaux.

10. Les bureaux de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les membres.

11. Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

12. Le contrat par lequel l'hypothèque a été consentie est constaté par écrit. — Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre ; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

13. L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en con-

struction. Dans ce cas l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans la circonscription duquel le bateau est en construction. — Cette déclaration indique la longueur de la quille du bateau et approximativement les principales dimensions, le jaugeage présumé, le lieu et la date de la mise en chantier. — Il est délivré récépissé de cette déclaration.

14. L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités prévues au titre III ci-après.

## TITRE III. — De la publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

15. L'acquisition d'un bateau d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes doit être constatée par écrit.

16. Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont rendus publics par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ; ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à dater de cette inscription. — Mention en est faite par le greffier sur le certificat d'immatriculation ainsi que sur l'acte translatif de propriété ou constitutif de droits réels. — S'il s'agit d'un acte translatif de propriété, le nouveau propriétaire peut demander au bureau d'immatriculation un nouveau certificat d'immatriculation. — Pour les acquisitions antérieures à la promulgation de la présente loi, il peut être suppléé au défaut de titre de propriété par une déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce, en présence de deux témoins patentés. Inscription du titre de propriété ou de la déclaration supplétive est faite sur le registre du greffe.

17. L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque, est faite sur présentation de l'acte au sujet duquel l'inscription est requise. — Elle mentionne : — 1<sup>o</sup> La date et la nature de l'acte, et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ; — 2<sup>o</sup> L'objet et les principaux éléments de l'acte ; — 3<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties ; — 4<sup>o</sup> La date de l'inscription.

18. Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté au greffe du tribunal de commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seings privés ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute. — Il est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : — 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ; — 2<sup>o</sup> La date et la nature du titre ; — 3<sup>o</sup> Le montant de la créance exprimée dans le titre ; — 4<sup>o</sup> Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; — 5<sup>o</sup> Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article 13 ; — 6<sup>o</sup> Election de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce.

19. L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux. — Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux, au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.

20. S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

21. L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre du greffe du tribunal de commerce.

22. L'inscription hypothécaire garantit au même rang que le capital trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

23. Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

24. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou soncessionnaire justifiant de ses droits. — Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seings privés ou si, étant authen-

tique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle. — Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties dans l'acte de mainlevée.

25. Le greffier du tribunal de commerce est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur le bateau, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. — En cas de transfert d'immatriculation, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 de la présente loi, il fait le nécessaire pour que les inscriptions, s'il en existe, soient inscrites, avec leurs dates respectives, au greffe du tribunal de commerce du lieu du nouveau bureau d'immatriculation.

26. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seings privés est fixé à un franc (1 fr.) par mille francs (1,000 fr.) du montant de la créance. — Pour les consentements à mainlevées totales ou partielles, ce droit est de vingt centimes (20 centimes) en principal par mille francs (1,000 fr.) du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée. — En cas de simple réduction de l'inscription, il n'est dû pour les mainlevées partielles qu'un droit fixe de cinq francs (5 fr.) qui ne peut toutefois excéder le droit proportionnel exigible en cas de mainlevée totale.

27. Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

## TITRE IV. — De la purge des hypothèques.

28. L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 27 est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions : — 1<sup>o</sup> Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, l'espèce et le tonnage du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ; — 2<sup>o</sup> Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ; — 3<sup>o</sup> La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix, sans distinction des dettes exigibles ou non ; — 4<sup>o</sup> L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ; — 5<sup>o</sup> Constitution d'un avoué près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bateau.

29. L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué. — En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés à l'alinéa 4<sup>o</sup> de l'article précédent cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué.

30. Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

31. La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification. — Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

32. La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

## TITRE V. — De la saisie et de la vente forcée.

33. La saisie et la vente forcée des bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes sont effectuées dans les formes prévues par la présente loi.

34. Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du propriétaire ou à son domicile.

35. L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie : — Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il agit ; — Le titre en vertu duquel il procède ; — La somme dont il poursuit le paiement ; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ; —

Les noms du propriétaire et du capitaine ou patron ; — Le nom ou la devise, le type, le tonnage du bateau, son numéro et le bureau d'immatriculation. — Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements. — Il établit un gardien.

36. Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies. — Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, les significations et citations lui sont données en la personne du capitaine ou patron du bateau saisi, ou, en son absence, en la personne de celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ou patron ; le délai de trois jours est porté à huit jours, si le propriétaire est domicilié dans le département, et à quinze jours s'il est domicilié en France hors du département. — Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit par l'article 69, paragraphe 10, du Code de procédure civile, sous réserve de toutes autres dispositions des traités internationaux.

37. Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département. — Dans la huitaine, le greffier du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions, et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal civil. — Le délai de comparution est également calculé à raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est immatriculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée.

38. Le tribunal civil fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première, et qui est déterminée par le jugement.

39. La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiches et une insertion de cette affiche : 1<sup>o</sup> dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal ; 2<sup>o</sup> dans un journal spécial de navigation intérieure. — Néanmoins le tribunal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal civil, ou en l'étude et par ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi. — Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale.

40. Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal civil devant lequel on doit procéder, sur la place publique, le quai du lieu où le bateau est amarré, à la bourse de commerce s'il y en a une, sur les marchés d'affrètement de la région, ainsi qu'à la porte du bureau d'immatriculation et à celle du tribunal de commerce.

41. Les annonces et affiches doivent indiquer : — Les nom, profession et domicile du poursuivant ; — Les titres en vertu desquels il agit ; — La somme qui lui est due ; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ; — Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire du bateau saisi ; — Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ; — Le nom du capitaine ou patron ; — Le lieu où se trouve le bateau ; — La mise à prix et les conditions de la vente ; — Les jour, lieu et heure de l'adjudication.

42. L'adjudicataire est tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. — Il doit, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix. — L'acte de convocation est affiché dans l'auditoire du tribunal civil et inséré dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires dans le ressort du tribunal, et dans un journal spécial de navigation intérieure. — Le délai de convocation est de quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

43. Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. — Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal civil une demande de collocation contenant constitution d'avoué, avec titres à l'appui. — A la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal, qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

44. Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domicile élus pour les parties défaillantes; le jugement n'est pas susceptible d'opposition. — Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans des départements différents. — L'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs, à peine de nullité. — La disposition finale de l'article 762 du Code de procédure civile est appliquée, ainsi que les articles 764, 763 et 764 du même Code relativement à la procédure devant la cour. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dresse l'état des créances colloquées, en principal, intérêts et frais. Les intérêts de créances colloquées cessent de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien. — Sur ordonnance par le juge commissaire, le greffier du tribunal civil délivre les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

45. Tout fait tendant à détourner frauduleusement un tableau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines portées à l'article 408 du Code pénal. L'article 463 du même Code peut être appliqué.

46. Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur le registre du greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

47. Les dispositions de la loi du 19 février 1889, sur la subrogation légale des créanciers privilégiés ou hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance, sont applicables en cas d'assurance sur bateaux de navigation intérieure.

48. L'intérêt conventionnel en matière de prêts hypothécaires sur bateaux de navigation intérieure est libre. L'intérêt légal est de 6 p. 100 comme en matière commerciale.

49. L'article 820 du Code de procédure civile est abrogé en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à 20 tonnes.

#### TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment : —

1° Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et les localités où seront établis les bureaux de jaugeage et d'immatriculation; — 2° L'organisation et le fonctionnement des services prévus par la présente loi; — 3° Le mode suivant lequel les registres seront tenus, ainsi que les conditions dans lesquelles seront reçues les demandes d'inscriptions à y insérer conformément à la présente loi; — 4° Les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance des certificats d'inscription hypothécaire; — 5° Le mode de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi.

9 juillet 1917

DÉCRET fixant les honoraires alloués pour les travaux d'architecture exécutés pour le compte du ministère (section du commerce et de l'industrie).

(Journ. off., 13 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont fixés comme suit les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère du commerce et de l'industrie : — Pour les premiers 500,000 francs, 5 p. 100 du montant des travaux; — Au-dessus de 500,000 francs, 4 p. 100 du montant des travaux. — Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit, à titre d'honoraires, 4 p. 100 au plus. Au cas où il serait fait appel à un architecte conseil, il lui est alloué un honoraire de 50 centimes p. 100. S'il est procédé à une vérification spéciale, elle est effectuée par l'architecte conseil, qui reçoit pour cette opération une allocation de 50 centimes p. 100. Les allocations prévues ci-dessus sont déduites des honoraires de l'architecte. — Quand les projets, plans et devis détaillés, établis sur demande régulière de l'administration, ne sont pas suivis d'exécution, il est dû de ce chef aux architectes des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, qui est fixé par le ministre du commerce et de l'industrie, ne peut être supérieur à 1,50 p. 100 du montant du projet. — Si les travaux venaient ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée, en vertu du paragraphe précédent, serait déduit des honoraires de l'architecte.

2. Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice, dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts, et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification et révision, rabais et frais d'agence compris. — Toutefois, les dépenses effectuées sur les crédits reportés d'une année précédente sont rémunérées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

3. Les honoraires prévus au présent décret sont exclusifs de tout autre émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

4. Les frais de voyage et de séjour exposés par les architectes et les vérificateurs pour les besoins de leur service leur sont remboursés d'après le tarif ci-après :

QUALITÉS	FRAIS DE TRANSPORT		FRAIS DE SEJOUR		
	Chemin de fer, tramways, bateau, voitures publiques.	Voitures particulières à défaut d'autre moyen de communication.	Pour la France.		Pour l'étranger.
			Journée de 24 heures d'absence.	Demi-journée de 12 heures d'absence.	Journée d'absence.
Architectes . . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 4 <sup>e</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	48 fr.	9 fr.	40 fr.
Vérificateurs . . . . .	Remboursement du prix réel du transport en 1 <sup>re</sup> classe.	60 centimes par kilomètre parcouru.	42	6	30

Toutefois, les architectes n'ont droit aux remboursements résultant des indications du tableau ci-dessus que si les travaux sont exécutés à plus de 20 kilomètres de leur résidence ordinaire.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

FIN DU SUPPLÉMENT DE 1917, AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

## TABLE DU SUPPLÉMENT DE 1917

### A

**Aéronautique maritime.** — 6 septembre 1916, Décret abrogeant le décret du 10 juillet 1914, portant organisation du service de l'aéronautique maritime.

**Afrique équatoriale française.** — 23 novembre 1916, Décret modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1916, réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

**Afrique occidentale française.**

**ALAMBICS.** — 29 juillet 1916, Décret prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics.

**CAISSE RETRAITES.** — 1<sup>er</sup> juillet 1917, Décret fixant la limite d'âge d'admissibilité aux emplois conduisant à une pension des caisses locales des retraites de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

**CHAMBRE DE COMMERCE.** — 15 mars 1917, Décret approuvant le mode d'institution des chambres de commerce dans la colonie de l'Afrique occidentale française.

**CHASSE.** — 1<sup>er</sup> août 1916, Décret réglementant la chasse en Afrique occidentale française.

**COURS D'ASSISES, INDEMNITÉ.** — 14 janvier 1917, Décret fixant les indemnités à allouer aux magistrats appelés à composer les cours d'assises de l'Afrique occidentale française.

**DOUANES.** — 1<sup>er</sup> novembre 1916, Décret relatif aux droits à percevoir sur divers produits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.

**NAVIRES FRANCISATION.** — 30 décembre 1916, Décret approuvant l'arrêt du gouvernement général de l'Afrique occidentale française fixant les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des colonies du groupe. — 30 décembre 1916, Décret approuvant en ce qui concerne le mode d'exécution et les règles de recouvrement l'arrêt du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant réglementation des droits à percevoir dans ce groupe de colonies pour la francisation des navires.

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** — 30 décembre 1916, Décret rendant applicable en Afrique équatoriale française la loi du 12 juillet 1916 sur le trafic des substances vénéneuses.

**Agents de change.** V. Paris (ville de)

**Alcoolisme.**

**CODE DU TRAVAIL.** — 6 mars 1917, Loi relative aux mesures à prendre pour protéger contre l'alcoolisme les ouvriers et employés occupés dans les établissements soumis au Code du travail.

**Algérie.**

**AGRICULTURE.** — 22 octobre 1916, Décret relatif aux services techniques de l'agriculture en Algérie.

**ALCOOL. DROIT DE CONSOMMATION.** — Décr. 28 nov. 1916.

**ALLUMETTES CHIMIQUES.** — 24 avril 1917, Décret augmentant les droits d'entrée en Algérie sur les allumettes chimiques et les bois, boîtes et parties de boîtes pour allumettes importés de l'étranger.

**BUDGET 1917.** — 30 décembre 1916, Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.

**ÉTABLISSEMENT DANGEREUX.** — 26 avril 1917, Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 24 novembre 1916 modifiant la nomenclature des établissements dangereux insalubres et incommodes.

**FRAUDES, DENRÉES ALIMENTAIRES.** — 21 décembre 1916, Décret portant application à l'Algérie du décret du 15 avril 1912 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.

**GOUVERNEUR GÉNÉRAL.** — 3 décembre 1916, Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie.

**IMPÔT, PROPRIÉTÉS NON BATIES.** — 20 janvier 1917, Décret relatif aux déclarations pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes en Algérie.

**INTERDICTION DE SÉJOUR.** — 27 décembre 1916, Décret donnant au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir de prendre des arrêtés d'interdiction de séjour, visant tout ou partie de la zone française de l'empire chérifien, contre les individus condamnés à cette peine et subissant leur peine principale en Algérie.

**ŒUVRE FAISANT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE.** — 19 décembre 1916, Décret appliquant à l'Algérie la loi du 30 mai 1916 et le règlement d'administration publique du 18 septembre 1916 sur les œuvres faisant appel à la générosité publique.

**PROPRIÉTÉS BATIES : CONTRIBUTION FONCIÈRE.** — L. 30 nov. 1916.

**PROPRIÉTÉS NON BATIES.** — 30 novembre 1916, Loi portant homologation de décisions de délégations financières algériennes.

**RECRUTEMENT.** — 7 septembre 1916, Décret relatif au recrutement des indigènes algériens.

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** — 9 février 1917, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

**TABACS.** — 27 avril 1917, Décret fixant le prix de vente des tabacs de la régie française en Algérie et en Corse.

**TERRITOIRES DU SUD, CONSEILS DE RÉVISION.** — 16 mai 1917, Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie la compétence des conseils de révision et des commissions spéciales de réforme siégeant dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

**VINS. DROIT DE CIRCULATION.** — Décr. 30 nov. 1916.

**Architectes**

**HONORAIRES. Agriculture.** — 12 avril 1917, Décret fixant les honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture relevant du ministère de l'agriculture.

**Beaux-arts.** — 5 août 1917, Décret fixant en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912 les honoraires de direction des travaux d'architecture du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

**Commerce et industrie.** — 9 juillet 1917, Décret fixant les honoraires alloués pour les travaux d'architecture exécutés pour le compte du ministère (section du commerce et de l'industrie).

**Finances.** — 26 avril 1917, Décret fixant les honoraires alloués aux architectes à l'occasion des travaux de toute nature exécutés au compte de l'Etat (ministère des finances).

**Marine.** — 29 mars 1917, Décret relatif aux honoraires des architectes chargés des immeubles relevant du département de la marine.

**Travaux publics. Finances.** — 24 août 1917, Décret fixant

les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant du ministère des travaux publics et des transports et autres que ceux des services des ponts et chaussées qui sont exécutés par les ingénieurs.

#### Armée coloniale.

JUSTICE MILITAIRE. — 29 décembre 1916, Décret modifiant le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales et rendant applicables aux colonies certaines dispositions de la loi du 27 avril 1916 au sujet du fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre.

#### Armée de mer.

OFFICIERS DE RÉSERVE. — 23 octobre 1916, Décret modifiant le décret du 25 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.  
V. aussi *Marine*.

ASSURANCES (sociétés d'). — 23 novembre 1916, Décret modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

ASSURANCES SUR LA VIE. — 4 décembre 1916, Décret modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906 relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

## B

#### Bières.

DRIT DE FABRICATION. — L. 30 déc. 1916, art. 14.

#### Bijoux.

EXPORTATION. — 31 décembre 1916, Décret relatif aux bijoux à tous titres pour l'exportation.

#### Billard.

TAXES. — L. 30 déc. 1916, art. 7.

#### Budget.

EXERCICE. — L. 30 déc. 1916, art. 36.

## C

#### Café.

DRIT DE CONSOMMATION. — L. 30 déc. 1916, art. 16.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Décr. 18 nov. 1916-1<sup>er</sup> décembre 1917, Loi fixant la base des redevances à verser par la Caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et télégraphes.

#### Cameroun.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 12 janvier 1917, Décret portant organisation de la justice dans les territoires occupés de la colonie allemande du Cameroun.

#### Cannelles, giroffes, muscades, etc.

IMPÔT. — L. 30 déc. 1916, art. 17.

#### Cercles et sociétés.

TAXE. — L. 30 déc. 1916, art. 7.

CHANVRE. — 24 octobre 1916, Loi ayant pour objet de proroger pour une durée de dix ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

#### Chemins de fer.

COMITÉ CONSULTATIF. — 31 décembre 1916, Décret modifiant le décret du 2 janvier 1907 relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer.

FRAIS ACCESSOIRES. — 15 janvier 1917, Arrêté concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt local.

Chemins de fer de l'État. — V. *Virement de compte*.

CHÈQUES. — 28 juillet 1916, Arrêté autorisant le paiement par chèques des droits et taxes perçus par l'administration des douanes; — 28 juillet 1916, Arrêté autorisant le paiement par chèques des produits encaissés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — 28 juillet 1916, Arrêté autorisant le paiement par chèques des contributions indirectes et du prix d'achat des produits des monopoles.

AGENTS DE CHANGE. — 26 janvier 1917, Loi complétant la loi du 14 juin 1865 modifiée par celle du 30 décembre 1911 sur les chèques en ce qui concerne les agents de change et les domiciliations pour paiement.

#### Chicorée (racine de).

DRIT DE CONSOMMATION. — L. 30 déc. 1916, art. 17.

#### Chocolat.

IMPÔT. — L. 30 déc. 1916, art. 17.

#### Cidres et poirés.

DRIT DE CIRCULATION. — L. 30 déc. 1916, art. 14.

#### Cocaïne. — V. Substances vénéneuses.

#### Cochinchine.

CAISSES D'ÉPARGNE. — 5 janvier 1917, Décret rendant exécutoire en Cochinchine l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 sur les caisses d'épargne.

CODE CIVIL. — 28 octobre 1916, Loi tendant à compléter l'article 904 du Code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs.

TUTELLE FEMMES. — 20 mars 1917, Loi ayant pour objet de modifier certains articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.

USUFRUIT, CONJOINT, SURVIVANT. — L. 3 avril 1917.

#### Coloniens.

BALISAGE. — 14 septembre 1916, Décret portant application aux colonies autres que l'Indo-Chine et la Réunion de la loi du 27 mars 1882 sur la protection du balisage dans les eaux maritimes.

CAISSIER PAYEUR CENTRAL. TRAITES. — 12 juin 1917, Décret relatif aux traites du caissier payeur central pour le service des colonies.

CONSEILS DE REVISION. — 15 février 1917, Décret réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision des colonies.

INSCRIPTION MARITIME. — 25 mai 1917, Décret portant fixation du traitement de personnel de l'inscription maritime aux colonies.

JUSTICE MILITAIRE. — Décr. 29 déc. 1916.

POLICE MARITIME. — 31 août 1916, Décret étendant aux colonies et pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime qui remplace par des dispositions nouvelles l'article 85 du décret-loi du 24 mars 1882, modifié par la loi du 15 avril 1898.

PORTS ET RADES. — 25 mai 1917, Décret portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX. — 12 novembre 1916, Décret portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL. — 19 février 1917, Décret portant organisation du personnel affecté aux colonies à la télégraphie sans fil.

#### Communes, Dépenses.

MANDATS-CARTES POSTAUX. — 21 avril 1917, Décret relatif aux dépenses des communes et des établissements publics au moyen de mandats-cartes postaux.

CONGO. — 11 août 1916, Décret modifiant le décret du 11 février 1906 réorganisant les possessions du Congo français et dépendances modifié par le décret du 24 juillet 1912; —

1<sup>er</sup> août 1916, Décret modifiant le décret du 8 septembre 1908 réorganisant le contrôle des sociétés concessionnaires du Congo français.

#### Conjoint survivant.

SUCCESSION. — 3 avril 1917, Loi abrogeant le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

#### Contributions directes.

CONTRÔLEURS. — 3 avril 1917, Décret relatif au recrutement des contrôleurs des contributions directes.

#### Contributions indirectes. — V. Chèque.

#### Corse.

TABACS. — Décr. 27 avril 1917.

#### Côte française des Somalis.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — 11 mars 1917, Décret réorganisant le conseil d'administration de la côte française des Somalis.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 1<sup>er</sup> novembre 1916, Décret rendant applicable à la côte française des Somalis et à la Réunion de la loi du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — 7 octobre 1916, Décret portant application à la colonie de la côte française des Somalis de la loi du 3 juillet 1877 et des actes subséquents relatifs aux réquisitions militaires.

#### Crédit au travail. — Décr. 28 juillet 1916.

Crédit au petit commerce. — 13 mars 1917, Loi ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce à la petite et à la moyenne industrie.

## D

DENIERS PUPILLAIRES. — 19 mars 1917, Loi modifiant l'article 15 de la loi du 27 juin 1914 modifié par la loi du 18 décembre 1916 sur la gestion des deniers pupillaires.

#### Dettes publiques.

EMPRUNT. — 15 septembre 1916, Loi concernant l'émission d'un emprunt de rentes 5 p. 100; — 16 septembre 1916, Décret et arrêté relatifs à l'émission d'un emprunt et rentes 5 p. 100.

#### Douanes.

DÉCLARATION. — 25 octobre 1916, Décret relatif à l'énonciation de la valeur des marchandises dans les déclarations de douane. — 11 novembre 1916, Décret relatif à l'indication de la destination des marchandises dans les déclarations de douane.

PROHIBITIONS. — 22 mars 1917, Décret prohibant l'entrée des marchandises d'origine ou de provenances étrangères et instituant un comité des dérogations aux prohibitions.

V. *Chèque*.

## E

#### Eaux minérales.

IMPÔT. — L. 30 déc. 1916, art. 15.

#### École centrale des arts et manufactures. —

28 décembre 1916, Décret supprimant toute condition d'âge pour l'admission à l'École centrale des arts et manufactures.

ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS. — 5 août 1916, Loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés.

#### Entrepôt.

SPIRITUEUX. — 15 janvier 1917, Décret relatif à la perception de l'impôt sur les spiritueux.

Établissements dangereux incommodes et insalubres. — 21 novembre 1916, Arrêté modifiant la nomenclature des établissements dangereux incommodes et insalubres.

#### Établissements publics.

DÉPENSES. — V. *Communes*.

#### Étrangers.

CARTE D'IDENTITÉ. — 2 avril 1917, Décret portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers.

## F

#### Faillits.

RÉHABILITATION. — 5 août 1916, Loi relative à la réhabilitation des faillits qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.

#### Femmes.

ÉCOLE CENTRALE. — 20 avril 1917, Décret relatif à l'admission des femmes à l'École centrale des arts et manufactures.

## G

#### Garde-chasse.

TAXE. — L. 30 déc. 1916, art. 7.

#### Guadeloupe.

BAIL A COLONAT PARTIAIRE. — 11 août 1916, Décret rendant applicable à la Guadeloupe et à la Martinique la loi du 18 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire.

CONSEIL GÉNÉRAL. — 28 novembre 1916, Loi ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Décr. 2 déc. 1916.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — L. 29 juillet 1916.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Décr. 22 déc. 1916.

#### Guyane.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Décr. 2 déc. 1916; — L. 29 juillet 1916.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Décr. 22 déc. 1916.

## H

HYPOTHÈQUE FLUVIALE. — 5 juillet 1917, Loi sur l'immatriculation des bateaux de rivières et l'hypothèque fluviale.

## I

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE. — L. 30 déc. 1916, art. 8.

IMPÔT SUR LE REVENU. — L. 30 déc. 1916; — 17 janvier 1917, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions de la loi du 15 juillet 1914 complétées par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915 et modifiées par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916 et relative à l'établissement d'un impôt général sur le revenu.

DÉLAI DÉCLARATION. — 17 janvier 1917, Décret fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables empêchés par suite d'un cas de force majeure de souscrire en temps utile la déclaration pour l'impôt général sur le revenu.

IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES. — L. 30 déc. 1916, art. 11.

#### Inde.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 17 décembre 1916, Décret ré-

glementant l'importation, le commerce, la détention à l'usage des substances vénéneuses dans les établissements français de l'Inde.

### Indo-Chine.

ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES, TIMBRE. — 6 janvier 1917, Décret approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine portant codification des règlements sur l'enregistrement le timbre et les hypothèques en Indo-Chine.

MINES. — Décr. 12 nov. 1916.

MONTS DE PIÉTÉ. — 6 octobre 1916, Décret portant réglementation des monts-de-piété en Indo-Chine.

POLICE. — 7 février 1917, Décret portant : 1° organisation des corps de police de l'Indo-Chine. 2° admission d'une dérogation à l'article 2 du décret du 5 mai 1898 sur la caisse locale de retraites de l'Indo-Chine.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — 11 novembre 1916, Décret réglementant en Indo-Chine l'organisation et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 27 décembre 1916, Décret portant application en Indo-Chine et dans les établissements français de l'Océanie de la loi du 12 juillet 1916 qui a réglé l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

### Insaisissabilité.

MOBILIER FAMILLES NOMBREUSES. — 14 avril 1917, Loi relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

INTENDANCE. — 25 octobre 1916, Décret modifiant le décret du 7 mai 1908 relatif à l'avancement du personnel du cadre auxiliaire de l'intendance.

INVALIDES DE LA MARINE. — 21 septembre 1916, Loi modifiant les articles 2 et 8 et complétant les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la caisse des invalides de la marine; — 21 septembre 1916, Loi complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la Caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1908, et établissant le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port.

## L

### Légitimation.

ENFANTS. — 7 avril 1917, Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage.

LIN. — 21 décembre 1916, Décret maintenant en vigueur le règlement d'administration publique du 8 juillet 1889, et déterminant les conditions d'application de la loi du 24 octobre 1916, accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.  
V. Chanvre.

## M

### Madagascar.

CAISSE DE RETRAITES. — 17 janvier 1917, Décret modifiant les dispositions du décret du 22 novembre 1904 créant à Madagascar une caisse de retraites des services locaux.

DOUANES, TISSUS DE COTON. — 19 mars 1917, Décret modifiant les droits de douanes applicables aux tissus de coton et coutils français importés à Madagascar et dépendances.

Eaux. — 19 février 1917, Décret modifiant l'article 7 du décret du 3 juin 1913 sur le régime des eaux à Madagascar.

ENFANTS NATURELS. — 7 novembre 1916, Décret relatif à la reconnaissance des enfants métis naturels à Madagascar et dépendances.

MARGARINE. — 22 décembre 1916, Décret portant réglementation de la médecine indigène et de l'exercice de la profession de sage-femme à Madagascar.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 6 décembre 1916, Décret complétant l'article 26 du décret du 9 juin 1896 relatif au fonctionnement du service de la justice dans la colonie de Madagascar et dépendances.

RÉGIME FORESTIER. — 23 septembre 1916, Décret modifiant le décret du 28 août 1913 établissant le régime forestier applicable à Madagascar.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 12 novembre 1916, Décret réglementant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, dans la colonie de Madagascar et dépendances.

SURVEILLANCE DES FABRIQUES. — L. 30 déc. 1916, art. 9.

TAXE DE CONSOMMATION. — 27 décembre 1916, Décret portant modification du décret du 7 juillet 1915 sur les taxes de consommation à percevoir dans la colonie de Madagascar et dépendances.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE. — 21 avril 1917, Décret concernant le recrutement, la circulation et la surveillance de la main-d'œuvre étrangère et coloniale en France.

MANDATS-CARTES POSTALES. — Décr. 16 nov. 1916; — Décr. 18 nov. 1916; — Décr. 25 nov. 1916.

### Marine.

RETRAITE. — 16 juin 1917, Loi portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte ainsi qu'aux règles d'admission au bénéfice dans la 2<sup>e</sup> section ou à la retraite prévue par la loi du 16 juin 1896.

TEMPS DE SERVICE. — 8 décembre 1916, Décret fixant les conditions dans lesquelles le temps passé par certains bâtiments présents dans le port doit être considéré comme service à la mer, au sens prévu par les articles 46 et 47 de la loi de finances du 25 février 1904. — 17 avril 1917, Décret modifiant le décret du 17 juillet 1908 (marine, temps de service à la mer).

MARINE MARCHANDE. — 17 octobre 1916, Décret relatif à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1916 modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 15 de la loi du 7 août 1902 sur la marine marchande.

### Maroc.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — 16 avril 1917, Décret portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — 19 mai 1917, Décret modifiant la haute administration du protectorat français au Maroc.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — 27 février 1917, Décret relatif à la création d'un tribunal de première instance à Rabat (Maroc).

TRIBUNAUX CRIMINELS. — 27 février 1917, Décret relatif aux services des tribunaux criminels de la zone française de l'empire chérifien.

### Martinique.

BAIL A COLONAT PARTIAIRE. — Décr. 11 août 1916.

BOISSONS DISTILLÉES. — 15 mars 1917, Décret interdisant l'entrée, la fabrication et la vente des boissons distillées dans le territoire civil de la Martinique.

CHAMBRE DE COMMERCE. — 31 mars 1917, Décret relatif au classement en catégories professionnelles des industries et des commerces existant à la Martinique et à la répartition entre ces catégories des sièges de la chambre de commerce de cette colonie.

CODE DU TRAVAIL. — 14 septembre 1916, Décret complétant l'article 37 du décret du 12 février 1913 déterminant les conditions d'application à la Martinique des dispositions du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — L. 28 nov. 1916.

MUTATION PAR DÉCÈS. — 2 décembre 1916, Décret portant approbation de délibération des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, relatives à l'exemption de l'impôt de mutation par décès dans les successions de militaires morts par suite de la guerre et de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. — 29 juillet 1916, Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et

à la Guyane de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 avril 1904, 27 mars 1906 et 23 juillet 1914, ainsi que des dispositions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de ces lois.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 22 décembre 1916, Décret rendant applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie la loi du 12 juillet 1916, concernant les substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

### Mayotte. Comores.

RÉGIME DOUANIER. — 23 août 1916, Décret rendant applicable à l'archipel Mayotte-Comores le régime douanier de Madagascar.

### Médailles.

INTERDICTION DU PORT. — 12 décembre 1916, Décret relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine.

MINES (REDEVANCES). — L. 30 déc. 1916, art. 7.

MONOPOLE. — V. Chèques.

MORPHINE. — V. Substances vénéneuses.

MUTATION PAR DÉCÈS. — 18 décembre 1916, Loi relative aux déclarations en matière de mutation par décès.

MUTATION À TITRE ONÉREUX DE NAVIRES. — L. 30 déc. 1916, art. 10.

## N

### Nationalité.

OPTION FILS D'ÉTRANGER. — 3 juillet 1917, Loi concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France.

### Navigation maritime.

SÉCURITÉ. — 27 février 1917, Loi portant règlement d'administration publique et déterminant, en exécution de la loi du 17 avril 1907, relative à la sécurité de la navigation maritime et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce, les dérogations à apporter à ladite loi en ce qui concerne les navires et le matériel flottant employés aux travaux et services des ponts et chaussées.

### Nouvelle-Calédonie.

IMPÔT DE CAPITATION. — 21 avril 1917, Décret annulant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portant relèvement du taux de capitation sur les indigènes.

INDIGÉNAT. — 27 mai 1917, Décret maintenant en vigueur pour une période de cinq années les dispositions du décret du 23 mai 1907 relatif à l'indigénat en Nouvelle-Calédonie.

MINES. — 12 novembre 1916, Décret modifiant les décrets des 26 janvier 1912 réglementant les mines en Indo-Chine et du 28 janvier 1913 réglementant les mines en Nouvelle-Calédonie.

MUTATION PAR DÉCÈS. — Décr. 2 décembre 1916.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Décr. 22 déc. 1916.

TABACS. — 17 octobre 1916, Décret fixant certaines règles de procédure et de compétence nécessaire au fonctionnement du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie; — 17 octobre 1916, Décret modifiant le régime des tabacs fabriqués à l'importation en Nouvelle-Calédonie; — 27 octobre 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relatif à l'institution du monopole des tabacs dans la colonie.

## O

### Océanie.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Décr. 27 déc. 1916.

### Octroi.

PROROGATION TAXES ET SURTAXES. — L. 30 déc. 1916, art. 31.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION. — 23 novembre 1916, Décret organisant le cadre des officiers d'administration : 1<sup>o</sup> greffiers de complément des tribunaux militaires; 2<sup>o</sup> comptables de complément des établissements pénitentiaires militaires.

OFFICIERS HORS CADRES. — 26 août 1916, Décret fixant la titularisation des officiers hors cadres.

OPIMUM. — V. Substances vénéneuses.

### Organisation judiciaire.

AVOCATS GÉNÉRAUX. — 29 juillet 1916, Décret complétant l'art. 29 de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES MAGISTRATS. — 25 décembre 1916, Décret complétant le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

## P

### Paris (ville de).

AGENTS DE CHANGE. — 10 août 1916, Décret fixant le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la Bourse de Paris.

OCTROI. — 2 août 1916, Décret prorogeant du 1<sup>er</sup> janvier 1917 au 31 décembre 1921 certaines taxes de l'octroi de Paris.

### Pensions.

CONGRÉGANISTES. — 27 janvier 1917, Décret modifiant le calcul du taux des pensions accordées aux anciens congréganistes.

PENSIONS MARITIMES. — V. Invalides de la marine.

### Pensions militaires.

AVANCES. — 14 janvier 1917, Décret instituant des avances mensuelles sur payement en faveur des militaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté.

### Poivre et piments.

IMPÔT. — L. 30 déc. 1916, art. 17.

POLICE MARITIME. — 13 février 1917, Décret relatif aux infractions aux règlements ou aux ordres sur la police maritime.

### Police sanitaire animaux.

GALE DU CHEVAL. — 22 juin 1917, Décret ajoutant les gales du cheval à la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

### Postes.

AFFRANCHISSEMENT TIMBRES-POSTE. — 20 avril 1917, Décret limitant aux seuls télégrammes du régime intérieur la faculté accordée aux expéditeurs d'affranchir leurs télégrammes en timbres-poste.

COLIS POSTAUX PARIS. — 30 décembre 1916, Décret fixant la taxe applicable aux colis postaux de Paris pour Paris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

DÉPENSES. — Décr. 18 nov. 1916.

SECRETARIE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — 29 décembre 1916, Décret attribuant au secrétaire général de l'administration des postes et des télégraphes la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances émises sur les crédits du budget des postes et des télégraphes.

TAXES. — L. 30 déc. 1916, art. 22.

PROTECTORATS. — V. Colonies.

**R****Réassurances.**

**SURVEILLANCE.** — 15 février 1917, Loi relative à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en France ou en Algérie.

**Régies.**

**DÉPENSES.** — Décr. 16 nov. 1916.

**Régime pénitentiaire.**

**ÉVASION.** — 13 janvier 1917, Décret réglementant l'attribution et la liquidation d'une prime pour capture des évadés des pénitenciers coloniaux.

**Rentes sur l'Etat.**

**PERCEPTEURS.** — 29 janvier 1917, Arrêté concernant la participation des percepteurs au service des achats ventes et échanges de rentes sur l'Etat.

**Réquisition.**

**APPEL.** — 4 décembre 1916, Décret relatif à la délégation du droit de décider s'il sera fait appel des jugements des juges de paix en matière de réquisition.

**Réunion (La).**

**CODE DU TRAVAIL.** — 9 janvier 1916, Décret complétant le décret du 22 mars 1916 déterminant les conditions d'application à la Réunion du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale.

**CONSEILS GÉNÉRAUX.** — L. 28 nov. 1916.

**ENREGISTREMENT. TAXES.** — 16 février 1917, Décret portant modification de l'assiette de certaines taxes d'enregistrement à la Réunion.

**FORÊTS TRANSACTION.** — 12 juin 1917, Loi ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du Code forestier métropolitain tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859 sur la faculté de transiger.

**IMPÔT.** — 30 décembre 1916, Décret portant suppression de l'impôt personnel à la Réunion.

**JUGES DE PAIX.** — 17 novembre 1916, Décret modifiant le décret du 5 mai 1906 en ce qui concerne l'indemnité allouée à certains juges de paix suppléants en service à la Réunion.

**RÉGIME FORESTIER.** — 17 décembre 1916, Décret interdisant dans la colonie de la Réunion de porter ou d'allumer du feu dans le voisinage des forêts.

**RÉQUISITIONS MILITAIRES.** — L. 29 juillet 1916.

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** — Décr. 1<sup>er</sup> nov. 1916.

**TABACS.** — 31 août 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à la réglementation des tabacs dans la colonie.

**TAXES DE CONSOMMATION.** — 21 décembre 1916, Décret approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à l'établissement de taxes de consommation.

**S****Saccharine.**

**IMPORTATION.** — 7 avril 1917, Loi portant imposition de la saccharine et des autres substances édulcorantes artificielles.

**SAGES-FEMMES.** — 5 août 1916, Loi tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la deuxième classe pour les herboristes et les sages-femmes.

**Saint-Pierre et Miquelon.**

**SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.** — Décr. 22 déc. 1916.

**Sénégal.**

**PATENTES.** — 5 mars 1917, Décret portant annulation d'une délibération du conseil général du Sénégal en date du 8 novembre 1916 réduisant le taux du droit professionnel de patentes.

**Signaux radioélectriques.** — 24 juin 1917, Décret relatif à la protection des signaux radioélectriques.

**Sociétés coopératives.**

**OUVRIERS DE PRODUCTION.** — 28 juillet 1916, Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives de production et de crédit au travail.

**Sociétés de participation.**

**OUVRIÈRE.** — 26 avril 1917, Loi sur les sociétés anonymes en participation ouvrière.

**Sociétés (conseils d'administration).**

**BÉNÉFICES DISTRIBUÉS.** — L. 30 décembre 1916, art. 12.

**Sous-secrétariat d'Etat, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, etc.** — 23 décembre 1916, Décret attribuant au sous-secrétaire d'Etat, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes, la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances émises sur les crédits du budget du travail et de la prévoyance sociale.

**Sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts.** — 18 décembre 1916, Délégation, signature, garde des sceaux.

**Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.**

**DÉLÉGATION SIGNATURE.** — 9 janvier 1917, Décret attribuant au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande la délégation permanente de la signature du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement pour les ordonnances concernant le budget de la marine marchande.

**Sous-secrétariat d'Etat du travail.**

**DÉLÉGATION SIGNATURE.** — 3 avril 1917, Décret attribuant au sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale la délégation permanente de la signature du ministre pour la délivrance des ordonnances; — 3 avril 1917, Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

**Spécialités pharmaceutiques.**

**IMPÔT.** — L. 30 déc. 1916, art. 16; — 17 avril 1917, Décret fixant le délai d'entrée en vigueur de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

**Substances vénéneuses.** — 22 mai 1917, Arrêté relatif à l'application de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses; — L. 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention ou l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine, la cocaïne; — 14 septembre 1916, Décret concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

**PHARMACIE.** — 11 janvier 1917, Circulaire aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies relative à l'application du décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce des substances vénéneuses.

**Sucres.**

**IMPÔT.** — L. 30 décembre 1916, art. 21.

**T**

**Tabacs.** — 25 décembre 1916, Décret portant augmentation des droits de douane sur les tabacs fabriqués autres que pour la régie; — 25 décembre 1916, Décret portant augmentation des prix de vente à l'intérieur des tabacs toutes espèces autres que pour la régie; — 30 décembre 1916, Décret modifiant le prix de vente des tabacs ordinaires; — 30 décembre 1916, Décret relatif au prix de vente à l'intérieur des tabacs de toutes espèces autres que les tabacs ordinaires à fumer, à priser et à mâcher.

**PRIX.** — L. 30 déc. 1916, art. 21.

**Tarifs.**

**GREFFIERS.** — 14 septembre 1916, Décret établissant un tarif des droits à allouer aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance ou de commerce, lorsqu'ils ont, à raison de leurs fonctions, à se transporter hors de l'arrondissement de leur résidence.

**Taxes communales en remplacement des droits d'octroi.** — L. 30 déc. 1916, art. 7.

**Taxe exceptionnelle de guerre.** — 30 décembre 1916, art. 6.

**Tchad (Territoire du).**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION.** — 14 juin 1917, Décret portant organisation du conseil d'administration du territoire du Tchad.

**Tétines en caoutchouc.** — 26 février 1917, Loi modifiant la loi du 6 avril 1910 et interdisant la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse.

**Thé.**

**IMPÔT.** — L. 30 déc. 1916, art. 17.

**Théâtres et spectacles.**

**TAXE.** — L. 30 déc. 1916, art. 13.

**Tourisme.** — 5 août 1916, Décret complétant le décret du 24 août 1910 relatif à l'office national du tourisme.

**Travail.**

**ACCIDENTS, RESPONSABILITÉ.** — 5 mars 1917, Loi modifiant le § 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 concernant les responsabilités des accidents du travail.

**Tribunaux pour enfants.** — 7 juin 1917, Décret relatif à l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants et à la liberté surveillée.

**U**

**Usines hydrauliques.** — 28 septembre 1916, Loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

**V****Vins de raisin sec.**

**DROIT DE FABRICATION.** — L. 30 déc. 1916, art. 14.

**Virements de compte.** — 18 novembre 1916, Décret relatif au paiement par virement de compte et par mandats-cartes postaux des dépenses budgétaires du service des postes et de la caisse nationale d'épargne; — 25 novembre 1916, Décret relatif au paiement des dépenses des chemins de fer de l'Etat par virement de compte et par mandats-cartes postaux.

**Virements en banque.** — 16 novembre 1916, Décret relatif au paiement des dépenses des régies et des administrations financières au moyen de virements de banque et de mandats-cartes postaux.

**Vagabondage spécial.** — 27 décembre 1916, Décret tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

**Vanille.**

**IMPÔT.** — L. 30 déc. 1916, art. 17.

**Vins.**

**DROIT DE CIRCULATION.** — L. 30 déc. 1916, art. 14.

**Voitures et chevaux.**

**CONTRIBUTION.** — L. 30 déc. 1916, art. 7; — 29 juin 1917, Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

# SUPPLÉMENT DE GUERRE

1916-1917

31 juillet 1916

*LOI protégeant les bénéficiaires des polices d'assurance sur la vie, à ordre ou au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.*

(*Journ. off.*, 1<sup>er</sup> août 1916.)

**ART. 1<sup>er</sup>.** Quiconque prétend avoir été dépossédé par le fait ou à l'occasion de la guerre d'une police d'assurance sur la vie à ordre ou au porteur, ou d'un bon émis par une entreprise de capitalisation ou d'épargne devra en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dont le destinataire devra, dans la même forme, assurer réception à l'envoyeur dans les huit jours au plus tard de la remise. Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession et domicile de l'opposant et indiquera autant que possible toutes les circonstances de nature à identifier la police, notamment le numéro du titre s'il s'agit d'un bon de capitalisation ou d'épargne et fera connaître les circonstances de sa disparition. La signature de l'opposant devra être légalisée par le maire ou par les autorités compétentes. — La déclaration ainsi faite emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

2. Les oppositions seront inscrites sur un registre spécial tenu au siège social de l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, conformément au modèle qui sera fixé par arrêté ministériel. — Un répertoire desdites oppositions, conforme aux mêmes indications, sera également tenu. — Sur la réquisition de toute personne justifiant d'un droit acquis sur une police déterminée, l'entreprise devra faire connaître les oppositions dont cette police pourrait être l'objet.

3. S'il se manifeste un tiers porteur de la police frappée d'opposition, l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, en avisera l'opposant dans le mois, par lettre recommandée, avec accusé de réception. — Elle devra également en aviser le souscripteur ordinaire. — L'opposant pourra obtenir du président du tribunal de son domicile une ordonnance enjoignant à l'entreprise de se saisir de la police si elle venait à lui être présentée et d'en demeurer séquestre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la propriété de ce titre. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de délivrer au porteur un reçu du titre saisi, le porteur étant tenu, de son côté, de faire connaître son identité.

4. Dans le mois qui suivra la réception de la lettre prévue à l'article précédent, l'opposant doit saisir de son action la juridiction compétente. A cette instance devra être appelée l'entreprise d'assurance, de capitalisation ou d'épargne. Faute par l'opposant d'avoir introduit son action dans ledit délai, l'opposition est levée de plein droit et mention de cette mainlevée est faite sur le registre des oppositions. — Toutefois, si l'opposant justifie d'une cause légitime l'ayant empêché d'agir et, en cas de fraude, il pourra exercer son recours contre le tiers porteur et toute personne responsable de la fraude.

5. Si une prime vient à échéance sans qu'un tiers porteur de la police frappée d'opposition se soit présenté et l'ait payée, l'opposant pourra payer la prime à titre conservatoire, tous droits des parties réservés, à moins que le souscripteur de la police ne fasse le versement.

6. Les oppositions ne seront recevables que dans l'année qui suivra la cessation des hostilités fixée par décret. Lorsqu'il se sera écoulé deux années à compter du jour de l'opposition, sans qu'un tiers porteur se soit présenté, l'opposant pourra demander au président du tribunal de l'entreprise, statuant en référé, ou au juge de paix, s'il s'agit d'un bon ou titre de capitalisation ou d'épargne, l'autorisation de se faire délivrer par l'assureur un duplicata de la police et exercer les droits qu'elle comporte. — Toutefois, pour les oppositions qui auront été formées avant la fin des hostilités, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de leur cessation. — Au regard de l'entreprise, le duplicata sera substitué à l'original qui ne lui sera plus opposable, le porteur dépossédé conservant à l'égard de tous autres les recours du droit commun.

31 juillet 1916

*DÉCRET portant dérogation au décret du 6 novembre 1907 sur l'organisation du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.*

(*Journ. off.*, 3 août 1916.)

**ART. 1<sup>er</sup>.** Pendant la durée des hostilités et par dérogation à l'article 33 du décret du 6 novembre 1907, les premiers fondés de pouvoirs de trésoreries générales qui se trouvent sans emploi par suite de la cessation des fonctions de leur chef et pour une cause indépendante de leur volonté sont provisoirement maintenus en surnombre dans les cadres et pourvus, tout en conservant leur grade, d'un poste de commis principal dans une trésorerie générale ou une recette des finances.

1<sup>er</sup> août 1916

*LOI modifiant l'article 12 de la loi du 19 avril 1906 et l'article 13 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.*

(*Journ. off.*, 3 août 1916.)

**ART. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi du 19 avril 1906, les navires en cours de construction et ceux dont la mise en chantier, dûment justifiée, sera antérieure à l'expiration des huit mois qui suivront l'armistice mettant fin aux hostilités, conserveront le bénéfice de la prime à la construction, alors même que les machines motrices ou chaudières, ou éléments de machines ou de chaudières, seraient de provenance étrangère, sans toutefois que ces appareils ou leurs éléments finis, de provenance étrangère, puissent eux-mêmes être primés.

2. Pendant la même période, et par dérogation à l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II, modifié par l'article 15 de la loi du 7 avril 1902, les machines et chaudières des navires français pourront être réparées ou remplacées à l'étranger sans que ces navires perdent la francisation, alors même que les frais de ces réparations et remplacements excéderaient 15 francs par tonneau de jauge brute totale. — Les droits d'entrée seront

perçus sur les appareils et parties d'appareils d'origine étrangère mis à bord des navires.

3 août 1916

DÉCRET relatif à la taxation du son.  
(Journ. off., 4 août 1916.)

3 août 1916

CIRCULAIRE concernant l'application de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales.  
(Journ. off., 4 août 1916.)

3 août 1916

DÉCRET fixant les délais supplémentaires accordés aux contribuables empêchés de souscrire, en temps utile, la déclaration relative à la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.  
(Journ. off., 3 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les contribuables mobilisés ou non, qui seront empêchés de souscrire, dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, la déclaration prévue pour l'établissement de la contribution extraordinaire instituée par ladite loi, disposeront, pour produire cette déclaration, d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hostilités, telle que cette date sera fixée en exécution de l'article 2 du décret du 10 août 1914.

2. Quand un contribuable se croira en droit de prétendre qu'il est empêché de souscrire sa déclaration dans le délai fixé par les articles 4 et 5 de la loi, il devra, s'il veut obtenir le bénéfice des délais supplémentaires, en informer le directeur des contributions directes, le trentième jour au plus tard avant l'expiration du délai légal, en précisant la nature de l'empêchement qu'il entend invoquer; le délai de déclaration sera suspendu, en ce qui le concerne, moyennant l'accomplissement de cette formalité. — Si la commission du premier degré estime que le cas d'empêchement est allégué à tort, le directeur des contributions directes en avertira, par lettre recommandée avec avis de réception, le contribuable, qui pourra faire sa déclaration dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, au cas où le délai légal prendrait fin avant l'expiration de ladite période. — Lorsque la commission aura constaté que l'empêchement ayant motivé la prolongation du délai de déclaration a cessé d'exister, le directeur des contributions directes en préviendra l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui impartissant, pour produire sa déclaration, un délai de trois mois, lequel courra à partir de la réception de l'avis. — Dans l'un et l'autre cas, si le contribuable ne produit pas de déclaration et s'il est taxé d'office par la commission du premier degré, il conservera le droit de réclamer contre cette taxation devant la commission supérieure et de justifier qu'à la date de l'avis qui lui a été adressé, il se trouvait réellement dans le cas d'empêchement prévu par la loi. Si sa réclamation est reconnue fondée, il se retrouvera placé dans la situation du contribuable pour qui le délai de déclaration n'est pas expiré, à moins que le terme extrême fixé par l'article 1<sup>er</sup> ne soit déjà dépassé, auquel cas la procédure réglée par le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 lui deviendra applicable.

5 août 1916

DÉCRET comportant garantie par l'État des risques de guerre pour les voyages exécutés sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités et remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités.  
(Journ. off., 8 août 1916.)

5 août 1916

LOI relative à la réhabilitation des faillis qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre de l'unité militaire à laquelle ils appartiennent.  
(Journ. off., 6 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Peut obtenir sa réhabilitation, comme au cas des alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 605, paragraphe 1<sup>er</sup> de Code de commerce et sans autre condition, le failli, même banqueroutier, ou le liquidé judiciaire qui, appelé sous les drapeaux, pendant la présente guerre, aura été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment dont il fait partie. — Si le failli ou le liquidé a été tué à l'ennemi ou est mort de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra, dans les mêmes circonstances, à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants ou au ministre de la guerre.

2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

8 août 1916

ARRÊTÉ fixant les prix maxima des charbons français au carreau des mines.  
(Journ. off., 9 août 1916.)

8 août 1916

ARRÊTÉ fixant les prix maxima des charbons anglais importés.  
(Journ. off., 9 août 1916.)

11 août 1916

DÉCRET modifiant le décret du 7 mai 1908 relatif à la constitution du cadre auxiliaire du service de l'intendance et à l'avancement des personnels de ce cadre.  
(Journ. off., 21 août 1916.)

11 août 1916

DÉCRET modifiant le décret du 28 janvier 1916 instituant des franchises et des taux spéciaux d'affranchissement pour les avis et communications concernant l'impôt sur le revenu et rendant applicables les dispositions dudit décret aux envois de même nature se rapportant à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.  
(Journ. off., 22 août 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le texte de l'article 4 du décret du 28 janvier 1916 est remplacé par le suivant : « Tous les plis envoyés en franchise ou à tarif réduit en vertu des articles précédents doivent porter extérieurement, d'une manière très apparente et du côté de la

suscription, la mention « contributions directes », la date de la loi par application de laquelle est concédée la circulation en franchise ou à tarif, ainsi que le contreseing du fonctionnaire expéditeur. »

2. Les dispositions du décret du 28 janvier 1916, modifiées suivant les indications de l'article précédent et relatives à la circulation en franchise ou à tarif réduit des correspondances de service, avis et communications concernant l'impôt général sur le revenu, sont applicables aux envois de même nature se rapportant à la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

11 août 1916

DÉCRET fixant en piastres le taux des primes d'engagement des indigènes de l'Indo-Chine pour la durée de la guerre.  
(Journ. off., 20 août 1916.)

15 août 1916

DÉCRET instituant des engagements spéciaux pour les tirailleurs coloniaux originaires d'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.  
(Journ. off., 21 août 1916.)

17 août 1916

CIRCULAIRE relative au contrôle des allocations pour soutien de famille.  
(Journ. off., 18 août 1916.)

21 août 1916

CIRCULAIRE relative aux indemnités à allouer aux militaires du personnel navigant de l'aéronautique militaire, à solde journalière ou à solde mensuelle, ayant une interruption de service aérien de plus de trois mois, résultant de blessures reçues en service aérien.  
(Journ. off., 25 août 1916.)

NOTE relative à la ratification par le Gouvernement de la République des résolutions de la conférence économique des gouvernements alliés tenue à Paris, du 14 au 17 juin 1916.  
(Journ. off., 22 août 1916.)

Le Conseil des ministres, dans sa séance du 27 juin dernier, a ratifié dans leur ensemble les résolutions adoptées par la conférence des gouvernements alliés, tenue à Paris, du 14 au 17 juin 1916. — Les représentants de la République auprès des gouvernements alliés ont été chargés de notifier à ceux-ci cette ratification. — Le Gouvernement de la République a depuis lors mis à l'étude les mesures réglementaires ou autres qui doivent permettre de donner, en France, auxdites résolutions une suite pratique.

23 août 1916

CIRCULAIRE relative à la solde mensuelle des sous-officiers de complément.  
(Journ. off., 24 août 1916.)

24 août 1916

CIRCULAIRE relative au maintien de l'indemnité de résidence à Paris aux officiers qui, en service à Paris après le premier jour de la mobilisation, ont été envoyés en mission ou en service momentané dans d'autres localités.  
(Journ. off., 26 août 1916.)

26 août 1916

CIRCULAIRE relative à une modification au règlement des frais de pilotage, remorquage et lamanage dans les ports français et britanniques des navires de guerre, ainsi que des navires affrétés ou réquisitionnés par les deux gouvernements.  
(Journ. off., 26 août 1916.)

27 août 1916

CIRCULAIRE relative aux conditions d'application du décret du 2 janvier 1915.  
(Journ. off., 30 août 1916.)

28 août 1916

CIRCULAIRE relative à l'autorisation dans certaines conditions, des engagements volontaires pour la durée de la guerre dans les équipages de la flotte.  
(Journ. off., 29 août 1916.)

1<sup>er</sup> septembre 1916

DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, accordant des exemptions de droits de mutations par décès ou des prorogations de délai pour le paiement de ces droits aux héritiers et légataires des militaires et civils décédés victimes de la guerre actuelle.  
(Journ. off., 14 sept. 1916.)

DÉLIBÉRATION.

Le conseil général de l'île de la Réunion, délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi de finances du 13 avril 1900, et de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912. — A adopté, dans sa séance du 10 novembre 1915, les dispositions dont la teneur suit :

Droits d'enregistrement de mutation par décès.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : — 1<sup>o</sup> Des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; — 2<sup>o</sup> Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; — 3<sup>o</sup> De toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités. — La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'article 33 de l'ordonnance organique de l'enregistrement à la Réunion, du 19 juillet 1829; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre, ou dans le cas de civils tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, profitant au Trésor par l'article 42 de l'ordonnance du 19 juillet 1829, ne peut être



exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article.

2. Le point de départ des délais prévus à l'article 33 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 est reporté au jour de la cessation des hostilités pour les successions désignées dans l'article précédent, et ouvertes pendant la guerre, quel que soit le degré de parenté des héritiers ou légataires appelés à les recueillir et même lorsqu'elles sont échues à des successeurs irréguliers ou à des légataires sans lien de parenté avec le défunt.

#### 2 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative au règlement des réquisitions arriérées ou irrégulières en la forme.**

(Journ. off., 4 sept. 1916.)

#### 4 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture, à leur transport et à leur vente en vue de l'alimentation publique.**

(Journ. off., 5 sept. 1916.)

#### 7 septembre 1916

**CIRCULAIRE modifiant la circulaire du 18 juin 1916, relative aux congés de convalescence et permissions.**

(Journ. off., 13 sept. 1916.)

#### 12 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative à l'application de l'article 48 du décret du 13 septembre 1910.**

(Journ. off., 15 sept. 1916.)

#### 13 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative à la solution de diverses questions pour l'application de la loi du 20 mars 1916.**

(Journ. off., 15 sept. 1916.)

#### 14 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative aux demandes de changement de résidence des syndics des gens de mer, gardes-maritimes et agents de la surveillance des pêches maritimes.**

(Journ. off., 18 sept. 1916.)

#### 14 septembre 1916

**DÉCRET relatif au recrutement de travailleurs indigènes en Algérie.**

(Journ. off., 17 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est constitué en France des formations de travailleurs indigènes, recrutés en Algérie et destinés à participer soit aux travaux agricoles, soit à ceux des usines ou de toute autre exploitation industrielle ou commerciale travaillant pour la défense nationale. Ces indigènes ne participeront, en aucun cas, à des opérations de guerre.

2. Le recrutement de ces indigènes aura lieu par voie d'embauchages volontaires, et, s'il y a lieu, à titre complémentaire, par voie de réquisition. Les embauchages et les réquisitions seront

acceptées et faites parmi les hommes des classes antérieures à la classe 1917 et âgés de quarante-cinq ans au plus. Toutefois, les ajournés et les complémentaires de la classe 1916 ne pourront être réquisitionnés. — L'effectif, l'encadrement, la discipline de ces travailleurs, les clauses du contrat de travail, le taux des primes d'embauchage, les conditions du renouvellement du contrat, et, d'une manière générale, toutes les mesures d'exécution du présent décret seront fixés par le ministre de la Guerre, d'accord avec le ministre du Travail, après avis du gouverneur général de l'Algérie.

3. Les travailleurs recevront : 1<sup>o</sup> une prime d'embauchage ; 2<sup>o</sup> un salaire journalier. Ils seront habillés et logés. Ceux qui justifieraient d'aptitudes professionnelles spéciales pourront recevoir un salaire plus élevé.

**CIRCULAIRE relative à l'indemnité de séjour et de cherté de vivres.**

(Journ. off., 13 sept. 1916.)

#### 17 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative à la suppression de tout versement et de tout rappel d'inscrits maritimes dans l'armée de terre.**

(Journ. off., 19 sept. 1916.)

#### 18 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative au rétablissement de l'heure normale.**

(Journ. off., 24 sept. 1916.)

#### 18 septembre 1916

**DÉCRET relatif aux œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique.**

(Journ. off., 24 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les œuvres de guerre créées par des associations ou des particuliers, qui n'ont pas été reconnues d'utilité publique et qui veulent bénéficier du régime institué par la loi du 30 mai 1916, en vertu de laquelle elles peuvent faire appel à la générosité publique et recueillir le produit de dons et de souscriptions, sont soumises aux prescriptions du présent décret.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DE L'AUTORISATION DES ŒUVRES DE GUERRE.

2. La déclaration prévue par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 mai 1916 est faite, dans le département de la Seine, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'œuvre. — Il en est donné récépissé. — Cette déclaration indique : — 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des fondateurs, directeurs et administrateurs ; — 2<sup>o</sup> Le but précis que poursuit l'œuvre ; — 3<sup>o</sup> Le siège de l'œuvre ; — 4<sup>o</sup> Pour les œuvres qui possèdent plusieurs établissements, la liste de ces établissements avec des renseignements sur leur siège, leur nature, leur importance, ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs ; — 5<sup>o</sup> Les ressources dont les fondateurs ou administrateurs disposent pour le fonctionnement de l'œuvre et les moyens qu'ils se proposent d'employer pour faire appel à la générosité publique ; — 6<sup>o</sup> S'il y a lieu, deux exemplaires des statuts.

3. La déclaration est faite dans les mêmes formes pour les œuvres existant au moment de la promulgation de la loi du 30 mai 1916. — Il doit, en outre, être produit une situation financière de l'œuvre au moment de la déclaration. — Cette situation financière indique, par nature de ressources, le montant des fonds recueillis depuis la déclaration de guerre et les dépenses

par catégories. — Les dépenses de chaque catégorie et, notamment, celles de premier établissement, de loyer, d'entretien et de personnel doivent faire l'objet d'articles séparés. — A cette situation financière sont joints un état détaillé de l'actif et du passif et un état nominatif du personnel appointé avec le chiffre des appointements de chacune des parties prenantes. — Le récépissé qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 mai 1916, tient lieu d'autorisation provisoire, est délivré, dans le département de la Seine, par le préfet de police et, dans les autres départements, par le préfet ou le sous-préfet.

4. Toute modification aux statuts, au but poursuivi, tout changement dans l'administration ou la direction de l'œuvre ou d'un de ses établissements, doit, dans le délai de quinze jours, faire l'objet d'une déclaration nouvelle.

5. Dans le délai de dix jours, le préfet de police dans le département de la Seine, ou le préfet dans les autres départements, transmet le dossier, avec son avis motivé, à la commission de contrôle des œuvres de guerre.

6. Le ministre de l'intérieur nomme le président de la commission de contrôle du département de la Seine. Il en nomme également le secrétaire. — Sur la proposition de la commission, le ministre de l'intérieur peut nommer des rapporteurs chargés, avec voix consultative, d'étudier et de présenter les affaires qui lui sont soumises. — Dans les autres départements, la nomination du secrétaire et, s'il y a lieu, des rapporteurs, est faite par le préfet.

7. Si la commission estime que les renseignements contenus au dossier ne sont pas suffisants, elle peut faire procéder à un complément d'enquête par un de ses membres ou demander que ce complément d'enquête soit effectué par un des autres agents de contrôle énumérés à l'article 34 du présent décret. — Dans ce dernier cas, la désignation de l'agent de contrôle est faite par le ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'un inspecteur général des services administratifs ; par le ministre des finances, sur demande du ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'un inspecteur des finances ; par le ministre de l'intérieur dans le département de la Seine et par le préfet dans les autres départements, s'il s'agit d'un des mandataires figurant sur les listes dressées par les commissions, aux termes de l'article 34 susvisé. — La commission indique les points sur lesquels l'enquête complémentaire devra notamment porter. — Dans le cas où la commission estime, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi, qu'il y a lieu de demander une modification de statuts, elle fixe un délai dans lequel la modification devra être réalisée.

8. La commission peut, si elle le juge utile, autoriser les représentants des œuvres à se présenter devant elle pour fournir des explications. — Avant de conclure à un refus d'autorisation, elle doit toujours les aviser qu'ils peuvent être entendus dans un délai fixé par elle. — Les conclusions de la commission sont transmises au ministre de l'intérieur dans le plus bref délai. — Toute proposition de rejet de la demande est motivée.

9. Les décisions du ministre sont notifiées aux intéressés par les soins du préfet de police dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements. — Les décisions portant refus d'autorisation sont motivées. — Le recours devant le Conseil d'Etat, prévu par l'article 3 de la loi, doit être formé dans le délai de deux mois à partir de la notification.

10. La liste des œuvres autorisées est publiée au *Journal officiel*. Les listes concernant les départements autres que le département de la Seine sont publiées, en outre, au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*.

CHAPITRE II. — DE LA COMPTABILITÉ DES ŒUVRES DE GUERRE.

11. Les œuvres de guerre doivent tenir une comptabilité-décaennaire et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières selon les règles édictées ci-après. — La tenue de ces comptabilités commencera d'être obligatoire : — 1<sup>o</sup> Pour les œuvres déjà existantes, dans le délai de huit jours après la date où elles auront reçu notification de l'autorisation ; — 2<sup>o</sup> Pour les œuvres nouvelles, du premier jour de leur fonctionnement. — Toute œuvre qui comporte plusieurs établissements distincts doit tenir une comptabilité pour chacun d'eux et une comptabilité d'ensemble.

12. A la date où la comptabilité est ouverte, il est établi, avant toute opération, une situation de caisse et de portefeuille détaillée par nature de monnaies ou valeurs. Cette situation, certifiée exacte par la personne chargée de la direction de l'œuvre ou par son délégué, est conservée à l'appui de la comptabilité. — Une situation de caisse et de portefeuille est établie dans des

conditions analogues au début de chaque année. Elle est résumée en tête du journal.

13. Les recettes et les dépenses sont portées chaque jour et séparément, au fur et à mesure des encaissements et des décaissements, sur un livre-journal tenu par année. — Toutefois, il suffit de porter sur le livre-journal le total des opérations de chaque jour, tant en recettes qu'en dépenses, si ces opérations sont inscrites en détail et additionnées par jour sur d'autres registres. — De toute façon, les totaux des journées antérieures doivent être récapitulés au livre-journal avec ceux de chaque journée, afin de présenter, à toute date, la somme complète des opérations effectuées depuis le début de l'année.

14. Les recettes et les dépenses doivent de plus être portées chaque jour ou tout au moins chaque semaine sur un grand-livre, tenu par année, où elles sont réparties, d'après leur nature, en comptes distincts, et groupées, s'il y a lieu, suivant les rubriques ci-après :

#### I. Recettes.

1. Subventions de l'Etat, des départements, communes et établissements publics. Souscriptions ou dons de particuliers, associations, œuvres, établissements privés ; — 2. Cotisations des membres de l'œuvre : rachats de cotisation ; — 3. Quêtes à domicile ; — 4. Collectes publiques ; — 5. Droits d'entrées dans les expositions, conférences, représentations théâtrales et autres réunions ; — 6. Vente par l'œuvre d'objets divers ; — 7. Loteries, tombolas, ventes de charités ; — 8. Intérêts des fonds placés ; — 9. Recettes d'ordre et recettes à régulariser ; — 10. Retraits de fonds placés en compte courant ; — 11. Ventes et remboursements de valeurs mobilières ; — 12. Autres ressources.

#### II. Dépenses.

1. Loyer ; — 2. Frais de premier établissement ; — 3. Frais d'administration. — Matériel ; — 5. Dépenses d'achat, de fabrication ou de transformation d'objets divers ; — 6. Distribution de secours en argent ; — 7. Subventions à des œuvres ; — 8. Dépenses d'ordre et dépenses à régulariser ; — 9. Placement de fonds en compte courant ; — 10. Achat de valeurs mobilières ; — 11. Autres dépenses.

15. Il est délivré immédiatement, pour toute somme encaissée au profit de l'œuvre, une quittance extraite d'un registre à souche. La souche et le volant doivent mentionner la nature et le montant de la recette, le numéro de la quittance, la date, le nom de la partie versante, ou, si celle-ci le demande, la mention « anonyme ».

16. Toute personne qui, sous une forme quelconque, recueille des fonds dans un lieu public ou qui effectue une quête à domicile pour une des œuvres prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1916, doit être munie d'une carte l'habilitant à cet effet, revêtue de la signature du président ou du directeur de l'œuvre, certifiée par le commissaire de police ou par le maire. Cette carte n'est valable que pour trois mois. — Il est fait exception à cette règle pour les ventes de charité, lorsqu'elles ont été déclarées dans les conditions prévues à l'article 20, ainsi que pour les « journées » régulièrement autorisées.

17. Les personnes qui effectuent des quêtes à domicile, pour une des œuvres précitées, doivent remettre, en échange de toute somme perçue par elles, une quittance extraite d'un carnet à souche auxiliaire et contenant les mentions prévues à l'article 13. — Chacun de ces carnets est identifié par un numéro d'ordre ; il doit être rapporté autant que possible chaque soir et, au plus tard, tous les dix jours, avec les fonds recueillis, au caissier de l'établissement. Celui-ci vise alors le carnet et délivre une quittance extraite de son registre à souche au quêteur à domicile, pour le montant global du versement. — Le caissier de l'établissement prend en charge chaque carnet à souche auxiliaire, dès qu'il lui est confié et avant tout emploi, à un compte spécial où sont mentionnées, avec leur date et les noms des détenteurs successifs, toute remise du carnet à un quêteur et toute rentrée ultérieure du même carnet à la caisse.

18. Il est tenu au siège de chaque œuvre une liste indiquant l'emplacement exact de chacun des tronc placés à demeure en un lieu fréquenté par le public, ainsi que le nombre de ceux mis à la disposition des personnes chargées des collectes publiques. — Sur chaque tronc doivent figurer d'une façon très apparente le titre exact de l'œuvre et un numéro d'ordre spécial qui est reporté sur la liste mentionnée au paragraphe précédent. — Les tronc doivent être fermés à clef ou scellés. — La clef ou le sceau ne peut pas être laissé au dépositaire du tronc. — Le

caissier ou une personne désignée par lui procède à l'ouverture du tronc et en compte le produit en présence du dépositaire ou de son délégué, à qui est remise une quittance extraite du registre à souche. — Toute écriture concernant un tronc doit en mentionner le numéro d'ordre. — Les règles prescrites au présent article ne sont pas applicables au cas d'une « journée » régulièrement autorisée.

19. Lorsqu'il est perçu directement par les soins de l'œuvre et à son profit des droits d'entrée à des expositions, conférences, représentations théâtrales et autres réunions, les recettes sont effectuées, soit à l'aide de tourniquets ou de tronc, soit contre remise de quittances ou tickets à souche extraits de carnets auxquels sont applicables les prescriptions du dernier alinéa de l'article 18 du présent décret.

20. La délivrance de quittances à souche individuelles n'est pas obligatoire pour les recettes réalisées dans les ventes de charité à condition que la date et les locaux de la vente soient déclarés, au moins huit jours d'avance, dans le département de la Seine, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

21. Pour les loteries et tombolas régulièrement autorisées, les billets tiennent lieu de quittances individuelles. — Le caissier prend en charge la totalité des billets dès qu'ils lui sont confiés et avant toute distribution, à un compte spécial; il mentionne à ce compte, avec leur date et les noms des personnes chargées du placement, toute remise des billets à ces personnes et toute rentrée ultérieure des billets non placés à la caisse où ils sont conservés.

22. Chaque exposition, conférence, représentation théâtrale ou toute autre réunion destinée à procurer des fonds à l'œuvre, chaque vente de charité, chaque loterie ou tombola doit faire l'objet, sur un registre auxiliaire, d'un compte spécial qui fait ressortir, par la comparaison de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le produit net de l'opération. — Les recettes et les dépenses sont portées dans la comptabilité pour leur montant brut, sans qu'il puisse être fait entre elles aucune compensation.

23. Toute dépense doit être justifiée par la quittance de la partie prenante, datée et signée. — Toutefois, en ce qui concerne les distributions de secours, les œuvres peuvent insérer dans leurs statuts ou règlements des dispositions substituant aux quittances des états dressés et certifiés par les personnes qui ont procédé à ces distributions. — Ces états doivent mentionner les noms et adresses des parties prenantes et la valeur des secours alloués à chacune d'elles.

24. Il ne doit être conservé en caisse que les fonds de roulement correspondant aux besoins courants. L'excédent disponible est placé en compte courant à la Banque de France, aux caisses d'épargne, dans un établissement de crédit, ou chez les trésoriers généraux ou receveurs des finances.

25. Les mouvements des fonds placés en compte courant sont suivis d'une façon distincte pour chaque établissement ou comptable dépositaire. — Le caissier de l'œuvre, lorsque la demande lui en est faite par un des agents de contrôle énumérés à l'article 34 du présent décret, doit se faire remettre par les dépositaires de fonds placés un relevé du compte courant. Il doit dans tous les cas se faire remettre périodiquement ce relevé, établi au dernier jour de chaque semestre.

26. Si l'œuvre veut employer ses fonds libres en achats de valeurs, elle ne peut acheter que les rentes sur l'Etat, les valeurs du Trésor, et les autres valeurs admises en garantie des avances de la Banque de France. — Indépendamment des écritures des recettes et des dépenses auxquelles donnent lieu les ventes et les achats de titres, il est tenu un état indiquant à tout moment les valeurs mobilières possédées par l'œuvre.

27. Dans chaque magasin, il est tenu une comptabilité des matières dont les mouvements sont consignés, tant en entrées qu'en sorties, sur des registres où les objets sont classés autant que possible selon leur nature. — Chaque opération doit y être portée séparément, avec l'indication de sa date et le nom de la partie versante ou prenante, toutes les fois que la partie versante n'aura pas demandé à garder l'anonymat. — En échange de tout objet remis gratuitement à l'œuvre, il doit être délivré une quittance. Toutefois, lorsque les dons en nature ont lieu dans des conditions ne permettant pas la remise de quittances individuelles, il est seulement établi une quittance d'ordre globale au siège de l'établissement. — Toutes les quittances sont extraites d'un registre à souche. — Les inscriptions au grand-livre des dépenses pour achats de matières sont accompagnées de réfé-

rences aux numéros sous lesquels sont désignées les opérations correspondantes au registre d'entrée des matières.

28. Il sera justifié de toute sortie d'objets remis gratuitement par l'œuvre dans les conditions prévues pour les secours en argent à l'article 23 du présent décret.

29. L'obligation de tenir une comptabilité-matières n'est pas imposée pour les objets compris dans une vente de charité, lorsque celle-ci a été déclarée dans les conditions indiquées à l'article 20 du présent décret.

30. Les règles de comptabilité édictées au présent décret ne sauraient faire obstacle à la tenue par les œuvres d'écritures complémentaires, si elles le jugent à propos.

31. Tout œuvre doit, pour chacun de ses établissements, faire parvenir à la préfecture de police, pour le département de la Seine, et à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour les autres départements, dans les vingt premiers jours de chaque semestre, un bordereau récapitulatif, pour chacune des rubriques établies dans la tenue des comptabilités deniers et matières, les opérations, antérieures au semestre, les opérations du semestre et leur total. — A ce bordereau, sont annexées une situation de caisse et de portefeuille et une situation de magasin en fin de semestre. — Ces documents sont arrêtés respectivement les 31 janvier et 31 juillet, et transmis par l'administration à la commission du contrôle. — Les mêmes documents seront produits par toute œuvre qui se mettrait ou qui serait mise en liquidation, dans les vingt jours de l'arrêté définitif des comptes.

### CHAPITRE III. — DU CONTRÔLE DES ŒUVRES DE GUERRE.

32. L'inspection à laquelle il peut être procédé, en vertu de l'article 5 de la loi du 30 mai 1916, a pour but exclusif de s'assurer du fonctionnement régulier de l'œuvre et de vérifier si les ressources recueillies sont intégralement employées au but visé dans la déclaration. — Des instructions ministérielles sont adressées aux commissions de contrôle en vue de préciser leur action et de la maintenir dans les limites prévues au paragraphe précédent.

33. Le ministre de l'intérieur peut, toutes les fois qu'il le juge utile, faire procéder à l'inspection d'une œuvre de guerre. — Les commissions de contrôle peuvent également, à toute époque, demander qu'il soit procédé à cette inspection. — Leur demande est adressée au ministre de l'intérieur s'il s'agit du département de la Seine, et au préfet dans les autres départements.

34. Dans le cas où il y a lieu de procéder à une inspection, elle peut être confiée aux inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur ou aux inspecteurs des finances. — Elle peut également être effectuée par les membres des commissions de contrôle et les mandataires qualifiés par leurs titres ou leurs fonctions, qui peuvent être délégués par chacune de ces commissions et figurent sur une liste dressée par elle et agréée pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, et pour les autres départements, par le préfet. — La désignation de l'agent chargé de l'inspection est effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

35. Avant toute opération, les inspecteurs généraux des services administratifs et les inspecteurs des finances doivent justifier de leur identité. Les autres agents de contrôle doivent présenter une lettre émanant du ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'une œuvre du département de la Seine, ou du préfet, s'il s'agit d'une œuvre ayant son siège dans un autre département. Cette lettre spécifie la mission qui leur est confiée. — Les fondateurs, directeurs ou administrateurs des œuvres sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin dans chacun de leurs établissements; ils doivent soumettre tous livres, registres, pièces de dépense, procès-verbaux des séances des comités de gestion, généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'œuvre et présenter leur fonds et valeurs ainsi que tous objets, denrées ou matières. — Ils doivent être invités à signer un procès-verbal constatant le montant des sommes, valeurs ou matières trouvées lors de la vérification en caisse ou en magasin.

36. Indépendamment de l'application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1916 et de l'article 9, qui réprime les infractions aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6 et 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite loi, lorsqu'une œuvre de guerre ne se soumet pas aux dispositions du présent décret, le ministre de l'intérieur saisit la commission de contrôle. — Celle-ci, si elle estime ne pas pouvoir statuer immédiatement, peut demander qu'il soit procédé

à une enquête supplémentaire. — Elle peut, si elle le juge utile, fixer un délai à l'expiration duquel la situation signalée comme défectueuse doit avoir été modifiée. — La commission, après avoir entendu ou dûment appelé les représentants de l'œuvre à présenter leurs explications, peut proposer au ministre de retirer l'autorisation. — Tout avis tendant au retrait de l'autorisation est motivé. — Le retrait de l'autorisation est prononcé par le ministre dans les mêmes formes que le refus et sous réserve du même recours.

37. L'autorisation peut également être retirée lorsqu'il est établi qu'une œuvre de guerre a été détournée du but en vue duquel l'autorisation lui a été accordée.

### 19 septembre 1916

#### DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces.

(*Journ. off.*, 20 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1<sup>er</sup> des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 mars et 21 juin 1916, sont prorogés, sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1917, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100, institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exempte du droit de timbre.

4. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 et 20 mars, 21 juin et 23 juillet 1916, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours francs prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

5. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes ouvrées ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

6. Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 23 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs, de comptes courants, payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1<sup>o</sup> Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs;

2<sup>o</sup> Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

### 20 septembre 1916

#### DÉCRET modifiant le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1915 sur la solde des militaires en congé.

(*Journ. off.*, 30 sept. 1916.)

### 20 septembre 1916

#### DÉCRET relatif aux pensions des fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des territoires du Sud, qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

(*Journ. off.*, 29 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français, rétribués sur le budget spécial de l'Algérie ou sur le budget des territoires du Sud qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. — L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. — En dehors des fonctionnaires et agents visés à l'article 8 du règlement d'administration publique du 7 juin 1902, les dispositions qui précèdent s'appliquent : — 4<sup>o</sup> Aux fonctionnaires et agents coloniaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité, qui étaient en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1904; — 2<sup>o</sup> Aux fonctionnaires et agents coloniaux placés pour la retraite sous le régime du décret du 16 juillet 1907. — Les charges qui pourront résulter de l'option seront supportées, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents coloniaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 7 juin 1902, conformément aux dispositions du deuxième alinéa dudit article, et pour les fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 5 du même règlement.

2. Peuvent également opter pour le régime des pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français, rétribués sur le budget de l'Algérie ou sur le budget des territoires du Sud qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures. — Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

3. Lorsque les fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux, citoyens ou sujets français visés aux articles précédents, laissent des enfants naturels légalement reconnus, le régime applicable auxdits enfants naturels est toujours celui du décret du 16 juillet 1907. — Cette règle ne porte pas préjudice à la faculté d'option que peuvent exercer, dans les conditions de l'article précédent, la veuve et les enfants légitimes des mêmes fonctionnaires, employés et agents civils coloniaux qui viendraient en concurrence pour le droit à pension avec ces enfants naturels reconnus. — Toutefois, l'adoption pour la veuve et les enfants légitimes d'un régime de pension différent de celui appliqué en vertu du premier paragraphe du présent article aux enfants naturels reconnus venant en concurrence avec eux, n'affecte en rien la quotité du secours annuel attribué à ces derniers, qui reste calculé et liquidé comme si tous les ayants droit avaient été soumis au même régime de pension.

4. La cause de décès, l'origine et la gravité des blessures ou

infirmes seront, même en cas d'option pour le régime des pensions institué par le décret du 16 juillet 1907, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

5. L'option autorisée par les articles 1 et 2 du présent décret devra être exercée, ou la citation prévue à son article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

6. Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, les personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation du présent décret. Il en sera ainsi, même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins. — Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ces cas, pour point de départ, la promulgation du décret.

7. Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, du décret du 16 juillet 1907, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenus dans les circonstances définies aux articles 9-10<sup>e</sup>, 12-1<sup>er</sup> dudit décret.

#### 21 septembre 1916

**DÉCRET autorisant le gouverneur général de Madagascar à donner cours légal dans la colonie aux coupures fiduciaires acceptées par les caisses publiques locales.**

(*Journ. off.*, 24 sept. 1916.)

**ADDITIF à la circulaire n. 826 D. du 25 juillet 1916, relative au port de chevrons et rectificatif à la même circulaire en ce qui concerne le droit au port de la fourragère.**

(*Journ. off.*, 23 sept. 1916.)

#### 22 septembre 1916

**DÉCRET supprimant la clause de sauvegarde pour le remboursement des sommes déposées aux caisses d'épargne.**

(*Journ. off.*, 24 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont abrogés le décret du 30 juillet 1914, limitant les remboursements à effectuer par les caisses d'épargne ordinaires à la Caisse nationale d'épargne, et le décret du 27 mars 1916 portant dérogations au précédent décret.

#### 23 septembre 1916

**DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.**

(*Journ. off.*, 26 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 15 janvier, 18 mars, 19 mai et 18 juillet 1916 sont prorogés, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1916, pour une nouvelle période de soixante-dix jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1<sup>er</sup> décembre 1916, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : — 1<sup>o</sup> En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères ; — 2<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations

temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée ; — 3<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues ; — 4<sup>o</sup> En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres ; — 5<sup>o</sup> En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance ; — 6<sup>o</sup> En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 40 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et 70 p. 100 pour les autres sociétés. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public ; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs ; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres ; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

#### 26 septembre 1916

**CIRCULAIRE relative aux conditions d'application de la circulaire du 17 septembre 1916.**

(*Journ. off.*, 28 sept. 1916.)

#### 27 septembre 1916

**DÉCRET relatif à l'application de la loi du 28 avril 1916 accordant une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.**

(*Journ. off.*, 4 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. La demande formée dans l'intérêt de la famille dont la victime était le soutien indispensable est adressée au maire de la commune où cette famille réside. — La demande formée dans le seul intérêt de la victime est adressée au maire de la commune où la victime réside.

2. Si la demande est formée pour la famille, elle mentionne les noms, prénoms, âges, professions et adresses des membres de la famille pour qui l'allocation est sollicitée ou pour qui des majorations sont demandées, ainsi que les nom, prénoms, âge, profession et adresse de la victime. — Si la demande est formée pour la victime à son profit, elle mentionne ses nom, prénoms, âge, profession et adresse. Elle affirme, en outre, l'absence de charges de famille. — Dans tous les cas, la demande énonce la date, le lieu et les circonstances du fait de guerre, et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins, ainsi que l'indication du lieu ou de l'établissement hospitalier où la victime a été soignée.

3. Le maire adresse, sans délai, la demande au sous-préfet, qui la transmet au préfet, avec les renseignements qu'il aura pu recueillir sur l'affaire.

4. Dès qu'il a reçu la demande, le préfet en saisit la commission départementale instituée par l'article suivant.

5. La commission départementale des allocations aux victimes civiles de la guerre, qui siège à la préfecture, est composée : — Du préfet, ou, par délégation, du secrétaire général, président ; — D'un conseiller général, désigné par la commission départementale du conseil général ; — D'un membre du tribunal civil du chef-lieu du département, désigné par le président du tribunal ; — D'un représentant de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances ; — D'un médecin nommé par le préfet ; — D'un médecin militaire désigné, dans la zone des armées, par le général commandant en chef ou son délégué, et, en dehors de la zone des armées, par le général commandant la région. — La présence de quatre membres au moins, dont un médecin, est nécessaire pour la validité des délibérations. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le préfet nomme le secrétaire de la commission.

6. Le président de la commission fait procéder à l'instruction de la demande. — Cette instruction porte sur la question de savoir si les intéressés sont nécessiteux, sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le fait de guerre qui aurait causé l'incapacité de travail et sur l'état de la victime.

7. Dans le cas où le fait de guerre s'est produit dans un département autre que celui où siège la commission saisie de la demande, le président de la commission adresse au préfet de ce département une demande d'enquête sur les circonstances dans lesquelles la victime a été blessée. — Cette enquête est effectuée par les soins du préfet, de concert avec les représentants de l'autorité militaire, et le dossier en est immédiatement transmis par lui au président de la commission. — Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite sur place, la demande d'enquête est adressée au ministre de l'intérieur qui fait procéder, dans les conditions qu'il détermine, à cette mesure d'instruction.

8. L'enquête sur l'état de la victime est effectuée par deux médecins désignés par le préfet du département où elle réside parmi les médecins civils ou les médecins mis à sa disposition par l'autorité militaire. Ils rédigent un rapport sur l'incapacité de travail de la victime et la durée présumée de cette incapacité. En cas de désaccord, le préfet désigne un troisième médecin. — Si la victime se trouve, au moment de l'instruction, dans un département autre que celui où siège la commission saisie de la demande, le président de la commission adresse sa demande d'enquête au préfet de ce département.

9. Le résultat de ces enquêtes et les rapports des médecins sont soumis sans délai à l'examen de la commission. — Celle-ci entend les explications orales que les intéressés peuvent, sur leur demande, être autorisés à lui présenter personnellement, ou reçoit leurs observations écrites. — La commission peut, s'il

ya lieu, demander qu'il soit procédé à un nouvel examen médical de la victime.

10. La commission statue sur chaque demande par une décision motivée qui est, dans le plus bref délai possible, notifiée à l'auteur de cette demande. — La décision de la commission fixe le point de départ de l'allocation et détermine, pour les infirmes non incurables, d'après l'époque où est présumée devoir prendre fin l'incapacité de travail de la victime, la date à laquelle, sauf nouvelle décision, l'allocation cessera d'être payée. — Dans aucun cas, le point de départ de l'allocation ne peut être fixé à une date antérieure au 28 avril 1916.

11. Si l'incapacité de travail se prolonge au delà de l'époque fixée par la commission pour la suppression de l'allocation, il est procédé, sur la demande des intéressés, à un nouvel examen médical dans les formes prévues à l'article 8. — Sur les conclusions du nouveau rapport médical, la commission qui a pris la première décision peut décider que l'allocation sera maintenue jusqu'à une date qu'elle détermine.

12. L'allocation doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister. — Dans ce cas, le préfet du département où résident les intéressés adresse, avec les renseignements nécessaires, une demande de retrait à la commission qui a accordé l'allocation. — Celle-ci, après avoir fait procéder, s'il y a lieu, à une nouvelle instruction, prévient les intéressés qu'ils peuvent, dans un délai qu'elle leur impartit, lui présenter personnellement des explications orales ou lui adresser des observations écrites. — La commission statue par une décision motivée. — Cette décision donne lieu aux mêmes recours que la décision statuant sur l'admission à l'allocation.

13. Pour le département de la Seine, la commission est composée ainsi qu'il suit : — Le préfet de la Seine ou, par délégation, le secrétaire général, président ; — 2 conseillers généraux de la Seine, désignés par le conseil général ; — 2 membres du tribunal civil, désignés par le président de ce tribunal ; — 2 représentants de l'administration des finances, désignés par le ministre des finances ; — 4 médecins civils, désignés par le préfet de la Seine ; — 4 médecins militaires, désignés par le gouverneur militaire de Paris ; — Cette commission peut, s'il y a lieu, être divisée en deux sections, par un arrêté du ministre de l'intérieur qui en désigne les présidents. — Dans la commission, la présence de huit membres au moins, dont deux médecins, est nécessaire pour la validité des délibérations. Ce nombre est réduit à quatre membres, dont un médecin, dans chacune des deux sections. — La voix du président est prépondérante en cas de partage dans la commission ou dans chaque section. — Un arrêté du préfet de la Seine désigne également les secrétaires qui sont attachés soit à la commission, soit à chaque section.

14. Les intéressés peuvent former appel de la décision de la commission départementale devant la commission supérieure instituée par l'article suivant. — Le même droit est ouvert au préfet du département où siège la commission qui a rendu cette décision. — Le préfet notifie son recours aux intéressés en leur avisant qu'ils ont un délai de quinze jours pour présenter leurs observations écrites à la commission supérieure.

15. La commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre est composée de : — 1 membre du conseil d'Etat, désigné par le ministre de l'intérieur, président ; — 4 membres de la cour d'appel de Paris, désignés par le ministre de la justice ; — 4 délégués du ministre de l'intérieur ; — 4 délégués du ministre des finances ; — 2 délégués du ministre de la guerre ; — 3 médecins civils, désignés par le ministre de l'intérieur ; — 3 médecins militaires ayant au moins le grade de médecin major de 1<sup>re</sup> classe et désignés par le ministre de la guerre.

16. Un arrêté du ministre de l'intérieur, rendu sur la proposition de la commission supérieure, peut décider qu'elle sera divisée en deux sections dont chacune aura les mêmes pouvoirs que la commission. — Le renvoi à la commission supérieure d'une affaire soumise à une section a lieu de droit quand il est demandé par le président de cette section ou par deux de ses membres. — Dans la commission supérieure, la présence de onze membres au moins, dont deux médecins, est nécessaire pour la validité des délibérations. Ce nombre est réduit à cinq membres, dont un médecin, dans chacune des deux sections. — La voix du président est prépondérante en cas de partage dans la commission ou dans chaque section. — Le ministre de l'intérieur nomme les présidents de chaque section. Il nomme également les secrétaires qui sont attachés soit à la commission, soit à chaque section.

17. Un commissaire du gouvernement et un commissaire adjoint du gouvernement, nommés par le ministre de l'intérieur, sont attachés à la commission. Le commissaire du gouvernement ou le commissaire adjoint assiste aux séances de la commission supérieure et de ses sections et donne, lorsqu'il le juge utile, ses conclusions dans les affaires sur lesquelles elles sont appelées à délibérer; il ne prend point part à la délibération, mais il peut, à tout moment, dans les sections, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant la commission supérieure. — Le ministre de l'intérieur peut, s'il y a lieu, nommer près de la commission supérieure des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires dont ils font le rapport, et voix consultative dans les autres affaires.

18. La commission supérieure peut faire procéder à des enquêtes complémentaires ou à une nouvelle expertise médicale, laquelle ne peut être confiée à l'un des médecins qui ont déjà examiné le malade en vertu de l'article 8. — Les intéressés sont admis à présenter des observations écrites.

19. La décision de la commission supérieure est notifiée au préfet du département où siège la commission qui a statué en premier ressort et, au cas où les intéressés auraient transporté leur résidence dans un autre département, au préfet de ce département.

20. Le préfet du département où résident les intéressés dont la demande d'allocation a été accueillie soit par la commission départementale, soit par la commission supérieure, leur délivre un certificat d'admission. Ce certificat mentionne le point de départ de l'allocation et, s'il y a lieu, des majorations, ainsi que l'époque à laquelle, sauf nouvelle décision, elles cesseront d'être dues. — Les allocations sont payées par les comptables du Trésor, sur la présentation, par les bénéficiaires, de leur certificat d'admission et contre émargement sur des états dressés périodiquement par les sous-préfets.

21. Les tarifs des frais et honoraires des expertises médicales seront fixés par des arrêtés pris de concert par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

#### 28 septembre 1916

##### DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.

(Journ. off., 30 sept. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux, pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août 4<sup>er</sup> et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre, 28 décembre 1915, 28 mars et 28 juin 1916, deviennent exigibles à dater du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1917. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondante à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1<sup>er</sup> et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1<sup>o</sup> Dans les portions de territoire énu-

mérées au tableau annexé au présent décret, tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer; — 2<sup>o</sup> A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 4,000 francs que les locataires soient patentés ou non patentés; — b) Loyers annuels supérieurs à 4,000 francs, mais ne dépassant pas 2,500 francs, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants et autres patentés; — 3<sup>o</sup> Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs; — 4<sup>o</sup> Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs; — 5<sup>o</sup> Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 400 francs. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le numéro 2 du présent article dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3,000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret; — 2<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1916 inclusivement, une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917 (Erratum, Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1917) est accordée, sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix où elle est consignée sur un registre et il en est délivré un récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1916 inclusivement, il est accordé une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917 (Erratum, Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1917). — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations, sont régis par les dispositions suivantes : 1<sup>o</sup> Est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produiraient entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1916 inclusivement; — 2<sup>o</sup> Sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917 les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite de prorogations, résultant des décrets antérieurs, viendraient à expiration entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1916 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. — Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914; — 3<sup>o</sup> Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux numéros 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917, sauf accord contraire entre les parties; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévue par les numéros 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que

l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes, et le cas échéant les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent d'après la loi du 12 juillet 1905 pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour le paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1<sup>o</sup> Les ressortissants des pays alliés et neutres; — 2<sup>o</sup> Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

#### ANNEXES.

Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 28 mars 1916.

Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins), Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne), Territoire de Belfort, Vosges (arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié.

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, relatif à la prorogation des loyers.

Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Territoire de Belfort.

#### 28 septembre 1916

LOI portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 29 sept. 1916.)

#### TITRE I<sup>er</sup>. — BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

##### § 1. Crédits accordés

7. Des redevances peuvent à titre de participation aux frais du fonctionnement être perçues sur les particuliers qui ont recours aux services institués par l'Etat pendant les hostilités en vue de favoriser l'activité économique. — Le tarif des redevances est fixé par des décrets qui sont contresignés par le ministre des Finances et par le ministre du commerce et soumis dans un délai maximum de trois mois à la ratification législative.

#### TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

10. Est provisoirement suspendu l'application des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914. (Voir, pour les autres dispositions, le Supplément ordinaire.)

#### 23 septembre 1916

DÉCRET relatif au recrutement et à l'instruction du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

(Journ. off., 3 oct. 1916.)

#### 28 septembre 1916

DÉCRET relatif à la nomination à l'emploi de médecin de 2<sup>e</sup> classe auxiliaire des médecins de 3<sup>e</sup> classe auxiliaires.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1916.)

#### 29 septembre 1916

LOI ajournant les élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les élections des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités par application de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1893, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités. — Les membres de la commission supérieure des caisses d'épargne actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer, sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

#### 29 septembre 1916

LOI étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les natifs des communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915.

29 septembre 1916

**ARRÊTÉ** relatif à la forme dans laquelle doivent être établis les systèmes de répartition prévus à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1916 protégeant les bénéficiaires de police d'assurances sur la vie à ordre ou au porteur de bons de capitalisation et d'épargne dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

(Journ. off., 30 sept. 1916.)

29 septembre 1916

**CIRCULAIRE** relative au service des dons et legs.

(Journ. off., 4 oct. 1916.)

30 septembre 1916

**DÉCRET** portant taxation de la vente en gros des sucres.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1916, le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants : — 1<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton, ou en caisses ou en paquets contenant 5 kilogrammes ou plus, y compris le droit de consommation, 131 francs les 100 kilogrammes. — 2<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets contenant 1 kilogramme ou moins, majoration de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 1. — 3<sup>o</sup> Sucre raffiné en poudre, glace ou semoules diverses, marchandise logée et y compris le droit de consommation, 131 francs les 100 kilogrammes. — 4<sup>o</sup> Sucre en pains, marchandise nue, mais y compris le droit de consommation, 127 fr. 50 les 100 kilogrammes. — *Remarque.* Le prix des pains de 3 kilogrammes et au-dessous est majoré de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 4. (*Erratum.* Journ. off., 3 oct. 1916.) — 5<sup>o</sup> Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets de sucre, marchandise logée, y compris le droit de consommation, 127 fr. 50 les 100 kilogrammes. — 6<sup>o</sup> Sucre cristallisé ou granulé, de toute origine, marchandise logée, y compris le droit de douane applicable aux sucres étrangers et le droit de consommation, 119 francs les 100 kilogrammes. — *Remarque.* Les fabricants et les importateurs coloniaux autorisés à vendre directement les sucres spécifiés au n<sup>o</sup> 6 devront verser à l'Etat l'écart entre le prix ci-dessus fixé (droit de consommation non compris) et le prix d'achat stipulé par le ministre. — 7<sup>o</sup> Sucre cristallisé ou granulé en poudre, glace, semoules diverses ou pilé, marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6. — 8<sup>o</sup> Sucre cristallisé en gros ou petits grains, dits « extra », marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6. — Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts; ils ne comprennent ni la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.), ni le droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogr.), qui sont dus par les sucres raffinés et granulés et leurs dérivés.

2. Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> pour les sucres raffinés, cassés et rangés en boîtes de carton, en caisses ou en paquets, peuvent être majorés, en ce qui concerne les sucres de cette sorte fabriqués et livrés par les raffineries de Nantes, de Bordeaux, de Chalon-sur-Saône, de Briennon (Yonne), de Sermaize (Marne), de Saint-Beauzire, de Chappes, Chagnat, (Pas-de-Calais) (*Erratum.* Journ. off., 3 oct. 1916) et de Brédles (Oise), d'une somme égale aux frais de transport de Paris à ces lieux de fabrication par wagon de 5,000 kilogrammes en petite vitesse.

3. Toute vente en gros de sucre effectuée à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1916 à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article 1<sup>er</sup> sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

4. Est abrogé le décret du 13 mai 1916 portant taxation de la vente en gros du sucre. — Sont régies par les dispositions du présent décret les quantités vendues en gros antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1916, mais livrables à partir de cette date.

30 septembre 1916

**DÉCRET** étendant aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

(Journ. off., 5 oct. 1916.)

**CIRCULAIRE** relative à l'admission dans l'intendance des officiers blessés.

(Journ. off., 3 oct. 1916.)

1<sup>er</sup> octobre 1916

**CIRCULAIRE** relative au port des chevrons et de la fourragère.

(Journ. off., 4 oct. 1916.)

1<sup>er</sup> octobre 1916

**CIRCULAIRE** désignant le personnel ayant droit à titre individuel au port de la fourragère.

(Journ. off., 4 oct. 1916.)

2 octobre 1916

**CIRCULAIRE** relative à la nomination à l'emploi de médecin de 2<sup>e</sup> classe auxiliaire.

(Journ. off., 5 oct. 1916.)

3 octobre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 15 janvier 1915 portant organisation de la police aux armées.

(Journ. off., 8 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 15 janvier 1915 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

Art. 4 bis. Ils sont considérés comme militaires au point de vue de l'attribution des récompenses (Légion d'honneur, médaille militaire) et peuvent, à ce titre, obtenir ces distinctions. — Les propositions sont faites par le général commandant en chef les armées françaises, soumises pour avis au ministre de l'intérieur, et sanctionnées par le ministre de la guerre, en conformité des dispositions réglementaires en vigueur.

2. Les dispositions prévues à l'article précédent porteront effet à dater du 15 janvier 1915.

3 octobre 1916

**DÉCRET** appliquant, aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des lois des 7 et 27 avril 1916 et du décret du 7 mai 1916, relatifs à l'extension de la gratuité des paquets postaux militaires.

(Journ. off., 11 oct. 1916.)

4 octobre 1916

**DÉCRET** autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt aux États-Unis.

(Journ. off., 5 oct. 1916.)

4 octobre 1916

**CIRCULAIRE** relative à la délégation de solde des inscrits maritimes versés dans l'armée de terre.

(Journ. off., 5 oct. 1916.)

4 octobre 1916

**LOI** ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1<sup>o</sup> du ressort territorial du siège des cours et tribunaux; 2<sup>o</sup> des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale.

(Journ. off., 6 oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1<sup>o</sup> du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux; 2<sup>o</sup> des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale est complété comme suit :

2. Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce, d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription, ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance et de commerce, de la justice de paix ou du conseil des prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

4 octobre 1916

**LOI** relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 6 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à la date de la cessation des hostilités, les dispositions ci-après régleront le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

2. Lorsqu'un tribunal de première instance sera dans l'impossibilité de se constituer régulièrement, il pourra être complété, à défaut de juges délégués par le premier président, en vertu de la loi du 5 août 1914, par des juges d'un autre ressort désignés par le ministre de la justice, sur présentation des premiers présidents des cours intéressés. — Pour remplir les fonctions de procureur de la République et de substitut du procureur de la République, les avocats généraux, les substituts des procureurs généraux, les procureurs de la République et leurs substituts peuvent être désignés par le procureur général, dans un même ressort, et par le ministre de la justice, pour des ressorts différents.

3. Les magistrats ainsi délégués recevront une indemnité mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.). — Si les délégations sont faites pour des jours déterminés, les indemnités seront fixées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1899. — Les indemnités non soumises à retenue se cumuleront avec le traitement dont jouissaient les magistrats délégués.

4. Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite sur avis conforme du conseil supérieur. — Par dérogation à l'article 15 de la loi du 30 août 1883, cet avis sera donné après enquête faite sur place par un ou plusieurs commissaires désignés par le conseil supérieur et choisis parmi ses membres.

5 octobre 1916

**CIRCULAIRE** aux ordonnateurs du département de la guerre au sujet de l'utilité de hâter le règlement des sommes dues aux créanciers de l'Etat pour leur permettre de souscrire au nouvel emprunt.

(Journ. off., 5 oct. 1916.)

6 octobre 1916

**LOI** sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

(Journ. off., 8 oct. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la promulgation de la présente loi, le maire de chaque commune, assisté de deux conseillers municipaux, invitera, par lettre recommandée, le propriétaire ou l'exploitant habituel des terrains non cultivés à mettre, s'il y a lieu, ces terrains en culture. Si, dans les quinze jours de l'envoi, l'exploitant ne justifie pas de raisons indépendantes de sa volonté l'ayant contraint à abandonner sa terre, le maire aura le droit de réquisitionner ces terrains et il pourra les livrer, pour être mis en culture, au comité communal d'action agricole, constitué par décret. Au cas où les exploitants se trouveraient, dans l'impossibilité reconnue de les cultiver eux-mêmes, en tout ou en partie, le maire pourra confier à celui-ci, avec le concours de l'exploitant, la direction de l'exploitation à effectuer. — Pour l'exécution des travaux agricoles en général, même pour la culture des terres qui continuent à être exploitées, le maire aura le droit de réquisition, en ce qui concerne les machines et les instruments agricoles, les locaux, la traction animale et mécanique disponibles dans la commune. — Des arrêtés préfectoraux, soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, détermineront les formes et les limites dans lesquelles les municipalités pourront opérer ces réquisitions, ainsi que le mode de règlement des indemnités. — Ne pourront être l'objet d'aucune réquisition comme bêtes de trait, mais seulement être employées du libre consentement de leur propriétaire, les juments et les vaches exploitées pour la reproduction en même temps que comme bêtes de trait. — Les communes sont autorisées, dans les conditions prévues à l'article 2, à acquérir les instruments et les moteurs utiles à la culture. Ceux qui existent dans la commune ne seront réquisitionnés qu'à défaut de location amiable et en tenant compte des besoins des propriétaires réquisitionnés. — Les agriculteurs mobilisés bénéficiant de permissions pour travaux agricoles ont droit à la gratuité du voyage à l'aller et au retour.

2. Les dépenses à engager, les avances à faire pour l'exécution de ces travaux seront assurées par la commune. Les sommes demandées à cet effet par les communes pourront, après avis de la commission de répartition du crédit agricole, leur être attribuées par le ministre de l'Agriculture sur les fonds de la dotation générale du crédit agricole et par l'intermédiaire des caisses régionales. — Ces caisses recevront un intérêt de 4 p. 100 des communes auxquelles elles feront des avances. — L'effet souscrit par une commune, en garantie de l'avance accordée, sera remboursable au plus tard dans le délai de six mois suivant la récolte. A l'échéance, le préfet, s'il en est requis par ladite caisse, sera tenu d'insérer cette créance au rôle des recouvrements de la commune, comme en matière de contributions directes. — En aucun cas, la caisse régionale ne sera responsable envers l'Etat du prêt consenti par son intermédiaire.

3. En cas de bénéfice : — S'il s'agit d'un mobilisé ou de sa famille, les sept dixièmes du bénéfice net lui resteront acquis; deux dixièmes seront attribués à la commune et un dixième sera versé à un compte spécial de la caisse régionale de crédit agricole pour être reversé à l'Etat et être affecté à la partie de la dotation générale du crédit agricole représentée par les redevances de la Banque de France. — S'il s'agit d'un non mobilisé ou de sa famille : les cinq dixièmes du bénéfice net lui seront acquis; trois dixièmes du bénéfice seront attribués à la commune et deux dixièmes seront versés à un compte spécial de la caisse régionale de crédit agricole pour être reversés à l'Etat et être affectés à la même dotation de crédit agricole. — En cas de déficit : — Après simple justification des comptes approuvés par le conseil muni-

cipal, aucune action en responsabilité ou en reddition de comptes ne pourra, hors le cas de fraude, être exercée personnellement ou collectivement soit contre le maire, soit contre la municipalité, soit contre les exploitants substitués. — La perte se répartira ainsi qu'il suit : — S'il s'agit d'un mobilisé ou de sa famille : deux dixièmes resteront à la charge de la commune et les huit autres dixièmes seront imputés sur la dotation générale du crédit agricole et réglés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole. — S'il s'agit d'un non mobilisé ou de sa famille ; trois dixièmes resteront à la charge du non mobilisé ou de sa famille ; deux dixièmes seront à la charge de la commune et les cinq autres dixièmes seront imputés sur la dotation générale du crédit agricole et réglés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole. — Dans tous les cas de déficit à inscrire au compte des exploitants, la commune avancera les fonds et recouvrera sur l'exploitant au moyen de taxes communales assimilées aux contributions directes. — Le fermage des terres réquisitionnées ne sera pas dû aux propriétaires lorsque l'exploitation de ces terres aura laissé un déficit.

4. Les terrains réquisitionnés ou mis en culture par le comité communal d'action agricole pourront être remis aux ayants droit après leur réquisition et leur mise en culture si le propriétaire ou détenteur le demande, en garantissant la commune des dépenses et des avances faites.

5. La présente loi, si elle n'est pas prorogée, n'est applicable que pendant la durée de la mobilisation.

#### 7 octobre 1916

**DÉCRET relatif au paiement des intérêts de cautionnements inscrits au nom d'officiers publics ou ministériels qui ont cessé leurs fonctions.**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les intérêts de cautionnements inscrits au nom des officiers publics ou ministériels ayant cessé leurs fonctions pourront être ordonnancés et payés aux intéressés ou à leurs ayants droit avant le remboursement du capital.

2. Ces dispositions cesseront d'avoir effet à l'expiration des délais prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1914.

3. Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

#### 10 octobre 1916

**DÉCRET relatif à la reprise des délais dans les circonscriptions énumérées par le décret du 21 décembre 1914.**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. A l'égard des individus non mobilisés dont le domicile se trouve situé dans l'une des circonscriptions énumérées par le décret du 21 décembre 1914, et par dérogation à la restriction formulée en ce qui les concerne par les articles 4, 2 et 3 du décret du 15 décembre de la même année, la levée de la suspension des délais, la continuation jusqu'à décision définitive des instances engagées avant ou depuis la mobilisation, et l'exécution des décisions devenues définitives ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile, pourront être autorisées par le magistrat compétent. — Toutefois, ces autorisations ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et à la condition que les communications ne soient pas interrompues entre le siège de la juridiction et la résidence des intéressés. — Au cas où lesdites communications, sans être interrompues avec la résidence des intéressés, le seraient avec leur domicile, le magistrat devra spécialement rechercher si l'autorisation demandée ne serait pas, en raison de cette circonstance, de nature à nuire à la sauvegarde de leurs droits. Son ordonnance devra être expressément motivée à cet égard.

2. La procédure sera diligentée dans les formes et selon les modalités prévues par les décrets des 10 août et 15 décembre 1914 modifiés par le décret du 11 mai 1915, sous réserve toute-

fois des modifications suivantes : — Les intéressés visés par l'article précédent seront invités à comparaître devant le magistrat compétent, ou subsidiairement à lui fournir par écrit leurs observations, par un avertissement auquel sera jointe copie de la requête, et que le greffier leur notifiera par lettre recommandée avec avis de réception. — A défaut d'avis de réception, ou de toute autre pièce émanant de l'intéressé et de nature à établir qu'il a connaissance de la requête et qu'à raison de sa résidence il est en état d'y répondre, le magistrat ne pourra, en cas de non-comparution, accorder l'autorisation sollicitée qu'après avoir fait délivrer à la personne même dudit intéressé, par huissier commis à cet effet, une citation à comparaître dans un délai qu'il arbitrera. Ce délai ne prendra cours qu'à compter de la délivrance de la citation et sera augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus par l'article 1033 du Code de procédure civile. — A l'expiration du délai ainsi déterminé, le magistrat pourra statuer sur la requête, même par défaut, après justification que l'intéressé a été touché personnellement par la citation. Il aura aussi la faculté d'ajourner sa décision à une autre date si les circonstances paraissent motiver cette mesure.

#### 10 octobre 1916

**CIRCULAIRE relative à l'application de la circulaire du 17 septembre 1916 suspendant les versements et rappels d'inscrits maritimes dans l'armée de terre.**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

#### 10 octobre 1916

**CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 6 octobre 1916 sur la mise en culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

#### 10 octobre 1916

**LOI relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.**

(Journ. off., 14 oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Si un militaire est tué à l'ennemi ou meurt des suites de blessures ou maladies contractées alors qu'il était mobilisé, les contrats d'assurances, actuellement en cours, contre l'incendie ou les accidents, signés par lui, peuvent être résiliés par la famille, les héritiers ou les ayants droit, après un simple avis recommandé à l'assureur et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité. — Les primes échues avant la demande en résiliation restent acquises à la compagnie. En cas de continuation du commerce, de l'industrie ou de l'exploitation, comme en cas de conservation totale ou partielle des risques ou objets assurés par les contrats ci-dessus visés, il n'y a pas lieu à résiliation. — Ces dispositions sont également applicables aux militaires, marins et assimilés atteints d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service, qui ne sont plus en état d'exercer leur profession ou de continuer l'exploitation ayant fait l'objet de l'assurance. — Dans tous les cas, la demande de résiliation prévue par la présente loi ne pourra s'exercer que si elle se produit avant l'expiration de l'année qui suivra la clôture des hostilités. — Elle devra être appuyée, si l'assureur le requiert, d'un certificat médical établissant l'état d'incapacité de l'assuré et l'origine de ses maladies ou infirmités.

#### 12 octobre 1916

**CIRCULAIRE relative à la taxation de la morue.**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

**NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre**

(Journ. off., 13 oct. 1916.)

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril et le 28 juin 1916.

CONTREBANDE ABSOLUE.

Modifications.

Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant — Les cires de toutes sortes.

Additions.

Paragraphe 54 : les matières isolantes, brutes et ouvrées. — Paragraphe 55 : les acides gras. — Paragraphe 56 : le cadmium, alliages de cadmium et minerais de cadmium. — Paragraphe 57 : l'albumine.

CONTREBANDE CONDITIONNELLE.

Addition.

Paragraphe 16 : les levures.

#### 16 octobre 1916

**CIRCULAIRE relative aux visites d'auxiliaires.**

(Journ. off., 20 oct. 1916.)

#### 20 octobre 1916

**CIRCULAIRE pour l'application de la circulaire du 11 octobre 1916 relative à la libération provisoire des R. A. T. et territoriaux versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures de guerre.**

(Journ. off., 23 oct. 1916.)

#### 20 octobre 1916

**DÉCRET étendant aux sous-lieutenants de réserve et de territoriale les conditions d'avancement des sous-lieutenants de l'active.**

(Journ. off., 30 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions des articles 4<sup>er</sup> et 5 du décret du 10 décembre 1907 relatif à l'avancement des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale modifiés les 25 septembre 1912 et 8 janvier 1914 : Pendant la durée de la guerre, les sous-lieutenants à titre définitif de réserve et de l'armée territoriale ou assimilés quelle que soit leur origine sont promus au grade de lieutenants ou assimilés dans les mêmes conditions que les sous-lieutenants de l'armée active sous la réserve qu'ils auront accompli deux années de service dans leur grade depuis la mobilisation.

#### 20 octobre 1916

**CIRCULAIRE relative à la détermination des spécialités parmi lesquelles peuvent être choisis les premiers maîtres patrons des sous-marins.**

(Journ. off., 23 oct. 1916.)

#### 21 octobre 1916

**DÉCRETS réservant des emplois aux officiers retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées à l'ennemi, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marins, quartiers-maîtres et marins réformés n° 1 ou retraités pour ces mêmes causes.**

(Journ. off., 26 oct. 1916.)

#### 23 octobre 1916

**DÉCRET modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre.**

(Journ. off., 2 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le texte actuel des articles 10 et 12 du décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 10. La croix de guerre n'est pas délivrée à ceux qui, se trouvant dans les conditions stipulées plus haut pour l'obtenir, auraient pendant leur présence sous les drapeaux et postérieurement à l'obtention de leur citation, encouru des condamnations ou tenu une conduite qui les rendrait indignes de recevoir cette distinction. — Elle pourra, en outre, être retirée à tous ceux qui, postérieurement à la citation, subiraient une condamnation de la nature de celles visées ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, la décision sera prise par le chef de corps ou de service, tant que l'intéressé sera sous les drapeaux, et par le ministre s'il a été rendu à la vie civile avant le vote de la loi régularisant l'attribution de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) faite au titre du décret du 13 août 1914.

Art. 11. Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril 1874 (modifié le 19 mars 1896) et 9 mai 1874 seront applicables aux titulaires de la croix de guerre dès le vote de la loi régularisant l'attribution de décorations faites au titre du décret du 13 août 1914.

#### 23 octobre 1916

**ARRÊTÉ relatif au paiement des arrérages de rentes dont les propriétaires ont été dépossédés à la suite de faits de guerre.**

(Journ. off., 25 oct. 1916.)

#### 24 octobre 1916

**DÉCRET relatif à la taxation du son.**

(Journ. off., 25 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du 3 août 1916 est remplacé par les dispositions suivantes : — Le prix du son livré au moulin ne pourra dépasser : 18 francs les 100 kilogrammes. — Ce prix pourra être majoré des sommes représentatives : — 1<sup>o</sup> Des frais de camionnage, de magasinage, et de la rémunération des commerçants intermédiaires, sans que ces frais puissent dépasser 1 fr. 50 ; — 2<sup>o</sup> Des frais de transport par voie ferrée de la gare du moulin à la gare du lieu de consommation ; — 3<sup>o</sup> Des frais de sacherie, sans qu'ils puissent être supérieurs à 30 centimes par 100 kilogrammes.

#### 24 octobre 1916

**DÉCRET relatif à la nomination à l'emploi des pharmaciens de 3<sup>e</sup> classe auxiliaires.**

(Journ. off., 27 oct. 1916.)

25 octobre 1916

**DÉCRET** relatif à la formation des commissions départementales du tableau d'avancement des percepteurs pendant la durée des hostilités.

(Journ. off., 27 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée des hostilités, dans le cas où le trésorier-payeur général se trouve empêché de présider la commission départementale du tableau d'avancement des percepteurs, la présidence appartient au receveur particulier des finances, le plus ancien dans la classe la plus élevée.

2. Si, pendant la même période, un receveur particulier des finances est empêché de siéger dans la commission dont il fait partie ou si la recette des finances est confiée à un gérant intérimaire autre qu'un receveur des finances ou un ancien receveur des finances, les propositions d'avancement concernant les percepteurs de l'arrondissement sont soumises aux délibérations de la commission par le président.

25 octobre 1916

**CIRCULAIRE** fixant les conditions dans lesquelles les vétérinaires mobilisés affectés à des dépôts, établissements et services de l'intérieur, sont tenus de prêter leur concours aux administrations civiles et aux propriétaires, éleveurs, agriculteurs, etc.

(Journ. off., 29 oct. 1916.)

26 octobre 1916

**CIRCULAIRE** relative à l'indemnité pour charges de famille (Marine).

(Journ. off., 29 oct. 1916.)

26 octobre 1916

**LOI** sur le placement des fonds appartenant aux caisses de retraites ouvrières situées en pays envahis.

(Journ. off., 27 oct. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. A titre exceptionnel, les fonds disponibles au compte des caisses de retraites ouvrières dont le siège social est situé en pays envahi, seront employés d'office, suivant les ordres du ministre du travail, par les soins de la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, en obligations de la défense nationale ou en bons du Trésor, dans les conditions déterminées d'accord entre le ministre des finances et le ministre du travail.

27 octobre 1916

**DÉCRET** réservant des emplois ressortissant au ministère de la marine aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 19 nov. 1916.)

27 octobre 1916

**DÉCRET** réservant des emplois ressortissant au ministère du travail et de la prévoyance sociale aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 19 nov. 1916.)

27 octobre 1916

**DÉCRET** constituant en Algérie un établissement régi par économie, pour assurer le paiement des frais de recrutement des ouvriers indigènes embauchés volontairement ou réquisitionnés par application des dispositions du décret du 14 septembre 1916.

(Journ. off., 9 nov. 1916.)

27 octobre 1916

**DÉCRET** modifiant le décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

(Journ. off., 28 oct. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. En attendant que le tableau d'avancement prévu par le décret du 13 février 1908 ait pu être arrêté, les nominations auxquelles il y aurait lieu de pourvoir dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux, à partir de la publication du présent décret, par application de l'article 17 du décret du 13 février 1908, ne pourront, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18, être faites que d'après le tableau d'avancement de 1914 dont la durée de validité est prorogée.

27 octobre 1916

**DÉCRET** fixant les mesures relatives au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des descendants des natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal.

(Journ. off., 5 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 sont applicables, dans les conditions déterminées par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, du décret du 28 octobre 1915, aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal autres que les sujets étrangers.

2. Le recensement et la revision des contingents appartenant aux classes incluses de 1889 à 1917 auront lieu, dans les délais prévus par le décret du 28 octobre 1915, en se conformant aux règles fixées par ledit décret. — Il pourra être constitué, le cas échéant, dans chaque colonie du groupe, un ou plusieurs conseils de revision ayant la composition fixée par l'article 3 du décret du 28 octobre 1915 précité; le conseiller privé et les conseillers généraux étant remplacés, dans les colonies autres que le Sénégal, par un ou deux membres du conseil d'administration de la colonie.

3. L'incorporation du contingent des diverses classes aura lieu aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le ministre de la guerre, et en commençant par les classes les plus jeunes. — Il pourra être simultanément incorporé plusieurs classes. — Les hommes classés dans les services auxiliaires ne seront incorporés que sur un ordre spécial du ministre de la guerre.

4. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendu sur la proposition du général commandant supérieur des troupes et des lieutenants gouverneurs intéressés, fixera les détails d'application du présent décret.

30 octobre 1916

**CIRCULAIRE** concernant les allocations aux victimes civiles de la guerre.

(Journ. off., 10 nov. 1916.)

31 octobre 1916

**DÉCRET** portant que, pendant la durée de la guerre, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité des exploitations dont l'arrêt est de nature à compromettre la défense nationale.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre, lorsque l'arrêt d'une exploitation industrielle ou d'une entreprise de services publics est de nature à compromettre la défense nationale, le Gouvernement prend, en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation.

7. Le présent décret sera soumis dans le plus bref délai à la ratification des Chambres.

31 octobre 1916

**DÉCRET** réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 4 nov. 1916.)

1<sup>er</sup> novembre 1916

**CIRCULAIRE** portant que les ascendants des marins réformés au cours de la guerre et décédés depuis leur mise en réforme peuvent prétendre à l'allocation mensuelle prévue à la circulaire du 12 juillet 1916.

(Journ. off., 4 nov. 1916.)

3 novembre 1916

**INSTRUCTION** et **NOTICE** concernant la vente des juments mises en dépôt chez les éleveurs dans les conditions des circulaires des 10 mai et 8 septembre 1915.

(Journ. off., 4 nov. 1916.)

3 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative aux droits à la solde des officiers disparus.

(Journ. off., 5 nov. 1916.)

4 novembre 1916

**DÉCRET** modifiant les conditions de nomination des ouvriers immatriculés pendant les hostilités.

(Journ. off., 7 nov. 1916.)

7 novembre 1916

**DÉCRET** relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre des navires battant pavillon allié ou neutre.

(Journ. off., 8 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. La garantie de l'Etat pourra s'appliquer dans les conditions fixées par la loi du 10 avril 1915 : — 1<sup>o</sup> Aux corps de navires battant pavillon allié ou neutre appartenant à des sociétés constituées par ces armateurs en pays alliés ou neutres; — 2<sup>o</sup> Aux corps de navires battant pavillon allié ou neutre qui effectuent un transport de marchandises destinées au ravitaillement national.

2. Le présent décret sera soumis dans le plus bref délai possible à la ratification des Chambres.

7 novembre 1916

**DÉCRET** réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers, et soldats, et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 13 nov. 1916.)

7 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative à la revision des sursis accordés à des marins pour des causes autres que la navigation au long cours ou au cabotage.

(Journ. off., 9 nov. 1916.)

7 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative à la surveillance des inscrits en sursis d'appel pour naviguer au commerce.

(Journ. off., 9 nov. 1916.)

7 novembre 1916

**COMPLÈMENT** à l'instruction du 19 août 1914 (titre III), relatif à la notification des indemnités de réquisition de navires et de matériel flottant et de matériel ou marchandises embarqués sur des navires de mer, au cas de refus des indemnités et à la procédure.

(Journ. off., 9 nov. 1916.)

8 novembre 1916

**DÉCRET** fixant en piastres les primes d'engagement des militaires indigènes de l'Indo-Chine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

(Journ. off., 12 nov. 1916.)

**ARRÊTÉ** modifiant le règlement du 24 novembre 1913 concernant l'armement, les essais, l'entretien et la conservation des bâtiments de la marine nationale.

(Journ. off., 13 nov. 1916.)

9 novembre 1916

**DÉCRET** réglementant les attributions des officiers généraux ou supérieurs commandant la marine dans les ports de commerce.

(Journ. off., 12 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les commandants de la marine, dans les ports de commerce de la métropole relèvent pour toutes les questions militaires du préfet maritime de l'arrondissement. Exception est faite pour les commandants de la marine des ports de la zone des armées du Nord qui relèvent du commandant supérieur de la marine dans cette zone. — Les commandants de la marine ont la délégation du préfet maritime de l'arrondissement ou, dans la zone des armées du Nord, du commandant supérieur de la marine dans la zone, pour donner des ordres aux commandants des fronts de mer de leur commandement en ce qui concerne l'emploi des éléments énumérés aux titres 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 8 du règlement du 18 mars 1913.

2. En temps de guerre, les directeurs de l'inscription maritime relèvent du préfet maritime de l'arrondissement ou, dans la zone des armées du Nord, du vice-amiral, commandant supérieur de la marine, pour celles de leurs attributions relatives à la police de la navigation commerciale, à la police du pilotage et à la police des pêches. — Les commandants de la marine, ont suivant la région, la délégation du préfet maritime de l'arrondissement ou du commandant supérieur dans la zone des armées du Nord, pour traiter les mêmes questions tant dans le quartier de leur résidence que dans les quartiers qui peuvent être désignés par ces autorités.

3. Les administrateurs des quartiers mentionnés à l'article 2 en tant que suppléants locaux éventuels des directions et services du port militaire chef-lieu de l'arrondissement, sont placés sous l'autorité du commandant de la marine dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1914 pour les chefs de service de l'intendance maritime; comme eux ils reçoivent respectivement des instructions de leurs chefs pour les questions d'exécution technique du service, de comptabilité et de détails d'ordre intérieur et correspondent directement à cet effet.

4. Dans les quartiers placés sous son autorité, le commandant de la marine suit les travaux effectués par l'industrie pour la remise en état ou l'aménagement: — Des bâtiments de la flotte en réparations ou en installations d'armement; — Des bâtiments de commerce réquisitionnés, affrétés ou loués par la marine. — Il en fait assurer l'exécution dans les meilleures conditions de rapidité en utilisant la main-d'œuvre des bords et en conformité avec les instructions du ministre.

5. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge l'article 3 des décrets des 15 mars 1915 et 10 mai 1915, l'article 2 du décret du 24 septembre 1915, l'article 5 du décret du 23 mars 1916, les articles 2 et 3 du décret du 25 avril 1916, les articles 3 et 4 du décret du 28 juillet 1916 et généralement toutes dispositions contraires antérieures.

11 novembre 1916

**DÉCRET** relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés.

(Journ. off., 22 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, des 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915, 2 mars et 9 juin 1916, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer; à courir dans la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1917, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. — Les déclarations prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 19 septembre 1914 devront être faites soixante jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou le métayer de la déchéance encourue.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

14 novembre 1916

**DÉCRET** relatif aux militaires ou marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, candidats à un emploi de commis de chancellerie.

(Journ. off., 19 nov. 1916.)

18 novembre 1916

**DÉCRET** complétant le décret du 30 septembre 1916, portant taxation de la vente en gros du sucre.

(Journ. off., 19 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 19 novembre 1916, les sucres deuxième jet en provenance des colonies françaises ne devront pas être vendus en gros à un prix supérieur à 85 fr. 75 les 100 kilogrammes base 88°. — Ce prix s'entend pour la marchandise logée, prise à quai ou à un entrepôt du lieu d'importation. Il ne comprend pas le droit de consommation afférent à ces sucres, mais il comprend l'écart de 9 francs que les importateurs de sucres coloniaux sont tenus de verser au ministère du commerce (service du ravitaillement civil), par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (n° 6 remarque), du décret du 30 septembre 1916.

2. Les sucres de premier et deuxième jets en provenance des colonies françaises, livrés à la consommation ou à la raffinerie à partir du 19 novembre 1916, devront, quelle que soit la date de livraison indiquée dans les contrats, supporter le paiement de l'écart de 9 francs ci-dessus spécifié à leur sortie de l'entrepôt, à moins qu'ils ne l'aient acquitté à leur débarquement.

3. Toute vente en gros de sucre effectuée à dater du 19 novembre 1916, à un prix supérieur au prix fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

18 novembre 1916

**LOI** tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont exemptes des droits de timbre tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies et enregistrées gratis les procurations, révocations et décharges de procurations et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils

ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer.

2. Pour bénéficier de cette double immunité, il devra être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre. — Cette justification sera fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentant et inscrite dans l'acte et par la production au receveur de l'enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

3. Les honoraires et émoluments établis au tarif des officiers publics et ministériels sont réduits de moitié pour la rédaction de ces actes et la délivrance des expéditions.

4. Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe et leur révocation, décharge et notification ne jouiront pas de ces immunités.

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

18 novembre 1916

**Loi** autorisant une dérogation à l'article 9 de la loi du 29 septembre 1915 (avances pour constitutions d'outillages).

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sus-visée, le ministre de la guerre est autorisé à déterminer à l'amiable, dans le marché même à intervenir avec la société des anciens établissements Caflort à Paris, pour la fourniture de moteurs d'aviation, le maximum du montant de la redevance à payer à l'Etat par cette société, en raison des avances pour création et constitution d'outillage qui doivent lui être consenties.

21 novembre 1916

**DÉCRET** complétant l'article 2 du décret du 5 février 1916 (avances aux chemins de fer de l'Etat).

(Journ. off., 22 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du décret du 5 février 1916 est complété comme suit: — Sont portées distinctement au débit de ce compte les sommes dues par l'Etat pour l'utilisation des navires mis à sa disposition en vue de faciliter les importations de charbons. Le paiement en est effectué sur le visa du comité des transports maritimes.

21 novembre 1916

**DÉCRET** relatif à la distribution d'énergie aux établissements travaillant pour la défense nationale.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Dans tous les réseaux de distribution d'énergie qui desservent, soit des établissements de l'Etat, soit des établissements, usines et exploitations de l'industrie privée travaillant pour la défense nationale, et qui seront désignés par un arrêté du ministre de la guerre, il ne pourra être contracté de police nouvelle ou d'augmentation de police ancienne de fourniture d'énergie sans l'autorisation du ministre de la guerre.

2. En cas d'insuffisance d'un réseau à assurer la fourniture simultanée de l'énergie nécessaire aux établissements travaillant pour la défense nationale, aux services publics et à la consommation privée, le ministre de la guerre est autorisé, en l'absence même de toute réquisition, à imposer à l'exploitant un ordre de priorité entre ces diverses catégories de consommateurs d'énergie, à titre permanent, ou à certaines heures de la journée seulement, sur avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics.

3. Au cas où le ministre de la guerre serait amené à réquisitionner un ou plusieurs des secteurs susvisés, par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 58 de la loi du

3 juillet 1877, tous établissements, services publics et particuliers auxquels serait fournie de l'énergie devront en acquitter le prix sur la base du coût de revient à l'Etat et au prorata de la quantité d'énergie consommée par eux.

21 novembre 1916

**CIRCULAIRE** réservant des emplois ressortissant au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et marins, réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1 et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

21 novembre 1916

**CIRCULAIRE** réservant des emplois ressortissant au ministère des finances aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1 et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

22 novembre 1916

**DÉCRET** tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais.

(Journ. off., 2 déc. 1916.)

22 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative au degré d'instruction élémentaire exigé pour l'admission dans les spécialités.

(Journ. off., 24 nov. 1916.)

22 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative aux veufs pères de cinq enfants qui seront soumis aux obligations de la classe 1887.

(Journ. off., 24 nov. 1916.)

22 novembre 1916

**CIRCULAIRE** relative à l'application du décret et de l'arrêté du 20 avril 1915, relatifs à la situation pécuniaire des officiers et marins victimes de blessures ou de maladies contractées au cours des opérations de guerre.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)



22 novembre 1916

CIRCULAIRE relative au rôle des commissions de réquisition.

(Journ. off., 25 nov. 1916.)

23 novembre 1916

LOI autorisant l'application de mesures exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties.

(Journ. off., 24 nov. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Dans les communes où, faute des documents présentant les résultats détaillés de la dernière évaluation des propriétés non bâties, il ne peut être fait état de ces résultats pour le calcul des cotisations individuelles à comprendre dans les rôles de la contribution foncière (propriétés non bâties) de l'année 1916, le montant de ladite contribution, déterminé pour l'ensemble de chaque commune conformément à la loi du 29 mars 1914, d'après les renseignements généraux que possède le ministère des finances, sera réparti entre les contribuables au prorata des revenus cadastraux antérieurement assignés à leurs propriétés.

23 novembre 1916

LOI portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

(Journ. off., 29 nov. 1916.)

23 novembre 1916

DÉCRET permettant de conférer au directeur de la comptabilité du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, le pouvoir de signer les ordonnances de paiement et de délégation.

(Journ. off., 28 nov. 1916.)

23 novembre 1916

DÉCRET conférant au directeur de la comptabilité du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, le pouvoir de signer les ordonnances de paiement et de délégation.

(Journ. off., 28 nov. 1916.)

23 novembre 1916

LOI relative aux déclarations en matière de mutations par décès.

(Journ. off., 26 nov. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé. — Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la promulgation de la présente loi pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation.

→ V. infra, Décr. 22 nov. 1916.

23 novembre 1916

LOI portant prorogation des contrats d'assurance de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 26 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 15 janvier, 18 mars, 19 mai, 18 juillet et 23 septembre 1916, sont prorogés, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1916, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1<sup>er</sup> mars 1917, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914.

— Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : 1<sup>o</sup> en matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères; — 2<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée; — 3<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues; — 4<sup>o</sup> En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres; — 5<sup>o</sup> En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance; — 6<sup>o</sup> En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 50 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament, et l'intégralité des sommes exigibles pour les autres sociétés. — Le bénéfice de ces dispositions ne pourra être invoqué par l'assuré ou l'adhérent qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurance retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés convertis de leur risque se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt de plein droit au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.

(Journ. off., 23 nov. 1916.)

Il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au Journal officiel du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril, le 28 juin et le 14 octobre 1916.

CONTREBANDE ABSOLUE.

Modifications.

Le paragraphe 4 est remplacé par le suivant : — « L'émeri, le corindon, le carborundum sous toutes ses formes, et toutes autres substances abrasives, naturelles ou artificielles, ainsi que les produits fabriqués avec ces matières.

Le paragraphe 50 est remplacé par le suivant : — L'or, l'argent, les papiers représentatifs de la monnaie, les titres, les effets négociables, les chèques, les traites, les mandats, les coupons, les lettres de crédit, de délégation ou d'avis, les avis de crédit et de débit, ou autres documents qui, soit par eux-mêmes soit une fois complétés ou mis en usage par le destinataire, autorisent, confirment ou rendent effectif le transfert de fonds, de crédits ou de titres. »

Additions.

Au paragraphe 45 : le bois de Panama (écorce de quillain). — Au paragraphe 38 : zirconium, cérium, thorium, ainsi que tous alliages et composés zircon et sable monazit. — Au paragraphe 59 : soie sous toutes ses formes et articles manufacturés, cocons à soie, soie artificielle et articles manufacturés.

CONTREBANDE ADDITIONNELLE.

Additions.

Paragraphe 17 : les éponges brutes et préparées. — Paragraphe 18 : les colles, gélatines et substances servant à leur fabrication. — Paragraphe 19 : les barriques et tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives.

24 novembre 1916

CIRCULAIRE relative à la tenue de la comptabilité des coopératives de bord.

(Journ. off., 26 nov. 1916.)

25 novembre 1916

CIRCULAIRE relative aux achats de denrées, de ration au compte de l'ordinaire en dehors des postes militaires et à l'extérieur.

(Journ. off., 29 nov. 1916.)

25 novembre 1916

LOI concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes les fois qu'un militaire, marin et assimilé,

atteint d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé pendant la guerre actuelle, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service pendant la guerre actuelle, aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

— 1<sup>o</sup> Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante; — 2<sup>o</sup> Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion. — Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement; et, dans le second cas, de la qualité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée. — Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et la gestion financière par la Caisse des dépôts et consignations. — Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et, par l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances : la contribution de ceux-ci doit rester exclusivement à leur charge.

2. Un décret, rendu après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance visé par l'article précédent.

3. A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprise et des organismes d'assurances par application des dispositions qui précèdent, seront égales au tiers des taxes prévues : — 1<sup>o</sup> Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des usines; — 2<sup>o</sup> Par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906; — 3<sup>o</sup> Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1913.

4. Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898.

25 novembre 1916

DÉCRET concernant le tableau d'avancement de la magistrature.

(Journ. off., 27 nov. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Avant le 15 décembre 1916, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adresseront au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement pour l'année 1917.

2. La notification aux magistrats intéressés des listes de présentations aura lieu, dans les conditions fixées par l'article 24 du décret du 13 février 1908, du 15 au 31 décembre 1916 et les réclamations formulées en vertu dudit texte seront transmises, avec les avis des chefs de cour, avant le 8 janvier 1917.

3. La commission chargée de préparer le tableau d'avancement, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 13 février 1908, se réunira au ministère de la justice, à partir du 15 janvier 1917.

4. Le tableau d'avancement, pour l'année 1917, arrêté par le ministre, entrera en vigueur le 15 février 1917. — Jusqu'à cette date, les nominations auxquelles il y aurait lieu de pourvoir ne pourront, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 du décret du 13 février 1908, être faites que d'après le tableau d'avancement de 1914 dont la durée de validité, prorogée par le décret du 27 octobre 1916, prendra fin au jour de la publication du nouveau tableau.

5. Il sera statué ultérieurement par des dispositions spéciales sur les titres à l'avancement des magistrats exerçant leurs fonctions en pays actuellement envahi et ne figurant pas au tableau de 1914. — Il pourra être statué dans les mêmes conditions à l'égard des magistrats prisonniers de guerre. — Il sera réservé, à cet effet, dans chaque catégorie, pour ces magistrats, un nombre d'inscriptions proportionnel au nombre desdits magistrats et établi d'après les bases prévues par l'article 27 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 20 juin 1913.

**27 novembre 1916**

*CIRCULAIRE relative au port de la fourragère et des chevrons.*

(Journ. off., 29 nov. 1916.)

**28 novembre 1916**

*DÉCRET rapportant le décret du 23 novembre 1916 relatif à une loi concernant les déclarations en matière de mutation par décès.*

(Journ. off., 29 nov. 1917.)

**29 novembre 1916**

*CIRCULAIRE relative à la déclaration de la valeur des marchandises importées ou exportées dans les services du département de la guerre.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> déc. 1916.)

**30 novembre 1916**

*DÉCRET relatif à l'avancement des juges de paix.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé pour l'avancement des juges de paix de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, en 1917, conformément au décret susvisé du 16 juillet 1912, dont les dispositions sont prorogées à cet effet.

2. Il sera statué ultérieurement, par des dispositions spéciales, sur les titres à l'avancement des juges de paix exerçant leurs fonctions en pays actuellement envahi ou prisonniers de guerre et ne figurant pas au tableau de 1914. — Un tableau supplémentaire sera établi à cet effet.

**30 novembre 1916**

*LOI ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.*

(Journ. off., 2 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque des accords interviendront entre un concessionnaire de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante à l'effet de modifier les contrats de concession pour la durée de la guerre augmentée d'une période d'une année au maximum, ces accords pourront être approuvés par décret contresigné par le

ministre des travaux publics, après avis du conseil général des ponts et chaussées.

2. Le décret approbatif pourra être rendu sans enquête préalable, après instruction par le service du contrôle. Il ne pourra apporter aucune modification aux maxima prévus, dans des actes de concession, pour les subventions de l'Etat.

*INSTRUCTION réglant l'emploi de la main-d'œuvre féminine dans les corps de troupe, dépôts et services.*

(Journ. off., 2 déc. 1916.)

**1<sup>er</sup> décembre 1916**

*INSTRUCTION relative au recensement et à la révision de la classe 1918.*

(Journ. off., 3 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les tableaux de recensement de la classe 1918 seront dressés, publiés affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi. — Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

2. Les conseils de révision de la classe 1918 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. — En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet, pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

3. Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1918. — Les décisions des conseils de révision de la classe 1918 à l'égard des hommes classés dans les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories (ajournés et exemptés) seront acquiescées sans l'intervention de la commission spéciale prévue par l'article 9 du 7 août 1913.

4. Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent de la classe 1918.

5. La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

**2 décembre 1916**

*INSTRUCTION relative aux recommandations au sujet de la surveillance du service de l'alimentation.*

(Journ. off., 5 déc. 1916.)

**2 décembre 1916**

*DÉCRET relatif à la nomination des étudiants en médecine titulaires de quatre inscriptions valables pour le doctorat à l'emploi de médecins auxiliaires de la marine.*

(Journ. off., 6 déc. 1916.)

**2 décembre 1916**

*DÉCRET relatif à la nomination de chirurgiens dentistes à l'emploi de médecins auxiliaires de la marine.*

(Journ. off., 6 déc. 1916.)

**4 décembre 1916**

*CIRCULAIRE relative à l'indemnité pour charges de famille.*

(Journ. off., 7 déc. 1916.)

**4 décembre 1916**

*ADDITIF à la circulaire du 18 juin 1916 sur les régularisations des paiements de délégations de solde.*

(Journ. off., 9 déc. 1916.)

**6 décembre 1916**

*CIRCULAIRE relative à l'application de l'article 3, paragraphe 9 de la loi du 17 août 1915 (versement des auxiliaires dans le service armé).*

(Journ. off., 9 déc. 1916.)

**8 décembre 1916**

*CIRCULAIRE relative à la fixation des prestations donnant droit aux indemnités de logement prévues à l'article 33 de la loi du 2 août 1877.*

(Journ. off., 10 déc. 1916.)

**9 décembre 1916**

*LOI relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.*

(Journ. off., 11 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à allouer des allocations temporaires mensuelles de 30 ou de 50 francs, payables d'avance, aux militaires et marins réformés n° 2, et aux militaires et marins réformés à titre temporaire et non pourvus de gratification : — 1<sup>o</sup> Si ces militaires ou marins ont été incorporés pendant soixante jours au moins entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités ; — 2<sup>o</sup> Si leur infirmité a été aggravée par les fatigues, dangers ou accidents du service militaire. L'aggravation sera présumée imputable aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité compétente ; — 3<sup>o</sup> Si le degré d'invalidité atteint ou dépasse 40 p. 100 ; — 4<sup>o</sup> S'ils ne sont pas hospitalisés aux frais de l'Etat ; — Le même secours peut être alloué aux sous-officiers, caporaux et soldats versés dans le service auxiliaire et affectés à une classe non encore appelée, à la suite de blessures ou de maladies survenues au cours du service, dans les conditions déterminées ci-dessus.

2. Cette allocation est accordée par les ministres de la guerre ou de la marine pour une période de trois mois ou de six mois, à dater de la demande de l'intéressé, après avis d'une commission spéciale. — Elle est renouvelable dans les mêmes formes.

3. Pour l'application de la présente loi, un crédit spécial sera ouvert aux budgets des ministères de la guerre et de la marine, sous la rubrique : « Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2. »

4. Au cas où, en vertu d'une décision spéciale ou de dispositions législatives nouvelles, le réformé n° 2, bénéficiaire d'une allocation temporaire, serait admis à pension ou à gratification, le montant des allocations perçues par lui sera imputé sur les arrérages de la pension ou de la gratification s'appliquant à la période pendant laquelle il aura perçu l'allocation, sans qu'au-

cune retenue pour trop-perçu puisse être opérée à son détriment.

5. Un décret réglera la composition des commissions spéciales, les détails d'application de la présente loi, et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

**9 décembre 1916**

*CIRCULAIRE rectificative de la circulaire du 23 juillet 1916, relative au port de la fourragère.*

(Journ. off., 11 déc. 1916.)

**9 décembre 1916**

*DÉCRET relatif à la nomination au grade de sous lieutenant de réserve des élèves admis à l'Ecole nationale supérieure des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées, à l'Ecole centrale des arts et manufactures et à l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne au concours de 1914 et aux concours antérieurs.*

(Journ. off., 13 déc. 1916.)

**10 décembre 1916**

*DÉCRET accordant sous certaines conditions le brevet de capitaine au long cours aux lieutenants au long cours admissibles aux épreuves écrites de l'examen d'application.*

(Journ. off., 15 déc. 1916.)

**11 décembre 1916**

*DÉCRET portant addition à titre provisoire et pour la durée de la guerre au décret du 26 février 1897 réglant la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.*

(Journ. off., 14 déc. 1916.)

**11 décembre 1916**

*CIRCULAIRE relative à la portée des circulaires des 13, 17 septembre et 7 novembre 1916.*

(Journ. off., 13 déc. 1916.)

**12 décembre 1916**

*CIRCULAIRE relative au décompte des blessures de guerre en matière de décorations.*

(Journ. off., 13 déc. 1916.)

**12 décembre 1916**

*DÉCRET rendant applicables aux coupes qui seront mises en vente jusqu'à la fin des hostilités les dispositions des articles 86 et 134 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1827.*

(Journ. off., 28 déc. 1916.)

**DÉCLARATION franco-serbe  
relative à la compétence pénale militaire.**

(Journ. off., 14 déc. 1916.)

**DÉCLARATION FRANCO-SERBE RELATIVE A LA COMPÉTENCE PÉNALE  
MILITAIRE.**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Serbie sont d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie de ces deux armées, il est entendu que les auteurs et complices français seront déférés à la juridiction militaire française et que les auteurs et complices serbes seront déférés à la juridiction militaire serbe. — Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée serbe qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire serbe de la justice serbe à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

**14 décembre 1916**

**DÉCLARATION plaçant les services de la marine  
marchande sous l'autorité du ministre des travaux  
publics, des transports et du ravitaillement.**

(Journ. off., 15 déc. 1916.)

**14 décembre 1916**

**DÉCRET rattachant le service des inventions intéres-  
sant la défense nationale au ministère de l'armement  
et des fabrications de guerre.**

(Journ. off., 15 déc. 1916.)

**16 décembre 1916**

**CIRCULAIRE relative aux délégations de solde  
des cavaliers de manège versés dans le rang.**

(Journ. off., 22 déc. 1916.)

**16 décembre 1916**

**DÉCRET modifiant la composition des tribunaux  
maritimes spéciaux.**

(Journ. off., 19 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 octobre 1889, modifié par celui du 24 avril 1897, pendant la durée des hostilités, le tribunal maritime spécial est composé de trois juges savoir : — Un officier de marine du grade de lieutenant de vaisseau, ou un officier du grade de capitaine appartenant aux troupes coloniales ou à celles de l'armée métropolitaine ou, à défaut, un sous-intendant des troupes coloniales, président. — Un magistrat de première instance. — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant, au moins, le rang de sous-chef de bureau. — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant, au plus, le rang de sous-chef de bureau, remplit les fonctions de commissaire rapporteur. — Un commis de l'administration pénitentiaire ou un surveillant mili-

taire occupe l'emploi de greffier. — La présente disposition cessera d'avoir application à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret, lequel interviendra dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités.

2. L'article 6 du décret susvisé du 4 octobre 1889 est complété par l'addition suivante : — Le ministre des colonies reçoit, au lieu et place du ministre de la marine, l'information prévue par l'article 180 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que les pièces de procédure visées à l'article 180, paragraphe 3 du même Code.

**17 décembre 1916**

**DÉCRET modifiant le décret du 23 mai 1907 relatif à  
la recherche et à l'exploitation de l'or, des métaux  
précieux et des pierres précieuses à Madagascar.**

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions des articles 16, 23 et 24 du décret du 23 mai 1907, la taxe *ad valorem* sur l'or provenant de la recherche ou de l'exploitation à Madagascar est fixée à 5 p. 100.

2. Les effets du présent décret prendront fin de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la cessation des hostilités.

**18 décembre 1916**

**LOI relative aux déclarations en matière de mutation  
par décès.**

(Journ. off., 22 déc. 1916.)

→ V. SUPPLÉMENT ORDINAIRE.

**19 décembre 1916**

**DÉCRET complétant le décret du 21 octobre 1916, qui  
réserve, dans des conditions spéciales, aux militaires  
et marins réformés n° 1 ou retraités des emplois  
ressortissant au ministère de la justice.**

(Journ. off., 25 déc. 1916.)

**19 décembre 1916**

**ARRÊTÉ déterminant le départ entre le ministère de la  
marine et le ministère des travaux publics des trans-  
ports et du ravitaillement des services communs à  
la marine militaire et la marine marchande.**

(Journ. off., 20 déc. 1916.)

**19 décembre 1916**

**DÉCRET réservant dans des conditions spéciales aux  
militaires et marins réformés n° 1 ou retraités des  
emplois ressortissant au ministère des colonies.**

(Journ. off., 25 déc. 1916.)

**19 décembre 1916**

**DÉCRET relatif à la prorogation des échéances  
et au retrait des dépôts-espèces.**

(Journ. off., 20 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1<sup>er</sup> des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 mars, 21 juin et 19 septembre 1916, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> avril 1917, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100, institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Le porteur d'un effet de commerce dont le paiement est prorogé en vertu des dispositions du présent décret, est tenu d'aviser, dans les trois mois qui suivront sa pronulgation, le tireur dudit effet que celui-ci est en sa possession. — Cet avis sera constaté par une lettre recommandée. Faute par le porteur d'accomplir cette formalité, les intérêts au taux de 5 p. 100 l'an, institués par le décret du 29 août 1914 et dont le tireur est débiteur envers lui, solidairement avec le tiré et les endosseurs, cesseront à partir du jour de l'expiration du délai ci-dessus imparti, de courir à son profit à l'égard du tireur et des endosseurs.

4. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet et 19 septembre 1916, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours francs prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

6. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillant pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes ouvrées ou mi-ouvrées ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

7. Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1<sup>o</sup> Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héri-

tiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2<sup>o</sup> Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

**19 décembre 1916**

**DÉCRET rendant applicables à l'Algérie la loi du  
30 mai 1916 et le décret du 18 septembre 1916, rela-  
tifs aux œuvres de guerre, qui font appel à la géné-  
rosité publique.**

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

**19 décembre 1916**

**ARRÊTÉ apportant diverses restrictions temporaires  
aux transports commerciaux.**

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, les transports commerciaux seront soumis, à défaut des conditions plus restrictives édictées ou à édicter par les commissions de réseau, aux restrictions temporaires suivantes, auxquelles il ne pourra être dérogé qu'après autorisation spéciale des commissions de réseau intéressées.

2. Les chiffons, liquides en fûts, fûts vides, oranges, pommes à cidre et voitures ne seront pas acceptés en grande vitesse. — L'acceptation d'office des autres marchandises en grande vitesse est limitée à une expédition de 300 kilogrammes par jour, d'un même expéditeur au même destinataire. — Cette disposition ne s'applique : — Ni aux expéditions d'animaux vivants en cages ou en paniers, fruits frais autres que les pommes à cidre et les oranges, légumes frais, beurre, fromages, lait, œufs, pain, viande, volailles, poissons et coquillages frais, emballages vides ayant servi au transport des denrées précédentes, pièces pour matériel d'artillerie, papier à journaux, journaux ou publications périodiques, encres d'imprimerie, ni aux transports de cercueils ; ni aux expéditions de bestiaux ou chevaux par wagons complets, sous condition que les wagons fournis soient utilisés au maximum de leur capacité et que le chargement au départ et le déchargement à l'arrivée soient faits par le public.

*Transports à petite vitesse.*

3. Tout wagon mis à la disposition d'un expéditeur, pour être chargé par les soins de ce dernier, devra être utilisé à sa limite de charge, alors même que le tarif à appliquer n'exigerait qu'une condition de tonnage inférieure à cette limite. — Cette règle ne s'applique pas aux deux cas suivants : — a) Marchandises autres que les marchandises pondéreuses (combustibles minéraux, chaux, ciments, plâtres, matériaux de construction, pierres, terres, minerais, produits métallurgiques, engrais) lorsque la charge normale du wagon sera supérieure à 10.000 kilogrammes. Dans ce cas, l'expéditeur ne sera pas tenu de charger plus de 10.000 kilogrammes par wagon, à moins que les conditions du tarif ne stipulent un tonnage supérieur à 10.000 kilogrammes par wagon. — b) Animaux vivants et marchandises dont la densité ou la nature ne permettrait pas d'atteindre la limite de charge du wagon, sous réserve que la capacité de ce dernier soit utilisée au maximum, moyennant un chargement ou un arrivage approprié. — Le chargement et le déchargement des marchandises en vrac et des animaux devront, dans tous les cas, être faits par le public.

4. Faute, par un expéditeur de s'être conformé aux dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent, l'expédition sera refusée et le wagon déchargé, au besoin par le chemin de fer, aux frais de l'expéditeur, sans préjudice du paiement des frais de stationnement prévus par les conditions des tarifs généraux, pour toute la durée de l'immobilisation du wagon.

**19 décembre 1916**

**DÉCRET** complétant le décret du 4 janvier 1916, relatif au ravitaillement en grains et farines de la population civile de l'Algérie.

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des articles 2 et 4 du décret du 4 janvier 1916 sont respectivement remplacées par les suivantes :

Art. 2. Le gouverneur général est chargé d'effectuer des achats de blés, orges et farines à l'intérieur de l'Algérie, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions, et de répartir les denrées suivant les nécessités de la consommation, par voie de cessions. En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée, soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ne pourra être supérieure aux taux qui seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 4. Les meuniers ne pourront plus fabriquer avec le blé tendre et le blé dur qu'une seule sorte de farine, à savoir : la farine entière du blé à l'exclusion du son. Au cas où le blé dur sera utilisé pour la préparation de la semoule, celle-ci et la farine de semoule réunies devront comprendre la totalité des produits à extraire du blé à l'exclusion du son. — Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec des produits différents de ceux prévus au paragraphe précédent. — Les préfets pourront fixer le prix des produits ci-dessus qui ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait : — Pour la farine de blé tendre, d'une extraction à 80 p. 100. — Pour la farine de blé dur, d'une extraction à 83 p. 100. — Pour la semoule, d'une extraction à 58 p. 100. — Pour la farine de semoule, d'une extraction à 25 p. 100. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets : — 1<sup>o</sup> Du blé en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2<sup>o</sup> Des farines, semoules et farines de semoules propres à la panification, qu'elles soient pures ou mélangées à d'autres farines ; — 3<sup>o</sup> Du pain de farine, semoule ou farine de semoule propre à la consommation humaine. — L'article 8, dernier paragraphe, de la loi du 16 octobre 1915, l'article 4 de la loi du 25 avril 1916 et l'article 2 de la loi du 29 juillet 1916 sont rendus applicables à l'Algérie. En conséquence le tribunal pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article ou à celles de l'arrêté du gouverneur général qui déterminera les conditions d'exécution du présent décret, et en sus des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extrait affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs. Les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux qui auront été fixés conformément aux dispositions de l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine, de semoule et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité du présent décret seront punis d'une amende du simple au double de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement au décret. Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes ; elle sera prononcée par le tribunal de simple police. En outre, la publication du jugement par affiches et par insertions dans les journaux pourra être ordonnée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**19 décembre 1916**

**LOI** ajournant les élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

(Journ. off., 22 déc. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les élections des membres des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale institués par la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché, modifiée par la loi du 23 décembre 1912, qui devraient avoir lieu normalement pendant la durée des hostilités sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités. — Les membres desdits comités actuellement en exercice, dont les pouvoirs viendraient à expirer, sont

maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé aux élections prévues par le paragraphe précédent.

**20 décembre 1916**

**CIRCULAIRE** relative à la rédaction d'un modèle type d'arrêté préfectoral prévu par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 6 octobre 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées et à l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

(Journ. off., 21 déc. 1916.)

**20 décembre 1916**

**DÉCRET** portant réduction de l'éclairage par le gaz et l'électricité.

(Journ. off., 22 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 26 décembre 1916, l'éclairage public par le gaz et l'électricité, dans toutes les communes du territoire, sera réduit des deux tiers au moins de ce qu'il était dans le régime normal de l'hiver 1913-1914.

2. Dans le cas où l'énergie électrique est fournie par la force hydraulique et où cette énergie n'est pas utilisée pour les besoins de la défense nationale, des dérogations pourront être accordées par les préfets.

**21 décembre 1916**

**LOI** relative : 1<sup>o</sup> à l'admission des officiers d'administration dans les corps de troupes et des officiers combattants dans une arme autre que dans leur arme d'origine ; 2<sup>o</sup> à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

(Journ. off., 23 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre, les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades, de la réserve et de l'armée territoriale, qui auront servi effectivement comme tels aux armées, pendant un an au moins, pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être admis avec leur grade dans l'armée active, dans les conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre. — Cette admission pourra être prononcée, sans condition de minimum de service effectif aux armées, à la suite d'une action d'éclat, d'une blessure grave ou d'une citation à l'ordre de l'armée. — Les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale, admis avec leur grade dans l'armée active, y prendront rang à leur date de nomination à ce grade, sans toutefois que leur ancienneté puisse remonter au delà du jour de la mobilisation. — Les officiers et assimilés en réserve spéciale, replacés dans les cadres de l'armée active, reprendront les droits à l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur passage dans la réserve spéciale, en tenant compte, en outre, du temps de service accompli depuis la mobilisation. — Les dispositions qui précèdent n'abrogent pas l'article 23 de la loi du 14 avril 1832, qui demeure intégralement en vigueur.

2. Les officiers d'administration des services, admis à servir dans les corps de troupes par application de l'article 2 du décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, sont placés hors cadres dans leur service d'origine. — Après un stage de deux mois aux armées ils peuvent être, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs, versés définitivement dans l'arme où ils ont été admis à servir, avec leur ancienneté dans le grade dont ils ont l'assimilation.

3. Pendant la durée de la guerre, les officiers de l'armée active des grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, qui ont été appelés à servir provisoirement dans une arme autre que leur arme d'origine, seront admis définitivement, sur leur demande, dans les conditions fixées par l'article précédent, dans les cadres de leur nouvelle arme. — Les sous-officiers de l'armée active,

admis avec le grade de sous-lieutenant à titre temporaire dans une arme autre que leur arme d'origine, pourront également être titularisés avec ce grade à titre définitif, sur leur demande et après avis favorable de leurs chefs, dans les cadres de leur nouvelle arme.

**22 décembre 1916**

**DÉCRET** permettant de nommer, à titre définitif, au grade d'aide-major de 2<sup>e</sup> classe des troupes coloniales, au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, les élèves sortis de l'école principale du service de santé de la marine et des colonies en 1914.

(Journ. off., 6 janv. 1917.)

**22 décembre 1916**

**DÉCRET** prohibant l'importation des alcools étrangers

(Journ. off., 23 déc. 1916.)

Art. 1<sup>er</sup>. Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. — La prohibition ne s'applique pas : — 1<sup>o</sup> Aux alcools autres importés pour le compte de l'Etat ; — 2<sup>o</sup> Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la France ou l'Algérie, à une date antérieure à la publication du présent décret ; — 3<sup>o</sup> Aux alcools, eaux-de-vie et liqueurs déclarés pour l'entrepôt à la même date ; — 4<sup>o</sup> Aux alcools autres importés : a) par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie, ou par leurs syndicats ; b) pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, lesquels demeurent admissibles à l'importation, aux droits et conditions fixés par le décret du 11 juillet 1916 ; — 5<sup>o</sup> Aux alcools qui ont été reconnus admissibles au bénéfice de l'article 2 du décret susvisé du 11 juillet 1916.

2. La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte.

**22 décembre 1916**

**DÉCRET** rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

(Journ. off., 23 déc. 1916.)

**23 décembre 1916**

**CIRCULAIRE** relative aux réquisitions de services concernant les navires.

(Journ. off., 27 déc. 1916.)

**25 décembre 1916**

**CIRCULAIRE** relative aux adresses des familles des officiers.

(Journ. off., 27 déc. 1916.)

**25 décembre 1916**

**INSTRUCTION** déterminant les conditions d'application de la circulaire du 9 décembre 1916, relative à l'envoi en congé de convalescence des militaires soumis à la loi de recrutement et originaires des colonies.

(Journ. off., 27 déc. 1916.)

**25 décembre 1916**

**LOI** ratifiant le décret du 14 août 1914, qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation et à fixer le prix maximum auquel ces denrées pourront être vendues.

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

**26 décembre 1916**

**LOI** portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

(Journ. off., 16 févr. 1917.)

**26 décembre 1916**

**LOI** dispensant les trésoriers généraux et les receveurs des finances de faire l'avance des restes à recouvrer sur les contributions directes et taxes assimilées de l'année 1915.

(Journ. off., 28 déc. 1916.)

**27 décembre 1916**

**DÉCRET** fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat des transports.

(Journ. off., 29 déc. 1916.)

**27 décembre 1916**

**DÉCRET** supprimant le comité des transports maritimes.

(Journ. off., 29 déc. 1916.)

**27 décembre 1916**

**ARRÊTE** portant répartition des services du sous-secrétariat d'Etat des transports.

(Journ. off., 29 déc. 1916.)

**28 décembre 1916**

**DÉCRET** prorogeant jusqu'au 31 décembre 1917 le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie.

(Journ. off., 6 janv. 1916.)

**28 décembre 1916**

**LOI** portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

(Journ. off., 30 déc. 1916.)

**29 décembre 1916**

**CIRCULAIRE** relative au régime des permissions.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

29 décembre 1916

## DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux, pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1<sup>er</sup> et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre, 28 décembre 1915, 28 mars, 28 juin et 28 septembre 1916, deviennent exigibles à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1917 jusqu'au 31 mars 1917 inclusivement, un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> avril 1917. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondante à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1<sup>er</sup> et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1<sup>o</sup> Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret, tous les locataires, quel que soit le montant de leur loyer ; — 2<sup>o</sup> A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1.000 francs, que les locataires soient patentés ou non patentés ; — b) Loyers annuels supérieurs à 1.000 francs, mais ne dépassant pas 2.500 francs, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés ; — 3<sup>o</sup> Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs ; — 4<sup>o</sup> Dans les villes de moins de 100.000 habitants et de plus de 5.000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs ; — 5<sup>o</sup> Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 400 francs. — Toutefois le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n<sup>o</sup> 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3.000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret ; — 2<sup>o</sup> Les commerçants industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1917 est accordée, sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix, où elle est consignée sur un registre, et il en est délivré un

récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, il est accordé une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1917. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes : — 1<sup>o</sup> Est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1917, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement ; — Sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1917 les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite de prorogations, résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le 31 mars 1917 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. — Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914 ; — 3<sup>o</sup> Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux nos 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1917, sauf accord contraire entre les parties ; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévue par les nos 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes, et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour ce paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1<sup>o</sup> Les ressortissants des pays alliés et neutres ; — 2<sup>o</sup> Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

## ANNEXES.

Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 29 décembre 1916.

Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise (arrondissement de Compiègne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissement d'Arras, Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins), Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne), Territoire de Belfort, Vosges (arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié).

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914 relatif à la prorogation des loyers.

Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Territoire de Belfort.

## 30 décembre 1916

LOI portant prorogation des pouvoirs des membres des conseils départementaux de l'enseignement primaire.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Les élections auxquelles, en exécution de la loi du 30 octobre 1886, il devrait être procédé pour renouveler ou compléter les conseils départementaux de l'enseignement primaire sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités. — Les membres des conseils départementaux en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## 30 décembre 1916

LOI portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1917 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

TITRE I<sup>er</sup>. — BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

30. Est autorisée l'approbation par décrets rendus en conseil d'Etat de la prorogation jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1916 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

31. Sont autorisés à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pas été statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884 ainsi que de l'article 30 de la présente loi : 1<sup>o</sup> La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool ; 2<sup>o</sup> la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1916 sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913,

## TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

33. Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1916, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 23 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril,

30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre.

34. Sont prorogés de neuf mois les délais impartis par les articles 2 de la loi du 31 mars 1916, 11 de la loi du 29 décembre 1915 et 9 de la loi du 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la Cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés. — Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1917 les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1902 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915. Une situation provisoire de l'exercice 1914 sera distribuée aux chambres au plus tard le 31 janvier 1917.

35. Pourront être acquittés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1915 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

## 30 décembre 1916

LOI portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

(Journ. off., 31 déc. 1916.)

ARTICLE UNIQUE. Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1849 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1911, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913 et 30 décembre 1914, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est prorogé pour une durée de deux ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917. — Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1918.

## 31 décembre 1916

DÉCRET rendant applicable à l'Algérie le décret du 17 juin 1916, relatif à la reprise des délais en matière de purges d'hypothèques légales et de surenchère du sixième.

(Journ. off., 4 janv. 1917.)

## 31 décembre 1916

DÉCRET fixant les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement en matière de ravitaillement.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup> Les attributions relatives à l'application des lois et règlements concernant le ravitaillement de la population civile, la taxation et la réquisition de denrées et subsistances, sont transférées au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

2. Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé du ravitaillement de l'armée, en ce qui concerne les services des subsistances militaires, tel que ce ravitaillement est actuellement réglementé et fonctionne, jusqu'au moment où les approvisionnements sont mis à la disposition des armées et, pour la zone de l'intérieur, jusqu'aux lieux de livraison déterminés d'accord avec le ministre de la guerre. Il a autorité à cet effet sur tous les personnels et établissements affectés à ce service.

3. Les propositions relatives à l'avancement des personnels militaires affectés à ces services et les décorations à leur attribuer sont établies d'un commun accord entre le ministre de la

guerre et le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement; elles sont arrêtées par le ministre de la guerre.

31 décembre 1916

**DÉCRET fixant les attributions du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre assure la préparation de la production et l'utilisation de tous les matériels et munitions de guerre. — Il est chargé de rechercher, d'organiser et de mettre en œuvre toutes les forces nécessaires à cet effet.

2. Il est chargé de l'achat, de la fabrication, de l'approvisionnement et de l'entretien des matériels d'armement et des munitions relevant précédemment du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions. Il prépare les programmes d'armement, sur proposition du commandement ou sur sa propre initiative, et les arrête après entente avec le ministre de la guerre. Il dirige les études techniques relatives à ces matériels et munitions. — Il dispose à cet effet de tous les organes d'études et de tous les établissements spéciaux ou régionaux du territoire national relevant des services de l'artillerie ou du service des poudres. — Il assure, dans des conditions déterminées d'accord avec le ministre de la guerre, l'organisation des unités d'artillerie au moyen de matériels neufs, réparés ou disponibles à l'intérieur, et le ravitaillement des grands parcs d'artillerie d'armées. Il a autorité pour contrôler aux armées l'emploi technique des matériels et des munitions.

3. Il passe commande, pour le compte des autres services militaires de l'administration de la guerre, des matériels de guerre dont le type est courant et déterminé et il en surveille l'exécution. Il répartit entre ces divers services, sur avis des commissions interministérielles compétentes, les matières premières, les moyens de fabrication, la main-d'œuvre, pour les matériels spéciaux ou non déterminés. Il assure directement la production des armes et munitions propres aux services du génie et à ceux de l'aéronautique.

4. Il procède à l'acquisition en France comme à l'étranger, des matières premières ou produits nécessaires à la fabrication des matériels et munitions de guerre, lorsqu'ils sont ou peuvent être, directement ou par substitution, d'un emploi commun à plusieurs services, à l'exception des charbons, des essences minérales, des cuirs et des bois autres que les bois durs.

5. Lorsque, touchant des fabrications de guerre, un concours se produit ou risque de se produire entre deux ou plusieurs ordres ou commandes, émanant tant des services divers du ministère de la guerre et du ministère de l'armement, que d'autres services publics ou même de l'industrie privée, le ministre de l'armement règle, après avis des commissions interministérielles compétentes, l'ordre d'exécution des achats, travaux et fabrications ainsi que des transports les concernant.

6. Les attributions de la direction des inventions, précédemment instituée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sont transférées au ministère de l'armement.

7. Le ministre de l'armement reçoit du ministre de la guerre une délégation générale pour saisir les autorités militaires territoriales des réquisitions nécessaires à l'exécution de son service, dans les conditions qui seront déterminées de concert entre les diverses administrations intéressées.

8. Les attributions exercées par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques sur les cours d'eau non navigables ni flottables sont transférées au ministère de l'armement pour la durée de la guerre.

9. Le ministre de l'armement assure le recrutement, la répartition et le contrôle de toute la main-d'œuvre nécessaire aux fabrications de guerre (main-d'œuvre civile ou militaire, métropolitaine ou coloniale, française ou étrangère). — Le recrutement de la main-d'œuvre coloniale demeure, toutefois, dans les attributions du ministre de la guerre; il est assuré de concert entre les deux départements. — Le ministre de l'armement a qualité pour effectuer, après avis de la commission interministérielle compétente, et, si besoin est, par toutes voies de droit, sur les fabrications ou emplois n'intéressant pas directement la

défense nationale, les prélèvements de main-d'œuvre qui apparaîtront indispensables pour assurer les fabrications de guerre.

10. Le ministre de la guerre met à la disposition du ministre de l'armement et des fabrications de guerre tout le personnel (officiers de l'armée active ou de complément et hommes de troupe) nécessaires aux fabrications de guerre, ainsi qu'à la gestion, à l'administration et à l'organisation du matériel, suivant les besoins successifs indiqués par le ministre de l'armement. Ce dernier s'adresse directement au commandant en chef comme aux généraux commandant les régions pour l'affectation du personnel nécessaire aux fabrications. — Pendant le temps où ce personnel est mis à sa disposition, le ministre de l'armement a sur lui, tant sur le personnel détaché en vertu de l'article 6 de la loi du 17 août 1915 que sur le personnel militaire proprement dit, tous pouvoirs d'affectation, de mutation ou de discipline, sous la seule réserve des droits et prérogatives concédés par le Code de justice militaire au ministre de la guerre. — Il a autorité sur les corps de troupes et fraction de corps mis à sa disposition pour assurer le service dont il est chargé, et pour suivre les expériences techniques ou les essais. — Les propositions concernant l'avancement du personnel de l'artillerie et du train des équipages militaires et les décorations à lui attribuer, sont établies d'accord entre le ministre de la guerre et le ministre de l'armement et arrêtées par le ministre de la guerre.

11. Le personnel des poudres est mis en totalité à la disposition du ministre de l'armement et des fabrications de guerre qui a sur lui tous pouvoirs, sous réserve des droits et prérogatives concédés par le Code de justice militaire au ministre de la guerre.

31 décembre 1916

**DÉCRET complétant le décret du 27 décembre 1916 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat des transports.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pour assurer l'exécution des services qu'il dirige au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, le sous-secrétaire des transports reçoit délégation des attributions confiées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 décembre 1888 et par l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 27 mars 1906. — Les transports de troupes et de matériel de combat, ainsi que les transports d'évacuation des blessés, préparés et ordonnés par l'autorité militaire, ont la priorité sur tous les autres transports et sont exécutés par les soins du sous-secrétariat d'Etat dans les délais qui lui sont prescrits. — Dans la zone des armées, le directeur de l'arrière a la délégation permanente pour l'exécution des transports prévus au paragraphe précédent.

2. Le sous-secrétaire d'Etat des transports est chargé de tout ce qui concerne l'affrètement des navires, leur gestion et le transit dans les ports. — Il a, à cet effet, autorité sur les personnels affectés à ces divers services.

3. L'ordre d'urgence des divers transports sera établi d'un commun accord entre les ministres intéressés.

4. Les propositions relatives à l'avancement des personnels militaires affectés à ces services, ainsi que les décorations à leur attribuer, seront transmises au ministère de la guerre par l'intermédiaire du ministre des travaux publics, du ravitaillement et des transports, avec l'avis du sous-secrétaire d'Etat des transports.

31 décembre 1916

**DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'administration générale au ministère de la guerre, exerce, au nom et sous l'autorité du ministre, la haute direction de l'administration de l'armée. — Il a dans ses attributions toutes les questions d'ordre administratif ressortissant à l'état-major de l'armée, aux directions

et services de l'administration centrale de la guerre, à l'exception de celles concernant le service de santé militaire. — Il statue sur ces affaires ou les soumet à la décision du ministre, suivant le cas. Il présente au ministre toutes celles qui, intéressant à la fois ses services et ceux du service de santé n'ont pu faire l'objet de décision prise d'un commun accord, ainsi que tous les textes réglementaires concernant les personnels. — Les propositions de toute nature concernant les personnels employés dans les services de l'administration de l'armée, à l'exception du service de santé, et les employés civils de l'administration centrale, sont soumises à son approbation avant d'être présentées au ministre.

2. Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire dirige ce service, au nom et par délégation permanente du ministre. — Il soumet au ministre toutes les propositions relatives aux personnels et aux troupes du service de santé qui relèvent de son autorité.

3. Avec les crédits accordés à cet effet, et à l'aide des personnels technique et administratif mis à leur disposition, les sous-secrétaires d'Etat pourvoient, d'après les prévisions arrêtées sur leur proposition par le ministre, à tous les besoins militaires, tant aux armées qu'à l'intérieur, en matériel d'approvisionnement ressortissant à leurs attributions. — A cet effet, ils passent tous marchés nécessaires ou s'adressent directement, le cas échéant, aux différents départements ministériels chargés de constituer les approvisionnements de l'armée (fabrications de guerre, ravitaillement, transports, etc.). — Ils adressent copie au ministre (état-major et cabinet) de toutes les décisions d'ordre général qu'ils ont prises : ils lui fournissent périodiquement la situation des fabrications, des confections et des achats en cours, ainsi que celle des approvisionnements de toute nature. — Ils procèdent à la liquidation et à la revision des dépenses et font établir les comptes deniers et matières y afférents. Ils se conforment aux dispositions du décret du 14 mars 1893 en ce qui concerne l'engagement des dépenses.

4. Le directeur du contentieux et le directeur du service général des pensions conservent, sous l'autorité des sous-secrétaires d'Etat au ministère de la guerre, les attributions qui leur sont dévolues par les décrets du 13 janvier 1899 et du 12 avril 1916.

5. Le décret du 18 juillet 1915 portant attribution des sous-secrétaires d'Etat de la guerre est abrogé.

31 décembre 1916

**DÉCRET déléguant au sous-secrétaire d'Etat des transports la délégation du ministre, pour les ordonnances concernant les dépenses du sous-secrétariat d'Etat des transports.**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

31 décembre 1916

**CIRCULAIRE relative à l'utilisation dans les dépôts de troupe et dans les divers services du personnel non militaire (hommes dégagés d'obligations militaires, mutilés, jeunes gens, étrangers).**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

ANNÉE 1917

1<sup>er</sup> janvier 1917

**DÉCRET chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement de tout ce qui concerne l'affrètement des navires et leur gestion ainsi que le transit dans les ports.**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

1<sup>er</sup> janvier 1917

**DÉCRET portant taxation de la vente en gros du sucre.**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication du présent décret, le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants : — 1<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton, ou en caisses ou en paquets contenant 5 kilogrammes ou plus, y compris le droit de consommation, 146 francs les 100 kilogrammes. — 2<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets contenant 1 kilogramme ou moins, majoration de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 1; — 3<sup>o</sup> Sucre raffiné en poudre glace ou semoules diverses, marchandise logée, y compris le droit de consommation, 146 francs les 100 kilogrammes; — 4<sup>o</sup> Sucre en pains, marchandise nue, mais y compris le droit de consommation, 142 fr. 50 les 100 kilogrammes. — *Remarque.* Le prix des pains de 3 kilogrammes et au-dessous est majoré de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 4; — 5<sup>o</sup> Sucre en morceaux irréguliers gros et petits déchets de sucre, marchandise logée, y compris le droit de consommation, 142 fr. 50 les 100 kilogrammes. — 6<sup>o</sup> Sucre cristallisé ou granulé de toute origine, marchandise logée, y compris le droit de douane applicable aux sucres étrangers et le droit de consommation, 134 francs les 100 kilogrammes. — *Remarque.* Les fabricants et les importateurs coloniaux devront, en conformité du décret du 18 novembre 1916, verser à l'Etat l'écart entre le prix ci-dessus fixé (droit de consommation non compris) et le prix d'achat stipulé par le ministre. — 7<sup>o</sup> Sucre cristallisé ou granulé en poudre, glace, semoules diverses ou pilé, marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6. — 8<sup>o</sup> Sucre cristallisé en gros ou petits grains, dits extra, marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6. — Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts; ils ne comprennent ni la taxe de raffinage (2 fr. par 100 kilogr.), ni le droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogr.) qui sont dus par les sucres raffinés et granulés et leurs dérivés.

2. Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> pour les sucres raffinés, cassés et rangés en boîtes de carton, en caisses ou en paquets, pourront être majorés; en ce qui concerne les sucres de cette sorte, fabriqués et livrés par les raffineries de Nantes, de Bordeaux, de Chalon-sur-Saône, de Briennon (Yonne), de Servaize (Marne), de Bourdon, de Saint-Beauzire, de Chappes, de Chagnat (Puy-de-Dôme) et de Bresles (Oise), d'une somme égale aux frais de transport de Paris à ces lieux de fabrication par wagon en petite vitesse. — La majoration prévue par le présent article ne pourra plus être réclamée lorsque les raffineries ci-dessus énumérées auront des zones distinctes à approvisionner.

3. Toute vente en gros du sucre effectuée à dater de la publication du présent décret à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article 1<sup>er</sup> sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

4. Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux cessions directes de sucre effectuées par l'Etat pour la consommation industrielle.

5. Est abrogé le décret du 30 septembre 1916 portant taxation de la vente en gros du sucre. — Toutefois, sont maintenues les dispositions du décret du 18 novembre 1916.

2 janvier 1917

**DÉCRET relatif à l'application de la loi du 9 décembre 1916, accordant des allocations temporaires mensuelles à certaines catégories de réformés n<sup>o</sup> 2.**

(Journ. off., 6 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, dans chaque département, une ou plusieurs commissions dites « commissions des allocations temporaires aux réformés n<sup>o</sup> 2 ».

2. Cette commission se compose : — D'un officier supérieur, président, désigné par le général commandant la subdivision; — D'un sous-intendant militaire désigné par le directeur de l'inten-

dance de la région ou de son représentant; — D'un conseiller de préfecture, désigné par le préfet; — D'un officier du bureau de recrutement de la subdivision; — De deux médecins militaires appartenant à un centre spécial de réforme, désignés par le directeur du service de santé de la région. — Dans les ports de guerre, il pourra être fait appel à des médecins de la marine désignés par l'autorité maritime locale.

3. La commission spéciale est chargée de donner son avis sur les demandes formulées par les militaires ou marins, réformés n° 2, réformés temporairement sans gratification, ou versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures ou maladies survenues au cours du service et affectés à une classe non encore appelée, qui sollicitent l'allocation temporaire mensuelle de la loi du 9 décembre 1916. — La demande de l'intéressé, dûment légalisée, est adressée, s'il s'agit d'un militaire de l'armée de terre, au ministre de la guerre ou au général commandant la subdivision de son domicile; s'il s'agit d'un marin, au préfet maritime de l'arrondissement dont il dépend.

4. La commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, procède à l'examen de l'intéressé et formule des propositions motivées qui sont transmises, suivant le cas, au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, lequel statue et fixe le taux et la durée de l'allocation temporaire. — A l'égard des hommes incapables de se rendre devant elle, la commission se prononce sur pièces après qu'ils ont été examinés, en présence d'un officier de gendarmerie, ou à défaut d'un commandant de brigade, par un médecin militaire désigné à cet effet.

5. L'allocation temporaire est payée tous les mois aux ayants droit par les soins du sous-intendant militaire du chef-lieu du département de leur domicile ou du commissaire de la marine, chef du service de la solde. — Le point de départ de l'allocation temporaire est fixé au jour de la demande. — En ce qui concerne les demandes antérieures à la promulgation de la loi, le point de départ est fixé au jour de cette promulgation.

6. Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles le régime institué par la loi du 9 décembre 1916 et par le présent décret sera applicable à l'Algérie et aux colonies. — Des instructions ministérielles détermineront les règles à suivre pour l'instruction des demandes, la concession, le paiement et le renouvellement des allocations temporaires.

### 2 janvier 1917

**DÉCRET déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.**

(Journ. off., 4 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, institué par les articles 1 et 2 de la loi du 25 novembre 1916, est assuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui délègue à cet effet le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, notamment pour se pourvoir, en son nom et dans l'intérêt dudit fonds de prévoyance, devant tous magistrats conciliateurs et tous tribunaux compétents et y faire tous actes nécessaires.

2. La gestion financière du fonds spécial de prévoyance est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui porte à cet effet à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre « Ministère du travail — Fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail » : — 1<sup>o</sup> Les versements effectués par le Trésor public et représentant le montant des taxes recouvrées en conformité des articles 1 et 3 de la loi du 25 novembre 1916; — 2<sup>o</sup> Les revenus, les arrérages et le produit du remboursement ou de cession de valeurs acquises en conformité de l'article 7 du présent décret; — 3<sup>o</sup> Les intérêts des fonds visés au second alinéa de l'article 6 ci-après et toutes autres sommes versées sur l'ordre du ministre du travail.

3. Les dépenses de toute nature sont liquidées par le service du fonds spécial. — Le ministre du travail fait face à leur montant par voie d'ordres de retraits sur les sommes existantes au fonds spécial. Chaque ordre est adressé à la Caisse des dépôts et consignations, il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes.

4. Les dépenses administratives de personnel et matériel affé-

rentes au fonctionnement du service sont payées par la caisse centrale du Trésor au moyen de prélèvements effectués au compte du fonds spécial sur l'ordre du ministre du travail, dans les conditions visées à l'article précédent; leur montant est rattaché chaque année par voie de fonds de concours au budget du ministère du travail.

5. Les recettes et les dépenses sont imputées au « Fonds spécial de prévoyance » à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont effectuées.

6. Les sommes existantes au compte sont bonifiées par la Caisse des dépôts et consignations d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est servi à cet établissement par le Trésor pour son compte courant. — Les intérêts annuels sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année.

7. Les ressources du fonds spécial excédant les sommes reconnues nécessaires à son fonctionnement peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer. — Ces emplois, ainsi que les aliénations de valeurs, sont effectués, sur l'ordre du ministre du travail, par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le paiement des droits et frais de courtage. — Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition, les remboursements de valeurs et les ventes, du jour de l'encaissement des fonds. — La Caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rente et de valeurs mobilières faisant partie du portefeuille du fonds spécial de prévoyance.

8. Le ministre du travail adresse au président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds spécial de prévoyance.

**CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la protection de l'agriculture contre les animaux nuisibles.**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

### 3 janvier 1917

**DÉCRET complétant le décret du 31 décembre 1916, relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.**

(Journ. off., 4 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre 1916 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu : — « Le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'administration générale au ministère de la guerre a la délégation permanente de la signature du ministre pour les affaires d'ordre contentieux. »

2. L'article 4 du décret du 31 décembre 1916 est remplacé par le suivant : « Le directeur du contentieux et le directeur du service général des pensions conservent, sous l'autorité des sous-secrétaires d'Etat au ministère de la guerre, les attributions qui leur sont dévolues par les décrets du 13 janvier 1899 et du 12 avril 1916; toutefois l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1899 est abrogé. »

**NOTIFICATION relative à la contrebande de guerre.**

(Journ. off., 3 janv. 1917.)

Il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril, le 28 juin, le 13 octobre et le 23 novembre 1916.

#### CONTREBANDE ABSOLUE.

##### Modifications.

Au paragraphe 8 : remplacer « l'alcool éthylique et l'alcool méthylique » par « les alcools, y compris l'huile de fusel, l'esprit de bois, leurs dérivés et leurs préparations. — Au para-

graphe 41 : remplacer « la wolframite, la scheelite, la molybdénite » par les « minerais de tungstène, de molybdène, de vanadium, de titane et d'uranium ».

#### Additions.

Au paragraphe 8, après le soufre, ajouter le sulfate de baryte (barytine). — Au paragraphe 9, l'acide oxalique et les oxalates, l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée et le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés. — Au paragraphe 33, après le « vanadium », ajouter « le titane, l'uranium »; après le « nickel », ajouter le « zinc »; après « l'acier contenant du tungstène ou du molybdène », ajouter « ou du titane et de l'uranium ». — Au paragraphe 35, les alliages d'aluminium. — Au paragraphe 40, le ferro-titane et le ferro-uranium. — Au paragraphe 41, les minerais de strontium et de lithium. — Au paragraphe 43, après « les os calcinés », ajouter « le noir animal ». — Paragraphe 60, les diamants bruts utilisables pour des emplois industriels. — Paragraphe 61, le platine (minéral, métal et sels) et métaux de la mine de platine (iridium, osmium, ruthénium, rhodium, palladium, etc.) et leurs sels, ainsi que les alliages de tous ces métaux.

#### CONTREBANDE CONDITIONNELLE.

##### Addition.

Au paragraphe 5, après « les combustibles autres que les huiles minérales », ajouter les mots : « y compris le charbon de bois ».

### 3 janvier 1917

**DÉCRET relatif aux services du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et aux attributions des sous-secrétaires d'Etat des inventions et des fabrications de guerre.**

(Journ. off., 6 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le ministère de l'armement et des fabrications de guerre comprend les services et groupements de services suivants : — A. 1<sup>o</sup> Services de l'organisation et du matériel de l'artillerie; — 2<sup>o</sup> Service central des poudres; — 3<sup>o</sup> Services du contrôle de la comptabilité générale et du contentieux; — 4<sup>o</sup> Services d'organisation générale de la production; — 5<sup>o</sup> Service de la main-d'œuvre. — 6<sup>o</sup> Service des études techniques. — B. Le sous-secrétariat d'Etat des inventions. — C. Le sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre.

2. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, spécialement chargé du service des inventions intéressant la défense nationale, prend le titre de sous-secrétaire d'Etat des inventions. — Il est chargé d'examiner les propositions des inventeurs et de les faire étudier par tous les moyens appropriés. Il est chargé également d'entreprendre toutes recherches scientifiques d'ordre général qui seront demandées au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par ministères de la guerre et de la marine.

3. Les essais de mise au point des inventions retenues comme susceptibles d'applications militaires seront suivies par le sous-secrétaire d'Etat des inventions ou par ses représentants, de concert avec les services techniques des ministères de défense nationale. — La commission supérieure des inventions, instituée par le décret du 11 août 1914, est rattachée au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, et spécialement au sous-secrétariat d'Etat des inventions.

4. Le sous-secrétaire d'Etat des inventions a qualité pour faire procéder à des études, expériences ou essais par les services d'études et dans les établissements relevant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, et pour suivre directement et par ses représentants, les études en cours dans ces établissements. A cet effet, il recevra des services d'études relevant du ministère de l'armement et des fabrications de guerre ou des services de renseignements techniques aux armées, toutes les informations utiles sur les études engagées ou les recherches suivies par ces services. — Le sous-secrétaire d'Etat adresse copie au ministre de toutes les décisions d'ordre général qu'il a prises.

5. Le sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre dirige, au nom et par délégation permanente du ministre de l'armement

et des fabrications de guerre, les services qui se trouvaient réunis à la date du 20 décembre 1916, sous le nom de direction générale des fabrications de l'artillerie, les services de la direction générale des fabrications des poudres et explosifs, de l'inspection des fabrications du service automobile, de la direction du matériel chimique de guerre. — D'autres services pourront lui être ultérieurement rattachés par arrêté ministériel.

6. Avec les crédits qu'il sera autorisé à engager et à l'aide du personnel technique et administratif mis à sa disposition, il est chargé de pourvoir, dans l'ordre des diverses fabrications assurées par ces services, à tous les besoins des armées et du territoire, tels qu'ils sont définis par le ministre de l'armement, et cela, soit par des achats, soit par des fabrications dans les établissements de l'Etat ou usines requises, soit en ayant recours à l'industrie privée. — A cet effet, il passe tous les marchés nécessaires et il en suit l'exécution; pour les marchés qui concernent les fabrications propres au ministère de l'armement, il procède à la liquidation des dépenses et il a la délégation du ministre pour décider des sursis, résiliations et pénalités. — Il prescrit toutes les mesures utiles pour assurer, le cas échéant, aux industriels, les moyens d'action nécessaires en matériel, et a la délégation du ministre pour prescrire ou consentir toutes locations ou réquisitions mobilières ou immobilières d'occupation temporaire, concernant ses attributions. — Le sous-secrétaire d'Etat se conforme aux dispositions du décret du 14 mai 1893 concernant l'engagement des dépenses et à la réglementation générale de l'administration de la guerre en ce qui touche la passation des marchés, ainsi que la liquidation des dépenses. — Il soumet au ministre les propositions d'ordre général concernant la situation et les salaires du personnel ouvrier ou employé, militaire ou civil; celles concernant les achats à l'étranger et les affaires litigieuses; celles concernant les acquisitions d'immeubles par vente, promesse de vente, échange ou réquisition. — Le sous-secrétaire d'Etat adresse copie au ministre de toutes les décisions d'ordre général qu'il a prises. Il lui fournit périodiquement la situation des fabrications, des confections et des achats en cours, ainsi que celle des approvisionnements.

### 5 janvier 1917

**DÉCRET modifiant le décret du 11 août 1914 en ce qui concerne les rapporteurs auprès de la commission exécutive des achats et transports par mer en vue d'assurer l'alimentation nationale.**

(Journ. off., 14 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 du décret du 11 août 1914 est complété ainsi qu'il suit : — Pourront également être détachés en qualité de rapporteurs auprès de la commission exécutive des achats et transports par mer en vue d'assurer l'alimentation nationale : — 1<sup>o</sup> Des administrateurs de l'inscription maritime; — Des personnes de bonne volonté qui, n'appartenant pas à l'administration, mais réunissant toutes les garanties nécessaires d'honorabilité et de compétence, offriront leur concours désintéressé.

### 5 janvier 1917

**DÉCRET déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées.**

(Journ. off., 9 janv. 1917.)

TITRE 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'APPLICATION AUX COLONIES DE LA LOI DU 20 AVRIL 1916, SUR LA TAXATION DES DENRÉES ET SUBSTANCES.

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le comité consultatif, prévu à l'article 2 de la loi du 20 avril 1916, sera institué : — A Madagascar, par le gouverneur général. — Dans chacune des colonies formant groupe, et sous réserve de l'approbation du gouverneur général, par le lieutenant gouverneur ou par le résident supérieur. — Dans les autres colonies, par le gouverneur. — A Saint-

Pierre et Miquelon, par l'administrateur. — Le chef de la colonie déterminera, par arrêté, la composition du comité et en désignera les membres. Il en présidera les délibérations.

2. La taxation pour les prix de vente en gros des denrées spécifiées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement. En cas d'urgence, le chef de la colonie peut prononcer la taxation par un arrêté qui devra, dans un délai de quatre mois, passé lequel il sera caduc, être converti en décret. Ce délai sera porté à six mois pour toutes les colonies autres que celles de l'Atlantique. — Pour tous les autres cas, la taxation est prononcée, après avis du comité consultatif, à Madagascar par le gouverneur général, dans chaque colonie formant groupe par le lieutenant gouverneur ou le résident supérieur, dans les autres colonies par le gouverneur, et à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur.

3. L'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente pourra être ordonné suivant le cas par le maire, par l'administrateur-maire, par le président de la commission municipale ou par le commandant de cercle.

4. Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, dans les colonies formant groupe, devant le gouverneur général, et dans les colonies autonomes, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, devant le chef de la colonie, en conseil privé ou d'administration.

5. Le délai de dix jours francs accordé aux commerçants ou producteurs pour exercer un recours contre les arrêtés de taxation partira du jour de la publication de l'arrêté dans le centre administratif dont dépend la localité où sont domiciliés les intéressés.

6. Les formes de la réquisition seront réglées, suivant le cas, en ce qui concerne l'Indo-Chine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1908 et, pour les autres colonies, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916. — Dans ces dernières, le droit de réquisition est exercé par le gouverneur, sous l'autorité du ministre des colonies, dans les mêmes conditions où il est dévolu au ministre de la guerre et aux autorités militaires par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

7. Les dépenses occasionnées par les opérations d'achats amiables ou de réquisition de denrées et substances en vue d'assurer l'approvisionnement de la population civile des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, seront imputées sur un compte spécial alimenté tant au moyen des crédits ouverts aux budgets locaux, que par les recettes provenant des ventes et cessions. — Les attributions du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 20 avril 1916, en dehors de l'article 2 ci-dessus, sont dévolues au ministre des colonies, celles des préfets, au gouverneur général de Madagascar, aux lieutenants gouverneurs ou résidents supérieurs des colonies formant groupes, aux gouverneurs des autres colonies et à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

#### TITRE II. — DÉLIVRANCE A LA POPULATION CIVILE.

8. Les conditions dans lesquelles il pourra être pourvu par voie de cessions aux communes ou de répartition directe par l'administration locale, à l'approvisionnement de la population civile d'une colonie ou d'une région de colonie en denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, sont arrêtées : à Madagascar, par le gouverneur général ; dans les colonies autonomes et à Saint-Pierre et Miquelon, par les gouverneurs et l'administrateur ; et dans les colonies groupées en gouvernements généraux, par les lieutenants-gouverneurs ou résidents supérieurs, sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

9. Les communes dans lesquelles la consommation locale se trouvera soit par suite du défaut d'approvisionnement, soit par suite du prix excessif des denrées dans l'impossibilité de se procurer les denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, pourront demander la cession de ces denrées et substances. — Les demandes sont présentées par le maire, l'administrateur-maire ou le président de la commission municipale, en vertu d'une délibération du conseil municipal ou de la commission municipale. — Ces délibérations déterminent la nature des denrées et substances, les quantités nécessaires et portent enga-

gement de payer le prix qui sera ultérieurement fixé. — Les demandes sont transmises au chef de la colonie (gouverneur général de Madagascar, gouverneur, lieutenant-gouverneur, résident supérieur, administrateur de Saint-Pierre et Miquelon) qui, après les avoir fait instruire, les revêt de son approbation.

10. Dans les colonies ou régions de colonies, où l'organisation municipale n'existe pas, il peut être procédé directement par les soins de l'administration locale au ravitaillement de la population civile en denrées et substances énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1916.

11. En vue de pourvoir aux besoins de la répartition directe ou aux demandes de cession qui seraient reconnues justifiées, il peut être procédé soit par voie de réquisitions ou d'achats à caisse ouverte, soit par voie d'achats amiables.

#### TITRE III. — RÉQUISITIONS OU ACHATS A CAISSE OUVERTE EFFECTUÉS PAR LES GOUVERNEURS. — RÉPARTITION ET CSSIONS DE DENRÉES ET SUBSTANCES RÉQUISITIONNÉES OU ACHETÉES A CAISSE OUVERTE.

12. Les gouverneurs et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en conseil privé ou d'administration, les lieutenants-gouverneurs ou résidents supérieurs, sous l'approbation des gouverneurs généraux, le gouverneur général de Madagascar en conseil, prendront des arrêtés pour prescrire les réquisitions ou achats à caisse ouverte nécessaires pour le ravitaillement de la population civile. — Ces arrêtés spécifieront la nature et les quantités de denrées ou substances à acheter à caisse ouverte ou à réquisitionner, les lieux où ces opérations seront effectuées, ainsi que, lorsqu'il y aura lieu, les communes au profit desquelles il y sera procédé. — Ces arrêtés fixeront également les dispositions et mesures de détail destinées à assurer leur exécution.

13. Les achats à caisse ouverte sont effectués et payés par les commissions de réception dans les conditions prévues par les instructions qui régissent les achats à caisse ouverte du ministère de la guerre. — Les formes de la réquisition sont réglées : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne les gouvernements généraux, par le décret du 30 août 1908 ; 2<sup>o</sup> et, pour les autres colonies, par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution, par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités, par les articles 24 à 28 de ladite loi. — Les prix offerts par la commission de réception, soit pour la réquisition, soit pour l'achat à caisse ouverte, ne peuvent excéder le prix de taxation de la denrée ou substance dans la commune ou région où est opérée la réquisition ou l'achat à caisse ouverte.

#### TITRE IV. — ACHATS A L'AMIABLE. — CSSIONS DE DENRÉES ET SUBSTANCES AINSI ACHETÉES. — OPÉRATIONS COMPTABLES.

14. Les achats amiables de denrées et substances visées par la loi du 20 avril 1916 sont effectués par les autorités désignées à l'article 12 ci-dessus, après autorisation donnée par le ministre des colonies qui prend préalablement l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement. Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, les achats amiables peuvent être opérés sans cette autorisation, mais à charge pour l'autorité intéressée d'en rendre compte au ministre des colonies par la voie la plus rapide.

15. Les cessions sont consenties par une décision du chef de la colonie indiquant les quantités et qualités et les prix unitaires des denrées ou substances cédées. — Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient, y compris les frais de transport et les frais accessoires de toute nature.

16. Le montant des achats amiables sera fixé par l'arrêté qui les autorise et dans la limite des crédits qui auront été inscrits à cet effet au budget de la colonie.

17. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de la loi du 20 avril 1916 sont constatées à un compte spécial ouvert dans la comptabilité administrative et dans les écritures du Trésor, sous le titre : « Ravitaillement de la population civile ». Il en sera justifié à la Cour des comptes par le trésorier-payeur. Ce compte ne devra jamais être débiteur. — Les recettes comprennent : — 1<sup>o</sup> La dotation budgétaire ; — 2<sup>o</sup> Le produit des cessions ; — 3<sup>o</sup> Les recettes accessoires. — Les dépenses comprennent : — 1<sup>o</sup> Le prix des achats ; — 2<sup>o</sup> Les frais de transport et de répartition ; — 3<sup>o</sup> Le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage ; — Les frais de déchargement et de

manutention ; — 5<sup>o</sup> Les frais de conservation et de magasinage (construction, aménagement, ou, le cas échéant, location de magasins et dépôt, frais de magasinage dans les magasins généraux, etc.) ; — 6<sup>o</sup> Les dépenses diverses.

#### TITRE V. — RÉPARTITION DIRECTE A LA POPULATION ET VENTES EFFECTUÉES PAR LES COMMUNES CESSIONNAIRES. — OPÉRATIONS COMPTABLES.

18. La vente à la consommation locale, soit des denrées et substances réparties directement par l'administration à la population, soit des denrées et substances cédées aux communes, peut être effectuée : soit par l'intermédiaire de collectivités telles que syndicats, sociétés coopératives de consommation, etc., soit par l'intermédiaire de commerçants approvisionneurs, soit en régie directe dans des magasins gérés pour le compte de la commune ou de la colonie. — Pour les communes, le mode de vente est fixé par délibération du conseil municipal ou de la commission municipale, approuvée par le chef de la colonie. La désignation des intermédiaires est effectuée dans les mêmes formes. — Ces délibérations déterminent également le prix de vente à la consommation locale, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation. — Les mêmes dispositions devront figurer dans les arrêtés des gouverneurs, en cas de répartition directe aux populations par l'administration locale. — Le prix de vente ne doit, en aucun cas, être inférieur au prix de revient. — Le prix de revient est déterminé par le prix d'achat, de réquisition ou de cession, suivant les cas, auquel on ajoute les frais de transport et tout ou partie des frais accessoires. — Les communes et les administrations locales qui constituent des magasins d'approvisionnement sont tenues d'organiser, indépendamment de la comptabilité en deniers, une comptabilité-matières et instituer un agent comptable responsable des opérations.

19. Le gouverneur général de Madagascar, les gouverneurs des colonies autonomes et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en conseil privé ou d'administration, les lieutenants gouverneurs et résidents supérieurs en conseil, et sous réserve de l'approbation des gouverneurs généraux, détermineront par arrêtés, après avis du trésorier-payeur : — 1<sup>o</sup> Les mesures de détail pour la livraison des denrées et substances cédées aux communes ou aux intermédiaires énumérées à l'article 18 du présent décret ; — 2<sup>o</sup> Les conditions de distribution à la population civile ; — 3<sup>o</sup> Les règles de la comptabilité-deniers et matières (Erratum, Journ. off., 12 janv. 1917) à tenir, pour ces opérations, par les communes ou par le service local. — La comptabilité financière sera suivie selon qu'il s'agira de livraisons faites par les communes ou par le service local, par le receveur municipal ou le trésorier-payeur. — En cas de vente — en régie directe — par la colonie ou par les communes, il devra être constitué un ou plusieurs régisseurs comptables responsables des opérations effectuées par leurs soins.

20. En fin d'année ou lorsqu'il sera mis fin au ravitaillement de la population civile, il sera dressé un compte administratif des opérations effectuées au titre de ce ravitaillement. — Ce compte est soumis à l'examen du comité consultatif et arrêté par le chef de la colonie en conseil. — Il est annexé à ce compte un relevé faisant ressortir les marchandises achetées, les marchandises cédées, le stock devant exister en magasin, le stock effectif à la valeur d'après le prix d'achat, augmenté des frais de transport de ce dernier stock. — Le compte administratif est produit à la Cour des comptes à l'appui du compte du trésorier-payeur.

#### 6 janvier 1917

ARRÊTÉ relatif au paiement sans frais, aux guichets des bureaux de poste, des coupons de rente française et des coupons des obligations de la défense nationale.

(Journ. off., 7 janv. 1917.)

#### 7 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux allocations aux ascendants des marins indigènes décédés sous les drapeaux.

(Journ. off., 10 janv. 1917.)

#### 8 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux droits aux permissions agricoles.

(Journ. off., 12 janv. 1917.)

#### 8 janvier 1917

DÉCRET modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre.

(Journ. off., 25 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 7 du décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915 instituant une croix de guerre est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant : « Une palme d'argent remplacera cinq palmes de bronze. »

#### 8 janvier 1917

DÉCRET rendant applicable aux colonies l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

(Journ. off., 20 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Est déclaré applicable aux colonies et pays de protectorat autres que la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, l'article 3 de la loi du 17 août 1915.

#### 9 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux règles d'activité à la petite pêche.

(Journ. off., 11 janv. 1917.)

#### 9 janvier 1917

CIRCULAIRE relative à la mise en sursis de certaines catégories d'inscrits.

(Journ. off., 11 janv. 1917.)

#### 9 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux nouvelles règles d'appel au service des capitaines au long cours et des chefs mécaniciens du commerce.

(Journ. off., 11 janv. 1917.)

#### 10 janvier 1917

DÉCRET prorogeant les pouvoirs des membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

(Journ. off., 18 janv. 1917.)



11 janvier 1917

DÉCRET prorogeant jusqu'au 31 décembre 1917 le mandat des délégués aux conseils de discipline des comptables directs du Trésor et des agents des administrations financières.

(Journ. off., 14 janv. 1917.)

11 janvier 1917

DÉCRET instituant des avances mensuelles sur pension en faveur des militaires admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté.

(Journ. off., 17 janv. 1917.)

11 janvier 1917

DÉCRET complétant l'article 2 du décret du 20 avril 1915, ajournant les élections des membres des chambres de discipline des notaires.

(Journ. off., 13 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du décret susvisé du 20 avril 1915 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 2. . . . Jusqu'à la même époque, les chambres de discipline peuvent délibérer valablement lorsque les membres présents et votants sont au moins au nombre de sept pour Paris, de cinq pour les chambres composées de neuf membres et de trois pour les autres chambres.

11 janvier 1917

DÉCRET relatif à l'incorporation des descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux.

(Journ. off., 14 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal résidant en Afrique occidentale française, qui sont appelés sous les drapeaux en vertu de la loi du 29 septembre 1916 et du décret du 27 octobre 1916, rendu en application de cette loi ou qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi de recrutement, sont incorporés au bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française. Ils forment dans ce bataillon des unités distinctes.

2. Les dispositions prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 21 novembre 1915 sont intégralement applicables aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal.

13 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux remises aux gens de mer.

(Journ. off., 17 janv. 1917.)

13 janvier 1917

DÉCRET relatif aux étudiants en pharmacie.

(Journ. off., 17 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre, les étudiants en pharmacie engagés dans le corps des équipages de la flotte, qui ont subi avec succès l'examen de validation de stage et qui ont accompli deux années de service, au moins, en qualité de matelot infirmier, peuvent être nommés à l'emploi de pharmacien auxiliaire.

13 janvier 1917

DÉCRET portant suspension, pendant la durée de la guerre, pour la fixation des frais accessoires, des formalités de l'instruction préalable à l'autorisation de prix nouveaux.

(Journ. off., 15 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont suspendues pendant la durée de la guerre actuelle, pour la fixation des frais accessoires, les formalités de l'instruction préalable à l'autorisation de prix nouveaux. — Toutefois, les nouveaux prix autorisés ne peuvent être mis en application que cinq jours après qu'ils ont été portés à la connaissance du public par voie d'affiches.

14 janvier 1917

CIRCULAIRE relative à l'attribution d'un insigne spécial aux blessés de guerre et aux réformés ou retraités pour maladies contractées ou aggravées au service.

(Journ. off., 16 janv. 1917.)

15 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la destruction des corbeaux.

(Journ. off., 17 janv. 1917.)

15 janvier 1917

DÉCRET concernant les affrètements.

(Journ. off., 16 janv. 1917.)

16 janvier 1917

DÉCRET fixant les taxes de l'orge et du seigle.

(Journ. off., 17 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix maximum de l'orge, y compris l'escourgeon, de bonne qualité et de toutes provenances, pesant au moins 60 kilogrammes à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés, ne peut être supérieur à 34 francs par 100 kilogrammes pris chez le producteur.

2. Le prix maximum du seigle, de bonne qualité et de toutes provenances, ne peut être supérieur à 30 francs les 100 kilogrammes pris chez le producteur.

3. Les prix fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus pourront être majorés d'une somme représentative : — 1<sup>o</sup> Des frais de camionnage, de manutention et autres frais, de la rémunération des commerçants intermédiaires, sans que l'ensemble de ces frais puisse dépasser 1 fr. 50; — 2<sup>o</sup> Des frais de transport par voie ferrée de la gare de départ à la gare du lieu de consommation.

4. Sera puni, conformément aux dispositions de l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1916 et de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1916, quiconque mettra en vente ou vendra des orges ou des seigles à des prix supérieurs aux prix fixés aux articles 1 à 3 ci-dessus ou annoncera, publiera ou affichera des cours supérieurs à ces prix limités.

16 janvier 1917

CIRCULAIRE relative à l'allocation mensuelle pour ascendants.

(Journ. off., 19 janv. 1917.)

17 janvier 1917

CIRCULAIRE relative à la reconstitution des comptes de notes des marins.

(Journ. off., 19 janv. 1917.)

17 janvier 1917

DÉCRET fixant la solde des sous-lieutenants de réserve en temps de guerre.

(Journ. off., 16 fév. 1917.)

17 janvier 1917

CIRCULAIRE relative aux permissions agricoles.

(Journ. off., 23 janv. 1917.)

17 janvier 1917

DÉCRET portant organisation des services du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

(Journ. off., 20 janv. 1917.)

17 janvier 1917

DÉCRET relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire dans les établissements, usines et exploitations privés travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre.

(Journ. off., 18 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les patrons et les ouvriers et employés des établissements, usines et exploitations privés travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériels de guerre, lorsque se produit entre eux un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, ne peuvent ni rompre le contrat de travail ni arrêter ou cesser le travail avant d'avoir soumis les questions qui les divisent à la conciliation et à l'arbitrage tels qu'ils sont organisés dans les articles qui suivent.

2. Il est institué par les soins du ministre de l'armement, dans chacune des régions qu'il fixera à cet effet, un comité permanent de conciliation et d'arbitrage composé de nombre égal d'au moins deux représentants des patrons et deux représentants des ouvriers, les uns et les autres non mobilisables.

3. Le différend collectif se constate par la déclaration qu'en fait au contrôleur de la main-d'œuvre soit le patron ou son représentant, soit un ouvrier porteur d'une procuration signée sur papier libre par au moins vingt autres ouvriers.

4. Le contrôleur de la main-d'œuvre saisit le comité de conciliation et d'arbitrage prévu à l'article 2 et avertit le ministre de l'armement, qui désigne son représentant auprès de ce comité pour l'affaire. — Le comité se réunit à la mairie de la localité dans le plus bref délai, il entend les parties une ou plusieurs fois et, s'il n'obtient pas d'elles un accord de conciliation, il prononce, dans les vingt-quatre heures après la dernière audition des parties, une sentence arbitrale qu'il consigne dans un procès-verbal signé de tous les arbitres.

5. Si l'accord ne s'établit pas entre les arbitres pour cette sentence, ils désignent un ou des arbitres départiteurs. Si l'accord ne s'établit pas pour cette désignation, le ministre de l'armement a la faculté ou de les désigner d'office, ou d'évoquer l'affaire devant lui.

6. Le ou les arbitres départiteurs, convoqués sans délai par le contrôleur de la main-d'œuvre, entendent les arbitres et les parties. Ils ont vingt-quatre heures à partir de cette audition pour consigner leur sentence dans un procès-verbal. — La déci-

sion arbitrale prévue respectivement aux articles 4 et 5 devient exécutoire, aussitôt qu'elle est homologuée par les soins ou par ordre du ministre de l'armement et affichée dans les ateliers par les soins du patron ou, à son défaut, par les soins du contrôleur de la main-d'œuvre aux frais du patron.

7. Dans les cas où il aura évoqué l'affaire, la décision du ministre est publiée et devient exécutoire dans la même forme.

8. Si le patron refuse de se conformer à la décision arbitrale, l'établissement industriel est mis en réquisition par application des articles 58 et 60 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911.

9. Si la sentence arbitrale ordonne le paiement aux ouvriers par application du décret du 10 août 1899, de sommes quelconques à titre de suppléments de salaires ou autrement, et si le patron refuse de s'y conformer, le personnel administratif de l'établissement industriel est mis, en vertu des mêmes dispositions que ci-dessus, en réquisition à l'effet d'effectuer les versements nécessaires. — Les sommes à verser sont avancées par les soins du ministre de l'armement, pour être ensuite retenues sur les sommes dues au patron par l'Etat.

10. Si des ouvriers refusent de se conformer à la décision arbitrale, ils sont mis en état de réquisition par application de l'article 5, paragraphe 8, ou des articles 58 et 60 de la loi du 3 juillet 1877 précitée.

11. Chaque fois qu'un contrôleur de la main-d'œuvre est saisi d'une déclaration de différend collectif, il en donne immédiatement avis à l'autorité militaire régionale. — Par les soins de cette autorité militaire, tout le personnel dirigeant administratif et ouvrier de l'établissement industriel, est, à partir de la déclaration du différend jusqu'à l'affichage de la sentence arbitrale, mis en réquisition pour, chacun en ce qui le concerne, maintenir l'ordre et la continuité de la production conformément aux articles 58 et 60 de la loi du 3 juillet 1877 modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911.

12. Les prescriptions de la sentence arbitrale rendue pour un ou plusieurs établissements ou pour une ou plusieurs catégories ouvrières pourront, par décision du ministre de l'armement, être rendues applicables, dans la même région, à tout ou partie des autres établissements ou des autres catégories professionnelles qui se trouveraient dans des conditions comparables.

13. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux mobilisés, dont les conditions de travail continuent d'être fixées, comme précédemment, par les soins du contrôle de la main-d'œuvre par égalité avec les conditions normales et courantes de leur spécialité professionnelle dans la région.

18 janvier 1917

DÉCRET relatif à la commission des métaux et des bois et des fabrications de guerre.

(Journ. off., 19 janv. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. La commission interministérielle des métaux et des bois, créée au ministère de la guerre, par décret en date du 11 mai 1916, est transférée au ministère de l'armement et des fabrications de guerre et elle prend le titre de « commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre ». — Elle conserve toutes ses attributions antérieures et, en outre, elle est chargée de donner les avis prévus à l'article 3 et à l'article 5 du décret du 31 décembre 1916, fixant les attributions du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

2. Cette commission est présidée par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre ou son représentant et comprend : — Un représentant du ministère de l'intérieur. — Un représentant du ministère des finances — Un représentant du ministère de la marine. — Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement. — Un représentant du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande. — Un représentant du sous-secrétariat d'Etat des transports. — Deux représentants du ministère de commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes (un représentant, commerce et industrie; un représentant,

agriculture). — Un représentant du sous-secrétariat d'Etat du service de santé au ministère de la guerre. — Un représentant de la direction du génie au ministère de la guerre. — Un représentant de la direction de l'intendance au ministère de la guerre. — Un représentant de la direction de l'aéronautique au ministère de la guerre. — Un représentant du grand quartier général. — Deux représentants du sous-secrétariat d'Etat des fabrications de guerre au ministère de l'armement. — Un représentant de la direction de la main-d'œuvre au ministère de l'armement. — Chaque représentant peut être accompagné d'un délégué technique à voix consultative.

3. Pour les affaires concernant exclusivement les fabrications de guerre, les représentants des sous-secrétariats et services du ministère de la guerre et du ministère de l'armement et des fabrications de guerre constituent une section des services de guerre, qui délibère sur elles au titre de la commission plénière.

4. La commission plénière (ou la section des services de guerre) examine les demandes présentées au nom de chacun des départements ou services. Elle émet un avis motivé sur la réalité des besoins en bois et métaux et leur ordre d'urgence; sur la répartition des matières premières, des moyens de fabrication, de la main-d'œuvre dans les cas prévus à l'article 3, du décret du 31 décembre 1916 susvisé; sur l'ordre d'exécution des achats, travaux et fabrications, ainsi que des transports y relatifs, dans les cas prévus à l'article 5 du même décret. Ces demandes sont coordonnées dans des propositions d'ensemble et arrêtées par le ministre de l'armement. En cas de votation, chacun des ministères, sous-secrétariats ou services représentés dispose d'un suffrage.

5. La commission se réunit aux jours et lieu fixés par le président. — Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du ministre de l'armement et des fabrications de guerre; elles ne peuvent être divulguées sans l'autorisation du gouvernement.

6. Le décret du 11 mai 1916 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

#### 18 janvier 1917

**CIRCULAIRE** relative au remplacement des inscrits maritimes de moins de trente-cinq ans en surstis d'appel pour certaines navigations.

(Journ. off., 20 janv. 1917.)

#### 18 janvier 1917

**INSTRUCTION** relative à l'application du décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination à titre temporaire pendant la durée de la guerre au grade de sous-lieutenant ou assimilé (médecin aide-major de 2<sup>e</sup> classe ou pharmacien aide-major de 2<sup>e</sup> classe).

(Journ. off., 22 janv. 1917.)

#### 18 janvier 1917

**DÉCRET** relatif à la création de l'emploi des sous aide-major et au recrutement des médecins auxiliaires.

(Journ. off., 22 janv. 1917.)

#### 20 janvier 1917

**ARRÊTÉ** réglementant la vente et la consommation de la pâtisserie.

(Journ. off., 21 janv. 1917.)

#### 20 janvier 1917

**CIRCULAIRE** relative à l'avancement des marins provenant de l'équipage commercial des bâtiments militaires.

(Journ. off., 22 janv. 1917.)

#### 22 janvier 1917

**DÉCRET** conférant au ministre de l'armement les attributions relatives à la surveillance des établissements dangereux et insalubres.

(Journ. off., 23 janv. 1917.)

#### 22 janvier 1917

**LOI** concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1917.

(Journ. off., 23 janv. 1917.)

#### TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. Des duplicata des diplômes « Aux morts de la grande guerre, la Patrie reconnaissante » institués par la loi du 27 avril 1916 pourront être délivrés sur leur demande aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer décédés depuis le début des hostilités pour le service et la défense du pays. — Les conditions dans lesquelles sera effectuée la délivrance de ces duplicata seront déterminées par un décret contresigné par les ministres de la guerre et des finances. — Le même décret fixera le montant et le mode de perception de la somme à verser par les intéressés pour frais d'établissement et d'envoi.

#### 23 janvier 1917

**LOI** accordant une majoration supplémentaire aux femmes en état de grossesse bénéficiant déjà des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

(Journ. off., 24 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Toute femme de nationalité française, qui bénéficie des allocations prévues par la loi du 5 août 1914, a droit, même si elle ne se livre pas habituellement à un travail salarié, à une allocation journalière pendant la période qui précède et qui suit immédiatement ses couches, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 68 à 73 de la loi du 30 juillet 1913.

2. Toute femme de nationalité française, évacuée des régions envahies et bénéficiant des secours alloués aux réfugiés par le ministère de l'intérieur, a droit aux mêmes avantages. — Le taux de l'indemnité journalière est celui de la résidence de l'intéressée. — L'indemnité est à la charge exclusive de l'Etat.

3. Cette loi cessera de produire effet à compter du jour de la suppression des allocations militaires prévues par la loi du 5 août 1914; mais les allocations en cours continueront d'être payées dans les conditions définies par la loi du 17 juin 1913.

#### 24 janvier 1917

**LOI** modifiant l'article 4 de la loi du 10 avril 1913, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

(Journ. off., 26 janv. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Est abrogée la limite maximum de cinq pour cent (5 p. 100) prévue à l'article 4 de la loi du 10 avril 1913.

#### 24 janvier 1917

**CIRCULAIRE** relative à la réglementation de la vente et de la consommation de la pâtisserie.

(Journ. off., 26 janv. 1917.)

#### 25 janvier 1917

**CIRCULAIRE** relative au versement à la Caisse nationale d'épargne de certaines délégations.

(Journ. off., 28 janv. 1917.)

#### 25 janvier 1917

**DÉCRET** autorisant l'admission dans le service auxiliaire des militaires indigènes de l'Afrique du Nord devenus inaptes au service armé.

(Journ. off., 30 janv. 1917.)

#### 25 janvier 1917

**ARRÊTÉ** réglementant la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public.

(Journ. off., 26 janv. 1917.)

#### 26 janvier 1917

**CIRCULAIRE** relative à des modifications du taux des rations.

(Journ. off., 28 janv. 1917.)

#### 26 janvier 1917

**DÉCRET** relatif à la réglementation des allocations accordées, au titre civil et au titre militaire, aux agents et ouvriers des chemins de fer de l'Etat visés par le décret du 30 août 1914.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les agents et ouvriers des chemins de fer de l'Etat visés au décret du 30 août 1914 ne peuvent bénéficier des allocations pour charges de famille accordées au titre civil et au titre militaire, que dans la limite de l'allocation la plus élevée. Les règles de cumul appliquées aux soldes et traitements sont, par suite, étendues, dans tous les cas, aux indemnités pour charges de famille.

#### 26 janvier 1917

**DÉCRET** relatif aux indemnités de responsabilité à allouer aux agents spéciaux des établissements des services de l'artillerie et des poudres, aux gérants des établissements du service du génie, aux comptables-finances de l'aéronautique, ainsi qu'à leurs gérants d'annexes.

(Journ. off., 3 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est attribué aux agents spéciaux des établissements de l'artillerie et des poudres, aux gérants des établissements du génie, aux officiers d'administration comptables-finances de l'aéronautique, ainsi qu'aux gérants d'annexes de ces différents services, une indemnité de responsabilité calculée d'après le montant annuel des paiements effectués dans l'ensemble de chaque gestion, annexes comprises, et sur les bases suivantes : — 2 p. 1.000 du montant des paiements jusqu'à 20.000 francs de paiements. Toutefois, il n'est attribué aucune indemnité si le montant des paiements ne dépasse pas 5.000 francs. — 1 p. 1.000 des paiements en excédent de 20.000 francs jusqu'à un total de 30.000 francs. — 0,50 p. 1.000 des paiements en excédent de 30.000 francs jusqu'à un total de 100.000 francs. — 0,20 p. 1.000 des paiements en excédent de 100.000 francs jusqu'à un total de 500.000 francs. — 0,10 p. 1.000 des paiements en excédent de 500.000 francs jusqu'à un total de 1 million de francs. — 0,05 p. 1.000 des paiements en excédent de 1 million de francs. — Le montant de l'indemnité ainsi calculée est réparti entre le gérant de l'établissement principal et les gérants des annexes au prorata des paiements effectués par chacun d'eux au moyen de fonds d'avance.

2. L'indemnité est liquidée en un seul terme sur le montant effectif des paiements effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En seraient toutefois déduits les paiements que les agents spéciaux ou gérants auraient faits sur leurs avances, contrairement au règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre. — En cas de mutation dans le courant de l'année, l'indemnité revenant au comptable sortant est liquidée sans attendre la fin, prenant pour coefficient du p. 100 à lui attribuer celui qui correspondait au montant total des paiements effectués, l'année précédente, pour l'ensemble de la gestion (établissement principal et annexes).

3. L'indemnité de responsabilité ne se cumule avec aucune autre indemnité qui pourrait être attribuée aux comptables des gestions ou à leurs gérants d'annexes en raison de ces fonctions.

4. Sont abrogés les décrets du 5 mars 1915 et du 22 juin 1915.

#### 27 janvier 1917

**DÉCRET** réglant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail et des postes et des télégraphes.

(Journ. off., 2 fév. 1917.)

#### 27 janvier 1917

**LOI** autorisant l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. »

(Journ. off., 29 janv. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les avances pour création ou développement d'installations ou d'outillage, dont l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 a réglé le mode d'attribution, peuvent être dérivées soit aux industriels avec lesquels l'administration de la guerre a passé des marchés, soit à ceux qui fournissent aux titulaires de marchés l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes. — Ces avances sont remboursables par imputation sur le prix des fournitures ou par versements échelonnés dans les conditions

fixés aux contrats. — Dans le cas de versements échelonnés, la durée de remboursement ne devra pas excéder dix années après la conclusion des contrats.

2. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé « Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. »

3. Sont portées au débit de ce compte les avances pour création ou développement d'installations ou d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre ou par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. — Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires desdites avances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915. — Le compte est divisé en deux sections : — La première concernant les avances remboursables par imputation sur le prix des fournitures; — La seconde concernant les avances remboursables par versements échelonnés.

4. Le maximum des avances consenties ou à consentir en exécution de l'article 9 de la loi du 29 septembre 1915 et de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne pourra dépasser la somme de cent soixante-huit millions huit cent mille francs (168,800,000 fr.) à répartir comme suit :

Service de l'artillerie. . . . .	130,000,000 fr.
Service des poudres. . . . .	35,000,000
Service de l'aéronautique. . . . .	3,500,000
Service du génie. . . . .	300,000
Total égal. . . . .	168,800,000 fr.

5. Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la dixième année qui suivra la cessation des hostilités.

28 janvier 1917

*INSTRUCTION relative aux congés de convalescence et permissions.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> fév. 1917.)

28 janvier 1917

*CIRCULAIRE relative aux renseignements à fournir au sujet des marins ayant encouru certaines sanctions disciplinaires ou certaines condamnations.*

(Journ. off., 31 janv. 1917.)

29 janvier 1917

*CIRCULAIRE relative à la reconstitution du casier de mobilisation des inscrits maritimes provisoires.*

(Journ. off., 31 janv. 1917.)

29 janvier 1917

*CIRCULAIRE relative à la concession de permissions de sept jours (délais de route non compris) dans chaque période de quatre mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1917.*

(Journ. off., 30 janv. 1917.)

30 janvier 1917

*CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre en cas d'atterrissage d'un avion ennemi dans la zone de l'intérieur.*

(Journ. off., 11 fév. 1917.)

30 janvier 1917

*LOI ayant pour objet l'attribution d'une prime de 3 francs par quintal de blé récolté en France.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A partir de la moisson de 1917 et jusqu'à la suppression de la taxe sur le blé, il est alloué aux agriculteurs une prime de trois francs (3 fr.) par 100 kilogrammes de blé récolté en France. — Il est alloué en plus aux agriculteurs une prime de vingt francs (20 fr.) par hectare supplémentaire cultivé en blé comparativement à la surface cultivée l'année précédente. — Pour bénéficier de cette prime les agriculteurs devront faire, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, la déclaration de la surface par eux ensemencée en blé pendant la campagne 1916-1917. — Les conditions d'application du présent article seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

2. La présente loi n'apporte aucune modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 qui a fixé à partir du 1<sup>er</sup> août 1916, pendant la durée des hostilités et pendant l'année qui suivra la démobilisation générale, à 33 francs, à la culture, le prix maximum des 100 kilogrammes de blé froment récolté en France.

3. Sera admis au bénéfice de la prime le blé récolté par les propriétaires français établis en Suisse dans la zone frontalière fixée par la convention du 23 février 1882 et transporté sur le territoire français, à la condition de justifier que la farine provenant de ce blé a été consommée en France. — La même justification sera imposée pour le blé récolté par les propriétaires suisses dans la zone frontalière française.

4. Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude pour l'obtention de la prime, notamment en faisant ou tentant de faire bénéficier de la prime du blé récolté antérieurement à 1917, sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal; en outre l'agriculteur sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 25 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

5. La présente loi sera applicable à l'Algérie. — Les conditions d'application seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

31 janvier 1917

*CIRCULAIRE relative à l'organisation du service de la main-d'œuvre agricole.*

(Journ. off., 3 fév. 1917.)

1<sup>er</sup> février 1917

*CIRCULAIRE relative aux ordres de réquisition demandés par la commission militaire des mines, par application de la loi du 22 avril 1916.*

(Journ. off., 4 fév. 1917.)

1<sup>er</sup> février 1917

*ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 août 1916 sur les prix de vente maxima des charbons.*

(Journ. off., 4 fév. 1917.)

2 février 1917

*CIRCULAIRE sur la nécessité d'épargner le blé, la farine et le pain.*

(Journ. off., 3 fév. 1917.)

3 février 1917

*DÉCRET autorisant le commissaire général résident de France au Maroc à procéder aux nominations à titre temporaire jusqu'au grade de capitaine.*

(Journ. off., 9 fév. 1917.)

4 février 1917

*LOI relative à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'École polytechnique en 1914.*

(Journ. off., 6 fév. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Les élèves de l'École polytechnique qui terminaient leur première année d'études en 1914 et qui ont été ou seront classés dans les différents corps de l'armée de mer seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou aux grades assimilés au moment où ils sont versés dans la marine. — Ils y prennent rang à la date à laquelle ils ont été nommés lieutenants, sous réserve que, à moins d'avoir été promus pour action d'éclat, cette date leur fera prendre place, dans le grade où ils sont nommés, au rang qu'ils doivent normalement occuper par rapport aux officiers du même corps d'autres provenances.

5 février 1917

*DÉCRET élevant la somme pour laquelle la ville de Paris est autorisée à souscrire aux émissions de bons du département de la Seine et des autres émissions du département.*

(Journ. off., 13 fév. 1917.)

6 février 1917

*CIRCULAIRE relative à l'extension du bénéfice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de la circulaire du 9 décembre 1916 aux militaires originaires des colonies autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc.*

(Journ. off., 8 fév. 1917.)

6 février 1917

*LOI rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.*

(Journ. off., 9 fév. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. La loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

7 février 1917

*DÉCRET relatif à la nomination des lieutenants des douanes au grade de capitaine.*

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions du § 6 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 janvier 1914, les lieutenants pourvus du traitement de 2,800 francs au minimum, inscrits au tableau d'avancement de 1917 pour le grade de capitaine, pourront être nommés à ce grade s'ils comptent au moins un an d'ancienneté au traitement de 2,800 francs.

8 février 1917

*DÉCRET attribuant une indemnité de cherté de vie aux personnels employés en Orient.*

(Journ. off., 17 fév. 1917.)

8 février 1917

*DÉCRET élevant le montant des remboursements de billets émis par les villes envahies.*

(Journ. off., 13 fév. 1917.)

9 février 1917

*DÉCRET relatif à la fabrication et à la vente du pain.*

(Journ. off., 10 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le pain doit être fabriqué avec de la farine entière de froment, ne pas avoir un poids inférieur à 700 grammes et une longueur supérieure à 80 centimètres. Pour le pain en couronne, la longueur est calculée sur le développement de la circonférence moyenne. — Sont, en conséquence, interdites aux boulangers et à tous commerçants la fabrication, la vente ou la mise en vente de tous autres pains, notamment des pains dits de luxe ou de fantaisie, des petits pains, brioches, croissants, biscuits frais et autres pains faits avec de la farine additionnée de lait, lactose, sucre ou beurre.

2. La vente du pain frais est interdite. En conséquence, le pain ne pourra être mis en vente ou vendu que douze heures après sa cuisson, et il ne pourra être soumis à des procédés de conservation destinés à le maintenir frais.

3. La vente du pain, entier ou par morceaux, se fait au poids; en conséquence le vendeur doit ou ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré. — Toutefois, les pains pesant 1 kilogramme ou moins pourront, suivant les usages locaux, être vendus à la pièce sans addition de morceaux coupés, mais le vendeur sera tenu, sur la demande de l'acheteur, de faire connaître le poids du pain entier ou de la fraction livrée.

4. La fabrication des pains de régime ou de santé reste assujettie aux dispositions de l'article 5 du décret du 27 juin 1916.

5. Sera puni des peines prévues à l'article 4 de la loi du 25 avril 1916 quiconque contreviendra aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent décret. — Ces infractions seront constatées dans les formes prévues à l'article 8 du décret du 27 juin 1916.

6. Cesseront seules d'être en vigueur toutes dispositions réglementaires, tout arrêté préfectoral ou municipal comportant pour la fabrication du pain des conditions de poids ou de longueur moins restrictives que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Par contre, continueront à être appliqués les arrêtés préfectoraux ou municipaux contenant des conditions de poids ou de longueur plus restrictives que celles fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

7. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 23 février 1917.

9 février 1917

*ARRÊTÉ relatif à l'ordre d'urgence des transports de marchandises en petite vitesse.*

(Journ. off., 10 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 15 février 1917, les transports en petite vitesse seront soumis aux règles ci-après :

2. Les marchandises à transporter seront réparties, au point de vue de l'ordre d'urgence du transport, en trois catégories,

conformément au tableau annexé au présent arrêté. — Des instructions des commissions de réseau fixent les conditions suivant lesquelles les marchandises de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie seront acceptées au transport, selon leur catégorie, après que les expéditions de marchandises de 1<sup>re</sup> catégorie auront été assurées.

3. Les réexpéditions sont interdites, tant en grande vitesse qu'en petite vitesse, sauf autorisation préalable de la commission de réseau.

4. Les règles fixées par le présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des diverses restrictions aux transports commerciaux qui ont été ou seront édictées par les commissions de réseau.

5. Le sous-secrétaire d'Etat des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU DES CATEGORIES DE MARCHANDISES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 9 FÉVRIER 1917.

1<sup>re</sup> catégorie.

A. — Combustibles minéraux, y compris les cokes, bois de mines, brai minéral, matières et produits indispensables à la défense nationale et à l'exploitation des mines, désignés par le sous-secrétaire d'Etat des transports.

B. — Blés et farines.

C. — Bestiaux (races bovine, ovine et porcine), chevaux de boucherie. Céréales (avoine, seigle, orge, riz, maïs). Pâtes alimentaires : semoules. Pommes de terre. Légumes, Graines fourragères, graines potagères, graines de semence. Beurre, œufs, lait, laits concentré ou condensé. Sel gemme ou marin. Sucre brut ou raffiné. Bois de boulangerie.

D. — Engrais de toute nature. Produits chimiques destinés au traitement de la vigne et des végétaux. Foins, fourrages, paille. Tourteaux. Tracteurs agricoles avec leurs appareils accessoires, pièces de rechange. Emballages vides en retour ayant servi au transport des denrées alimentaires dénommées ci-dessus.

2<sup>e</sup> catégorie.

A. — Chevaux, mulets, ânes, par wagon complet. Sons et issues. Poissons fumés ou salés. Huiles et graisses comestibles. Fromages. Conserves de viande, de poissons ou de légumes. Fruits : confitures et conserves de fruits. Graines et denrées autres que celles classées en 1<sup>re</sup> catégorie. Provende et biscuits pour la nourriture des animaux. Combustibles végétaux. Huiles minérales et combustibles liquides et récipients vides servant pour leur transport. Instruments et machines agricoles.

B. — Savons, suifs et corps gras autres que ceux classés en 1<sup>re</sup> catégorie. Tissus et textiles. Matières tinctoriales (y compris les matières tannantes). Carburé de calcium. Cuirs et peaux. Tabacs et allumettes. Vins, cidres, bières.

9 février 1917

DÉCRET relatif au recrutement pendant la durée de la guerre des officiers d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales

(Journ. off., 14 fév. 1917.)

10 février 1917

INSTRUCTION ministérielle relative à la mise à la disposition du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du personnel militaire des dépôts, services et établissements relevant du ministre de la guerre.

(Journ. off., 16 fév. 1917.)

12 février 1917

DÉCRET réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aus sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 21 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916).

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

13 février 1917

DÉCRET et ARRÊTÉ relatifs à la constitution d'un service des routes militaires.

(Journ. off., 15 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Un chef de service est substitué aux commissions des réseaux routiers de l'intérieur et de campagne pour l'exercice des attributions à elles conférées par les règlements susvisés. — Il lui est adjoint des fonctionnaires ou officiers dans tous les cas où la présence d'un représentant direct est jugée nécessaire.

2. Le chef de service propose toutes les instructions d'ordre général et en suit l'exécution. Il fait procéder aux études relatives à l'amélioration du réseau routier, à son entretien et à sa construction et provoque ou prescrit toutes les mesures nécessaires. — Il relève des autorités militaires pour tout ce qui concerne le parti militaire du service. — Il s'assure par lui-même ou par ses adjoints de l'exécution des instructions données par lui-même ou par les autorités supérieures et des conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux, les approvisionnements, etc. — En cas d'urgence, les adjoints au chef de service ont pouvoir de décision.

3. Le chef de service et ses adjoints sont nommés par arrêté commun des ministres de l'intérieur, de la guerre, et des travaux publics, des transports et du ravitaillement sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des transports et après avis du général commandant en chef.

13 février 1917

DÉCRET relatif à l'exploitation militaire des voies navigables.

(Journ. off., 15 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Un chef de service est substitué aux commissions et sous-commissions militaires de navigation de l'intérieur et de campagne pour l'exercice des attributions à elles conférées par les règlements susvisés. — Il lui est adjoint des fonctionnaires ou officiers dans tous les cas où la présence d'un représentant direct est jugée nécessaire.

2. Le chef de service prépare les instructions d'ordre général et en suit l'exécution ; il fait procéder aux études relatives à l'organisation et au développement de l'exploitation des voies navigables et propose toutes les mesures nécessaires. — Il relève des autorités militaires pour tout ce qui concerne la partie militaire du service. — Il s'assure par lui-même ou par ses adjoints de l'exécution des instructions données par lui-même ou par l'autorité supérieure et des conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation. — En cas d'urgence, les adjoints au chef de service ont pouvoir de décision.

3. Le chef de service et ses adjoints sont nommés par arrêté commun du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des transports et après avis du général commandant en chef.

14 février 1917

DÉCRET remplaçant le visa du comité des transports maritimes par celui du chef du service des transports maritimes au sous-secrétaire d'Etat des transports.

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

14 février 1917

DÉCRET relatif aux nominations à titre temporaire à l'armée d'Orient, au Maroc et dans les missions militaires françaises auprès des armées alliées.

(Journ. off., 15 fév. 1917.)

15 février 1917

CIRCULAIRE rappelant les prescriptions relatives à la circulation des hommes de troupe détachés dans l'aviation militaire comme élèves pilotes ou pilotes.

(Journ. off., 23 fév. 1917.)

16 février 1917

LOI portant autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis.

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

16 février 1917

LOI relative à la publication au Bulletin officiel des oppositions des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre.

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés au Trésor comme perdus ou volés à la suite de faits de guerre sont notifiés par le ministre des finances au syndicat des agents de change de Paris pour être publiés au Bulletin officiel des oppositions. — La publication doit être faite dans les quinze jours qui suivront la notification des numéros.

2. Toute négociation, transmission ou affectation en gage, postérieure au jour où le Bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis du déclarant, sauf le recours du tiers détenteur contre le vendeur ou débiteur. Le tiers détenteur pourra contester la déclaration faite irrégulièrement ou sans droit.

3. Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et de frais de toute nature, tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet.

4. Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur six mois après la cessation des hostilités, telle qu'elle aura été fixée par un décret.

16 février 1917

DÉCRET relatif à la composition des commissions d'allocation temporaires aux réformés n° 2 siégeant dans le département de la Seine.

(Journ. off., 18 fév. 1917.)

16 février 1917

CIRCULAIRE relative aux dispositions à prendre à l'égard des officiers ou marins susceptibles d'encourir une mesure disciplinaire.

(Journ. off., 20 fév. 1917.)

17 février 1917

DÉCRET modifiant le décret du 10 décembre 1916 relatif aux conditions d'admission au concours pour l'emploi d'adjoint à l'inspection générale des finances.

(Journ. off., 19 fév. 1917.)

17 février 1917

DÉCRET apportant des dérogations temporaires aux dispositions réglementaires concernant les conditions d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers.

(Journ. off., 21 fév. 1917.)

19 février 1917

DÉCRET modifiant en ce qui concerne la côte française des Somalis, le décret du 12 décembre 1915 fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de cette colonie et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

(Journ. off., 28 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les veuves et les orphelins des militaires indigènes des troupes coloniales de la côte française des Somalis tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ou de maladies contractées en service reçoivent un subsidie en capital.

2. Ce subsidie est de 400 francs il est payé par portions égales et par tête entre tous les ayants droit.

3. Les orphelins n'ont droit au subsidie que s'ils sont âgés de moins de quinze ans. — Les parts revenant aux orphelins sont versées entre les mains des tuteurs légaux.

4. Les subsidies alloués en vertu du présent décret ne sont payés qu'après liquidation établie par l'autorité métropolitaine. — Ils sont imputés au budget de l'Etat.

5. Le paiement des subsidies entraîne de plein droit la cessation de l'allocation de 120 francs par an prévue par l'article 7 du décret du 12 décembre 1915.

6. Un arrêté rendu de concert par les ministres de la guerre, des colonies et des finances, et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires pris par le gouverneur de la côte française des Somalis régleront les détails d'exécution du présent décret, et notamment les déclarations à effectuer pour permettre aux veuves et aux orphelins des militaires indigènes décédés d'établir leurs droits.

7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

19 février 1917

DÉCRET étendant les dispositions de la loi du 3 août 1914 aux familles nécessiteuses roumaines dont le soutien est sous les drapeaux de son pays.

(Journ. off., 23 fév. 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le bénéfice de la loi du 3 août 1914, accordé pendant la durée de la guerre aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes résidant en France et dont le soutien a été appelé ou rappelé ou s'est engagé volontairement sous les drapeaux de son pays, est étendu, dans les mêmes conditions aux familles nécessiteuses roumaines résidant en France.

19 février 1917

*LOI fixant les sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.*

(Journ. off., 21 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Seront punies, conformément aux dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, les infractions aux arrêtés pris par les généraux commandant les armées pour interdire, dans les zones déterminées par le général commandant en chef, la circulation et la vente de l'alcool et des spiritueux. — Les mêmes sanctions seront applicables, en cas d'infraction aux dispositions prises pour interdire la cession de l'alcool ou des spiritueux aux militaires à titre gratuit.

2. Les dispositions de l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal auront effet, sans préjudice des pénalités encourues pour infractions aux législations fiscales et de police applicables en la matière.

20 février 1917

*ARRÊTÉ édictant certaines restrictions au transport des voyageurs et des bagages sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général.*

(Journ. off., 23 fév. 1917.)

20 février 1917

*LOI relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.*

(Journ. off., 21 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 ayant la mobilisation, appartenant aux classes 1896 à 1914 incluse, qui ont été visités par application du décret du 9 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, et maintenus dans leur position, seront soumis à l'examen de commissions de réforme, dont la composition est déterminée à l'article 2. — Ces hommes devront faire, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, une déclaration de situation militaire à la mairie du lieu de leur résidence actuelle.

2. Les commissions de réforme visées à l'article 1<sup>er</sup> seront composées comme suit : — 1<sup>o</sup> Le préfet ou son représentant, président de la commission; — 2<sup>o</sup> Un membre du conseil général, désigné par la commission départementale; — 3<sup>o</sup> Un membre du conseil d'arrondissement également désigné par la commission départementale, ou, à défaut, un conseiller de préfecture; — 4<sup>o</sup> Deux médecins, mobilisés ou non, dont l'un, au moins, professeur agrégé de faculté, ou médecin des hôpitaux nommé au concours, ou professeur d'école de plein exercice de médecine, ou, à défaut, un médecin ayant au moins quinze ans de pratique médicale : ces praticiens devront être choisis en dehors du département où ils exerçaient en temps de paix; — 5<sup>o</sup> Un fonctionnaire de l'intendance. — En cas de partage la voix du président est prépondérante. — Le commandant de recrutement assistera aux opérations de la commission. — Les commissions de réforme se réunissent au chef-lieu de chaque arrondissement.

3. Les commissions de réforme instituées par l'article 2 auront qualité : — a) A l'égard des exemptés, pour prononcer leur classement dans le service armé, dans le service auxiliaire ou leur maintien dans la position d'exemptés; — b) A l'égard des réformés n° 2, pour prononcer leur classement dans le service armé, dans le service auxiliaire, leur maintien dans la position de réforme n° 2 ou la transformation de leur réforme n° 2 en réforme temporaire, première catégorie. — Un dossier médical sera constitué pour chaque homme. Celui-ci aura le droit d'y faire annexer les certificats médicaux qu'il jugera utiles. — Les commissions de réforme devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

4. Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire suivront le sort de leur classe aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait

la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la commission de réforme seront considérés comme aptes au service armé.

5. Sont dispensés de la visite prévue à l'article 1<sup>er</sup> : — 1<sup>o</sup> Les engagés spéciaux dont l'engagement a été par la suite résilié pour inaptitude physique; — 2<sup>o</sup> Exception faite des insoumis, les hommes âgés de plus de quarante ans appartenant aux classes de mobilisation postérieures à la classe 1895, ces hommes devant être versés dans leur classe d'âge et en suivre le sort. — Les engagés spéciaux qui, à la suite de la visite qu'ils auront subie, seront déclarés inaptes au service armé ou au service auxiliaire, seront, sur leur demande, dégagés de tout engagement et il leur sera loisible de rentrer dans la vie civile; — 3<sup>o</sup> Les pères d'un moins quatre enfants vivants et les veufs pères de trois enfants; — 4<sup>o</sup> Les fils de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux ou qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur; — 5<sup>o</sup> Les prisonniers civils ou militaires évadés, échangés ou rapatriés d'Allemagne. — Par dérogation à l'article 12 de la loi du 21 mars 1905, pendant la durée de la guerre, les naturalisés, anciens sujets des nations alliées ou neutres, suivent le sort de la classe à laquelle les rattache leur âge.

6. Les hommes des classes 1888 et 1889 en service aux armées seront relevés et affectés à des formations militaires de l'intérieur, à des établissements ou usines aussi rapprochées que possible de leur domicile. — Cette relève commencera dès la promulgation de la présente loi. — Néanmoins, les hommes des classes 1888 et 1889 snsvisés pourront, sur leur demande, être maintenus dans leur affectation aux armées.

7. Par modification aux dispositions des lois en vigueur et, notamment, à celles de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 et de l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, ayant maintenu celle des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889, les élèves ecclésiastiques recensés sous le régime de cette dernière loi pourront être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans tous les corps de troupes ou services.

8. En ce qui concerne les hommes visés par la présente loi résidant dans les territoires hors d'Europe, non compris les colonies et pays de protectorat, les listes comprenant les noms de ces hommes, établies par le recrutement, seront transmises aux consuls et agents consulaires, qui devront convoquer les intéressés pour leur faire passer une nouvelle visite dont le résultat sera transmis au ministre de la guerre.

20 février 1917

*DÉCRET modifiant provisoirement l'article 6 du décret du 23 septembre 1904, relatif au service de la flotte.*

(Journ. off., 25 fév. 1917.)

20 février 1917

*DÉCRET portant nomination du président et du vice-président du comité pour la reconstitution des régions envahies et fixant la composition et les conditions de fonctionnement de ce comité.*

(Journ. off., 21 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le comité institué par le décret susvisé du 18 mai 1916, pour aider à la reconstitution des régions envahies ou atteintes par les faits de guerre, est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts. — M. Léon Bourgeois, sénateur, est nommé vice-président du comité. — Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du comité sont, pour le surplus, maintenus telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 18 mai 1916.

2. Sont membres du comité : — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement; le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes; le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts et le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale. — Siègent en outre au comité : — Le ministre des

23 février 1917

*DÉCRET portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.*

(Journ. off., 23 fév. 1917.)

colonies, pour ce qui concerne les ressources en matériaux, matières premières et main-d'œuvre à tirer des colonies; le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, pour les questions relatives à l'outillage; le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande et le sous-secrétaire d'Etat des transports, pour les questions relevant de leurs attributions respectives.

3. Le comité est divisé, conformément aux indications ci-après, en cinq sections entre lesquelles sont répartis les délégués désignés par les ministres et sous-secrétaires d'Etat, en vertu de l'article 2 du décret du 18 mai 1916 : — Section I. Réorganisation des administrations et services publics. — Président : le vice-président du comité. — Section II. Reconstitution des voies de communication et moyens de transport. — Ravitaillement. — Etablissement de la vie locale. — Président : le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement. — Section III. Organisation du relour des populations. Mesures d'urgence pour la reconstitution des moyens d'habitation. Reconstitution des villes et villages. Reconstruction des immeubles. — Président : le ministre de l'intérieur. — Adjoint au président : le sous-secrétaire d'Etat des beaux arts et le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale. — Section IV. Restauration économique (agricole, industrielle et commerciale). — Président : le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et télégraphes. — Section V. Questions juridiques et législatives. — Président : le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts. — Les sections, selon les besoins de leur fonctionnement, sont pourvues de vice-présidents désignés par le comité. — Suivant les cas, elles statuent elles-mêmes sur les affaires dont elles sont saisies ou les instruisent pour les soumettre ensuite avec leurs conclusions aux délibérations du comité.

4. Il est établi auprès des sections, sur leur initiative, des commissions consultatives composées de membres du Sénat et de la Chambre des députés, de représentants des départements, des communes et des institutions, et organisations qualifiées, ainsi que de personnalités choisies à raison de leur compétence spéciale. — Ces commissions émettent des avis sur les questions que les sections auxquelles elles sont rattachées renvoient à leur examen. — Leurs membres sont désignés par les présidents de ces sections. — Elles nomment leur bureau. — Les commissions consultatives actuellement existantes sont maintenues en fonctions. — Les trois commissions instituées auprès des anciennes sections III, IV et V sont rattachées à la nouvelle section III. — Les deux commissions consultatives des anciennes sections VI et VII sont rattachées à la nouvelle section IV.

5. Les secrétariats des sections, chargés en même temps du secrétariat des séances des commissions consultatives, sont constitués par les soins du président du comité sur la proposition des présidents de section. — Ils se tiennent en liaison avec le secrétariat général, qui suit l'ensemble des travaux tant du comité que de ses sections et commissions et assure l'unité dans le fonctionnement des divers organes du comité.

21 février 1917

*CIRCULAIRE relative à l'application aux inscriptions maritimes de la loi du 20 février 1917, prescrivant une nouvelle visite des exemptés et réformés.*

(Journ. off., 22 fév. 1917.)

22 février 1917

*CIRCULAIRE relative à l'application du décret du 9 février 1917, réglementant la fabrication et la vente du pain.*

(Journ. off., 24 fév. 1917.)

23 février 1917

*CIRCULAIRE relative à la culture et à la vente de la betterave.*

(Journ. off., 26 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 15 janvier, 18 mars, 19 mai, 18 juillet, 23 septembre et 23 novembre 1916 sont prorogés, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1917, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs, sous les conditions et réserves ci-après, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1<sup>er</sup> juin 1917, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : — 1<sup>o</sup> En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25,000 francs et l'intégralité des rentes viagères; — 2<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée; — 3<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues; — 4<sup>o</sup> En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux aînées précédentes, l'intégralité des sinistres; — 5<sup>o</sup> En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance; — 6<sup>o</sup> En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 50 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament et l'intégralité des sommes exigibles pour les autres sociétés. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'article 5 du décret du 10 août-15 décembre 1914, le bénéfice des dispositions des aînées ci-dessus ne pourra être invoqué par lui qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et, en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police, conformément aux conditions du contrat. — Toutefois, les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des aînées précédentes ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public; le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque, se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt, de plein droit, au taux de 5 p. 100 à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux aînées ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'appli-

tion du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

#### 24 février 1917

**DÉCRET** relatif à l'honorariat du grade des officiers de complément.

(Journ. off., 27 fév. 1917.)

#### 25 février 1917

**ARRÊTÉ** relatif à l'application de la loi du 20 février 1917, relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

(Journ. off., 26 fév. 1917.)

#### 25 février 1917

**CIRCULAIRE** portant modification et addition à la circulaire du 29 décembre 1916 relative au régime des permissions.

(Journ. off., 26 fév. 1917.)

#### 26 février 1917

**DÉCRET** relatif à l'avancement des généraux de brigade de réserve pendant la durée de la guerre.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> mars 1917.)

#### 26 février 1917

**CIRCULAIRE** et instruction relatives aux marins des équipages de la flotte mis en sursis pour le compte d'établissements industriels ou de services publics autres que la navigation.

(Journ. off., 28 fév. 1917.)

#### 26 février 1917

**DÉCRET** réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.

(Journ. off., 28 fév. 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A compter du présent décret, tout navire étranger d'une jauge brute supérieure à 1,000 tonnes affrété par un service public, une société ou un particulier français, devra être muni d'une autorisation du sous-secrétaire d'Etat des transports; — 1<sup>o</sup> Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la métropole; — 2<sup>o</sup> Pour appareiller sur lest d'un port français à destination d'un port étranger.

2. Les affréteurs français sont tenus d'aviser ou de faire aviser, dès l'arrivée du navire dans un port, l'administrateur de l'inscription maritime en France, le fonctionnaire chargé de

l'inscription maritime aux colonies, le consul de France à l'étranger, en indiquant: — a) Le tonnage du navire; — b) La nature et le tonnage de la cargaison à débarquer; — c) Le prochain port de destination du navire; — d) La nature et le tonnage du chargement nouveau.

3. Dans les deux cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation de départ devra accompagner la déclaration ci-dessus. — L'autorité consulaire maritime ou coloniale, saisie de cette demande, la transmettra par télégraphie au sous-secrétaire d'Etat des transports.

4. Des ordres formels devront être donnés par les affréteurs aux capitaines, subréarmes, fondés de pouvoirs ou représentant dans les ports pour que, en aucun cas, le navire ne puisse appareiller avant réception de l'autorisation ministérielle, communiquée par l'autorité consulaire maritime ou coloniale.

5. En cas de contravention aux dispositions du présent décret, le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement pourra prononcer le retrait des licences d'exploitation ou d'importation dont les affréteurs contrevenants seraient titulaires. — En ce qui concerne spécialement les navires neutres, le retrait de l'autorisation prévue au décret du 14 janvier 1917 pourra être prononcé sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des transports.

#### 27 février 1917

**LOI** relative à la garantie de l'État en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre.

(Journ. off., 28 fév. 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Est abrogée la limite maximum de cinq pour cent (5 p. 100) prévue à l'article 40 de la loi du 10 avril 1915.

#### 27 février 1917

**CIRCULAIRE** relative à la notification d'un nouveau tarif modifiant les catégories des ayants droit à des indemnités pour pertes d'effets et d'instruments nautiques par suite de naufrages et autres accidents de mer.

(Journ. off., 4 mars 1917.)

#### 27 février 1917

**DÉCRET** apportant une dérogation au décret du 12 mars 1916, relatif aux subventions aux bureaux de placement.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions du décret du 12 mars 1916, les subventions allouées aux bureaux publics de placement comprendront le remboursement des dépenses qu'ils auront assumées en vue du recensement général des bénéficiaires d'allocations qui pourraient être appelés à travailler dans les usines de guerre, les exploitations agricoles ou les entreprises industrielles privées. Les bases sur lesquelles sera opéré le remboursement seront déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Le calcul des allocations attribuées aux bureaux publics de placement en vertu des articles 40, paragraphe a, et 41 du décret du 12 mars 1916, sera effectué, d'après le montant des dépenses imputées pour le service de placement, sur les ressources ordinaires du budget départemental et communal, diminué, s'il y a lieu, des sommes qui seront allouées en vertu du présent décret.

2. Les bureaux publics de placement peuvent obtenir le remboursement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sans être tenus de remplir les conditions exigées pour l'attribution des subventions prévues par le décret du 12 mars 1916.

#### 27 février 1917

**DÉCRET** relatif aux « mobilisés qualifiés » appelés à compléter temporairement les tribunaux français au Maroc.

(Journ. off., 15 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les mobilisés qualifiés, appelés temporairement à compléter les tribunaux français du protectorat de la République française au Maroc, seront désignés dans les conditions spécifiées au dahir de Sa Majesté Chérifienne du 26 Safar 1335, correspondant au 22 décembre 1916. — Les désignations prévues à ce dahir n'entraîneront aucune modification à la situation métropolitaine des intéressés et ne créeront aucun droit à leur profit.

#### 28 février 1917

**DÉCRET** déterminant les conditions dans lesquelles pourront être admis dans l'armée active les officiers et assimilés de toute origine de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les officiers et assimilés de toute origine et de tous grades de la réserve spéciale de la réserve et de l'armée territoriale, qui demandent le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1916, peuvent être admis dans l'armée active, à condition qu'ils n'aient pas atteint les âges indiqués ci-après: — Sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés, trente-cinq ans. — Capitaine ou assimilés, quarante ans. — Chefs de bataillon, chefs d'escadron ou assimilés, quarante-six ans. — Lieutenants-colonels ou assimilés, cinquante ans. — Colonels ou assimilés, cinquante-deux ans. — Généraux de brigade ou assimilés, cinquante-quatre ans. — Généraux de division ou assimilés, cinquante-sept ans. — Toutefois en ce qui concerne les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines qui ont servi au moins trois années comme officier ou comme sous-officier dans l'armée active les limites d'âge de trente-cinq ans et de quarante ans peuvent être reculées d'un nombre d'années égal à celui de leurs années de services effectifs dans l'armée active, sans que ce nombre puisse dépasser dix ans pour les sous-lieutenants et lieutenants et cinq ans pour les capitaines. — Aucun officier de réserve des troupes coloniales ne peut être admis dans le cadre actif des dites troupes s'il ne remplit pas les conditions nécessaires pour pouvoir effectuer aux colonies au moins deux séjours de durée réglementaire; ces conditions sont fixées par un arrêté du ministre de la guerre.

2. La proportion des officiers et assimilés de la réserve spéciale, de la réserve et de l'armée territoriale à admettre dans l'armée active, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1916, celle des officiers et assimilés de l'armée active appelés à bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 de la même loi, sont fixées pour chaque grade, dans chaque arme ou service, par des instructions ministérielles. — Ces admissions ou passages sont effectués par voie de prélèvement sur la totalité des emplois vacants dans chaque grade, pour chaque arme ou service; ils ne peuvent, à aucun moment, dépasser le quart des nominations faites depuis la publication du présent décret, sauf en ce qui touche les médecins et les vétérinaires, pour lesquels le total des admissions peut être porté à la moitié du nombre des nominations.

3. Des instructions ministérielles fixent les conditions d'aptitude que doivent remplir les postulants, dans les divers grades de chaque arme ou service.

4. Le décret du 29 janvier 1916 est abrogé.

→ V. L. 14 avril 1832; L. 11 avril 1911; Décr. 12 nov. 1914.

#### 1<sup>er</sup> mars 1917

**INSTRUCTION** relative à la nomination des hommes de troupe au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe et d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire de l'intendance.

(Journ. off., 29 mars 1917.)

#### 1<sup>er</sup> mars 1917

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté du 8 août 1916, fixant les prix de vente maxima au carreau des mines des charbons extraits des mines françaises.

(Journ. off., 6 mars 1917.)

#### 2 mars 1917

**DÉCRET** fixant les bases du remboursement des dépenses des offices publics de placement chargés du recensement des bénéficiaires d'allocations.

(Journ. off., 7 mars 1917.)

#### 2 mars 1917

**CIRCULAIRE** relative à la visite des exemptés et des réformés.

(Journ. off., 3 mars 1917.)

#### 3 mars 1917

**DÉCRET** modifiant le décret du 19 novembre 1916, relatif aux emplois réservés au ministère de la guerre aux officiers et hommes de troupe retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi.

(Journ. off., 9 mars 1917.)

#### 4 mars 1917

**DÉCRET** autorisant les gouverneurs des colonies à appliquer aux colonies le décret du 23 septembre 1916, relatif aux remboursements à effectuer par les caisses d'épargne.

(Journ. off., 20 mars 1917.)

#### 5 mars 1917

**DÉCRET** portant modification du décret du 20 juillet 1915, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre.

(Journ. off., 8 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 27, 28 et 29 du décret susvisé du 20 juillet 1915 sont remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 27. Les règles spéciales du titre III sont applicables aux demandes concernant les voies ferrées d'intérêt local et les services de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

TITRE III. — RÉGIME SPÉCIAL AUX MINES, AUX VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX DISTRIBUTIONS D'EAU, DE GAZ OU D'ÉLECTRICITÉ.

Art. 28. La demande est présentée, suivant la qualité du demandeur, soit en conformité de l'article 3, soit en conformité

de l'article 19 ou de l'article 22. — Lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs départements, la demande est déposée à la mairie de la commune ou à la préfecture du département où se sont produits les dommages les plus importants. Il est statué sur l'ensemble des dommages par la commission d'évaluation de ce département.

Art. 29. La demande est soumise sans délai à l'ingénieur ou à l'agent préposé au contrôle ou à la surveillance de l'entreprise. — Celui-ci procède à toutes constatations utiles et entend les personnes qu'il juge qualifiées pour fournir leur avis. S'il s'agit d'un service public départemental ou municipal géré par un particulier ou une compagnie, en vertu d'une concession, d'une autorisation ou de tout autre titre, il vérifie notamment qu'il n'existe pas de double emploi entre les demandes formulées par le département ou la commune d'une part, et le gérant du service, d'autre part. Il provoque, au besoin, l'avis de chacune de ces parties sur les demandes formulées par l'autre. — Lorsque les installations ont été modifiées ou des travaux exécutés par ordre de l'autorité militaire, l'ingénieur ou l'agent du contrôle indique celles de ces améliorations qui lui paraissent procurer un avantage pécuniaire aux parties en cause et en évalue le montant. — Dans le délai d'un mois, l'ingénieur ou l'agent consulté remet le dossier au préfet, avec ses conclusions, en joignant à l'appui un rapport détaillé et tous les renseignements qu'il juge utiles.

5 mars 1917

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission centrale des réquisitions.

(Journ. off., 9 mars 1917.)

7 mars 1917

CIRCULAIRE relative à la détermination du droit à la première haute paye pour les marins provenant des écoles professionnelles admis dans les équipages de la flotte avant ou après la loi du 8 août 1913.

(Journ. off., 9 mars 1917.)

7 mars 1917

CIRCULAIRE relative à la remise à la disposition de la marine des inscrits maritimes versés dans l'armée de terre et classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre ou infirmités contractées en service commandé.

(Journ. off., 9 mars 1917.)

8 mars 1917

ARRÊTÉ relatif à l'organisation d'essais publics et contrôle d'appareils de culture mécanique.

(Journ. off., 13 mars 1917.)

8 mars 1917

CIRCULAIRE réservant aux militaires des emplois dans le personnel de diverses compagnies de transport en commun du département de la Seine.

(Journ. off., 13 mars 1917.)

→ V. Erratum, Journ. off., 23 mars 1917.

10 mars 1917

DÉCRET instituant au ministère de la guerre, pour la durée des hostilités, une commission de contrôle des effectifs.

(Journ. off., 11 mars 1917.)

11 mars 1917

DÉCRET portant addition, à titre provisoire et pour la durée de la guerre, aux décrets des 18 mai 1912 et 5 octobre 1912, relatifs au statut et au régime des retraites des ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la marine.

(Journ. off., 14 mars 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la marine depuis la mobilisation sont assujettis, s'ils ne réclament pas expressément l'application pure et simple du décret du 5 octobre 1912 sur les versements à la Caisse nationale des retraites et indépendamment de ces versements, aux retenues prévues par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Toutefois, le prélèvement de 4 p. 100 sur les salaires, effectué en vertu du décret du 5 octobre 1912, est diminué de la cotisation versée en vertu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. — Une contribution égale à celle des retenues pour les deux espèces de versements, supportées obligatoirement par le salarié, sera versée en son nom et dans les mêmes conditions par l'Etat.

2. Ces dispositions sont applicables pour la durée de la guerre augmentée d'un délai de six mois à compter de la date qui sera fixée par le décret visé à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1915, aux ouvriers et ouvrières auxiliaires embauchés dans les arsenaux et établissements de la marine, depuis le 2 août 1914 et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3,000 francs.

3. Les dispositions précédentes sont applicables avec effet rétroactif, en ce qui concerne les versements de la loi du 5 avril 1910, pour les années 1914, 1915 et 1916. — Ces versements seront prélevés à partir de la publication du présent décret, sur les retenues et parts contributives réglementaires.

12 mars 1917

DÉCRET relatif aux conditions provisoires de représentation du personnel au sein de la commission centrale d'avancement et du conseil central de discipline des postes et télégraphes.

(Journ. off., 22 mars 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A défaut de représentants issus des élections de 1913 et des élections antérieures, qui, par suite de mobilisation ou pour tout autre motif, se trouveront empêchés d'exercer leur mandat, les représentants du personnel auprès de la commission centrale d'avancement et du conseil central de discipline des postes et des télégraphes seront, jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections, désignés par le ministre, sur présentation des groupements professionnels desquels font partie les délégués élus en 1913.

12 mars 1917

MODIFICATION de l'instruction du 28 octobre 1915 pour l'application du décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé.

(Journ. off., 15 mars 1917.)

14 mars 1917

LOI ajournant les opérations de révision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

(Journ. off., 15 mars 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les opérations de révision des listes électorales pour l'année 1917 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités.

2. Pendant l'année 1917, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection législative, départementale, communale ou consulaire.

3. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

15 mars 1917

CIRCULAIRE relative à la mise en application pour les navires en cours de réquisition, des conventions de réquisition-affrètement prévues par la deuxième partie de la circulaire du 3 février 1917.

(Journ. off., 17 mars 1917.)

15 mars 1917

INSTRUCTION relative au paiement d'avances remboursables aux officiers supérieurs ou subalternes et assimilés ainsi qu'aux militaires non officiers en instance de pension pour ancienneté.

(Journ. off., 20 mars 1917.)

16 mars 1917

CIRCULAIRE relative à la date de libération définitive des inscrits maritimes.

(Journ. off., 17 mars 1917.)

16 mars 1917

DÉCRET étendant à toutes les élections aux colonies l'ajournement prévu par la loi du 14 mars 1917.

(Journ. off., 5 avril 1917.)

17 mars 1917

DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces.

(Journ. off., 18 mars 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1<sup>er</sup> des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 mars, 21 juin, 19 septembre et 19 décembre 1916, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> juillet 1917, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. Cet avis pourra être constaté soit par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai

d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100, institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires (V. Erratum, Journ. officiel, 20 mars 1917), si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu, dans les trois mois qui suivront l'échéance primitive, d'aviser le tireur dudit effet que celui-ci est en sa possession. — Cet avis sera constaté par une lettre recommandée. Faute par le porteur d'accomplir cette formalité, les intérêts au taux de 5 p. 100 l'an, institués par le décret du 29 août 1914 et dont le tireur est débiteur envers lui, solidairement avec le tiré et les endosseurs, cesseront, à partir du jour de l'expiration du délai ci-dessus imparti, de courir à son profit à l'égard du tireur et des endosseurs.

4. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret, le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes. — Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet, 19 septembre et 19 décembre 1916, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours francs prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

6. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915 les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour le compte de ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes ouvrées ou mi-ouvrées ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

7. Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1<sup>o</sup> Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs. — 2<sup>o</sup> Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

17 mars 1917

CIRCULAIRE autorisant les sous-officiers à solde mensuelle de la réserve et de l'armée territoriale prisonniers de guerre en Allemagne ou internés en Suisse à opter pour la solde journalière.

(Journ. off., 18 mars 1917.)

18 mars 1917

INSTRUCTION relative à la participation des appelés de la classe 1918 et des engagés volontaires appartenant par leur âge à cette classe ou à des classes plus jeunes, aux concours des grandes écoles et aux examens des facultés en 1917.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

18 mars 1917

**INSTRUCTION** relative à l'application au service de l'intendance des dispositions du décret du 28 février 1917, déterminant les conditions d'admission des officiers de complément dans l'armée active.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

18 mars 1917

**DÉCRET** accordant un secours annuel aux familles de tirailleurs décédés de maladies contractées en service.

(Journ. off., 23 mars 1917.)

18 mars 1917

**DÉCRET** fixant pour 1917 le taux d'intérêt à la charge de la Caisse des dépôts dans le décompte de l'allocation attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels.

(Journ. off., 22 mars 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le décompte de l'allocation d'intérêts de 4 1/2 p. 100 attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels, la portion d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations sera calculée au taux de 3,42 p. 100 pendant l'année 1917.

18 mars 1917

**LOI** ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du gouvernement.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

**ARTICLE UNIQUE.** Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 42 du Code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

19 mars 1917

**LOI** abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

**ARTICLE UNIQUE.** La limite d'âge de vingt-cinq ans déterminée pour la nomination des gardes champêtres par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est abaissée à vingt et un ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre. Cette dérogation est applicable aux candidats se trouvant dans les mêmes conditions en ce qui concerne les emplois de : — Gardes particuliers, gardes-ventes, gardes-pêche, gardes-chasse, gardes forestiers particuliers, gardes-rivières, gardes-pêche particuliers.

19 mars 1917

**LOI** portant dérogation temporaire à l'article 843 du Code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'à l'expiration du délai de deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1915, les successions déjà ouvertes et non encore liquidées et celles qui s'ouvriront d'ici là seront régies par les dispositions suivantes, dont le bénéfice sera acquis aux héritiers dès que sera intervenue dans ledit délai une demande en partage.

2. Le tribunal saisi d'une demande en partage peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant un délai qui ne pourra excéder deux années à compter du jour qui sera fixé pour la reprise des délais de prescription et autres par le décret prévu dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1915.

3. Lorsque les intéressés sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective, sans que les tuteurs de mineurs et interdits aient à se pourvoir de l'autorisation préalable du conseil de famille. — Le jugement est rendu en chambre du conseil.

4. Si le tribunal ordonne qu'il sera sursis au partage, il prescrit les mesures propres à assurer la conservation et l'administration des biens laissés dans l'indivision. — Le tribunal qui a ordonné le maintien de l'indivision pourra toujours y mettre fin avant le terme antérieurement fixé, mais à la condition que la demande en soit formée par un ou plusieurs des intéressés réunissant en eux, soit à titre héréditaire, soit autrement, la moitié des droits sur les biens demeurés dans l'indivision.

5. Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel il aura été décidé soit par jugement, soit par convention intervenue entre intéressés et ayant date certaine, de maintenir l'indivision et sans que ce délai puisse excéder celui fixé dans l'article 2, les créanciers de la succession, du conjoint ou de l'un des héritiers ne pourront engager aucune procédure d'exécution contre les biens laissés dans l'indivision sans y avoir été autorisés par une ordonnance de référé rendue en présence du conjoint et de tous les héritiers ou eux dûment appelés.

6. La cession totale ou partielle de droits successifs ou de droits indivis sur des biens certains et déterminés d'une succession visée par la présente loi ne peut, pendant la durée de l'indivision forcée, être consentie, soit à des cohéritiers, soit à des personnes étrangères à la succession, que par acte passé en la forme authentique devant notaire. — Toute majoration du prix réel de la cession sera punie d'une amende égale au quart de la majoration, à la charge du cessionnaire seul. Le cédant pourra demander soit l'annulation de la cession comme faite en fraude de la loi, soit un supplément de prix, qui ne sera, en aucun cas, inférieur au quart de la majoration. — La majoration du prix peut être établie conformément à l'article 13 de la loi du 23 août 1871. — Le notaire rédacteur de l'acte de cession est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 13 de la loi du 23 août 1871 et de faire mention dans l'acte de cette lecture, à peine d'une amende de dix francs (10 fr.). Il y affirmera, sous la même sanction, qu'il n'est pas à sa connaissance que le prix de la cession ait été majoré dans l'acte.

7. Si les parties sont d'accord, le tribunal pourra, malgré la présence de mineurs et d'incapables, admettre l'attribution proposée au profit de l'une d'elles du mobilier meublant et des objets à l'usage personnel du défunt, sur estimation convenue ou fixée par experts.

8. Par dérogation à l'article 407 du Code civil, les femmes seront admises dans la composition des conseils de famille des mineurs et des incapables. — Le mari et la femme ne pourront être membres du même conseil de famille.

9. Lorsqu'il y aura lieu à apposition ou à levée de scellés, les incidents relatifs à l'ouverture des portes seront jugés immédiatement par le juge de paix, qui mentionnera sa décision motivée sur le procès-verbal. — Dans le cas où l'apposition ou la levée de scellés aura été ordonnée par le président du tribunal civil, le juge de paix sera tenu d'en référer à ce magistrat, en se conformant aux dispositions de l'article 921 du Code de procédure civile.

19 mars 1917

**LOI** ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

**ARTICLE UNIQUE.** Pendant la durée de la guerre et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités le gouvernement est autorisé à avancer d'une heure par voie de décret en France et en Algérie l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1916. — Toutefois cette modification ne pourra avoir lieu que pendant la période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes pour l'application ou le retrait de l'avance autorisée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

20 mars 1917

**DÉCRET** relatif à l'avance de l'heure légale pendant la période d'été.

(Journ. off., 21 mars 1917.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la nuit du 24 au 25 mars, à 23 heures, l'heure légale sera avancée de 60 minutes.

2. L'heure normale sera rétablie le 7 octobre.

20 mars 1917

**DÉCRET** prorogeant le mandat des délégués au conseil de discipline des receveurs spéciaux des communes et des établissements charitables.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juin 1917.)

20 mars 1917

**CIRCULAIRE** relative à la modification du mode de notation de l'heure en usage à bord des navires.

(Journ. off., 29 mars 1917.)

20 mars 1917

**INSTRUCTION** relative à l'admission dans le cadre actif de la cavalerie d'officiers et d'officiers d'administration.

(Journ. off., 23 mars 1917.)

23 mars 1917

**INSTRUCTION** pour l'application de la loi instituant l'honorariat du grade pour les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale.

(Journ. off., 26 mars 1917.)

23 mars 1917

**RÈGLES** relatives à l'application de la loi du 19 avril 1915 en ce qui concerne l'option à formuler par les veuves de militaires entre l'allocation et la pension militaire.

(Journ. off., 25 mars 1917.)

10. Les frais de garde des scellés seront taxés par chaque jour : — 1<sup>o</sup> Pendant les douze premiers jours : — A Paris, 1 franc ; — Dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 75 centimes ; — Ailleurs, 50 centimes ; — 2<sup>o</sup> Après les douze premiers jours et en tous lieux, 25 centimes.

11. En cas de vente judiciaire d'immeubles dépendant de la succession, les placards et insertions légales comprendront seulement : — 1<sup>o</sup> Les noms, professions et demeures des héritiers ; — 2<sup>o</sup> Les noms et demeures des avoués ; — 3<sup>o</sup> La désignation très sommaire des immeubles avec les tenants et aboutissants ; — 4<sup>o</sup> La mise à prix ; — 5<sup>o</sup> L'indication des jours, lieu et heure de l'adjudication ; — 6<sup>o</sup> Et, s'il y a lieu, la déclaration prescrite par le paragraphe 2 de l'article 696 du Code de procédure civile. — Le tarif des insertions sera réduit à la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires.

12. Par le jugement qui validera la surenchère mise conformément aux articles 965 et 973 du Code de procédure civile sur un immeuble dont l'adjudication avait été prononcée par notaire commis, le tribunal pourra renvoyer la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procédera sur le cahier des charges précédemment dressé.

13. Lorsqu'il y aura lieu à expertise, soit pour la formation des lots, soit pour la fixation des mises à prix, soit pour la ventilation des prix de vente ou cas de distribution par voie d'ordre entre les créanciers inscrits, le tribunal désignera un ou trois experts qui procéderont sans prestation de serment. — Leur rapport indiquera sommairement les bases de l'estimation sans entrer dans le détail descriptif des biens faisant l'objet de l'expertise. Il sera déposé au greffe et ne sera ni levé, ni signifié. Chacune des parties pourra en prendre communication ou copie sans déplacement. — Si un expert est empêché ou s'il n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal rendue sur simple requête.

14. L'expédition du procès-verbal de partage sera remise par le notaire à l'avoué poursuivant. Elle ne sera ni signifiée, ni déposée au greffe, mais communiquée aux avoués défendeurs sur simple récépissé ou aux parties en l'étude de l'avoué poursuivant sans déplacement. — Si tous les intéressés sont d'accord pour approuver l'état liquidatif, l'homologation en peut être demandée, même par les tuteurs de mineurs et d'incapables et sans autorisation du conseil de famille, par voie de requête collective. En ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et il n'est pas susceptible d'appel, à moins que le tribunal n'ait ordonné d'office une rectification quelconque.

15. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1909, l'héritage indivis entre l'époux survivant et ses enfants, entre un ascendant et ses petits-enfants, ou entre frères et sœurs, pourra du consentement unanime de tous les copropriétaires être constitué en bien de famille, sous les conditions imposées par ladite loi, à charge par les tuteurs des mineurs ou d'interdits de se faire autoriser par le conseil de famille et d'obtenir l'homologation du tribunal. — L'insaisissabilité subsistera jusqu'à la majorité du plus jeune des copropriétaires. Le juge de paix pourra, sur leur demande allouer une indemnité aux héritiers majeurs qui ne profiteraient pas de l'habitation. — Dès la première réunion du conseil de famille, le juge de paix expliquera aux membres qui la composeront la portée de la loi du 12 juillet 1909 et l'exception admise par le premier article.

16. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

19 mars 1917

**LOI** autorisant des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français.

(Journ. off., 23 mars 1917.)

**ARTICLE UNIQUE.** Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un augeul de l'Etat français.



23 mars 1917

**DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat chargé de l'administration générale. (Ministère de la guerre.)**

(Journ. off., 25 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'administration générale au ministère de la guerre exerce, au nom et sous l'autorité du ministre, la haute direction de l'administration de l'armée. — Il a dans ses attributions toutes les questions d'ordre administratif ressortissant à l'état-major de l'armée, aux directions et services de l'administration centrale de la guerre, à l'exception de celles concernant le service de santé militaire et le service de l'aéronautique militaire. — Le sous-secrétaire d'Etat a également dans ses attributions les affaires ressortissant au service général des pensions, dans les conditions fixées par la loi du 18 février 1916 et du décret du 12 avril 1916. — L'inspection générale des prisonniers de guerre est directement rattachée au sous-secrétaire d'Etat de la guerre. — Le sous-secrétaire d'Etat a le contrôle de toutes les mesures d'administration militaire relatives tant à l'organisation qu'à la reconstitution et à la remise en état des régions occupées. — Il a également dans ses attributions la section économique instituée au ministère de la guerre. — Les propositions de toute nature concernant les personnels des services de l'administration de l'armée, de la justice militaire et des pensions, à l'exception du service de santé et de l'aéronautique militaire, sont soumises à son approbation, avant d'être présentées à la décision du ministre. Il en est de même de celles qui concernent les employés civils de l'administration centrale.

2. Le sous-secrétaire d'Etat a, dans les limites de ses attributions, la délégation permanente de la signature du ministre, y compris celle des affaires d'ordre contentieux. — Dans les mêmes conditions, il correspond directement avec les généraux commandant en chef et les généraux commandant les régions.

23 mars 1917

**INSTRUCTION pour l'application de la loi du 24 avril 1916 et du décret du 24 février 1917 instituant l'honorariat de grade pour les officiers et assimilés de la réserve et de l'armée territoriale.**

(Journ. off., 26 mars 1917.)

23 mars 1917

**DÉCRET confiant au ministre des colonies, dans l'Afrique du Nord, les attributions qu'il exerce dans les colonies françaises pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole.**

(Journ. off., 24 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. En vue d'assurer l'unité de ses vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans toutes les possessions françaises et dans les pays soumis au protectorat de la France, le ministre des colonies exercera en cette matière, dans l'Afrique du Nord, les mêmes attributions qu'il exerce déjà dans les colonies françaises.

2. En conséquence, par dérogation aux règlements en vigueur le ministre des colonies communiquera directement sur ce sujet avec le gouverneur général de l'Algérie, avec le commissaire résident général de la République au Maroc, et avec le résident général de France en Tunisie. Toutefois il ne prendra aucune décision sans s'être mis d'accord au préalable avec le ministre de la guerre et respectivement avec le ministre de l'intérieur en ce qui concerne l'Algérie, et avec le ministre des affaires étrangères en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie.

24 mars 1917

**CIRCULAIRE relative à l'établissement de tableaux d'honneur.**

(Journ. off., 26 mars 1917.)

24 mars 1917

**CIRCULAIRE relative à la qualité de la retenue d'habillement à opérer sur la solde des marins mobilisés.**

(Journ. off., 26 mars 1917.)

25 mars 1917

**INSTRUCTION relative à l'admission dans le cadre actif du service de santé des troupes métropolitaines, des médecins, pharmaciens et officiers d'administration du service de santé de complément, en application de la loi du 21 décembre 1916.**

(Journ. off., 25 mars 1917.)

25 mars 1917

**INSTRUCTION prorogeant le délai de renouvellement des permis de recherches minières à Madagascar, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.**

(Journ. off., 28 mars 1917.)

27 mars 1917

**DÉCRET prorogeant le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.**

(Journ. off., 31 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances, élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré le 31 décembre 1916, est prorogé jusqu'à la fin de l'année 1917.

27 mars 1917

**CIRCULAIRE portant addition à la circulaire du 29 décembre 1916 sur les permissions.**

(Journ. off., 30 mars 1917.)

29 mars 1917

**LOI concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, au titre de budget général.**

(Journ. off., 31 mars 1917.)

## TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1918.

4. Pendant la durée des hostilités, l'Etat peut, par dérogation aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, subventionner des entreprises de services

publics de transports par automobiles qui s'engageront uniquement à transporter par jour, sur toute la longueur desservie et dans chaque sens, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure. — La subvention de l'Etat, qui ne pourra pas dépasser cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre et par an, ne sera jamais supérieure au double de celle qui sera allouée par les départements ou communes avec qui les entrepreneurs auront traité. — Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services. — Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution du présent article, ne devra pas dépasser la somme de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

30 mars 1917

**ARRÊTÉ relatif au remboursement des billets émis par les chambres de commerce des régions envahies.**

(Journ. off., 19 avril 1917.)

30 mars 1917

**DÉCRET relatif à la prorogation des délais en matière de loyers.**

(Journ. off., 31 mars 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est accordé de plein droit, dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux, pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1<sup>er</sup> et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre, 28 décembre 1915, 28 mars, 28 juin, 28 septembre et 29 décembre 1916, deviennent exigibles à dater du 1<sup>er</sup> avril 1917 jusqu'au 30 juin 1917 inclusivement, un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1917. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondante à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1<sup>er</sup> et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1<sup>o</sup> Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret, tous les locataires quel que soit le montant de leur loyer ; — 2<sup>o</sup> A Paris, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1.000 fr., que les locataires soient patentés ou non patentés ; — b) Loyers annuels supérieurs à 1.000 francs mais ne dépassant pas 2.500 francs, lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés ; — 3<sup>o</sup> Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs ; — 4<sup>o</sup> Dans les villes de moins de 100.000 habitants et de plus de 5.000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs ; — 5<sup>o</sup> Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à

400 francs. — Toutefois le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n<sup>o</sup> 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3.000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret ; — 2<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> avril 1917 et le 30 juin 1917 inclusivement, une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917 est accordée, sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix, où elle est consignée sur un registre, il en est délivré un récépissé. — Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus, qui, ayant bénéficié de prorogations, deviendront exigibles entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1917 inclusivement, il est accordé une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes : — 1<sup>o</sup> Est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1<sup>er</sup> avril 1917 et le 30 juin 1917 inclusivement ; — 2<sup>o</sup> Sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917 les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1<sup>er</sup> avril 1917 et le 30 juin 1917 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. — Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914. — 3<sup>o</sup> Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917, sauf accord contraire entre les parties ; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévue par les n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

5. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dus en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

6. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix,

comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914.

7. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les mêmes conditions et réserves, aux locataires en garni.

8. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire, si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour ce paiement, par les voies de droit.

9. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1<sup>o</sup> Les ressortissants des pays alliés et neutres; — 2<sup>o</sup> Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

10. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

11. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

## ANNEXES.

## Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 30 mars 1917

Aisne. — Ardennes. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis). — Pas-de-Calais (arrondissements de Arras, Béthune et Saint-Pol). — Seine-et-Marne (arrondissements de Coulmiers, Meaux, Melun et Provins). — Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne). — Territoire de Belfort. — Vosges (arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié).

Liste des départements dressée en conformité de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, relatif à la prorogation des loyers.

Aisne. — Ardennes. — Aube. — Doubs. — Eure. — Haute-Marne. — Haute-Saône. — Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Nord. — Oise. — Pas-de-Calais. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-Inférieure. — Seine-et-Oise. — Somme. — Vosges. — Territoire de Belfort.

## 31 mars 1917

## LOI relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. — L'appel, par anticipation, de la classe 1918, aura lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre. — Cet appel aura lieu, aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion, et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole. Toutefois, les recrues de ces colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir du mois d'août 1917, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

## 31 mars 1917

LOI portant : 1<sup>o</sup> ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> avril 1917.)

TITRE I<sup>er</sup>. — BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGET ANNEXÉS RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

## § 2. — Impôts et revenus autorisés.

4. Le délai imparté par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 23 février 1917, pour produire la déclaration relative à l'impôt général sur le revenu, est prolongé en 1917 jusqu'au 31 mai de ladite année.

5. Les tarifs et redevances pour usage de fils télégraphiques loués ou concédés à la presse sont fixés ainsi qu'il suit : — Fils loués : — Conducteur desservi par un Morse, neuf francs (9 fr.) par heure; — Conducteur desservi par un Hughes ou un Bandot, dix-huit francs (18 fr.) par heure. — Fils concédés : — 1<sup>o</sup> De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat, dix francs (10 fr.) par heure; — 2<sup>o</sup> De bureau privé à bureau privé, quinze francs (15 fr.) par kilomètre et par an.

6. Les mandats de poste adressés par les receveurs des postes, aux militaires ou aux marins des armées de terre ou de mer mobilisés, en règlement de valeurs mises en recouvrement par ce militaires ou marins, sont exclus du bénéfice de l'exemption de droit accordée par l'article 2 du décret du 3 août 1914 aux envois de fonds de 50 francs ou au-dessous concernant les mobilisés. — Sont exempts du droit de commission, quel qu'en soit le montant, les mandats de poste échangés par les commandants de dépôts de prisonniers de guerre, pour le service de ces prisonniers.

## TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

9. Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1916 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1916 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

10. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1917, et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, la majoration par enfant dans les familles des mobilisés et des réfugiés sera portée de cinquante centimes à soixante-quinze centimes. — Dans le cas où le mobilisé avant la guerre avait à sa charge des ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, une allocation de soixante-quinze centimes sera accordée pour chacun de ceux-ci. — Si, par sa situation de chef de famille, l'ascendant a droit à toucher l'allocation principale de un franc vingt-cinq centimes, l'allocation additionnelle de soixante-quinze centimes ne pourra être cumulée avec l'allocation principale.

11. Sur les crédits provisoires ouverts par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, une somme de cent quinze millions de francs (115,000,000 fr.) sera affectée, dans des conditions qui seront fixées par décrets, à l'attribution de hautes payes aux hommes de troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat. — La moitié des hautes payes et des indemnités prévues ci-dessus sera versée aux intéressés en même temps que le prêt; l'autre moitié sera consacrée à la constitution d'un pécule qui sera remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès, ou de disparition dûment constatée, à leur veuve, ascendants ou descendants en ligne directe.

12. Les rapports des contrôleurs des dépenses engagées et du corps du contrôle sur l'exécution du budget de chaque ministère, spécifiés à l'article 151 de la loi du 13 juillet 1914, seront communiqués aux commissions des finances des deux Chambres.

## 3 avril 1917

DÉCRET portant délégation au sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts de la signature du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour la délivrance des ordonnances de paiement et de délégation concernant la section des beaux-arts.

(Journ. off., 13 avril 1917.)

## 3 avril 1917

DÉCRET relatif à la réorganisation du comité interministériel pour aider à la reconstitution des régions envahies.

(Journ. off., 5 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 3 du décret du 20 février 1917 est modifié comme suit : — « Le comité est divisé, conformément aux indications ci-après, en six sections, entre lesquelles sont répartis les délégués désignés par les ministres et sous-secrétaires d'Etat, en vertu de l'article 2 du décret du 18 mai 1916 : — Section I. Réorganisation des administrations et services publics. — Président : le président du comité. — Section II. Reconstitution des voies de communication et moyens de transport. Mines. — Président : le ministre des travaux publics et des transports. — Section III. Organisation du retour des populations. Mesures d'urgence pour la reconstitution des moyens d'habitation. Reconstitution des villes et villages. Reconstruction des immeubles. — Président : le ministre de l'intérieur. Adjoint au président : le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts et le sous-secrétaire d'Etat du travail et de la prévoyance sociale. — Section IV. Restauration économique agricole. — Président : le ministre de l'agriculture. — Section V. Restauration économique industrielle. — Président : le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Section VI. Questions juridiques et législatives. — Président : le garde des sceaux, ministre de la justice. — Les sections, selon les besoins de leur fonctionnement, sont pourvues de vice-présidents désignés par le comité. — Suivant les cas, elles statuent elles-mêmes sur les affaires dont elles sont saisies ou les instruisent pour les soumettre ensuite, avec leurs conclusions, aux délibérations du comité. »

## 3 avril 1917

DÉCRET portant délégation de la signature du ministre en matière contentieuse.

(Journ. off., 6 avril 1917.)

## 5 avril 1917

CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture.

(Journ. off., 6 avril 1917.)

## 6 avril 1917

ARRÊTÉ relatif à l'augmentation des limites de charge des wagons à marchandises des divers réseaux.

(Journ. off., 8 avril 1917.)

## 7 avril 1917

LOI relative à la taxation du blé.

(Journ. off., 8 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 et la loi du 30 janvier

1917 sont abrogées. — Les dispositions des lois du 17 avril 1916 et du 29 juillet 1916 concernant la taxation et la réquisition de l'avoine, de l'orge et du seigle sont applicables au blé-froment et à toutes les céréales et farines susceptibles d'entrer dans la fabrication du pain.

2. La différence entre le prix du blé établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 et celui qui pourrait résulter de la taxe à établir en conformité de l'article précédent sera remboursée par l'Etat, dans les conditions qui seront fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre du ravitaillement général et du ministre des finances. — Il en sera de même en ce qui concerne les céréales succédanées.

## 3 avril 1917

DÉCRET modifiant, en ce qui concerne les vétérinaires militaires, le décret du 28 février 1917 (admission dans l'armée active).

(Journ. off., 8 avril 1917.)

## 7 avril 1917

LOI relative à la mise en culture des terres abandonnées.

(Journ. off., 8 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre et la campagne agricole qui suivra la cessation des hostilités, l'administration de l'agriculture est autorisée à prêter son concours, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, à l'exécution des travaux de culture pour le compte de départements, communes, comités d'action agricole, associations, syndicats ou particuliers. — Le prix des travaux sera recouvré sur le bénéficiaire comme en matière de contributions directes.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de se procurer les machines et les matières premières (combustibles, huiles, etc.), pièces de rechange, objets et locaux divers nécessaires à l'entreprise, soit par voie d'adjudication et d'achats de gré à gré effectués en France ou à l'étranger, soit par voie de réquisition. Il pourra, s'il y a lieu, céder à l'amiable aux départements, communes, sociétés coopératives ou associations de culture mécanique, le matériel disponible. — Les acquisitions ou cessions visées au paragraphe précédent peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant. — Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet ou par son délégué, sous l'autorité du ministre.

3. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour l'application des articles 1 et 2 sont constatées à un compte spécial intitulé : « Travaux de culture ». Il en est justifié à la Cour des comptes par un agent comptable responsable desdites opérations. — Sont inscrits en recettes à ce compte spécial : — 1<sup>o</sup> Les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture pour acquisitions de machines et matériel et avances pour frais de culture; — 2<sup>o</sup> Le prix des travaux effectués; — 3<sup>o</sup> Le produit des cessions de matériel. — Sont inscrits en dépenses : — 1<sup>o</sup> Le prix des acquisitions; — 2<sup>o</sup> Les frais d'exploitation; — 3<sup>o</sup> Les frais accessoires (assurances, transport, etc.). — Les opérations effectuées au titre du chapitre 87 quater du budget du ministère de l'agriculture (exercice 1917) seront portées à ce compte. — Une situation de ce compte sera établie à la fin de chaque trimestre par l'administration de l'agriculture et communiquée au ministre des finances.

4. Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, sont applicables aux réquisitions prévues tant par la présente loi que par la loi du 6 octobre 1916.

6. Des avances spéciales pourront être consenties pour une durée maximum de trois ans aux collectivités visées à l'article 2 de la présente loi, sur le fonds des avances spéciales aux coopératives agricoles prévu par la loi du 29 décembre 1906.

7. Des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture détermineront le mode des réquisitions, la fixation et la

règlement des indemnités et les conditions d'application de la présente loi.

7 avril 1917

**DÉCRET** fixant les attributions du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. (Journ. off., 8 avril 1917 et errata Journ. off., 9 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont transférés au ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, les attributions dévolues au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement par les décrets du 31 décembre 1916, art. 1<sup>er</sup> et 2, en ce qui concerne le ravitaillement, le décret du 31 décembre 1916, art. 2 et 3, en ce qui concerne les transports maritimes, les décrets des 4<sup>er</sup> janvier 1917, art. 4<sup>er</sup>, 14 janvier 1917 et 26 février 1917, en ce qui concerne l'affrètement des navires, leur gestion, le contrôle de l'emploi des navires affrétés, ainsi que le transit dans les ports.

2. Les services du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes sont assurés par un personnel civil ou militaire mis à la disposition du ministre par les autres départements ministériels. — Ce personnel est placé sous l'autorité du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, mais il conserve le bénéfice des statuts de son ministère d'origine. — Les mutations qui le concernent seront faites par les ministres dont ils relèvent de par leur statut, sur la demande ou avec l'adhésion du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes. — De même les propositions relatives à l'avancement ou aux décorations à leur attribuer, seront établies d'un commun accord entre le ministre dont relève l'administration à laquelle ils appartiennent et le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, elles sont arrêtées par le premier.

3. Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraires aux dispositions ci-dessus, les décrets fixant les attributions du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes des 27 et 31 décembre 1916, 1<sup>er</sup> et 14 janvier 1917 et 26 février 1917.

→ V. Erratum, Journal officiel, 9 avril 1917.

7 avril 1917

**LOI** fixant, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

(Journ. off., 12 avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque des avances sur titres ne sont pas remboursées en vertu de la faculté accordée par le décret du 29 août 1914 et si les clauses du contrat stipulent des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais dont le total est inférieur au taux, des avances de la Banque de France à la date initiale de chaque période de prorogation, il sera appliqué un taux d'intérêt égal à celui desdites avances et aucuns frais ou commissions supplémentaires ne pourront être exigés. — Lorsque les clauses du contrat stipulent au contraire des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais, dont le total est supérieur au taux des avances de la Banque de France, les clauses du contrat restent applicables sans modification pour chaque période de renouvellement.

7 avril 1917

**ARRÊTÉ** relatif au remboursement des billets émis par les chambres de commerce des régions envahies.

(Journ. off., 19 avril 1917.)

7 avril 1917

**ARRÊTÉ** relatif au remboursement des billets de villes envahies rapportés par des rapatriés pour être remis à des militaires.

(Journ. off., 19 avril 1917.)

7 avril 1917

**LOI** déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Journ. off., 11 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du Code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, comme aux deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhérent à la demande. — L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère. — Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause. — Le demandeur devra prouver : 1<sup>o</sup> que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle; 2<sup>o</sup> que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du Code civil pour contracter mariage. — Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance. — Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription. — L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère. — Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915. — Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

2. Les articles 1<sup>er</sup> des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant : — Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

7 avril 1917

**LOI** portant imposition de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles.

(Journ. off., 8 avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Un droit intérieur de consommation de 200 francs par kilogramme sera perçu à la sortie des fabriques sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles, ou produits chimiques assimilés définis par les articles 49 de la loi du 30 mars 1902 et 14 de la loi du 8 avril 1910. Les fabricants pourront se libérer par la souscription d'obligations cautionnées dans la forme prévue par la loi du 15 février 1823.

7 avril 1917

**LOI** autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation.

(Journ. off., 11 avril 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, à partir de la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, des décrets, rendus sur la proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, des finances et du ravitaillement, et après avis conformes de l'Académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourront autoriser l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle pour remplacer le sucre dans la préparation de denrées ou boissons propres à la consommation. — Ces décrets détermineront les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la fabrication, la vente et l'emploi desdites substances. — Seront punies d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.) les infractions aux prescriptions des décrets susvisés, sauf application de l'article 463 du Code pénal.

8 avril 1917

**LOI** relative à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment et aux sanctions pénales applicables en cas d'observation de dispositions réglementant la vente et la consommation des denrées alimentaires.

(Journ. off., 11 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. La farine de froment pourra être employée, dès la promulgation de la présente loi, pour la fabrication du pain mis en vente, en mélange contenant de 15 à 30 p. 100 de son poids total de farine de seigle ou en mélange de farines de maïs, d'orge, de sarrasin, de riz, de fèves ou de fèvesoles, celles-ci ne pouvant dépasser au total, dans le mélange, la proportion de 15 p. 100. — Deux mois après ladite promulgation, le gouvernement pourra transformer, par décret rendu sur le rapport des ministres du ravitaillement et de l'agriculture, la faculté prévue au paragraphe précédent en une obligation. Mais, en ce cas, il devra assurer aux meuniers, à un prix au plus égal à celui des farines de froment, la fourniture des farines de succédanés dont l'emploi sera obligatoire. — A partir de la publication de ce décret, les meuniers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que de la farine mélangée dans les conditions qui seront fixées par ce même décret, et les boulangers ne pourront plus mettre en vente ou vendre que du pain fabriqué avec cette farine. — Le nombre des farines admises au mélange avec la farine du froment pourra être augmenté, s'il y a lieu, par décret; la proportion du mélange ci-dessus fixé pourra être modifiée dans la même forme.

2. Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et aux décrets pris pour son exécution, seront punies de 16 francs à 2.000 francs d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines 1894 sont applicables à ces infractions. — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 500 francs. — Lesdites infractions seront recherchées et constatées dans la forme prévue pour la recherche et la constatation des fraudes et falsifications des denrées alimentaires par les lois et règlements en vigueur.

3. Les peines édictées à l'article précédent remplaceront celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 16 octobre 1915, par l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales, et par l'article 4 de la loi du 25 avril 1916. — Ces peines seront également applicables : — 1<sup>o</sup> A ceux qui, sous réserve des mélanges autorisés par l'article 1<sup>er</sup>, auront mis en vente ou vendu une farine de froment autre que la farine dite entière, laquelle doit contenir tous les éléments du blé, hormis

le son et les corps étrangers; — 2<sup>o</sup> A ceux qui seront rendus coupables de gaspillage de pain propre à la consommation humaine; — 3<sup>o</sup> A ceux qui auront employé, pour la distillerie, du froment en grain propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

8 avril 1917

**DÉCRET** relatif à l'application des lois du 7 avril 1917, relative à la taxation du blé, et du 8 avril 1917, relative à l'addition de farine de succédanés à la farine de froment.

(Journ. off., 12 avril 1917.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RECENSEMENT DES CÉRÉALES.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, sur toute l'étendue du territoire, à un recensement des blés, orge, seigle, maïs, sarrasin, soja, sorgho, millet, fèves et fèvesoles se trouvant chez les cultivateurs. — A cet effet, les cultivateurs sont tenus de déclarer à la mairie de leur résidence, au plus tard avant le 25 avril 1917, les quantités qu'ils détiennent, soit qu'ils les aient récoltées, soit qu'ils les aient achetées, soit qu'elles soient déposées chez eux ou dans les moulins pour leur compte ou dans tout autre endroit. — Spécialement pour les céréales, ils indiqueront les stocks battus et les stocks en gerbes. — Les maires feront dresser procès-verbal de ces déclarations après avoir fait procéder, le cas échéant, aux vérifications nécessaires. — Les cultivateurs, sur les quantités déclarées, sont autorisés à conserver 400 kilogrammes de blé ou de toute autre céréale par tête pour leur consommation et celle de leur famille, jusqu'au 15 août 1917. La quantité ainsi réservée devra également être déclarée et faire l'objet d'une mention spéciale. — Les cultivateurs devront, en outre, indiquer dans leur déclaration quelles sont, sur le stock déclaré, les quantités nécessaires pour l'alimentation de leur bétail jusqu'au 15 septembre 1917 et indiquer la nature des céréales ou succédanés destinés à cet emploi.

2. Dans chaque mairie, il sera établi un compte, au nom de chaque cultivateur, des quantités déclarées. — Pour les céréales, il lui sera accordé une tolérance de déclaration de 10 p. 100 pour les quantités en grains, et de 20 p. 100 pour les quantités en gerbes.

CHAPITRE II. — ACHAT ET RÉQUISITION DES BLÉS.

3. Les blés qui ne sont pas destinés à la consommation familiale seront achetés à caisse ouverte, par l'administration, chez le cultivateur, au prix de 36 francs les 100 kilogrammes. — Ils pourront également être achetés au même prix par les meuniers, qui se feront délivrer, par le maire, un certificat constatant, outre le nom de l'acheteur, le nom du vendeur, et aussi l'indication des quantités livrées. Ce certificat sera transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture, après inscription desdites quantités livrées, au compte du cultivateur, à la mairie.

4. Le ministre du ravitaillement général remboursera aux meuniers la différence entre le prix du blé établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1916 et celui auquel il ressortira par suite des dispositions du présent décret et des instructions destinées à le compléter. — Toutefois, il n'y aura pas lieu à remboursement lorsque la différence prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> sera compensée par l'augmentation des taxes de la farine et du son.

5. Les quantités de blé non déclarées au 25 avril 1917 ne pourront être vendues ou réquisitionnées à un prix supérieur à 33 francs les 100 kilogrammes.

6. Le prix fixé à l'article 3 pourra être majoré (Erratum, Journ. off., 12 avril 1917) : — 1<sup>o</sup> D'une somme de 1 fr. 50 représentant les frais de camionnage et de manutention; la rémunération des intermédiaires et des autres frais; 3<sup>o</sup> du prix de transport par voie ferrée de la gare de départ à la gare du moulin ou du lieu de consommation.

CHAPITRE III. — FARINES ET SONS.

7. Les taxes actuellement établies pour la farine de froment pourront être majorées de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes.

8. A partir de la publication du présent décret, le son ne

pourra être mis en vente, vendu ou réquisitionné aux moulins à un prix supérieur à 24 francs les 100 kilogrammes.

9. Tout cultivateur aura le droit, en livrant son blé au meunier, d'exiger que ce dernier lui restitue la quantité de son correspondant à la quantité de blé livré. Ce son sera compté au prix de 24 francs les 100 kilogrammes et le montant en sera déduit de la somme à payer au cultivateur pour son blé. Toutefois, le meunier aura un délai d'un mois pour restituer au cultivateur le son dont il lui sera redevable.

CHAPITRE IV. — ACHAT ET RÉQUISITION DES CÉRÉALES AUTRES QUE LE BLÉ ET DES DIVERS SUCCÉDANÉS PRÉVUS A L'ARTICLE 1er.

10. Les prix des farines des céréales autres que le blé et des divers succédanés dénommés à l'article 1er seront établis dans chaque département par une commission présidée par le préfet, et entreront en application après l'approbation du ministre du ravitaillement général.

11. Le seigle et l'orge, lorsqu'ils auront fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 4er, seront achetés à caisse ouverte avec une majoration de 3 francs sur les taxes établies par les articles 1, 2 et 3 du décret du 16 janvier 1917.

12. La commission prévue à l'article 10 sera composée de deux membres de la commission départementale, du directeur des services agricoles du département, de deux cultivateurs choisis par le préfet dans les associations agricoles du département et d'un meunier également choisi par le préfet.

CHAPITRE V. — MÉLANGES ET PRIX DU PAIN.

13. Dans chaque département, le préfet est chargé, avec l'assistance de la commission prévue à l'article 10, d'assurer l'exécution de la loi du 8 avril 1917 (Erratum, Journ. off., 12 avril 1917), relative à l'addition de farines de succédanés à la farine de froment. — A cet effet, il utilisera les céréales ou les divers succédanés qu'il pourra trouver dans son département. — Il recherchera, en conséquence, les moyens de faire écraser et convertir en farine, avec le minimum de frais de transport, les grains dont la farine sera ainsi mélangée à la farine de froment. — Il emploiera également les quantités de farines de succédanés qui lui seront adressées par la direction du ravitaillement.

14. Les mélanges de farines de succédanés à la farine de froment sont, dès maintenant, autorisés jusqu'à concurrence du pourcentage suivant :

Farine d'orge . . . . .	15 p. 100
Farine de maïs . . . . .	15 —
Farine de sarrasin et de seigle . . . . .	25 —

Pour l'utilisation des farines d'autres succédanés, il en sera référé au ministre du ravitaillement, qui en fixera le pourcentage.

15. Le prix du pain sera, dans chaque département, établi par le préfet en tenant compte des mélanges de farines qu'il aura été amené à réaliser. — En aucun cas, et jusqu'à décision contraire, le prix du pain ne pourra dépasser celui fixé par les taxes actuelles, majoré de 2 centimes et demi par kilogramme. — Pour la vente du pain rassis au poids, une tolérance ne pouvant pas dépasser 5 p. 100 est admise pour le poids livré.

CHAPITRE VI. — COMPTABILITÉ.

16. Toutes les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront imputées au débit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915.

17. Les paiements aux ayants droit seront effectués directement par les soins du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, dans les conditions prévues par le décret du 27 octobre 1915.

18. Dans chaque préfecture ou sous-préfecture, il est institué un service chargé du contrôle du registre des meuneries imposé par l'article 3 du décret du 27 juin 1916, et du visa des pièces produites par le meunier pour obtenir le remboursement éventuel prévu à l'article 4 du présent décret. — Avant de donner ce visa, le service vérifiera si les quantités de blé achetées par le meunier ne dépassent pas celles déclarées par le cultivateur.

CHAPITRE VII. — SURVEILLANCE DES MOULINS.

19. La surveillance des moulins devra être exercée concurremment par les agents du service de la répression des fraudes visés à l'article 8 du décret du 27 juin 1916 et par les fonctionnaires de l'intendance ou par les officiers d'administration désignés par eux. — Des prélèvements d'échantillons de farine de-

ront être opérés dans le mois de la publication du présent décret dans chaque moulin pour vérifier si la farine contient bien, conformément aux prescriptions légales, tous les éléments du blé hormis le son. — Les fonctionnaires de l'intendance sont personnellement responsables de ces prélèvements. — Les analyses auront lieu dans les laboratoires accrédités par le service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture.

CHAPITRE VIII. — RESTRICTIONS DIVERSES.

20. A partir du 15 avril, sont interdites, sur tout le territoire, la fabrication, la mise en vente et la vente de toute pâtisserie fraîche, c'est-à-dire de celle qui doit être consommée dans les quatre jours de sa confection.

21. Sont maintenues la fabrication et la vente des pains de régime ou de santé, des pains dits de soupe et des pains briés. — Par contre, sont maintenues les interdictions de fabrication, de vente et de mise en vente des pains dits de luxe ou de fantaisie visés par l'article 1er, paragraphe 2 du décret du 9 février 1917 et notamment des pains farinés.

CHAPITRE IX. — AVOINES.

22. L'avoine récoltée en France antérieurement au 1er janvier 1917 ne pourra être mise en vente, vendue ou réquisitionnée chez le producteur à un prix supérieur à 34 francs les 100 kilogrammes. — Ce prix pourra être augmenté de la majoration prévue à l'article 6.

CHAPITRE X. — ABROGATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets des 2, 18 mai, 3 août et 24 octobre 1916.

24. Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

9 avril 1917

DÉCRET réservant des emplois dans les grandes compagnies de chemins de fer aux militaires et marins (officiers et hommes de troupes).

(Journ. off., 13 avril 1917.)

9 avril 1917

DÉCRET relatif à la délégation permanente de la signature des ordonnances ministérielles.

(Journ. off., 12 avril 1917.)

ART. 1er. Le sous-directeur du contrôle, de la comptabilité générale et du contentieux au ministère de l'armement et des fabrications de guerre peut être délégué par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pour la signature des ordonnances de paiement, de délégation et de virement de comptes. — En l'absence ou en cas d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, cette délégation est attribuée au fonctionnaire qui le supplée à l'administration centrale.

10 avril 1917

LOI modifiant, pendant le durée de la guerre, le statut des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, tel qu'il résulte des lois des 19 mai 1834, 13 mars 1875 et 16 février 1912 et de la décision impériale du 29 juin 1863.

(Journ. off., 11 avril 1917.)

ART. 1er. Les limites d'âge établies, pour les colonels, par la décision impériale du 29 juin 1863, et pour les généraux de brigade et de division, par l'article 37 de la loi du 13 mars 1875,

relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont fixées, pour la durée de la guerre, à cinquante-neuf ans pour les colonels, à soixante ans pour les généraux de brigade, à soixante-deux ans pour les généraux de division. — Ces limites mêmes d'âge s'appliquent également aux officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

2. Dans les conditions ci-après indiquées, et dans les limites de la loi des cadres, peuvent être maintenus exceptionnellement en activité, au delà de la limite fixée à l'article précédent, les officiers généraux, les colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade, qui auront manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer leur commandement ou leurs fonctions. — Le maintien dans les cadres sera prononcé par le ministre sur la proposition motivée du général commandant en chef sur le théâtre d'opérations pour les généraux en service aux armées, et à l'intérieur, après avis motivé d'une commission de trois officiers généraux désignés par le ministre ayant exercé le commandement, depuis le début de la guerre, au moins d'un corps d'armée. — Il ne pourra être prolongé au delà de soixante ans pour les colonels, soixante-deux ans pour les généraux de brigade et de soixante-cinq ans pour les généraux de division. — Toutefois, les généraux de division exerçant aux armées le commandement d'une armée ou un commandement supérieur pourront être maintenus en activité hors cadres au delà de soixante-cinq ans par décret pris à la demande du général commandant en chef, sur la proposition du ministre de la guerre. — Pendant la période où ils seront maintenus au delà de la limite d'âge, les généraux de brigade, colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade, pourront être promus au grade supérieur. — Les officiers généraux et supérieurs, ainsi que les assimilés et fonctionnaires de grades correspondants maintenus au delà des limites d'âge fixées aux paragraphes 3 et 4 précédents, qui viendraient à ne plus posséder l'intégralité de leurs aptitudes, seront placés au cadre de réserve ou mis à la retraite, dans les formes et conditions prévues au présent article pour le maintien en activité.

3. Les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants passés dans le cadre de réserve par limite d'âge peuvent être maintenus exceptionnellement dans leur commandement ou emploi aux armées à la demande du général en chef, sur la proposition du ministre de la guerre. — Les emplois à l'intérieur leur seront confiés, concurremment avec les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants placés par anticipation dans la section de réserve, dans les conditions spécifiées à l'article ci-après, de préférence aux officiers généraux affectés à ces emplois et qui appartiennent au cadre de réserve à la mobilisation.

4. Seront placés d'office par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général, les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants appartenant à la 1re section, qui seront reconnus ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leur commandement ou de leur emploi. — Pour les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants employés aux armées, le placement d'office dans la 2e section est prononcé par décret sur la proposition du ministre de la guerre, après rapport motivé de trois officiers généraux désignés par le ministre et ayant commandé au moins un corps d'armée. — Le général en chef d'une part, les généraux désignés par le ministre d'autre part, devront, avant de formuler leurs conclusions entendre dans ses explications et justifications (V. Erratum, Journ. off., 14 avril 1917) l'officier général ou fonctionnaire militaire de grade correspondant mis en cause ou le mettre à même de fournir ses explications et justifications. Au rapport du général en chef ou des généraux désignés par le ministre seront jointes les explications et justifications de l'intéressé. — Le dossier devra être communiqué à l'officier général ou fonctionnaire intéressé dans des conditions telles qu'il puisse présenter ses observations.

5. La solde des officiers ainsi placés dans le cadre de réserve, s'ils n'occupent pas d'emploi, sera égale à la pension de retraite à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités d'office à la même date. Celle des officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant qui n'auraient pas encore de droits acquis à la retraite sera fixée au chiffre minimum de la pension de

retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes. — Cependant la solde d'activité continuera d'être allouée aux officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant pendant les six mois qui suivront leur passage d'office au cadre de réserve sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade.

6. Outre les positions de l'officier déterminées par l'article 2 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, il est créé pendant la durée des hostilités, pour les colonels et fonctionnaires militaires du grade correspondant n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de leur grade fixée par la présente loi, une situation dite « à la disposition ». Le passage de ces officiers dans cette situation nouvelle a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus pour le passage des officiers généraux dans la 2e section du cadre de l'état-major général. Le temps passé dans cette situation leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite.

7. Les colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant provenant de la zone des armées, mis à la disposition, peuvent recevoir un emploi à l'intérieur. S'ils n'occupent pas d'emploi, ils percevront une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités d'office à la même date; ceux qui n'auront pas encore de droits acquis à la retraite percevront une solde égale au chiffre minimum de la pension de retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes. — Cependant la solde d'activité continuera à être allouée aux colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant pendant les six premiers mois qui suivront leur mise d'office « à la disposition » sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade.

8. En ce qui concerne le corps du contrôle de l'administration de l'armée, l'avis des officiers généraux prévu au deuxième alinéa de l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 est remplacé, dans tous les cas, par l'avis de trois contrôleurs généraux de l'administration de l'armée. Pour les fonctionnaires des autres services ayant rang d'officier général, l'avis susvisé est rendu par un officier général et deux fonctionnaires du même service et ayant rang d'officier général.

9. Toutefois, pour les généraux de brigade et les colonels ayant exercé le commandement d'une division ou d'une brigade à titre temporaire, le temps passé dans ce commandement prolongera d'autant, à partir de soixante ans et de cinquante-neuf ans la limite d'âge pour le passage dans le cadre de réserve ou l'admission à la retraite, sans que les généraux de brigade puissent dépasser soixante-deux ans et les colonels soixante.

10. Seront considérés comme passés d'office au cadre de réserve les officiers généraux qui, depuis le début des hostilités et jusqu'à la promulgation de la loi, ont été mis dans cette position sur leur demande, après avoir été remis par le général en chef à la disposition du ministre. Ce passage d'office prendra date du jour où a été prononcé le passage sur demande.

11. Les articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 16 février 1912, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale et l'article 2 de la loi du 19 mai 1834 sont et demeurent modifiés conformément aux dispositions qui précèdent, pendant toute la durée des hostilités et pour tous les faits y relatifs visés dans la présente loi.

10 avril 1917

DÉCRET fixant l'organisation des services du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

(Journ. off., 10 avril 1917.)

ART. 1er. Le ministère du ravitaillement général et des transports maritimes comprend les services suivants : — 1er Service administratif du cabinet du ministre; — 2e Direction du ravitaillement; — 3e Direction des transports maritimes; — 3e Service de la comptabilité.

2. L'inspection générale du ravitaillement, pour celles de ses attributions qui sont rattachées au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes, ressortit à la direction du ravitaillement.

3. Un arrêté ministériel fixera les attributions des services du cabinet du ministre et ceux de l'administration centrale du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes.

10 avril 1917

**DÉCRET instituant un haut commissaire de la République auprès du gouvernement britannique pour le règlement des affaires maritimes interalliées.**

(*Journ. off.*, 11 avril 1917.)

2. Le haut commissaire a seul qualité pour traiter auprès du gouvernement britannique les affaires maritimes intéressant les services publics ou les nationaux français. — Il représente ces intérêts dans les comités constitués en Grande-Bretagne pour la discussion ou le règlement, soit des mesures, soit des programmes maritimes entre alliés, il peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne ou leur déléguer ses pouvoirs. — Les marchés passés par les missions militaires ou civiles envoyées à l'étranger pour l'achat de produits ou denrées à importer en France lui sont communiqués en projet et ne peuvent recevoir exécution pour le transport des marchandises achetées que s'ils sont revêtus de son visa.

11 avril 1917

**DÉCRET prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1918, la constitution en rentes françaises des bons de caisse de la Guadeloupe.**

(*Journ. off.*, 18 avril 1917.)

13 avril 1917

**DÉCRET relatif à la reprise du délai prévu à l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. En toutes matières où la purge des hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles est subordonnée aux règles instituées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la levée de la suspension du délai institué par l'article 17 de ladite loi pourra être prononcée par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de l'immeuble, saisi sur requête de tout intéressé.

2. Lorsque la requête sera introduite par l'exproprié, celui-ci devra y joindre un état, requis dans le mois qui précédera la demande, des inscriptions hypothécaires prises de son chef sur l'immeuble, et une déclaration écrite par laquelle il affirmera, s'il échet : 1<sup>o</sup> qu'en dehors des hypothèques figurant audit état il n'a consenti sur l'immeuble aucune autre hypothèque conventionnelle ; 2<sup>o</sup> qu'il ne résulte ni des titres de propriété ni de tout autre document, et qu'il n'existe à sa connaissance aucune cause d'hypothèque légale ou judiciaire, non encore inscrite, susceptible d'être prise sur ledit immeuble. Au cas où l'existence de créanciers susceptibles de prendre hypothèque et non encore inscrits, serait révélée, soit par la déclaration de l'exproprié, soit par tout autre moyen, l'exproprié devra justifier que sa requête en reprise de délais a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut d'avis de réception par exploit d'huissier. — Le juge pourra en outre ordonner la production des titres de propriété, s'il l'estime utile.

3. Lorsque la requête émanera de tout autre intéressé que l'exproprié, le demandeur ne sera tenu d'y joindre que l'état des inscriptions susvisé. Le président saisi de cette requête convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par les soins du greffier l'exproprié en vue de lui faire souscrire une déclaration relative aux hypothèques qui seraient éventuellement susceptibles de frapper l'immeuble, et il ordonnera au besoin la représentation des titres de propriété pour être commu-

niqués au requérant. — Ce dernier devra notifier sa demande par lettre recommandée avec avis de réception ou à défaut d'avis de réception par exploit d'huissier, aux créanciers hypothécaires non inscrits dont l'existence serait révélée : et, en ce cas, le magistrat surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il lui ait été justifié de l'accomplissement de cette formalité.

4. S'il résulte des documents produits ou des renseignements recueillis que parmi les créanciers ainsi mis en cause il existe des citoyens présents sous les drapeaux, la levée de la suspension des délais ne pourra être autorisée que moyennant leur consentement formel. A l'égard des citoyens domiciliés en pays envahis, la reprise des délais ne pourra être ordonnée que si les communications ne sont pas interrompues avec le lieu de leur résidence actuelle. — En tout état de cause, le président pourra, s'il estime que des circonstances spéciales nécessitent des garanties complémentaires, subordonner la levée de la suspension des délais à l'intervention d'une caution réelle ou personnelle destinée à sauvegarder les droits éventuels des tiers inconnus. En ce cas, il déterminera la somme à concurrence de laquelle cette caution devra être fournie.

5. Sous réserve des oppositions susceptibles de se produire, le président autorisera, s'il y a lieu, la reprise des délais par une ordonnance dont il prescrira l'insertion à la diligence du requérant, dans un journal d'annonces légales. — Toute personne intéressée pourra, dans le mois qui suivra l'insertion, former opposition motivée à la reprise des délais par simple lettre recommandée adressée au greffier du tribunal compétent. — A l'expiration de ce mois, si aucune opposition n'a été formée, les délais prendront cours et seront égaux aux délais ordinaires. — Dans le cas où une opposition serait formée en temps utile, le président statuera sur son mérite par une seconde ordonnance, le requérant et l'opposant dûment appelés sur convocation délivrée par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Cette ordonnance, au cas où elle débouterait l'opposant, fera courir les délais à l'égard de toutes les parties.

6. Les différents actes mentionnés au présent décret et produits en vue de la procédure de reprise des délais seront dispensés de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 38 de la loi du 3 mai 1841.

7. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

13 avril 1917

**INSTRUCTION relative à l'application du décret du 19 décembre 1916 déterminant la répartition, entre les ministères de la marine et des travaux publics et des transports, des attributions communes à la marine militaire et à la marine marchande.**

(*Journ. off.*, 17 avril 1917.)

13 avril 1917

**CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la destruction des nids de corbeaux et de pies.**

(*Journ. off.*, 15 avril 1917.)

13 avril 1917

**DÉCRET relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers mobilisés.**

(*Journ. off.*, 14 avril 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914 ; 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915 ; 2 mars, 9 juin et 11 novembre 1916, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 30 juin au 31 décembre 1917, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. — Les déclarations prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 19 septembre 1914 doivent être faites soixante jours au moins avant

l'expiration du bail ou de la date fixée pour l'entrée en jouissance. — Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou le métayer de la déchéance encourue.

2. Le présent décret est applicable à l'Algérie.

13 avril 1917

**LOI tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.**

(*Journ. off.*, 12 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à l'expiration de dix-huit mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après, et jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante millions de francs (160,000,000 fr.), prêter, à titre d'avances, aux armateurs français de la métropole et des colonies agréés par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat ou la construction de navires de charge à propulsion mécanique. — Ces constructions devront être effectuées dans les chantiers français. — Toutefois, au cas où le demandeur en avances justifiera de l'impossibilité matérielle de faire construire son ou ses navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 8 de la présente loi, le ministre des travaux publics et des transports pourra l'autoriser, sous telles garanties qu'il jugera utiles, à faire construire par un chantier d'un pays allié ou neutre. — Sur cette somme, 60 millions sont affectés aux avances pour l'achat et 100 millions aux avances pour la construction. Les avances pour la construction seront l'objet d'accords entre le ministre des travaux publics et des transports, l'armateur et le constructeur. Le versement en sera effectué par acomptes aux mains du constructeur pour le compte de l'armateur. — La spécialisation des crédits en faveur des achats ou des constructions ne cessera d'être obligatoire à l'expiration des six mois qui suivront la signature de la paix. — Ces avances, qui seront productives d'intérêts calculés au taux de 6 p. 100, ne seront accordées qu'aux entreprises françaises d'armement dont la demande aura été l'objet d'une déclaration favorable du bureau de la chambre de commerce du lieu de leur domicile légal, déclaration complétée par un avis motivé de l'administrateur de la marine dans le ressort duquel se trouvera le port auquel l'armateur devra préalablement déclarer vouloir attacher le navire à acquérir. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, deux comptes distincts, intitulés l'un : « Avances aux armateurs pour l'achat de navires », l'autre : « Avances aux armateurs pour la construction de navires ». — Les comptes seront débités du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédités des remboursements en capital opérés par les armateurs. Les intérêts seront inscrits comme recettes budgétaires au titre de « Recettes en atténuation de la dette flottante ».

2. Les armateurs qui auront bénéficié des avances prévues à la présente loi jouiront d'une ristourne de 2 p. 100 sur les intérêts qu'ils devront payer au Trésor public pour toute la période pendant laquelle ils auront pratiqué, avec leurs navires, la navigation coloniale. La différence entre ce taux et le taux normal de 6 p. 100 sera supportée moitié par l'Etat, moitié par les colonies. — Un arrêté du ministre des colonies déterminera annuellement, d'après l'importance du mouvement maritime, la redevance de chaque colonie ou de chaque groupe de colonies. — L'Etat ou les colonies intéressées pourront assurer la garantie d'un minimum d'intérêt aux entreprises d'armement faisant spécialement le trafic entre la France et ses colonies et pays de protectorat ou l'intercourse coloniale, à la condition d'être appelés, en retour, au partage égal des bénéfices réalisés par ces entreprises, lorsque le taux de leurs bénéfices sera supérieur à 8 p. 100.

3. La proportion maximum des avances visées à l'article 1<sup>er</sup> est déterminée de la façon suivante : — 1<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus : — 50 p. 100 du prix d'achat ou de construction ; — 2<sup>o</sup> Pour les entreprises d'armement possédant une

flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute, et pour les entreprises nouvelles : — 70 p. 100 du prix d'achat ou de construction. — Les avances seront calculées sur l'estimation des prix d'achat ou de construction faite par les experts désignés par l'Etat.

4. Les avances ainsi consenties devront être remboursées en un nombre d'annuités égales, qui ne pourra excéder cinq et qui sera fixé par le ministre des travaux publics et des transports. — Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités. — La première annuité sera exigible à l'expiration de l'année suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur. — Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation.

5. Il sera procédé par des experts choisis parmi les officiers et fonctionnaires de la marine, et les officiers de la marine marchande, à la visite des navires dont l'Etat facilitera l'achat aux armateurs. — Aucune avance ne sera accordée si ces navires n'obtiennent la cote n<sup>o</sup> 4, telle qu'elle sera prévue par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente loi. — Tout navire acheté à l'étranger devra être immédiatement francisé. — Au cas où des créances hypothécaires ou privilégiées affecteraient le navire à acquérir, le prix n'en sera versé aux vendeurs que contre justification de la mainlevée et subrogation de l'Etat aux droits dont les tiers étaient détenteurs. — Pour les constructions neuves, les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> spécifieront les conditions de contrôle auxquelles les chantiers devront se soumettre. Le contrôle sera exercé par des experts choisis comme il est dit ci-dessus.

6. L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions des articles précédents devra en faire la demande au ministre des travaux publics et des transports. — Cette demande devra être accompagnée : — 1<sup>o</sup> De la description et de l'évaluation du navire à acheter ou à faire construire, ainsi que l'indication du genre de trafic auquel il est destiné ; — 2<sup>o</sup> D'un acte de cautionnement qui s'appliquera, à la totalité des sommes avancées pour achat ou construction. La caution devra être agréée par le ministre des finances ; — 3<sup>o</sup> De l'engagement pris par l'armateur de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté d'une somme égale à la totalité des avances consenties et d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous risques, y compris les risques de guerre, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée. Pour les navires en construction, l'armateur devra apporter l'adhésion des constructeurs à la constitution d'une hypothèque de premier rang en faveur de l'Etat ; — 4<sup>o</sup> De l'avis de la chambre de commerce de sa circonscription et de l'administrateur de la marine, ainsi qu'a été dit à l'article 1<sup>er</sup>. — La caution pourra être remplacée par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur. — Il sera satisfait aux demandes des travaux publics et des transports. A cet effet, il sera accusé réception de chaque demande, le jour même où elle parviendra au ministère, par un récépissé détaché d'un registre à souche. — Toute cession de rang est nulle de plein droit. — Dans le cas où les navires, achetés ou construits dans les conditions de la présente loi, seraient réquisitionnés, l'intérêt et l'amortissement, pris en considération dans le calcul de l'indemnité de réquisition, seront ceux établis par lesdits navires sur les bases des articles 1<sup>er</sup> et 3.

7. L'armateur devra souscrire l'engagement, valable pendant toute la durée de la guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, de ne pas transférer directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté ou construit et de ne pas hypothéquer celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés. Faute de se conformer à cet engagement, l'armateur sera tenu de payer à l'Etat une somme égale au montant du prix d'achat. — Tout bénéficiaire des avances faites par l'Etat pour l'achat ou la construction de navires devra s'engager à effectuer, sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics et des transports, la totalité des transports par ces navires à destination ou en provenance de ports de la France, des colonies françaises ou des pays de protectorat, avec une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres. Cet engagement sera pris pour une période de deux années. En cas d'inexécution, l'armateur devra payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus

pour les chargements débarqués ou pris en dehors des ports ci-dessus, en sus de la proportion fixée. — Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances.

8. — Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, des finances, du commerce et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment celles relatives à l'âge des navires qui pourront faire l'objet d'achats :

## 14 avril 1917

**DÉCRET** prorogeant jusqu'au 30 juin 1917 la clôture de l'exercice 1916 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

(Journ. off., 21 avril 1917.)

## 14 avril 1917

**DÉCRET** relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat des inventions.

(Journ. off., 21 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 janvier 1917, relatif aux services du ministère de l'armement et des fabrications de guerre et aux attributions des sous-secrétaires d'Etat des inventions et des fabrications de guerre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'armement et des fabrications de guerre spécialement chargé du service des inventions intéressant la défense nationale prend le titre de « sous-secrétaire d'Etat des inventions, des études et des expériences techniques ». — Il est chargé de rechercher pour le ministre tous moyens de perfectionner et de compléter l'armement et notamment : 1<sup>o</sup> D'examiner les propositions des inventeurs et de poursuivre l'étude de celles qui paraissent susceptibles d'application pratique immédiate ; — 2<sup>o</sup> D'entreprendre les recherches scientifiques d'ordre général, les études particulières et les expériences techniques correspondant aux besoins du ministère de l'armement ; — 3<sup>o</sup> D'entreprendre les recherches scientifiques d'ordre général qui seront demandées au ministère de l'armement et des fabrications de guerre par les ministères de la guerre et de la marine.

Art. 3. A cet effet, le sous-secrétaire d'Etat des inventions, des études et des expériences techniques a sous son autorité directe les services d'études du ministère de l'armement ci-après désignés : — Inspection des études et des expériences techniques de l'artillerie. — Inspection des études et des expériences techniques des armes portatives. — Inspection des études et des expériences techniques sur les poudres et les explosifs. — Section technique automobile. — A chacun de ces services d'études sont rattachés les services correspondants qui existaient précédemment au sous-secrétariat d'Etat des inventions.

Art. 4. Le sous-secrétariat d'Etat des inventions, des études et des expériences techniques sera constitué comme suit : — 1<sup>o</sup> Commission supérieure des inventions instituée par décret du 11 août 1916 ; — 2<sup>o</sup> Service des inventions, des études et des expériences techniques de l'artillerie ; — 3<sup>o</sup> Service des inventions, des études et des expériences techniques des armes portatives ; — 4<sup>o</sup> Service des inventions, des études et des expériences techniques des poudres et explosifs ; 5<sup>o</sup> Service des inventions, des études et des expériences techniques de l'automobile ; — 6<sup>o</sup> Service des inventions, des études et des expériences scientifiques (aéro-dynamique, mathématiques, physique et chimie, mécanique, biologie). A ce service sont rattachées les sections de liaison avec les services techniques des ministères de la guerre (génie, intendance, santé militaire et aéronautique) et de la marine. — Le sous-secrétaire d'Etat des inventions, des études et des expériences techniques correspond directement avec le général commandant en chef pour tout ce qui concerne les recherches, études et expériences à faire sur le front ; il envoie copie de cette correspondance au ministre de l'armement. Il a qualité pour envoyer en mission dans la zone des armées, après entente avec le général commandant en chef, des représentants de son cabinet technique ou des services ci-dessus énumérés. — Le sous-secrétaire d'Etat

des inventions, des études et des expériences techniques transmet au ministre de l'armement pour décision les propositions résultant des travaux de ces services et tendant à l'adoption de matériels nouveaux ou à la modification de matériels existants. — Le sous-secrétaire d'Etat des inventions, des études et des expériences techniques adresse au ministre copie de toutes les décisions d'ordre général prises dans ses services. Il lui fournit mensuellement l'état d'avancement des études et des travaux de ses services.

## 14 avril 1917

**DÉCRET** réglementant la vente et la consommation de la viande.

(Journ. off., 15 avril 1917.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — INTERDICTION DE LA VENTE DE LA VIANDE.

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 15 mai, et jusqu'au 15 octobre 1917, la vente ou la mise en vente de la viande fraîche, congelée, salée ou en conserves, est interdite les jeudis et vendredis de chaque semaine.

2. Il est également interdit de faire figurer, ces mêmes jours, la viande ou des plats en contenant, dans les établissements ouverts au public (hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-restaurants, cercles, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, etc.).

3. Sont considérées comme viandes, pour l'application du présent décret : — La viande de boucherie (bœuf, veau, mouton, chèvre, cheval), le porc et la charcuterie sous toutes ses formes, ainsi que la volaille, le lapin, le gibier.

## CHAPITRE II. — FERMETURE DES BOUCHERIES ET CHARCUTERIES.

4. Les boucheries, triperies et charcuteries, seront fermées les jours d'interdiction de vente de la viande, ainsi que les pavillons et places où la viande est débitée dans les halles et les marchés. — Seront également fermés, ces mêmes jours, les rayons des magasins où il est vendu des viandes et des conserves de viande.

5. Dans chaque commune, le préfet ou sous-préfet pourra désigner à tour de rôle, suivant l'importance de la population, une ou plusieurs boucheries pour fournir, les jeudis et vendredis, la viande prescrite aux malades. — Ces établissements ne pourront rester ouverts que de huit heures à neuf heures dans les communes de moins de 5,000 habitants, de huit heures à dix heures dans les communes au-dessous de 50,000 habitants, de huit heures à douze heures dans toutes les autres. — La vente de la viande fraîche pour les malades ne pourra être effectuée que sur l'autorisation spéciale du commissaire de police ou du maire. — Cette autorisation ne sera valable que pour la semaine. Elle mentionnera la quantité exacte à délivrer, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 350 grammes par tête et par jour. Le certificat médical présenté doit être légalisé. Il indiquera les nom, prénoms et domicile du malade, et la quantité de viande qu'il lui est nécessaire pour les deux jours de restriction. Ce certificat devra être laissé entre les mains du boucher qui devra le produire à toute réquisition des autorités compétentes.

6. Un règlement spécial pourra être autorisé par les préfets et sous-préfets pour les hôpitaux ou autres établissements d'assistance sur la demande du président de la commission administrative ou du directeur de l'établissement, après avis motivé du médecin en chef. — Il en sera de même pour les établissements dépendant du service de santé militaire.

## CHAPITRE III. — FERMETURE DES ABATTOIRS ET RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DES VIANDES.

7. Les abattoirs et tueries publiques ou particuliers seront à dater du 15 mai et jusqu'au 15 octobre 1917, fermés chaque semaine, du mardi vingt-trois heures au vendredi six heures.

8. Pendant la même période, l'expédition des viandes abattues est interdite à partir du mardi vingt-trois heures si la gare de départ est à moins de 100 kilomètres du lieu de destination, et du mardi douze heures si la gare de départ est à plus de 100 kilomètres de ce lieu. — L'expédition des viandes abattues pourra reprendre le vendredi à partir de treize heures lorsque la distance est inférieure à 100 kilomètres, et à partir de neuf heures

lorsque la distance sera supérieure à 100 kilomètres. — Des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre du ravitaillement général suivant les horaires des divers réseaux de chemin de fer.

9. Toute condamnation pour infraction au présent décret entraînera, en cas de récidive, la fermeture de l'établissement pour une semaine, sans préjudice de l'exercice du droit de réquisition sur toutes les quantités en magasin.

## CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

10. A partir du 25 avril 1917 les interdictions ci-dessus précisées par le présent décret, vaudront pour le jour du jeudi. — En conséquence, les abattoirs seront fermés, ainsi qu'il est prévu à l'article 7, toute la journée du mercredi. — L'expédition des viandes abattues sera également soumise, pour la journée du mercredi, aux dispositions du paragraphe 4<sup>er</sup> de l'article 8.

11. Pendant toute la période, du 25 avril au 14 mai 1917, les tueries et abattoirs pourront être rouverts le jeudi à partir de six heures. De même, l'expédition des viandes abattues pourra reprendre le jeudi, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8.

## 15 avril 1917

**DÉCRET** portant institution d'un haut commissaire de la République aux États-Unis.

(Journ. off., 10 avril 1917.)

## 16 avril 1917

**DÉCRET** réglementant la consommation de l'essence de pétrole.

(Journ. off., 17 avril 1917.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — PERSONNES ET INDUSTRIES AYANT DROIT A UN BON DE CONSOMMATION.

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de la publication du présent décret, l'essence de pétrole sera réservée en première ligne aux besoins de la défense nationale et aux besoins justifiés par un intérêt public.

2. Aucune fourniture d'essence ne pourra être effectuée par les raffineurs, dépositaires ou débitants que sur la production d'un bon ou d'une carte de consommation.

3. Pourront obtenir des bons de consommation les services publics ou d'intérêt public ci-après énumérés : — 1<sup>o</sup> Administrations publiques, transports postaux, ambulances publiques, équipages de pompiers, entreprises concessionnaires de services publics ou exploitant des services d'intérêt public ; — 2<sup>o</sup> Transports publics ou en commun : auto-cars faisant un service public, à l'exclusion des voitures consacrées au tourisme ; autobus, auto-taxis et fiacres automobiles dans la limite d'un nombre de voitures ne dépassant pas celui des voitures circulant au 1<sup>er</sup> mars 1917, sous réserve que la consommation journalière ne sera pas supérieure à 10 litres par voiture en service et qu'ils ne pourront circuler que dans un périmètre fixé pour le département de la Seine par le préfet de police et pour les autres départements par les préfets ou sous-préfets ; — 3<sup>o</sup> Services d'intérêt public : médecins, sages-femmes, vétérinaires, œuvres d'assistance ou ambulances privées sous réserve d'un nombre de voitures à déterminer par le service de santé militaire ; ravitaillement en denrées d'alimentation, en produits pour le chauffage et l'éclairage ; pétrins mécaniques, tracteurs et machines agricoles, fournisseurs des armées, industriels travaillant pour la défense nationale ou encore autorisés par le ministre du ravitaillement général sur avis du ministre du commerce ; voitures de livraison, y compris celles pour le service des journaux, sous réserve qu'elles ne pourront circuler que dans un périmètre fixé par le préfet de police dans le département de la Seine, par les préfets ou sous-préfets dans les autres départements.

## CHAPITRE II. — DÉLIVRANCE DES BONS DE CONSOMMATION.

4. Les bons de consommation seront délivrés, sous leur responsabilité, par les autorités civiles ou militaires, suivant les distinctions établies à l'article 5. — Ces bons seront détachés d'un carnet à souche dont le talon sera conservé par l'autorité

qui aura délivré le bon. — Ils indiqueront les noms et qualités du fonctionnaire ou de l'officier signataire, les noms et professions des parties prenantes, l'emploi auquel l'essence est destinée et les quantités à délivrer (en toutes lettres) ; ces quantités ne devront pas être supérieures aux besoins de : — 10 jours s'il s'agit de besoins supérieurs à 50 litres par jour. — 20 jours s'il s'agit de besoins compris entre 50 et 20 litres par jour. — 1 mois s'il s'agit de besoins inférieurs à 20 litres par jour. — Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1917 et en attendant que l'autorité compétente ait pu prendre les dispositions nécessaires, les bons de consommation pourront ne pas être extraits de carnets à souche, mais ils devront contenir toutes les indications prescrites au paragraphe 3 du présent article ; de plus il sera tenu un compte de ces bons.

5. La délivrance des bons de consommation sera effectuée aux services publics ou d'intérêt public énumérés à l'article 3 dans les conditions suivantes : — Les administrations publiques, auxquelles des automobiles sont affectées, recevront des bons de consommation d'essence, soit de l'autorité militaire préposée à la surveillance des garages auxquels comptent leurs voitures, soit au préfet de police dans le département de la Seine ou des préfets ou sous-préfets dans les autres départements. — Les fournisseurs de l'administration de la guerre et de la marine recevront des bons de consommation des services locaux qui contrôlent leur fabrication ou surveillent l'exécution de leurs marches, ou réceptionnent leurs marchandises, savoir : — 1<sup>o</sup> Des agents de l'inspection des forges, pour les usines de guerre ; — 2<sup>o</sup> Des agents du service industriel de l'aéronautique, pour les constructeurs d'avions ; — 3<sup>o</sup> Des fonctionnaires de l'intendance militaire pour les fournisseurs de l'intendance, et du ravitaillement ; — 4<sup>o</sup> Des médecins chefs ou pharmaciens militaires, pour le service de santé ; — 5<sup>o</sup> Des établissements du génie, pour les fournitures du service du génie. — Les mines et les administrations ou compagnies de chemins de fer adresseront leurs demandes d'essence directement à leurs fournisseurs, mais ces demandes seront établies dans la forme prescrite à l'article 3 pour les bons de consommation par un administrateur ou par le directeur ou sous sa responsabilité, en distinguant les quantités destinées à l'éclairage, au nettoyage, à des moteurs fixes ou à des véhicules. — Les bons de consommation d'essence seront délivrés aux agriculteurs possédant des tracteurs ou moteurs mécaniques par les services agricoles départementaux ou par le service de la culture des terres au ministère de l'agriculture. — Pour tous les services publics ou d'intérêt public, autres que ceux spécifiés aux paragraphes précédents, ainsi que pour les usages industriels tels que : industries du caoutchouc, peintures industrielles, teintureries, les bons de consommation seront délivrés par le préfet de police dans le département de la Seine et par les préfets ou sous-préfets dans les autres départements.

6. Les raffineurs ne pourront réapprovisionner les dépositaires ou débitants que pour les quantités d'essence correspondant aux bons ou aux tickets détachés de cartes de consommation qu'ils leur remettront. — Les bons ou tickets seront conservés par les raffineurs pour leur servir de décharge des quantités livrées.

## CHAPITRE III. — CONSOMMATION DOMESTIQUE.

7. L'essence destinée au chauffage et à l'éclairage domestique sera livrée, dans la limite des disponibilités, par les dépositaires ou détaillants, sur production d'un bon de consommation nominatif établi par le commissaire de police ou par le maire. — Une même famille ou ménage ne pourra obtenir plus d'un bon d'un litre par quinzaine. — Les bons remis aux dépositaires ou détaillants seront conservés par ceux-ci et remis par eux aux raffineurs en vue de leur réapprovisionnement pour une quantité correspondante à celle représentée par ledits bons.

## CHAPITRE IV. — CARTES DE CONSOMMATION D'ESSENCE POUR LES AUTOMOBILES DE PLAISANCE OU DE TOURISME.

8. En ce qui concerne les véhicules automobiles autres que ceux spécifiés à l'article 3, une carte sera remise à leur propriétaire leur permettant de s'approvisionner en essence, également dans la mesure des disponibilités qui seront fixées chaque mois par le ministre du ravitaillement général, sur la proposition de l'inspecteur général du ravitaillement. — Cette carte, qui sera délivrée par le préfet de police dans le département de la Seine et par les préfets ou sous-préfets dans les autres départements, sera valable pour trois mois. — Sa délivrance donnera lieu à la perception, au profit du département, d'une redevance

de 2 francs représentant les frais de confection de la carte et les autres dépenses du service. — En aucun cas, les quantités ainsi attribuées ne pourront dépasser dix litres par jour et par voiture.

**CHAPITRE V. — DÉLIVRANCE DES SAUFS-CONDUITS ET RETRAIT DES BONS OU DES CARTES DE CONSOMMATION D'ESSENCE.**

9. Les préfets, les maires, les commissaires de police, ne pourront délivrer aucun sauf-conduit pour circuler en automobile dans la zone de l'intérieur ou dans les départements frontières, s'il n'est justifié que le voyage est nécessaire par la défense nationale ou un intérêt public. — Les saufs-conduits ne seront délivrés que pour la durée strictement nécessaire pour le voyage. — En aucun cas, la validité ne devra excéder un mois.

10. Toute personne, autre que les dépositaires ou débitants qui, ayant obtenu une livraison d'essence pour un usage déterminé, la revendrait ou l'emploierait à un usage autre que celui en vue duquel elle lui a été délivrée sera privée, par l'autorité compétente, de la faculté d'obtenir, pendant une période déterminée, un nouveau bon ou une nouvelle carte de consommation. — Il en sera de même pour tout propriétaire de voiture qui sera trouvée circulant en dehors de la zone autorisée.

16 avril 1917

**DÉCRET et ARRÊTÉ fixant les attributions du sous-secrétaire d'État aux finances.**

(Journ. off., 19 avril 1917.)

16 avril 1917

**LOI ayant pour objet : 1° de dispenser du timbre et de l'enregistrement, les pièces produites à l'effet d'obtenir remise ou paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre; 2° de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint; 3° de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités.**

(Journ. off., 27 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sont exempts de tous droits de timbre, et, s'il y a lieu, enregistrés gratis, tous les actes ou pièces qui sont exclusivement destinés à être produits par les héritiers, donataires ou légataires aux comptables de l'État, des départements, des communes et des établissements publics et d'utilité publique, à l'effet d'obtenir la remise ou le paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions : — 1° Des militaires des armées françaises et alliées de terre et de mer morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; — 2° Des mêmes militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; — 3° Des personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui auront été tués par l'ennemi au cours des hostilités ou seront décédées des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation; — 4° Des médecins et autres personnes de nationalité française ou appartenant aux pays alliés qui seront décédés, durant les hostilités ou dans l'année à compter de leur cessation, des suites de maladies contractées au cours de soins donnés dans les hôpitaux et autres formations sanitaires aux malades et aux blessés des armées françaises et alliées de terre et de mer. — Pour bénéficier de cette double immunité, ces actes et pièces devront faire mention de l'usage auquel ils sont destinés et indiquer la date du certificat que délivrera l'autorité militaire à tous les intéressés, conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, ainsi que le nom du bureau de l'enregistrement dans lequel ce certificat aura été déposé avant la rédaction de tout acte ou pièce exonéré. Ce certificat, en ce qui concerne les civils décédés des suites de blessures ou de maladies, devra constater que les blessures ont été reçues ou les

maladies contractées du fait de la guerre ou à l'occasion de la guerre.

2. Toutes les sommes dues à titre de pension, gratification de réforme, traitement, salaire ou secours, tous les fonds ou valeurs, jusqu'à concurrence de 1.500 francs, dus soit par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, soit par les caisses d'épargne, peuvent, lorsqu'ils dépendent d'une des successions visées à l'article 1<sup>er</sup>, être payés ou remis aux conjoints, héritiers en ligne directe ou collatéraux privilégiés, sur la production d'un certificat établi par le maire, le juge de paix ou le notaire, indiquant les circonstances du décès et énonçant que les parties y dénommées ont, seules, droit d'effectuer le retrait en qualité d'héritiers. — Il en est de même des objets et, jusqu'à concurrence de 1.500 francs, des sommes ou valeurs comprises dans les successions liquidées par l'autorité militaire. Toutefois, pour les objets d'une valeur n'excédant pas 150 francs, à remettre par l'autorité militaire, le certificat susvisé peut être remplacé par une attestation du maire, du juge de paix ou du notaire contenant les indications exigées par les règlements en ce qui concerne les ayants droit. — Les certificats et attestations visés aux paragraphes précédents sont exempts de la légalisation, du timbre et de la formalité de l'enregistrement. Néanmoins, cette formalité est obligatoire et à lieu gratis en ce qui concerne les certificats délivrés par les juges de paix ou les notaires. — La justification du décès du militaire peut résulter, à défaut de l'acte de décès, d'un certificat ou avis de l'autorité militaire notifiant le décès ou d'un certificat du maire reproduisant la notification faite par l'autorité militaire.

3. Les testaments reçus dans les formes prévues par les articles 981 à 984 et 989 du Code civil, ainsi que les testaments olographes faits par des militaires pendant la durée des hostilités sont exempts du droit de timbre de dimension. — Ils sont en outre enregistrés gratis, pourvu : 1° qu'ils ne contiennent pas de dispositions au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint; 2° que le testateur soit décédé dans les conditions et les délais spécifiés à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914. — L'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique qu'au droit fixe de 7 fr. 50 en principal.

4. Est valablement effectué entre les mains de la veuve, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, la remise des deniers, valeurs et objets dépendant de la succession d'un militaire décédé sous les drapeaux et compris dans la liquidation faite par les soins de l'autorité militaire en vertu des règlements en vigueur. — La veuve est, en pareil cas, dispensée de caution et d'emploi sauf à elle à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, des valeurs et objets ainsi retirés, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. — La justification du décès du mari peut être établie dans les conditions déterminées par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la veuve divorcée ou séparée de corps.

5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

17 avril 1917

**ARRÊTÉ relatif au service interministériel des dépenses à l'étranger.**

(Journ. off., 28 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les opérations relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses effectuées à l'étranger pour les besoins du ministère de la guerre et du ministère de l'armement et des fabrications de guerre sont rattachées à un service interministériel fonctionnant au ministère de la guerre, sous l'autorité du ministre des finances, du ministre de la guerre et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, chacun en ce qui le concerne. — Ce service sera désigné sous le nom de service interministériel des dépenses à l'étranger.

2. Le service interministériel reçoit périodiquement de chacun des services acheteurs, l'état des prévisions de ses achats à l'étranger, il présente au ministre des finances le programme général, il veille à son exécution dans les limites arrêtées en conseil des ministres. — Toute la correspondance expédiée par les ministres intéressés au ministre des finances ou réciproquement relativement à l'élaboration, l'interprétation, la modifica-

18 avril 1917

**DÉCRET relatif à l'attribution de la haute paye de guerre et d'indemnité de combat, à l'allocation de prime d'alimentation en argent et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés.**

(Journ. off., 20 avril 1917.)

**TITRE I<sup>er</sup>. — HAUTES PAYES DE GUERRE.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les sous-officiers, caporaux et soldats qui ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi de recrutement régissant leurs classes respectives et qui ont accompli, en sus, depuis la mobilisation, deux années de présence effective sous les drapeaux, ont droit à une allocation journalière dite « haute paye de guerre ».

2. La haute paye de guerre est fixée à un taux uniforme par grade, savoir : — Sous-officiers : 1 franc par jour. — Caporaux fourriers et caporaux : 60 centimes par jour. — Soldats : 20 centimes par jour.

3. La haute paye de guerre est due pour les journées de présence ou d'absence qui ouvrent, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, le droit à la solde ou aux indemnités de déplacement (journalière ou partielle).

4. Les dispositions des articles 1 à 3 ne sont pas applicables aux sous-officiers, caporaux et soldats qui bénéficient d'une solde mensuelle ou d'une haute paye, soit en vertu des dispositions des lois de recrutement relatives aux engagements, rengagements ou commissions, soit en vertu des dispositions des décrets des 10 janvier 1912 et du 26 mai 1904, complétés par celui du 16 janvier 1915. — Les sous-officiers à solde mensuelle ont, toutefois, jusqu'au 30 juin 1917, le droit d'opter pour la solde journalière augmentée de la haute paye de guerre instituée par le présent décret. Cette même faculté d'option est réservée dans l'avenir à tout sous-officier, au moment où il se trouve avoir accompli le temps de service requis pour l'admission à la solde mensuelle.

5. Les dispositions des articles 1 à 3 sont applicables aux militaires recevant la solde journalière prévue au tarif n° 4 du décret du 11 janvier 1913 (paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) et au tarif n° 5 du décret du 26 mai 1904 ainsi qu'aux militaires français et étrangers, des troupes du Maroc, à solde journalière.

6. En aucun cas, la haute paye de guerre ne peut faire l'objet de délégation.

**TITRE II. — INDEMNITÉS DE COMBAT.**

7. Il est alloué une indemnité spéciale journalière dite « indemnité de combat » dont le taux uniforme est de 1 franc quel que soit le grade du bénéficiaire, aux sous-officiers, caporaux ou soldats qui sont engagés directement dans le combat, et que le commandement désigne en se renfermant dans la limite des crédits budgétaires.

8. L'indemnité de combat est allouée par le commandement qui indique les formations, unités ou fractions d'unités dont les sous-officiers, caporaux ou soldats ont eu droit à ladite indemnité. — Pour les troupes en secteur, l'autorisation de percevoir l'indemnité de combat peut être donnée d'avance pour la durée pendant laquelle les dites troupes se trouveront directement engagées dans la défense de ce secteur.

9. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, il est rendu compte au ministre par les généraux commandant en chef des sommes allouées au titre des indemnités de combat pendant le mois précédent.

**TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX HAUTES PAYES DE GUERRE ET AUX INDEMNITÉS DE COMBAT.**

10. Les hautes payes de guerre et les indemnités de combat sont perçues et régularisées dans les mêmes formes que la solde.

11. La moitié des hautes payes de guerre et des indemnités de combat est versée aux bénéficiaires en même temps que le prêt; l'autre moitié est réservée en vue de la constitution des pécules individuels, ainsi qu'il est dit au titre V.

**TITRE IV. — PRIMES D'ALIMENTATION.**

12. Les prestations de vivres en nature sont et demeurent remplacées par des primes d'alimentation en argent.

13. En ce qui concerne les troupes placées sous les ordres des généraux commandant les régions, les économies réalisées

et l'exécution des programmes est adressée au service interministériel. — Conformément aux décisions prises en conseil des ministres tous les ordres d'achat à l'étranger lui sont préalablement remis pour être visés. Les inspecteurs des finances, délégués à cet effet par le ministre des finances, prennent journellement connaissance de ces ordres avant qu'il ne leur soit donné aucune suite. Ils présentent au nom du ministre des finances les observations auxquelles ces ordres peuvent donner lieu. Aucun ordre ne pourra être passé s'il ne porte le visa du service interministériel. — Les marchés de fournitures d'origine étrangère, exceptionnellement stipulés payables en monnaie française, devront avant d'être rendus définitifs, être communiqués au service interministériel, qui pourra, au nom du ministre des finances, présenter les observations qu'ils comportent au point de vue de leurs clauses financières et du choix de la monnaie dans laquelle la fourniture devra être payée.

3. Le service interministériel prépare les dossiers de régularisation des paiements faits à l'étranger. Le soumet à l'approbation des services acheteurs et les adresse ensuite au comptable du Trésor en vue de l'imputation sur les crédits dont disposent ces services. — A cet effet, ce service a qualité pour demander directement tous éclaircissements utiles, et au besoin pour procéder sur place aux recherches nécessaires. — Il ne sera apporté aucun changement aux errements actuellement en vigueur, d'après lesquels il n'est établi, pour chaque place étrangère autre que Londres, qu'un compte unique de recettes et de dépenses; ces comptes continueront à être adressés au service interministériel, ainsi que les pièces justificatives qui y sont annexées.

17 avril 1917

**ARRÊTÉ portant dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret du 29 octobre 1898, relatif à la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire.**

(Journ. off., 26 avril 1917.)

17 avril 1917

**DÉCRET modifiant l'organisation du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics.**

(Journ. off., 22 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 3 du décret du 13 mars 1914, modifié le 18 juillet 1914, est complété par le paragraphe suivant : — « Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, membres du comité, peuvent continuer à en faire partie lorsqu'ils sont promus inspecteurs généraux. »

17 avril 1917

**DÉCRET fixant les attributions du sous-secrétaire d'État de l'aéronautique militaire.**

(Journ. off., 19 avril 1917.)

17 avril 1917

**DÉCRET modifiant le décret du 17 juillet 1908, refundu le 15 juillet 1914 (abaissement du temps de service à la mer exigé pour l'avancement).**

(Journ. off., 19 avril 1917.)

dans la gestion de l'ordinaire viennent en accroissement du boni; elles servent à améliorer et à varier l'alimentation de l'unité.

14. En ce qui concerne les troupes en campagne placées sous les ordres des généraux commandant en chef, les économies réalisées dans la gestion de l'ordinaire sont, lorsque le boni de l'unité dépasse 5 francs par homme de l'effectif de guerre, attribuées dans les conditions ci-après aux militaires faisant partie de l'ordinaire; — 1<sup>o</sup> Une moitié leur est répartie à titre de supplément de solde, en même temps que le prêt; — 2<sup>o</sup> L'autre moitié est affectée à la constitution des pécules individuels, ainsi qu'il est dit au titre V.

#### TITRE V. — CONSTITUTION DES PÉCULES.

15. Les sommes réservées sur: — 1<sup>o</sup> Les hautes payes et indemnités de combat, ainsi qu'il est dit à l'article 11; — 2<sup>o</sup> Les économies provenant des primes d'alimentation ainsi qu'il est dit à l'article 14, sont affectées à la constitution de pécules individuels au profit des sous-officiers, caporaux et soldats, bénéficiaires desdites hautes payes, indemnités de combat et primes d'alimentation.

16. La constatation des sommes successivement versées aux pécules individuels est effectuée sur des carnets spéciaux dits carnets de pécule, qui sont établis de façon à permettre l'apposition, par les soins du commandant de l'unité, de timbres spéciaux dits « timbres de pécule », représentatifs de la valeur des versements.

17. Les carnets de pécule constatant les droits des intéressés restent en principe entre les mains des titulaires, ceux-ci ont la faculté de les confier en dépôt aux commandants d'unité qui en donnent récépissé et les conservent avec la comptabilité de l'unité. En cas de perte, il ne peut en être délivré de duplicata.

18. Le montant des feuilles de prêt est perçu par les commandants d'unité ou de détachement à la caisse des officiers payeurs ou des officiers trésoriers, savoir: en espèces, pour la partie concernant les sommes payables en espèces, et en timbres pour la partie concernant les sommes à verser aux pécules individuels.

19. Dans les formations des armées en campagne, le montant des états de solde est perçu par les officiers payeurs auprès du service de la trésorerie et postes aux armées, partie en espèces, partie en timbres, de manière à permettre le règlement des feuilles de prêt dans les conditions prévues à l'article 18.

20. Dans les formations placées sous les ordres des généraux commandant les régions, les états de solde sont perçus intégralement en espèces par les officiers trésoriers à la caisse des comptables du Trésor; sur les fonds ainsi reçus, les officiers trésoriers achètent chez les receveurs des postes désignés à cet effet les quantités de timbres qui leur sont nécessaires pour régler les feuilles de prêt dans les conditions prévues à l'article 18.

21. Les pécules sont payables aux titulaires lors de leur libération; à cet effet le commandant de l'unité administrative à laquelle appartient l'homme au moment de sa libération arrête en toutes lettres sur le carnet de pécule la somme totale due qui correspond à la valeur des timbres de pécule, porte l'indication de la commune dans laquelle le militaire déclare posséder son domicile légal ou vouloir se retirer, et certifie, par sa signature, les mentions ci-dessus.

22. Les pécules sont payables à la caisse du percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle le militaire a son domicile légal ou dans laquelle il a déclaré vouloir se retirer.

23. En cas de décès ou de disparition dûment constatée, les pécules sont attribués: — 1<sup>o</sup> A la veuve; — 2<sup>o</sup> A défaut, aux descendants en ligne directe ou, le cas échéant, à leurs représentants; — 3<sup>o</sup> A défaut de veuve et de descendant en ligne directe, aux ascendants, étant spécifié que, dans les cas prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> l'attribution est faite par parts égales entre les parents du même degré. — En cas de séparation de corps prononcée contre elle ou en cas de divorce, la femme d'un militaire ne peut prétendre au pécule qui se trouve alors dévolu aux descendants en ligne directe ou, à défaut, aux ascendants. — Si le titulaire n'a laissé ni veuve, ni descendants en ligne directe, ni ascendants, le pécule fait retour à l'Etat.

24. Dans les cas visés au précédent article, les pécules sont payables par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune dans laquelle les ayants droit ont leur domicile légal, sur présentation du carnet de pécule et production des pièces justificatives des qualités des ayants droit après liquidation par le commandant du dépôt du corps auquel appartient le titulaire,

et visa du trésorier payeur général du département où doit avoir lieu le paiement.

25. Les pécules sont incessibles et insaisissables.

26. En ce qui concerne les militaires indigènes des troupes coloniales, un règlement spécial déterminera le régime des primes d'alimentation et fixera les conditions de constitution du pécule.

19 avril 1917

DÉCRET réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie et de la biscuiterie.

(Journ. off., 26 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les pâtisseries continueront à être fermées dans chaque département les deux jours consécutifs fixés par arrêté préfectoral, à l'exception des jours fériés. — Pendant ces deux jours, devront être également fermés les rayons de pâtisserie, biscuiterie, confiserie et chocolaterie existant dans les boulangeries, épiceries, maisons d'alimentation, grands magasins de nouveautés et tous autres établissements commerciaux. — Cette interdiction de la vente de la pâtisserie s'étend aux pâtés en croûte dans quelque magasin que ce soit.

2. Est également interdite, durant les mêmes jours, la consommation de la pâtisserie et de la biscuiterie dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, crémèries et tous autres établissements ouverts au public.

3. Les jours de fermeture ci-dessus prévus pourront être modifiés dans les communes où le marché ou la foire aurait lieu l'un de ces jours. Cette modification sera autorisée par arrêté préfectoral, sous réserve que le jour de remplacement désigné soit groupé avec l'autre jour, de telle sorte que les deux jours d'interdiction se suivent.

4. A partir du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 31 juillet 1917, la fabrication, la mise en vente et la vente de toute pâtisserie est interdite. — En conséquence, les pâtisseries seront fermées, ainsi que les rayons de pâtisserie dans les établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>. — Durant ces deux mois, l'interdiction de la vente de la confiserie, de la chocolaterie et de la biscuiterie continuera à s'appliquer dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. — Les jours où la vente en est autorisée, les confiseries ne pourront vendre aucun produit nécessitant l'emploi de la farine pour sa préparation, et les quantités de sucre à elles attribuées seront fixées par décision du ministre.

5. Le jour de fermeture des pâtisseries, il est interdit aux boulangeries, restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, crémèries et à tous autres établissements ouverts au public de vendre du pain garni de confiture ou de tout autre aliment sucré.

6. Les glaciers-confiseurs et les glaciers sont assujettis aux obligations établies par les articles précédents pour les confiseurs.

7. A partir du 1<sup>er</sup> mai 1917, les fabriques de biscuiterie ne pourront plus utiliser les fours à chaîne continue dits anglais pour la fabrication de leurs produits. Toutefois, les fours pourront être remis en service, sur la demande de l'intendance, pour la fabrication des pains de guerre.

8. Les fabricants de biscuits sont tenus de déclarer à la mairie de leur résidence, avant le 1<sup>er</sup> mai 1917, les quantités de farine qu'ils détiennent. — Il sera procédé, le cas échéant, aux vérifications nécessaires par les fonctionnaires de l'intendance ou par les officiers d'administration désignés par eux.

9. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 20 du décret du 8 avril 1917.

19 avril 1917

DÉCRET portant application aux colonies du décret du 15 novembre 1915 accordant des avantages de carrière aux agents des douanes qui se sont signalés en combattant.

(Journ. off., 29 avril 1917.)

19 avril 1917

LOI instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute.

(Journ. off., 21 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication du décret visé à l'article 5 qui suivra la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, la garantie de l'Etat contre les risques de guerre s'applique aux corps de navires dans les conditions ci-après déterminées. — L'assurance par l'Etat est obligatoire pour les navires de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, battant pavillon français, immatriculés dans un port de la France continentale et qui ne sont pas couverts par l'Etat contre les risques de guerre du fait de dispositions législatives ou de conventions spéciales. — L'assurance par l'Etat reste facultative pour les navires français de moins de 500 tonneaux de jauge brute, ainsi que pour les navires alliés ou neutres, affiliés par des Français. — Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire qui seront couverts contre les risques de guerre par des contrats en cours au moment de la publication du décret visé à l'article 5 et de la promulgation de la présente loi, les prescriptions du présent article prendront effet de la date d'expiration de ces contrats.

2. La garantie de l'Etat contre les risques de guerre est accordée moyennant le paiement d'une prime fixe mensuelle. — Le taux des primes est fixé, suivant les catégories de navires, vapeurs ou voiliers, et suivant les catégories de parcours, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des travaux publics. — Remise totale ou partielle de la prime payée peut être faite si l'armateur justifie que, sur l'ordre des autorités maritimes et pour faits de guerre, il n'a pu entreprendre le voyage ou a dû l'interrompre.

3. La garantie de l'Etat porte sur la valeur du navire agréée, après déclaration de l'armateur, par le ministre des travaux publics. — Si la valeur ainsi déterminée paraît insuffisante à l'armateur, celui-ci pourra faire couvrir par les assurances maritimes libres le surplus de la valeur qu'il donne à son navire.

4. En cas de perte totale, la valeur assurée d'un navire français est payée jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du montant assuré. Le complément ne sera versé qu'après remploi du montant de l'assurance dans l'achat ou la mise en chantier d'un autre navire agréé par le ministre de la marine. — En cas d'achat, ce complément sera payé au moment de la francisation, et, en cas de construction, en même temps, que la prime à la construction.

5. Un décret rendu et contresigné par le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la marine fixera les détails d'organisation pour l'application de la présente loi.

6. Sont abrogées les dispositions de la loi du 10 avril 1915 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. Est abrogée, notamment pour les navires soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de guerre, la disposition qui imposait l'assurance contre les risques ordinaires de la navigation.

19 avril 1917

INSTRUCTION pour l'application du décret du 18 avril 1917 relative à l'attribution de hautes payes de guerre et d'indemnités de combat et l'allocation de primes d'alimentation en argent et à la constitution du pécule aux militaires mobilisés.

(Journ. off., 19 avril 1917.)

20 avril 1917

DÉCRET suspendant, pour la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 8 juillet 1916, attribuant chaque année un certain nombre de perceptions aux employés et anciens employés de trésorerie générale et de recette particulière des finances et aux employés et anciens employés de perception.

(Journ. off., 25 avril 1917.)

20 avril 1917

ADDENDUM à l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 1917 sur les nominations pendant la durée de la guerre au grade de sous-lieutenant ou assimilés.

(Journ. off., 22 avril 1917.)

21 avril 1917

DÉCRET réduisant les droits d'entrée sur le plomb originaire et provenant de Tunisie.

(Journ. off., 25 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée sur le plomb originaire et provenant de Tunisie sont fixés ainsi qu'il suit: — Minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 p. 100 de métal, sans limitation de quantités, 13 centimes les 100 kilogrammes. — Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, non argentifère, jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, 35 centimes les 100 kilogrammes. — La quantité de plomb trimestriellement admissible au droit réduit est fixée, en principe, à 80,000 quintaux; mais ce crédit pourra être modifié, par décret, pour chaque période de trois mois.

21 avril 1917

DÉCRET autorisant la délivrance aux familles de militaires de duplicata du diplôme « Aux morts de la guerre ».

(Journ. off., 23 avril 1917.)

21 avril 1917

CIRCULAIRE relative aux travaux agricoles.

(Journ. off., 27 avril 1917.)

22 avril 1917

DÉCRET relatif au concours prévu pour l'accession des percepteurs à l'emploi de receveur particulier des finances.

(Journ. off., 1<sup>er</sup> mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1909: — Les percepteurs de 4<sup>e</sup> classe pourront être admis à prendre part au concours qui sera ouvert, en 1917, pour l'emploi de receveur particulier des finances, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 9 janvier 1909.

2. A titre exceptionnel: « Les percepteurs admis au concours de 1917 pour l'emploi de receveur des finances et les candidats nommés en 3<sup>e</sup> classe en conformité des dispositions de l'article 43 de la loi de finances du 26 décembre 1908 postérieurement à ce concours, ne pourront au point de vue de l'avancement, faire valoir leurs titres résultant de l'ancienneté dans le cadre des receveurs que sous réserve des dispositions qui seront prises ultérieurement à l'égard des percepteurs mobilisés ou en pays envahis, empêchés de prendre part au concours de 1917 et admis au premier concours qui aura lieu après les hostilités. »

24 avril 1917

DÉCRET modifiant le régime transitoire institué par le décret du 14 avril 1917 réglementant la vente et la consommation de la viande.

(Journ. off., 25 avril 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 10 et 11 du décret du 14 avril 1917 sont remplacés par les dispositions suivantes:



**Art. 10.** A partir du 25 avril 1917, la consommation de la viande, quelle que soit la forme de sa préparation, est interdite aux repas servis à partir de dix-huit heures, sauf les dimanches. En conséquence, dans tous les établissements ouverts au public (hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, etc.), il ne devra être inscrit sur les menus ni servi aucun plat de viande ou contenant de la viande, quelle qu'en soit la nature, y compris la volaille et le lapin, ainsi que le gibier dans la mesure où la destruction et le colportage en sont autorisés.

**Art. 11.** A partir du 25 avril, les boucheries ainsi que les pavillons et places où la viande est débitée dans les halles et marchés, seront fermés tous les jours à partir de treize heures. — Seront également fermés, à partir de la même date et pendant les mêmes heures : — 1° Les rayons de tous les magasins où il est débité des viandes et des conserves de viandes ; — 2° Les charcuteries et les triperies, à l'exception toutefois des rayons d'épicerie ou d'autres produits alimentaires qui existent dans ces établissements à la date de la publication du présent décret. — Pendant les heures de fermeture des établissements spécifiés au paragraphe 1er, la vente de la viande fraîche, congelée, salée ou en conserve est interdite.

2. Est abrogé l'arrêté ministériel du 23 janvier 1917 réglementant la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public.

#### 25 avril 1917

**DÉCRET fixant le taux de la prime mensuelle pour l'assurance obligatoire contre les risques de guerre.**

(*Journ. off.*, 28 avril 1917.)

#### 26 avril 1917

**DÉCRET fixant les détails d'organisation pour l'application de la loi du 19 avril 1917 relative à l'assurance obligatoire des navires contre les risques de guerre.**

(*Journ. off.*, 28 avril 1917.)

**Art. 1er.** Pour chaque navire de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessus soumis à l'assurance obligatoire contre les risques maritimes de guerre, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 19 avril 1917, les armateurs devront, cinq jours au moins avant l'échéance des contrats d'assurance en cours, adresser au président de la commission exécutive des assurances maritimes de guerre instituée par le décret du 11 août 1914 une déclaration portant les énonciations suivantes : — Le nom du navire et sa catégorie (vapeur, voilier, navire mixte, chaland, etc.) ; — La valeur du navire et son tonnage ; — La ou les zones de navigation pratiquées, suivant les spécifications du décret du 25 avril 1917 ; — La période de temps à couvrir par l'assurance sans que cette période soit inférieure à un mois ni supérieure à trois mois, les fractions de mois n'étant pas admises ; — L'engagement de payer la prime dès que la commission exécutive en aura fait connaître le montant. — A cette déclaration seront joints : — Un certificat du ministre de la marine marchande mentionnant la valeur attribuée au navire ainsi que le tonnage ; — Un certificat du sous-secrétaire d'Etat de la marine attestant, s'il y a lieu, que le navire est efficacement armé et pourvu de la télégraphie sans fil.

2. Pour les navires non assurés lors de la publication du présent décret, la déclaration prévue par l'article 1er devra être effectuée dans les cinq jours de la date de cette publication, pour prendre effet de ladite date ; dans ce cas, le certificat de valeur et de tonnage sera produit dans les vingt-quatre heures de sa délivrance par le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

3. La déclaration prévue aux articles précédents devra être renouvelée cinq jours au moins avant l'expiration de chaque période assurée, mais un nouveau certificat de valeur du navire

ne sera exigible qu'en cas de modification de l'évaluation antérieure.

4. Au vu des pièces énumérées à l'article 1er, il sera établi par la commission exécutive un certificat d'assurance dont une expédition sera transmise au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande. — La prime fixée audit certificat devra être immédiatement versée au Trésor par l'assuré, qui enverra à la commission exécutive le double du récépissé fourni par le comptable. — Faute du paiement de la prime dans les deux jours francs qui suivront la remise par la poste, sous pli chargé, de l'ordre de versement aucune indemnité ne sera due par l'Etat en cas de sinistre.

5. Remise partielle de la prime payée ne pourra être faite, dans le cas prévu à l'article 2 du paragraphe 3 de la loi du 19 avril 1917, que si le délai d'indisponibilité du navire est égal ou supérieur à trois jours francs. — La remise totale ou partielle sera opérée par voie de réduction sur la prime afférente aux mensualités ultérieures. — En cas de sinistre, et quelle qu'en soit la date, la prime afférente à la période assurée reste intégralement acquise au Trésor. — L'Etat est dégagé de toute garantie si le sinistre se produit en dehors des zones de navigation désignées aux certificats d'assurance ou aux avenants établis sur déclarations spéciales.

6. Le contrôle de l'exécution par les armateurs des obligations auxquelles ils sont tenus par la loi du 19 avril 1917 est exercé par les services de la marine marchande. — A cet effet, dans les dix jours qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel*, tous armateurs de navires de 500 tonneaux de jauge et au-dessus, battant pavillon français et immatriculés dans un port de la France continentale, devront adresser au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande la liste desdits navires en mentionnant distinctement : — Les navires soumis à l'assurance obligatoire aux termes de l'article 1er (paragraphe 2) de la loi du 19 avril 1917 ; — Les navires garantis par l'Etat contre les risques de guerre en vertu de conventions spéciales ; — Les navires réquisitionnés. — Pour les navires soumis à l'assurance obligatoire, l'armateur indiquera : — La date de prise de risques (date de la publication du présent décret si le navire n'est pas assuré, date de l'expiration du contrat en cours dans le cas contraire) ; — La ou les zones de navigation pratiquées suivant les spécifications du décret du 25 avril 1917 ; — La valeur du navire et son tonnage.

7. Les armateurs devront signaler au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande : — Les changements de zone de navigation ; — Les modifications dans la situation des navires au regard de l'assurance obligatoire (navires réquisitionnés ou assurés par convention spéciale passant à la navigation libre ou inversement) ; — Les francisations nouvelles ; — Les immobilisations de navires dans les ports pour cause de réparations, étant entendu que ces immobilisations ne suspendront le cours de l'assurance obligatoire que si leur durée excède quinze jours francs.

8. Tout navire relevant des dispositions de la loi du 19 avril 1917 ne pourra quitter le port ni procéder à aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises s'il n'est en règle au point de vue de l'assurance dans les conditions fixées par le présent décret.

9. Les déclarations relatives à la valeur des navires sont soumises à l'examen d'une commission composée de : — Deux représentants du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, dont l'un remplira les fonctions de président sur la désignation du ministre des travaux publics et des transports ; — Un représentant du ministre des finances ; — Un ingénieur des constructions navales ; — Un représentant du comité central des armateurs de France ; — Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de navires ; — Un représentant du bureau VÉRITAS. — Cette commission adresse des propositions au ministre des travaux publics et des transports qui arrête les valeurs agréées.

10. En cas de perte totale du navire assuré, la commission exécutive procédera au règlement du sinistre, en conformité des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 10 avril 1915. — La somme dont l'Etat sera reconnu redevable fera l'objet, à concurrence de 75 p. 100, d'un paiement direct au profit de l'assuré ; le complément, soit 25 p. 100, sera porté au crédit d'un compte à ouvrir dans les écritures du Trésor, pour le montant en être remis au créancier après rempli. — Pour obtenir le paiement des sommes mises ainsi en réserve, l'assuré devra adresser une demande au sous-secrétaire d'Etat de la marine

marchande, en l'appuyant de toutes justifications utiles. Ne peuvent être proposés au rempli les navires achetés ou commandés à un chantier antérieurement au sinistre dont le règlement est en cause. — Après avis de la commission prévue à l'article 9 ci-dessus, le ministre de la marine statue sur la demande présentée et notifie sa décision au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. Dans le cas où le rempli est accepté, le paiement des sommes différées est opéré, dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1916, au vu d'un ordre de paiement émis par le ministre des travaux publics et des transports, au débit du compte de trésorerie indiqué ci-dessus.

#### 26 avril 1917

**INSTRUCTION pour l'application aux formations indigènes des troupes coloniales en service en France, en Algérie et en Tunisie, des dispositions du décret du 18 avril 1917 relatives à l'allocation de haute paye de guerre, d'indemnités de combat, de primes d'alimentation et à la constitution du pécule.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

#### 27 avril 1917

**CIRCULAIRE relative à la répression des infractions aux dispositions édictées par les lois des 16 octobre 1915, 25 avril et 29 juillet 1916 et par le décret du 25 juin 1916 ayant pour objet d'assurer au point de vue économique une meilleure utilisation du blé et de la farine.**

(*Journ. off.*, 28 avril 1917.)

#### 27 avril 1917

**ARRÊTÉ relatif aux emplois réservés aux militaires et marins dans le personnel de diverses entreprises de transport en commun.**

(*Journ. off.*, 30 avril 1917.)

#### 27 avril 1917

**CIRCULAIRE relative à des catégories d'inscrits maritimes réformés assujetties au paiement de la taxe de guerre.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

#### 28 avril 1917

**CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 19 avril 1917 et du décret du 26 avril 1917 instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les navires français de 500 tonnes et au-dessus de jauge brute.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

#### 28 avril 1917

**CIRCULAIRE relative à l'application du décret du 16 avril 1917 réglementant la consommation de l'essence de pétrole.**

(*Journ. off.*, 29 avril 1917.)

#### 28 avril 1917

**CIRCULAIRE relative au contrôle des allocations militaires.**

(*Bull. off. min. guerre*, p. 1124.)

#### 29 avril 1917

**CIRCULAIRE relative à la répartition du charbon.**

(*Journ. off.*, 30 avril 1917.)

#### 29 avril 1917

**DÉCRET complétant le décret du 7 avril 1917 fixant les attributions du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes et le décret du 10 avril 1917 fixant l'organisation des services du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.**

(*Journ. off.*, 6 mai 1917.)

**Art. 1er.** L'article 1er du décret du 7 avril 1917 est complété comme suit : — « Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes est chargé, en outre : — 1° Des services des importations des combustibles minéraux ; — 2° Des services du ravitaillement en combustibles de toute nature. »

2. L'article 4er du décret du 10 avril 1917 est complété comme suit : ... — 3° Un bureau national de charbons.

#### 30 avril 1917

**CIRCULAIRE relative aux dispositions à prendre en cas d'accident d'aviation.**

(*Journ. off.*, 2 mai 1917.)

#### 1er mai 1917

**DÉCRET relatif aux promotions à titre temporaire aux grades d'officiers supérieurs.**

(*Journ. off.*, 2 mai 1917.)

**Art. 1er.** Il est établi par les soins du général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est et du général commandant en chef les armées alliées d'Orient, pour chaque grade et pour chaque arme, la liste des capitaines, la liste des commandants et la liste des lieutenants-colonels à titre définitif ou temporaire relevant de leur autorité qui ont les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions du grade immédiatement supérieur, dans les corps de troupes et les commandements de troupes.

2. Les listes d'aptitude sont établies sur l'ensemble des officiers de l'arme servant dans ces armées ; elles sont communes aux officiers de l'armée active et aux officiers de complément. — Les officiers n'appartenant pas à l'arme dans laquelle ils servent sont inscrits sur la liste de cette arme s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées. — Des listes d'aptitudes spéciales sont établies pour l'aéronautique sur l'ensemble des officiers qui y sont détachés.

3. Pour toute vacance devant être remplie par un officier supérieur à titre temporaire, le commandant de l'armée intéressée propose au commandant en chef dont il relève, les noms de trois officiers pris sur la liste d'aptitude correspondante. — Le général commandant en chef pourvoit à la vacance en choisissant l'un des candidats proposés. — Pour les formations relevant directement de son commandement, le général en chef choisit lui-même sur les listes d'aptitude. — Si les circonstances l'exigent, il peut nommer tout autre officier que ceux proposés, inscrit ou non sur la liste d'aptitude, sous la réserve de rendre compte au ministre.

4. Les listes d'aptitude sont arrêtées par les généraux commandant en chef et approuvées par le ministre. — Des instructions ministérielles fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les officiers de l'armée active et de complément pour être portés sur les listes ainsi que les règles générales suivant lesquelles se font les propositions et les nominations.

5. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux officiers des armes combattantes; celles contraires au présent décret, en particulier celles du décret du 17 novembre 1915 et du décret du 14 février 1917 concernant l'armée d'Orient, sont abrogées.

1<sup>er</sup> mai 1917

**CIRCULAIRE** édictant des mesures destinées à hâter l'embarquement des inscrits mobilisés demandés pour compléter les équipages de commerce.

(Journ. off., 3 mai 1917.)

1<sup>er</sup> mai 1917

**CIRCULAIRE** relative au droit d'option des veuves pouvant prétendre à l'indemnité pour charges de famille, qui recevraient une demi-solde inférieure à leur pension.

(Journ. off., 10 mai 1917.)

1<sup>er</sup> mai 1917

**CIRCULAIRE** relative au battage des récoltes.

(Journ. off., 15 mai 1917.)

1<sup>er</sup> mai 1917

**DÉCRET** modifiant le décret du 11 août 1914, relatif à l'organisation de la commission exécutive des achats et transports par mer en vue d'assurer l'alimentation nationale.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

1<sup>er</sup> mai 1917

**DÉCRET** réservant aux militaires et marins (officiers et hommes de troupes) réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, des emplois dans le personnel de la Banque de France et du Crédit foncier de France par application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

2 mai 1917

**CIRCULAIRE** relative aux dispositions concernant les marins en congé ou en permission, présents ou de passage à Paris.

(Journ. off., 4 mai 1917.)

2 mai 1917

**INSTRUCTION** portant rectification à l'instruction du 28 janvier 1917 sur les permissions et congés.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

3 mai 1917

**DÉCRET** fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917, accordant aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille.

(Journ. off., 4 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants sont instituées, dans les conditions ci-après déterminées, au profit des catégories suivantes de personnels civils de l'Etat : — 1<sup>o</sup> Fonctionnaires, agents et sous-agents titulaires, stagiaires ou surnuméraires recevant une allocation mensuelle, soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1834, 9 juin 1853 et 8 avril 1910 (art. 85); — 2<sup>o</sup> Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la première catégorie, mais pourvus d'un emploi permanent ou appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée; — 3<sup>o</sup> Tous autres agents, sous-agents et employés comptant dans la même administration cinq années au moins de services continus; — 4<sup>o</sup> Ouvriers attachés à titre permanent au service de l'Etat ou comptant cinq années au moins de services continus dans la même administration. — En aucun cas, ne peuvent bénéficier des indemnités susvisées : 1<sup>o</sup> les employés ou apprentis âgés de moins de seize ans; 2<sup>o</sup> les employés nommés à titre intérimaire et les employés ou ouvriers recrutés à titre temporaire notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités; 3<sup>o</sup> les employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession; 4<sup>o</sup> les employés qui, en vertu des règlements, peuvent exercer, en même temps que leur emploi, un commerce ou une industrie; 5<sup>o</sup> les personnels ouvriers attachés à des services dans lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie.

2. L'indemnité de cherté de vie est fixée par an : à 120 francs pour les célibataires, à 180 francs pour les employés ou ouvriers mariés ainsi que pour les veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec eux. — La majoration pour enfant est de 400 francs par an et par enfant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier, âgé de moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités. — Sont seuls considérés comme étant à la charge de l'employé ou de l'ouvrier les enfants auxquels il peut devoir les aliments, d'après les dispositions du Code civil. — Les enfants admis sans avoir à payer de pension, dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge de l'employé ou de l'ouvrier. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat. — En ce qui concerne les agents, sous-agents ou ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les indemnités et majorations sont fixées par journée de travail au taux ci-après : — Indemnités de cherté de vie :

Célibataires. . . . .	0 45
Agents mariés. . . . .	0 65
Majoration par enfant. . . . .	0 37

Les indemnités et majorations ne peuvent toutefois excéder, pour chaque mois, le douzième des taux fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Elles sont dues pendant la durée des absences n'entraînant pas suppression totale de rémunération ou d'allocation journalière. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers ne peuvent prétendre à l'indemnité annuelle de 120 francs ou à l'indemnité journalière de 45 centimes dans le cas où ils reçoivent, à titre gratuit, le logement et la nourriture. Lorsque le mari et la femme reçoivent à titre gratuit ces mêmes prestations, il n'y a pas lieu à paiement de l'indemnité annuelle de 180 francs ou de l'indemnité journalière de 65 centimes. — Les indemnités et les majorations sont payables par mois et à terme échu; toutefois pour les ouvriers, elles peuvent être réglées lors de chaque paye, suivant les dispositions particulières prises dans chaque administration. Elles sont liquidées d'après la situation des agents ou ouvriers au premier jour du mois.

3. Les indemnités ne sont accordées qu'aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, dont la rémunération annuelle n'excède pas

2,000 francs pour les célibataires; 3,000 francs pour les employés mariés; 3,600 francs pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant droit à une ou deux majorations pour enfants; 4,500 francs pour les mêmes employés ayant droit à plus de deux majorations. — Les agents, sous-agents ou ouvriers rétribués à la journée ne reçoivent les indemnités que si leur salaire journalier n'excède pas 6 fr. 66, 10 francs, 12 francs ou 15 francs, suivant qu'ils sont célibataires, mariés sans droit à majoration, mariés avec droit à une ou deux majorations, mariés avec droit à plus de deux majorations. — Sont considérés, pour la détermination des maxima, comme payés au mois les agents ou ouvriers qui sont rétribués suivant un tarif journalier pour tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés. — Dans le cas où le mari et la femme font partie l'un et l'autre des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup>, il est tenu compte de la plus élevée des deux rémunérations qui leur sont accordées, et il n'est alloué, s'il y a lieu, qu'une seule indemnité. — Les indemnités pour cherté de vie sont réduites, le cas échéant, de telle façon que le montant cumulé de ces indemnités et des émoluments ne dépasse pas les maxima fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. — Les agents dont la rémunération dépasse 3,600 ou 4,500 francs, peuvent recevoir des majorations pour enfants d'un taux réduit calculées de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent au traitement de 3,600 francs, soit de 4,500 francs et ayant les mêmes charges de famille. La même règle est applicable aux agents et ouvriers rétribués à la journée, dont le salaire journalier excède suivant les cas 12 ou 15 francs.

4. Entrent en compte pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'article 3, tous les traitements, remises, émoluments fixes, journaliers ou mensuels; indemnités et pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les colonies et les établissements publics, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi. — Les remises ou indemnités dont le produit est variable, sont calculées d'après les résultats du dernier exercice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, pour le poste occupé par l'agent au premier jour du mois. Il en est de même des salaires payés par les particuliers et visés au paragraphe précédent. — Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions. — N'entrent pas en compte : — Les indemnités de résidence; — Les indemnités ou remises représentatives de dépenses certaines; — Les indemnités pour heures ou travaux supplémentaires, à moins qu'elles ne soient accordées forfaitairement; — Les indemnités d'évacuation allouées en exécution du décret du 31 mars 1916; — Les pensions pour blessures ou infirmités; — Les pensions de veuves. — Les remises assujetties aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues. — En ce qui concerne les agents, sous-agents et ouvriers rétribués à la journée, le salaire journalier qui doit être comparé aux maxima fixés à l'article précédent s'entend du salaire correspondant à la durée normale de la journée de travail, augmenté, s'il y a lieu, des indemnités ou rétributions accessoires acquises pendant la durée normale de la journée. — Pour les ouvriers rémunérés à l'entreprise ou à la tâche, il est fait état, pour la comparaison avec les maxima, du salaire journalier moyen acquis pendant l'année précédente. — Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement. — Pour les ouvriers logés gratuitement, il est tenu compte dans le salaire de la valeur du logement suivant des bases qui seront fixées dans chaque cas.

5. Les indemnités pour cherté de vie ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature ni avec des avantages de même ordre, que si ces indemnités ou avantages sont accordés en vertu de dispositions prises avant le début des hostilités. Dans le cas contraire, les intéressés conservent le bénéfice du régime le plus avantageux. — Les majorations pour enfants ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées; le cas échéant, l'employé bénéficie du régime le plus avantageux.

6. Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers mobilisés ne peuvent, en exécution de la loi du 5 août 1914, recevoir les indemnités de cherté de vie. — Les majorations pour enfants sont, au point de vue du cumul de la solde militaire et des

émoluments civils, assimilées aux indemnités pour charges de famille et soumises aux mêmes règles.

7. Les fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers de nationalité française rémunérés sur le budget de l'Etat, en fonctions à l'étranger ou dans les colonies et pays de protectorat, peuvent obtenir des indemnités pour cherté de vie et des majorations pour enfants, dont les conditions d'attribution et les taux seront déterminés par des arrêtés des ministres intéressés et du ministre des finances.

3 mai 1917

**CIRCULAIRE** relative à la nomination des capitaines au long cours, au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve et à l'admission des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe de réserve dans le cadre actif.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

3 mai 1917

**CIRCULAIRE** relative aux marins de la classe 1918 candidats à certaines écoles civiles et militaires.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

3 mai 1917

**DÉCRET** relatif à la fabrication et au commerce de la farine.

(Journ. off., 5 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 10 mai 1917, il est interdit aux meuniers de laisser sortir de leurs moulins ou de vendre de la farine de froment comprenant moins de 85 p. 100 du blé mis en mouture. — Outre cette farine, ne pourront être vendus que le son et les déchets du nettoyage du blé impropres à la mouture. — Les mélanges de farine de succédanés à la farine de froment autorisés par l'article 14 du décret du 8 avril 1917, seront faits avec de la farine telle qu'elle est prévue par le présent article.

2. A partir de la publication du présent décret, il est interdit également aux meuniers de livrer de la farine à d'autres personnes qu'aux boulangers et aux cultivateurs faisant moudre leur blé à façon. — Toutefois, exception est faite à cette interdiction pour les fabricants de pâtes alimentaires et de farines de régime, dans la mesure des autorisations qui seront accordées par le ministre du ravitaillement général et aux conditions qu'il aura fixées. — Les semoules devront être fabriquées avec du blé dur et seront livrées aux fabricants de pâtes alimentaires dans les conditions fixées par le ministre du ravitaillement général.

3. Les fabriques de biscuiterie ne pourront plus continuer à travailler que pour les besoins de l'armée, de la marine militaire ou marchande et de l'assistance publique, suivant les conditions prescrites par le décret du 19 avril 1917. Elles sont, néanmoins, autorisées à écouler leurs stocks, sans toutefois pouvoir majorer les prix actuels de leurs produits.

4. Seuls les boulangers sont autorisés à vendre au détail la farine de froment par quantité qui ne peut être supérieure à 125 grammes.

5. Sauf les exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, la farine de froment ne peut être employée désormais qu'à la fabrication du pain. — En conséquence, dans les dix jours de la publication du présent décret, tout commerçant détenteur de farine de froment devra l'avoir rétrocédée à un boulanger ou l'avoir remise à la disposition du maire qui en opérera alors le remboursement.

6. Dans le même délai de dix jours, chaque boulanger devra déclarer, à la mairie du lieu où il exerce sa profession, le nom du ou des meuniers chez lesquels il entend s'approvisionner; il ne pourra se fournir chez un autre meunier qu'avec l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. En cas d'urgence, le maire pourra donner une autorisation qui sera soumise à la ratification du préfet ou du sous-préfet.

7. Dans le même délai de dix jours les propriétaires, directeurs ou gérants des hôtels, restaurants, buffets et autres établis-

sements similaires, devront déclarer, à la mairie du lieu où ils exercent leur profession, le nom du ou des boulangers chez lesquels ils entendent s'approvisionner; ils ne pourront se fournir chez un autre boulanger qu'avec l'autorisation du préfet ou du sous-préfet. — Il est interdit à tout boulanger de vendre à aucun des établissements visés par le présent article, s'il n'est pas son fournisseur habituel.

8. La surveillance des boulangeries sera exercée dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 8 avril 1917. — Les fonctionnaires chargés de cette surveillance procéderont à la vérification du registre que les boulangers doivent tenir en vertu de l'article 3 du décret du 27 juin 1916.

9. La taxe du son pris au moulin est fixée à 24 francs par 100 kilogrammes. Ce prix pourra être augmenté de la majoration prévue à l'article 6 du décret du 8 avril 1917.

10. Le présent décret, ainsi que le rapport qui le précède seront affichés dans toutes les boulangeries.

11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

12. Le ministre du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent décret.

### 3 mai 1917

**DÉCRET complétant le tableau annexé au décret du 27 octobre 1916 réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, brigadiers, caporaux, et soldats et aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus.**

(Journ. off., 6 mai 1917.)

### 3 mai 1917

**CIRCULAIRE relative à la convocation devant les commissions de réforme ordinaires des ajournés des classes de 1913 à 1917 inclusivement (art. 3 de la loi du 13 avril 1916).**

(Bull. off. min. guerre, p. 1151.)

### 3 mai 1917

**INSTRUCTION relative à l'organisation du contrôle de la main-d'œuvre agricole militaire.**

(Journ. off., 6 mai 1917.)

### 3 mai 1916

**ARRÊTÉ relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux candidats aux emplois ressortissant aux services du commerce et de l'industrie, réservés par le décret du 26 février 1917 et exigeant une pratique technique spéciale.**

(Journ. off., 8 mai 1917.)

### 3 mai 1917

**ARRÊTÉ complétant, en ce qui concerne les emplois de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ressortissant aux services du commerce et de l'industrie, l'arrêté du 12 août 1916, relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats à l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures en France et de vérificateur des poids et mesures en Algérie, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à ces emplois.**

(Journ. off., 8 mai 1917.)

### 4 mai 1917

**ARRÊTÉ modifiant celui du 28 juillet 1916, relatif au paiement, par chèques, des produits encaissés par l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre.**

(Journ. off., 27 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1916, autorisant le paiement, par chèques, des produits encaissés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est remplacé par la disposition suivante : — « Le montant des chèques ne peut être inférieur à 400 francs; toutefois, ce minimum ne s'applique pas aux chèques envoyés par la poste. »

### 4 mai 1917

**DÉCRET relatif aux délais impartis aux intéressés allemands pour interjeter appel des décisions du conseil des prises.**

(Journ. off., 7 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A titre de réciprocité, les intéressés allemands ne sont recevables à se pourvoir contre les décisions du conseil des prises que s'ils ont présenté une réclamation devant cette juridiction. — Les délais impartis aux intéressés allemands pour se pourvoir contre les décisions du conseil des prises, sont de deux semaines à compter de la date de la notification de la décision au représentant diplomatique neutre chargé, par le gouvernement allemand, de la protection des intérêts allemands en France.

### 4 mai 1917

**DÉCRET créant pour la durée des hostilités un comité général des forêts chargé d'étudier toutes les questions d'ordre général se rapportant à la réalisation et à l'utilisation des ressources forestières.**

(Journ. off., 6 mai 1917.)

### 4 mai 1917

**DÉCRET modifiant le tableau annexé au décret du 14 juillet 1916, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 avril 1916 relative aux emplois à réserver dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.**

(Journ. off., 8 mai 1917.)

### 4 mai 1917

**CIRCULAIRE relative à l'exemption du timbre pour le paiement des allocations aux ascendants des officiers et marins décédés pendant la guerre.**

(Journ. off., 9 mai 1917.)

### 5 mai 1917

**DÉCRET prescrivant le recensement professionnel des hommes de seize à soixante ans non présents sous les drapeaux.**

(Journ. off., 9 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé par les soins des maires au recen-

sement professionnel des habitants du sexe masculin nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1857 et le 31 décembre 1904 et non présents sous les drapeaux. — Les intéressés feront à cet effet la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1794, dans la commune de leur résidence, soit à la mairie, soit dans les locaux désignés par les maires.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la prévoyance sociale arrêteront le texte de la formule qui sera mise à la disposition des intéressés pour faire leur déclaration et fixeront la période pendant laquelle cette déclaration devra être faite.

### 6 mai 1917

**CIRCULAIRE relative à l'application dans les relations avec les autorités américaines de la circulaire du 22 juillet 1915 relative à la suppression de tous les saluts à coups de canon avec les puissances alliées.**

(Journ. off., 7 mai 1917.)

### 6 mai 1917

**DÉCRET fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917 relative à la mise en culture des terres abandonnées.**

(Journ. off., 9 mai 1917.)

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — CONSTITUTION ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA MISE EN CULTURE DES TERRES.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué au ministère de l'agriculture un service de la mise en culture des terres. — Ce service est chargé de la préparation et de l'exécution des affaires administratives et techniques concernant : — Le recrutement et l'emploi du personnel du service; — L'acquisition et l'entretien du matériel et des machines; — La direction, l'exécution et la surveillance des travaux de culture; — Les cessions de matériel aux départements, communes, sociétés coopératives ou associations de culture mécanique. — Et généralement toutes les mesures à prendre par le ministre de l'agriculture en vue de l'application des lois du 2 janvier et du 7 avril 1917. — Le service de la mise en culture des terres sera supprimé à l'expiration de la campagne agricole qui suivra la cessation des hostilités.

2. Le service de la mise en culture des terres est dirigé par un chef de service nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture. Il est assisté d'un personnel spécial.

3. Le personnel, y compris le chef de service, se compose : de fonctionnaires en service détaché ou en mission temporaire qui restent soumis aux règlements particuliers de leur cadre d'origine et de personnes nommées à titre d'auxiliaires temporaires. Ces auxiliaires reçoivent des indemnités non soumises aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

4. Des arrêtés du ministre de l'agriculture détermineront l'organisation des cadres du personnel, le nombre des emplois et les indemnités y afférentes.

#### TITRE II. — TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS ET DES PARTICULIERS PAR LE SERVICE DE LA MISE EN CULTURE DES TERRES.

5. Les travaux de culture à effectuer en application de la loi du 7 avril 1917 ne pourront être entrepris par l'administration de l'agriculture que sur une demande écrite. — Cette demande devra contenir l'engagement de payer les travaux aux prix et conditions fixés par le ministre et de mettre en exploitation le sol sur lequel ils ont été effectués. — Aussitôt après l'achèvement des travaux l'agent du service de la mise en culture des terres présente au demandeur un état de reconnaissance des travaux effectués avec indication du prix à payer. — En cas de contestation ou d'absence du demandeur ou de son représentant, la question est soumise, par l'agent du service de la mise en culture des terres, au préfet, qui statue après avis du comité départemental de la main-d'œuvre agricole. — Les états signés des demandeurs ou arrêtés d'office par le préfet servent de base à l'établissement des rôles destinés à poursuivre le recouvrement des sommes dues.

6. En dehors des travaux que l'administration de l'agriculture peut faire exécuter pour le compte des tiers dans les conditions prévues à l'article précédent, le ministre de l'agriculture peut, sur la demande des intéressés et après engagement pris par eux de payer les sommes fixées par le ministre et se conformer aux conditions prescrites par lui, prêter son concours en vue de la culture des terres par tous autres moyens tels que location et prêts d'instruments, mise à la disposition des intéressés de personnel ouvrier ou d'animaux. — Lorsqu'il s'agit du prêt d'instruments ou d'animaux, un état descriptif et une estimation de la valeur des instruments ou animaux seront faits et reconnus exacts par les intéressés avant d'être mis à la disposition de ceux-ci. — Les recettes à recouvrer font l'objet d'ordres de versement délivrés par le ministre de l'agriculture.

7. Le ministre de l'agriculture est autorisé à faire aux préfets des départements situés dans la zone des armées, sur le compte spécial, les avances nécessaires pour assurer, autant que possible, avec le concours de l'autorité militaire, l'exploitation des terres abandonnées. — Ces avances sont inscrites à un compte à ouvrir dans les services hors budget du département. — Sont portés à ce compte : En recette, les avances consenties par le ministre de l'agriculture, le remboursement par les demandeurs des dépenses ou travaux faits pour leur compte et, s'il y a lieu, le produit des récoltes. — En dépense, les achats de semences et de matières premières, les achats ou réparations de matériel agricole, les dépenses diverses d'exploitation, le remboursement des avances consenties par le ministre de l'agriculture. — En fin d'année, une situation de ce compte est fournie par le préfet au ministre de l'agriculture.

#### TITRE III. — ACHATS ET CÉSSIONS.

8. Les achats de machines, pièces de rechange et matières premières sont effectués par le ministre de l'agriculture, soit en France, soit à l'étranger; ils peuvent être faits sans marché ni adjudication. En cas d'achat à l'étranger, les conditions de paiement sont arrêtées de concert avec le ministre des finances.

9. Les cessions de matériel peuvent être consenties aux départements, syndicats de communes, communes ou associations agricoles. — Les demandes de cession sont adressées au préfet, qui les transmet au ministre de l'agriculture, avec son avis. — En cas de cession, les subventions que le ministre de l'agriculture est autorisé, conformément à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1917, à accorder aux collectivités ci-dessus visées, en vue de l'acquisition de tracteurs mécaniques ou électriques, seront allouées sous forme de réduction du prix de cession. — Par suite, s'il s'agit de matériel neuf, les cessions seront consenties au prix commercial en France du matériel similaire avec une réduction dont le taux sera fixé par le ministre et pourra atteindre 50 p. 100. S'il s'agit de matériel usagé, la valeur actuelle en sera déterminée, après expertise, et le prix de cession sera diminué d'une quote-part qui pourra atteindre 50 p. 100 de cette évaluation.

10. Dans le cas où des avances, prélevées sur la fraction de la dotation générale du crédit agricole affectée aux coopératives agricoles, en exécution de la loi du 29 décembre 1906, seraient accordées aux collectivités visées à l'article 2 de la loi du 7 avril 1917 et conformément à l'article 6 de ladite loi, pour solder les frais de travaux de culture exécutés avec le concours de l'administration de l'agriculture ou rembourser les sommes dues à celle-ci pour cession de matériel ou de produits nécessaires à l'exploitation du sol, le montant de ces avances sera versé directement au Trésor, au nom de l'agent comptable institué par l'article 3 de la loi précitée et fera recette au compte spécial des travaux de culture.

#### TITRE IV. — RÉQUISITIONS.

11. La réquisition des locaux, animaux, matières premières, objets et matériel nécessaires au fonctionnement du service de la mise en culture des terres, prévue par la loi du 7 avril 1917, est exercée par le préfet ou par son délégué, à la demande des agents du service de la mise en culture des terres. L'exécution des réquisitions est confiée au maire. — En cas d'urgence, l'agent chargé des travaux peut remettre directement l'ordre de réquisition signé de lui au maire ou, à défaut, au prestataire lui-même, sauf à aviser immédiatement le préfet. — Les agents chargés des travaux sont tenus de donner au maire un reçu des prestations fournies. Le maire délivre des reçus aux prestataires. — La réquisition peut porter soit sur la livraison définitive de l'objet, soit sur son usage pour une durée déterminée; l'ordre et les reçus

remis au maire et aux prestataires devront toujours spécifier sous laquelle de ces modalités l'objet a été requis.

12. Le maire établit en double expédition, dans un délai de huit jours à partir de la date du reçu des prestations, l'état nominatif des habitants qui ont fourni les prestations; il indique sur cet état la nature des prestations fournies, la date de réquisition et les prix réclamés.

13. A défaut d'entente amiable entre l'agent du service de la mise en culture des terres et le prestataire sur la valeur des prestations requises, il est procédé à l'évaluation de la valeur représentative desdites prestations par un expert qui est désigné soit par le juge de paix, sur la demande du maire, soit par le maire lui-même en cas d'urgence reconnue par l'agent du service et mentionnée par ses soins sur le reçu de prestation. — L'expertise doit précéder la prise de possession des locaux, animaux, matières premières ou objets, sauf urgence constatée dans les conditions indiquées ci-dessus. — Les évaluations de l'expert sont immédiatement transmises au préfet par le maire avec une expédition de l'état nominatif prévu à l'article précédent. — Le préfet arrête les prix à payer, après avis du directeur des services agricoles, et les notifie au maire qui les fait aussitôt connaître aux intéressés, en les avisant qu'ils doivent adresser par écrit à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus. — En outre, dans le cas de réquisition d'usage pour une durée supérieure à huit jours, il est établi un procès-verbal constatant l'état dans lequel se trouvent les locaux, animaux ou objets requis et leur valeur représentative pour servir à toutes fins utiles en cas de perte ou de destruction. — En cas d'entente amiable, ce procès-verbal est dressé par l'agent du service de la mise en culture des terres. En cas de contestation, il est dressé par l'expert dont la désignation est prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. — Ce procès-verbal est établi en trois exemplaires, l'un pour l'agent du service, l'autre pour le prestataire, le dernier pour le maire. Lorsque l'expert a été désigné par le maire, l'agent du service de la mise en culture des terres ou le prestataire peuvent l'un et l'autre, dans le délai de huit jours, à dater de la prise de possession, demander au juge de paix la nomination d'un expert chargé de procéder à une expertise définitive. — Lors de la restitution des locaux, animaux ou objets requis pour usage, l'expert désigné établit dans la même forme un nouveau procès-verbal et évalue l'indemnité due en se basant sur la valeur représentative de l'objet, la détérioration subie, s'il y a lieu, et la durée de la prestation.

14. A l'expiration du délai légal de quinzaine, le maire adresse au préfet l'état en triple exemplaire des indemnités acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Le préfet en transmet deux expéditions au ministère de l'agriculture. — Le ministre de l'agriculture établit aussitôt un mandat collectif de paiement au nom du receveur municipal. Celui-ci, dès qu'il a encaissé le montant de l'ordre, effectue le paiement à chaque intéressé qui élargit l'état nominatif émis à l'appui de l'ordre de paiement.

15. En cas de contestation sur les indemnités offertes les litiges sont réglés conformément à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 et à l'article 36 du décret du 2 août 1877, sauf que les attributions dévolues au sous-intendants militaires sont exercées par les préfets.

#### TITRE V. — ORGANISATION FINANCIÈRE DU SERVICE DE LA MISE EN CULTURE DES TERRES.

16. La comptabilité du service est tenue par un agent comptable nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture, après agrément du ministre des finances. — Un régisseur central, sous la direction de l'agent comptable, alloue aux régisseurs de batterie et chefs d'équipe les avances prévues à l'article 20 du présent décret.

17. L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances; il est justiciable de la Cour des comptes, devant laquelle il prête serment. — Il est assujéti à un cautionnement qui est réalisé dans les conditions prévues par les lois en vigueur pour les comptables de deniers publics. — Le montant de ce cautionnement est fixé à 10,000 francs. Le versement en doit être préalable à l'installation de l'agent comptable à laquelle il est procédé par le ministre. — Le remboursement de ce cautionnement est autorisé dans les conditions générales applicables aux comptables de deniers publics.

18. L'agent comptable effectue les opérations de recettes et de dépenses du service et tient le compte spécial « Travaux de culture » prévu à l'article 3 de la loi du 7 avril 1917.

19. Les sommes dues pour travaux sont recouvrées comme en matière de contributions directes. — Elles font l'objet de rôles établis par commune et rendus exécutoires par le préfet. Le recouvrement en est effectué par les percepteurs, au titre du compte spécial. — Les autres recettes imputables au compte spécial sont recouvrées en vertu de titres de perception établis par le ministre de l'agriculture ou par son délégué.

20. Les dépenses font l'objet d'ordre de paiement établis par le ministre et signés par lui ou par son délégué. — Les dépenses afférentes aux travaux de culture, les salaires des ouvriers et les menus achats à effectuer sur place pour le fonctionnement du service sont payés par les régisseurs de batterie ou les chefs d'équipe au moyen d'avances qui leur sont faites par le régisseur central. — Le régisseur central reçoit à cet effet des avances qu'il répartit entre les régisseurs de batterie et les chefs d'équipe suivant les besoins; il centralise les pièces relatives aux dépenses effectuées par eux.

21. L'agent comptable n'a aucun maniement de fonds. Des opérations matérielles de recettes et de dépenses sont effectuées pour son compte par les agents du Trésor ci-après : — A Paris, le caissier-payeur central; — Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux et pour leur compte les receveurs particuliers des finances et les percepteurs. — Un compte courant est ouvert à l'agent comptable dans les écritures du caissier-payeur central.

22. Aucun ordre de paiement ne peut être délivré que dans les limites des disponibilités du compte courant de l'agent comptable à la caisse centrale, prévu à l'article 21 du présent décret. — Aucune dépense ne peut être acquittée par les agents du Trésor que si l'ordre de paiement dont elle a fait l'objet a été revêtu du visa de l'agent comptable, qui doit en outre aviser le comptable du Trésor désigné pour le paiement. L'agent comptable est responsable des justifications produites. — Les oppositions sur les sommes payables en vertu des ordres de paiement sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

23. Les pièces se référant aux recettes et aux dépenses effectuées par les agents du Trésor sont transmises à l'agent comptable. — Celui-ci centralise dans ses écritures, comme s'il les avait faites lui-même, les opérations dont il a reconnu la régularité. — A cet effet, il débite le Trésor du montant des recettes et le crédite du montant des dépenses.

24. A la fin de chaque trimestre, l'agent comptable établit la situation du compte spécial « travaux de culture » prévu à l'article 3 de la loi du 7 avril 1917. — Cette situation, visée par le ministre de l'agriculture, est communiquée au ministère des finances.

25. Le ministre de l'agriculture tient une comptabilité administrative des opérations effectuées au titre du compte spécial. Cette comptabilité comprend tout ce qui concerne : — 1<sup>o</sup> La constatation des droits et le recouvrement des produits; — 2<sup>o</sup> La liquidation des dépenses, la délivrance des ordres de paiement et les paiements effectués. — Une situation résumée de cette comptabilité est fournie à la Cour des comptes à l'appui du compte de l'agent comptable. — A cette situation est annexé un relevé faisant ressortir le matériel acheté, celui restant en service et sa valeur au prix d'achat.

26. La comptabilité matières du service est centralisée par l'agent comptable chargé de présenter un compte matières annuel à la Cour des comptes qui exerce son contrôle dans les conditions déterminées aux articles 873, 875 et 876 du décret du 31 mai 1862.

27. L'agent comptable est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au présent décret aux règles applicables aux comptables du Trésor.

28. Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

#### 6 mai 1917

*CIRCULAIRE relative au détachement aux travaux agricoles des agriculteurs R. A. T. du service auxiliaire.*

(Journ. off., 10 mai 1917.)

#### 7 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à la pêche fluviale.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

#### 8 mai 1917

*DÉCRET relatif à l'affrètement et à l'achat des navires étrangers.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Aucun service public, aucune société, ni aucun particulier ne pourra, en France et aux colonies, directement ou indirectement, entrer en négociation pour l'achat ou l'affrètement d'un navire étranger, construit ou à construire, sans l'autorisation écrite du ministre du ravitaillement général et des transports maritimes.

2. La demande d'autorisation devra indiquer : — a) Pour les navires en construction, les caractéristiques présumées du navire, son type, le chantier où il devra être construit, l'époque probable de la livraison; — b) Pour les navires à flot et en exploitation, les caractéristiques principales du navire, son type, la date et le lieu de construction, son tonnage, sa position actuelle, la date et le lieu de livraison. — Dans les deux cas, la demande d'autorisation devra indiquer les noms des parties contractantes et de tous intermédiaires chargés de la traction.

3. Toutes les négociations actuellement en cours devront faire l'objet d'une déclaration dans la forme ci-dessus indiquée et dans le délai de huit jours suivant la promulgation du présent décret.

4. Tout navire commandé à l'étranger ou acheté d'un étranger ou affrété sans l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera réquisitionné dès son arrivée dans un port français ou allié.

#### 8 mai 1917

*DÉCRET relatif à l'application de la loi du 7 avril 1917 autorisant l'emploi des substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle est autorisé dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées : — Vins mousseux. — Vins de liqueurs (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux). — Cidres et poirés. — Eaux-de-vie. — Liqueurs (sauf pour les produits destinés à l'exportation). — Limonades. — Café et thé (boissons).

2. Les industriels qui fabriqueront la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle destinée à la préparation des denrées et boissons énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont tenus de faire, au ministère du ravitaillement général, une déclaration à l'effet d'être autorisés à effectuer cette fabrication. — Sont applicables à ces industriels les dispositions du décret du 12 avril 1902, à l'exception de celles de l'article 10.

3. Il devra être apposé, d'une manière apparente, sur tout récipient contenant les produits mis en vente et dans la préparation desquels sera entrée la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, une inscription indiquant la teneur en saccharine pure et le nom du fabricant.

4. Le ministre du ravitaillement général fixera le prix limité auquel les fabricants pourront vendre la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, sous quelque forme que ce soit.

5. Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### 8 mai 1917

*ARRÊTÉ relatif aux autorisations d'importation et à la vente en France des marchandises comprises dans la liste n° 3 de l'arrêté du 13 avril 1917.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

#### 8 mai 1917

*DÉCRET relatif au commerce des farines de succédanés.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le régime institué par les articles 2, 4, 5 et 6 du décret du 3 mai 1917 relatif au commerce de la farine de froment sont applicables aux farines de succédanés énumérées à l'article 14 du décret du 8 avril 1917 (maïs, seigle, orge et sarrasin). — En conséquence et sauf les exceptions admises pour la farine de froment, lesdites farines de succédanés ne pourront plus, à dater du 14 mai 1917, être employées qu'à la fabrication du pain.

#### 8 mai 1917

*ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 avril 1916 fixant les prix maxima des ventes des charbons et d'importation.*

(Journ. off., 9 mai 1917.)

#### 8 mai 1917

*DÉCRET modifiant le décret du 12 décembre 1915 relatif aux conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar, dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales.*

(Journ. off., mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 du décret du 12 décembre 1915, relatif aux conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 4. L'engagement pour la durée de la guerre donne droit à une prime de 20 piastres pour les engagés indo-chinois et de 40 francs pour les engagés des autres colonies; cette prime est payable au moment de la signature de l'acte. — Les engagés, quelle que soit la colonie d'origine, reçoivent la solde journalière fixée ci-après :

Infirmiers et commis et ouvriers de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.	0 75
Caporaux	1 40
Sergents	1 60
Adjudants	3 40

Cette solde est payable du jour de l'incorporation aux colonies jusqu'au jour de la libération. Elle ne subit aucune majoration pendant le séjour en France. — Les prestations en nature ou indemnités représentatives à allouer aux intéressés en France sont fixées par le ministre de la guerre. — Les anciens soldats engagés pour la durée de la guerre ont droit, en outre des avantages ci-dessus indiqués, à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif. Par contre, les militaires n'ayant jamais servi sous les drapeaux avant leur engagement n'ont pas droit à cette haute paye, quel que soit le temps de service accompli en vertu dudit engagement. — La haute paye est allouée pour les Indo-Chinois, quelle que soit leur origine, dans les conditions prévues pour les Cochinchinois.

2. Les dispositions du décret du 13 mars 1916, en tant qu'elles sont contraires au présent acte, ne sont pas applicables aux commis et ouvriers et aux infirmiers indigènes des troupes coloniales.

8 mai 1917

**DÉCRET** fixant, pour l'exercice 1916, les bases de la répartition entre les entreprises d'assurances sur la vie et de capitalisation, des frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle des dites entreprises.

(Journ. off., 11 mai 1917.)

8 mai 1917

**ARRÊTÉ** relatif au remboursement des billets de villes, de chambres de commerce et des caisses d'épargne des régions envahies.

(Journ. off., 13 mai 1917.)

9 mai 1917

**CIRCULAIRE** ministérielle relative à la visite d'incorporation des hommes récupérés par l'application de la loi du 20 février 1917.

(Bull. off. min. guerre, p. 4240.)

9 mai 1917

**DÉCRET** relatif aux attributions du sous-secrétaire d'Etat des transports.

(Journ. off., 10 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pour assurer l'exécution des services qu'il dirige au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, le sous-secrétaire d'Etat des transports reçoit délégation des attributions confiées à l'autorité militaire, pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables, par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 décembre 1888 et par l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la loi du 27 mars 1906. Il est chargé de tout ce qui concerne le service des transports militaires, l'utilisation militaire, pour les besoins de l'armée, des chemins de fer, ports, voies navigables de toute nature, réseaux routiers, dans la zone des armées et dans la zone de l'intérieur. Il est aussi chargé de l'exécution des travaux neufs et travaux d'entretien nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la circulation.

2. Les transports de troupes et de matériel de combat, ainsi que les transports d'évacuation des blessés, les ravitaillements en vivres et en munitions, préparés et ordonnés par l'autorité militaire, ont la priorité sur tous les autres transports et sont exécutés par les soins du sous-secrétaire d'Etat, dans les délais fixés.

3. Tout le personnel civil et militaire affecté au service des transports est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat des transports. — Ce personnel comprend notamment : dans la zone des armées, un officier général ou supérieur qui prend le titre de directeur des transports militaires dans la zone des armées et qui reçoit une délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat, pour exécuter suivant les ordres du général commandant en chef les armées du Nord et de l'Est, les transports prévus à l'article 2; dans la zone de l'intérieur, un officier général ou supérieur, qui prend le titre de directeur des transports militaires de la zone de l'intérieur et qui reçoit une délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat pour exécuter, suivant les ordres du chef de l'état-major général de l'armée, les transports prévus à l'article 2.

4. La nomination, l'avancement, les distinctions honorifiques du personnel militaire du service des transports sont accordés

par le ministre de la guerre, après avis du sous-secrétaire d'Etat des transports.

5. Le sous-secrétaire d'Etat des transports a, par délégation du ministre de la guerre, l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère de la guerre, pour pourvoir à toutes les dépenses du service des transports définies à l'article 4<sup>er</sup> ci-dessus.

6. Le sous-secrétaire d'Etat des transports a la délégation permanente de la signature du ministre de la guerre, soit pour les ordonnances directes de paiement, soit pour les ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses des services susmentionnés.

10 mai 1917

**DÉCRET** soumettant à des droits spécifiques l'importation des boîtes vides en fer-blanc pour conserves alimentaires dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

(Journ. off., 13 mai 1917.)

10 mai 1917

**CIRCULAIRE** ministérielle relative à la création de centres hospitaliers agricoles.

(Journ. off., 16 mai 1917.)

11 mai 1917

**DÉCRET** fixant les attributions du chef d'état-major général de l'armée.

(Journ. off., 12 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef d'état-major général de l'armée est le délégué du ministre de la guerre pour l'étude de toutes les questions techniques intéressant les opérations militaires et pour la direction des services généraux du territoire. — Il donne au ministre de la guerre ses avis techniques : — 1<sup>o</sup> Sur la conduite générale de la guerre et la coopération des armées alliées; — 2<sup>o</sup> Sur les plans généraux d'opérations, établis par les généraux en chef, seuls chargés de leur exécution; — 3<sup>o</sup> Sur les programmes de construction du matériel de guerre (artillerie, aviation, chemins de fer, etc.); — 4<sup>o</sup> Sur la répartition des ressources du pays en effectifs et matériel entre les divers théâtres d'opérations; — 5<sup>o</sup> Sur l'emploi des moyens de transports du territoire, en ce qui concerne les mouvements de troupes et de matériel de guerre, et en général sur toutes les questions renvoyées à son examen par le ministre de la guerre. — Il centralise les questions du personnel des officiers généraux. — Il a autorité sur les missions militaires et attachés militaires français à l'étranger. — Les missions militaires étrangères en France ont un représentant auprès du chef d'état-major général de l'armée.

11 mai 1917

**DÉCRET** précisant la situation du personnel du corps de santé vis-à-vis du commandement et du personnel des différentes armes.

(Journ. off., 12 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le personnel du corps de santé militaire, tel qu'il est défini par l'article 37 de la loi du 16 mars 1882, possède vis-à-vis du commandement et du personnel des différentes armes et des services généraux ou particuliers, quant aux moyens qui lui sont indispensables pour assumer la pleine responsabilité de la direction et de l'exécution de son service, une situation identique à celle du personnel de ces armes et services.

2. Le personnel du corps de santé militaire fait partie des états-majors (états-majors particuliers exceptés) énumérés par l'article 35 du décret du 3 janvier 1891. — Dans les mêmes conditions que les officiers des différentes armes et services visés par les articles 3 et 4 dudit décret et en ce qui concerne le service de santé, le personnel de ce corps centralise dans les états-majors et donne au commandement tous renseignements utiles au point de vue des ressources existantes et des prévisions nécessaires en personnel et en matériel; il contribue à l'élaboration des ordres et en assure directement la transmission.

3. Dans l'exécution du service, les prérogatives ou attributions générales, qui résultent, pour le corps de santé militaire des articles 1 et 2 du présent décret, ne peuvent s'exercer qu'à l'égard des personnels militaires mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission générale ou d'une mission particulière et seulement pour les besoins de son service.

11 mai 1917

**INSTRUCTION** relative à la participation des appelés de la classe 1918 et des engagés volontaires appartenant par leur âge à cette classe ou à des classes plus jeunes aux concours des grandes écoles et aux examens des facultés en 1917 (annexe à l'instruction du 18 mars 1917).

(Journ. off., 14 mai 1917.)

12 mai 1917

**DÉCRET** attribuant, pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la conclusion de la paix, un certain nombre d'emplois d'élèves administrateurs des colonies aux anciens militaires et marins réformés ou retraités à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées depuis le début des hostilités, suivi d'un arrêté déterminant les conditions exigées de ces militaires.

(Journ. off., 15 mai 1917.)

→ V. Erratum, Journ. off., 19 mai 1917.

12 mai 1917

**CIRCULAIRE** relative à l'application du décret du 16 avril 1917 réglementant la consommation de l'essence.

(Journ. off., 15 mai 1917.)

12 mai 1917

**DÉCRET** pour l'application de la loi du 13 avril 1917 tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.

(Journ. off., 13 mai 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les demandes d'avances pour achat ou construction de navires de charge à propulsion mécanique sont adressées au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, qui fait tenir au demandeur le jour même de la réception, un récépissé détaché d'un registre à souches. — Ces demandes indiquent, outre le montant de l'avance sollicitée, la nature de l'opération projetée, le port auquel les navires seront attachés et le genre de trafic auquel ils sont destinés, ainsi que le tonnage total de la flotte possédée par l'entreprise demanderesse. — Elles sont accompagnées : — Pour les achats — qu'il s'agisse d'un navire à flot ou d'un navire en construction — soit du contrat de vente ou du contrat d'option, soit de l'offre ou de la promesse de vente, soit de tout autre document prouvant la réalité des opérations envisagées. — Pour les constructions, d'un accord avec le constructeur et des spécifications sommaires du ou des navires. — Les

demandes sont également accompagnées des avis du bureau de la chambre de commerce et de l'administrateur de la marine, prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi (§ 6) ainsi que des engagements du demandeur et de la caution, tels qu'ils sont prévus par les articles 6 (§ 2 et 3) et 7 de la loi. Ces derniers sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret (formules A, B, C et D). Pour les demandes faites en vue de la construction d'un ou de plusieurs navires par des chantiers d'un pays allié ou neutre, il est justifié de l'impossibilité matérielle de faire construire ce ou ces navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'article 4 du présent décret.

2. L'hypothèque prévue à l'article 6, paragraphe 7 de la loi, ne pourra porter que sur un matériel naval libre de tout engagement et agréé par l'administration, conformément à la loi du 10 juillet 1885 et au décret du 18 novembre 1882. Cette garantie peut être remplacée, en tout ou en partie par un cautionnement en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor, ou par tout autre gage accepté par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

3. Après agrément de la caution par le ministre des finances, le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande fait connaître au demandeur, par lettre recommandée, avec avis de réception, si sa demande est accueillie en principe, sous réserve de l'accomplissement des obligations précisées ci-après.

4. Dans le délai d'un mois à compter de l'avis de réception, le demandeur doit produire les justifications suivantes : — Pour les achats de navires à flot, le contrat de vente (s'il n'a déjà été produit), le certificat de première cote au bureau Veritas ou au Lloyd's Register of British and Foreign Shipping, et l'état des inscriptions hypothécaires ou une attestation que le navire est libre de toute hypothèque. — Pour les achats de navires en construction, le contrat de vente et le contrat de construction établissant que le navire est livrable, à compter de la présentation de cette justification, dans un délai de 6, 9 ou 12 mois, suivant que son port en lourd doit être de moins de 3,000 tonnes, de 3,000 à 7,000 tonnes ou de plus de 7,000 tonnes. — Pour les constructions, le contrat ferme de construction, stipulant la livraison du navire, à compter de la date dudit contrat, dans un délai d'un an et demi, deux ans ou deux ans et demi, suivant que son port en lourd doit être de moins de 3,000 tonnes, de 3,000 à 7,000 tonnes ou de (V. Erratum, Journ. off., 15 mai 1917.) plus de 7,000 tonnes, ainsi que l'acquiescement du constructeur à la constitution d'une hypothèque de premier rang prise sur le navire en faveur de l'Etat, jusqu'à concurrence des sommes avancées. Si le navire doit être construit en pays neutre ou allié, le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande peut accepter, au lieu d'une affectation hypothécaire, toute autre sûreté jugée équivalente.

5. A défaut de la production des justifications prévues par l'article 4 dans le délai fixé par ledit article, la prise de rang est annulée.

6. La visite des navires à acheter, s'ils se trouvent dans un port de France, est effectuée par trois experts désignés par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, sur la proposition de l'administrateur, chef du quartier dont dépend ce port. Ces experts sont choisis parmi les ingénieurs du génie maritime, les administrateurs de la marine, les inspecteurs de la navigation, les capitaines au long cours et les mécaniciens brevetés de 1<sup>re</sup> classe de la marine marchande. — La visite des navires à acheter, s'ils sont dans un port des colonies ou de l'étranger, est effectuée par des experts désignés sur place par le gouverneur de la colonie ou le consul, suivant les ressources du lieu. — Les frais de déplacement des experts et les vacations de ceux de ces experts qui ne sont pas fonctionnaires, sont à la charge du demandeur. Ils sont calculés comme il est prévu pour les frais de déplacement et les vacations des experts convoqués et réunis en commission de visite, avant mise en service des navires neufs ou nouvellement francisés, pour l'application de la loi du 17 avril 1907. — Après examen des certificats originaux de cote et de tous autres documents qu'ils peuvent se faire représenter, et après constatations matérielles faites à bord, les experts dressent un rapport où ils expriment leur avis sur l'état du navire, ainsi que sur la nature et la durée des services qu'il peut encore fournir. — Le rapport d'expertise est adressé, sans délai, au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. S'il a été établi dans un port des colonies ou de l'étranger, ses conclusions sont transmises par la voie télégraphique.

7. Dès réception du rapport ou des conclusions de l'expertise effectuée dans les ports, le sous-secrétaire d'Etat de la marine

marchande fait procéder à l'estimation des prix d'achat par une commission d'expertise composée de deux fonctionnaires du sous-secrétariat d'Etat, un représentant du ministre de la marine, un ingénieur civil des constructions navales, un armateur, un courtier maritime, et un représentant du bureau Véricas. — S'il s'agit de navires à construire, la commission procède à l'estimation des prix de construction sur le vu des pièces et documents produits par le demandeur, sans qu'il y ait lieu à intervention préalable des experts des ports.

8. Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, au vu des dossiers complétés par l'estimation des prix d'achat ou de construction, statue définitivement sur la demande de prêt et fixe le montant des avances à consentir. Ampliation de sa décision est notifiée au demandeur et communiquée au ministre des finances.

9. Un acte de prêt est passé entre le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande et le demandeur. Cet acte mentionne les justifications produites, spécifie le montant des avances consenties et indique le nombre et l'importance des acomptes s'il y a lieu, ainsi que le nombre des annuités de remboursement et leur échelonnement. Il est appuyé, le cas échéant, de l'acte d'hypothèque sur les autres navires du demandeur pour garantie de la somme avancée. Il constate aussi l'acceptation par les intéressés des conditions auxquelles sont faites les avances. — Dans le cas où le prêt a pour objet la construction d'un ou de plusieurs navires, l'acte fait mention des accords intervenus entre l'administration, le demandeur et le constructeur. Ces accords déterminent l'état d'avancement des travaux requis pour les paiements d'acomptes, le nombre et les époques de paiement de ces acomptes, les modalités du contrôle de la construction et les conditions de recette des navires avant le paiement pour solde du montant total des avances.

10. Les demandes d'avances peuvent être remises, dans les colonies au gouverneur, à l'étranger au consul de France. Après vérification de l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le gouverneur ou le consul fait connaître par voie télégraphique au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande le nom du demandeur, l'importance de sa flotte actuelle, le nombre d'unités à acquérir ou à faire construire, le nom de la caution ou la nature du cautionnement, et le montant des avances sollicitées. — Sur réponse que la demande est accueillie en principe, le gouverneur ou le consul invite le demandeur à fournir les justifications prévues à l'article 4 du présent décret. — Après réception d'un avis faisant connaître que le demandeur a produit les justifications en temps utile et, s'il y a lieu, donnant les conclusions de l'expertise ou de des navires, le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande fait connaître au gouverneur ou au consul sa décision définitive, spécifiant le montant des avances à consentir, le nombre et l'importance des acomptes s'il y a lieu, ainsi que le nombre des annuités de remboursement et leur échelonnement. — Toutes ces communications sont faites par la voie télégraphique, les dossiers pièces et documents étant transmis par la poste. — L'acte de prêt est dressé (V. Erratum, Journ. off., 15 mai 1917.) par le gouverneur ou le consul. Une ampliation en est transmise au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

11. Les navires dont l'achat est projeté ne doivent pas être âgés de plus de sept ans; toutefois, la limite d'âge est portée à dix ans pour les navires charbonniers. — Le contrôle des constructions neuves en France et dans les colonies, ou, le cas échéant, à l'étranger, est exercé par des experts choisis comme il est prévu à l'article 6 du présent décret. — Les frais de déplacement et les vacations de ces experts sont à la charge du demandeur.

12. Pour bénéficier de la ristourne de 2 p. 100 prévue par l'article 2 de la loi, l'armateur produit au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande un certificat délivré par un administrateur de la marine, un consul ou un fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime, portant relevé, d'après la feuille d'expédition, annexée au rôle d'équipage, des entrées et des sorties du navire pendant les périodes de navigation coloniale. — La navigation coloniale s'entend, pour l'application de la loi du 13 avril 1917, des voyages directs accomplis entre le dernier port de la métropole touché par le navire et les différents ports d'une colonie ou entre deux ou plusieurs colonies, avec faculté d'escales dans les ports étrangers situés sur la route normale qui relie, soit la métropole à l'une quelconque des colonies, soit une colonie à une autre colonie. — Le navire qui s'écarte de la route normale ci-dessus définie, pour faire escale dans un

port étranger, perd le bénéfice de la navigation coloniale pour tout le temps compris entre son arrivée dans le dernier port métropolitain ou colonial dont il provient et son arrivée dans le premier port colonial qu'il touchera ensuite. — Sont comptés comme navigation coloniale, outre les séjours dans les ports coloniaux et dans les ports étrangers d'escales régulières, les stationnements, jusqu'à concurrence de quinze jours, dans le dernier port français touché au départ de la métropole et dans le premier port français touché à l'arrivée dans la métropole. — Le bénéfice de la ristourne de 2 p. 100 s'acquiert, année par année, jusqu'à complet remboursement des avances, sous condition que, pour les parcours de navigation coloniale suivant lesquels il se calcule, les navires auront continué à remplir les obligations de chargement prévues à l'article 7 paragraphe 2 de la loi. — Le montant des ristournes acquises est payé sur ordonnance du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, par imputation sur crédits budgétaires. Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande poursuit le remboursement au profit de l'Etat de la part de cette ristourne incombant aux colonies intéressées.

13. La garantie d'intérêt mise éventuellement à la charge de l'Etat en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 de la loi fait l'objet, le cas échéant, de conventions expresses, soumises à l'approbation du Parlement.

14. Aucune cession de navires ayant bénéficié du régime d'avances, ne peut avoir lieu, avant complet remboursement des avances, sans avoir été agréée, au préalable, par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

15. A peine d'annulation de la concession d'avances, la francisation des navires achetés, soit à flot, soit en cours de construction, et la mutation en douane consacrant leur transfert en propriété au nom du demandeur, doivent être réalisées dans le mois qui suit le paiement des avances ou du premier acompte si les navires se trouvent dans un port français au moment de l'achat, ou dans le mois qui suit leur première arrivée dans un port français si l'achat a été conclu à l'étranger. — Les navires à construire sont mis sur chantier dans les six mois de la date de l'acte de prêt, et leur construction est conduite de manière à assurer leur achèvement dans les délais prévus à l'article 4 du présent décret, à défaut de quoi, la concession d'avance est révoquée.

16. Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, après avoir prononcé, dans les cas prévus à l'article précédent, l'annulation de la décision de concession des avances, émet, s'il y a lieu, des ordres de versement en vue du remboursement immédiat des avances ou des acomptes déjà payés, ainsi que des intérêts échus. — Le remboursement des avances faites et des intérêts échus devient immédiatement exigible et des ordres de versement peuvent être émis à cet effet par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande dans les cas énumérés ci-après : — 1<sup>o</sup> Inexécution par le demandeur des engagements suivants : — a) Engagement de consentir, au profit de l'Etat, une hypothèque de premier rang sur le navire acheté ou construit pour le montant total de l'avance consentie et des intérêts à échoir. — Cet engagement doit être exécuté avant le commencement du premier voyage consécutif au paiement de l'avance unique ou des acomptes, que le départ se fasse d'un port français ou d'un port étranger. — b) Engagement d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, les navires achetés contre tous risques, y compris les risques de guerre : cet engagement doit être exécuté avant le commencement du premier voyage qui suit la notification de la décision définitive de concession des avances, que le départ se fasse d'un port français ou d'un port étranger; — 2<sup>o</sup> Cession avant complet remboursement des avances, et sans autorisation du sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, des navires ayant bénéficié du régime d'avances; — 3<sup>o</sup> Inscription d'une hypothèque, sur le navire en construction, au profit du demandeur, du constructeur ou d'un tiers, avant que la totalité des avances consenties ne soit garantie par l'hypothèque prise au profit de l'Etat; — 4<sup>o</sup> Non-paiement par le demandeur des annuités de remboursement à leur date d'exigibilité.

17. Les hypothèques à prendre au profit de l'Etat sur les navires achetés ou construits donnent lieu à l'établissement d'un seul acte, si l'avance est payée en une seule fois, et à l'établissement d'actes successifs s'il a été prévu des acomptes. — Sur la demande des intéressés, les administrateurs de la marine font dresser les actes constitutifs d'hypothèques en faveur de l'Etat, soit pour les hypothèques à prendre en remplacement de la caution, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du présent décret, soit pour l'hypothèque affectant le ou les navires à acheter ou à con-

struire sous le bénéfice des avances de l'Etat. Les administrateurs font également inscrire en temps voulu sur le registre du receveur des douanes ces hypothèques, ainsi que celles qui ont été inscrites sur le congé provisoire de navigation, dans les conditions indiquées au dernier paragraphe du présent article. — Pour les navires ayant leur port d'attache dans une colonie, les mêmes formalités sont accomplies à la diligence du fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime. — En ce qui concerne les navires achetés ou construits à l'étranger, il appartient au consul de France de faire dresser l'acte ou les actes constitutifs d'hypothèque au profit de l'Etat et d'en assurer l'inscription en temps voulu sur le congé provisoire de navigation, conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi du 10 juillet 1885.

18. Pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la loi et de l'article 12 paragraphe 5 du présent décret, chaque navire est muni de certificats de chargement. — Ces certificats, détachés d'un registre à souches, sont établis, au départ de chaque port, par l'administrateur de la marine, le consul ou le fonctionnaire colonial chargé de l'inscription maritime. Ils indiquent la date de l'arrivée et du départ, la provenance et la destination du navire, et les quantités, en tonnes d'affrètement, de marchandises débarquées et embarquées dans le port. Les certificats afférents à un voyage sont remis par le capitaine à l'administrateur du port français de retour, lequel les fait parvenir au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

19. Les paiements sur avances consenties sont effectués au vu d'ordres de paiement émis par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande. — Ces titres sont créés en deux séries distinctes, suivant qu'il s'agit d'avances pour achats ou d'avances pour construction de navires : le paiement en est imputé au débit des comptes spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 7 de la loi. Ces titres sont payables par virements de comptes, dans les conditions du décret du 20 juin 1916. — Dans le cas où des paiements devraient être effectués entre les mains des constructeurs étrangers, des mesures spéciales pourront être adoptées d'un commun accord entre le ministre des finances et le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande.

20. Les remboursements en capital sont effectués au vu d'ordres de versement, émis par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, en deux séries distinctes comme ci-dessus, et encaissés au crédit des mêmes comptes spéciaux. — Les remboursements d'intérêts échus ont lieu au vu d'ordres de versement établis au titre du compte « Recettes en atténuation de la dette flottante ». — Ces titres sont payables par virements sur la Banque de France ou par chèques barrés adressés ou remis au caissier-payeur central du Trésor public. Ils sont adressés directement par l'ordonnateur au débiteur. Des avis d'émission sont transmis à la caisse centrale du Trésor. — Les ordres de versement émis en exécution du présent décret sont revêtus, au moment de leur émission du visa exécutoire prévu par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

21. Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande ouvre à chaque bénéficiaire d'avances un compte courant particulier. Au débit de ces comptes figurent les sommes ordonnées au profit des titulaires, et au crédit les remboursements en capital pour lesquels des titres ont été émis. Un compte annexe rappelle les intérêts pour lesquels des ordres de versement ont été émis, au profit de l'Etat. — Chaque année, le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande transmet au ministre des finances une situation d'ensemble des opérations faites en vertu de la loi.

22. Les dispositions légales et réglementaires concernant le contrôle des engagements et des dépenses s'appliquent aux dépenses engagées au titre des comptes spéciaux prévus par le paragraphe 7 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi. — En particulier, les actes de prêt, auxquels se réfère l'article 5 ci-dessus, ne peuvent être conclus avant d'avoir été soumis préalablement à l'examen du contrôleur des dépenses engagées. — Les ordres de paiement doivent porter le visa du contrôleur des dépenses engagées.

#### 13 mai 1917

**DÉCRET** modifiant : l'un, le décret du 18 novembre 1916 fixant les cadres du personnel technique d'exécution des directions de travaux; l'autre, le décret du 18 novembre 1916 portant répartition de ce même personnel. (Journ. off., 17 mai 1917.)

#### 14 mai 1917

**ARRÊTÉ** relatif à la circulation des spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger, en Algérie ou aux colonies.

(Journ. off., 15 mai 1917.)

#### 14 mai 1917

**CIRCULAIRE** relative à l'application du décret du 14 avril 1917 réglementant la vente et la consommation de la viande.

(Journ. off., 17 mai 1917.)

#### 14 mai 1917

**DÉCRET** portant modification du décret organisant la commission exécutive des achats et transports par mer, en vue de l'alimentation nationale.

(Journ. off., 17 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 4 du décret du 11 août 1914, modifié par les décrets des 5 janvier et 4<sup>er</sup> mai 1917, est complété ainsi qu'il suit : — 4<sup>o</sup> Des contrôleurs des services administratifs et financiers de la marine et des commissaires de la marine.

#### 15 mai 1917

**DÉCRET** portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

(Journ. off., 17 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret du 27 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne et prorogés par l'article 4<sup>o</sup> des décrets des 27 octobre, 29 décembre 1914, 23 février, 24 avril, 26 juin, 28 août, 30 octobre, 20 novembre 1915, 15 janvier, 18 mars, 19 mai, 18 juillet, 23 septembre, 23 novembre 1916 et 23 février 1917, sont prorogés à dater du 1<sup>er</sup> juin 1917, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs, sous les conditions et réserves ci-après. Le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1917, pourvu qu'ils aient été conclus antérieurement au 4 août 1914. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises seront tenues de payer : 1<sup>o</sup> En matière d'assurance sur la vie, 50 p. 100 du capital ou du rachat stipulé, jusqu'à concurrence de 25,000 francs et l'intégralité des rentes viagères; — 2<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les accidents du travail, l'intégralité des allocations temporaires et des rentes viagères dues en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée ou complétée; — 3<sup>o</sup> En matière d'assurance contre les autres accidents de toute nature, l'intégralité, de l'indemnité temporaire et du capital ou de toutes autres indemnités dues; — 4<sup>o</sup> En matière d'assurance contre l'incendie et contre tous risques autres que ceux prévus aux alinéas précédents, l'intégralité des sinistres; — 5<sup>o</sup> En matière de capitalisation, l'intégralité du capital des bons ou titres venus à échéance; — 6<sup>o</sup> En matière d'épargne, et seulement en ce qui concerne les sociétés visées au titre II de la loi du 3 juillet 1913, 50 p. 100 du capital revenant aux intéressés par suite de l'échéance de leurs séries ou participations ou par suite de décès, pour les sociétés dont les placements se font en constructions de maisons payables à tempérament et l'intégralité des sommes exigibles pour les autres sociétés. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'article 5 du décret du 10 août-15 décembre 1914, le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus ne pourra être invoqué par lui qu'à condition que le montant de la prime ait été versé, et, en matière d'assurance contre les accidents et l'incendie, que les déclarations de salaires et de sinistres aient été faites, conformément aux prescriptions du contrat.

2. En matière d'assurance sur la vie, l'assureur, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet, reproduisant le texte de la présente disposition et invitant l'assuré à acquitter les primes arrivées à échéance ou à prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités, ne sera responsable, en cas de décès de l'assuré, que jusqu'à concurrence de la valeur acquise à la police, conformément aux conditions du contrat. — Toutefois les clauses des polices d'assurances retrouveront leurs pleins effets, pour les primes échues et à échoir, à l'égard des assurés des sociétés à forme mutuelle qui ne payent aucune commission ni aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour l'acquisition des assurances, et qui l'ont stipulé dans leurs statuts. — Les dispositions des alinéas précédents ne vaudront pas à l'égard des assurés présents sous les drapeaux, ou domiciliés dans les régions envahies, ou retenus en territoire ennemi, ou se trouvant hors de France ou d'Algérie pour service public : le recouvrement de leurs primes échues au cours de la période pendant laquelle ils sont restés couverts de leur risque, se fera dans des conditions qui seront déterminées après les hostilités.

3. Les prorogations spécifiées aux articles précédents sont purement facultatives pour les débiteurs; les sommes dont le paiement est suspendu en vertu desdits articles portent intérêt, de plein droit, au taux de 5 p. 100, à partir du jour où le paiement était primitivement exigible. — L'intérêt est dû dans les mêmes conditions par l'assuré pour le montant des primes qu'il n'a pas versées à l'époque fixée par le contrat. — Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient un taux d'intérêt plus élevé.

4. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont portées, par simple requête de la partie la plus diligente, devant le président du tribunal civil, qui statue en référé. Sa décision est exécutoire, par provision, nonobstant appel.

5. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900.

6. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises d'assurances, opérant en France, des pays alliés ou neutres; toutefois, leur bénéfice serait refusé à ces entreprises dans le cas où le pays où elles ont leur siège social prendrait des mesures analogues sans en assurer l'application aux entreprises françaises.

7. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

15 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à la concession des sursis par les préfets maritimes à certains inscrits.*

(Journ. off., 19 mai 1917.)

16 mai 1917

*INSTRUCTION sur l'application du décret concernant l'avancement à titre temporaire.*

(Journ. off., 17 mai 1917.)

16 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à la délivrance du diplôme d'élève de la marine marchande à certains officiers maritimes.*

(Journ. off., 19 mai 1917.)

16 mai 1917

*INSTRUCTION ministérielle relative aux dispositions du décret du 3 mai 1917 fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril 1917 qui accorde au personnel civil de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités de charge de famille.*

(Bull. off. min. guerre, p. 1213.)

16 mai 1917

*CIRCULAIRE relative au règlement des frais de pilotage et de remorquage dans les ports français et italiens des bâtiments de guerre et des navires de commerce affrétés ou réquisitionnés par les deux gouvernements.*

(Journ. off., 19 mai 1917.)

16 mai 1917

*INSTRUCTIONS pour l'exécution de la loi du 13 avril 1917 tendant à l'augmentation de la flotte de charge française et du décret du 12 mai 1917 rendu pour son application.*

(Journ. off., 19 mai 1917.)

17 mai 1917

*ARRÊTÉ ministériel relatif aux jeunes gens de la classe 1918 qui n'ont pas été touchés par leur ordre d'appel.*

(Journ. off., 4 juin 1918.)

18 mai 1917

*DÉCRET complétant le tableau annexé au décret du 27 octobre 1916 réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats et aux officiers maritimes, quartiers-maitres et marins réformés n° 1 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus.*

(Journ. off., 22 mai 1917.)

18 mai 1917

*DÉCRET réservant aux militaires et marins (officiers et hommes de troupe) réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, des emplois dans le personnel de certaines compagnies de chemins de fer ou de tramways, par application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916.*

(Journ. off., 23 mai 1917.)

19 mai 1917

*LOI concernant le logement des réfugiés.*

(Journ. off., 24 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les préfets peuvent, par délégation de l'autorité militaire, fixer le nombre des réfugiés que chaque commune aura

l'obligation de loger. Ils prendront pour base, notamment, les états visés aux articles 23 et 26 du décret du 2 août 1877. — Le maire assure la répartition, entre les habitants, du contingent ainsi fixé. — Les habitants qui auraient, jusqu'à la date du présent décret, logé gratuitement des réfugiés, ne devront pas, s'ils le demandent, être compris dans la répartition visée à l'article précédent. — Lorsqu'en exécution de la répartition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'habitant qui aura logé des réfugiés réclamera une indemnité, cette indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle fixée pour le cantonnement des troupes.

21 mai 1917

*INSTRUCTION relative à l'importation des charbons étrangers.*

(Journ. off., 22 mai 1917.)

21 mai 1917

*CIRCULAIRE relative aux allocations des permissionnaires.*

(Bull. off. min. guerre, p. 1400.)

21 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à l'attribution des chevrons de présence au personnel de la marine de commerce.*

(Journ. off., 23 mai 1917.)

22 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à l'avancement en classe des matelots sans spécialités mobilisés.*

(Journ. off., 23 mai 1917.)

22 mai 1917

*DÉCRET relatif à la déclaration des stocks de charbon.*

(Journ. off., 23 mai 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Tout industriel, commerçant ou particulier devra, avant le 20 juin 1917, déclarer à la mairie de son domicile la quantité de charbon excédant 1,000 kilogrammes qu'il a en sa possession dans ses magasins ou dans ses caves à la date du 15 juin. — Toute quantité non déclarée sera réquisitionnée.

2. Les préfets, les sous-préfets et les maires sont chargés de l'exécution du présent décret et ordonneront, en conséquence, toutes vérifications nécessaires pour en assurer l'application.

23 mai 1917

*DÉCRET relatif à la limite d'âge des travailleurs indigènes recrutés en Algérie.*

(Journ. off., 23 mai 1917.)

24 mai 1917

*INSTRUCTION relative à l'application du décret du 14 mai 1917, relatif au fonctionnement général du service de santé.*

(Journ. off., 25 mai 1917.)

24 mai 1917

*CIRCULAIRE relative au paiement de la moitié du salaire commercial aux familles des marins du commerce faits prisonniers au cours de leur embarquement.*

(Journ. off., 25 mai 1917.)

24 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à la main-d'œuvre agricole.*

(Journ. off., 26 mai 1917.)

25 mai 1917

*CIRCULAIRE relative aux pertes ou avaries de denrées sur les bâtiments qui reçoivent les prestations en deniers. Modifications aux articles 92 et 96 de l'instruction du 17 juin 1910.*

(Journ. off., 27 mai 1917.)

26 mai 1917

*CIRCULAIRE relative aux promotions « post mortem » en matière de délégations de solde.*

(Journ. off., 28 mai 1917.)

26 mai 1917

*CIRCULAIRE relative à la réglementation des sursis de pêche dont peuvent bénéficier les inscrits maritimes de la catégorie H.*

(Journ. off., 28 mai 1917.)

26 mai 1917

*CIRCULAIRE relative au grade à conférer aux lieutenants de vaisseau auxiliaires maintenus au service général.*

(Journ. off., 28 mai 1917.)

26 mai 1917

*DÉCRET fixant pour 1917 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.*

(Journ. off., 28 mai 1917.)

29 mai 1917

*CIRCULAIRE instituant une procédure sommaire de constatation des dommages de guerre dans les régions récemment libérées.*

(Journ. off., 2 juin 1917.)

Le comité interministériel pour la reconstitution des régions envahies a appelé mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les sinistrés des régions récemment récupérées soient mis en mesure, dès que les circonstances le permettent, de déposer leur déclaration de dommages et de faire constater l'état des objets mobiliers et immobiliers détruits ou détériorés.

Or, il ne sera possible, dans de nombreuses communes, d'assurer l'entière et stricte application des prescriptions du décret du 20 juillet 1915, notamment en ce qui concerne la désignation des délégués des maires et des conseils municipaux aux

commissions cantonales, que plusieurs semaines après la libération des territoires.

Ce retard dans la mise en œuvre de la procédure instituée par le décret précité peut être préjudiciable, non seulement à l'intérêt particulier des sinistrés, mais encore à l'intérêt général.

D'une part, en effet, si les personnes ayant souffert de dommages de guerre pouvaient faire procéder immédiatement à une constatation même sommaire de l'état des objets endommagés, de manière à réserver en quelque sorte leurs droits pour l'avenir devant les commissions d'évaluation, elles prendraient bien souvent, pour éviter l'aggravation des dommages, des mesures conservatoires ou effectueraient des travaux qu'elles hésitent à entreprendre actuellement par crainte de voir les commissions contester plus tard la réalité ou l'étendue des dégâts résultant des faits de guerre; dans d'autres cas, elles pourraient tirer profit ou utiliser des matériaux, machines, outils, denrées, etc., qui, bien que détériorés, sont encore susceptibles d'être employés, et ont une valeur commerciale et économique incontestable.

D'autre part, l'Etat peut avoir avantage à faire établir dès maintenant un procès-verbal de constat de l'état des lieux pour que les commissions d'évaluation aient ultérieurement les moyens de distinguer avec précision les dommages qui seront réparables de ceux qui ne seront pas réparables en vertu de la loi sur la réparation des dommages de guerre dont le projet est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Dès lors, toutes les fois que la situation, bien que ne permettant pas de procéder à l'estimation des pertes dans les conditions du décret précité, est telle que les populations civiles peuvent rester ou rentrer dans les communes libérées j'ai décidé qu'il y aura lieu pour vous d'ouvrir l'enquête prévue par l'article 3 dudit décret; avis de cette enquête sera donné au public, non seulement par voie d'affiches, mais encore par une insertion dans les journaux.

Les sinistrés, par application des dispositions de l'article 3 du décret précité qui prescrit aux intéressés de joindre à leur demande toutes les pièces propres à établir la réalité du dommage, produiront un état descriptif des objets mobiliers ou immobiliers endommagés, et, si possible, notamment en ce qui concerne les immeubles détruits, une photographie de ces objets.

Au cas où, exceptionnellement, les circonstances de fait, telles que défaut de local, absence du maire et de toute autre personne, conseiller municipal ou délégué préfectoral faisant fonctions de maire, empêcheraient de prescrire le dépôt à la mairie de la demande et des pièces y annexées, le dossier établi par l'intéressé devra être remis, ou adressé par pli recommandé à la sous-préfecture. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête indiquera le nom des communes dont les habitants seront autorisés à envoyer les dossiers à la sous-préfecture.

En même temps que vous prescrirez l'enquête, vous demanderez à M. le premier président de la cour d'appel de désigner le juge président de la commission et vous adresserez à M. le ministre des finances et à moi-même vos propositions pour la désignation des délégués prévus aux nos 2 et 3 de l'article 4 du décret du 20 juillet 1915.

Le président, après examen de chaque demande, appréciera s'il est possible de procéder à la constatation des dommages. (Conf. Décret 20 juillet 1915, article 6, § 2); dans l'affirmative, il fixera, avec les deux autres délégués, les jours et les heures auxquels aura lieu cette constatation et il invitera, huit jours au moins à l'avance, l'intéressé à se rendre sur les lieux; si l'état descriptif, annexé à la demande, est reconnu exact, il sera signé et daté par le sinistré et les trois membres de la commission; si cette exactitude est contestée, de deux choses l'une: ou les délégués se mettront d'accord avec le sinistré et des modifications seront apportées à l'état descriptif qui sera signé et daté ainsi qu'il vient d'être dit; ou les délégués et le sinistré ne seront pas d'accord et alors chacun d'entre eux sera appelé à indiquer à la suite de l'état descriptif les points sur lesquels il existe une divergence d'opinions.

Lorsque le sinistré ne répondra pas à la première convocation, une deuxième lui sera adressée dans les mêmes conditions que la première; s'il ne se présente pas, les trois délégués dresseront un procès-verbal de constat des lieux. En cas d'absence d'un ou de deux délégués, le délégué présent consignera ses observations, même en l'absence du sinistré, sur l'état descriptif, il datera et signera.

Il est bien entendu — et les sinistrés devront en être expressément prévenus — que l'état descriptif ne contiendra aucune

évaluation ou estimation, même approximative, des dommages; toute indication à cet égard serait sans valeur; sans doute ledit état constituera un élément d'appréciation très important pour les commissions d'évaluation régulièrement organisées dans les conditions du décret du 20 juillet 1915, mais il ne saurait lier ces commissions, qui ont seules qualité, en vertu du décret, pour procéder à l'estimation des dommages et qui conserveront par suite toute liberté à cet égard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, de prendre immédiatement toutes dispositions utiles pour son exécution, et de m'adresser dans le plus bref délai la liste des communes où il sera possible de faire application des présentes instructions.

#### 1<sup>er</sup> juin 1917

**DÉCRET modifiant les décrets des 10 et 29 avril 1917, fixant l'organisation des services du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.**  
(Journ. off., 6 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du décret du 29 avril 1917 est modifié comme suit :

3<sup>o</sup> Direction des combustibles.

#### 1<sup>er</sup> juin 1917

**DÉCRET modifiant l'article 15 du décret du 6 mars 1907 sur le service des enfants assistés en Algérie.**  
(Journ. off., 14 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 6 mars 1907 est modifié ainsi qu'il suit.

2. La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier général pour le département d'Alger et au payeur principal du chef-lieu pour les départements d'Oran et de Constantine.

3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 du décret du 6 mars 1907. — « Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers. »

#### 2 juin 1917

**LOI concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).**  
(Journ. off., 6 juin 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914. — Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1914, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1914.

#### 3 juin 1917

**DÉCRET relatif à la direction des constructions navales.**  
(Journ. off., 6 juin 1917.)

#### 4 juin 1917

**DÉCRET relatif à la création en France d'une armée polonaise.**  
(Journ. off., 5 juin 1917.)

#### 4 juin 1917

**CIRCULAIRE modifiant la circulaire du 29 avril 1916 relative à la régularisation du paiement des délégations de solde.**  
(Journ. off., 10 juin 1917.)

#### 5 juin 1917

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE complétant la circulaire du 8 février 1917 au sujet des distributions d'énergie.**  
(Bull. off. min. guerre, p. 1749.)

#### 6 juin 1917

**CIRCULAIRE relative à l'envoi au port comptable des procès-verbaux de perte d'effets en cas de disparition d'un bâtiment.**  
(Journ. off., 9 juin 1917.)

#### 6 juin 1917

**DÉCRET modifiant le décret du 12 janvier 1915 prévoyant l'allocation d'une indemnité d'entrée en campagne aux officiers aspirants et officiers marinières des formations de combat instituées par la marine pour coopérer avec l'armée de terre.**  
(Journ. off., 10 juin 1917.)

#### 8 juin 1917

**DÉCRET portant modifications aux décrets des 10 et 17 août 1914 et 8 juin 1915 sur les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre aux armées.**  
(Journ. off., 10 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition finale du paragraphe 4<sup>o</sup> du décret du 10 août 1914, modifié par les décrets du 17 août 1914 et du 8 juin 1916, est modifiée ainsi qu'il suit: — « Toutefois le droit de recours en révision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort, sauf quand cette condamnation est prononcée par application des articles 208 et 217 du Code de justice militaire. »

#### 8 juin 1917

**DÉCRET autorisant à la Guadeloupe et à la Martinique la tenue d'audiences foraines par les juges de paix.**  
(Journ. off., 14 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Dans la colonie de la Guadeloupe et de la Martinique, les juges de paix doivent tenir leurs audiences au chef-lieu de leur ressort. Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, les autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu de ressort, lorsque ces communes en feront la demande. Le juge de paix et son greffier recevront, dans ce cas, lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une

indemnité qui sera supportée par les communes intéressées et déterminée par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

#### 9 juin 1917

**DÉCRET relatif à l'application à l'Algérie et aux colonies de la loi du 9 décembre 1916, sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n<sup>o</sup> 2.**  
(Journ. off., 14 juin 1917.)

#### 11 juin 1917

**DÉCRET relatif à certaines restrictions dans la consommation du charbon.**  
(Journ. off., 13 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Dans les dix jours de la publication du présent décret, sur tout l'ensemble du territoire, la distribution du gaz sera interrompue, tous les jours: — De 8 h. 30 à 10 h. 30; — De 14 heures à 17 h. 30; — De 21 heures à 4 h. 30. — Des dérogations pourront être accordées par le ministre de l'armement (sous-secrétariat des fabrications). — Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes pourra, suivant les villes, accorder également, sur la proposition des préfets, les dérogations commandées par le souci du bon ordre public ou de la sécurité publique.

2. A dater de la publication du présent décret, dans tous les hôtels ou immeubles particuliers, l'usage de la circulation d'eau chaude n'est permise que le samedi et le dimanche.

3. Dans chaque département, les ingénieurs du contrôle de l'énergie électrique détermineront, d'accord avec les directeurs des divers secteurs de leur contrôle, les quantités d'énergie disponible, ils rechercheront les industriels qui, employant actuellement des moteurs à vapeur pourraient y substituer la force électrique sans qu'il en résultât pour eux transformation importante de leur usine ou dépenses excessives. — En cas de contestation, il sera statué par une commission d'arbitrage présidée par le préfet ou par son représentant. — Cette commission sera composée comme suit: — Deux membres de la chambre de commerce désignés par cette dernière et deux négociants ou industriels désignés par la chambre syndicale à laquelle appartient le commerçant ou l'industriel mis en demeure. Lorsque dans le département il n'existe pas de chambre syndicale de même catégorie, les deux commerçants et industriels exerçant des professions similaires seront désignés par le préfet. — Tout industriel qui refuserait de se conformer à la décision de la chambre de commerce sera privé de participer à la répartition du charbon.

#### 10 juin 1917

**DÉCRET fixant les conditions à remplir pour les nominations à l'emploi de médecin auxiliaire de la marine.**  
(Journ. off., 13 juin 1917.)

#### 11 juin 1917

**LOI tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.**  
(Journ. off., 12 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées, pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il



en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région.

2. Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

3. Les infractions aux règlements d'administration publique visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre.

### 12 juin 1917

**CIRCULAIRE relative au paiement des délégations des marins mis à la disposition du département de la guerre.**

(Journ. off., 14 juin 1917.)

### 12 juin 1917

**DÉCRET rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917 portant organisation du personnel de la télégraphie sans fil aux colonies.**

(Journ. off., 19 juin 1917.)

### 13 juin 1917

**CIRCULAIRE relative à la mouture du blé.**

(Journ. off., 14 juin 1917.)

### 14 juin 1917

**DÉCRET relatif à l'élévation du minimum de boni individuel et au versement intégral au pécule individuel des économies d'alimentation.**

(Journ. off., 20 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 12 du décret du 18 avril 1917 est complété par l'alinéa suivant : « Toutefois, dans les troupes en campagne, les généraux commandant en chef pourront, sous leur responsabilité et à charge d'en rendre compte au ministre de la guerre, suspendre l'application de cette mesure dans les formations où ils le jugeront nécessaire. Ces formations percevraient alors leurs vivres en nature en se conformant aux dispositions antérieures au présent décret. »

2. L'article 14 du décret du 18 avril 1917 est complété par l'alinéa suivant : « Lorsqu'ils estimeront que les circonstances l'exigent, les généraux commandant en chef pourront, sous leur responsabilité et à charge d'en rendre compte au ministre de la guerre, élever jusqu'à 10 francs le minimum de boni individuel ci-dessus fixé et décider que la totalité des économies réalisées dans la gestion de l'ordinaire sera affectée à la constitution des pécules individuels. Ces deux mesures pourront, du reste, être prises séparément ou simultanément. »

### 15 juin 1917

**DÉCRET fixant la redevance à percevoir sur toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.**

(Journ. off., 19 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Toute demande de répartition de produits adressée à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques donnera lieu à la perception d'une redevance de 2 francs. — Il sera justifié du versement de cette redevance, lors de la présentation des demandes, par la production du récépissé ou de la quittance du comptable qui en aura fait la perception.

2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un délai maximum de trois mois.

### 15 juin 1917

**CIRCULAIRE relative à l'insigne spécial des blessés de guerre.**

(Journ. off., 2 juillet 1917.)

### 15 juin 1917

**DÉCRET relatif aux redevances à percevoir sur toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie.**

(Journ. off., 19 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les licences, laissez-passer, bons d'importation et, en général, toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie, donneront lieu à une redevance, à titre de participation aux frais de fonctionnement des services chargés de l'instruction des demandes. — Cette redevance, dont le tarif sera de 2 francs pour les sorties et de 5 francs pour les entrées, sera perçue sur chaque opération effectuée en vertu d'une licence, d'un laissez-passer, d'un bon d'importation ou d'une des autorisations visées à l'alinéa précédent.

2. Lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprendront exclusivement des colis postaux et porteront sur moins de dix colis, la redevance prévue à l'article précédent sera remplacée : — 1<sup>o</sup> A l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis ; — 2<sup>o</sup> A la sortie, par une redevance de 20 centimes par colis.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un délai maximum de trois mois.

### 15 juin 1917

**DÉCRET étendant aux militaires indigènes les dispositions du décret du 11 janvier 1917 relatif aux avances sur pensions.**

(Journ. off., 23 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 2 du décret du 11 janvier 1917 est complété comme suit : « Toutefois, pour les militaires indigènes des troupes coloniales, elles seront imputées à un chapitre spécial ouvert au budget colonial sous la même rubrique. »

### 18 juin 1917

**LOI modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.**

(Journ. off., 20 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé. — Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays. — La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure

ou acquise toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin, si directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie. — Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République. — Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

2. L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile, ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé. — Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

3. Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur. — L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

4. Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications, et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité. — Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière. — Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent (100 fr.) ; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais. — Les dispositions de l'article 363 du Code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

5. Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République. — Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif. — Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé. — Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil. — La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, § 8, du Code de procédure civile. — Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

6. Au jour fixé, la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations. — Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'addition paraît utile.

7. Le jugement est prononcé en audience publique. — En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*. — Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition. — Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public. — L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi. — La cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel. — L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie

défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

8. Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond. — Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*. — Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862. — Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel. — La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt. — Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation. — Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier. — Il est porté directement devant la chambre civile.

9. Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811. — Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débit, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII. — Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens. — Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807. — Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

10. La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>) du Code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au-delà de la déclaration de guerre. — En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier au droit du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance. — Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la justice. — Mention en est faite au décret de naturalisation.

11. La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

12. La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lots de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité. — La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

13. Aucune action de déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

14. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

15. La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

### 18 juin 1917

**CIRCULAIRE relative à la légitimation des enfants naturels et adultérins.**

(Journ. off., 21 juin 1917.)

La loi du 7 avril 1917 relative à la légitimation posthume par jugement des enfants dont le père mobilisé est décédé, avant d'avoir pu contracter mariage, à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux constitue une nouvelle étape dans l'évolution législative



se reviser. Dans ces hypothèses, il semble qu'il y ait lieu, en s'inspirant des dispositions des articles 919 et 943 paragraphe 9 du Code de procédure civile, de faire parvenir la lettre au président du tribunal qui en fera l'ouverture en présence, ou en tout cas après appel des intéressés, et qui en ordonnera, s'il échet, le dépôt entre les mains d'une personne désignée d'accord par lesdits intéressés ou, à défaut, d'office par ce magistrat.

En ce qui touche les frais afférents aux procédures visées dans les cas qui précèdent, il apparaît qu'il pourra être fait application des dispositions de ma circulaire du 12 décembre 1916 qui prévoit l'enregistrement en débet et le visa pour timbre des ordonnances de dépôt et des procès-verbaux relatifs aux testaments olographes trouvés sur des militaires ou recueillis par l'autorité militaire. Pour jouir de cette faveur, il est toutefois nécessaire que ces ordonnances et procès-verbaux aient été l'objet d'une réquisition du ministère public. Il importera donc, à cet égard, que ce dernier soit toujours avisé en temps opportun des procédures sur le point d'être diligentées, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, prendre toutes réquisitions utiles.

Je vous prie de vouloir bien communiquer les présentes instructions aux présidents et aux chefs des parquets de votre ressort en les invitant à en donner connaissance aux membres des tribunaux et aux avoués ainsi qu'aux maires de leur arrondissement.

**18 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative au prix de remboursement des cessions de denrées et de rations.**

(Journ. off., 21 juin 1917.)

**19 juin 1917**

**DÉCRET relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces.**

(Journ. off., 20 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les délais accordés par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 août 1914 et prorogés par les articles 1<sup>er</sup> des décrets des 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 24 décembre 1915, 18 mars, 21 juin, 19 septembre, 19 décembre 1916 et 17 mars 1917 sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves, pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs. — Le bénéfice en est étendu aux valeurs négociables qui viendront à échéance avant le 1<sup>er</sup> octobre 1917, à la condition qu'elles aient été souscrites antérieurement au 4 août 1914.

2. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu d'aviser le débiteur qu'il est en possession dudit effet et que le paiement peut en être effectué entre ses mains. — Cet avis pourra être constaté par le visa signé et daté du débiteur sur l'effet de commerce, lors de la présentation, soit par une lettre recommandée. — Faute par le porteur d'accomplir ces formalités dans le délai d'un mois à dater de l'échéance normale de l'effet, les intérêts de 5 p. 100, institués à son profit par le décret du 29 août 1914, cesseront de courir à partir de l'expiration de ce délai. — Toutefois, ces formalités ne sont pas nécessaires si le porteur peut prouver que le débiteur a été antérieurement avisé.

3. Le porteur d'un effet de commerce appelé à bénéficier pour la première fois d'une prorogation d'échéance est tenu, dans les trois mois qui suivront l'échéance primitive, d'aviser le tireur dudit effet que celui-ci est en sa possession. — Cet avis sera constaté par une lettre recommandée. Faute par le porteur d'accomplir cette formalité, les intérêts, au taux de 5 p. 100 l'an, institués par le décret du 29 août 1914, et dont le tireur est débiteur envers lui, solidairement avec le tiré et les endosseurs, cesseront, à partir du jour de l'expiration du délai ci-dessus imparti, de courir à son profit à l'égard du tireur et des endosseurs.

4. Dans les délais de prorogation des échéances fixés par le présent décret le porteur ou le créancier ne pourra pas refuser un paiement partiel, pourvu qu'il soit au moins du quart du principal. — Toute somme ainsi payée ne pourra être inférieure à 50 francs, sauf celle qui sera afférente au dernier des termes.

— Les intérêts seront exigibles à chaque terme pour la portion du principal payée par le débiteur. — Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance. — Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

5. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 29 août, 27 septembre, 27 octobre, 15 décembre 1914, 25 février, 15 avril, 24 juin, 16 octobre, 23 décembre 1915, 18 et 20 mars, 21 juin, 25 juillet, 19 septembre, 19 décembre 1916 et 17 mars 1917, qui ne sont pas contraires au présent décret. — Toutefois, l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 27 octobre 1914 concernant le recouvrement des valeurs négociables et des créances à raison de ventes commerciales ou d'avances sur titres est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours francs prévus par l'article 1<sup>er</sup>.

6. Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 23 décembre 1915, les débiteurs qui, en raison de l'état de guerre, sont fournisseurs de l'Etat ou des Etats alliés ou travaillent pour ces Etats, soit à titre principal, soit comme sous-traitants, ainsi que les débiteurs qui fournissent aux personnes ci-dessus dénommées des matières brutes, ouvrées, ou mi-ouvrées, ou qui coopèrent pour partie à la fabrication.

7. Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1<sup>o</sup> Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, été renvoyés dans leur foyer pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2<sup>o</sup> Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

**19 juin 1917**

**DÉCRET autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blés, orges, farines, semoules et dattes pour le ravitaillement de la population civile des territoires du Sud pendant la guerre.**

(Journ. off., 26 juin 1917.)

**19 juin 1917**

**DÉCRET portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France.**

(Journ. off., 25 juin 1917.)

**19 juin 1917**

**DÉCRET relatif au relèvement de l'indemnité pour perte d'effets réglementaires d'habillement.**

(Journ. off., 23 juin 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 53 et le tarif VII du décret du 11 juillet 1908 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 53. §§ 1 et 2. — Sans changement. — § 3 (nouveau). Les pertes totales ouvrent à chaque marin le droit à l'indemnité forfaitaire du tarif VII. L'indemnité maximum est payée à ceux qui ont survécu aux naufrages, échouements ou toutes autres circonstances de force majeure dérivant d'un service obligatoire au cours desquels ils ont perdu leurs effets ; pour les marins décédés ou disparus l'indemnité est fixée en tenant compte des incomplets et de l'état d'usure du trousseau ou du sac de la manière indiquée au paragraphe 4 ci-après. — § 4 (ancien 3) les pertes partielles (le reste sans changement). — § 5 (ancien 4) les pertes partielles (le reste sans changement). — § 6 (ancien 5) sans changement.

**TARIF VII. — Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnelles.**

**a) Indemnité pour perte d'effets.**

GRADES	EFFETS dont la délivrance par les magasins de l'Etat est		OBSERVATIONS
	prévue.	non prévue.	
Premiers maîtres.....	Sans changement.		NOTA. — Les chiffres de ce tableau sont des maxima.
Maîtres.....			
Seconds maîtres { mécaniciens.....	Sans changement.		
{ des autres spécialités.....			
Quartiers-maîtres et matelots musiciens.....	195 »	Sans changement.	
Quartiers-maîtres des autres spécialités.....	160 »		
Matelots et apprentis marins.....	160 »	Sans changement.	
Mousses.....			
Agents de service civils.....	Sans changement.		

**19 juin 1917**

**DÉCRET chargeant le sous-secrétaire d'Etat de l'armement et des fabrications de guerre des services de l'importation du combustible et des transports maritimes**

(Bull. off. min. guerre, p. 1707.)

**20 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire.**

(Journ. off., 5 juill. 1917.)

**21 juin 1917**

**DÉCRET réservant aux militaires et marins (officiers et hommes de troupe) réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, des emplois dans le personnel de la Banque de l'Algérie, par application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916.**

(Journ. off., 25 juin 1917.)

**22 juin 1917**

**DÉCRET relatif au recrutement des élèves de l'École nationale des eaux et forêts et du régime de cette école.**

(Journ. off., 7 juillet 1917.)

**22 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative au service à la mer des quartiers-maîtres et matelots infirmiers.**

(Journ. off., 27 juin 1917.)

**23 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative au port de la plaque d'identité.**

(Journ. off., 26 juin 1917.)

**24 juin 1917**

**INSTRUCTION ministérielle relative à l'unification des achats du service de santé.**

(Journ. off., 31 juillet 1917.)

**25 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative au calcul des points négatifs à attribuer aux marins condamnés qui bénéficient d'une suspension de peine.**

(Journ. off., 27 juin 1917.)

**25 juin 1917**

**CIRCULAIRE complétant l'instruction du 26 février 1917, relative aux marins des équipages de la flotte mis en sursis.**

(Journ. off., 27 juin 1917.)

**27 juin 1917**

**CIRCULAIRE ministérielle relative au détachement aux travaux agricoles des agriculteurs de la classe 1890.**

(Journ. off., 29 juin 1917.)

**28 juin 1917**

**CIRCULAIRE relative à la récolte et à l'utilisation des fruits autres que les raisins de vendange.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juillet 1917.)

29 juin 1917

*CIRCULAIRE relative à la fourniture du charbon nécessaire au battage des céréales, au pressage des fourrages et au labourage des terres.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juillet 1917.)

29 juin 1917

*LOI concernant: 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916; 2<sup>o</sup> l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi; 3<sup>o</sup> la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques; 4<sup>o</sup> les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués.*

(Journ. off., 30 juin 1917.)

#### TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

3. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites par l'ennemi. » — Seront portées au débit de ce compte les sommes provisoirement remboursées aux compagnies de chemins de fer pour travaux de remise en état des lignes et ouvrages détruits par l'ennemi, exécutés par ces compagnies sur l'ordre du ministre de la guerre. — Les remboursements à faire aux compagnies seront effectués au vu d'ordres de paiement signés par le ministre de la guerre. — L'imputation définitive des sommes portées au compte spécial prévu par le présent article sera réglée ultérieurement, conformément à la législation à intervenir sur la réparation des dommages de guerre subis par les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général.

4. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 28 septembre 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit : — « Est autorisée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la participation financière de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques appelées à vendre de l'énergie ou intéressant la défense nationale et devant faire l'objet d'une concession de travaux publics. »

5. Le propriétaire d'un immeuble loué, qui, par l'effet des décrets moratoires rendus en matière de loyers, est temporairement privé de tout ou partie des revenus de l'immeuble, a le droit, sur sa demande et en fournissant les justifications nécessaires, d'obtenir une suspension du paiement de ses impôts proportionnelle à la perte temporaire de revenu qu'il a subie. — Cette suspension de paiement portera sur les contributions foncières et des portes et fenêtres, principal et centimes additionnels départementaux et communaux compris, et sur les taxes assimilées afférentes à l'immeuble loué. — Le propriétaire qui aura consenti des réductions ou exonérations amiables de loyer bénéficiera d'une remise d'impôt dans les limites et conditions prévues ci-dessus pour les suspensions de paiement. Il produira à l'appui de sa demande en remise ou en modération une déclaration dûment signée et certifiée sincère tant par lui que par son locataire, du montant du loyer auquel il aurait eu droit, de la quotité de la réduction consentie et de la période à laquelle elle s'applique. — En cas de fausse déclaration ou certification, l'article 405 du Code pénal est applicable. En cas de condamnation, l'article 463 est également applicable. — Les demandes en suspension de paiement et en remise d'impôt seront présentées, instruites et jugées comme des demandes en remises pour vacance de maison. — Les dispositions ci-dessus, qui entrèrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi, cesseront d'avoir effet le jour que prendront fin les décrets moratoires.

29 juin 1917

*LOI relative à la prorogation des délais en matière de loyers.*

(Journ. off., 30 juin 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé de plein droit dans tous les départements, aux locataires présents sous les drapeaux, pour le paiement des termes de leur loyer qui, soit par leur échéance normale, soit par leur échéance prorogée par les décrets des 14 août, 1<sup>er</sup> et 27 septembre, 27 octobre, 17 décembre 1914, 20 mars, 17 juin, 14 septembre, 28 décembre 1915, 28 mars, 28 juin, 28 septembre, 29 décembre 1916 et 30 mars 1917, deviennent exigibles à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1917 jusqu'au 30 septembre 1917, un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> octobre 1917. — Ces dispositions sont applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués, ainsi qu'aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront, dans tous les cas, le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondante à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire, après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation. — Sont également admises au bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

2. Il est accordé aux locataires non présents sous les drapeaux un délai de même durée que celui prévu à l'article 1<sup>er</sup> et pour le paiement des mêmes termes, à la condition qu'ils rentrent dans les catégories ci-après : — 1<sup>o</sup> Dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au présent décret, tous les locataires quel que soit le montant de leur loyer; — 2<sup>o</sup> A Paris, dans les communes du département de la Seine, de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise), les locataires dont les loyers annuels rentrent dans les catégories suivantes : — a) Loyers annuels inférieurs ou égaux à 1,000 francs que les locataires soient patentés ou non patentés; — b) Loyers annuels supérieurs à 1,000 francs mais ne dépassant pas 2,500 francs lorsque les locataires sont des industriels, commerçants ou autres patentés; — 3<sup>o</sup> Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs; — 4<sup>o</sup> Dans les villes de moins de 100,000 habitants et de plus de 5,000 habitants, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 300 francs; — 5<sup>o</sup> Dans les autres communes, les locataires dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 100 francs. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier devant le juge de paix que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés. Cette faculté ainsi accordée aux propriétaires n'est pas admise à l'encontre des locataires visés par le n<sup>o</sup> 2 du présent article, dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 600 francs, à moins qu'il ne s'agisse de locataires dont les traitements ou appointements fixes sont, au jour de la réclamation, y compris toutes indemnités, égaux ou supérieurs à 3,000 francs par an.

3. En ce qui concerne les locataires non présents sous les drapeaux et ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, mais admis par les décrets antérieurs à bénéficier des prorogations de délai, savoir : — 1<sup>o</sup> Les commerçants, industriels et autres patentés ainsi que les non patentés, locataires dans les territoires énumérés dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, mais ne figurant plus dans celle annexée au présent décret; — 2<sup>o</sup> Les commerçants industriels et autres patentés, locataires dans les territoires autres que ceux figurant dans la liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, le paiement des loyers est réglé de la façon suivante : — a) Pour les termes venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1917 et le 30 septembre 1917 inclusivement, une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1917 est accordée, sous réserve par le locataire de faire une déclaration qu'il est hors d'état de payer tout ou partie desdits termes. — Cette déclaration est faite au greffe de la justice de paix, où elle est contresignée sur un registre, et il en est délivré un récépissé.

— Elle doit être effectuée au plus tard la veille du jour où le paiement doit avoir lieu. Le propriétaire en est avisé par les soins du greffier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. — Au cas où le propriétaire veut contester cette déclaration, il cite le locataire devant le juge de paix. Le locataire doit présenter toutes preuves à l'appui de sa déclaration. — b) Pour les termes échus, qui, ayant bénéficié de prorogations deviendront exigibles entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 1917 inclusivement, il est accordé une prorogation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1917. — Toutefois, le propriétaire est admis à justifier que son locataire est en état de payer tout ou partie des termes ainsi prorogés.

4. Sans préjudice de l'application des règles de droit commun relatives aux droits du bailleur contre les cessionnaires ou sous-locataires, tout locataire qui, ayant sous-loué en tout ou en partie les lieux loués n'aurait pas tenu compte à son propriétaire, à moins de motifs reconnus légitimes, des sommes par lui perçues à titre de loyers, pourra être déclaré, par le magistrat compétent aux termes de l'article 9, déchu dans la mesure de sa propre dette et à concurrence desdites sommes du bénéfice de la prorogation édictée par les dispositions qui précèdent. — Sont exceptés de cette disposition les locataires exerçant habituellement la profession de logeurs en garni et patentés à ce titre.

5. En ce qui concerne les locataires visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus, les congés, les baux prenant fin sans congé, ainsi que les nouvelles locations sont régis par les dispositions suivantes : — 1<sup>o</sup> Est suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1917, sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914, l'effet des congés qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, se produira entre le 1<sup>er</sup> juillet 1917 et le 30 septembre 1917 inclusivement; — 2<sup>o</sup> Sont prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1917 les baux prenant fin sans congé qui, normalement ou par suite de prorogations résultant des décrets antérieurs, viendront à expiration entre le 1<sup>er</sup> juillet 1917 et le 30 septembre 1917 inclusivement, à charge pour le locataire de prévenir le propriétaire au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. — Si le locataire est présent sous les drapeaux, la prorogation est accordée sous les conditions et réserves déterminées par l'article 3 du décret du 27 septembre 1914; — 3<sup>o</sup> Si les locaux ayant fait l'objet des suspensions de congé ou des prorogations de bail visées aux n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus sont ou demeurent reloués au profit d'un tiers, le point de départ de cette relocation est ajourné jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1917, sauf avis contraire entre les parties; — 4<sup>o</sup> Lorsqu'un locataire a conclu une nouvelle location et s'il jouit, pour son ancienne location, de la suspension de congé ou de la prorogation prévue par les n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus, il ne peut être astreint au paiement de la nouvelle location tant que l'entrée en jouissance n'a pas lieu. — Toutefois, le propriétaire a la faculté de demander au juge de paix la résiliation de la nouvelle location.

6. En cas de mort sous les drapeaux d'un locataire, ses héritiers ou ayants droit peuvent, si le contrat contient une clause de résiliation en cas de décès ou ne stipule pas expressément la continuation du bail en cas de décès, être autorisés, par le juge de paix, à défaut d'accord avec le propriétaire, à sortir des lieux loués sans avoir à acquitter préalablement les termes et, le cas échéant, les indemnités dues en vertu du contrat ou de l'usage des lieux. Ce magistrat fixe, dans sa sentence, les délais accordés pour le paiement des sommes ainsi dues au propriétaire.

7. En cas de loyer payable d'avance, le locataire, à défaut de paiement à l'époque fixée par le bail ou par l'usage des lieux, ne peut être cité par le propriétaire devant le juge de paix, comme il est dit aux articles ci-dessus, qu'après que les termes sont échus. — Si le locataire a versé au propriétaire, au début de la location, les derniers termes à échoir, il ne peut, jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées d'avance, être cité à raison des termes échus. — Les dispositions du présent article sont applicables seulement dans les portions de territoire énumérées au tableau annexé au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914.

8. Les règles établies par les articles précédents s'appliquent, sous les conditions et réserves, aux locataires en garni.

9. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application du présent décret sont de la compétence du juge de paix du canton où est situé l'immeuble loué et sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914. — Ce magistrat entend les parties en son cabinet. A défaut de conciliation, il renvoie l'affaire en audience publique pour le prononcé de la sentence. — En cas de refus des délais demandés par le locataire,

si, à raison du prix annuel de la location dépassant 600 francs, le juge de paix n'est pas compétent, d'après la loi du 12 juillet 1905, pour connaître de l'action en paiement des loyers, il renvoie le propriétaire à se pourvoir pour ce paiement, par les voies de droit.

10. Sont admis à bénéficier du présent décret : — 1<sup>o</sup> Les ressortissants des pays alliés et neutres; — 2<sup>o</sup> Les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie qui ont obtenu un permis de séjour en France.

11. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

12. Sont maintenues les dispositions des décrets antérieurs relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

#### ANNEXES.

*Tableau dressé en exécution de l'article 2 du décret du 29 juin 1917.*

Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle; Meuse, Nord, Oise (arrondissements de Compiègne et de Senlis), Pas-de-Calais (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol), Seine-et-Marne (arrondissements de Coulommiers, Meaux, Melun et Provins), Somme (arrondissements d'Amiens, Doullens, Montdidier et Péronne), Territoire de Belfort, Vosges (arrondissements d'Epinal et de Saint-Dié).

*Liste des départements dressée en conformité de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1914, relative à la prorogation des loyers.*

Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Eure, Haute-Marne, Haute-Saône, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Territoire de Belfort.

30 juin 1917

*LOI suivie d'un décret, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.*

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juillet 1917.)

#### § 2. — Impôts et revenus autorisés.

4. Sont prorogés jusqu'au 30 juin 1918 les délais fixés par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914, relatifs aux demandes en révision de l'évaluation des propriétés non bâties.

#### TITRE II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

7. Les rapporteurs des commissions des finances des deux Chambres sont chargés de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits inscrits aux budgets des divers départements ministériels. Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à faciliter leur mission. De plus, un état des travaux en cours et de la situation des crédits leur sera communiqué le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

8. Est prorogé, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai fixé par l'article 14 de la loi du 26 décembre 1914 pour l'admission des titres de l'emprunt en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables aux souscriptions de rentes ou d'obligations de la défense nationale.

9. Les inspecteurs des colonies restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative aux colonies.

10. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1917 portant ouverture des crédits provisoires afférents au deuxième trimestre de 1917 sont applicables aux colonies.

11. Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 10 de la loi du 30 mars 1916,

est complété ainsi qu'il suit : — Les décrets d'homologation ou de rejet des délibérations des conseils généraux des colonies relatives au mode d'assiette ou aux règles de perception des taxes et contributions devront être rendus dans les neuf mois de la date de la clôture de la session où les délibérations auront été prises. Passé ce délai, ces délibérations seront considérées comme approuvées et deviendront définitives. — Lorsqu'un conseil général, appelé à délibérer à nouveau sur un projet intéressant le mode d'assiette ou les règles de perception d'une taxe ou d'une contribution, aura tenu compte de toutes les objections, observations ou suggestions faites par le Conseil d'Etat, sa décision sera définitive et deviendra exécutoire par arrêté du gouverneur.

### 30 juin 1917

**DÉCRET relatif aux avances à accorder sur les fonds de crédit agricole en exécution de la loi du 7 avril 1917 relative à la mise en culture des terres abandonnées.**

(Journ. off., 7 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les départements, syndicats de communes, communes, sociétés coopératives ou associations agricoles qui entreprendront des travaux de culture dans les conditions générales fixées par la loi du 7 avril 1917 pourront recevoir, à cet effet, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit mutuel agricole, des avances spéciales prélevées sur la fraction de la dotation du crédit agricole réservée aux sociétés coopératives, en vertu de la loi du 29 décembre 1906.

2. Pendant la durée de la guerre et de la campagne agricole qui suivra la cessation des hostilités, ces avances spéciales seront, à titre exceptionnel, attribuées par le ministre de l'agriculture après avis motivé du directeur de l'agriculture et du chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles. — Tous les ans, un rapport sur les avances spéciales ainsi accordées et les résultats obtenus sera présenté par les services compétents du ministère de l'agriculture à la commission de répartition instituée conformément à la loi du 29 décembre 1906.

3. Lorsque des avances spéciales seront accordées aux groupements visés à l'article 4<sup>er</sup> pour solder les frais de travaux de culture exécutés avec le concours de l'administration de l'agriculture ou rembourser les sommes dues à celle-ci pour cession de matériel ou de produits nécessaires à l'exploitation du sol, le montant de ces avances sera versé directement au Trésor au nom de l'agent comptable institué par l'article 3 de la loi du 7 avril 1917 et fera recette au compte spécial des travaux de culture. — Dans ce cas, avis sera donné aux groupements intéressés, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit mutuel agricole ou une avance leur a été accordée et que le montant en a été porté à leur crédit au compte spécial précité.

4. Les caisses régionales seront chargées du recouvrement de toutes les avances consenties et notifiées par leur intermédiaire. Elles recevront à cet effet un intérêt annuel de 1 p. 100, calculé à l'échéance, et ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat des prêts consentis en exécution de la loi du 7 avril 1917.

5. Les dossiers des demandes d'avances seront adressés directement aux préfets qui les feront parvenir dans la huitaine au ministère de l'agriculture après y avoir annexé l'avis motivé du directeur départemental des services agricoles. — Ces dossiers seront établis dans la forme prévue par les circulaires ministérielles pour les demandes d'avances au titre de la loi du 6 octobre 1916. — Lorsque la demande émanera d'une association agricole le dossier comprendra, en outre, un exemplaire des statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, un engagement sous seing privé engageant conjointement et solidairement vis-à-vis de la caisse régionale intermédiaire tous les adhérents de ladite association, au remboursement de l'avance sollicitée ainsi que, le cas échéant, une pièce attestant que le groupement est assuré contre les accidents du travail. — Les sociétés coopératives qui demanderont à bénéficier des dispositions de la loi du 7 avril 1917, devront remplir toutes les conditions de constitution et de fonctionnement prévues par la loi du 29 décembre 1906.

6. Lorsqu'un établissement public ou un groupement demandera à la fois une subvention par application de la loi du 2 janvier 1917 et une avance au titre de la loi du 7 avril 1917, le

montant de cette dernière ne sera d'aucune manière fixé qu'après qu'il aura été statué sur la demande de subvention.

7. Trois mois avant l'expiration du délai de remboursement fixé par le ministre de l'agriculture, la caisse régionale intermédiaire rappellera à l'établissement ou groupement débiteur la date à laquelle il doit se libérer.

8. Les sociétés coopératives et les associations agricoles, bénéficiaires des avances spéciales, sont soumises aux règles de contrôle édictées par l'article 12 du règlement d'administration publique du 26 août 1907, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1906.

9. Les caisses régionales ouvriront dans leur comptabilité un compte spécial relatif à ces avances exceptionnelles, qui devra être complètement distinct de ceux concernant les avances accordées au titre des lois du 31 mars 1899, 29 décembre 1906, 19 mars 1910 et 6 octobre 1916. — Toute somme encaissée par les caisses régionales à titre de remboursement des avances faites en vertu de la loi du 7 avril 1917 doit être reversée au Trésor dans un délai de quinzaine. Tout versement doit faire l'objet d'une notification immédiate au ministre de l'agriculture.

### 30 juin 1917

**DÉCRET fixant les dates de réunion des conseils d'arrondissement.**

(Journ. off., 5 juillet 1917.)

### 1<sup>er</sup> juillet 1917

**CIRCULAIRE relative à l'instruction des pensions et secours des militaires blessés, des veuves et des orphelins des militaires décédés à la guerre.**

(Bull. off. min. guerre, p. 1843.)

### 3 juillet 1917

**DÉCRET relatif à une nouvelle taxation de la vente du sucre.**

(Journ. off., 6 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. A dater de la publication du présent décret, le sucre ne devra pas être vendu en gros à des prix supérieurs aux taux suivants : — 1<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en caisses ou en paquets contenant 5 kilogrammes ou plus, y compris le droit de consommation, 156 fr. 50 les 100 kilogrammes; — 2<sup>o</sup> Sucre raffiné, cassé et rangé en boîtes de carton ou en paquets contenant 1 kilogramme au moins, majoration de 2 fr. 25 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 1; — 3<sup>o</sup> Sucre raffiné en poudre, glace ou semoules diverses, marchandise logée, y compris le droit de consommation, 156 fr. 50 les 100 kilogrammes; — 4<sup>o</sup> Sucre en pains, marchandise nue, mais y compris le droit de consommation, 153 francs les 100 kilogrammes. — *Remarque.* Le prix des pains de 3 kilogrammes et au-dessous est majoré de 1 fr. 50 par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 4; — Sucre en morceaux irréguliers, gros et petits déchets de sucre, marchandise logée, y compris le droit de consommation 153 francs les 100 kilogrammes. — 6<sup>o</sup> Sucre blanc cristallisé ou granulé, de toute origine, marchandise logée, y compris le droit de douane applicable aux sucres étrangers et le droit de consommation, 140 francs les 100 kilogrammes; — 7<sup>o</sup> Sucre premier jet, provenant de l'île de la Réunion; deuxièmes jets, provenant des colonies françaises, 131 fr. 75 les 100 kilogrammes, base 88 degrés. — *Remarque.* Les fabricants et les importateurs coloniaux autorisés à titre exceptionnel à vendre à certaines industries les sucres spécifiés aux n<sup>os</sup> 6 et 7 seront astreints à verser à l'Etat 6 francs par 100 kilogrammes, somme représentant l'écart entre les taxes fixées aux n<sup>os</sup> 6 et 7 du présent article et les prix actuellement établis pour les sucres coloniaux, soit 94 francs pour les premiers jets, 85 fr. 75 pour les deuxièmes jets, non compris le droit de consommation. — Les sucres de premier jet et de deuxième jet provenant des colonies françaises, livrés à la consommation ou à la raffinerie à partir de la publication du présent

décret, devront, quelle que soit la date de livraison indiquée dans les contrats, supporter le paiement de la somme ci-dessus indiquée à leur sortie de l'entrepôt, à moins qu'ils ne l'aient acquitté à leur débarquement; — 8<sup>o</sup> Sucre cristallisé ou granulé en poudre, glace, semoules diverses ou pilées, marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6; — 9<sup>o</sup> Sucre cristallisé en gros ou petits grains, dit extra, marchandise logée, majoration de 3 francs par 100 kilogrammes sur le prix fixé au n<sup>o</sup> 6; — 10<sup>o</sup> Les vergeuses ou batardes (sous-produits de la raffinerie, suivront le régime des sucres taxés au n<sup>o</sup> 7. — Ces prix s'entendent de la marchandise payée comptant à la livraison et prise dans les fabriques, dans les raffineries ou dans les entrepôts, ou rendue à quai, port français, pour les sucres coloniaux; ils ne comprennent ni la taxe de raffinage (2 francs par 100 kilogr.), ni le droit de surveillance (8 centimes par 100 kilogr.), qui sont dus par les sucres raffinés et granulés, et leurs dérivés.

2. Toute vente en gros du sucre effectuée à dater de la publication du présent décret à des prix supérieurs à ceux fixés à l'article 1<sup>er</sup> sera punie des peines prévues à l'article 9 de la loi du 20 avril 1916.

3. Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux cessions directes effectuées par l'Etat pour la consommation industrielle.

4. Sont abrogés les décrets du 18 novembre 1916 et du 1<sup>er</sup> janvier 1917, portant taxation de la vente en gros du sucre.

**DÉCISION interdisant l'importation de camions et voitures automobiles.**

(Journ. off., 1<sup>er</sup> juillet 1917.)

### 3 juillet 1917

**DÉCRET relatif à la création d'un comité chargé de l'examen de questions concernant les exploitations, commerces et industries des bois.**

(Journ. off., 4 juillet 1917.)

8. Le décret du 4 mai 1917 portant création d'un comité général des forêts est rapporté.

9. La commission interministérielle des bois et métaux et des fabrications de guerre est dessaisie, en faveur du comité général des bois, de toutes les questions relatives aux bois qui rentraient précédemment dans ses attributions. — Cette commission prendra désormais le nom de commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre. — Les décrets des 14 mai 1915, 18 janvier 1917 et 14 avril 1917 sont rapportés en tout ce qui est contraire à ces nouvelles dispositions.

### 3 juillet 1917

**DÉCRET rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature.**

(Journ. off., 5 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rattachés au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature, dépendant actuellement du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

2. Le sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre est chargé de diriger, au nom et par délégation permanente du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, en plus des services qui lui sont attribués par le décret du 3 janvier 1917 les services désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. — En vertu de cette délégation, il a qualité pour passer tous les marchés con-

cernant ces services, il en suit l'exécution et signe les ordonnances et ordres de paiement qui y sont relatifs.

3. Le sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre est chargé, au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics, de tous les services qui composent actuellement la direction des mines au ministère des travaux publics et des transports. — En vertu de cette délégation, il a l'administration de tous les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour pourvoir à toutes les dépenses du service des mines. — Il a qualité pour passer les marchés concernant ce service, en suivre l'exécution et signer les ordonnances et ordre de paiement qui y sont relatifs.

4. Tout le personnel affecté aux divers services de la direction des mines est placé sous l'autorité directe du sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre. — Les nominations, les avancements, les distinctions honorifiques de ce personnel sont accordés par le ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat des fabrications de guerre.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret susvisé du 19 juin 1917.

### 4 juillet 1917

**CIRCULAIRE relative à l'établissement de diplômes d'honneur pour les marins de commerce tués ou disparus à la suite de l'attaque de leur bâtiment par un sous-marin.**

(Journ. off., 6 juillet 1917.)

### 4 juillet 1917

**INSTRUCTION relative à l'établissement de diplômes d'honneur pour les marins de commerce tués ou disparus à la suite de l'attaque de leurs bâtiments par des sous-marins.**

(Journ. off., 6 juillet 1917.)

### 4 juillet 1917

**DÉCRET transférant au ministère des travaux publics et des transports certaines attributions actuellement dévolues au ministère du ravitaillement général et au ministère des finances.**

(Journ. off., 5 juillet 1917.)

Art. 1<sup>er</sup>. Sont transférés au ministère des travaux publics et des transports les attributions actuellement dévolues au ministère du ravitaillement général et des transports maritimes et concernant les transports maritimes; en conséquence, ce dernier ministère prendra le titre de ministère du ravitaillement général. — Sont également transférées au ministère des travaux publics et des transports les attributions actuellement dévolues au ministère des finances concernant l'assurance maritime.

2. Il est institué au ministère des travaux publics et des transports un sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande. — Le sous-secrétaire d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande est chargé, au nom et par délégation permanente du ministre des travaux publics et des transports, en plus des services qui sont attribués par le décret du 17 janvier 1917 au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande, de tout ce qui concerne l'entretien, l'accroissement et l'exploitation de la flotte commerciale utilisée par l'ensemble des services publics ou les particuliers. A cet effet, il est notamment chargé : — 1<sup>o</sup> De tout ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de l'ensemble des navires de commerce, qu'ils soient utilisés par des particuliers ou par des services publics, civils et militaires; — 2<sup>o</sup> De toutes les questions concernant les achats et les constructions neuves, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des particuliers; — 3<sup>o</sup> Des affrètements pour les services publics et des autorisations à donner aux particuliers pour leurs affrètements; — 4<sup>o</sup> Des négociations à engager avec les gouvernements alliés en vue de l'attribution et de l'augmentation

du tonnage; — 5° De toutes les mesures à prendre pour faciliter l'entretien et les réparations de l'ensemble des navires de la flotte de commerce; — 6° Du service des assurances maritimes. — Il se concerta avec le sous-secrétaire d'Etat des transports en ce qui concerne le choix des ports d'embarquement et de débarquement, l'organisation des manutentions au départ et à l'arrivée restant exclusivement confiée au sous-secrétariat d'Etat des transports.

3. Est supprimé le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande institué par décret du 14 décembre 1916.

### 5 juillet 1917

**LOI relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre.**

(Journ. off., 10 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Tout prétendant-droit à la réparation d'un des dommages visés à l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 pourra demander qu'il soit procédé contradictoirement avec le représentant de l'Etat à la visite des biens meubles ou immeubles lui appartenant en vue de dresser un état descriptif et détaillé des biens endommagés ou détruits. — A cet effet, il adressera au préfet du département une lettre recommandée précisant les biens à visiter. — Il indiquera s'il a l'intention de procéder lui-même à cette visite. Dans le cas contraire, il désignera son expert. — Le préfet désignera immédiatement l'expert de l'Etat, et la visite aura lieu sans aucun retard.

2. Au cas où, dans la quinzaine, le préfet n'aura pas désigné l'expert de l'Etat, le président du tribunal de la situation des biens, ou, en cas d'impossibilité, celui du tribunal le plus voisin, saisi par une requête de l'intéressé, et le préfet dûment appelé, pourra, statuant en référé, ordonner la visite ci-dessus définie. — Il nommera, si cela n'a point été fait par le préfet, l'expert de l'Etat et un troisième expert pour le cas où il y aurait désaccord. — Il fixera le délai dans lequel les opérations devront être terminées.

3. Chacune des parties payera son expert. — Il sera fait masse des autres frais, qui seront supportés par moitié par les deux parties.

4. Le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés au greffe du tribunal. Copie en sera délivrée sur leur demande aux parties intéressées. — Ils feront loi de l'état des biens dans l'instance suivie devant la juridiction compétente pour la fixation de l'indemnité de réparation.

### 5 juillet 1917

**ARRÊTÉ ministériel relatif à la déclaration obligatoire des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés.**

(Journ. off., 4 sept. 1917.)

### 6 juillet 1917

**LOI modifiant les cadres du corps du contrôle de la marine.**

(Journ. off., 7 juillet 1917.)

### 7 juillet 1917

**LOI portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.**

(Journ. off., 11 juillet 1917.)

### 7 juillet 1917

**CIRCULAIRE relative à la délivrance d'un brevet militaire de conduite des voitures automobiles.**

(Bull. off. min. guerre, p. 1903.)

### 7 juillet 1917

**CIRCULAIRE relative à l'émission des traites « marine » en primata et duplicata et de l'envoi au département des dossiers de pièces justificatives des dépenses.**

(Journ. off., 10 juillet 1917.)

### 7 juillet 1917

**DÉCRET autorisant le garde des sceaux à déléguer sa signature au directeur de l'administration pénitentiaire, en matière de comptabilité publique.**

(Journ. off., 10 juillet 1917.)

### 7 juillet 1917

**DÉCRET relatif à la date du recensement de la population.**

(Journ. off., 8 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Le décret du 11 juin 1917 susvisé est rapporté. Un décret ultérieur fixera la date à laquelle il sera procédé au recensement prévu par la loi du 20 avril 1917 et le décret du 5 mai 1917 susvisés.

### 7 juillet 1917

**DÉCRET relatif aux garanties auxquelles peuvent être astreints, le cas échéant, par application de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations de réassurance ou y faisant de l'assurance directe.**

(Journ. off., 10 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Sous réserve des obligations spéciales déjà établies à l'égard des sociétés étrangères d'assurances en ce qui concerne les accidents du travail et les opérations d'assurances sur la vie par les législations sur la matière, les garanties auxquelles peuvent être astreints, le cas échéant, par application de l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations de réassurance ou y faisant de l'assurance directe, seront constituées conformément aux prescriptions ci-après.

2. Les cautionnements et toutes réserves quelconques à constituer par eux, soit en argent, soit en valeurs mobilières, soit en obligations hypothécaires, sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des espèces ou des valeurs mobilières.

3. Si, par réciprocité, les cautionnements et réserves peuvent être constitués en valeurs mobilières, ou en prêts, ou en immeubles, ils le seront dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie. — L'évaluation desdits immeubles, prêts ou valeurs est faite conformément aux prescriptions de l'article 3 du même décret.

4. Les conditions générales des polices d'assurances directes de risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France et en Algérie doivent, par réciprocité, s'il y a lieu, stipuler l'élection de domicile en France ou en Algérie, et attri-

bution de juridiction aux tribunaux français. Deux exemplaires de ces polices sont communiqués au ministère du travail.

5. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des réassurances détermineront pour chaque pays les modalités des prescriptions ci-dessus, notamment le montant des cautionnements, à l'égard des entreprises ou assureurs étrangers opérant en France et en Algérie, par application du principe de réciprocité inscrit à l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

### 9 juillet 1917

**DÉCRET portant ratification du décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.**

(Journ. off., 11 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. Est ratifié et converti en loi, sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 ci-après : — Le décret du 22 décembre 1916 portant prohibition d'importer en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

2. Le 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 décembre 1916 est excepté de la ratification prononcée à l'article précédent.

3. La prohibition prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux alcools importés pour la dénaturation; ils peuvent pénétrer, aux conditions et aux droits fixés par le décret du 14 juillet 1916.

### 10 juillet 1917

**CIRCULAIRE fixant les prix uniformes des denrées à compter du 1<sup>er</sup> août et les nouveaux tarifs d'indemnités de vivres et de primes.**

(Journ. off., 12 juillet 1917.)

### 10 juillet 1917

**LOI concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées.**

(Journ. off., 14 juillet 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Les jeunes gens engagés volontaires pour la durée de la guerre et appartenant à des classes qui, à la cessation des hostilités, n'auraient pas encore été appelées ou ne seraient pas maintenues sous les drapeaux, pourront opter, soit pour la continuation de leur service militaire, de manière à accomplir sans interruption leur temps de service actif, soit pour le renvoi dans leurs foyers en attendant l'appel normal de leur classe.

### 10 juillet 1917

**ARRÊTÉ concernant l'allocation d'un subside en capital aux veuves et aux orphelins des militaires indigènes des troupes coloniales de la côte française des Somalis tués à l'ennemi ou morts de blessures ou de maladies contractées en service.**

(Journ. off., 11 juillet 1917.)

**MOTIFICATION relative à la contrebande de guerre**

(Journ. off., 11 juillet 1917.)

Il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes de contrebande de guerre publiées au Journal

officiel du 14 octobre 1915 et modifiées le 27 janvier, le 13 avril, le 28 juin, le 13 octobre, le 23 novembre 1916 et le 3 janvier 1917 :

#### CONTREBANDE ABSOLUE.

**Modifications.** — Le paragraphe 9 est remplacé par le suivant : « Les gaz, les vapeurs et les liquides vaporisables employés pour la guerre, ainsi que les matières servant à leur préparation; les substances incendiaires et les matières servant à produire de la fumée employées pour la guerre tels que le gaz ammoniac, le chlore, l'acide chlorhydrique, l'anhydride sulfureux, le phosgène (chlorure de carbonyle), le brome, l'iode et ses composés, le phosphore et ses composés, le sulfure de carbone, l'arsenic et ses composés, le bioxyde de manganèse, le prussiate de soude, le cyanure de sodium, l'acide oxalique et les oxalates l'acide formique et les formiates, les phénates, les sulfites et les hyposulfites métalliques, la chaux sodée, le chlorure de chaux, les sels de strontium et de lithium et leurs composés, etc. ». — Le paragraphe 33 est remplacé par le suivant : « Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le titane, l'uranium, le tantale, le zinc, le nickel, le cobalt, le manganèse, le chrome, leurs alliages, leurs sels et leurs composés; le sodium, le sélénium, le fer électrolytique, la fonte hématite, l'acier contenant du tungstène, du molybdène, du titane ou de l'uranium. » — Le paragraphe 40 est remplacé par le suivant : « Les ferro-alliages de toutes sortes, y compris le ferro-silicium. »

**Additions.** — Au paragraphe premier, ajouter : « Les appareils pouvant servir à contenir ou à projeter des gaz liquéfiés ou comprimés, des liquides inflammables, des acides ou d'autres agents de destruction susceptibles d'être utilisés pour la guerre, ainsi que leurs pièces détachées. » — Au paragraphe 5, après les mots « projectiles, gargousses, cartouches », ajouter « et grenades ». — Au paragraphe 8, après les mots « acide sulfurique fumant (oléum) », ajouter « l'anhydride acétique ». — Au paragraphe 12, avant « les fils de fer barbelés », ajouter « les fils de fer et d'acier ». — Au paragraphe 41, après les « minerais de lithium », ajouter « de tantale »; après ceux « de nickel », ajouter « de cobalt ». — Paragraphe 62 : « Tous les bois susceptibles d'usages militaires. »

#### CONTREBANDE DE GUERRE CONDITIONNELLE.

**Additions.** — Paragraphe 20 : « les algues, varechs, lichens et mousses diverses ».

### 12 juillet 1917

**DÉCRET portant dérogation pendant la durée de la guerre aux règlements relatifs aux dispenses de grade et de scolarité.**

(Journ. off., 17 juillet 1917.)

### 12 juillet 1917

**DÉCRET instituant auprès du sous-secrétariat d'Etat des transports maritimes et de la marine marchande un comité consultatif de l'armement.**

(Journ. off., 14 juillet 1917.)

### 12 juillet 1917

**DÉCRET portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douanes sur diverses marchandises.**

(Journ. off., 14 juillet 1917.)

### 13 juillet 1917

**DÉCRET portant création de la médaille dite de la reconnaissance nationale.**

(Journ. off., 14 juillet 1917.)

13 juillet 1917

**DÉCRET** relatif au recours en révision contre les jugements des conseils de guerre.

(*Journ. off.*, 14 juillet 1917.)

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition finale du paragraphe premier du décret du 10 août 1914, modifié par le décret du 17 août 1914, complété par le décret du 8 juin 1916 et modifié par le décret du 8 juin 1917, est modifiée ainsi qu'il suit : — Toutefois, le droit de recours en révision est ouvert aux individus condamnés à la peine de mort. »

13 juillet 1917

**DÉCRET** relatif à la taxation et à la déclaration des céréales.

(*Journ. off.*, 15 juillet 1917.)

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PRIX DES CÉRÉALES, DE LA FARINE, DU SON ET DU PAIN.

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de la publication du présent décret, et jusqu'au 15 juillet 1919, les céréales qui seront récoltées en France en 1917 et en 1918 ne pourront être mises en vente ou vendues à des prix supérieurs, par 100 kilogrammes à ceux qui suivent : — 1<sup>o</sup> Blé, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre, et conforme à la définition de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1915, 50 francs. — 2<sup>o</sup> Orge, y compris l'escourgeon, pesant au moins 60 kilogrammes à l'hectolitre, 42 francs. — 3<sup>o</sup> Maïs, 42 francs. — 4<sup>o</sup> Seigle, 42 francs. — 5<sup>o</sup> Sarrasin, 42 francs. — 6<sup>o</sup> Avoine, 42 francs. — Ces prix s'appliquent à des céréales de bonne qualité et de toutes provenances, ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés ou de corps étrangers, livrées par les cultivateurs aux moulins, aux gares de départ ou aux ports d'embarquement. Ils s'entendent pour les seules qualités qui auront fait l'objet d'une déclaration de récolte, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent décret. — Les nouveaux prix des céréales seront dans chaque département mis en vigueur par arrêté du préfet suivant l'époque de la moisson.

2. Les céréales non déclarées seront réquisitionnées à qualité égale, aux prix qui précèdent, avec une réduction de 7 francs.

3. La taxe du son, pris au moulin, est fixée à 30 francs par 100 kilogrammes.

4. Tout cultivateur aura le droit, en livrant son blé au meunier, d'exiger que ce dernier lui restitue la quantité de son correspondante à la quantité de blé livré. Ce son sera compté au prix de 30 francs les 100 kilogrammes et le montant en sera déduit de la somme à payer au cultivateur pour son blé. Toutefois, le meunier aura un délai de quinze jours pour restituer au cultivateur le son dont il lui sera redevable.

5. Les prix fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 pourront être majorés, en dehors des droits d'octroi : — 1<sup>o</sup> Du prix du transport, par voie ferrée ou navigable de la gare de départ ou du port d'embarquement, à la gare du moulin ; — 2<sup>o</sup> D'une somme de 4 fr. 50 représentant la rémunération des intermédiaires, leurs frais de ramassage et de manutention et leurs autres frais.

6. Le prix de la farine, qui ne peut dépasser celui qui résulterait d'une extraction au taux de 85 p. 100, est fixé dans le département de la Seine par décret, et dans les autres départements par arrêté préfectoral.

7. Une augmentation du prix du pain, n'excédant pas 5 centimes le kilogramme, pourra être autorisée par arrêté préfectoral, à dater du jour de la mise en application de nouveau prix de la farine, fixé conformément à l'article précédent.

8. Dans tous les départements où la taxation de la farine entraînera une augmentation supplémentaire du prix du pain, le ministre du ravitaillement remboursera aux boulangers la somme nécessaire pour maintenir ce prix au maximum fixé par l'article 7. — Le montant de cette ristourne sera déterminé par le ministre sur la proposition du préfet. — Le remboursement s'effectuera par les soins du percepteur tous les quinze jours, suivant le nombre des quintaux de farine utilisés par chaque boulangier, et sur le vu d'un état établi par ce dernier, visé et contrôlé par les agents du service des contributions indirectes.

CHAPITRE II. — DÉCLARATION DE RÉCOLTE.

9. Dans chaque département le préfet fixe le délai à l'expiration duquel tous les cultivateurs devront avoir fait leur déclaration de récolte. Ce délai ne pourra pas dépasser quarante jours à dater de l'achèvement de la moisson.

10. La déclaration des céréales s'effectue par le moyen d'un carnet de récolte dont la tenue est obligatoire pour tout cultivateur. — Dès l'achèvement de la moisson, le cultivateur inscrit sur ce carnet, pour chaque céréale dénommée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'évaluation de sa récolte. Il lui est accordé une tolérance de 20 p. 100 sur cette évaluation. — Le double de cette déclaration doit être remis à la mairie avant l'expiration du délai fixé par le préfet, en conformité des dispositions de l'article 9, il est daté par le maire et revêtu de sa signature et il reste déposé aux archives de la mairie à la disposition des fonctionnaires et agents chargés du service des céréales. — A l'expiration du délai précité, un état récapitulatif de toutes les déclarations ainsi effectuées est adressé à la sous-préfecture. — Il est alloué, pour ce travail, aux agents de la mairie, une indemnité de 25 centimes par carnet de récolte recensé.

11. Au fur et à mesure des battages, les quantités de grains obtenues doivent être inscrites sur le carnet.

12. Tout cultivateur qui ne justifiera pas de la tenue régulière de son carnet sera considéré comme n'ayant pas fait de déclaration de récolte. — Ne seront, en conséquence, payés aux prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> que les quantités de céréales qui auront fait l'objet d'une inscription au carnet. — Les autres quantités seront achetées ou réquisitionnées aux prix fixés à l'article 2.

13. Toutes les opérations de vente de céréales devront être mentionnées au carnet et porter la signature du président de la commission de réception ou du négociant qui aura réalisé l'achat, avec son adresse.

CHAPITRE III. — SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

14. Sera puni, par application de l'article unique de la loi du 17 avril 1916 et des articles 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1916, modifiés par l'article 3 de la loi du 8 avril 1917, quiconque mettra en vente ou vendra des céréales et du son à des prix supérieurs à ceux fixés aux articles 1 et 3 ci-dessus, ou annoncera, publiera ou affichera des cours supérieurs à ces prix limités.

15. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

13 juillet 1917

**DÉCRET** portant création d'un comité des matières grasses.

(*Journ. off.*, 14 juillet 1917.)

13 juillet 1917

**DÉCRET** portant création d'un comité général de pétrole.

(*Journ. off.*, 15 juillet 1917.)

14 juillet 1917

**DÉCRET** modifiant le décret du 28 septembre 1916 relatif à la nomination à l'emploi de médecins de 2<sup>e</sup> classe auxiliaire.

(*Journ. off.*, 17 juillet 1917.)

16 juillet 1917

**LOI** relevant le taux des pensions militaires pour infirmités en cas de cécité absolue ou d'amputation de deux membres.

(*Journ. off.*, 14 juillet 1917.)

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au grade de chef de bataillon inclus,

TABLEAU II

Armées de mer.

Officiers des équipages de la flotte :	
Officier principal des équipages de la flotte . . . . .	5,025
Officier de 1 <sup>re</sup> classe des équipages de la flotte . . . . .	4,665
Officier de 2 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte . . . . .	4,425
Officier de 3 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte . . . . .	4,185
Officier de 4 <sup>e</sup> classe des équipages de la flotte . . . . .	3,585

TABLEAU III

Armées de terre.

Sous-officiers et soldats :	
Adjudant-chef . . . . .	2,045
Adjudant . . . . .	1,915
Aspirant . . . . .	1,850
Sergent-major . . . . .	1,785
Sergent . . . . .	1,655
Caporal . . . . .	1,395
Soldat . . . . .	1,200

TABLEAU IV

Armées de mer.

Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots :	
Maitre principal . . . . .	3,475
Premier maitre . . . . .	2,890
Maitre . . . . .	2,565
Second-maitre . . . . .	2,175
Quartier-maitre . . . . .	1,395
Matelot . . . . .	1,200

V. Erratum, *Journ. off.*, 15 juillet 1917.

Vu pour être annexé à la loi du 13 juillet 1917, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU I

Armées de terre et de mer.

Officiers :	
Chef de bataillon, capitaine de corvette . . . . .	5,025
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4,905
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4,665
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4,425
Capitaine, lieutenant de vaisseau, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	4,185
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl., 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4,185
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl., 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	4,005
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl., 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3,825
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> cl., 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	3,645
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3,585
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2,985
Aspirant de marine . . . . .	2,625

FIN DU SUPPLÉMENT DE GUERRE DE 1916-1917 AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

# TABLE DU SUPPLÉMENT DE GUERRE

(1916-1917)

## A

### Accidents.

AVIATION. — 30 avril 1917, Circulaire relative aux dispositions à prendre en cas d'accident d'aviation.

### Accidents du travail.

MUTILÉS. — 25 novembre 1916, Loi concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail : — 2 janvier 1917, Décret déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.

TAXE FONDS DE GARANTIE. — 26 mai 1917, Décret fixant pour 1916 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE. — 28 septembre 1916, Loi portant ouverture de crédits provisoires. etc... (Redevances pour services rendus par l'Etat.)

### Administration pénitentiaire.

COMPTABILITÉ, DÉLÉGATION SIGNATURE. — 7 juillet 1917, Décret autorisant le garde des sceaux à déléguer sa signature au directeur de l'administration pénitentiaire, en matière de comptabilité publique.

### Aéronautique militaire.

INDEMNITÉS BLESSURES. — 21 août 1916, Circulaire relative aux indemnités à allouer aux militaires du personnel navigant de l'aéronautique militaire, à solde journalière ou à solde mensuelle, ayant une interruption de service aérien de plus de trois mois, résultant de blessures reçues en service aérien.

PERSONNEL DEMANDES D'ADMISSION. — 20 juin 1917, Circulaire relative à l'établissement et à la transmission des demandes d'admission dans le personnel de toutes catégories de l'aéronautique militaire.

PILOTES. — 15 février 1917, Circulaire rappelant les prescriptions relatives à la circulation des hommes de troupe détachés dans l'aviation militaire comme élèves pilotes ou pilotes.

AFFRÈTEMENTS. — 15 janvier 1917, Arrêté concernant les affrètements.

NAVIRES ÉTRANGERS. — 26 février 1917, Décret réglementant l'emploi des navires étrangers affrétés par des Français.

### Afrique du Nord.

RECRUTEMENT DES INDIGÈNES. — 23 mars 1917, Décret confiant au ministre des colonies, dans l'Afrique du Nord, les attributions qu'il exerce dans les colonies françaises pour le recrutement des troupes indigènes et la main-d'œuvre industrielle et agricole.

SERVICE AUXILIAIRE. — 23 janvier 1917, Décret autorisant l'admission dans le service auxiliaire des militaires indigènes de l'Afrique du Nord devenus inaptes au service armée.

### Afrique équatoriale et occidentale.

RISQUES DE GUERRE. — 5 août 1916, Décret comportant garantie par l'Etat des risques de guerre pour les voyages exécutés sur la côte occidentale et équatoriale d'Afrique jusqu'à la fin des hostilités et remboursement aux budgets généraux de l'Afrique occidentale et équatoriale des sommes versées pour la garantie desdits risques depuis l'ouverture des hostilités.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 30 décembre 1916, Décret faisant application à l'Afrique équatoriale et à l'Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916 sur la détention et l'usage des substances vénéneuses.

### Afrique occidentale.

BOITES DE FER-BLANC. — 10 mai 1917, Décret soumettant à des droits spécifiques l'importation des boîtes vides en fer-blanc pour conserves alimentaires dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

ENGAGEMENTS. — 22 novembre 1916, Décret tendant à développer en Afrique occidentale française les engagements volontaires des tirailleurs sénégalais.

### Agents assermentés.

LIMITE D'ÂGE. — 19 mars 1917, Loi abaissant la limite d'âge déterminée pour la nomination de certains agents assermentés.

### Agriculture.

CENTRES HOSPITALIERS. — 10 mai 1917, Circulaire ministérielle relative à la création de centres hospitaliers agricoles.

MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE. — 31 janvier 1917, Circulaire relative à l'organisation du service de la main-d'œuvre agricole.

MAIN-D'ŒUVRE MILITAIRE. — 6 mai 1917, Circulaire relative au détachement aux travaux agricoles des agriculteurs R. A. T. du service auxiliaire. — 27 juin 1917, Circulaire relative au détachement aux travaux agricoles des agriculteurs de la classe 1890.

PERMISSIONS AGRICOLES. — 3 janvier 1917, Circulaire relative aux droits aux permissions agricoles ; — 17 janvier 1917, Circulaire relative aux permissions agricoles.

### Alcool.

CIRCULATION ZONE DES ARMÉES. — 19 février 1917, Loi fixant des sanctions aux interdictions en matière de vente et de circulation de l'alcool dans une zone déterminée et pendant la durée des hostilités.

### Algérie.

ALLOCATIONS TEMPORAIRES. — 8 et 9 juin 1917, Décret relatif à l'application à l'Algérie et aux colonies de la loi du 9 décembre 1916 sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

DÉLAI DE PURGE ET DE SURENCHÈRE. — 31 décembre 1916, Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 17 juin 1916, relatif à la reprise des délais en matière de purges d'hypothèques légales et de surenchère du sixième.







**Contrebande de guerre.** — V. 13 oct. 1916; 23 nov. 1916; 3 janv. 1917; 11 juill. 1917.

#### Contributions.

DISPENSE DE PAYEMENT, PERTE DE LOYERS.

**Contribution foncière.** — 23 novembre 1916, Loi autorisant l'application de mesures exceptionnelles, dans certaines communes, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties; — 30 juin 1917, Loi suivie d'un décret, portant : 1° ouverturé, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

#### Côte française des Somalis.

ENGAGEMENT. — 19 février 1917, Décret modifiant, en ce qui concerne la côte française des Somalis, le décret du 12 décembre 1915 fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de cette colonie et accordant des allocations aux familles des militaires indigènes.

**Croix de guerre.** — 23 octobre 1916, Décret modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre; — 8 janvier 1917, Décret modifiant le décret du 23 avril 1915, relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une croix de guerre.

#### Culture (appareils de).

ESSAIS. — 8 mars 1917, Arrêté relatif à l'organisation d'essais publics et contrôle d'appareils de culture mécanique.

## D

#### Décorations.

DÉCOMPTE DE BLESSURES. — 12 décembre 1916, Circulaire relative au décompte des blessures de guerre en matière de décorations.

V. aussi *Croix de guerre.*

**Défense nationale.** — 31 octobre 1916, Décret portant que, pendant la durée de la guerre, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité des exploitations dont l'arrêt est de nature à compromettre la défense nationale.

AVANCES OUTILLAGE. — 18 novembre 1916, Loi autorisant une dérogation à l'article 9 de la loi du 29 septembre 1915 (avances pour constitution d'outillages).

DISTRIBUTION D'ÉNERGIE. — 21 novembre 1916, Décret relatif à la distribution d'énergie aux établissements travaillant pour la défense nationale. — V. ce mot.

#### Délais de justice et d'exécution.

REPRISE. — 10 octobre 1916, Décret relatif à la reprise des délais, dans les circonscriptions énumérées par le décret du 21 décembre 1914.

#### Denrées (cessions de).

PRIMES DE REMBOURSEMENT. — 18 juin 1917, Circulaire relative au prix de remboursement des cessions de denrées et de rations.

V. aussi *Alimentation.*

#### Dépenses à l'étranger.

SERVICE INTERNATIONAL. — 17 août 1917, Arrêté relatif au service international des dépenses à l'étranger.

#### Dépôts espèces.

RETRAIT. — V. *Echéances.*

#### Dettes de l'Etat.

RÈGLEMENT, EMPRUNT. — 4 octobre 1916, Circulaire aux ordonnateurs du département de la guerre au sujet de l'utilité de hâter le règlement des sommes dues aux créanciers de l'Etat pour leur permettre de souscrire au nouvel emprunt.

**Diplôme de la marine marchande.** — 16 mai 1917, Circulaire relative à la délivrance du diplôme d'élève de la marine marchande à certains officiers marinières.

**Diplômes aux morts de la guerre.** — L. 22 janvier 1917; — 24 avril 1917, Décret autorisant la délivrance aux familles de militaires de duplicata du diplôme « Aux morts de la guerre ».

#### Diplômes d'honneur.

MARINS DE COMMERCE. — 4 juillet 1917, Instruction relative à l'établissement de diplôme d'honneur pour les marins de commerce tués ou disparus à la suite de l'attaque de leur bateau par des sous-marins.

**Direction de travaux.** — 13 mai 1917, Décrets modifiant : l'un, le décret du 18 novembre 1916 fixant les cadres du personnel technique d'exécution des directions de travaux; l'autre, le décret du 18 novembre 1916 portant répartition de ce même personnel.

**Distributions d'énergie.** — 3 juin 1917, Circulaire interministérielle complétant la circulaire du 8 février 1917 au sujet des distributions d'énergie.

V. aussi *Défense nationale.*

#### Divorce.

MOBILISÉS COLONIES. — 6 février 1917, Loi rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

#### Domages de guerre.

CONSTATATION ET ÉVALUATION. — 5 mars 1917, Décret portant modification du décret du 20 juillet 1915, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre; — 29 mai 1917, Circulaire instituant une procédure sommaire de constatation des dommages de guerre dans les régions récemment libérées.

RÉPARATIONS. — 5 juillet 1917, Loi relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre.

**Dons et legs.** — 29 septembre 1916, Circulaire relative au service des dons et legs.

#### Douanes.

ALCOOLS ÉTRANGERS. — 22 décembre 1916, Décret prohibant l'importation des alcools étrangers. — 9 juillet 1917, Décret portant ratification du décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

ARGENT. — 23 novembre 1916, Loi portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

CAMIONS, VOITURES AUTOMOBILES. — Décision interdisant l'importation de camions et voitures automobiles (p. 93).

COLONIES. — 28 décembre 1916, Loi portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits.

DÉCLARATION DE VALEURS. — 29 novembre 1916, Circulaire relative à la déclaration de la valeur des marchandises importées ou exportées dans les services du département de la guerre.

OFFICIERS GRADÉS. — 7 février 1917, Décret relatif à la nomination des lieutenants des douanes au grade de capitaine.

PROHIBITIONS. — 26 décembre 1916, Loi portant ratification de divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises; — 12 juillet 1917, Décret portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrées ou d'augmenter les droits de douanes sur diverses marchandises.

REDEVANCES DÉROGATIONS. — 15 juin 1917, Décret relatif aux redevances à percevoir sur toutes autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrées ou de sortie.

TABACS. MAJORATIONS. — 7 juillet 1917, Loi portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.

## E

#### Echéances.

PROROGATION. — 19 septembre 1916, Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces; — 19 décembre 1916, Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces; — 17 mars 1917, Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces; — 19 juin 1917, Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces.

#### Éclairage.

RÉDUCTION. — 20 décembre 1916, Décret portant réduction de l'éclairage par le gaz et l'électricité.

#### Écoles civiles et militaires.

CLASSE 1918. MARINS. — 3 mai 1917, Circulaire relative aux marins de la classe 1918 candidats à certaines écoles civiles et militaires.

ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS. — 17 février 1917, Décret apportant des dérogations temporaires aux dispositions réglementaires concernant les conditions d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers.

#### Écoles et facultés.

CONCOURS, EXAMENS, MOBILISÉS. — 11 mai 1917, Instruction relative à la participation des appelés de la classe 1918 et des engagés volontaires appartenant par leur âge à cette classe ou à des classes plus jeunes aux concours des grandes écoles et aux examens des facultés en 1917 (annexe à l'instruction du 18 mars 1917).

ÉCOLE FORESTIÈRE. — 22 juin 1917, Décret relatif au recrutement des élèves de l'École nationale des eaux et forêts et du régime de cette école.

#### Effectifs.

CONTRÔLE. — 10 mai 1917, Décret instituant au ministère de la guerre, pour la durée des hostilités, une commission de contrôle des effectifs.

#### Élections.

AJOURNEMENT OPÉRATIONS. — 14 mars 1917, Loi ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires.

#### Emplois réservés officiers et sous-officiers.

— 21 octobre 1916, Décrets réservant des emplois aux officiers retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées à l'ennemi, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour ces mêmes causes; — 27 octobre 1916, Décret réservant des emplois ressortissant au ministère de la marine aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 27 octobre 1916, Décret réservant des emplois ressortissant au ministère du travail et de la prévoyance sociale aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 31 octobre 1916, Décret réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 7 novembre 1916, Décret réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 14 novembre 1916, Décret relatif aux militaires ou marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, candidats à un emploi de commis de chancellerie; — 21 novembre 1916, Décret réservant des emplois ressortissant au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions, intéressant la défense nationale, aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 21 novembre 1916, Décret réservant des emplois ressortissant au ministère des finances aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 19 décembre 1916, Décret complétant le décret du 21 octobre 1916, qui réserve dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités des emplois ressortissant au ministère de la justice; — 19 décembre 1916, Décret réservant dans des conditions spéciales aux militaires et marins réformés n° 4 ou retraités des emplois ressortissant au ministère des colonies; — 12 février 1917, Décret réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et aux officiers marinières, quartiers-maîtres et marins réformés n° 4 ou retraités pour les causes spécifiées ci-dessus (application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>1</sup> du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916); — 3 mars 1917, Décret modifiant le décret du 19 novembre 1916, relatif aux emplois réservés au ministère de la guerre aux officiers et hommes de troupe retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi; — 8 mars 1917, Décret réservant aux militaires des emplois dans le personnel de diverses compagnies de transport en commun du département de la Seine; — 9 avril 1917, Décret réservant des emplois dans les grandes compagnies de chemins de fer aux militaires et marins (officiers et hommes de troupes); — 27 avril 1917, Arrêté relatif aux emplois réservés aux militaires et marins dans le personnel de diverses entreprises de transport en commun; — 4<sup>er</sup> mai 1917, Décrets réservant aux militaires et marins (officiers et hommes de troupe) réformés n° 4 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle des emplois dans le personnel de la Banque de France et du Crédit foncier de France par application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916; — 3 mai 1917, Décret complétant le tableau annexé au décret du 27 octobre 1916 réservant des emplois aux officiers des armées de terre et de mer retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, aux sous-officiers,









dant un secours annuel aux familles des tirailleurs décédés de maladies contractées au service.

**Titres détruits perdus ou volés.** — 31 juillet 1916, Loi protégeant les bénéficiaires des polices d'assurances sur la vie, à ordre et au porteur, des bons de capitalisation et d'épargne, dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

**PAYEMENT DES ARRÉRAGES.** — 23 octobre 1916, Arrêté relatif au paiement des arrérages de rentes dont les propriétaires ont été dépossédés à la suite de faits de guerre.

**REGISTRES ET RÉPERTOIRES.** — 29 septembre 1916, Arrêté relatif à la forme dans laquelle doivent être établis les registres et répertoires prévus à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1916 protégeant les bénéficiaires de police d'assurances sur la vie à ordre ou au porteur de bons de capitalisation et d'épargne dont les titres ont été égarés, détruits ou volés par le fait ou à l'occasion de la guerre.

#### Transports.

**SUBVENTION DE L'ÉTAT AUX SERVICES DE.** — 29 mars 1917, Loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

#### Travail (Contrat de).

**ARBITRAGE.** — 17 janvier 1917, Décret relatif au règlement des différends collectifs entre patrons et ouvriers libres de toute obligation militaire dans les établissements, usines et exploitations privés travaillant à la fabrication des armements, munitions et matériel de guerre.

**Travaux publics (Ministre des).** — 31 décembre 1916, Décret fixant les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement en matière de ravitaillement.

**AFFRÈTEMENT NAVIRES.** — 1<sup>er</sup> janvier 1917, Décret chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement de tout ce qui concerne l'affrètement des navires et leur gestion ainsi que le transit dans les ports.

V. aussi *Navires*.

**RAVITAILLEMENT.** — 4 juillet 1917, Décret transférant au ministère des travaux publics et des transports certaines attributions actuellement dévolues au ministère du ravitaillement général et au ministère des finances.

#### Trésoriers générales.

**CONSEIL DE DISCIPLINE.** — 27 mars 1917, Décret prorogeant le mandat des délégués au conseil de discipline du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.

**PERSONNEL.** — 31 juillet 1916, Décret portant dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> et du 6 novembre 1907 sur l'organisation du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.

## U

#### Usines hydrauliques.

**PARTICIPATION DE L'ÉTAT.** — 29 juin 1917, Loi concernant: 1<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916; 2<sup>o</sup> l'ouverture d'un compte spécial pour les frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général dans les régions détruites par l'ennemi; 3<sup>o</sup> la participation de l'Etat à l'établissement d'usines hydrauliques; 4<sup>o</sup> les suspensions de paiement ou remises d'impôts en faveur des propriétaires d'immeubles loués.

## V

**VÉTÉRINAIRES.** — 25 octobre 1916, Circulaire fixant les conditions dans lesquelles les vétérinaires mobilisés affectés à des dépôts, établissements et services de l'intérieur, sont tenus de prêter leur concours aux administrations civiles et aux propriétaires, éleveurs, agriculteurs; — 26 octobre 1916, Circulaire relative à l'indemnité pour charges de familles (Marine); — 7 avril 1917, Décret modifiant en ce qui concerne les vétérinaires militaires le décret du 28 février 1917 (admission dans l'armée active).

**VIANDE.** — 14 avril 1917, Décret réglementant la vente et la consommation de la viande; — 24 avril 1917, Décret modifiant le régime transitoire institué par le décret du 14 avril 1917 réglementant la vente et la consommation de la viande; — 14 mai 1917, Circulaire relative à l'application du décret du 14 avril 1917 réglementant la vente et la consommation de la viande.

#### Villes envahies.

**BILLETS.** — 8 février 1917, Décret élevant le montant des remboursements des billets émis par les villes envahies.

V. aussi *Billets de chambre de commerce*.

**Visite exemptés et réformés.** — V. *Commission de réforme*.



**CODE PERRIN**  
OU  
**Dictionnaire des Constructions**  
et de la contiguïté

Législation complète des Servitudes et du Voisinage  
Du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais  
etc., des Établissements classés, des Usines, des Cours  
d'eau, du Drainage et des Irrigations, du Bornage, de  
l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies  
terrées, Routes, Chemins, etc.

**ONZIÈME ÉDITION**  
Corrigée et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence  
Par **G. BONNEFOY**  
Docteur en droit, Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris  
Un très fort vol. in-8. 1911. . . . . 10 fr.

Cet ouvrage est complété par le :

**CODE-ATLAS**

Expliquant par des dessins les Articles du Code  
Visés dans le Dictionnaire des Constructions  
et de la Contiguïté (Code Perrin)

Par **A. JACOB**  
Architecte, Conducteur des Ponts et Chaussées en retraite

**NOUVELLE ÉDITION**  
Un vol. in-8. 1910. . . . . 6 fr.

**CODE EXPLIQUÉ DE LA PRESSE**

**TRAITÉ GÉNÉRAL**  
de la police de la presse et des délits de publication

PAR  
**M. Georges BARBIER**  
Avocat à la Cour d'appel de Paris, Docteur en droit

2<sup>e</sup> ÉDITION, complètement refondue  
et mise au courant de la législation, de la doctrine  
et de la jurisprudence

PAR  
**Paul MATTER**  
Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

ET  
**J. RONDELET**  
Procureur de la République à Étampes  
2 vol. grand in-8. 1911. . . . . 25 fr.

**PRATIQUE CRIMINELLE**  
**DES COURS ET TRIBUNAUX**

Résumé de la Jurisprudence  
sur les Codes d'instruction criminelle pénal

Par **Faustin HELIE**  
Président honoraire à la Cour de cassation, Membre de l'Institut

**DEUXIÈME ÉDITION**, complètement refondue  
et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

Par **Joseph DEPEIGES**  
Ancien Avocat général, Président du tribunal civil de Saint-Étienne  
2 forts vol. in-8. 1900-1912. . . . . 25 fr.

**TRAITÉ-FORMULAIRE**  
DES  
**DÉCISIONS DES TRIBUNAUX DE PAIX**

A L'USAGE  
des Juges de paix, des Greffiers et des Huissiers

Par **A. JOUANNEAU**  
JUGE DE PAIX A RAMBOUILLET

3 forts vol. in-8. 1908-1909. . . . . 40 fr.

SE VENDENT SÉPARÉMENT :

TOME I.—Théorie et doctrine. Un vol. . . . 14 fr.  
TOMES II et III. — Formules et modèles de juge-  
ments. 2 vol. . . . . 26 fr.

**MANUEL GÉNÉRAL**  
DES  
**ASSURANCES**

Par **Émile AGNEL**  
CINQUIÈME ÉDITION, refondue et mise au courant  
de la législation

Par **MM. G. de CORNY et G. DUJON**  
Avocats à la Cour d'appel de Paris

Un vol. in-8. 1913. . . . . 10 fr.

**FORMULAIRE**  
**D'ACTES USUELS**

(SOUS SEING PRIVÉ)

ANNOTÉ  
**D'OBSERVATIONS PRATIQUES**

CONTENANT  
Des modèles d'arbitrage, des rapports d'experts, caution-  
nements, baux et locations verbales, comptes de tutelle,  
cessions et transports, mitoyenneté, obligations, partages,  
pouvoirs, procurations, quittances, réméré, rentes via-  
gères, sociétés, successions, testaments, transactions,  
ventes, etc.

AVEC  
**L'INDICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT**  
Par **LAINÉY**, Avocat, ancien Notaire

**SIXIÈME ÉDITION**, revue,  
corrigée et mise au courant par un **Appendice**  
Un vol. in-8. 1914. . . . . 6 fr. 50

**Dictionnaire des Droits d'Enregistrement**

DE TIMBRE, DE GREFFE ET D'HYPOTHÈQUES

Par **LES RÉDACTEURS**  
du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*

**QUATRIÈME ÉDITION**, complètement refondue  
et mise au courant de la législation, de la doctrine  
et de la jurisprudence

5 forts vol. in-4. 1907-1911. . . . . 160 fr.

**CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS**

Viennent de paraître :

LES  
**Brevets, Dessins, Marques**  
ET LA  
**Propriété Littéraire et Artistique**  
**PENDANT LA GUERRE**

*Complément aux Traités de POUILLET*

PAR

**André TAILLEFER**  
DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT A LA COUR DE PARIS  
ANCIEN ÉLÈVE  
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

**Charles CLARO**  
DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Un volume in-8, 1918. Prix. . . . . 7 fr. 50

Prix spécial pour tout acheteur  
prenant en même temps que le complément un quelconque  
des 4 Traités de Pouillet : 5 francs.

LA DIXIÈME ÉDITION  
**DU TARIF EN MATIÈRE CIVILE**  
APPLIQUÉ D'APRÈS LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE

Par **O. RAVIART**

Avoué honoraire à Beauvais, Président honoraire de la Conf. des avoués de 1<sup>re</sup> instance des départements

Un beau volume in-4, 1918. — Prix. . . . . 7 fr. 50

NOUVEAU PRIX :

**Petit Formulaire portatif des notaires**, contenant l'indication des articles  
du Code civil, des honoraires, des droits d'enregistrement et des formalités à remplir  
pour chaque acte, par **Albert JAVON**, notaire à Charolles: In-16, relié. . . 7 fr. »

Majoration temporaire : 20 0/0

Imprimerie de J. DUMOULIN, à Paris